This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Per L. Int. A. 69 d. 36⁷
2229 e. 117/4
= K. 7. 3

L.L.:
Internat.
8b

SUPPLÉMENT
AU
RECUEIL
DES PRINCIPAUX
TRAITÉS
d'Alliance, de Paix, de Trêve, de Neutralité, de Commerce, de Limites, d'Échange etc.

CONCLUS PAR LES PUISSANCES
DE L'EUROPE
TANT ENTRE ELLES
QU'AVEC LES PUISSANCES ET ETATS
DANS D'AUTRES PARTIES DU MONDE
depuis 1761 jusqu'à présent
PRÉCÉDÉ
DE
TRAITÉS DU XVIIIEME SIÈCLE
antérieurs à cette époque et qui ne se trouvent pas
dans
LE CORPS UNIVERSEL DIPLOMATIQUE
DE
Mrs. DUMONT ET ROUSSET
ET AUTRES RECUEILS GÉNÉRAUX DE TRAITÉS
PAR
GEORGE FREDERIC DE MARTENS.

TOME IV. et dernier
suivi d'une table chronologique et alphabétique sur tout l'ouvrage.

BIBLIOTHECA BODLEIANA

À GOTTINGUE, 1808.
CHEZ HENRI DIETERICH.

Préface.

Le présent volume n'embrasse qu'un petit nombre d'années, mais à jamais memorables par les grands changemens apportés à la face de l'Europe.

J'ai taché de completter autant que les circonstances le permettent la collection des diplomes servant à la connaissance de l'état public actuel de l'Europe. Cependant plusieurs traités importans y manquent comme, étant encore ignorés par le public et renfermés dans les Cabinets; au reste ce n'est pas aux traités seuls *que* j'ai dû me borner dans un tems où le sort de tant d'états est fixé par des actes unilatéralement promulgés; et quoique dès le commencement de cet ouvrage j'aie annoncé que j'exclurais les pièces qui ne sont rélatives qu'à la constitution interne de chaque état, ceci n'a point pu me dispenser d'inserer quelques lois constitutives, soit en tout soit en partie, qui exserent leurs effets sur des états étrangers, ou qui ont été données à la suite de traités de nation à nation.

C'est sous ces points de vue que j'ai cru devoir inserer le statut de famille de l'Empereur des Français; les constitutions des états confédérés

dérés de l'Helvétie, comme faisant partie de l'acte de mediation, et dumoins ces parties de diverses autres constitutions qui fixent le droit et l'ordre de succéder au throne.

J'ai donné deux traités non ratifiés, savoir celui entre la France et la Russie du 20 Juill. 1806, et celui entre la Grande-Brétagne et la Prusse du 28 Janv. 1807; ces diplomes conservent de l'interêt pour l'historien, quoiqu'ils n'aient point acquis de force obligatoire. J'aurais de même inseré le traité non ratifié entre la Gr. Brétagne et les Etats-Unis de l'Amérique du 31 Déc. 1806, si j'eus pu m'en procurer une copie complette et exacte.

Ne prévoyant pas que je pourrais être dans le cas de continuer le présent recueil j'ai cru devoir le terminer par une double table qui s'étend sur tout l'ouvrage afin d'épargner au lecteur la peine de recourir aux diverses tables ajoutées au VIIeme Volume du recueil et au II^d^ Volume des supplémens. Je me flatte même d'avoir rendu service au public en étendant de plus ces tables aux recueils de Mr. WENCK et de Mr. KOCH; ces deux ouvrages et le mien pouvant en certain sens être considérés comme un tout en fait de diplomes, surtout du 18eme siècle; au moins aucun de ces trois ouvrages ne dispense de recourir aux deux autres.

À Gottingue ce 14 Avril 1808.

44.

Capitulation sous laquelle les cinq régimens Suisses de Schwaller, Ruttimann, Reding, Beschart et Traxler, qui se trouvent au service de Sa Majesté Catholique, continueront à servir pendant l'espace de trente années; signée en langue espagnole et française à Bern le 2 Août 1804.

1804
2 Août.

(Moniteur an XII. supplém. au n. 341.)

Dès que le Système politique actuel de la Suisse fut établi, Sa Majesté résolut de traiter avec la diète de la confédération helvétique, à l'effet de réduire à une seule les capitulations particulières faites dans des circonstances très-différentes, et qui exigent par-là même quelques changemens, tant pour le bien du service que pour l'intérêt des régimens.

La diète de la confédération tenue à Fribourg l'année 1803, manifesta le même voeu, avant même qu'on ne lui eut communiqué ministériellement les intentions du Roi, et temoigna le desir qu'il fut fait une capitulation plus analogue aux principes de la constitution actuelle de la Suisse.

Ainsi donc, le Roi voulant donner à la nation Suisse un nouveau témoignage de sa bienveillance royale, en accordant de plus grands avantages aux régimens qui sont à son service, a bien voulu donner ses instructions et pleinspouvoirs, pour traiter, conclure et signer la nouvelle capitulation, pour les cinq régimens de Schwaller, Ruttimann, Reding, Betschart et Traxler, à *Don Joseph Caamano, Gayoso, Arias, Varela et Mendoza*, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jerusalem, commandeur administrateur de l'olive dans celui de Saint-Jacques, maréchal de

1804 camp de ses armées, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire en Suisse; et la diète de la confédération helvetique nomma de son coté pour la signer en son nom MM. *Aloys Reding*, Land-Amman du canton de *Schwitz; Nicolas Zeliger*, Land-Amman du canton *d'Underwalden sous-le-bois; Pierre Glutz*, avoyer du canton de *Soleure; Joseph Rusconi*, conseiller-d'état du canton de *Tessin; Henri Louis Schneider*, conseiller d'état du canton de *Lucerne:* les quatre premiers députés à la diète, et le dernier, conseiller de légation; lesquels, après la communication et échange de leurs pleins-pouvoirs, sont convenus des articles suivans:

ART. I.

Cantons désignés pour les recrutemens.

Etant très-utile et même nécessaire de désigner aux régimens les cantons dans lesquels chacun d'eux sera obligé de recruter exclusivement pour le maintien de ses forces, ce nouveau réglement renfermant des conditions qu'il faut manifester, on déclare ce qui suit:

1. Le régiment de Schwaller recrutera dans les cantons de Soleure, Fribourg et Argovie.

2. Celui de Ruttimann recrutera dans les cantons de Lucerne, Saint-Gall, et Thurgovie.

3. Ceux de Reding et Betschart recruteront dans les cantons de Schwiz, Ury, Tessin, Grisons, Glaris et Appenzel.

4. Celui de Traxler recrutera dans les cantons d'Unterwalden, au-dessous et au-dessus du Bois, Lucerne Zug et Argovie, et dans le territoire de Rheinau.

5. Les officiers qui servent actuellement dans chacun de ces régimens, étant nés ou naturalisés dans quelqu'un des cantons qui prennent part au service de Sa Majesté catholique, continueront d'y servir, et auront droit à tous les emplois, de la manière que le porte cette capitulation.

6. Ceux qui seraient nés ou naturalisés dans quelque Canton, qui ne prend pas part au service d'Espagne, seront traités, pour l'avancement, comme les officiers allemands.

7. Toutes les sous-lieutenances de chaque régiment, qui vaqueront depuis la ratification de la capitulation, à l'exception des huit, réservées pour les

sergens

sergens et cadets fils de capitaines allemands, seront 1804
données exclusivement et tour-à-tour aux individus des Cantons dans lesquels on recrute pour le régiment où la sous-lieutenance sera vacante. L'élection des individus qui doivent obtenir ces sou-lieutenances sera conforme à l'article XI.

8. Les deux places de porte-drapeau, de nouvelle création, pour chaque régiment, seront données, pour la première fois seulement, aux individus des Cantons que S. M. jugera à propos.

9. Si à l'époque de la ratification, il se trouvait dans les régimens quelque cadet, il sera preferé pour la sous-lieutenance, puisqu'elle lui était destinée avant ce nouveau réglement.

ART. II.

Division des Régimens.

Ces régimens porteront le nom de leurs colonels respectifs. Chacun d'eux composé de deux bataillons; chaque bataillon d'une Compagnie de Grenadiers, et de quatre de fusiliers.

Les Compagnies de Grenadiers seront désignées par première et seconde, selon le bataillon auquel elles appartiendront. Celles de fusiliers le seront également par numeros, en comptant depuis la première n. 1, et ainsi de suite jusqu'à la dernière de chaque bataillon.

Les Compagnies de Grenadiers n'auront qu'un lieutenant en tems de paix; mais en tems de guerre, S. M. y en ajoutera un, si elle le trouve convenable.

Etat de la force de chaque Régiment.

Première Compagnie de Grenadiers.

Capitaine	—	1	
Lieutenant	—	1	
Sous-Lieutenant	—	1	
Sergent en premier	—	1	
Sergens en second	—	2	En tout, Officiers compr. 112
Caporaux en premier		4	
Caporaux en second		4	
Tambours	—	2	
Grenadiers	—	96	

Seconde Compagnie de Grenadiers.

En tout égale à la première — — 112

Les deux Compagnies de Grenadiers 224

04 Compagnie de Fusiliers.

Capitaine en premier	1	
Capitaine en second	1	
Lieutenans -	2	
Sous-Lieutenans -	2	
Sergent en premier -	1	
Sergens en second -	5	En tout, Officiers compr.
Caporaux en premier	8	
Caporaux en second	8	
Tambours -	4	
Fusiliers -	174	

Les sept autres compagnies égales à celle-là -

Etat-Major du premier Bataillon.

Colonel - -	1	
Major - -	1	
Aide-Major - -	1	
Porte-drapeau -	1	
Lieutenans surnuméraires résidans en Suisse -	2	
Aumonier - - -	1	- - - -
Secrétaire espagnol -	1	
Chirurgien - -	1	
Un Caporal et six charpentiers	7	
Tambour-Major - -	1	
Clarinettes ou fifres -	2	
Armurier - - -	1	
Prévôt - - -	1	

Etat-Major du second Bataillon.

Lieutenant-Colonel -	1	
Aide-Major - -	1	
Porte-drapeau -	1	
Aumonier - -	1	
Chirurgien - -	1	- - - - -
Caporal et six charpentiers	7	
Armurier - -	1	
Clarinettes ou fifres -	2	
Prévôt - -	1	

Total du Régiment -

ART. III.

Pour que ces régimens soient toujours sur un pied, S. M. fera bonifier chaque mois, depuis

compris les sergens et au-dessous, dix-sept réaux 1804
de veillon pour chaque homme effectif compris dans la revue.

Cet argent sera déposé et gardé dans une caisse à trois clefs, dont l'une sera entre les mains du colonel, ou de celui qui en son absence commandera le corps; la seconde sera tenue par un capitaine en premier de fusiliers, qui sera changé tous les ans, et choisi par l'assemblée des capitaines; et la troisième sera gardée par le major, et en son absence, ou en cas de maladie, par l'aide-major, qui en fera les fonctions; mais afin d'y mettre plus d'exactitude et une forme plus légale, le major en qualité de fiscal, et en vertu des ordonnances du roi ne pourra, sous aucun prétexte, se dispenser d'assister à toutes les assemblées, où il sera traité d'intérêt.

Tous les quatre mois, il sera rendu à l'inspecteur-général de l'infanterie un compte exact de l'emploi légitime de cet argent, pour les objets auxquels il est destiné. Les chefs et capitaines en premier de fusiliers seront responsables de la conservation et de l'administration dudit fonds; car le roi leur remet le produit de cette caisse, avec gain et perte, sous l'expresse condition que chacun de ces régimens sera constamment maintenu en force et en bon état.

Les fonds de ladite caisse serviront aussi à payer les frais de petite conséquence, dont le soldat ne doit pas être chargé, ainsi qu'il se pratique dans les régimens de l'infanterie espagnole.

Le recrutement et l'entretien de la force de chaque régiment devant se faire en masse, et non par compagnies, les recrues seront partagées dans celles-ci, de manière que chacune puisse conserver toujours, autant qu'il sera possible, une force égale.

Il sera formé chaque année, avec exactitude, un compte général de tous les fonds et de leur emploi pendant les douze mois. Ce compte sera envoyé à l'inspecteur-général de l'infanterie, avec les pièces justificatives en espagnol et en allemand. Les dépenses de recrutement seront spécifiées avec beaucoup de precision, divisant le total entre toutes les recrues, afin de savoir les frais de chacune.

Après la vérification dudit compte, on laissera dans la caisse 46,000 réaux de veillon par compagnie, et

1804 en outre huit cents réaux de veillon par chaque homme, qui manquera alors pour le complet du régiment, puisque ces fonds devront servir pour son entretien. L'excédent sera partagé entre les trois chefs et capitaines en premier de fusiliers, aussi longtems que les majors actuels existeront. Ceux qui seront promus à ce grade, après que S. M. aura ratifié cette capitulation, n'entreront plus dans le partage de cette caisse, mais ils recevront en qualité de fiscaux, un et demi pour 100 des sommes à partager. Dans le compte qu'on enverra à l'inspecteur-général, à la fin de chaque année, on lui spécifiera la somme qu'on aura partagée, après avoir laissé dans la caisse les fonds ci-dessus désignés. Comme il importe que les fonds de la caisse soient administrés d'une manière uniforme, l'inspecteur-général donnera à ces régimens un réglement auquel ils seront tenus de se conformer avec la plus grande exactitude.

ART. IV.

Frais de transport. En tems de paix, la caisse de chaque régiment fournira aux frais des engagemens, rengagemens et transport des recrues jusqu'en Espagne.

En tems de guerre seulement, et si le passage par la France n'était pas libre, les recrues seront inspectées, et reçues à Gènes par l'officier que le Roi aura nommé à cet effet. Après que les recrues auront été admises, elles seront conduites, au compte de S. M., jusqu'à Barcelone, ou au premier endroit ou port d'Espagne. La trésorerie retiendra au régiment 144. réaux de veillon pour le transport de chaque homme, et son entretien pendant son sejour à Gènes.

ART. V.

Recrues Suisses ou allemands, leur tailles veligem. Les recrues seront engagées pour quatre ans au moins, et seront toutes suisses ou allemandes, engagées librement et volontairement, bien entendu que le tiers au moins de la force de chaque régiment doit être composé de Suisses. Mais vu le nombre excessif d'Allemands qui se trouvent aujourd'hui dans ces régimens, S. M. leur accorde quatre ans, à compter du jour où elle ratifiera la présente capitulation, pour completter ce nombre. Mais si, par des circonstances extraordinaires, les régimens ne pouvaient pas com-

pletter

pletter ce tiers de Suisses, durant les quatre ans, 1804
S. M. en accordera deux autres.

Toutes les recrues seront toisées sans souliers, et leur taille sera de cinq pieds un pouce de Paris, pieds nus, mais pour qu'il y soit procédé avec plus d'exactitude, chaque régiment aura une toise scellée du cachet de l'inspecteur-général, telle qu'on s'en sert aujourd'hui, et d'après laquelle on se réglera pendant la durée de cette capitulation. On recevra cependant à cinq pieds six lignes les jeunes gens âgés de 16. à 20 ans qui, bien fait de corps, et capables de soutenir la fatigue, donneront l'espérance de grandir; mais il ne pourra en être reçu aucun au-dessous de 16, ni au-dessus de 40 ans. Pour exciter d'autant plus le zele et l'amour du service, on spécifiera dans leur engagement ce qu'ils retireront pour leur prêt, ainsi que les pensions de retraite qu'ils pourront obtenir, et les primes de constance, conformément à ce qu'il est expliqué dans l'article 61.

Tous les individus de ces régimens devront être de la religion catholique, apostolique et romaine, et pour s'en assurer, on exigera des recrues, que ces corps présenteront à l'inspecteur ou à son subdélégué, le serment dans toutes les formes, avec intimation des châtimens, comme parjures, auxquels s'exposent ceux qui désavouent leur patrie, ou leur religion. Pour ne rien omettre de ce que la prudence exige dans une matière aussi importante, et fermer la voie à tous moyens de subterfuge et d'excuse on exigera aussi le serment de tous ceux qui seront chargés de les conduire. Ceux-ci déclareront si lesdites recrues ont toujours manifesté être de la religion catholique, apostolique et romaine, être suisses ou allemandes, et si elles n'ont donné aucun sujet de croire qu'elles ne le soient pas. Cette déclaration sera mise au bas du signalement de chacune, et sera signée par ceux qui sauront écrire; ceux qui seront illitérés y suppléeront par la marque d'une croix. Si après l'acceptation d'une recrue, il est prouvé qu'elle n'est pas catholique, apostolique et romaine, suisse ou allemande, elle sera jugée par le conseil de guerre du régiment, qui la condamnera à la peine proportionnée à la gravité du délit, sans que le capitaine, ni le major puissent être chargés de responsabilité, toutes

804 fois que les formalités prescrites par ce présent article ne auront été remplies.

ART. VI.

Surnuméraires Pour ne pas priver les régimens des occasions de faire des recrues au-delà du nombre prescrit par la capitulation, Sa Majesté accorde à chacun d'eux la permission d'avoir et de présenter à la revue trente hommes surnuméraires par compagnie de fusiliers, après qu'ils auront été admis par l'inspecteur-général ou son subdélégué.

On accordera au régiment, pour chaque place surnuméraire admise dans la revue, la solde et tout ce qui est accordé aux places effectives, ainsi que la gratification de recrutement pour le bénéfice de la caisse; conformément au décret du Roi du 19 Octobre 1801, qui a été communiqué dans le tems aux régimens.

ART. VII.

Exclusion d'étrangers Les régimens suisses ne pourront, en aucune manière, recruter en Espagne: il leur est également défendu d'engager ou de tolérer aucun individu qui soit Français, ou des pays incorporés à la France, aucun Italien, ou tout autre qui ne serait pas Suisse ou Allemand. Cependant quoiqu'il leur soit défendu de recruter en Espagne, ils pourront néanmoins recevoir ceux qui, ayant déja servi dans le même corps, voudraient y rentrer; et ceux-ci jouiront de l'avantage de ne pas perdre le tems de leurs services, s'il n'y a pas plus de six mois qu'ils ont quitté le régiment. Les soldats qui s'étant retirés dans leur pays avec congé absolu, voudraient ensuite rentrer dans leurs régimens respectifs dans l'espace d'une année, jouiront de la même faveur; c'est-à-dire qu'ils n'éprouveront aucune interruption dans leurs services.

Lorsque ces régimens seront en campagne, il leur sera toujours permis d'engager les déserteurs de l'armée ennemie, pourvu qu'ils soient Suisses ou Allemands, sans cesser pourtant de recruter en Suisse.

ART. VIII.

Enfans nés aux regiments. Les enfans de Suisses ou Allemands nés au régiment, leurs pères étant encore au service, ou y étant morts sans l'avoir jamais quitté, pourront être admis, chacun dans sa classe, comme cadets, soldats et Tambours,

bours, à condition que, conformément aux ordonnances générales, ils auront, comme tous les autres, l'âge requis et compétent. En conséquence de ce, on enverra à l'inspecteur-général l'extrait baptistaire du postulant, son signalement ainsi que celui de son père, avec un certificat du major et le vu bon du colonel, ou en son absence, du commandant du régiment, le tout pour constater qu'il a les qualités requises. L'avancement des cadets de ces deux classes se fera conformément aux articles XI. et XLV. 1804

ART. IX.

Reputés Suisses ou allemands.

Seront réputés Suisses tous les individus nés ou naturalisés Suisses.

Seront réputés Allemands ceux de l'Empire Romain, de l'Autriche et ceux de ses pays héréditaires en Allemagne, ceux de Prusse et de Pologne.

ART. X.

Remplacement du déficit

Lorsqu'un de ces régimens présentera à la revue un nombre d'hommes au-dessous de cent quarante par compagnie de fusiliers (celles de grenadiers devant toujours être complettes), la tresorerie retiendra aux chefs et capitaines, qui ont part à la caisse, le quart de leurs appointemens, et cela aussi long-tems qu'ils n'auront pas rempli le déficit.

Cette disposition n'aura pas lieu en tems de guerre ou de grande mortalité, et il sera accordé au régiment qui sera dans ce cas, un terme raisonnable pour qu'il puisse retablir le déficit désigné dans cet article.

ART. XI.

Cadets.

Seront admis pour cadets les jeunes gens nés ou naturalisés Suisses, qui auront les qualités requises par les ordonnances du Roi adaptées à la constitution Suisse. Mais comme les sous-lieutenances se donneront à l'avenir tour-à-tour aux individus des différens cantons qui fournissent les recrues aux regimens, les cadets seront admis dans la forme suivante.

Dès qu'il y aura une ou plusieurs sous-lieutenances vacantes, ou prêtes à vaquer, si elles ne sont pas du nombre des huit qui sont reservées pour les sergens, ou cadets fils de capitaine allemands, comme il est dit dans l'article XLV. le colonel respectif en avertira le gouvernement du canton dans lequel on

804 recrute pour le régiment où se trouve la place vacante, et à qui le tour est dévolu, avisant en même tems le ministre ou chargé des affaires du Roi, résidant en Suisse. Le gouvernement du canton élira un jeune homme qui ait l'age, bonnes dispositions, ainsi que les qualités ci dessus mentionnées, et le proposera au ministre de S. M., auquel l'approbation est reservée. Aussitôt que ledit jeune homme se présentera au colonel, ce chef remettra à l'inspecteur-général la requête de l'intéressé, son extrait de baptême, son signalement ainsi que le certificat du ministre du Roi, constatant qu'il a été choisi en due forme par le canton. L'inspecteur rendra en conséquence le décret d'usage pour sa reception, et le postulant, après avoir fait le service de Cadet pendant trois mois sera présenté de droit pour occuper la sous-lieutenance, mais s'il se trouvait dans le régiment quelque cadet suisse du canton, qui est en tour pour la sou-lieutenance vacante, il l'obtiendra de préférence et le canton ne présentera pas d'autre sujet.

ART. XII.

ssage r la nce 'Italie Comme il est nécessaire que ces régimens fassent passer leurs recrues, allant de la Suisse en Espagne, par la France ou par l'Italie, selon les circonstances, S. M. emploiera ses bons offices auprès des gouvernemens à qui il appartiendra, afin que le passage leur soit accordé. De leur coté, les régimens s'engagent à ne donner aucun sujet de plaintes aux souverains, ou magistrats des états par lesquels les recrues passeront, et à payer argent comptant tout ce qu'eux et leurs conducteurs prendront. Ceux qui ne se conformeraient pas à ces dispositions, et aux ordres qu'ils auront reçus, seront punis rigoureusement.

Dans le cas où le passage leur serait fermé, Sa Majesté leur permettra de recruter en Espagne des suisses ou allemands jusqu'à ce que cet embarras soit levé.

ART. XIII.

gés. Les capitaines donneront le congé absolu aux soldats qui auront rempli le terme de leur engagement, avec l'intervention du major et le vû bon du colonel.

ART.

ART. XIV. 1804

Toutes les fois que parmi les recrues venant de la Suisse, soit à leur entrée en Espagne, soit après leur réunion au corps, un déserteur d'un autre régiment sera reconnu, le régiment, à la reclamation du corps dont il aura déserté, le livrera sur-le-champ sans prétendre aucune indemnité. Par la même raison, si un régiment suisse reconnait parmi les soldats de l'armée un homme qui lui aurait appartenu, ce déserteur lui sera pareillement rendu de bonne foi, sans délai et sans indemnité, quand même il y aurait eu précedemment une amnistie pour les déserteurs. *Déserteurs.*

ART. XV.

Attendu que ces régimens ont absolument bón soin d'avoir toujours un dépôt à Barcelone, pour recevoir et conduire leurs recrues au corps, on leur assignera en cette place la caserne pour les loger, et il leur sera fourni des lits et ustensiles convenables. Moyennant un certificat de l'existence du détachement et des recrues admises, elles seront toutes comprises dans l'extrait de revue pour recevoir leur solde. Quant aux individus employés en Suisse pour le recrutement, il ne leur sera accordé que leur place, mais rien pour logement et ustensiles. Ceux-ci devront justifier leur existence par un certificat signé par un des deux officiers surnuméraires, et à leur défaut par les deux sergens du dépôt. Le certificat doit être visé par le ministre, ou le chargé des affaires du Roi, résidant en Suisse, et en son absence, le magistrat ou la justice du lieu y mettra son visa. A cet effet S. M. permet qu'il soit toujours entretenu dans la Suisse deux sergens par régiment, au choix de leur colonels respectifs, et leur paye leur sera bonifiée en vertu et d'après le certificat du chef ou du commandant du corps. *Dépôt à Barcelone.*

ART. XVI.

Ces régimens seront pourvus de logement, quartiers, lits et ustensiles, et même d'eau, toutes les fois que la nécessité demande qu'on la donne. On leur fournira aussi des chevaux et chariots nécessaires au transport de leurs effets, mais ils les paieront comme les autres troupes de l'armée. *Logement etc. chariots.*

ART.

804 ART. XVII.

Grenadiers. Les grenadiers qui, dans quelques-uns de ces régimens, ont été jusqu'ici incorporés dans les compagnies de fusiliers, en seront séparés, dès que S. M. aura ratifié la présente capitulation, pour en former une de grenadiers par bataillon, indépendante de celles de fusiliers. Chaque compagnie de grenadiers restera toujours attachée à son bataillon, sans que les capitaines puissent prétendre de commander l'une plutôt que l'autre par raison d'ancienneté.

Les deux caporaux de charpentiers, et les douze charpentiers seront attachés par moitié à la compagnie de grenadiers à laquelle ils appartiennent, et les rengagemens de grenadiers seront aux frais de la masse commune des recrues. Les compagnies de fusiliers fourniront au remplacement des grenadiers jusqu'a leur complettement, en se conformant à cet égard par l'ordonnance générale de l'armée, Tome I. Traité Ier Titre II.

Les capitaines de grenadiers seront exclusivement responsables de la discipline, de la police, de la bonne tenue du soldat, ainsi que de l'argent qu'ils recevront pour la solde de leur compagnie, dont la distribution et décompte sera confié à leurs soins, comme aux capitaines de fusiliers.

Les capitaines de grenadiers veilleront à ce que leurs subalternes remplissent ponctuellement tout ce qui est rélatif au service intérieur de leurs compagnies, afin que celles-ci, par leur discipline, leur bonne administration et la régularité de leur conduite, puissent servir de modèle au régiment.

ART. XVIII.

Appointemens. A chaque individu présent ou comme présent en revue, occupant une des 1909 places dont chaque régiment doit être composé, il sera payé chaque mois, pour le compte de S. M. des appointemens et avoirs assignés, pour chaque classe, dans cet article et le suivant, sans aucune retenue pour les invalides, comme il s'est observé jusqu'ici. Le Roi ayant accordé dernièrement cette grace à la troupe espagnole, a bien voulu aussi l'accorder dans la même étendue aux régimens suisses.

Appoin-

Appointemens des Officiers de Grenadiers.	Réaux de veillon.	m. 180.
Capitaine - - - -	1200	
Lieutenant - - - -	520	
Sous-Lieutenant - - -	400	
Appointemens des Officiers de Fusiliers.		
Capitaine en premier - -	1200	
Capitaine en second - - -	800	
Deux lieutenans, à chacun - -	480	
Deux sous-lieutenans, à chacun -	384	
Etat-Major du premier Bataillon.		
Colonel - - - - 1360	4700	
Gratification pour les frais du commandement - - - 2340		
Major - - - - -	1800	
Adjudant - - - -	600	
Porte-drapeau - - -	384	
Deux Lieutenans surnuméraires qui résident en Suisse, à chacun - -	90	
Aumônier - - - -	384	
Chirurgien - - - -	350	
Secrétaire espagnol - - -	700	
Tambour-Major - - -	147	24
Deux clarinettes ou fifres, à chacun -	75	
Un Caporal de charpentier - -	85	
Six charpentiers, à chacun - -	61	
Un maître armurier - - -	120	
Un prévôt - - - -	80	
Etat-Major du second Bataillon.		
Lieutenant-colonel - - -	2200	
Adjudant - - - -	600	
Porte-drapeau - - -	384	
Aumônier - - - -	384	
Chirurgien - - - -	350	
Deux clarinettes ou fifres, à chacun -	75	
Un Caporal de charpentier - -	85	
Six charpentiers, à chacun - -	61	
Un maître armurier - - -	120	
Un prévôt - - - -	80	

ART. XIX.

Outre les appointemens des Officiers et autres individus des classes spécifiées dans l'article précédent, les *Avoirs assignés.*

1804 les finances royales bonifieront tous les mois à chacun de ces corps l'avoir assigné à chacune des autres places, comme il est dit ci-après et sans aucune retenue pour les Invalides.

Grenadiers.		
A chaque Sergent en premier - -	147	24
A chaque Sergent en second - -	12	24
A chaque Caporal en premier - -	85	
A chaque Caporal en second - -	75	
A chaque Tambour - - -	75	
A chaque Grenadier - - -	61	
Fusiliers.		
A chaque Sergent en premier - -	147	24
A chaque Sergent en second - -	12	
A chaque Caporal en premier - -	80	
A chaque Caporal en second - -	70	
A chaque Tambour - - -	70	
A chaque Fusilier - - -	56	16

ART. XX.

Pain; entretien. Chaque Sergent, Tambour-Major, Caporal de charpentier, de Grenadiers et de Fusiliers, chaque clarinette ou fifre, Tambour, Charpentier, Grenadier, Soldat, armurier et prévôt recevront, outre leur solde mentionnée dans les articles XVIII. et XIX. une ration de pain de même poids et qualité que celui qu'on donne aux troupes espagnoles. On donnera chaque jour au soldat, de sa solde douze quarts en prêt, desquels il en sera mis huit à un bon ordinaire, comme il est en usage dans ces régimens, et les quatre autres lui seront remis en mains, pour fournir aux frais de blanchissage et autres petites dépenses nécessaires. Le reste de sa solde demeurera entre les mains du capitaine, et servira à pourvoir le soldat de bas, chemises et autres objets relatifs à son entretien, indépendamment de ce qu'il recevra pour l'habillement.

ART. XXI.

Habillement, armement. S. M. fera donner à ces régimens l'habillement, l'armement, les drapeaux et tout le reste, comme elle le fait aux troupes espagnoles rélativement à ces objets. La valeur de l'habillement leur sera donnée en argent, bien entendu qu'ils seront indispensablement

ment obligés de prendre toutes les fournitures d'habillement, et autres objets qui s'y rapportent et qui sont prescrits par les ordonnances du Roi, dans les manufactures d'Espagne. La trésorerie bonifiera par mois à chaque régiment, avec les autres traitemens de la troupe, ce qui correspondra, à raison de quinze réaux de veillon pour chaque place de Sergens, Caporaux, Grenadiers, charpentiers, Soldats, fifres, Tambours et prévôt compris dans les revues. Cet argent formera une masse séparée à laquelle les chefs et capitaines n'auront aucun droit; ne devant être uniquement employé qu'aux frais de sa destination; et dans l'administration de cet argent, on suivra le réglement fait, ou que pourra faire l'inspecteur-général de l'infanterie; et à chaque trente mois le soldat doit recevoir avec exactitude tout son habillement. 1804

Si le Roi venait à augmenter à l'avenir la grande masse aux corps de l'infanterie espagnole, en égard à l'augmentation du prix des marchandises nécessaires, S. M. accordera la même grace aux régimens suisses.

ART. XXII.

Ces régimens recevront chaque mois tout leur avoir des trésoreries de l'armée de la province où ils se trouveront en garnison. *Nulle franchise*

Ils n'auront ni boucheries, ni tavernes propres, et ne jouiront d'aucune franchise, puis qu'ils y avaient déja renoncé dans les capitulations antérieures.

ART. XXIII.

La gratification d'armes, que ces régimens recevront, sera mise dans la caisse, et l'on en tiendra un compte particulier, dont le produit ne doit avoir d'autre destination, que celle qui est spécifiée dans les ordonnances du Roi. De même après l'écoulement du terme fixé pour la durée du dernier armement, que S. M. aura fait livrer à ces corps, chacun d'eux en recevra un nouveau des arsenaux, dans les mêmes termes et conformément à ce qui se pratique dans l'infanterie espagnole, tant pour les armes que pour leur entretien. *Gratification d'armes.*

ART. XXIV.

L'uniforme des cinq régimens sera dorénavant le même que celui qu'a actuellement le régiment de Reding. *Uniforme.*

1804 Reding. Pour les distinguer, on gravera sur le bouton, Suisse n. 1, Suisse n. 2, etc. selon l'ancienneté. Cela ne changera rien au nom du régiment qui sera toujours, comme il a été dit, celui du colonel.

ART. XXV.

Drapeaux. Les drapeaux de ces régimens seront gardés dans le logement de leur colonel respectif, soit en garnison, soit en cantonnement. Lorsqu'un de ces corps sera en campagne, il suivra en ce point l'usage des autres troupes de l'armée. Le colonel choisira les couleurs des drapeaux d'après le style de la nation suisse. Chaque bataillon aura dorénavant un seul drapeau, comme il vient d'être établi pour l'infanterie espagnole; et pour le porter dans les occasions, il y aura dans chaque régiment deux porte-drapeaux que S. M. nommera cette fois, comme il est dit dans l'article I. Dans la suite, on les prendra dans les cantons intéressés, dans la même forme que les autres sous-lieutenans des compagnies. Les porte-drapeaux exerceront respectivement les fonctions prescrits par les ordonnances de l'armée, tome I. titre XIX. traité II, pour les officiers de cette classe.

ART. XXVI.

Revue. Chaque mois, à compter du premier jour jusqu'au quinze exclusivement, ces régimens, ainsi que les malades qui seraient dans les hôpitaux, passeront la revue du commissaire, comme il se pratique pour les autres troupes; mais ce terme étant expiré, ils n'y seront plus obligés. Dans ce cas, les regimens donneront seulement au commissaire un extrait de la revue du mois dernier, pour lui servir à l'égard de ceux qui n'auraient pas passé la revue, et pour, d'après ledit extrait, régler le compte de la paye, sans qu'ils soient tenus de lui donner d'autre rélation que dans l'acte de revue et la confrontation de cet acte.

L'avoir de chaque recrue qui sera présentée à la revue, sera bonifié d'après l'admission de l'inspecteur, ou de la personne chargée de la revue à Barcelone ou autre dépôt, à compter du jour où il sera constaté qu'elle est entrée dans un port ou autre endroit d'Espagne. Ce certificat qui renfermera le signalement de la recrue, lui sera délivré par l'Officier qui l'aura reçu; mais cette disposition n'aura lieu qu'en

tems

tems de paix; en tems de guerre, on suivra ce qui est réglé par l'article IV. 1804

ART. XXVII.

Fonction du commissaire

Le commissaire des guerres, lors de la revue, y comprendra chaque Soldat qui, conformément audit art. IV. aura été approuvé par l'inspecteur-général ou son subdélégué; mais il n'appartiendra point audit commissaire d'examiner la qualité de l'homme, de l'habillement et de l'armement; ce droit étant réservé à l'inspecteur.

ART. XXVIII.

Registre.

Chaque capitaine tiendra un registre principal, dans lequel sera inscrit tout l'avoir de quatre mois du Soldat. Ce registre sera en deux colonnes, l'une écrite en espagnol, et l'autre en allemand. Après avoir tenu compte au Soldat de tout son avoir, il lui décomptera le prêt qu'il aura reçu chaque mois, et tout ce qu'il aura pris extraordinairement en effets pendant les quatre mois, ainsi que ce qu'il aura supporté en frais communs de compagnie. Le Soldat aura aussi un petit livre, conforme à celui du capitaine, pour sa propre satisfaction sur l'emploi de son avoir.

A la fin de chaque quatre mois, le Major examinera ce décompte en presence des Officiers de la compagnie et de l'intéressé, pour juger si celui du capitaine cadre avec celui de chaque individu, auquel on remettra ensuite les bonifications s'il y en a, et il fera prompte justice s'il y a des contestations.

ART. XXIX.

Hôpitaux.

Les Officiers, Sergens, Caporaux, Soldats et Tambours de ces régimens seront reçus et traités dans les hôpitaux royaux, ou dans ceux qui reçoivent les troupes de Sa Majesté, et il sera fait à chacun, selon sa classe, une retenue par journée, telle qu'on l'a fait à toutes les troupes de l'infanterie, de l'armée.

ART. XXX.

Prisonniers de guerre.

Tous les Officiers et Soldats de ces régimens qui seront pris par l'ennemi, seront traités pour la bonification de leur solde, assistance et échange en pareil cas, comme les autres Officiers et troupes de l'infanterie de l'armée.

1804

ART. XXXI.

Embarquemens. Si ces régimens, en tout ou en partie, étaient embarqués par ordre du Roi, ce qui ne sera que pour un transport, chaque classe supportera la même retenue, pour ration de mer, que les autres troupes de l'infanterie.

ART. XXXII.

Captifs. Dans le cas où les recrues destinées à ces régimens seraient malheureusement prises par les Maures, elles jouiront et auront, ainsi que l'escorte chargée de les conduire, pendant la durée de leur captivité, le même avoir que celui que S. M. accorde à son infanterie, chacun selon sa classe respective.

ART. XXXIII.

Morts par la guerre ou par naufrage. Si dans une action de guerre, ou par le naufrage d'un vaisseau destiné à leur transport, un ou plusieurs officiers, les aumôniers, les chirurgiens et le secretaire espagnol perdaient la vie, leurs héritiers recevront un mois de plus de leur avoir, chacun selon sa classe. Mais le régiment en prouvera duement la perte et la circonstance. Les autres individus ne sont point compris dans cette grace, puisque S. M. accorde à la caisse du régiment un fond suffisant pour les entretenir en bon état.

ART. XXXIV.

Colonels. Les colonels et lieutenans-colonels n'auront point de compagnies. Les colonels conserveront le régiment, quand même ils seraient élevés au grade d'Officier-Général.

ART. XXXV.

Vacance d'un régiment. Lorsqu'un régiment sera vacant, l'Inspecteur-Général de l'infanterie proposera à S. M. les trois Lieutenans-Colonels qui sont les plus anciens dans les cinq régimens. Le Roi choisira entre ces trois Officiers celui qu'il jugera le plus digne de l'important emploi de colonel, par son intelligence dans le service, sa constante application, ses talens militaires et ses dispositions connues pour le commandement.

Quand la place de colonel sera vacante, les 2360 réaux d'appointemens dont il jouit par mois, seront et demeureront au profit du trésor-royal, jusqu'à ce que le colonel ait été remplacé. Mais quant aux

234

1340 réaux de veillon accordés pour les frais occasionnés par le commandement du corps, on en gratifiera le Lieutenant-Colonel ou l'Officier qui commandera le régiment par interim, et qui aura alors les drapeaux chez lui. 1804

ART. XXXVI.

Vacance de Lieut.-Colonel.

Chaque fois que la place de Lieutenant-Colonel sera vacante, le Colonel proposera à S. M. le Major, s'il est le plus ancien capitaine, Suisse ou naturalisé Suisse, et ressortissant de l'un des Cantons qui prennent part au service d'Espagne. Mais si l'une de ces conditions requises devait lui manquer, le Colonel proposera à sa place le plus ancien des Capitaines en premier qui les aurait toutes, et réunirait en outre les qualités que doit avoir un chef. L'Inspecteur-Général pourra d'ailleurs, dans son information, représenter à S. M. ce qu'il croira le plus convenable au bien du service, selon que les circonstances l'exigeront, faisant attention aux talens militaires, au zèle, à la bonne conduite et autres qualités qui doivent distinguer un bon chef.

ART. XXXVII.

Major.

Le Major sera considéré dans ces régimens comme troisième chef, d'après l'usage dans toute l'Infanterie de l'Armée. Pour cet emploi, le Colonel proposera au Roi un Capitaine en premier ou en second indistinctement, qui par son zèle, son intelligence, son activité, ses talens militaires et sa vigueur sera le plus digne de cet emploi.

ART. XXXVIII.

Vacance de Compagnie.

Dans la vacance d'une Compagnie de Fusiliers, le Colonel proposera à S. M. le Capitaine de Grenadiers, s'il est Suisse, plus ancien que les Capitaines en second, et ressortissant des cantons qui permettent le recrutement pour les régimens. Au défaut d'une de ces circonstances, le Colonel proposera, pour la Compagnie vacante, le Capitaine en second, qui les réunira.

ART. XXXIX.

Capitaine de Grenadiers.

Pour Capitaine de Grenadiers, le Colonel proposera le plus ancien Capitaine en second, Suisse ou Allemand, qui ait les qualités requises par les ordonnan-

304 ces du Roi, comme bonne disposition, activité et constitution propre à supporter la fatigue.

ART. XL.

itai-m se-t. Pour la place de Capitaine en second, le plus ancien Lieutenant, ou Aide-Major, si ce dernier est dans le même cas, sera proposé à S. M. Les Capitaines en second tiendront dans l'Armée le même rang que les Capitaines en premier; mais au Régiment, ils seront tenus de surveiller la discipline et le Gouvernement intérieur de la Compagnie, sous les ordres des Capitaines en premier. Chaque Capitaine en second, en l'absence ou en cas de maladie du Capitaine en premier, commandera la Compagnie, et sera responsable de tous les intérêts, de la distribution du prêt, et généralement de tout ce qui est à cet égard à la charge du Capitaine en premier, pour ce qui regarde la Compagnie.

ART. XLI.

udant Pour remplir la place d'Adjudant, le Colonel proposera à S. M. le Lieutenant qui aura le plus de talent, de zèle et d'intelligence pour cet emploi. Dès que S. M. aura ratifié cette capitulation l'Adjudant le plus ancien de chaque Régiment n'aura plus de droit au grade de Capitaine, comme il l'avait depuis quelque tems. On a observé que cela portait préjudice aux Lieutenans. En dédommagement, on leur assigne une augmentation de solde de 80 réaux de veillon par mois, comme il est marqué dans le tableau des appointemens.

ART. XLII.

ute-nt. Le Capitaine en premier, de la Compagnie où se trouvera la place de Lieutenant vacante, proposera pour la remplir le plus ancien Sous-Lieutenant.

ART. XLIII.

lai-ns. D'après ce qui a été stipulé entre la diète de la confédération Suisse, tenue à Fribourg, l'année 1803, par un décret du 17 Septembre, et entre la République du Valais par un décret de sa diète à Sion, porté le 15 Novembre de la même année 1803, les Officiers du Valais qui servent actuellement dans les cinq Régimens Suisses, auront droit d'avancement à tous les grades, dans la même forme que les Officiers Suisses; et

pour cela lesdits Officiers valaisans pourront recruter dans le Valais pour leurs Compagnies, lorsque quelques-uns d'entr'eux deviendront Capitaines en premier de Fusiliers dans un Régiment Suisse. 1804

De même les Officiers Suisses qui servent aujourd'hui dans le Régiment valaisan de Courteu, jouiront du même droit d'avancement à tous les grades, dans ce corps, avec la condition réciproque de pouvoir recruter dans la Suisse pour leurs Compagnies, lorsque quelques-uns d'entr'eux deviendront aussi Capitaine en premier.

ART. XLIV.

Officiers ayant servi chés l'étranger.

Les Officiers qui auront servi chez une puissance étrangere, avant que d'entrer dans quelqu'un de ces Régimens, présenteront au Major, en prenant possession de leur emploi, un certificat des années de leur service; elles seront notées dans les registres, mais elles ne compteront pas pour jouir de la pension de retraite.

ART. XLV.

Sous-Lieutenance.

Chaque Capitaine en premier proposera pour le remplacement de la Sous-Lieutenance de sa Compagnie, un Cadet, ou un Sergent en premier, selon l'ordre prescrit dans l'article XI. et dans celui-ci.

Pour exciter l'émulation, et récompenser le mérite des Sergens en premier, ainsi que pour ne pas oublier les cadets fils de Capitaines Allemands, S. M. leur reserve huit Sous-Lieutenances dans chaque Régiment, sous les conditions suivantes. Les cadets de cette classe doivent être nés dans le Régiment, d'un pere capitaine, alors au service, ou mort sans l'avoir jamais quitté. Il sera reçu cadet d'après l'Information du Colonel et le décret de l'Inspecteur, et avant de devenir Officier, il doit avoir fait le service de cadet, au moins pendant trois mois.

Le Sergent doit être Suisse ou Allemand, et s'être rendu par son mérite et sa bonne conduite, digne de l'avancement.

Aucun cadet ou Sergent de cette classe ne pourra être proposé pour Officier, tant qu'il existera dans tout le Régiment, dans quelque grade que ce soit, huit Officiers qui aient été Sergens, ou cadets fils de Capitaines Allemands; car ils ne peuvent passer ce nombre.

1804 Pour la promotion des Officiers de ces deux class il sera toujours proposé trois individus; et av d'envoyer leur présentation à l'Inspecteur-Géné on les avertira en présence du Major et d'un Offic de la Compagnie, que celui qui n'est pas Suisse naturalisé Suisse, ni ressortissant d'un Canton prenne part au service de S. M., ne pourra être pro aux emplois de Colonel, Lieutenant-Colonel et Capitaine en premier; mais seulement a ceux Capitaine en second, de Capitaine de Grenadiers Grand-Major. L'intéressé déclarera par écrit que contenu de cet article lui a été signifié en due for

Une de ces huit Sous-Lieutenances étant vaca et le colonel ne trouvant pas un Sergens en prem qui méritait d'être promu, il rendra compte à l' spécteur-Général des motifs justes et fondés l'obligent à suspendre la présentation, et l'Inspect déterminera ce qu'il jugera plus convenable au serv du Roi.

Les enfans des Suisses ou Allemands non militair qui prétendraient être reçus comme cadets uniquem pour être nés en Espagne, ne pourront être adr comme tels, quand même ils auraient les autres q lités requises.

ART. XLVI.

Les Colonels de ces Régimens feront parve à S. M., par la voie de l'Inspecteur-Général, tou les promotions des Officiers de leur corps respect

ART. XLVII.

Sergens Capo raux. Les Capitaines en premier feront la nominati de leurs Sergens et Caporaux; le Major, d'ap l'examen de leur capacité, apposera son constan et le Colonel y ajoutera son approbation, s'il n'a aucu raison légitime de la refuser. Après cette formal indispensable, ils seront reçus.

Pour déposer les Sergens et Caporaux, le Ma dressera un prosés-verbal, et si le Colonel est evide ment convaincu de l'inconduite des prévenus, leur négligence et autres défauts relatifs au servi il ordonnera qu'ils soient déposés; mais cette procédu sera conservée pour justifier le motif de cette de tution, dans le cas où, à la premiere revue de l' spécteur, les destitués en porteraient plainte.

1

Les Sergens en premier ne recevront point d'argent de rengagement, comme il se pratiquait dans quelques-uns de ces Régimens: cela ne convenant point à une classe immediate à celle des Officiers. S'ils ne veulent pas s'engager à servir jusqu'a ce qu'ils obtiennent la pension de retraite, ou l'emploi d'officier, ils renouvelleront du moins leur engagement de quatre ans, et continueront ainsi tant qu'il leur conviendra. 1804.

ART. XLVIII.

Aumôniers.

Les aumôniers de ces Régimens pourront être séculiers ou réguliers, mais ils devront être Suisses ou Allemands, ou tout au moins comprendre et parler la langue Allemande de maniere à pouvoir remplir les fonctions de leur Ministere. Le Colonel du Régiment aura le droit de les choisir, en suivant l'usage prescrit par les ordonnances du Roi pour les faire recevoir.

ART. XLIX.

Secretaire espagnol.

Le colonel choisira pour secrétaire espagnol, cette place étant vacante, un sujet doué des qualités requises pour remplir cet emploi; il en fera part à l'Inspecteur-Général pour en obtenir l'approbation, moyennant laquelle il sera reçu dans le Régiment.

Outre l'augmentation de solde que S. M. accorde aux secrétaires par cette Capitulation, ils auront l'option pour un emploi dépendant de l'administration des postes, ou celle des rentas après seize années de service, si cela leur convient; mais dans ce cas, ils n'auront plus de droit à la pension de retraite, qui leur est assignée dans cette capitulation.

ART. L.

Chirurgiens.

Les chirurgiens pourront être admis, de quelque nation qu'ils soient, pourvu qu'ils comprennent et parlent la langue allemande. Mais ils doivent au préalable subir un examen sur leur leur habilité et savoir. Ledit examen sera fait par le chirurgien-directeur du collége de Barcelone ou de Cadix, ou bien à Madrid par le chirurgien du Roi, ou son subdélégué; le tout gratis. Au certificat de capacité, sera jointe la nomination faite par le Colonel, qui l'enverra à l'Inspecteur-Général pour la faire agréer.

1804

ART. LI.

Armuriers. Les armuriers pourront être de toute nation et le Colonel aura le droit exclusif de les choisir, pourvu qu'ils sachent bien leur métier.

ART. LII.

Habilitado. L'élection de l'Habilitado se fera dans l'assemblée des chefs et Capitaines à la pluralité des voix, comme il est l'usage dans les autres Régimens de l'armée. La nomination doit tomber sur un Officier subalterne, ou un Capitaine en second, qui réunisse tout ce qui est nécessaire pour s'acquitter de cette commission. Cet Officier ainsi nommé continuera ses fonctions autant de tems que les chefs et Capitaines seront contens de lui. Les chefs et Capitaines en premier de Fusiliers seront responsables des fonds qui appartiennent au Régiment, de ceux que l'Habilitado aura reçu du bureau des finances, ainsi que de l'exactitude et de la loyauté de ses comptes.

A cette fin les comptes de chaque Régiment seront arrêtés tous les quatre mois.

ART. LIII.

Discipline et administration. Le Colonel de chaque Régiment aura une pleine et entière autorité sur la conduite des Capitaines, relativement à l'administration des intérêts de leurs Compagnies; il sera le principal responsable au Roi du bon état de la discipline et administration du Régiment. Les Capitaines de leur côté se conduiront toujours d'après les ordres de ce chef, et ce que leur prescrit cette capitulation; et comme le Colonel est le principal répondant des intérêts du Roi, il le sera aussi de la police intérieure, afin que tous les individus fassent avec la plus grande exactitude le service militaire.

Quand il prendra quelques mesures majeures contre un Capitaine, ou autre individu du corps, à l'égard des intérêts, il en rendra compte à l'Inspecteur-Général, ainsi qu'au canton ou tribunal Suisse à qui il appartiendra.

Il renverra les gens inutiles, et ne souffrira pas que le Soldat languisse long-tems dans les cachots. Il aura soin que les vicieux ou incorrigibles soient promptement envoyés à Presidio ou ailleurs, suivant

les

les circonstances, pour ne pas souffrir qu'on entretienne des gens préjudiciables et inutiles au service. 1804

Ce chef sera également tenu de rendre bonne justice, de maintenir le bon ordre, l'union et l'harmonie parmi tous ceux, qui sont sous son commandement. et dans le cas où il priverait un Officier de son avancement, sans un motif fondé, il l'indemnisera de tout le préjudice, qu'il lui aura causé, et S. M. voudra bien accorder à l'Intéressé l'ancienneté, qui lui était due.

ART. LIV.

Ecole militaire. La parfaite Instruction militaire étant une chose de la plus grande importance, les colonels établiront dans leurs Régimens respectifs une école militaire, telle que les ordonnances de l'armée la prescrivent Tome I. Traité II. Titre XVII. Article XXIII, en l'adaptant, dans ce qu'il sera necessaire, à la différence de leur constitution. Cette Instruction utile et avantageuse sera confiée à un Officier doué de talens, d'expérience, de zèle et d'amour pour le service; et puisque dans ces régimens il n'y a pour l'ordinaire qu'un ou deux cadets à-la-fois, les subalternes encore jeunes seront obligés de se rendre journellemment et ponctuellement à la dite école, excepté lorsqu'ils seront de service.

ART. LV.

Dettes. Quant aux dettes, que les individus de ces Régimens pourraient contracter, chacun en sera responsable personnellement. Le colonel ne le sera pas pour celles des Capitaine et subalternes, ni ceux-ci pour celles du colonel. Mais celui-ci sera obligé, comme chef, de veiller à ce que ses subordonnés n'en contractent aucunes, et que ceux, qui en auraient contracté, les paient selon leurs engagemens; remplissant de bonne foi leur promesse conformément aux ordonnances générales. Toutes les fois qu'il en sera porté plainte à l'Inspecteur, il ordonnera qu'il soit fait, sur les appointemens du débiteur, une retenue convenable et proportionnée à la nature et aux circonstances de la dette, et lui imposera la punition qu'il aura méritée.

ART. LVI.

Justice. Les Colonels avec les conseils de guerre et la chambre haute, auront et exerceront librement le

1804 droit de justice sur tous les individus du corps. Mais comme dans quelques régimens on a douté, si les Capitaines en second devaient siéger ou non dans la chambre haute, il est déclaré par le présent article, qu'ils doivent jouir de ce droit, puisqu'ils sont Capitaines en activité, comme les Capitaines en premier.

Le conseil de guerre prononcera la sentence d'après la procédure et la défense de l'accusé, sans aucune influence de la part de la chambre haute.

La Caroline étant defectueuse, et n'étant point faite pour le tems présent, le conseil de guerre et la chambre haute de chaque régiment se conformeront, quant à l'imposition de la peine de mort, aux lois pénales de l'armée de S. M., jusqu'à ce que la diète ait adopté un Code criminel pour les troupes Suisses.

Lorsque le Roi accorda expressément aux régimens Suisses la libre administration de la justice, il fut expédié de Saint-Ildefonce le 20 Juin 1742 une ordonnance royale, qui prescrit certaines regles essentielles, et qui spécifie clairement l'étendue de ce privilege et la maniere d'en faire usage, comme on le verra par sa teneur littérale, à l'exception du paragraphe 8, qui a subi quelque changement, et qui doit être entendu et observé, comme il est dit ci-dessous.

Copie littérale de l'ordonnance royale ci-dessus citée, donnée à Saint Ildefonce le, 20 Juin 1742.

Vu les pressantes représentations des Colonels Suisses, à l'effet d'avoir le droit d'administrer la justice dans leurs régimens, et les documens justificatifs, par lesquels ils ont démontré être en possession de la même prérogative près des autres Etats où ils servent, le Roi consent et accorde le même droit tant à ceux qui sont actuellement à son service, qu'à ceux qu'il lui plairait d'y prendre par la suite; S. M. déclare par les présentes:

1. Que le conseil de guerre de chaque Régiment Suisse exercera sur tous les individus y ressortissans une justice absolue et exclusive, tant au civil qu'au criminel, indépendamment de tout autre tribunal et chef quelconque, comme il a été pratiqué en France et ailleurs où servaient des corps Suisses, selon les lois et usages de leur nation, sans autre appel qu'à leurs

leurs propres souverains, et à cet effet, ils devront 1804
observer les clauses suivantes.

2. Dans tous les crimes de lèse Majesté divine et humaine, dans les exces que le Colonel ou le Régiment commettraient directement et contre le service militaire du Roi pour lequel, en vertu de la stipulation ils se sont liés et engagés, ils seront toujours poursuivis et punis, d'après et selon les lois, pragmatiques de ce royaume et les ordonnances du Roi, de la manière et par les mêmes peines auxquelles les autres régimens de S. M. sont soumis et assujettis.

3. Dans toutes les autres causes, tant criminelles que civiles, qui peuvent généralement s'élever dans l'intérieur, ou hors des Régimens, leurs Colonels et conseils de guerre auront et exerceront sur les individus y ressortissans une justice libre, particulière et entière, sans autre appel ni recours contre les sentences interlocutoire ou définitivement prononcées, qu'à la souveraineté de leurs cantons respectifs.

4. Pour mettre à exécution les sentences définitives en causes criminelles, pour assembler le conseil de guerre et pour tous les autres motifs pour lesquels ces Régimens, ou une partie, devront se mettre sous les armes, ils demanderont préalablement la permission du Gouverneur ou Commandant du camp, quartier ou place où ils se trouveront; mais lesdits Commandans ne pourront refuser ni retarder cette permission que dans les cas où il en resulterait un préjudice notable pour le service du Roi. Cependant lorsqu'un Régiment sera sous les armes, il n'aura plus besoin d'autre permission pour faire exécuter la sentence.

5. Dans toutes les causes civiles des individus de ces Régimens, les Officiers ou Soldats demandeurs, ainsi que leurs parens au troisieme degré, ne pourront point avoir suffrage dans les conseils de guerre qui devront en décider. Ils ne pourront également se pourvoir, ni appeler de la sentence à aucune autre jurisdiction qu'à celle de leurs Cantons.

6. Dans les délits mixtes, commis par des individus de ces Régimens et par d'autres de l'armée ou sujets du Roi dans l'intérieur ou hors des corps suisses, la jurisdiction royale, militaire ou ordinaire prendra

1804 prendra connaissance des causes qui concerneront leurs jurisdictionnaires respectifs, ainsi que le conseil de guerre suisse en usera envers les siens; et les interrogatoires, réponses et preuves qui pourront servir à faire connaitre le corps du délit et produire la perfection de la procédure, seront communiqués de part et d'autre.

7. Les criminels des Régimens suisses qui seront arrêtés hors de leurs corps, en quelqu'endroit que ce puisse être, par les justices royales, militaires ou ordinaires, seront remis à leur colonel et conseil de guerre respectifs, avec toute la procédure qu'on aura pu former contr'eux sur les délits de leur arrestation, et la jurisdiction Suisse, de son côté, paiera aux jurisdictions royales les droits et dépenses occasionnées pour cause de procédure.

8. Dans tous les délits mixtes, civils et criminels, les militaires ou sujets de S. M. étant acteurs contre des individus suisses, pourront, s'ils se croient lésés par la sentence du conseil de guerre des Officiers du corps suisse, former leurs contre-plaintes par appel et uniquement au supreme conseil de guerre.

Ce tribunal exigera la procédure, laquelle lui sera livrée par le corps suisse, sans retard ni excuse, pour connaitre définitivement la question; et, dans le cas où les individus suisses seraient acteurs, ils formeront de même la contre-plainte contre les militaires ou sujets du Roi devant les justices desquelles ils dépendent resepctivement.

9. Si des militaires Suisses mouraient débiteurs de quelqu' autres individus ou sujets du Roi, la jurisdiction royale militaire fera exclusivement l'inventaire de ses biens, et le mettra en dépôt au méme Régiment suisse; et aussi-tôt que les dettes auront été, suivant le droit, reconnues légitimes, elles seront payées par préférence à qui de droit avant que l'héritage soit rendu aux héritiers du défunt.

Pour plus grand éclaircissement et explication du paragraphe 8, ci-dessus mentionné, il fut statué que quand la justice royale, militaire ou ordinaire, trouvera necessaire d'exiger une déclaration de quelques individus des corps Suisses, ces individus seront toujours obligés de se présenter et de satisfaire à la citation

qui

qui leur aura été faite, pour ne pas retarder le cours de la justice. A cet effet on en passera l'instance au colonel ou chef du Régiment, s'il y a du tems pour cela; mais dans les cas urgens, ils feront leur déclaration à la seule réquisition du juge, comme il est ordonné pour tous les sujets de S. M. Ceux-ci se présenteront de même, en pareils cas, sur la citation qui leur en sera faite par le grand-juge d'un Régiment Suisse, pour aider à l'instruction du procès. 1804

Quand ces corps requéreront le bourreau pour mettre la sentence du conseil de guerre à exécution on le leur accordera, et ils lui paieront le même salaire que les Régimens de l'armée. Si la sentence porte la peine de pendaison, les justices feront dresser les potences à la requisition du Commandant militaire.

ART. LVII.

Ces Régimens, et tous les individus qui le composent, jouiront des mêmes honneurs et prérogatives qui sont accordées aux autres corps de l'armée, chacun selon son grade; et les Officiers pourront parvenir aux emplois des Etats-Majors de places et aggrégations. *Honneurs.*

ART. LVIII.

Comme les Officiers de ces Régimens sont déclarés *habiles* à parvenir à tous les emplois militaires et Etats Majors de places comme les autres troupes de S. M., ils le feront aussi pour les ordres militaires et commanderies; et pour les preuves qu'ils seraint obligés de faire pour cela dans leur pays, S. M. leur accorde la grace signalée de pouvoir les faire à Madrid, comme patrie commune, afin de leur épargner les grands frais que demanderait le premier cas. *Ordres militaires; commanderies.*

ART. LIX.

On accordera chaque année, mais en tems de paix seulement, au tiers des Officiers de ces Régimens, la permission d'aller passer une année dans leur patrie, ou autre pays, selon leurs propres affaires, et en égard à la longueur du voyage, S. M. se réserve de reduire ce tiers à la quatrième partie lorsqu'elle le jugera convenable. *Congés d'absence*

Ce tiers, ou ce quart, doit se prendre sur la totalité des Officiers existans au régiment et libres pour faire le service tant de garde que de détachement, lorsqu'on deman-

1804 demandera le congé, parceque autrement ce serait trop diminuer le nombre des Officiers necessaires.

Les Capitaines en premier et en second de la même Compagnie, les deux de Grenadiers, et les deux Adjudans ne pourront pas jouir de cette permission en même tems. Les trois chefs en jouiront aussi tour-à-tour.

Lorsque les Sergens, Caporaux et Soldats auront un motif fondé pour demander un congé limité, il leur en sera accordé un de huit mois, laissant à la sagesse du Colonel et des Capitaines d'en fixer le nombre et le tems, de manière à éviter à ceux qui restent une trop grand fatigue.

Art. LX.

Monte pio militare. Les Officiers de ces Régimens continueront de jouir du bénéfice du Monte-pio militaire, restant assujettis aux réglemens de cette institution, et supportant le même décompte que les autres Officiers de l'Armée. Les veuves et les enfans des Officiers Suisses jouiront, par une grace de S. M. de la pension du Monte-pio, soit qu'ils demeurent en Suisse ou en Espagne. Mais les veuves et les enfans des Officiers Allemands ou Suisses des Cantons qui ne prennent point part au service d'Espagne, n'auront que la moitié de la pension s'ils ne vivent pas en Espagne. Pour que ceux, qui seraient retirés dans leur patrie puissent toucher cette pension, le Régiment auquel ils appartiennent présentera tous les quatre mois un certificat de vie en bonne et due forme, selon le style juridique prescrit par les lois de leur pays. Le régiment touchera la somme, qui reviendra aux intéressés, en demeurera responsable et chargé de la leur faire tenir.

Art. LXI.

Pension de retraits. S. M. accorde aux Officiers, aumôniers, Secrétaire espagnol, Chirurgiens, Sergens, Caporaux, Fifres Tambours et Soldats de chaque Régiment une pension de retraite, selon l'état ci-après, dans les époques qui sont indiquées, et avec les explications contenues dans cet article.

Pensions

Pensions de retraite à recevoir par mois proportionnellement au nombre des années de service et d'après le tableau et plan suivans: 1804

Grades.	Réaux de villon					
	30 ans	35 ans	30 ans	35 ans	40 ans	50 ans
Colonel, s'il est Maréchal de camp, avec les années de service ci-designées, Réaux 2500.						
Colonel ou Brigadier —	—	—	750	850	1000	2000
Lieutenant-Colonel —	—	—	600	700	800	1300
Major — — — —	—	—	540	600	700	850
Capitaine en premier et en second — — —	—	—	360	400	450	560
Lieutenant — — —	—	—	180	200	220	322
Sous-Lieutenant — —	—	—	150	180	200	262
Porte-drapeau — — —	—	—	150	180	200	262
Aumônier — — — —	—	—	150	180	200	262
Secrétaire espagnol — —	—	—	300	320	350	400
Chirurgien — — — —	—	—	150	180	200	262
Sergent — — — —	60	—	—	—	—	—
Caporal et au dessous —	40	—	—	—	—	—
Sergent inclusivement et au-dessous — — — —	—	90	—	—	—	—
Sergent outre le grade de Sous-Lieutenant — —	—	—	—	135	—	—
Caporal et au dessous —	—	—	—	135	—	—

Les Officiers et autres individus nés ou naturalisés Suisses jouiront de la pension de retraite qui leur est assignée dans leur propre pays ou en Espagne, comme il leur plaira. Les Suisses, qui ne resortissent pas des Cantons qui prennent part au service d'Espagne, et les Allemands, ne toucheront de pension de retraite qu'en Espagne.

S. M. accorde aux Régimens Suisses les primes de constance accordées à la troupe Espagnole, après quinze ou vingt ans de service. De plus, conformément à l'ordonnance royale du 3 Mars 1800, les individus de ces Régimens recevront comme les Espagnols quatre-vingt-dix réaux de veillon par mois au-delà de

1804 de leur prêt, si, apres vingt-cinq ans, ils peuvent et veulent continuer de servir.

Les Sergens de ces Régimens, qui auront servi les trente-cinq ans désignés pour jouir par mois d'une pension de retraite de 135 réaux de veillon, recevront en outre le grade de Sous-lieutenant. Si dès le Sergent inclusivement et au-dessous, des individus préféraient par quelque raison d'entrer dans le corps des invalides en Espagne, on les y admettra, pourvu qu'ils aient les qualités nécessaires pour faire ce service.

Les Officiers, aumôniers et chirurgiens, qui n'étant point parvenus à l'epoque désignée pour obtenir la pension de retraite, auraient été mis dans l'impossibilité de continuer le service par des blessures reçues dans une action de guerre, jouiront de la pension de retraite qu'on accorderait à trente ans de service. Ceux de la même classe qui, par infirmité, ne pourraient pas continuer de servir, n'auront droit à aucune pension de retraite; seulement dans un cas extraordinaire, dans lequel se réuniraient des circonstances peu communes, ils pourront implorer la bonté du Roi.

Les individus, dès le Sergent inclusivement et au-dessous, que des blessures reçues à la guerre auraient mis dans l'impossibilité de continuer le service, et qui n'auraient pas atteint le nombre d'années auquel une pension de retaite est attachée, recevront celle qui est assignée à vingt ans de service. Si l'impossibilité venait d'une autre cause juste, ils pourront aussi implorer les bontés de S. M.

Les pensions de retraite accordées aux Suisses, qui en jouiront dans leur propre pays, seront payées par la trésorerie à leurs Régimens respectifs, qui seront chargés de les leur faire tenir, et en demeureront responsables. Pour toucher cette pension, le corps présentera tous les quatre mois les certificats de vie en bonne et due forme, selon le style juridique prescrit par les lois du pays. S'il y avait en Suisse un Ministre ou un chargé des affaires de S. M., ledit certificat sera visé par lui.

ART. LXII.

Regt. de Schwaller. Par l'article XIV. de la capitulation antérieure du Régiment de Schwaller il fut stipulé à la demande de l'ancien

l'ancien gouvernement du Canton de Soleure, que le dernier Capitaine en premier payerait à Mme Pechery, par mois, une pension viagère de quatre cents réaux de veillon en déduisant de ladite somme ce qui doit être appliqué au Monte-pio. Cette grace fut accordée à cette dame, parce qu'elle était propriétaire de la Compagnie d'Arregger. En conséquence le dernier Capitaine en premier du Régiment, qui porte aujourd'hui le nom de Schwaller, continuera de payer cette pension, jusqu'à ce qu'il lui en succede un autre à qui passera cette même obligation. 1804

Il fut également stipulé par l'article XIV. de la capitulation antérieure du Regiment de Ruttimann, que le dernier Capitaine en premier paierait à madame Claire Regli-Servet, une pension viagère de 300 réaux de veillon par mois, parce qu'elle était propriétaire de la Compagnie de Servet de l'ancien Régiment de S. Gall Ruttimann, et qu'elle ne possédait d'autres biens que le produit de cette Compagnie. Ainsi le dernier Capitaine en premier du Régiment, qui porte aujourd'hui le nom de Ruttimann, paiera ladite pension, tout le tems qu'il restera le Capitaine le plus moderne de sa classe.

ART. LXIII.

Conformément aux soixante-six articles de cette capitulation, les cinq Régimens serviront S. M. pendant l'espace de trente ans, à compter du jour de la ratification. *Durée de la capitulation.*

Durant cette époque, les chefs et Capitaines en premier de Fusiliers seront tenus d'entretenir les compagnies dans le même état de force que prescrit cette capitulation.

Deux ans avant l'expiration des trente ans, S. M. manifestera ses intentions pour le renouvellement de la capitulation ou le licenciement des Régimens, pour faire savoir aux Régimens qu'ils auront à se retirer du service, après l'écoulement du terme. A ladite époque, la diète de la confédération communiquera aussi à S. M. ses intentions à cet égard. Dans le cas où les Régimens devraient se retirer du service du Roi, S. M. leur permettra de sortir de ses domaines avec tous leurs Officiers, Soldats, équipages, havresacs, habillement tel qu'ils l'auront alors, et tout ce qui leur appartient.

1804 Avant leur départ il leur sera payé tout ce q
leur sera dû jusqu'au dernier jour de leur servi
d'après l'état des revues. Il y sera même ajouté
montant de deux mois de paie de plus, à titre
recompense, sur le pied de la dernière revue. Com
les comptes de chaque Régiment seront exactem
soldés par la trésorerie, les Capitaines terminer
aussi tout compte avec les Soldats, et autres individ
de leurs Compagnies, afin qu'ils se retirent conte
et satisfaits.

Les comptes ainsi soldés, et les Régimens ay
liquidé aux finances royales tout ce qui pourrait ê
à leur charge, et en ayant informé l'Inspecteur-G
néral, ainsi que des fonds existans dans la cais
celui-ci permettra aux deux Chefs et Capitaines,
ayant droit, d'en disposer à leur profit, à l'excepti
du montant de la gratification d'armes, qui sera
mis ainsi que l'armement audit Inspecteur-Géné
afin que S. M. en dispose comme elle le jugera c
venable.

Les Officiers d'un merite distingué qui pourrai
continuer le service dans le tems où le Régim
serait licencié, sont recommandés à la generosité du R

ART. LXIV.

Lois subsidiaires Pour tout ce qui n'est pas expressément spec
dans cette capitulation, et qui serait rélatif au serv
que doivent faire ces Régimens, ils seront, com
les autres troupes de l'armée, assujettis aux ordonn
ces, pragmatiques et decisions royales.

Ces corps s'obligent en même-tems à servir
tout où S. M. en aura besoin, dans ses domaines
Europe, et même hors de ses domaines, pou
que ce ne soit qu'en Europe; mais avec la conditi
qu'ils ne seront point employés pour agir offensi
ment contre les cantons de la confédération Suis
ni contre ses alliés.

ART. LXV.

Liberté de recruter. La diète de la confédération Suisse avoue, t
en son nom, qu'en celui des cantons interessés,
cinq régimens qui doivent servir en vertu de ce
capitulation, et elle leur accorde, tant que celle
durera, une entière et pleine protection avec le p

V

voir de recruter librement sur le territoire desdits cantons, tous les individus qui voudraient de bonne volonté s'enroler dans un de ces corps pour le service de S. M. catholique. 1804

ART. LXVI.

Comme il est si difficile d'éviter, malgré la clarté que l'on a cherché à donner au contenu de cette capitulation, que quelqu'article ne puisse s'interprêter de differentes manières, S. M. et la diète s'entendront pour l'explication du véritable sens, chaque fois que les Inspecteurs ou les bureaux ne seraient pas d'accord. *Explications.*

Les ratifications de la présente capitulation seront échangées dans le terme de quatre mois, à compter du jour de sa signature, ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi nous, ministre plénipotentiaire de S. M. catholique, et nous, députés de la diète de la confédération Helvétique, avons signé deux exemplaires d'une même forme et teneur; et tous les deux en langue espagnole et française.

Fait à Berne, le 2 Août 1804.

Signé: JOSEPH CAAMANO.

Signés: ALOYS REDING, NICOLAS ZELLGER, PIERRE GLUTZ, JOSEPH RUSCONI; HENRI-LOUIS SCHNEIDER.

45.

1804 *Convention sur l'octroi de navigation du Rhin entre la France et l'Allemagne.*

1s *Août.*

a.

Projét de Convention sur l'octroi de navigation du Rhin. En exécution de l'Article 39. *du Recès de l'Empire Germanique ratifié par Sa Majesté Imperiale l'Empereur des Romains le* 17 *Avril* 1803; *signé le* 15 *Août* 1804 *avec une convention supplémentaire du* 1 *Oct.* 1804, *ratifiés par l'Empereur en date du* 11 *May* 1805.

(*Imp. sép. fol.*)

Sa Majesté Impériale l'Empéreur des Romains ayant approuvé et ratifié le voeu qui lui fut présenté par la dernière deputation de l'Empire Germanique tendant à ce que pour completter la dotation de l'Electeur Archichancelier et les indemnités adjugées à plusieurs autres Princes et Etats, il fut établi un Octroi de Navigation du Rhin à l'effet de quoi Son Altesse l'Electeur Archichancelier serait chargé de l'Empereur et de l'Empire pour negocier, traiter et conclure de concert avec les personnes chargées de pleins pouvoirs de Sa Majesté Impériale l'Empéreur des Français les traités, Conventions et Reglemens rélatifs au dit Octroi; et Sa Majesté Impériale l'Empéreur des Français ayant accédé à ces vues, les deux hautes parties animées d'un desir égal de former incessamment cet établissement qui doit contribuer essentiellement à donner une nouvelle activité à la Navigation d'un fleuve commun entre les deux Puissances ont nommé, savoir Sa Majesté l'Empéreur des Français une Commission plénipotentiaire composée des Sieurs *Crétet* Conseiller d'Etat Directeur Général des Ponts et Chaussées, *Collin* Conseiller d'Etat Directeur Général des Douanes, *Coquebert*, *Montbert*, *Pfeffel*, et son Altesse l'Electeur Archi-Chancelier, le *Comte de*

de Beust son Ministre plenipotentiaire près de Sa Majesté Impériale, lesquels après avoir échangé leurs pleinspouvoirs respectifs sont convenus des points et articles suivans. 1804

ART. I.

Les dispositions contenues dans le paragraphe 39 du Recès de l'Empire germanique ratifié par Sa Majesté Impériale l'Empereur des Romains le 17 Avril 1803, seront exécutées suivant leur forme et teneur et serviront de base principale à la presente Convention. *Base de la convention.*

ART. II.

En conséquence, quoique le Thalweg du Rhin forme, quant à la Souveraineté, la limite entre la France et l'Allemagne; le Rhin sera toujours considéré sous le rapport de la Navigation et du Commerce, comme un fleuve commun entre les deux Empires, ainsi qu'il est dit au même paragraphe du dit Recès, et la Navigation en sera soumise à des réglemens communs. *Le Rhin fleuve commun.*

ART. III.

Il est expressement convenu, que les anciens établissements de Relâche et d'Echelle (*Umschlag*) qui subsistent dans les Villes de Mayence et de Cologne seront conservés, sauf les modifications énoncées dans la présente Convention: de manière à ce que la Navigation sur la partie supérieure, moyenne et inférieure du Rhin soit exercée par les embarcations, dont la construction et la capacité sont le mieux appropriées à chacune de ces parties du fleuve, et par les bateliers, qui sont le plus à portée d'en avoir la connaissance et la pratique. *Umschlag.*

ART. IV.

La Ville de Cologne continuera en vertu de cette disposition d'être la Station de la Navigation entre la Hollande et Mayence. Les Barques, Bateaux, et autres Embarcations venants d'un lieu situé au dessous de Cologne seront obligés de s'arrêter au Port de cette Ville, d'y rompre charge et de verser leur chargement dans d'autres embarcations. *Cologne.*

ART. V.

La Ville de Mayence continuera également en vertu de la même disposition, d'être la Station de la Navi- *Mayence.*

1804 gation entre Cologne et Strasbourg, et les Barques Bateaux seront tenus de rompre charge au Port cette Ville de la manière enoncée en l'article précéder

ART. VI.

Embarcations descendant le Rhin.

Les mêmes règles seront observées pour les embi cations qui descendront le Rhin. En consequen toutes celles, qui auront été chargées au dessus Mayence, ne pourront se rendre plus loin que le pc de cette Ville et devront y verser leur chargeme dans d'autres barques ou bateaux; de même cell qui auront été chargées à Mayence ou dans un li intermédiaire entre Mayence et Cologne, ne pourro dépasser le Port de Cologne, et elles y verseront leı chargemens dans d'autres barques ou bateaux.

ART. VII.

Surveillance des versemens.

Un employé de l'octroi de Navigation comn spécialement pour cet effet assistera aux verseme mentionnés aux Articles 4, 5 et 6. Il vérifiera les ch gemens d'après les manifestes dont il sera parlé après; il constatera ou fera constater par des pesei publics le poids des diverses marchandises autant q besoin sera; il tiendra registre du tout et en delivre un extrait au batelier pour sa décharge.

ART. VIII.

Droits d'étape supprimés; autres droits conservés

Les dispositions des Articles précédens n'ayant pc objet que l'utilité du Commerce auquel il importe q les expeditions de marchandises se fassent avec rég larité, célérité et sûreté, et nullement de le renc tributaire des Villes de Station, il est convenu: Imo q le droit d'Etape proprement dit, c'est à dire, la m en vente forcée, de quelqu'espèce de marchandi ou denrées que ce soit, lors de leur Station dans Ports des Villes de Mayence et de Cologne est défi tivement aboli et supprimé; IIdo que tous les dro qui ont été perçus jusqu'à présent dans les Ports dites Villes à raison, soit de l'Etape dont il vient d'ê parlé, soit de la Relâche forcée, de l'Echelle etc. sc les noms de droits d'Etape, de transit, d'accis et sc quelqu' autre dénomination ou prétexte que ce pui être, cesseront entièrement du jour où la percepti du droit d'octroi commencera d'avoir lieu, et q ne sera plus payé en sus du droit d'octroi que ce

de grue, de quais, de poids publics, et un droit de magazinage, lorsqu'il y aura lieu de le percevoir, ainsi qu'il sera dit dans l'article suivant, le tout pour subvenir aux frais des établissemens que la Station necessite. Ces rétributions ne pourront s'élever au dessus du taux ci-après, savoir: le droit de grue 10 Centimes par quintal, le droit de pésage 5 Centimes. le droit de quai, lorsque les marchandises seront mises à terre et ne seront pas versées immédiatement d'une embarcation dans l'autre, 5 Centimes. 1804

ART. IX.

Depots de marchandises

Les marchandises qui pour leur conservation seront deposées dans les magazins, destinés à cet usage dans l'enceinte des Ports de Station, payeront pour l'emagazinage pendant un mois 10 Centimes par quintal, et si le dépôt en est prolongé au de là d'un mois, ce qui ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation du Directeur des Douanes, cinq Centimes de plus chaque mois de sejour en magazin.

ART. X.

Franchises de Francfort.

Les franchises des foires de Francfort en ce qui concerne les Stations de la Navigation du Rhin continueront d'avoir lieu comme par le passé.

ART. XI.

Expeditions pour Francfort.

Outre les franchises dont jouissent les foires de Francfort, les embarcations appartenantes au Port de Mayence et conduites par les bateliers de cette Ville qui auront été chargées à la Station de Cologne pour le Compte de Negocians de Francfort et sur lesquelles il ne se trouvera que des marchandises destinées pour la dite Ville de Francfort, sont autorisées à se rendre directement à Francfort sans rompre charge à Mayence après que les Conducteurs des dits Bateaux auront fait au Port de Cologne, avant leur départ, la déclaration de l'intention où ils sont de profiter du bénéfice de la présente disposition.

Ils acquitteront dans ce cas au bureau de Welmich un dixième en sus du droit d'octroi ordinaire et payeront à Mayence la moitié des droits de grue, de poids etc. auquel leur chargement eut donné lieu si le versement en eut été fait à cette Station.

1804 Les Conducteurs représenteront le manifeste de leur chargement.

L'expedition portée par le présent article ne pourra être étendue à des bateaux appartenans à quelqu' autre port que ce soit, non plus qu'à ceux qui seraient chargés en tout, même en partie de marchandises ayant une autre destination que celle de Francfort.

ART. XII.

Navigation entre Strasbourg et Mayence. La Navigation entre Strasbourg et Mayence sera libre aux embarcations des deux rives soit en montant, soit en descendant. Celles même qui venant du haut Rhin entreront dans le Mein pour se rendre à Francfort, ne seront point obligées de se détourner de leur route pour aborder à Mayence et faire dans cette station le versement de leurs marchandises, non plus que les bateaux, qui venant de Francfort remonteront le haut Rhin; néanmoins dans le dernier cas les bateliers seront tenus de se présenter devant le port de Mayence pour acquitter le droit de Navigation.

ART. XIII.

Prix du fret. L'administration de l'octroi de Navigation reglera d'une foire de Francfort à l'autre le prix du fret qui devra être payé dans les deux Villes de Station pour les marchandises qui y seront embarquées à différentes destinations. Elle prendra sur ce réglement l'avis des Chambres de Commerce de Cologne, Mayence, Strasbourg et des Magistrats de Dusseldorf, Francfort et Mannheim; et si les avis ne sont pas uniformes elle adoptera un taux moyen; les prix fixés par ce reglement ne pourront jamais être excédés.

ART. XIV.

Associations de bateliers. La Navigation du Rhin exigeant beaucoup d'expérience et de pratique, celle qui a lieu à partir des deux ports de Station est confiée exclusivement par les hautes parties contractantes à des associations de bateliers qui seront établies en vertu de la présente Convention dans les deux ports de Mayence et de Cologne et soumises à des réglemens et à une police appropriée à la Navigation de ce fleuve.

ART. XV.

Habillitation d. bateliers. Nul ne pourra être reçu maître batelier ou membre de l'association qu'il n'ait navigué en personne et

et pendant un certain tems comme pilote, que son aptitude n'ait été reconnue, et qu'il n'ait obtenu de la Direction générale de l'octroi un certificat constatant sa capacité. 1804

ART. XVI.

Leur tour de rôle.

Les bateliers des deux rives ayant les qualités et les connaissances réquises seront reçus dans les associations dont il vient d'être parlé et prendront leur tour de rôle sans être obligés d'établir pour cet effet leur domicile dans les Villes de Station; mais en se soumettant aux réglemens de l'association.

ART. XVII.

Reglemens sur leur organisation.

Les réglemens concernant l'organisation et la police de ces associations seront arrêtés pour Cologne par le préfet de la Roër, et pour Mayence par celui du Mont-Tonnerre. Chacun de ces Préfets réunira à cet effet et consultera un conseil composé de deux membres de la Chambre de commerce de deux anciens maîtres bateliers et d'un Inspecteur de l'octroi pris sur les deux nommés par la rive droite. Ces réglémens seront communiqués au Directeur Général de l'octroi et soumis à l'approbation du Gouvernement français la quelle sera nécessaire pour leur éxécution, attendu que les Villes de Station se trouvent être sur la rive gauche.

ART. XVIII.

Obligation des bateliers de charger.

Pour que les transports des marchandises s'effectuent avec toute la célérité possible, l'administration de Navigation aura soin qu'il se trouve à chaque Station un nombre suffisant d'embarcations de capacité différentes prêtes à recevoir les marchandises qui devront être embarquées. Ces embarcations chargeront à tour de rôle. Cependant on evitera soigneusement de laisser les expeditions languir et les marchandises s'accumuler; en conséquence aussitôt qu'il y aura dans le Port de Cologne assez de marchandises pour composer une cargaison de 9000 Myriagrames en descendant ou de 7,500 en rémontant, ou dans le port de Mayence de quoi en composer une de 7,500 Myriagrames en descendant et 6000 en remontant, ces marchandises seront chargées de suite sur l'embarcation que le tour de rôle indiquera, le maître batelier

1804 de cette embarcation la fera partir sans le moindre délai à peine d'être exclus de l'association; mais si ce maître batelier ne veut pas se soumettre à cette obligation, il pourra rénoncer cette fois à son tour de rôle, et les marchandises seront confiées à celui des bateliers porté après lui sur la liste et qui voudra s'astreindre à partir aussitôt après les avoir reçues sans attendre un chargement plus considerable. S'il arrivait qu'aucun des bateliers présens ne voulut s'y soumettre, l'administration de l'octroi choisira parmi les embarcations, qui se trouvent à la station, celle dont la capacité sera le mieux appropriée à la quantité des marchandises existantes et la fera partir d'autorité.

ART. XIX.

Petite navigation. Les stipulations précédentes rélatives aux stations de la Navigation et aux associations de bateliers ne concernant que la grande Navigation, c'est-à-dire, celle qui se fait d'une partie à l'autre du cours du Rhin, en passant devant Mayence et Cologne; elles ne sont point applicables à la petite Navigation qui a pour objet les rélations mutuelles des ports et pays des deux rives situés de manière à communiquer entre eux par le Rhin sans passer devant ces deux stations.

ART. XX.

Liberté La petite Navigation telle qu'elle est designée dans l'article précedent sera libre à tous les bateliers des deux rives. On exigera néanmoins qu'ils soient munis d'une autorisation pour naviguer, délivrée sous l'autorité de leurs Souverains respectifs.

ART. XXI.

Exemptions du tour de rôle. Les bateliers munis de l'autorisation mentionnée dans l'article précédent pourront naviguer librement dans l'espace compris entre Cologne et Mayence. S'ils appartiennent à un port intermédiaire entre ces deux Villes. Même liberté est accordée pour tout l'espace au dessus de Mayence aux bateliers appartenans soit à un port situé dans cet espace, soit à celui de Francfort, et pour tout l'espace au dessous de Cologne aux bateliers appartenants à un port situé entre Cologne et les frontières de la République Batave.

ART.

ART. XXII. 1804

Les Coches et Diligences d'eau, les Yachts et les Nacelles employées uniquement au transport de Voyageurs et de leurs effets ne seront point assujeties aux réglemens de la grande Navigation relatifs tant aux stations, qu'aux associations debateliers; mais sous la Condition expresse qu'on n'y embarquera point des marchandises ni rien autre que les effets des Voyageurs. *Diligences d'eau.*

ART. XXIII.

Les stipulations de la présente Convention ne pourront être censées s'étendre à la Navigation des rivières qui se jettent dans le Rhin soit à la droite, soit à la gauche de ce fleuve. *Rivières qui se jettent dans le Rhin.*

ART. XXIV.

Néanmoins il est spécialement convenu par rapport au Mein que la Navigation de cette rivière entre Mayence et Francfort sera exploitée concurrement par les bateliers de ces deux Villes, et que l'un et l'autre port participeront avec une entière égalité à l'établissement de la diligence d'eau connue sous le nom de *Marktschiff*, de manière qu'une de ces diligences appartenant au port de Mayence ira à Francfort en même tems qu'une autre appartenant au port de Francfort se rendra à Mayence et vice versa. *Mein.*

ART. XXV.

Dans le cas, où pour cause d'avaries, péril imminent ou tout autre événement de force majeure, une barque, bateau ou embarcation quelconque serait obligé de relâcher sur un point de la rive gauche, le batelier sera tenu d'en prévenir sur le champ le Receveur, Contrôleur de brigade ou Lieutenant principal des Douanes le plus voisin du lieu de la relâche, de lui représenter son manifeste, ses feuilles de chargement, connoissemens et autres expéditions et de recevoir un ou plusieurs préposés à bord suivant que les circonstances l'exigeront. *Relâche forcée.*

ART. XXVI.

Si le déchargement de l'embarcation est jugé indispensable ce qui sera constaté par un procés verbal dressé par le Maire ou l'adjoint de la commune la plus voisine et par le préposé placé à bord, le dit déchargement s'effectuera provisoirement sur le lieu de la rive où *Cas de déchargement nécessaire.*

le

1804 le batiment aura été ancré, mais aucun des balots ou Colis ne pourra être enlevé que sur la permission et en présence du Receveur, Contrôleur de Brigade ou Lieutenant principal des Douanes.

ART. XXVII.

Transport des marchandises débarquées. Les marchandises debarquées seront transportées sous le convoi des préposés dans la commune où se trouvera établi le Bureau des Douanes le plus voisin pour y être deposées et benéficiées s'il est nécessaire.

ART. XXVIII.

Magazin. Le loyer du magazin où les marchandises auront été deposées sera payé par le batelier ou le propriétaire. Ce magazin, qui offrira sûreté et solidité pour la Conservation des marchandises, sera fermé à deux clefs, dont l'une restera entre les mains du batelier et l'autre en celles du Receveur de la Douane.

ART. XXIX.

Procès verbal de dechargement. Le procès verbal de dechargement auquel seront annexées les feuilles de chargement et connoissement, servant d'inventaire des dits effets et marchandises sera remis au bureau de la Douane, le batelier, propriétaire ou consignataire sera en outre tenu d'y joindre une soumission cautionnée, dans la forme ordinaire, de représenter les balots, colis et marchandises portés au procès verbal sous les peines portées par les Loix.

ART. XXX.

Rembarsation. La sortie des effets et marchandises déposés en magazin qui devra avoir lieu aussitôt que les obstacles de la Navigation ou les causes de l'avarie éprouvée par le batelier auront cessé, sera constatée par un procès verbal dressé par le Receveur de la Douane, deux préposés de brigade et le batelier.

La soumission cautionnée sera annullée par le Receveur en présence du Batelier ou de son fondé de pouvoir.

ART. XXXI.

Sorties partielles des magazin. Dans le cas où les causes qui retarderaient la Navigation ou le départ des marchandises se prolongeraient de manière à faire desirer aux propriétaires de les retirer du magazin, celles dont l'entrée en France n'est pas prohibée, pourront être extraites partiellement

et

et admises dans la consommation après vérification 1804
et après le payement des droits.

Celles dont l'entrée en France est prohibée seront réexportées à l'etranger sous la surveillance des Douanes. Ces sorties partielles du magazin seront portées successivement sur un registre particulier tenu par le Receveur de la Douane et il en sera dressé procès verbal après la sortie de la totalité des marchandises dans la forme ci-dessus prescrite.

ART. XXXII.

Extension aux douanes sur la rive droite.

Les dispositions comprises dans les articles 25, 26, 27, 28, 29, 30 et 31 sont declarées communes aux Douanes établies ou à établir sur la riue droite du fleuve.

ART. XXXIII.

Halage.

Il sera pourvu de la manière suivante à l'exécution du Recès de l'Empire en ce qui concerne l'entretien des chemins de hallage sur les deux rives du fleuve.

ART. XXXIV.

Entretien des chemins de halage.

Les depenses pour l'entretien des chemins de hallage ne seront point prélevées sur la masse des produits de l'octroi avant le partage qui doit en être fait; mais chacune des hautes parties contractantes s'oblige d'y pourvoir sur la rive dont elle est chargée et d'en acquitter les dépenses sur les sommes qu'elle aura touchées après le partage. En conséquence le Gouvernement Français reste chargé d'entretenir les Chemins de hallage sur la rive gauche partout où ils sont actuellement établis depuis Strasbourg jusqu'à la frontière de Hollande. S. A. E. s'oblige pareillement d'entretenir les chemins de hallage sur la rive droite du fleuve depuis Kehl jusqu'a la frontière de Hollande partout où ils sont établis.

ART. XXXV.

Digues etc.

Dans l'entretien des Chemins de hallage n'est pas compris l'obligation de construire, réparer et entretenir les epis de bordage, les digues et autres ouvrages d'art établis pour s'opposer aux inondations du fleuve, mais seulement les chaussées qui couronnent les dits ouvrages; les autres travaux resteront à la charge des souverains, communautés d'habitans et particuliers dont les propriétés sont préservées par les dits travaux et qui les ont eu jusqu'à présent à leur charge.

ART.

1804

ART. XXXVI.

Prompte réparation. Lorsque sur les rapports des Inspecteurs de la Navigation il aura été constaté que les chemins de hallage de l'une ou l'autre rive ont besoin d'être réparés, les hautes parties contractantes s'obligent à faire exécuter ces réparations sans délai. S'il était aporté quelque retard de la part de l'une d'elles, elle sera invitée par l'autre de le faire cesser immédiatement.

ART. XXXVII.

Terme de l'exécution de l'octroi L'octroi de Navigation du Rhin tel qu'il est établi par le Paragraphe trente neuf du Recés sus-daté sera mis en activité sous tous les rapports le 31 me jour qui suivra l'echange de la ratification des présentes conventions.

ART. XXXVIII.

taux et de la perception des droits d'octroi En consequence la perception des droits d'octroi de la part des hautes parties contractantes commencera à la dite époque dans les lieux, suivant les formes et d'après les tarifs réglés par la présente Convention, et il ne sera plus perçu aucun autre droit sur la Navigation du Rhin.

ART. XXXIX.

que de la suppression des autres droits Sont et demeureront suprimés à dater de la fin du 30 me jour qui suivra l'échange des ratifications, non seulement les anciens péages du Rhin, mais aussi toutes les impositions ou retributions, connues sous les noms de Licent, transit, accis ou autres qui affecteraient la Navigation de transit de ce fleuve; et la perception ne pourra en être prolongée au delà de ce terme ou retablie en quelque tems que ce soit.

Quiconque se permettrait, à quelque titre et sous quelque prétexte que ce puisse être de percevoir sur la Navigation du Rhin aucun autre droit, que celui d'octroi, sera poursuivi et puni comme concussionnaire.

ART. XL.

et de tout autre obstacle. Il en sera de même de tout obstacle, apporté au libre passage des hommes et animaux employés à la manoeuvre des bateaux sur les chemins de hallage des deux rives du Rhin et de tout droit perçu sur le dit passage soit à l'allée, soit au retour.

ART.

ART. XLI. 1804

Mais sous la dénomination d'impositions, qui affectent la Navigation du Rhin et dans la suppression ordonnée par la présente Convention, ne sont pas comprises les douanes que chaque Etat a la faculté d'établir ou conserver sur son territoire particulier, et dans lesquelles il peut lever des droits à son profit sur les marchandises qui entrent dans l'étendue de sa domination et qui en sortent. *Liberté des douanes reservée.*

ART. XLII.

L'administration générale de l'octroi de Navigation sera organisée ainsi qu'il suit: *Administration de l'octroi.*

ART. XLIII.

Il y aura un Directeur général chargé de diriger et surveiller l'établissement et la perception de l'octroi de Navigation; de maintenir l'uniformité dans la dite perception, d'administrer tout ce qui se rapporte à l'octroi et de tenir la main à l'exécution de la présente Convention. *Directeur général.*

ART. LXIV.

Il sera nommé quatre Inspecteurs de l'octroi dont les fonctions seront: *Quatre Inspecteurs.*

1) de réconnaitre par eux même l'Etat du lit du Rhin et les obstacles, que la Navigation peut rencontrer.

2) de visiter les chemins de hallage pour s'assurer des reparations qu'ils peuvent exiger.

3) d'inspecter les bureaux d'octroi, prendre connaissance de la manière dont le service s'y fait, récevoir les plaintes et s'assurer si la présente convention est exactement et uniformement observée.

4) de dresser sur tous ces objets des rapports exacts et détaillés qu'ils enverront avec leur avis au Directeur général.

5) de contrôler et verifier les registres et les caisses des Receveurs et toutes leurs opérations.

6) de verbaliser sur toutes les contraventions rélatives à la police de la Navigation et à la perception de l'octroi.

ART.

1804

ART. XLV.

Siège de la direction. La Direction générale aura son siége à Mayence. Le Directeur y résidera constamment, et les Inspecteurs, quand ils ne seront pas en tournée.

ART. XLVI.

Douze bureaux. Il y aura douze Bureaux pour la perception de l'octroi de Navigation. Six seront sur la rive gauche, savoir: à Neubour, Mayence, Andernach, Cologne, Homberg et Griethausen. Six seront sur la rive droite, savoir à Manheim, Welmich, Thal, Lintz, Dusseldorf et Wesel.

ART. XLVII.

Employés aux bureaux. Dans chacun de ces Bureaux de recette il pourra être établi un receveur, un Contrôleur, deux Visiteurs, et un commis aux écritures.

Il pourra de même être attaché à chaque Bureau deux canots ou Batelets pour les visites en rivière et trois hommes pour conduire les dits canots et faire en outre le service du Bureau, du magazin et les commissions et messages.

ART. XLVIII.

Nomination du directeur. Le Directeur général sera nommé en commun par les hautes parties contractantes conformément au Recès sus daté.

ART. XLIX.

Des Inspecteurs Deux Inspecteurs seront nommés par le Gouvernement Français; les deux autres seront à la nomination de l'Electeur Archi-Chancelier.

ART. L.

Des Receveurs. La nomination aux places de Receveurs et Contrôleurs sera faite par les Gouvernemens respectifs en la manière déterminée par le Recès.

ART. LI.

Des Visiteurs. Les Visiteurs et les Commis aux écritures attachés aux différents bureaux d'octroi des deux rives seront nommés par le Directeur général.

ART. LII.

Des Canotiers. Les Canotiers seront choisis par le Receveur du Bureau auquel ils seront attachés.

ART.

ART. LIII.

Le Directeur général sera installé en vertu d'un ordre du Gouvernement Français addressé au tribunal de Mayence et en vertu d'un ordre de l'Electeur Archi-Chancelier dont sera porteur un Commissaire envoyé à cet effet par S. A. Electorale. 1804 *Installation du directeur*

ART. LIV.

Les actes de nomination des Inspecteurs seront addressés au Directeur général qui les installera. *Des Inspecteurs*

ART. LV.

Les Receveurs et Contrôleurs seront installés en vertu d'un ordre addressé pour la rive gauche, par le Gouvernement Francais, et pour la rive droite par son Altesse l'Electeur Archi-Chancelier au Directeur de l'octroi qui prendra les mesures convenables pour le faire réconnaitre. *Des receveurs.*

ART. LVI.

Les Visiteurs et Commis aux écritures seront installés par le Receveur du Bureau, auquel ils devront être attachés d'après l'ordre qu'il en récevra du Directeur général. *Des visiteurs.*

ART. LVII.

Le Directeur général et les Inspecteurs prêteront serment au Gouvernement Français entre les mains du Président du Tribunal civil de Mayence, et à l'Electeur Archi-Chancelier entre les mains du Commissaire de Son Altesse Electorale. *Serment du directeur etc.*

ART. LVIII.

Les Receveurs et Contrôleurs prêteront serment entre les mains du Directeur-général et chaque Receveur fera prêter serment aux Visiteurs et commis aux écritures qui lui seront subordonnés. *Des receveurs etc.*

ART. LIX.

Le serment sera ainsi conçu:

Je jure de remplir avec fidélité et exactitude les fonctions qui me sont confiées en qualité de . . . . de me conformer en tout aux ordres et instructions qui me seront données touchant les dites fonctions de la part de S. M. l'Empereur des Français et de S. A. Electorale l'Electeur Archi-Chancelier de l'Empire germa- *Forme du serment.*

1804 germanique, et de ne percevoir ni faire percevoir soit en argent soit en nature, rien au delà du tarif, non obstant tous anciens usages contraires.

ART. LX.

Cas d'empêchemens d'un receveur. Le Directeur-général pourvoira à ce que le service ne manque pas par la mort, l'absence, ou l'empêchement d'un Receveur ou d'un Contrôleur en conséquence il fera exercer provisoirement par une personne capable.

ART. LXI.

Griefs. Si les Inspecteurs négligeaient leur devoir, ou donnaient lieu à des plaintes graves, le Directeur-général en rendra compte aux Gouvernemens respectifs.

ART. LXII.

Suspensions. Le Directeur-général aura le droit de suspendre provisoirement de ses fonctions tout Receveur ou Contrôleur, dont il auroit reconnu l'inconduite ou la mauvaise gestion, et de faire exercer par une autre personne ayant les qualités requises; mais dans ce cas et dans celui prévu par l'article précédent, le Directeur-général en rendra compte dans le terme de trois jours pour tout délai au Gouvernement par lequel le Receveur ou Contrôleur ainsi provisoirement remplacé aura été nommé; et son rapport renfermera l'exposé des motifs de cette mesure, accompagné des pièces probantes, afin qu'il soit prononcé sur le tout ainsi que de droit.

ART. LXIII.

Suspension des visiteurs etc. Les Receveurs pourront de même suspendre de leurs fonctions et remplacer provisoirement les Visiteurs et commis aux écritures attachés à leur Bureau à la charge d'en faire part dans l'espace de trois jours au plus au Directeur-général et de le mettre en état par un rapport circonstancié et appuyé de pièces probantes, de prononcer avec une entière connaissance des causes.

ART. LXIV.

Canotiers. Les Receveurs pourront changer de Canotiers quand ils le jugeront convenable.

ART. LXV.

Traitement du Directeur Le traitement du Directeur-général sera de huit mille Francs par an. Il aura en outre une remise d'un

d'un Quart pour Cent du produit net de l'octroi, de- 1804
duction faite des frais et non valeurs.

Il lui sera alloué aussi une somme de six mille francs par an pour logement, commis et frais de Bureau.

Il justifiera de ses ports de lettre et en sera remboursé.

ART. LXVI.

Les Inspecteurs jouiront chacun d'un traitement fixe de trois mille francs et en outre d'une remise d'un pour mille sur le produit net de l'octroi. Il leur sera alloué extraordinairement dix francs par jour quand ils seront en tournée. *Des Inspecteurs.*

Ils auront six cents francs pour frais de Bureau.

ART. LXVII.

Les Receveurs de l'octroi à Mayence et à Cologne auront chacun un traitement annuel de trois mille francs. *Des Receveurs.*

Ils auront en outre mille francs pour frais de Bureau.

Les Receveurs à Manheim, Thal, Andernach, Dusseldorf, Wesel, Griethausen auront chacun un traitement annuel de deux mille francs; ils auront en outre huit cents francs pour frais de Bureau.

Les Receveurs à Neubourg, Welmich, Lintz et Homberg auront chacun un traitement annuel de quinze cents francs, et en outre six cents francs pour frais de Bureau.

Tous les Receveurs auront en outre un logement pour eux et leur Bureau dont le loyer sera réglé par le Directeur-général, et acquitté sur les fonds de l'octroi.

ART. LXVIII.

Les Contrôleurs des Bureaux de Mayence et de Cologne auront chacun un traitement annuel de deux mille cinq cents francs. *Des Contrôleurs.*

Les Contrôleurs à Manheim, Thal, Andernach, Dusseldorf, Wesel et Griethausen recevront chacun un traitement annuel de dix-huit cent francs.

Les Contrôleurs de Neubourg, Welmich, Lintz et Homberg recevront chacun un traitement de douze cents francs.

1804

ART. LXIX.

Des Visiteurs. Les Visiteurs à Mayence et à Cologne recevro chacun un traitement annuel de seize cents franc

Les Visiteurs à Manheim, Thal, Andernach, Dusseldo Wesel et Griethausen recevront chacun un traiteme annuel de douze cent francs.

Les Visiteurs de Neubourg, Welmich, Lintz Homberg recevront chacun un traitement annuel huit cents francs.

ART. LXX.

Des Commis. Les Commis aux écritures auront, savoir, ce de Mayence et de Cologne un traitement annuel Quinze cents Francs. Ceux de Manheim, Th Andernach, Dusseldorf, Wesel et Griethausen traitement annuel de Onze cents francs. Ceux Neubourg, Welmich, Lintz et Homberg un traiteme annuel de huit cents Francs.

ART. LXXI.

Des Canotiers. Les canotiers auront un Salaire fixe, de six cer soixante deux francs (325 florins) dans les Bureau de Mayence, Manheim, Cologne, Dusseldorf et Wes et de cinq cents trente deux francs (250 florins) da les autres Bureaux.

ART. LXXII.

Prélevement de 4 p Ct. Il sera prélevé dans chaque Bureau quatre po cent sur les recettes deduction faite. Préalableme des salaires payés aux Employés.

La somme provenant de ce prélevement sera divis en vingt parts et distribuée de la manière suivan

Huit parts au receveur,
Trois parts au Contrôleur,
Quatre parts à chacun des deux visiteurs,
Une part au commis aux écritures.

ART. LXXIII.

Retenue de 4 p Ct. pour pensions. Il sera fait une retenue de quatre pour cent s les traitemens et sur les remises alloués au Directe général, aux Receveurs, Inspecteurs, Contrôleu Visiteurs, commis et Canôtiers de la régie de l'octr pour former un fonds destiné à l'acquit des pensio de ceux qui seront dans le cas d'obtenir leur retra et aux secours à accorder à leurs Veuves et Enfans.

AR

ART. LXXIV. 1804

Le montant des Vacances d'Emplois qui n'excederont pas 15 jours sera ajouté à la retenue ci-dessus pour augmenter le fonds des retraites et pensions. *Montant des vacances.*

ART. LXXV.

Le droit de retraite sera acquis par trente ans de service dans l'octroi. *Droit de retraite.*

ART. LXXVI.

Pour déterminer le montant des pensions des retraites dues à chaque individu, il sera fait une année commune du traitement dont il aura joui pendant les trois dernières de son activité. La pension sera de moitié de ce produit pour trente années de service, et d'un vingtième de l'autre moitié pour chaque année au dessus de trente ans, sans que dans aucun cas le maximum des retraites puisse s'élever au delà des deux tiers du traitement moyen calculé sur les trois dernières années d'activité. *Montant des pensions.*

ART. LXXVII.

Dans le cas de retraite forcée avant trente ans pour cause d'infirmités, la pension à accorder sera déterminée à raison d'un sixième du traitement pour dix ans de service et en outre d'un soixantième pour chaque année excédant le nombre de dix. *Retraite avant 30 ans.*

ART. LXXVIII.

Il pourra être pris sur le produit annuel de la retenue une somme de 12 à 1500 francs pour être affectée à des secours annuels à accorder aux Veuves et aux Orphelins de pere et de mere des employés qui seroient les plus dénuées de moyens d'existence. La portion de ce fonds qui ne sera pas dépensée dans le cours de l'année retournera à la masse générale des retraites. *Secours aux veuves etc.*

Ces secours seront distribués sur la proposition du Directeur général et la déliberation du Conseil établi ci-après; ils cesseront lorsque les individus auront obtenu une amélioration suffisante dans leurs facultés et dans aucuns cas ils ne seront pas continuées aux Orphelins qui auront atteint l'âge de 20 ans.

1804

ART. LXXIX.

Assemblée annuelle du Conseil.

Dans les premiers jours de fructidor de chaque année, il s'assemblera à Mayence un Conseil composé du Directeur général qui le présidera; de deux Inspecteurs, d'un Receveur, d'un Contrôleur et d'un Visiteur pris à tour de rôle parmi les Employés de ces différens grades dans les Bureaux des deux Rives.

ART. LXXX.

Compte annuel.

Le Directeur général présentera au Conseil,

1) le compte annuel des recettes et dépenses du fonds de retenue qui sera examiné et arrêté par le Conseil.

2) l'Etat des pensions déjà obtenues.

3) la situation du fonds de retenue et de celui d'économie, s'il en existe un.

4) l'Etat des nouvelles demandes de retraite pour les Employés ou de secours pour les Veuves et Orphelins, et de la somme nécessaire pour les acquitter. Le Conseil délibérera sur ces nouvelles, demandes qui ne seront admises que dans la proportion des fonds disponibles; Celles sur lesquelles il ne pourra être statué, faute de fonds seront ajournés à l'année suivante.

ART. LXXXI.

Caisse des retraites

Le Conseil délibérera aussi chaque année sur le mode de placement à interêt de la portion du fonds de retenue qui excedera les besoins de l'année. Ce placement sera fait en la meilleure forme et de manière à ce que le recouvrement soit assuré et qu'il puisse être réalisé dans le cas où il deviendra nécessaire d'en faire l'emploi pour payer les pensions de retraite. Le Directeur général rendra chaque année separément aux deux Gouvernements le compte de la situation de la Caisse des retraites.

ART. LXXXII.

Traitement en cas de suspension.

Lors qu'un Receveur, Contrôleur, Visiteur, ou Commis aux écritures aura été provisoirement suspendu de ses fonctions dans les cas et de la manière énoncées dans les articles 62 et 63, la moitié du traitement fixe à des remises dont il aurait dû jouir pendant que durera sa suspension appartiendra à la personne commi-

commise pour exercer à sa place. Il touchera l'autre moitié dans le cas où sa suspension ne serait pas convertie en destitution par l'autorité compétente. Si au contraire la destitution est prononcée, cette moitié sera versée dans la caisse des retraites établie par les précédens articles. 1804

ART. LXXXIII.

Défense de gratifications.

Au moyen des traitemens fixes et remises déterminés par les dispositions précédentes pour les Receveurs, Visiteurs et Commis aux écritures attachés à l'octroi de Navigation, et conformement au serment, dont la formule est rapportée ci-dessus, il est défendu à tous et à chacun d'eux d'exiger, démander, ou recevoir ou retenir à leur profit particulier quoi que ce puisse être, soit en argent, soit en nature, sous aucun prétexte, même comme témoignage d'affection et de reconnaissance de la part d'aucune personne intéressée à la Navigation du Rhin, à peine de privation d'un mois de traitement pour la première faute, de 6 mois pour la seconde et à peine de destitution pour la troisième.

ART. LXXXIV.

Langue allemande.

Nul ne sera admis à exercer d'emploi dans l'octroi de Navigation qu'il ne sache parler et écrire en langue Allemande, il devra y avoir dans chaque bureau un employé, au moins, qui sache parler et écrire en français.

ART. LXXXV.

Nul autre emploi à accepter.

Le Directeur-général, les Inspecteurs, Receveurs, Contrôleurs, Visiteurs et commis aux écritures ne pourront exercer en même tems, aucun autre emploi et s'ils en acceptent quelqu'un il sera pourvu à leur remplacement.

ART. LXXXVI.

Défense de suppléer.

Les Receveurs, Contrôleurs et autres employés seront tenus d'exercer par eux mêmes les fonctions qui leur sont confiées; ils ne pourront se faire suppléer même pour un court espace de tems, que du consentement par écrit du Directeur-général à peine de destitution.

ART. LXXXVII.

Caution.

Les Receveurs du droit d'octroi fourniront avant d'entrer en exercice un Cautionnement égal au moins

1804 à ce que la perception, dont ils seront chargés, sera reputée devoir rendre à un taux moyen pendant deux mois. Le cautionnement sera constitué sur des biens immeubles situés sur la rive du fleuve habitée par le Receveur. Il sera établi en la meilleure forme suivant les loix et usages des localités, et il sera discuté et reçu par le Directeur-général de l'octroi.

ART. LXXXVIII.

Pavillon. Les bateaux, barques et nacelles employés à un service quelconque relatif au droit d'octroi porteront, lorsqu'ils seront ainsi employés un pavillon mi-parti aux couleurs des deux Empires, dont l'usage est interdit à tous les autres sans aucune exception, les embarcations portant le dit pavillon pourront seules et exclusivement à toutes autres aborder, poursuivre et arrêter dans toute la largeur du cours du Rhin et sur le Thalweg comme sur l'une et l'autre rive indistinctement, les bateaux, yachts, diligences d'eau, barques, nacelles ou radeaux quelqu'ils soyent, pour en examiner les papiers, en interroger les conducteurs et exiger le payement des droits d'octroi, comme aussi pour obtenir réparation des infractions faites aux réglemens rélatifs à l'octroi.

Pourront cependant les employés des douanes de deux rives poursuivre respectivement dans leurs eaux les bateaux qui ayant commencé des versemens frauduleux chercheraient à fuir sur le fleuve.

ART. LXXXIX.

Uniforme. Le Directeur-général, les Inspecteurs, Receveurs, Contrôleurs et autres employés de l'Octroi de Navigation porteront uniforme qui est règlé ainsi qu'il suit.

Pour tous, habit à la française de Drap bleu foncé, veste et culotte jaunes avec boutons portants le mot Rhenus, chapeau à trois cornes avec ganse d'argent et bouton pareil à celui de l'habit.

Pour le Directeur-général broderie en argent au collet, aux paremens, aux pattes et autour des poches, veste et culotte unies.

Le dessin de la broderie représentera un cable entrelacé de feuilles de plantes aquatiques.

Pour les Inspecteurs même broderie en argent au collet et aux paremens.

Pour

Pour les Receveurs un galon double en argent au collet et aux paremens de treize milli metres de largeur. 1804

Pour les Contrôleurs un galon simple au collet et aux paremens.

Pour les Visiteurs et commis aux écritures un galon simple aux paremens.

ART. XC.

Sur toute embarcation naviguant sur le Rhin sera inscrit en un lieu apparent et en caracteres distincts et bien visibles le nom de la dite embarcation, celui du lieu où reside la personne à qui elle appartient, et le nombre de quintaux de cinq Myriagrammes qu'elle est susceptible de porter. *Nom de l'embarcation.*

Il est accordé six mois, à compter de l'ouverture des bureaux de l'octroi, pour remplir cette formalité. Cette époque passée, toute embarcation pour laquelle elle n'aura pas été remplie pourra être retenue en passant devant un des bureaux de l'octroi, ou si elle est rencontrée par un bateau portant pavillon de l'octroi, jusqu'à ce qu'elle ait payé une amende de douze francs.

Les amendes de cette espèce seront partagées de la manière suivante: deux tiers appartiendront aux *Visiteurs* et un tiers aux Canotiers du bureau d'octroi à la diligence duquel la dite embarcation aura été retenue.

ART. XCI.

Sur tous les bateaux et barques naviguant sur le Rhin, il devra se trouver un manifeste qui contiendra *Manifeste.*

1. Le nom de l'embarcation.
2. Les noms et domiciles des propriétaires de la dite embarcation.
3. Ceux du batelier chargé de la conduire.
4. L'énumération et la designation des espèces, quantité et poids des marchandises qui y sont chargées. Le manifeste sera signé du batelier conducteur. Cet acte sera redigé et signé avant le départ de l'embarcation du lieu où elle aura été primitivement chargée.

Si le Conducteur de la même embarcation vient à y charger dans le cours de son trajet des denrées ou marchandises, il en fera mention par supplément

1804 à la suite du manifeste général du chargement, et non à la marge ni entre les lignes, le tout sans blanc ni intervalle. Les dispositions de cet article sont communes aux trains de bois et radeaux. Les manifestes dont ils seront accompagnés, indiqueront le lieu où ils ont été formés les autres trains qu'on y a réunis, l'espece et la quantité des bois dont ils sont composés et les marchandises d'autre nature qu'on aurait mises sur ces trains ou radeaux. Néanmoins une lettre de voiture suffira pour les bateaux du port de moins de 50 quintaux.

ART. XCII.

Exhibitions; visas. Le manifeste dont il est parlé dans l'article précédent, sera exhibé par le Conducteur de l'embarcation ou du radeau à son passage devant chaque bureau de l'octroi, et y sera visé par le Receveur et le Contrôleur.

Les employés de l'octroi en uniforme, embarqués sur un bateau ou canot portant le pavillon de l'octroi pourront exiger aussi la représentation de ce manifeste de tout Conducteur d'embarcation en quelqu'endroit du Rhin qu'il soit rencontré. Le principal employé visera le dit manifeste ainsi que les déclarations additionelles qui pourront s'y trouver, le tout sans blanc ni intervalle; il fera mention dans ce visa du lieu du fleuve, du jour et de l'heure où il l'aura apposé. Les visas dont il vient d'être parlé, ne donneront lieu à aucuns frais.

ART. XCIII.

Mode de payement du droit. Le droit d'octroi sera perçu d'avance et à raison de la distance à parcourir. Ainsi lorsqu'une embarcation passera devant un bureau de l'octroi la dite embarcation payera pour la distance entre ce bureau et le bureau suivant sans qu'il puisse rien être exigé pour la distance qu'elle aura parcourue dans le cas où elle aurait pris son chargement entre le précédent bureau et celui où elle acquittera le droit: réciproquement, il ne sera fait aucune diminution sur le droit dans le cas, où le bateau devrait être déchargé entre le bureau où le droit sera acquitté et le bureau subsequent. Néanmoins par exception et à raison de ce qu'il n'est point établi de bureau de l'octroi à Strasbourg, les embarcations et trains descendant le Rhin et partant de cette ville et des autres points des deux rives situées au

dessus

dessus de Neubourg, payeront au bureau de Neubourg le droit d'octroi pour la distance parcourue laquelle sera toujours comptée comme s'ils étoient partis de Strasbourg. 1804

ART. XCIV.

Indépendamment du droit sur les denrées ou marchandises dont il sera parlé ci-après, il sera perçu dans chaque bureau de l'octroi pour chaque embarcation chargée ou non chargée du port de cinquante Quintaux et au-dessus qui passera devant un bureau en remontant ou en descendant, un droit de reconnaissance réglé par le tarif qui suit: *Droit de reconnaissance*

Pour une embarcation de Cinquante à trois cent Quintaux.

Sur la Rive gauche	Sur la Rive droite.
Dix centimes . . .	. . trois Kreuzer.
De trois cents à six cents Quintaux,	
Un franc	. . trente Kreuzer.
De six cents à mille Quintaux,	
Deux francs	. . un florin.
De mille à quinze cents Quintaux,	
Quatre francs	. . deux florins.
De quinze cents à deux mille Quintaux,	
Six francs	. . trois florins.
De deux mille à deux mille cinq cents Quintaux,	
Neuf francs	. . quatre florins et demi.
De deux mille cinq cents et au-dessus,	
Quinze francs	. . sept florins et demi.

Ce droit sera perçu d'après le jaugeage déclaré par le Conducteur qui pourra être verifié par les employés de l'octroi.

ART. XCV.

Les mesures et les poids mentionnés dans la présente Convention et dans les tarifs qui y sont ou y seront annexés, sont ceux dont les bases ont été prises dans la nature et qui sont adoptées en France, savoir: *Mesures et poids.*

Le Mètre pour les mesures linéaires, le Litre pour les mesures de capacité, et le Kilogramme pour le poids. Dix Kilogrammes font un Myriagramme.

ART.

1804

ART. XCVI.

Quintal. Par le mot de quintal on entendra le poids cinquante Kilogrammes ou cinq Myriagrammes éq valant en l'ancien poids de France, dit de Marc, à ce deux livres deux onces, deux gros et demi; en po de Cologne à cent six livres trois quarts; en po de Mayence à cent six livres cinq onces, en po d'Amsterdam à cent une livres trois onces.

ART. XCVII.

Tableau des mesures. Le droit d'octroi sera rapporté pour toutes marchandises, au quintal designé dans l'article prédent. En conséquence et pour rapporter au poids mesures en usage pour les boissons et autres liqui le Directeur général de l'octroi fera dresser un tabl de ce que pesent étant remplies de vin, eau de vinaigre, bierre, huile, poix et goudron etc. différentes espèces de futailles en usage sur le Rh Ce tableau énoncera le poids de chacune des di futailles en Kilogrammes sans fractions; il servi d'instruction pour les employés afin de faciliter perception. Les bureaux seront pourvus de verge de jauge pour vérifier si les futailles sont de l'espèc de celles definies par le tableau dont il vient d'êtr parlé, et dans le cas ou elles excederoient la capacit prévue, le droit sera perçu sur l'excedant.

Le Directeur-général fera dresser un tableau sem blable pour rapporter au poids les mesures en usag pour les grains et autres matières séches que l'o n'est pas dans l'usage de peser.

ART. XCVIII.

Monnaye. La perception du droit d'octroi se fera dans les bu reaux de la rive gauche en monnaye de France, et su la rive droite en monnaye d'Allemagne dite de con vention, exclusivement à toutes autres.

ART. XCIX.

Tarif de droits. Le droit d'octroi sur les marchandises transportée par le Rhin sera perçu dans chaque bureau confor mement au tarif suivant, qui a été calculé en raiso des distances d'un bureau à l'autre et d'après la diffe rence des monnayes en usage sur les deux rives mais sans admettre de fractions au dessous du dixièm de centime et du huitième de Kreuzer, et de manièr

à c

que la totalité du droit entre Strasbourg et la 1804
ière de la République Batave fût de deux francs
remontant, et d'un franc trente trois centimes
descendant.

if de ce que payera le Quintal de Cinq Myria-grammes en remontant le Rhin.

bureau de Griethausen	Trente Centimes.
bureau de Wesel —	Cinq Kreuzer et demi
bureau de Homberg	Vingt deux Centimes et demi
bureau de Dusseldorf	Neuf Kreuzer et un quart
bureau de Cologne	Seize Centimes et demi
bureau de Lintz —	Un Kreuzer et trois huitièmes
ureau de Andernach	Six Centimes et deux dixièmes
ureau de Thal —	Deux Kreuzer et demi
ureau de Welmich	Quatre Kreuzer et trois quarts
ureau de Mayence	Treize Centimes et demi
ureau de Manheim	Quatre Kreuzer et demi
ureau de Neubourg	Dix Centimes et deux dixièmes.

de ce que payera le Quintal de cinq Myria-grammes en descendant le Rhin.

ureau de Neubourg r l'espace parcouru is Strasbourg	Sept Centimes et un dixième
'espace à parcourir de bourg à Manheim	Dix Centimes et demi
reau de Manheim	Deux Kreuzer et demi
reau de Mayence	Onze Centimes et demi
reau de Welmich	Un Kreuzer et trois quarts
reau de Thal —	Un Kreuzer et un huitième
eau de Andernach	Trois Centimes et deux dixièmes
eau de Lintz —	Trois Kreuzer
reau de Cologne	Vingt deux Centimes et demi
eau de Dusseldorf	Quatre Kreuzer et un huitième
reau de Homberg	Treize Centimes et deux dixièmes
eau de Wesel —	Cinq Kreuzer et demi.

ART.

1804

ART. C.

Droit sur les bois.

Le droit d'octroi sur les bois de charpente et
construction se percevra au mètre cube. Le m
cube de bois de chêne, orme, frêne, cerisier, poi
pommier, cornier payera à chaque bureau si c'est
remontant, autant que deux quintaux et demi
marchandises conformement au premier des ta
ci-dessus, et si c'est en descendant, autant
quatre quintaux de marchandises conforment au sec
de ces tarife.

Le mètre cube de pin, sapin, mélese, hètre, trem
peuplier, érable, aune et autres bois, blancs ou l
résineux payera de même, si c'est en remontant qu
quintal et un quart de marchandises conformen
au premier tarif et si c'est en descendant autant
deux quintaux conformément au second tarif.

ART. CI.

Droits pour les Yachtetc.

Les Yachts, diligences d'eau et autres em
cations destinés expressement au transport des V
geurs, soit qu'ils ayent ou non des passagers; payer
le droit d'octroi comme s'ils étoient chargés du q
des marchandises qu'ils pourroient embarquer
raison de leur tonnage.

Ainsi un Yacht susceptible de porter 400 quint
de marchandises, payera comme s'il était chargé
cent quintaux de marchandises conformement
deux tarifs ci-dessus et ainsi à proportion.

ART. CII.

Moderations accordées.

Aucun objet transporté par le Rhin de quel
nature qu'il soit, ne passera les bureaux d'octroi
exemption totale du droit de navigation; mais p
l'avantage de l'agriculture et de l'industrie des p
riverains, les hautes parties contractantes sont c
venues d'admettre des moderations sur les arti
suivans, dont la valeur ne permettoit pas de
imposer à la totalité du droit réglé par le tarif.

ART. CIII.

Genres d'objets.

Lors qu'un bateau sera chargé en totalité d'un
de plusieurs des Articles suivans, savoir:

Terres à pots, à pipes, à foulon, pierres à ba
sables et gravier, pavés pour les rues ou les chem
engrais et amendemens pour les terres, tels
fumi

fumiers, marnes et cendres lessivées, pailles ou chaumes, foin, fascines à épis, lait et beurre frais, oeufs et volailles, fruits et légumes frais, racines comestibles, il ne sera perçu sur le dit bateau, pour tout droit d'octroi que le double de ce que le même bateau eut acquitté conformément à l'article 94 s'il eut fait la même route étant vide. 1804

Mais si sur le même bateau conjointement avec les articles ci-dessus spécifiés, il s'en trouve quelqu'autre, ils seront portés à part sur le manifeste, et payeront les droits ainsi qu'ils sont dus pour chacun d'eux.

ART. CIV.

Il ne sera perçu par quintal qu'un vingtième du droit réglé pour chaque bureau par les deux tarifs ci-dessus sur les articles suivans: *Autres.*

Plâtre et chaux, briques, tuiles et carreaux de terre, ciment, provenant de tuiles ou carreaux, Ardoises, poterie commune, houille ou charbon de terre et de pierre, tourbe, bois à bruler, fagots, charbon de bois ou de tourbe, minerai métallique, pierres alumineuses et vitrioliques.

Le Directeur général fera dresser un tableau du poids approximatif de chacun de ces objets, rapporté à la mesure au compte, au mètre cube, ou à tout autre mode usité dans le Commerce pour en énoncer la quantité.

ART. CV.

Il ne sera perçu par quintal que le quart du droit réglé pour chaque bureau par les deux tarifs ci-dessus sur les articles suivans, savoir: *Autres.*

Minerai de calamine, pierres à meule, marbre et pierres à carreler, sel de mer ou de salines rafiné ou non rafiné, fer en gueuse, froment, seigle, orge, avoine, millet, fèves, pois et autres grains ou graines légumineuses, farines et gruaux de toute espèce, écorces à tan, poix et goudron, et cendres non lessivées.

Le Directeur général fera dresser un tableau du poids de chacun de ces objets ainsi qu'il est dit dans l'article précédent.

ART. CVI.

Les Registres de Receveurs de la rive gauche seront tenus en langue Française et ceux des Contrôleurs *Langue des registres.*

1804 leurs en langue allemande; le contraire aura lieu dans les bureaux de la Rive droite.

Les écritures seront tenues dans les bureaux de la rive gauche en Francs et Centiémes de Centimes; et dans ceux de la rive droite en florins, Kreuzer et huitièmes de Kreuzer, le florin sera 60 Kreuzer et sur le pied de 24 Kreuzer l'écu de convention.

ART. CVII.

Pair entre l'argent. Dans la Confection des tarifs ci-dessus on a supposé que le pair entre l'argent d'Allemagne dont il est parlé dans l'article precedent et l'argent de France est tel, que le florin réponde à deux francs 178 millimes, et le Kreuzer à trois Centimes et 63 Centièmes. En conséquence cette proportion servira de base à toutes les conversions qu'il y aura lieu de faire d'une monnaye dans l'autre, quel que puisse être d'ailleurs le cours du change.

ART. CVIII.

Versement par mois. Les Receveurs du droit d'octroi verseront les premiers jours de chaque mois les déniers provenant de la recette par eux faite pendant le mois précédant, entre les mains de la personne qui leur sera indiquée par le Directeur général d'après les Ordres que celui-ci aura reçus pour la rive gauche de la part du Gouvernement Français, et pour la rive droite de la part de S. A. l'Electeur Archi-Chancelier.

Les récepissés que les personnes ainsi designées donneront aux Receveurs, seront addressés par eux, au Directeur général dans les quinze premiers jours de chaque mois. S'ils sont en regle ils seront admis comme pièces comptables et opéreront la décharge des dits Receveurs. Si dans quelque bureau de l'octroi il n'y avoit point eu de recette pendant un mois entier, le Receveur de ce bureau fournirait un certificat négatif à la personne entre les mains de laquelle il devrait verser des fonds, et celle-ci lui en donnerait un récepisse, lequel serait transmis au Directeur général ainsi qu'il vient d'être dit.

ART. CIX.

Etat de recettes par trimestre. Dans les quinze jours qui suivront la fin de chaque trimestre, il sera dressé par le Directeur général un Etat des recettes, faites pendant le dit trimestre dans les

les bureaux d'octroi établis sur chacune des deux rives du Rhin; et lorsque par la balance qui resultera de ce travail il se trouvera qu'il a eté perçu sur une des deux rives une somme plus forte que sur l'autre, le Directeur prendra des mesures pour que dans le courant du mois suivant, il soit tenu compte de la moitié de la différence à la personne chargée de recevoir les fonds provenus des recettes, pour la rive où la perception aura été la plus faible. 1804

ART. CX.

Pour les comptes qui devront se rendre de mois en mois, et de trimestre en trimestre on se conformera au Calendrier en usage sur la rive gauche. *Calendrier.*

ART. CXI.

Les droits de l'octroi de Navigation du Rhin ne pourront jamais être affermés, soit en masse, soit partiellement. *Nulle ferme.*

ART. CXII.

Aucune demande en exemption ou moderation de droits ne sera admise ni par les Receveurs des bureaux d'octroi, ni même par le Directeur général, quelles que soient la nature, l'origine et la destination des embarcations des effets ou des marchandises et à quelques personnes, Corps, villes ou Etats souverains, que les uns et les autres appartiennent, comme aussi pour quelque service et par quelque ordre que le transport s'en effectue, et ce non obstant tous privileges ou usages contraires. *Nulle exemption.*

ART. CXIII.

Si une embarcation, son chargement ou partie d'icelui, après avoir acquitté des droits en un ou plusieurs bureaux de l'octroi, viennent à être avaries ou même à perir entiérement par quelque cause que ce puisse être; aucune demande en restitution de tout ou partie des droits d'octroi perçus jusqu' alors sur les dits objets ne sera admise, non obstant tout réglement ou usage contraire. *Cas d'avarie.*

ART. CXIV.

Les Conducteurs d'embarcations et trains ou radeaux qui auront contrevenu à quelqu'une des dispositions de la présente convention et des réglemens *Contraventions.*

1804 qui en deriveront pourront être retenus, ainsi que leurs embarcations, trains ou radeaux dans le lieu où il aura été informé contre eux, jusqu'à ce qu'ils ayent acquitté les droits par eux dûs, ainsi que les amendes et frais que leur conduite aura occasionnés, à moins qu'ils ne fournissent sur les lieux une Caution reconnue solvable et admise par le Receveur du bureau qui sera saisi de l'affaire.

ART. CXV.

Retention des embarcations. Si les employés de l'octroi se voyent dans la nécessité de retenir quelque embarcation, train ou radeau naviguant sur le Rhin, ils ne pourront le faire qu'après avoir dressé au préalable un procès verbal contenant les motifs de cette mesure extraordinaire. Et si les circonstances les obligent de plus à amener les dits embarcations, trains ou radeaux à quelque point de l'une ou l'autre rive, il leur est récommandé très expressément d'en prévenir de suite les employés des douanes de la rive où ils les ameneront. Tout rétard dans cette déclaration pourra être puni par la destitution. Les précautions à prendre de la part des douanes en pareil cas seront les mêmes que celles dont il est fait mention dans les articles 27, 28, 29, 30 et 31.

ART. CXVI.

Quittance Ils ne sera fait aucune perception par les employés de l'octroi qu'elle ne soit mentionnée au bas du manifeste du chargement et que, de plus, il n'en soit délivré au Conducteur de l'Embarcation ou du train ou radeau une quittance particulière.

ART. CXVII.

Peine du doublement. Si d'après les verifications qui seront faites par les employés de l'octroi, il se trouve que les Conducteurs d'embarcations, trains ou radeaux n'ont pas exhibé dans les lieux où ils le devaient faire les manifestes dont il est parlé à l'Article 9., ou que ces manifestes ne sont pas réguliers et conformes à la vérité, soit pour la quantité, soit pour la nature des objets transportés; ou si après avoir exhibé des manifestes exacts les dits Conducteurs parviennent à se soustraire à l'acquittement du droit d'octroi en tout ou en partie, ils seront obligés de payer par forme d'amende le double des droits auxquels ils avoient voulu se soustraire. Ainsi le

le doublement aura lieu sur la totalité du chargement s'il n'y a point eu d'exhibitation de manifeste, là où elle devait se faire, ou si une embarcation étant chargée a été declarée comme ne l'étant pas; mais si l'infidélité dans les manifestes ou declarations n'est que d'une partie du chargement, cette partie seule sera assujetie au doublement des droits. 1804

De même si l'infidélité consiste à avoir dissimulé la veritable nature des objets, le doublement ne portera que sur l'excedant des droits auxquels un énoncé fidéle eut donné lieu.

Dans tous les cas la somme à doubler se comportera d'autant d'Articles qu'il y aura eu de bureaux où les droits auront été fraudés en tout ou en partie.

ART. CXVIII.

Versement d'une embarcation à l'autre.

Le versement des marchandises d'une embarcation à l'autre, dans les Stations de Cologne et de Mayence, devant se faire sous l'inspectation d'un employé spécial qui rendra compte de ses opérations au Directeur général et aux Inspecteurs du droit d'octroi, ainsi qu'il est dit à l'article 7; la reconnaissance qui y sera faite des marchandises composant chaque chargement, servira de contrôle et de vérification pour les manifestes qui ont été ou qui ont dû être exhibés par les Conducteurs d'embarcations aux differens bureaux qui se sont trouvés sur leur route.

ART. CXIX.

Confection des trains surveillée.

Les Receveurs du droit de l'octroi pourront faire surveiller la confection des trains, à fin de constater la quantité de bois qui les compose, même quand les trains se confectionneraient à quelque distance du lieu où le bureaux d'octroi est établi.

ART. CXX.

Receveurs à Homberg et Thal.

Le Receveur de Bureau de Homberg fera percevoir le droit d'octroi sur toutes les marchandises qui sortiront de la Ruhr, soit qu'elles remontent le Rhin ou qu'elles le descendent; la même chose aura lieu au bureau du Thal pour les bateaux sortant de la Moselle.

ART. CXXI.

Droit sur la reclamation des commissaires.

Lorsqu'un ou plusieurs employés de l'octroi de Navigation se présenteront devant les prépositaires de

1804 l'Autorité publique en un lieu quelconque de l'une ou de l'autre rive du Rhin, revêtus de l'uniforme qui leur est attribué par l'Article 89, et munis de leur Commission pour reclamer l'appui du souverain territorial dans l'exercice des fonctions qui leur sont confiées par la présente Convention, notamment pour retenir des embarcations, trains ou radeaux ou leurs Conducteurs, et les empêcher de se soustraire au payement de l'octroi, il deva être fait droit sans délai à la dite reclamation comme étant une con-équence de dispositions adoptées par Sa Majesté l'Empereur des Romains et par l'Empire d'Allemagne aussi bien que par Sa Majesté l'Empereur des Français.

ART. CXXII.

Mesures provisoires. Les mesures que les Receveurs du droit d'octroi seront dans le cas de prendre pour réprimer et punir ceux qui contreviendraient à la présente Convention, seront executées par provision; mais lorsqu'elles donneront lieu à des plaintes, les reclamans auront leurs recours pardevant le Directeur général assisté des deux Inspecteurs qui se trouveront près de lui, les quels prononceront à la pluralité des Voix.

Les decisions portées par ce Conseil seront exécutées par provision, mais sans prejudice du recours pardevant la Commission ci-après établi.

ART. CXXIII.

Commission annuelle à Mayence. Chaque année au mois de Brumaire il se formera à Mayence une Commission composée.

1) du Préfét du Mont-Tonnerre Commissaire du Gouvernement Français.

2) d'un Commissaire nommé et délégué à cet effet par S. A. l'Electeur Archi-Chancelier.

3) d'un Jurisconsulte domicilié sur l'une ou l'autre rive du Rhin, choisi par les deux Commissaires précédens.

Les Commissaires choisiront un secrétaire et régleront son traitement pour la durée de la session et avant sa clôture.

Le secrétaire tiendra registre des deliberations de la Commission, elles seront signées à chaque séance par les trois Commissaires.

Le

Le registre restera déposé aux archives de la Direction. 1804

La Commission sera présidée, alternativement et pour chaque session par le Commissaire Préfet du Mont-Tonnerre et par un Commissaire délégué par S. A. Electorale.

ART. CXXIV.

Recours. Les recours en matière de perception de l'octroi et de police de la Navigation seront portés devant cette Commission qui statuera définitivement sur les mémoires des parties.

ART. CXXV.

Dépenses de la commission. Les dépenses nécessitées par la réunion de la Commission dont il vient d'être parlé, seront acquittées sur les produits de l'octroi après avoir été reglées et approuvées par le Gouvernement Français et par S. A. l'Electeur Archi-Chancelier.

ART. CXXVI.

Les decisions provisoires et definitives dont il a été parlé aux Articles 122 et 124, ne constitueront les parties en aucuns frais.

ART. CXXVII.

Cas où la commission cesse. Lorsque le Directeur général sera instruit qu'à la fin de Vendemiaire il n'existe pas de demande en recours, il en avertira le Préfet du Departement du Mont-Tonnerre lequel de son côté previendra le Commissaire de S. A. E. que la Commission n'aura pas de session pour l'année courante.

ART. CXXVIII.

Force de la convention actuelle. Il ne pourra être allegué pour infirmer les dispositions de la presente Convention, ni même pour y suppléer et les interpréter, aucun traité, non plus qu'aucunes Constitutions, Loix, Ordonnances, Réglemens ou usages d'une date antérieure, de quelque autorité que ces loix et ordonances soient émanées, et quelque anciens et universels que puissent avoir été ces usages; mais la présente Convention servira de règle unique en tout ce qui concerne la Navigation du Rhin, sa police et les droits auxquels elle est soumise.

1804

ART. CXXIX.

Changemens futurs. Si l'expérience faisait reconnaître que les dispositions de la présente Convention fussent insuffisantes ou sujettes à inconvenient, elles ne pourront être définitivement changées ou étendues que de la même manière qu'elles ont été établies, c'est à dire par une nouvelle Convention entre les hautes parties contractantes.

ART. CXXX.

Réglemens provisoires. Pourra néanmoins le Directeur général assisté de deux des Inspecteurs un de chaque rive, lesquels auront voix deliberative, faire les réglemens de detail et supplementaires qu'ils jugeront indispensablement nécessaires, pourvu que ces réglemens n'entraînent aucune augmentation ni diminution dans les droits ni aucune dérogation aux dispositions fondamentales de la présente Convention; ces règlemens seront exécutés provisoirement, mais à la charge par le Directeur général de les soumettre sans délai aux deux Gouvernemens, pour être séparément et respectivement approuvés par eux.

Si l'un des deux Gouvernemens refuse son approbation, il y aura lieu à ouvrir une négociation sur la matière en question; le resultat de la négociation deviendra un supplément à la présente Convention.

ART. CXXXI.

Cas de rupture. S'il arrivait (ce qu'à Dieu ne plaise) que la guerre vînt à avoir lieu entre quelques uns des Etats situés sur le Rhin ou même entre les deux Empires, la perception du droit d'octroi continuera à se faire librement sans qu'il y soit apporté d'obstacle de part ni d'autre.

Les embarcations et personnes employées au service de l'octroi jouiront de tous les privilèges de la neutralité. Il sera accordé des Sauvegardes pour les Bureaux et les caisses de l'octroi.

ART. CXXXII.

Ratifications. Le présent traité sera ratifié de la part de l'Empereur des Romains et de l'Empire, dans les formes prescrites par l'article 39. du Recès de la Deputation de l'Empire, et les ratifications des deux hautes parti

parties contractantes seront simultanement échangées 1804
à Paris, entre les Plénipotentiaires respectifs.

Fait et signé à Paris le vingt sept Thermidor de l'an douze.

Pour Projet
Cretet

Pour Projet
Le Comte de Beust.

b.

Convention supplétive.

Les Commissaires plénipotentiaires pour l'établissement de l'octroi de Navigation sur le Rhin, savoir M.M. Cretet et Colin de la part de Sa Majesté l'Empereur des François, et M. le Comte de Beust, Ministre plénipotentiaire de S. Altesse Electorale l'Electeur Archichancelier de l'Empire réunis à Mayence le 8 Vendémiaire an 13. après avoir examiné les représentations, qui ont été faites sur la position de quelques uns des bureaux designés par la Convention pour la perception de l'octroi, et après avoir pris de renseignements exacts,

ont arrêté par la présente Convention supplétive,

1) que le bureau, qui devoit être établi à Grieth-hausen seroit placé à Lobith, celui du Thal à Coblenz et celui de Welmich à Caupe.

2) Que le traitement fixé par la première Convention pour les Receveurs, Controlleurs, Visiteurs, Commis aux écritures et canotiers du bureau de Grieth-hausen seroit attribué aux employés du même grade au bureau de Lobith; que le traitement accordé aux differens employés du bureau, qui devoit être placé au Thal seroit également attribué à ceux du bureau de Coblenz; enfin que les employés du bureau de Caupe recevroient le traitement arrêté pour ceux du bureau de Welmich.

Fait et signé à Mayence le 9 Vendémiaire an 13.

Pour Projet
Le Comte de Beust.

Pour Projet
Cretet.

c.

1805 *An Ihro Römisch-Kaiserliche Majestät allerunter-*
18 März. *thänigstes Churfürstliches Kollegial Gutachten. dd. Regenspurg den* 18. *März* 1805.

Die Rheinschiffarths-Octroiconvention betreffend.

Ihrer Röm.-Kaiserl. Majestät, unsers allergnädigsten Herrn, zu gegenwärtiger Reichs Versammlung bevollmächtigten höchstansehnlichen Principal Commissarius, Herrn Carl Alexander, Fürsten von Thurn und Taxis u. s. w. Hochfürstl. Gnaden bleibt hiemit im Namen des Churfürstlichen Collegiums gebührend unverhalten.

Nachdem zufolge des §. 39. des Deputations-Haupt- und jüngsten Reichsschlusses, und des darin dem Churfürstlichen Collegio ertheilten speciellen Auftrags, die durch den Churfürstlich Reichserzkanzlerischen Bevollmächtigten zu Paris mit Kaiserlich-Französischen Bevollmächtigten abgeschlossene Rheinschiffarths-Octroi Convention, auch ein dazu noch in Mainz verabredetes Supplement bey dem Churfürstlichen Collegium unterm 5. November und 3. December verwichenen Jahrs zur Diktatur, auch hiernächst zum Vortrag und Berathung gekommen sind: so wurde befunden, das diese aus 132 Artikeln bestehende, mit vieler Umsicht und Mühe verfaßte Convention, sammt Supplement, in ihren Hauptgrundsätzen ganz nach Anleitung des gedachten §. 39. des jüngsten Reichsschlusses abgefaßt sey. Es sey indessen begreiflich, daß ein so wichtiges und verwickeltes Werk, welches so vielen Detail in sich fasse, um es zu seiner möglichsten Vollkommenheit zu bringen, noch mancher gemeinnütziger Verbesserungen fähig sey; daß solches auch, sonderlich in Beziehung auf einzelne Lokalverhältnisse zu gänzlicher Beseitigung künftiger Mißverständnisse nähere Bestimmungen erhalten könne, und daß daher alle darüber gemachten Erinnerungen, geäußerten Wünsche, und vorgeschlagene Zusätze berücksichtigt zu werden verdienten. Da jedoch dabey erwogen worden, daß manche gewünschte Erläuterungen schon wirklich in dem Sinne dieser Convention

tion liegen, die übrigen Anträge und Wünsche aber 1805
den Hauptgrundsätzen derselben nicht widersprechen, ja sogar mehrere durch eine natürliche Schlufsfolge aus derselben hervorgehen, mithin leichtlich durch eine Supplementar-Akte erschöpft werden könnten, wozu wie man zuversichtlich hoffen dürfe, des Kaisers von Frankreich Majestät sich geneigt bezeigen würden; so wurde dafür gehalten und beschlossen:

die in Berathung stehende Convention, unter dem Vorbehalt; allgemein zu genehmigen, dafs über die den Churfürstlichen Abstimmungen gemachten Anträge und über die das Wohl des beiderseitigen Schifferstandes, und der Strompolizey betreffenden Errinnerungen noch eine weitere Unterhandlung zwischen Kommissarien des Kaisers von Frankreich Majestät, und einem Bevollmächtigten des Herrn Churfürsten Reichserzkanzlers, in Gefolg des von Höchstdenselben vorhin schon von Kaiserl. Majestät und dem Reich übernommenen, und zur Dankbarkeit des gesammten Reichs rühmlichst bisher erfüllten Auftrags, unter Benutzung der von den betheiligten Reichsständen durch Ihre Abgeordneten beyzubringenden Errinnungen, zu pflegen, und eine weitere Uebereinkunft zu treffen, welche hiernächst ebenfalls zur Erwägung des Churfürstlichen Collegii und zur Bestätigung Kaiserlicher Majestät zu bringen sey.

Um zuvörderst über alles dieses sich die allerhöchste Kaiserliche Genehmigung und Ratification allerunterthänigst zu erbitten, so sey unter Beilegung der erwähnten Convention, sammt deren Supplements sowohl, als der zur weiteren Unterhandlung geeignet befundenen Anträge und Erinnerungen dieser gegenwärtige Beschlufs, als ein Churfürstliches Collegial Gutachten, an Kaiserliche Majestät, wie hiemit geschiehet, ehrerbietigst zu befördern.

Womit das Kaiserlichen Herrn Principal Commissarius hochfürstlichen Gnaden der Herren Churfürsten des Reichs anwesende Räthe, Botschafter und Gesandte sich besten Fleifses und geziemend empfehlen.

Signatum Regenspurg den 18. im März, 1805.

(L. S.) *Churfürstlich Erzkanzlerische Kanzley.*

d.

1805 *Annexe 3 au précedent conclusum.*

(l'Annexe n. 1. est le Projet de convention sur l'octro
l'annexe n. 2. est la convention supplétive placés l'u
et l'autre ci-dessus.)

Die zur Octroiconvention in den Kurfürstlich Abstimmungen gemachten Anträge und Erinneru gen, welche durch vorstehendes Kollegial Gutac ten vom 18. März 1805 zur weitern Unterhandlun mit des Kaisers von Frankreich Majestät geeign befunden worden, sind

Zum Artikel 3-8 der Convention. Hoffe ur erwarte man, dafs durch künftige Verträge auch d Aufhebung des noch fortbehaupteten Umschlags z Mainz und Kölln werde erwirkt werden.

Zum Art. 9. Wünsche man, dafs in den zu Umladen bestimmten Orten Kölln und Mainz, d Directeur de Douanes sich kein Recht zur Entsch dung und Verweigerung der Autorisation über d Deposition der Waaren anmassen möge; auch da alle unverpackten trockenen Güter, die sich nicl krahnen lassen, und Menschenhände mit einem de inneren Werthe dieser Güter unverhältnifsmäfsig Kostenaufwande von einem Schiffe in das and getragen werden müfsten, an den Stationsplätze ohne eine andere Abgabe, als diejenige des Octroi z entrichten, vorbeyfahren dürften.

Zum Art. 10. Zweifle man nicht, dafs auch d bisherige Besitzstand der Düsseldorfer und Hattorf Mefsschiffer unter der Begünstigung der Frankfurt Mefsfreiheit werde verstanden seyn.

Zum Art. 11. Wünsche man, dafs die nach de Unterrhein bestimmten Fabrikmaterialien des Obe rheins von Schiffern der Köllnischen Gilte, nac vorhergegangener Erklärung ihrer Absicht, und Vo legung ihrer Ladungsverzeichnisse, die Stadt Köl vorbey, und gegen Entrichtung des halben Kranwa und Kaygeldes, auch einer aufserordentlichen Abgal von $\frac{1}{10}$ Theil des tarifmäfsigen Oktroiansatzes abg führt werden dürften.

Zu

Zum Art. 13. Wären auch die Städte Duisburg und Heilbron zur Regulirung der Frachtpreise auf Frankfurt mit zuzuziehen. 1805

Zum Art. 14-17. Erwarte man, dafs sämmtlichen Schiffern beider Rheinseiten in Ansehung der Regulirung der Schiffarth und Schiffers Innungen, auch der Freiheit der Schiffarth völlig gleiche Rechte werden zugestanden werden.

Zum Art. 18. Werde räthlich seyn, auch das Maximum, wieviel jeder Schiffer laden dürfe, und ob die Schiffer sogenannte Anhäng-Nachen ferner führen dürfen, zu bestimmen.

Zum Art. 19-21. Verstehe man solche dahin, dafs die kleine Schiffarth zwischen den übrigen Ortschaften sowohl, als von einer jeden derselben zu den Stapel Städten selbst, und umgekehrt, in den bestimmten Abtheilungen, und von den Schiffern der erwähnten Ortschaften mit den Schiffern der Stapelstädte gemeinschaftlich betrieben werde. Auch wünsche man dafs den Schiffern besagter Ortschaften nicht erschwert werde, die in den Stapelstäten für ihre Ortchaften liegende Waaren, und in dem ihnen angewiesenen Distrikte (nur von einer Stapelstadt zur andern ausgenommen) zurück zu führen.

Zum Art. 24. Wünsche man, dafs eben so, wie zwischen Mainz und Frankfurth das bisherige Marktschiff beibehalten bleibe, auch die bisherigen Klevische Beurtfahren fortbestehen, und gegen die anderen Schiffer, welche nur dann abfahren, wenn ihre Quantität Waaren vorräthig ist, begünstigt werden möchten; auch dafs, wo möglich, noch eine neue Beurtfahrts-Verbindung zwischen Kölln und Duisburg festgesetzt werde.

Zum Art. 25-31. Scheinen die darin enthaltenen Vorschriften bey einer Nothanlandung sehr beschwerlich. Statt des jedesmaligen Anmeldens könne ein Nothzeichen mittels einer Flagge gegeben, und den Schiffern eine reglementsmäfsige Zeit bestimmt werden, binnen welcher sie bey dem Büreau sich zu melden oder wieder abzufahren hätten; nur bey einer wirklich nothwendig werdenden Ausladung würden die Waaren mit Specification gegen ein zurückzuge-

1805 zugebendes attestirtes Duplum der Douaniers übergeben seyn, und diese die Verpflichtung Wiederzurückliefrung haben, wenn die Wieder ladung und weitere Transportirung zu Wasser schehen kann, ohne von dem Schiffer, indem die Waaren an die Douaniers gegen eine attest Designation, oder nach einem procès verbal üt liefert, nach Art. 29 noch eine besondere Caut zu verlangen; wenn aber die Auslandung nicht schehen sollte, so möchte eine simple Bewacht des Schiffes wohl hinlänglich seyn.

Zum Art. 32. Seyn vorstehende Bemerkung ebenfalls anwendbar.

Zum Art. 33 – 36. Werde sich der Herr Kurfü Reichserzkanzler wegen dem Höchstdemselben ob genden Unterhalte der Leinpfade und Schiffarthsart ten mit den respectiven Landesherren freundschaftl einverstehen.

Zum Art: 37 – 41. Sey unter der allgemeinen A hebung aller in dem Octroi nicht enthaltenen Sch farthsabgaben das Hafengeld, welches die Schif für die von ihnen benutzte Winterhafen zu entrich hätten, nicht zu verstehen.

Zum Art. 88. Setze man voraus, dafs der Schlusse des Art. 88. gebrauchte Ausdruck: *dans le eaux*, auf die Mitte des Thalwegs zu verstehen, u sowohl den Douanen, als Octroi-Beamten einzusch fen sey, ihre Amtsgewalt durch Mifshandlung d Rheinschiffer nicht zu mifsbrauchen; wie denn specie die Erlaubnifs der Douanen-Beamten zu Visitiren, Anhalten und Verfolgen der Schiffe auf kei andere, als blofs solche Schiffer auszudehnen sey, d bereits wirklich verbotene Waaren auszuladen ang fangen haben.

Zum Art. 90. Scheine verträglich zu seyn, a jedem Schiffe die ledige Tiefe zu bemerken.

Zum Art. 91 – 92. Werde es für die grofsen Rhei schiffe äufserst beschwerlich seyn, wenn nach de 4 Abschnitte des Art. 91. so detaillirte Frachtbrie verlangt, und der Schiffer dafür responsabel gemac werden wollte; es sey dies auch nicht nöthig, da d Schiffe nach der Vermessung angeschlagen werde könnten.

Zu

Zum Art. 93. Verstehe sich von selbst, dafs die Waaren, die für Duisburg bestimmt sind, und am Essenberg oder am Schlick zum Landtransport dahin ausgeladen werden, nichts weiters zu entrichten haben; indem sie bereits in Wesel bis nach Homberg oder in Düsseldorf bis dahin die Gebühren entrichtet hätten. 1805

Zum Art. 94. Erwarte man, dafs von ledigen Achen keine Recognitionsgelder, noch oktroigefälle gefordert würden.

Zum Art. 95 - 99. Wünsche man die Ausmittlung des Gewichts von der ganzen Ladung eines Schiffs, ohne dessen jedesmaligen Ausladen. Auch dafs fernerhin auf beiden Ufern die Bezahlung der Octroi Gebühren willkührlich in französischem oder teutschem Gelde, nach dem jeweils gewöhnlichen Reichskurs geschehen dürfte.

Zum Art. 102 — 103. Möchten wohl noch mehrere Artikel, und sonderlich die Materialien zu dem Uferbau, von gänzlicher Abgabe zu befreyen seyn.

Zum Art. 113 — 132. Werde die Disposition nach dem Art. 122. (wo alle Mesures der Receveurs gleich, mit Vorbehalt der Appellation an den General-Directeur, und des Recurses an eine jährlich nur einmal zusammenkommende Commission zur Execution kommen sollten) noch modificirt werden müssen; dann bey der in dem Art. 126. zugestandenen Kosten-Freyheit, auch die Freyheit von Stempel und droit d'enregistrement mit zu benennen seyn; ferner scheine, dafs falls die Berechnung der Quintaux nach der Vermessung der Schiffe angenommen werde, alsdenn auch die Obliegenheit der Octroi Offizianten, nach dem Art. 118. beym Einladen der Schiffe gegenwärtig zu seyn, zu cessiren habe.

Betreffend hiernächst den zu Mainz unterzeichneten Nachtrag zu der Octroi-Convention; so zweifle man nicht, dafs des Kaisers von Frankreich Majestät, von Preufsen, das nach Lobith bestimmte Bureau in die bequemer gelegene Stadt Emmerich verlegen zu lassen, sich beyfällig erklären werde. — Dann überlasse man des Herrn Kurfürsten zu Hessen Durchlaucht, Ihren Wunsch, dafs das von Wellmich nach

Caube

1805 Bekanntlich ist der von dem Churfürstl. Collegio über die Rheinschiffarths-Octroi-Convention abgefafste, und als ein Collegial Gutachten Sr. Römisch Kaiserlichen Majestät ehrerbietigst vorgelegte Beschlufs dahin zu Stande gekommen:

"Die in Berathung stehende Convention, unter dem Vorbehalt allgemein zu genehmigen, dafs über die in den Churfürstl. Abstimmungen gemachten Anträge, und über die das Wohl des beyderseitigen Schifferstandes und der Strompolizey betreffenden Erinnerungen, noch eine weitere Unterhandlung zwischen Commissarien des Kaisers von Frankreich Majestät und einem Bevollmächtigten des Herrn Churfürsten Reichserzkanzlers, in Gefolg des von Höchstdenselben vorhin schon von Kaiserl. Majestät und dem Reich übernommenen und zur Dankbarkeit des gesammten Reichs rühmlichst bisher erfüllten Auftrags, unter Benutzung der von den betheiligten Reichsständen durch ihre Abgeordneten beyzubringenden Erinnerungen zu pflegen, und eine weitere Uebereinkunft zu treffen, welche hiernächst ebenfalls zur Erwägung des Churfürstlichen Collegii und zu Bestätigung Kaiserl. Majestät zu bringen sey."

Die gedachte Convention betrift einen in Beziehung des teutschen Handels, und in mancher andern Hinsicht höchst wichtigen Gegenstand; und niemand wird die thätigen, patriotischen, und einsichtsvollen Bemühungen mifskennen, mit welchen der Herr Churfürst Reichserzkanzler im Namen und aus Auftrag Sr. Kaiserl. Majestät und des Reichs, sich diesem beschwerlichen Geschäfte gemidmet haben.

Seine Kaiserliche Majestät geben daher zuvörderst diesen ruhmwürdigen Bemühungen mit besonderem reichsväterlichen Wohlgefallen Allerhöchstihren aufrichtigen Beyfall.

Das Churfürstliche Collegium hat jedoch bereits mit richtiger Sachkenntnifs bemerket: dafs eine Convention von solcher Beschaffenheit, besonders in Rücksicht auf die dabey zu erwägenden einzelnen Lokalverhältnisse noch mancher gemeinnütziger Verbesserungen fähig sey. In dieser Beziehung gebührt zugleich dem Churfürstlichen Collegio die Kaiserliche Erkennt-

Erkenntlichkeit für die ausnehmende Sorgfalt, womit 1805
dasselbe auf die möglichste Vollkommenheit dieses Staatsvertrags bedacht war.

Seine Kaiserliche Majestät sehen sich durch diese vereinigten Bemühungen bey Prüfung des vorgelegten Gutachtens ungemein erleichtert, und ertheilen nunmehr demselben noch seinem ganzen Inhalte die Reichsoberhauptliche Genehmigung.

Die abzuschliefsende weitere Uebereinkunft hat vorzüglich den erhabenen Zweck, in einer so grofsen, beyden nachbarlichen Staaten gemeinschaftlichen Angelegenheit alle möglichen künftigen Zweifel und Mifsverständnisse, durch noch nähere vertragsmäfsige Bestimmungen zu beseitigen, und eben dadurch die zwischen beiden bestehenden freundschaftlichen Verhältnisse desto enger zu befestigen. Um so lebhafter ist daher die vertrauensvolle Ueberzeugung Sr. Römisch Kaiserlichen Majestät, dafs des Kaisers von Frankreich Majestät jeden auf die Erzielung dieses Zweckes gerichteten Antrag mit billiger und gerechter Geneigtheit aufnehmen werden.

Zugleich giebt der thätige und patriotische, Eifer mit welchem der Herr Churfürst Erzkanzler den übernommenen ersten Auftrag erfüllt haben, Seiner Kaiserl. Majestät die sicherste Bürgschaft, dafs Hochderselbe in gleicher Eigenschaft eines Bevollmächtigten des Kaisers und Reichs, auch die Unterhandlung und Abschliefsung der unter Vorbehalte der allerhöchsten Kaiserl. Genehmigung noch zu treffenden Uebereinkunft mit gleich ruhmwürdiger Auszeichnung übernehmen werde.

Wenn übrigens in dem nun allergnädigst genehmigten Gutachten bey der noch abzuschliefsenden Uebereinkunft, auch von Benutzung der von den betheiligten Reichsständen durch ihre Abgeordneten beyzubringenden Errinnerungen die Rede ist: so ist es eine von Chursachsen und Churbraunschweig zum Protocolle schon gemachte Bemerkung, dafs diese Stände von selbst geneigt seyn werden, alle solche Anträge zu entfernen, wodurch der Hauptzweck der, nach bereits im Deputations-Hauptschlusse vom 23. November 1802 beschlossenen gänzlichen Aufhebung aller Rheinzölle, annoch im 39. §. des Deputa-

1805 tions Hauptschusses vom 25 Februar 1803 hauptsächlich zum Behuf der Churerzkanzlerischen Dotations Ergänzung beliebten neuen Einrichtung gehindert, oder einiger Ungewifsheit für die Zukunft ausgesetzt werden könnte. Seine Kaiserliche Majestät finden diese Bemerkungen so gerecht und zweckmäfsig, dafs Allerhöchst Sie dieselben bey allen zu machenden Errinnerungen als eine wesentliche Bedingnifs voraussetzen.

Endlich halten Seine Kaiserliche Majestät dafür, dafs selbst der Deputationsschlufs in den über die Abschliefsung eines Schiffarthsoktroi festgesetzten Verfügungen von dem Grundsatze einer Komitial-Angelegenheit ausgehe, und folglich mit Vorübergehung anderer Gründe, die bey dem besondern Falle der Regulirung des Octroi von der herkömmlichen Behandlung der Reichstags-Geschäfte abweichende specielle Verfahrungsweise, nie bey einem ähnlichen oder einem andern Komitial-Gegenstande zu irgend einem Nachtheile des verfassungsmäfsigen Mitwirkungsrechtes der dreien Reichskollegien angeführt werden könne.

Es verbleiben übrigens des höchstansehnlichen Kaiserlichen Herrn Principal-Commissarius hochfürstlichen Gnaden den allhier versammelten des heil. Reichs Churfürsten vortrefflichen Räthen, Botschaften und Gesandten mit freundlichem Willen beständig wohl beygethan.

Signatum Regenspurg den 11. May 1805.

(L. S.) *Karl, Fürst von Thurn und Taxis*

mppria

Aufschrift
Dem hochlöbl. Churerzkanzlerischen Direktorio des Churfürstl. Collegii einzuhändigen.

46

46.

*Extrait *) du Senatus consulte organique par lequel le Gouvernement de la République Française est confié à un Empereur; en date du 28 Floréal an XII. 18 May 1804.*

1804 18 May.

(Moniteur an XII. n. 240. Nouv. polit. 1804. 42.)

Sénatus-consulte organique.

Napoléon, par la grace de Dieu et par les constitutions de la République, Empereur des *François*, à tous présens et à venir, salut:"

"Le Sénat, après avoir entendu les Orateurs du Conseil-d'Etat, a décrété, et nous ordonnons ce qui suit:"

Extrait des Regîtres du *Senat-Conservateur*, du 28. Floréal an 12.

"Le Sénat-Conservateur, *réuni au nombre de Membres prescrit par l'Article XC. de la Constitution; sur le Projet de* Sénatus-Consulte *rédigé en la forme prescrite par l'Article LVII. du* Sénatus-Consulte organique, *en date du* 16 *Thermidor an* 10: *Après avoir entendu, sur les motifs du dit Projet, les Orateurs du Gouvernement, et le Rapport de sa Commission spéciale, nommée dans la Séance du* 26. *de ce mois: L'adoption ayant été délibérée au nombre de Voix, prescrit par l'Article LVI.* du Sénatus-Consulte organique, du 16 Thermidor an 10: *Décrète ce qui suit:*"

Titre Premier.

Art. I.

Le Gouvernement de la République est confié à un Empereur, qui prend le titre d'Empereur des François.

La Justice se rend, au nom de l'Empereur, par les Officiers qu'il institue.

*) D'après le but du présent recueil je me borne à donner les 4 premiers titres de ce Senatus Consulte organique; les titres suivans semblent devoir être reservés à un recueil de loix constitutives.

1804 ART. II.

Napoléon Bonaparte, *Premier-Consul* actuel de la République, est Empereur des François.

TITRE II.

De l'Hérédité.

ART. III.

La Dignité Impériale est Héréditaire dans la descendance directe naturelle et légitime de Napoléon Bonaparte, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, et à l'exclusion perpétuelle des Femmes et de leur descendance.

ART. IV.

Napoléon Bonaparte peut adopter les Enfans ou Petits-Enfans de ses Frères, pourvu qu'ils aient atteint l'âge de dix-huit ans accomplis, et que lui-même n'ait point d'Enfans mâles au moment de l'adoption. Ses Fils adoptifs entrent dans la Ligne de sa descendance directe. Si, postérieurement à l'adoption, il lui survient des Enfans mâles, ses Fils adoptifs ne peuvent être appellés qu'après les descendans naturels et légitimes. L'adoption est interdite aux Successeurs de Napoléon Bonaparte, et à leurs descendans.

ART. V.

A défaut d'Héritier naturel et légitime ou d'Héritier adoptif de Napoléon Bonaparte, la dignité Impériale est dévoluë et déférée à *Joseph Bonaparte*, et à ses descendans naturels et légitimes, par ordre de primogéniture et de mâle en mâle, à l'exclusion perpétuelle des Femmes et de leur descendance.

ART. VI.

A défaut de *Joseph Bonaparte* et de ses descendans mâles, la dignité Impériale est dévoluë et déférée à *Louis Bonaparte* et à ses descendans naturels et légitimes, par ordre de primogéniture et de mâle en mâle, à l'exclusion perpétuelle des Femmes et de leur descendance.

ART. VII.

A défaut d'Héritier naturel et légitime ou d'Héritier adoptif de Napoléon Bonaparte; à défaut d'Héritiers naturels et légitimes de *Joseph Bonaparte* et de ses descendans mâles; de *Louis Bonaparte* et de ses descen-

descendans mâles; un *Sénatus consulte organique*, proposé au Sénat par les Titulaires des grandes dignités de l'Empire, et soumis à l'acceptation du peuple, nomme l'Empereur, et règle dans sa Famille l'ordre de l'Hérédité, de mâle en mâle, à l'exclusion perpétuelle des Femmes et de leur descendance. 1804

ART. VIII.

Jusqu'au moment où l'Election du nouvel Empereur est consommée, les affaires de l'Etat sont gouvernées par les Ministres, qui se forment en Conseil de Gouvernement, et qui délibèrent à la majorité des voix. Le Secrétaire-d'Etat tient le Régître des délibérations.

TITRE III.

De la Famille Impériale.

ART. IX.

Les membres de la Famille Impériale, dans l'ordre de l'Hérédité, portent le Titre de *Princes François*. Le fils aîné de l'Empereur porte celui de *Prince Impérial*.

ART. X.

Un *Senatus consulte* règle le mode de l'éducation des *Princes François*.

ART. XI.

Ils sont membres du Sénat et du Conseil-d'Etat, lorsqu'ils ont atteint leur 18me année.

ART. XII.

Ils ne peuvent se marier sans l'autorisation de l'Empereur. Le mariage d'un Prince *François*, fait sans l'autorisation de l'Empereur, emporte privation de tout droit à l'Hérédité, tant pour celui qui l'a contracté que pour ses Descendans. Néanmoins, s'il n'existe point d'Enfant de ce mariage, et qu'il vienne à se dissoudre, le Prince, qui l'avoit contracté, recouvre ses droits à l'Hérédité.

ART. XIII.

Les actes, qui constatent la naissance, les mariages et les décès des membres de la Famille Impériale, sont transmis, sur un ordre de l'Empereur, au Sénat,

1804 qui en ordonne la transcription sur ses Régîtres e dépôt dans ses Archives.

ART. XIV.

Napoléon Bonaparte établit par des Statuts, a quels ses Successeurs sont tenus de se conforn 1. les devoirs des Individus de tout Sexe, meml de la Famille Impériale, envers l'Empereur: 2. organisation du Palais Impérial, conforme à la dig du Trône et à la grandeur de la Nation.

ART. XV.

La Liste-Civile reste réglée ainsi qu'elle l'a par les Articles I. et IV. du Décret du 26 Mai 1 Les Princes *François*, *Joseph et Louis Bonaparte* à l'avenir les Fils puînés naturels et légitimes de l' pereur, seront traités conformément aux Articles XI, XII. et XIII. du Décret du 21 Décembre 1 L'Empereur pourra fixer le Douaire de l'Impéra et l'assigner sur la Liste Civile; ses Successeurs pourront rien changer aux dispositions, qu'il faites à cet égard.

ART. XVI.

L'Empereur visite les Départemens: en cc quence, des Palais Impériaux sont établis aux qi points principaux de l'Empire. Ces Palais sont signés et leurs dépendances déterminées par une

TITRE IV.

De la Régence.

ART. XVII.

L'Empereur est mineur jusqu'à l'âge de dix-ans accomplis; pendent sa minorité il y a un Re de l'Empire.

ART. XVIII.

Le Régent doit être âgé au moins de vingt-ans accomplis. Les Femmes sont excluës de la Rég

ART. XIX.

L'Empereur désigne le Régent parmi les Pr *François*, ayant l'âge exigé par l'Article précéden à leur défaut, parmi les titulaires des grandes di de l'Empire.

ART. XX. 1804

A défaut de désignation de la part de l'Empereur, la Régence est déférée au Prince le plus proche en degré, dans l'ordre de l'Hérédité, ayant vingt-cinq ans accomplis.

ART. XXI.

Si, l'Empereur n'ayant pas désigné le Régent, aucun des Princes *François* n'est âgé de 25 ans accomplis, le Sénat élit le Régent parmi les titulaires des grandes dignités de l'Empire.

ART. XXII.

Si, à raison de la minorité d'âge du Prince appelé à la Régence dans l'ordre de l'Hérédité, elle a été déférée à un Parent plus éloigné, ou à l'un des titulaires des grandes dignités de l'Empire, le Régent entré en exercice continue ses fonctions jusqu'à la majorité de l'Empereur.

ART. XXIII.

Aucun *Senatus consulte organique* ne peut être rendu pendant la Régence, ni avant la fin de la troisième année qui suit la majorité.

ART. XXIV.

Le Régent exerce jusqu'à la majorité de l'Empereur toutes les attributions de la dignité Impériale. Néanmoins il ne peut nommer ni aux grandes dignités de l'Empire, ni aux places de Grands-Officiers, qui se trouveroient vacantes à l'époque de la Régence, ou qui viendroient à vaquer pendant la minorité, ni user de la prérogative réservée à l'Empereur d'élever des Citoyens au rang de Senateur. Il ne peut révoquer ni le grand-juge, ni le Secrétaire-d'Etat.

ART. XXV.

Il n'est pas personnellement responsable des actes de son Administration.

ART. XXVI.

Tous les actes de la Régence sont au nom de l'Empereur mineur.

ART. XXVII.

Le Régent ne propose aucun Projet de Loi ou de *Sénatus consulte*, et n'adopte aucun Réglement d'ad-

1804 ministration publique, qu'après avoir pris l'avis Conseil de Régence, composé des titulaires des g des dignités de l'Empire. Il ne peut déclarer la gu ni signer des traités de paix, d'Alliance ou de c merce, qu'après en avoir délibéré dans le Consei Régence, dont les membres, pour ce seul cas, Voix délibérative. La délibération a lieu à la maj des Voix; et, s'il y a partage, elle passe à l'avis Régent. Le Ministre des Rélations-Extérieures p séance au Conseil de Régence, lorsque ce Co délibère sur des objets rélatifs à son Départen Le Grand-Juge Ministre de la Justice peut y appellé par l'ordre du Régent. Le Secrétaire-d' tient le Régître des délibérations.

ART. XXVIII.

La Régence ne confère aucun droit sur la pers de l'Empereur mineur.

ART. XXIX.

Le Traitement du Régent est fixé au quar montant de la Liste-Civile.

ART. XXX.

La garde de l'Empereur mineur est confiée Mère, et à son défaut au Prince désigné à cet par le Prédécesseur de l'Empereur mineur. A d de la Mère de l'Empereur mineur, et d'un P désigné par l'Empereur, le Sénat confie la gard l'Empereur mineur à l'un des Titulaires des gra Dignités de l'Empire. Ne peuvent être élus la garde de l'Empereur, ni le Régent et ses Descen ni les Femmes.

ART. XXXI.

Dans le cas où Napoléon Bonaparte usera d faculté, qui lui est conférée par l'Art. IV. Titr l'Acte d'adoption sera fait en présence des Titul des grandes Dignités de l'Empire, reçu par le S taire-d'Etat, et transmis aussi-tôt au Sénat être transcrit sur ses Régîtres et déposé dans Archives. Lorsque l'Empereur désigne, soit un R pour la Minorité, soit un Prince pour la gard l'Empereur mineur, les mêmes formalités sont o

rées. Les Actes de désignation, soit d'un Regent pour la Minorité, soit d'un Prince pour la garde de l'Empereur mineur, sont révocables à volonté par l'Empereur. Tout Acte d'adoption, de désignation, ou de révocation, qui n'aura pas été transcrit sur les Régitres du Sénat avant le décès de l'Empereur, sera nul et de nul effet. 1804

47.

Patente de S. M. l'Empereur Romain au sujet de l'adoption du Titre d'Empereur héréditaire d'Autriche en date du 11 *Août* 1804. 11 Août.

(Nouvelles politiques 1804 n. 69.)

Nous François II, par la grace de Dieu Empereur élu des Romains toujours Auguste Roi de Germanie, de Hongrie et de Bohême, de Gallicie, Lodomerie etc., Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne et de Lorraine, Grand-Duc de Toscane etc. etc.

Quoique nous soyons déjà parvenus par la volonté divine et par le choix des Electeurs de l'Empire Romain et Germanique, à une dignité qui ne nous laisse desirer aucune augmentation de Titres et de consideration, nous devons cependant, en notre qualité de Chef de la maison et de la monarchie autrichienne, veiller au maintien et à la conservation de cette égalité de Titre et de dignité héréditaires avec les premiers Souverains et puissances de l'Europe, qui convient aux Souverains de l'Autriche, tant à cause de l'ancien lustre de leur maison, que sous le rapport de l'étendue et de la population de leurs Etats, comprenant des royaumes et des principautés indépendantes si considerables, et qui leur a été assurée par une jouissance conforme au droit des Gens et par les Traités. Pour affermir d'une manière durable cette parfaite égalité de rang, Nous nous sommes determinés et croyons être autorisés, d'après l'exemple qui nous à été donné dans le siècle precedent par la cour Imperiale de Russie, et d'après

1804 celui qui nous est donné maintenant par le nouveau Souverain de la France à déférer également à la maison d'Autriche, par rapport à ses Etats independans, le titre d'Empereur héréditaire. En conséquence, Nous avons resolu, après mure reflexion, de prendre et d'etablir solemnellement, pour nous, et pour nos successeurs dans la possession inalterable de nos royaumes et Etats independans, le titre et la dignité d'Empereur héréditaire d'Autriche (comme dénomination de notre maison) de manière que tous nos royaumes, principautés et provinces conserveront invariablement les titres, constitutions prérogatives et rapports, dont ils ont joui jusqu'à-présent. D'après cette décision et déclaration suprême, nous arrêtons et statuons.

1. Qu'immédiatement après notre titre d'Empereur élu des Romains sera intercalé celui d'Empereur héréditaire d'Autriche, après lequel suivront nos autres titres de Roi de Germanie, Hongrie Bohême etc. puis ceux d'Archiduc d'Autriche, Duc de Styrie etc. etc. et ceux des autres pays héréditaires. Mais comme, depuis notre avenement au trône, il est survenu successivement dans les possessions de notre maison plusieurs changemens, qui ont été confirmés par des traités solemnels, Nous faisons en même tems connoître les titres ci-dessous, nouvellement réglés d'après l'état actuel des choses, et notre volonté est, qu'ils soient introduits et employés à l'avenir à la place de ceux qui ont été usités jusqu'à-présent.

2. Le titre de prince Impérial et princesse Impériale sera donné et conféré, avec clui d'Archiduc et d'Archiduchesse, ainsi que d'Altesse royale, tant à nos descendans des deux sexes, qu'à ceux de nos successeurs dans la souverainété de la maison d'Autriche.

3. De même que tous nos royaumes et autres possessions doivent conserver sans restriction leurs dénominations et rapports actuels, cela s'entend particulièrement de notre royaume de Hongrie et des pays qui y sont réunis, ainsi que de ceux de nos états-héréditaires, qui ont été jusqu'à présent en rélation immédiate avec l'Empire Germanique, qui doivent conserver à l'avenir les mêmes rapports

ports avec lui, conformement aux priviléges accordés 1804
à notre maison par les Empereurs nos prédecesseurs.

4. Nous nous reservons de déterminer ultérieurement les solemnités, qui devront avoir lieu pour notre couronnement et celui de nos successeurs, comme l'Empereur héréditaire; cependant ce qui a été pratiqué lors de notre couronnement et celui de nos prédécesseurs, comme Roi de Hongrie et de Bohème, continuera à subsister à l'avenir sous aucun changement.

5. Cette declaration et ordonnance sera publiée et mise à exécution dans tous nos royaumes et états héréditaires. sans délai et dans les formes accoutumés. Nous ne doutons pas, que tous nos états et sujets ne reçoivent avec reconnoissance et un intérêt patriotique cette disposition, qui a pour objet le maintien de la considération de la monarchie Autrichienne.

Donné a Vienne, le 11 Août 1804.

Grand titre — Nous François II. par la grace de Dieu, Empereur élu des Romains, toujours Auguste, Empereur héréditaire d'Autriche; Roi de Germanie, de Jerusalem, de Hongrie, de Bohème, Dalmatie, Croatie, Esclavonie, Gallicie, Lodomerie; Archiduc d'Autriche; Duc de Lorraine, de Venise, Salzbourg, Styrie, Carinthie et Carniole; Grand Duc de Transylvanie; Margrave de Moravie, Duc de Wurtemberg, de Haute et Basse Silésie, de Parme, Plaisance, Guastalla, Auschwitz et Zator, de Teschen, Frioul et Zara, prince de Souabe, d'Eichstadt, Passau, Trente, Brixen, Berchtolsgaden et Lindaw, Comte princier de Habsbourg, Tyrol, Kybourg, Goriee et Gradiska; Margrave de Burgau de la Haute et Basse-Lusace; Landgrave du Brisgau, de l'Ortenau et du Nellenbourg; Comte de Montfort et d'Hohenems, de Haut et Bas-Hohenberg, de Bregenz, Sonnenberg et Rothenfels, Blumeneck et Hofen; Seigneur de la Marche d'Esclavonie, de Verone, Vicence et Paduë, etc.

Moyen titre — Nous François II. par la grace de Dieu, Empereur élu des Romains, toujours Auguste, Empereur héréditaire d'Autriche, Roi de Germanie, Hongrie

1804 Hongrie de Bohème, Dalmatie, Croatie, Esclavonie, Gallicie, Lodomerie et Jerusalem; Archiduc d'Autriche, Duc de Lorraine, Venise et Salzbourg, Grand Duc de Transylvanie, Duc de Styrie, Carinthie et Carniole, Würtemberg, haute et basse Silésie; Comte princier de Habsbourg, du Tyrol etc.

Petit titre — François II. par la grace de Dieu Empereur élu des Romains toujours Auguste, Empereur héréditaire d'Autriche; Roi de Germanie, de Hongrie, Bohème etc. Archiduc d'Autriche, Duc de Lorraine, Venise, et Salzbourg etc.

Grand titre Latin — Nos Franciscus II. divina favente clementia, electus Romanorum imperator semper Augustus, hereditarius Austriae imperator Germaniae, Hierosolymae, Hungariae, Bohemiae Dalmatiae, Croatiae et Lodomiriae Rex: Archidux Austriae, Dux Lotharingiae, Venetiarum, Salisburgi Styriae, Carinthiae et Carnioliae, Magnus princeps Transylvaniae: Marchio Moraviae; Dux Wurtembergae, superioris et inferioris Silesiae, Parmae Placentiae, Guastallae, Osveciniae et Zatoriae, Teschinae, Forojulii et Jaderae: Princeps Suevici Quercopolis, Passaviae, Tridenti et Brixinae, Berchtolsgadenae et Lindaugiae: Comes Habsburgi, Tirolis Kyburgi, Goritiae et Gradiscae; Burgoviae, superioris et inferioris Lusatiae; Landgravius Brisgoviae Ortenaviae et Nellenburgi; Comes a Monte-fort et Alta-Amisia; superioris et inferioris Hohenbergae Brigantii, Sonnenbergae, Rathenfelsii, Blumenneckii et Hovenae; Dominus Marchiae Sclavonicae, Portavii, Veronae, Vincentiae etc.

48.

Convention entre S. M. l'Empereur des Français et le Comte d'Empire regnant de Bentheim Steinfurt signée le 12 et ratifiée le 22 May 1804.

1804 12 May.

(Nouv. politiques 1804. n. 59 suppl.)

Son Excellence le Comte de Bentheim-Steinfurt ayant représenté au Gouvernement Français 1. que le Comté de Bentheim avoit été engagé pour trente ans au Roi d'Angleterre comme Electeur d'Hanover, par le défunt Comte de Bentheim, 2. que cet engagement passé en l'annee 1752 auroit dû cesser en l'année 1782 3. que cependant il a continué depuis à exister par le fait, mais sans renouvellement formel, sans le consentement du Successeur féodal, et sans la ratification Impériale; 4. qu'en consequence la mort du dernier Comte de Bentheim-Bentheim détruit de droit cet engagement, et que le Comte de Bentheim-Steinfurt se trouve suffisamment autorisé à demander la prise de possession du dit Comté moyennant la restitution de la somme pour la quelle il a été engagé, sans déduction des Arrérages et autres sommes, dont le Roi d'Angleterre en qualité d'Electeur de Hanover, est resté débiteur envers le Comte de Bentheim-Bentheim 5. que le Comte de Bentheim-Steinfurt est obligé de s'addresser au Gouvernement Français, comme possesseur actuel du Pays de Hanover, aussi bien pour liquider la somme pour laquelle le dit Comté a été engagé, qu'afin d'en recouvrer la possession: touteses ces choses ayant été prises en considération, et le Premier Consul ayant égard en cette circonstance tant aux réclamations du Comte de Bentheim-Steinfurt qu'à l'appui que leur ont prêté les Cours de Prusse et de Danemarc; le ministre des relations-extérieures a été autorisé formellement à conclure avec le Comte régnant de Bentheim-Steinfurt une convention particulière, dont les articles suivent.

ART.

1804

ART. I.

Reunion de Bentheim. Son Excellence le Comte de Bentheim-Steinfurt sera mis en possession du Comté de Bentheim, avec toutes les formalités convenables et d'usage en Allemagne, moyennant qu'il versera immédiatement dans les Caisses Hannoveriennes la somme de 800,000 Francs qui, sans le dèfalquement auquel le Gouvernement Français ne s'arrête point, font la somme primitive pour laquelle le Comté a été engagé.

ART. II.

Garantie Le Gouvernement Français garantit à M. le Comte de Bentheim-Steinfurt le maintien et le plein effet de cette convention, quel que puisse ètre le sort ultérieur du Pays de Hanover.

Fait double entre les Soussignés, à Paris le 22 Floréal an 12 (12 May 1804.)

Signé: *CH. MAU. TALLEYRAND*

LOUIS Comte regnant de Bentheim

En consequence de cette convention des commissaires Français ont mis le Comté en possession du Comté de Bentheim le 16 Juillet 1804 et le Comte fit publier le même jour la suivante proclamation.

Nous Louis par la grace de Dieu, Comte du Saint Empire Romain, Seigneur regnant des deux Comtés de Bentheim et Steinfurt, ainsi que Comte de Tecklenbourg et Limbourg, Seigneur de Rhede, Wheveldinghoven, Hoya, Alpen et Helvenstein etc. Chevalier de l'ordre Royal Danois de l'Elephant et de l'ordre Electoral Bavaro-Palatin du Lion d'or:

Comme par le decès de notre cher Oncle le Comte d'Empire regnant Frederic Charles de Bentheim mort le 19 Fevrier 1803 sans laisser aucun descendant le Comté de Bentheim avec toutes ses dépendances était échu à nous qui étions le plus proche Agnat en vertu de pactes de famille, Convention de succession réciproque et en particulier de notre participation à l'Investiture imperiale; comme aussi nous avions prêté ensuite à l'Empereur le nouvel hommage qu'était exigé de nous pour l'investiture, donnée maintenant à nous seul, du Comté, relevant de sa dite Majest

Majesté et de l'empire; comme cependant nous ne pouvions entrer en possession du Gouvernement, attendu que le Comté avec pleine superiorité territoriale (néanmoins sans le consentement de sa Majesté imperiale comme Seigneur Féodal) avoit en l'année 1752 été engagé pour dettes et pour trente ans à sa Majesté Britannique électeur de Bronswyck-Lunebourg, et que le Comté non obstant que le tems stipulé de l'engagement fut déjà expiré en 1782 n'avait pourtant pas pu être dégagé depuis par notre Oncle de bienheureuse mémoire, faute d'argent, et que maintenant, avec la co-operation de puissances superieures nous avons delivré le Comté de Bentheim du sus-dit engagement, et l'avons racheté effectivement de l'autorité compétente avec l'argent comptant, déjà assigné aux caisses du Pays d'Hannovre, et tiré de nos propres moyens, sans rien emprunter à la charge des Comtés de Bentheim et de Steinfurt. 1804

"En conséquence, nous déclarons, avec la plus vive joie, sur cet heureux succés à tous nos Etats; Vassaux, habitans et sujets du Comté de Bentheim, qu'à présent, sous l'assistance divine, nous prenons en mains le gouvernement du pays, qu'ainsi, depuis ce moment, ils se montreront envers nous, comme envers leur seigneur né fideles, loyaux, obeissans, devoués, ne reconnaitront d'autre autorité que celle établie par nous, et ne payeront qu'à nos Officiers seuls les anciennes et duës Impositions, en revanche de quoi nous leurs promettons sans reserve, avec le sentiment de l'amour seigneurial et avec des voeux ardens pour leur prosperité, notre protection seigneuriale et le maintien de leurs anciens droits et priviléges"

"Nous croyons pouvoir être assurés d'autant plus de l'attachement et de l'amour de nos sujets nés du Comté de Bentheim, que moyennant un sejour de six mois que nous avons fait en personne à Paris, ainsi que par une activité continuelle et des efforts infatigables graces en soient rendues a la providence d'un Dieu tout sage! — nous les avons retirés en effet d'un abîme de malheurs, les avons sauvés entièrement de la ruine totale de la misere, de la perte qui les attendaient immanquablement

1804 ment (vu que, selon les dispositions irrévocables du Gouvernement Impérial Français, ils devoient à tous égards éprouver absolument le même sort que les malheureux habitans abandonnés de l'électorat d'Hannovre), de sorte que nos chers sujets du Comté de Bentheim peuvent desormais se feliciter de la jouissance d'une entière sûreté, d'une neutralité heureuse et du repos parfait de la paix."

"En preuve d'authenticité et pour l'information de tout le monde, la présente sera lue dans toutes les chaires du Comté, et affichée partout où ce faire est d'usage."

Donné en notre résidence de Burgsteinfurt sous notre propre signature et cachet le 16 Juillet 1804.

Signé: *Louis, Comté regnant de Bentheim.*

49.

20 Oct. ## *Extrait d'une convention entre le Gouvernement Français et la République Ligurienne, signée à Gênes le 20 Octobre* 1804.

(Nouvelles polit. 1805. n. 3.)

"L'Empereur Napoléon promet à la République Ligurienne de lui procurer la Paix avec les Régences Barbaresques, et d'effecteur que le Pavillon Ligurien soit respecté par elles. Si cependant Sa Majesté, contre son attente, ne réussissoit pas dans cet objet, Elle promet de pourvoir les Navires de la dite République de Pavillons François, pour les mettre de cette manière en sûreté contre les Barbaresques. En outre, l'Empereur des François consent à l'importation de toutes Marchandises Liguriennes en Piemont, Parme et Plaisance, et y ajoute la faveur de ne soumettre cette Importation, à aucune charge autre que le droit d'entrée peu considérable levé cidevant, stipulation à mettre à exécution aussi-tôt après la Ratification de cette Convention. En revanche, le Gouvernement de

le la République Ligurienne s'engage de fournir à 1804
a France, durant cette guerre, 6. mille Marins,
lont 4. mille dans un court délai. La République
Ligurienne cède aussi à la France et met sa à seule
disposition, pour le tems que durera la guerre, le
Port et l'Arsenal, ainsi que le port des Galeres, de
plus le Chantier Militaire et le Bassin; et puisque
e but est de construire pour la France sur le dit
Chantier dix Vaisseaux de ligne, la République
Ligurienne s'engage de faire élargir suffisament le
Bassin, à ses propres fraix tant pour l'entrée que pour
e placement des Vaisseaux. Comme, enfin, un
Vaisseau de ligne neuf, une Fregate et deux Corvettes,
viennent d'être achevés sur le Chantier de Génes à
l'époque de la conclusion de cette Convention, ces
Batimens sont laissés encore à la disposition de
la France."

50.

*Réunion *) de l'île d'Elbe au territoire de la République Française le 8 Fructidor an X. 26 Août 1802.* 1802 26 Août

[Moniteur an X. Fructidor n. 334. (Gebhard) recueil T. IV. p. 264.]

Extrait des Registres du Sénat conservateur du 8 Fructidor an X. de la République (26 Août 1802.)

Le

*) Les actes rélatifs à la réunion de differens états et districts à la France depuis 1789 jusqu'en 1795 se trouvent dans le Recueil T VI. p. 396-442, ceux rélatifs à la réunion de Mulhausen et de Genève de 1798 T. VII. p. 237. 249. Je fais donc suivre ici les actes relatifs aux reunions qui ont eu lieu depuis, tant à la France, qu'à la Rep. Cisalpine puis Italienne aujourd'hui royaume d'Italie, à la Rép. aujourd'hui principauté de Lucque et Piombino; (l'acte rélatif à la réunion du Frickthal à l'Helvétie a deja été donne dans le IIIeme volume des suppléments pag. 360.) Mais j'ai cru qu'il était naturel de séparer ceux qui sont

Le Sénat conservateur réuni au nombre des membres prescrit par l'article XC. de la constitution:

Vu le projet de senatus-consulte redigé en la forme déterminée par l'article LVII. du senatus consulte organique du 16 Thermidor dernier;

Après avoir entendu les orateurs du Gouvernement, et le rapport de sa commission spéciale nommée dans la séance du 3 de ce mois, décrète ce qui suit:

ART. I.

L'Isle d'Elbe est réunie au territoire de la République Française.

ART. II.

Elle aura un député au corps-législatif ce qui portera les membres de ce corps au nombre de trois cent un.

antérieurs au renouvellement de la guerre continentale en 1805 d'avec ceux qui sont postérieurs à cette époque et à la paix de Presbourg; les derniers se trouveront plus bas.

51.

Actes relatifs à la réunion du Piemont à la France 1798-1802.

1798 9 Dec.

a.

Acte par lequel le Roi de Sardaigne renonce à l'exercice de tout pouvoir dans le Piemont en date du 9 Decembre 1798.

(Cet acte se trouve déjà inseré dans le Recueil T. II. p. 312.)

b.

Acte de protestation du Roi de Sardaigne contre le précedent acte en date du 3 Mars 1799.

(Copie Mste.)

Charles Emanuel par la Grace de Dieu Roi de Sardaigne, de Cypre, et Jerusalem etc.

Ensuite des événements, qui nous ont contraints de quitter nos états de terreferme, et d'abandonner provisoirement *l'exercice* de notre pouvoir au Gouvernement provisoire, qui auroit été établi à Turin par le Général en chef de l'Armée Française d'Italie, l'honneur de notre personne, l'intérêt de notre famille, et de nos successeurs, nos rapports avec les puissances amies, tout motif enfin de justice et de convenance nous obligent à protester, ainsi que nous protestons hautement en face de l'Europe entière sur les susdits événements, contre toute innovation quelconque et que le Gouvernement provisoire établi à Turin auroit faite, ou feroit à l'avenir, contraire à la convention faite dans la même ville entre nous et le Général François le 9 Decembre 1798. Article 1. de la convention faite à Turin entre S. M. et le Général Joubert le 9 Déc. 1798. (inserée plus haut T. VII. p. 312.)

Nous declarons en foi et parole de Roi de n'avoir jamais enfreint, même dans la moindre chose, les

1798 traités de paix, et autres successif fait avec la République Française, même de les avoir, non seulement observés constamment avec la plus scrupuleuse exactitude, mais de plus avec de telles demonstrations d'amitie et de condescendance de Notre part, et telles depenses de Nos finances, que Nous surpassames de beaucoup les obligations contractées avec elle.

Nos soins pour faire respecter tout individu Français, et surtout les troupes stationnées, et de passage dans nos états, furent aussi continuels que publiques, ainsi que Nos sollicitudes constantes en tout tems, non seulement pour reprimer et punir ceux qui les insultoient, mais prevenir même tout ressentiment de la part de ceux, qui, offensés par la licence militaire, auroient pû s'emporter envers eux au delà des bornes d'une juste et nécessaire defense.

Nous démentons également en foi et parole de Roi tout écrit qui pourroit avoir été publié en quel lieu que ce soit tendant à faire croire que nous eussions des intelligences secrétes quelconques avec de puissances ennemies de la France, et qui nous imputât quelque opération, ou manège contraire en quelque façon aux traités que Nous avions faits avec elle.

Sans confuter les rélations faites au Gouvernement Français, et les choses avancées dans les Manifestes de ses Généraux et Agents en Italie, Nous Nous rapportons en cette partie très volontiers aux rapports plus impartiaux que les Ministres, et Représentans public, qui se trouvoient près de nous à Turin, auront faits à leurs Cours, et Gouvernemens respectifs.

D'après tout ce que Nous venons d'exposer il est facile à chacun de juger que Notre adhésion à tout ce qui nous fut imposé par les forces prépondérantes confiées aux Généraux de la République Française en Italie, n'a été que purement et provisoire, et n'a eû pour objet que d'éviter à Nos sujets de Piemont les malheurs dont la juste resistence, que Nous aurions pû opposer, n'auroit pû les préserver ayant été surpris par une attaque imprevûe, à la quelle on devoit jamais s'attendre de la part d'une puissance non seulement amie, mais alliée, et au moment que Nos forces militaires étoient remises à son instance sur le pied d'une profonde paix.

C'est

C'est par tous ces motifs, que nous nous étions fermement proposés dès lors, que dès qu'il fut en Notre pouvoir de faire connoitre (comme il étoit de Notre honneur et devoir de le faire) à toutes les puissances de l'Europe l'injustice des Généraux et Agents de la République Française envers Nous, et de la nullité des motifs allegués dans leurs manifestes, nous en aurions reclamé, ainsi que Nous en reclamons actuellement, persuadés d'en obtenir le dédommagement qui Nous est dû par la réintegration dans les Domaines de nos Ancetres. 1799

De la Rade de Cagliari ce 3. de Mars 1799.

Charles Emanuel.

c.

Arrêté par le quel, après la reconquête du Piemont par les armes Françaises dans la campagne de 1800 le Novarese et le pays au delà de la Sesia et de la Lumellina ont été démembrés du Piemont et réunis à la République Cisalpine le 20 Fructidor an VIII. (7 *Sept.* 1800.) 1800 7 Sept.

(Nouvelles politiques 1800. n. 89.)

Paris le 20 Fructidor an VIII. de la République Française une et indivisible (7 Septembre 1800.)

Bonaparte Premier Cônsul de la République arrête:

Art. I.

A compter du 1 Vendémiaire (23 Septembre) prochain la rivière de la Sesia sera la limite entre la Lombardie et le Piemont.

Art. II.

Tous des pays situés sur la rive gauche de cette rivière seront réunis à la Cisalpine à commencer du 1 Vendemiaire. *)

Le Premier Consul *Signé:* *Bonaparte.*

d.

*) A l'occasion de cet arrêté qui donna des inquiétudes au reste du Piemont, dont le sort ne fut pas decidé, les

d.

1801 *Proclamation de l'administrateur Général Jourdan*
9 Avr. *portant déclaration du Piemont pour division militaire de la France en date du 19 Avril 1801.*

(Nouv. pol. 1801. n. 37. 38.)

Citoyens, le Gouvernement Français, sans cesse occupé de votre bonheur vient de vous donner une nouvelle preuve

membres du Gouvernement addresserent la suivante note au Général Jourdan alors Ministre Français à Turin.

(Nouv. pol. 1800. n. 93 suppl.)

"Permettez Citoyen Ministre et Général, que les membres du Gouvernement vous ouvrent leur coeur avec cette franchise, qui convient à des hommes jaloux de conserver votre estime. Si le sort de cette partie du Piemont, qui est audelà de la Sesia, est decidé, celui de cette portion, qui est en deça du fleuve, doit l'être également. Si cette décision est favorable à la liberté du Piemont, comme nous l'esperons encore, nous sommes prêts à l'appuyer de tous les moyens, qui sont en notre pouvoir; et dès à present nous osons promettre le succès le plus conforme aux vues du Premier Consul. Mais si la decision est contraire à notre liberté, le Gouvernement François ne manquera pas d'autres Agens pour exécuter des projets, qui repugnent à notre caractère Républicain. Il doit lui même sentir, que ce n'est pas aux mains, qui ont travaillé avec lui à l'édifice de la liberté, à le renverser. Beaucoup d'autres accepteront avec une joie barbare cette tache, que nous aurions en horreur. Pour nous, en recompense de nous être entièrement dévoués à une cause, qui est aussi la sienne, nous lui demandons seulement qu'il nous permette de ne pas nous deshonorer."

Le Ministre après avoir communiqué ces représentations au Gouvernement Français fut autorisé à faire la suivante reponse en date du 7 Brumaire 29 Oct. 1800.

"Le Général Jourdan, Ministre-extraordinaire de la République Française en Piemont aux Citoyens composant la commission exécutive du Gouvernement du Piemont de Turin, le 7 Brumaire an 9 (29 Oct. 1800.)

"Citoyens Gouvernans, lorsque dans ma proclamation j'invitai le peuple Piemontois à mettre toute sa confiance dans le Gouvernement Français et à juger, par ses actes, des bonnes intentions, dont il est animé en

reuve de toute sa Sollicitude. Un arrêté des consuls 1801
u 12 Germinal vous impose une tache bien honorable
t bien douce, celle de justifier que vous êtes dignes

 d'être

en faveur de la nation Piemontaise, j'étais très-sûr de ne faire que vous rendre les sentimens et la volonté du premier Consul. Le Ministre des rélations extérieures, en repondant aux dépeches, par les quelles je l'informai des inquiétudes, qu'avait fait naître momentanement dans les esprits foibles le decret du 20 Fructidor dernier, m'expédia un courier extraordinaire pour me declarer de nouveau que le Gouvernement de la République Françoise n'a cessé et ne cessera jamais de prendre le plus vif intérêt au sort du Piemont, et qu'il ne perdra jamais de vuë, dans ses efforts, le soin d'assurer à ce pays l'existence d'un état independant. Le Ministre me charge, au nom du premier Consul, de calmer toutes les craintes que peut faire naître l'incertitude de l'avenir, et de fortifier, autant qu'il me sera possible, les sentimens de la juste confiance, que les vrais amis de la liberté doivent au peuple François et à son premier Magistrat. Citoyens Gouvernans, je m'empresse de vous donner avis de ces dispositions, étant bien persuadé, qu'elles porteront dans le coeur de tous vos Concitoyens l'esperance et la tranquillité, et qu'elles contribueront à vous donner les forces nécessaires pour l'honorable et pénible carrière, que vous avez à fournir."

Salut et considération. *Signé:* JOURDAN.

Cette lettre fut communiquée aux habitans par la suivante addresse de

La Commission exécutive du Piemont à ses Concitoyens.

"L'evénement imprévu de la séparation de la Novarése et de la Lumelline d'avec le Piemont, avait fait naître chez nous un moment d'inquiétude, que nous n'avons pas voulu dissimuler: En consequence, nous n'avons pas craint d'épancher notre coeur avec toute la franchise Republicaine dans le sein du Général Jourdan, Ministre extraordinaire de la République Française; et cet excellent Général, toujours plus digne de notre estime et de notre reconnoissance, a fait passer l'expression de nos sentimens au Premier Consul Bonaparte. La reponse qu'il en a obtenue, par l'organe du Citoyen Talleyrand-Périgord, Ministre des rélations exterieures, a donné lieu à sa lettre de ce matin, que nous nous faisons un devoir de vous communiquer. Citoyens, vous pouvez être tranquilles sur votre sort; le Genie de la liberté nous protège. Ce ne sera pas en vain que le sang de Dessaix et de tant d'autres héros aura baigné les champs de Marengo."

1801 d'être gouvernés par des loix Républicaines. De
arrêté il resulte que le Piemont formera une Divisi
Militaire dont le Quartier Général sera a Turin, et
cette Division sera partagée en six Subdivisio
dont chacune sera commandée par un Général
Brigade; il contient toutes les dispositions relati
à l'administration Militaire, d'après les loix et Re
mens de la République Française et determine, q
compter du premier Messidor prochain, les service
la Division du Piemont, en vivres, fourages etc. ser
fait par les mêmes Compagnies, qui font le serv
des Divisions de la République.

Il determine, quil y aura un Administrat
Général, qui, dans tous les cas extraordinaires a
le droit de requérir la force Militaire, exercera
mêmes fonctions, et aura les mêmes pouvoirs qu'a
le Commissaire du Gouvernement etabli à Mayer
avant la réunion des quatre Departements de la
gauche du Rhin. l'Administrateur Général aura
conseil composé de six mèmbres; ceux compo
actuellement le Gouvernement du Piemont, fer
partie de ce conseil.

La Subdivision militaire formera une préfect
chaque préfecture sera divisée en quatre ou au
en six sousprefectures; dans chaque municipa
il sera établi un Maire et des Adjoints, et dans
préfectures sousprefectures et municipalités,
conseil Général, le tout conformement à la loi
28 Pluviose an 8.

Le service de la Trésorerie sera organisé
la direction de l'Administrateur Général, par un C
missaire extraordinaire, que le Ministre des fina
de la République Française enverra à cet effet: il
sursis à la vente des domaines nationales, de q
que nature quelle soit; et cette partie intéress
de la fortune publique sera aussi organisée par
Regisseur de l'enregitrement envoyé à cet effet.

L'organisation de l'ordre judiciaire civil sera é
suivant le mode déterminé par la loi du 27 Ven
an 8; il y aura à Turin un Tribunal d'appel pou
Piemont. La justice criminelle sera rendue par
Tribunaux Spéciaux, composés de trois juges et
cinq Militaires; tous les individus qui attenteron

la sûreté publique ou particulière, pris les armes à 1801
la main, seront jugés par des commissions Militaires extraordinaires. L'ordre judiciaire du Piemont ressortira du tribunal de cassation de la République; et le Ministre de la justice enverra un substitut du Commissaire près le tribunal de cessation pour organiser l'ordre judiciaire, sous la direction de l'administrateur Général.

La police sera administrée dans le Piemont, suivant le mode établi par la loi du 28 Pluviôse an 8, et par celle du 27 Ventôse même année, et 7 Pluviôse an 9; et finalement, il y aura une division de Gendarmerie, organisée conformement à la loi du 28 Germinal an 6, et aux Reglemens sur cette matière, le Ministre de la guerre enverra à cet effet un Général de Gendarmerie à Turin.

Telles sont Citoyens, les principales dispositions de l'arrêté des Consuls, qui me nomme Administrateur Général; je sens combien cette nouvelle preuve de la confiance du Gouvernement Français est honorable pour moi, je connois aussi l'importance des obligations, que mes nouvelles fonctions auprès de vous vont m'imposer: mais, fort de mes principes, et de la loyauté franche, qui présidera à toutes mes opérations, et sur tout pénétré de la confiance dont vous m'avez honoré pendant le cours de mon Ministère, je ferai de nouveaux efforts, s'il est possible, pour justifier le choix du Gouvernement Français.

Citoyens, combien est précieuse la recompense, dont vous allés jouir; vous avés mérité de prendre part aux destinées de la Republique! vous allez ajouter à sa gloire, à celle du Premier Consul, de ce Héros qui vous cesse occupé du bonheur des peuples, met tout le sien à réunir les esprits et les coeurs, à éteindre les haines et les passions, et à ne former qu'une seule famille, j'ose lui repondre de votre constance et de votre devouement à remplir ses vues pour l'accomplissement de son ouvrage.

Signé: JOURDAN.

1801 *Arrêté du Général Jourdan 29 Germinal an IX.*
29 Avril.

(19 *Avril* 1801.)

(Nouv. polit. 1801. nr. 38.)

Le Général Jourdan, nommé Administrateur Général du Piemont par arrêté des Consuls du 12 Germinal an 9. arrête:

ART. I.

Le Gouvernement Piémontois cessera ses fonctions.

ART. II.

Les Citoyens Bossi, Botta, et Giulio, membres de la Commission exécutive; et les Citoyens Brayda, Piossasco et Paroletti membres du Conseil du Gouvernement sont nommés Conseillers de l'Administrateur Général.

ART. III.

Le Citoyen Courte, Inspecteur Général de la Guerre; Chiabreca, Inspecteur des finances; Geymet, Inspecteur Supérieur de la Police, Gaudolfe, Régent de l'intérieur, continueront à exercer leur fonctions jusqu'à nouvel ordre, sous la direction de l'Administrateur Général.

ART. IV.

Tous les fonctionnaires publics, tant dans l'ordre judiciaire, que dans l'ordre Administratif, continueront à exercer leurs fonctions jusqu'au moment de la nouvelle organisation, ils correspondront avec la Commission exécutive.

ART. V.

Il est sursis à la vente et à l'aliénation des Domaines Nationaux.

ART. VI.

Le présent arrêté, ainsi que la Proclamation qui le précede seront publiés et affichés dans toutes les Communes du Piemont, et inserés dans le Bulletin des Actes du Gouvernement qui, à l'avenir, portera le titre de Bulletin des Actes de l'Administration Générale du Piemont.

Turin le 29 Germinal an 9 (19 Avril 1807.)

Signé: JOURDAN.

e.

e.

truction que l'Administrateur Général addressa 1801
x préfets, souspréfets etc. lorsque, contre l'in- 1 *May.*
tion de la France, la précedente proclamation
t interpretée comme une preuve de réunion, en
date du 11 *Flor. an* IX. (1 *May* 1801.)

(Nouv. polit. 1801. nr. 43.)

dois vous représenter, que la nouvelle Administra-
n'étant que provisoire, vous devés vous abstenir
ute demarche qui pourroit lui donner un Caractère
itif. Le Piemont va bien être soumis à une
inistration à peu près semblable à celle de la
blique Française: mais il n'est point réuni à
République; et il ne nous appartient pas de
ger des intentions du Gouvernement Français
t égard. C'est d'après ce principe que vous vous
iendrés de proclamer vos actes au nom de la
blique Française: ils ne doivent porter d'autre
que celui d'Administration provisoire du Piemont.
vous abstiendrés également de porter le Costume
fonctionnaires publics de la République, jusqu'à
que le Gouvernement Français m'ait fait connaitre
intentions à cet égard.

f.

ldresse des Magistrats composant le tribunal 9 *Déc.*
ppel de Turin au Premier Consul pour solici-
r la réunion du Piemont au territoire Français
en date du 9 *Déc.* 1801.

(Nouvelles politiques 1802. nr. 2.)

es Magistrats, composant le Tribunal d'appel de
rin, au Premier-Consul de la République Fran-
se. — Turin, le 18 Frimaire an 10. (9 Déc. 1801.)

"Citoyen

1802

ART. I.

Une Amnestie Générale est prononcée tous les délits politiques, qui pourroient avoi lieu dans les six Départemens de la 27me Divi Militaire.

ART. II.

Il n'y aura point, pour les six Départemens 27me Division Militaire, de Liste d'Emigrés.

ART. III.

Tous les Individus absens, ceux mêmes qui occu des places Diplomatiques ou Administratives au du ci-devant Prince, sont admis à rentrer dans Pays; et il leur est accordé un délai jusqu'au 1 Ve miaire an 11. (23 Septembre 1802.)

ART. IV.

Ils feront la Déclaration devant le Préfet de Département, "de renoncer à toute rélation ave Maison de Savoye, avec les Puissances étrangè et prêteront Serment de fidélité à la Constitutio peuple Français.

ART. V.

Ceux, qui, par raison de santé, ou par toute a raison valable, n'auroient pas pu rentrer au 1 Ve miaire an 11., seront tenus de faire la même D ration devant les Agens François, près des Pay ils se trouvent.

ART. VI.

Ceux, qui, au 1 Vendémiare an 11, s'obstinero à rester Emigrés, seront definitivement déclarés ban et leurs biens réunis au Domaine public.

Le Premier-Consul, *Signé:* BONAPAR

g.

Acte de cession de la Couronne par le Roi de Sardaigne Charles Emanuel à son frère le Duc d'Aoste en date du 4 Juin 1802. 1802 4 Juin.

(Cet acte ou n'a pas été publié, ou a échappé à mes recherches.)

h.

Arrêté des Consuls de la République Française date du 29 Juin 1802, transmis à l'Administrateur Général par le Ministre de l'intérieur par la suivante lettre en date du 14 Juillet 1802. 14 Juill.

(Nouv. pol. 1802. nr. 61.)

Le Ministre de l'Intérieur au Citoyen Jourdan, Conseiller-d'Etat, Administrateur-Général de la 27me Division Militaire..

Paris, 15 Messidor an 10 (14 Juillet 1802.)

"Je vous adresse ci-joint, Citoyen Conseiller d'Etat, ampliation d'un Arrêté des Consuls, qui accorde une Amnestie pour tous les Délits Politiques, qui ont eu lieu dans les Départemens de la 27me Division Militaire. Le Premier-Consul, en m'ordonnant de vous l'adresser, me charge de vous faire observer, que c'est le moment de publier et de mettre à exécution cet arrêté, puisque le Roi de Sardaigne vient, pour la seconde fois, en renonçant à la Couronne, de délier les Piemontois du Serment d'obeïssance. Veuillez bien, Citoyen Conseiller-d'Etat, m'accuser la réception de cette Lettre, et m'informer de ce que vous aurez fait en consequence. Je vous salue cordialement."

Signé: CHAPTAL.

Arrêté du 10 Messidor (29 Juin 1802.)

"Les Consuls de la République, sur le Rapport des Ministres, arrêtent:"

ART.

1802 ART. IV.

Le département du Pô sera classé dans la prèmiere se
Le — — de Marengo — — 2 de
Les — — de la Doire et de la Sezia dans la
Le — — de la Stura dans la 4eme et le dép.
Tanaro dans la 5eme.

ART. V.

La ville de Turin sera comprise parmi les principa
villes de la République, dont le maires sont prés
à la prestation du serment du Citoyen nommé p
succéder au Premier Consul; ce qui portera le nom
de ces villes à 25.

ART. VI.

Le présent Senatus consulte organique sera tra
mis par un message aux consuls de la République

Signé: CAMBACERES, *second Consul, Préside*
FARGUES et VAUBOIS *Secrétaires.*

Par le Sénat conservateur

Le garde des archives et du sceau du Sen

Signé: CAUCHY.

52.

1801- *Actes rélatifs à la soumission de Parme*
1805 *de Plaisance à la France.*

Le traité signé entre la République Française l'Espagne le 21 Mars 1801 (m. Supplem. T. p. 328. 329) porte Art. I. que le Duc regnant de Pa resigne à jamais lui et ses héritiers le Duché Parme avec toutes ses dépendances en faveur de République Française. Le grand Duché de Tosc sera donné au fils du Duc de Parme en indem du pays cedé par l'Infant son père; et d'a l'Article VII. le Premier Consul et sa Maj. Cath en égard à la resignation faite par le Duc regn de Parme en faveur de son fils, conviennent de procurer une indemnité convenable en possessi ou revenus.

Cep

Cependant le Duc de Parme refusa constament 1802
a resignation demandée, jusqu'à sa mort, survenue ubitement le 9 Octobre 1802. Alors la Reine ouairière publia, à la verité, sur le champ la sui-ante proclamation (Nouv. pol. 1802. n. 92 suppl.) our l'établissement d'une régence à la tête de la uelle feu son époux l'avait placée.

a.

Proclamation.

Une mort prématurée et presque subite a enlevé, 9 Oct.
nuit dernière, l'auguste Infant Royal d'Espagne on Ferdinand! Souverain très-chéri des Duchés Parme, Plaisance et Guastalla. Ce Prince, qui oit l'objet de l'amour de ses Peuples et de l'ad-ration universelle, a voulu, quelques instans avant décéder, laisser un dernier gage de son attachement ers très-fidèles Sujets, en nommant une Régence, mposée de S. A. R. l'Infante Archiduchesse son pouse, en qualité de Régente en chef; du Marquis ésar Ventura, Grand-Croix de l'Ordre de Charles III. Ministre-Plénipotentiaire de S. M. le Roi d'Etrurie; du Conseiller F. Schizzati, lequel a rempli jusqu'à-ésent les fonctions de Délégué Royal à la Chancel-erie-Générale; afin qu'ils regissent et gouvernent rovisoirement les dits états, au nom de leur légitime ouverain. Cette Régence ayant été reconnuë par le Corps Diplomatique, nous publions la légitimite de a destination; et faisant usage des facultés qui lui appartiennent, nous confirmons par la presente tous les Tribunaux, Magistrats, Autorites politiques, Civiles et Militaires, de quelque genre qu'ils soient, et les autorisons à continuer leurs fonctions respectives jusqu'à nouvel ordre.

Fait à Parme, le 9 Octobre 1802.

Signé: AMÉLIE. *César Ventura. François Schizzati.*

Mais le Gouvernement Français, qui d'ailleurs avait fait renoncer le Prince de Parme à tous ses droits sur ce duché etc. avant de le mettre en possession de la Toscane, fit publier le 23 Oct. 1802, la dissolution de la regence établie par la duchesse douairière (qui se refugia à Vienne) et declara la souveraineté des états vacans échus à la République Française par la suivante

b.

1802 23 Oct. ***Proclamation du Ministre resident de France à Parme, Moreau de St. Mery nommé Administrateur Général de Parme en date du 23 Oct. 1802.***

(Nouv. polit. 1802. nr. 92.)

Liberté. Egalité.

Au nom de la République Françoise.

Médérique-Louis-Elie Moreau St. Mery, Conseiller d'Etat, Administrateur Général des Etats de Parme, Plaisance, Guastalla etc. etc.

Une Convention, conclue entre la France et l'Espagne le 30 Ventôse an 9. (21 Mars 1801) a mis à la disposition de la France les Etats de l'Infant Duc de Parme. Ce Prince étant mort le 17 Vendémiaire dernier (9 Oct. 1802); le Premier Consul a arrêté, que dès ce moment l'exercice de la souveraineté se trouvoit transmis à juste titre à la République Françoise; et il a jetté les yeux sur nous, pour nous déclarer Administrateur Général de ces Etats. En conséquence, nous avons décrété et décrétons ce qui suit.

ART. I.

A compter du 17 Vendémiaire dernier (9 Oct. 1802) tous les droits et pouvoirs, inhérens à la souveraineté dans les Etats de Parme, Plaisance, Guastalla etc. appartiennent et demeurent à la République Françoise.

ART. II.

La Régence provisoire, établie le jour du décès de S. A. R. l'Infant Duc de Parme, est supprimée.

ART. III.

Tous les fonctionnaires du dernier Gouvernement continueront provisoirement leurs fonctions, jusqu'à ce qu'ils soient révoqués par nous expressément, si nous le jugeons nécessaire.

ART. IV.

Les actes publics, de quelque nature qu'ils soient, seront intitulés au nom de la République Françoise, et munis des deux dates, celle de cette République, et celle de l'ancien Calendrier.

ART.

ART. V. 1802

Les actes de l'Administration publique ou legislative ne seront valides, à moins qu'ils ne soient émanés immédiatement de nous, ou revêtus de notre approbation.

ART. VI.

Nous enjoignons à tous les fonctionnaires publics, sans en excepter aucun, sous leur responsabilité, de redoubler de zèle et d'activité pour concourir conjointement avec nous à maintenir le bon ordre et la tranquillité publique, assurer le triomphe de la justice sans laquelle il ne peut exister de Société, et inspirer à un peuple digne de toute notre sollicitude le respect qu'il doit à ses Magistrats, afin qu'il apprécie mieux le bonheur d'être gouverné par la France.

ART. VII.

Le présent décret sera imprimé, publié, affiché aux lieux accoutumés, et enrégîtré par les Autorités respectives dans toute l'étendue des Etats de Parme, Plaisance, Guastalla etc. afin qu'il soit connu de tous, et que chacun s'y conforme, en ce qui le regarde.

Parme, le 1 Brumaire an 11. de la République Française (23 Octobre 1802.)

Signé: *MORRAU ST. MERY.*

Et quoique les conjectures formées sur le sort futur de Parme, soit sur son emploi pour indemniser le Roi de Sardaigne, soit sur sa jonction avec la Toscane, soit sur sa réunion avec le royaume d'Italie ou avec la France, n'aient pas été réalisées jusqu'à ce jour, cependant, à la réunion formelle près, la plus grande partie de ces possessions à été assimilée aux départemens Français; non seulement par l'introduction du Code Napoléon par décret du 14 Prairial an XIII. (Moniteur an XIII. n. 264.) et de plusieurs lois Françaises en date du 19 Prairial an XIII. (Moniteur an XIII. n. 314.) mais surtout par le suivant décret Impérial en date de St. Cloud le 2 Thermidor an XIII. (21 Juill. 1805.) dont je me contenterai d'inserer ici la substance.

c.

1802 21 Juil. *Substance du Décret Impérial concernant l'organisation des Etats Parmesans rendu en date de St. Cloud le 2 Thermidor an XIII.* (21 *Juil.* 1805.)

(Nouvelles politiques 1805. nr. 64.)

TITRE I.

De l'Administration Générale.

Les Etats de Parme, Plaisance, et Guastalla, feront partie de la 28me Division Militaire, pour le Commandement et l'Administration Militaire. A dater du 1 Vendémiaire an 14. (23 Septembre 1805,) les fonctions de l'Administrateur-Général dans les Etats de Plaisance, Parme et Guastalla, seront les mêmes que celles des Préfets en France. Il se renfermera dans les attributions, qui sont conferées aux Préfets par les loix, Réglemens et Décrets de l'Empire Français. Il sera sous les ordres des Ministres, et leur rendra compte de son Administration. Il y aura auprès de l'Administration-Générale un Secrétaire-Général de l'Administration et un Conseil du Contentieux. Le Conseil du Contentieux sera composé de quatre membres, et remplira les mêmes fonctions, qui sont attribuées par les loix, Réglemens et Décrets, aux Conseils de Préfecture de France. Il sera formé quatre Arrondissemens ou Subdélégations; savoir: les Arrondissemens de Parme, Plaisance, Borgo-san-Donino, et Guastalla. Le Territoire de ces Arrondissemens sera pour ceux de Parme, Plaisance, et Borgo-san-Donino, le même que celui des Tribunaux de première instance établis dans ces trois Villes. L'Etat de Guastalla formera, dans ses anciennes Limites, le 4me Arrondissement. Il y aura un Subdélégué pour chacun de ces quatre Arrondissemens ou Subdélégations. Ces Subdélégués rempliront les mêmes fonctions, qui sont attribuées par les loix, Réglemens et Décrets, aux Sous-Préfets en France.

TITRE

TITRE II. 1802

De l'Administration des Finances dans les Etats de Parme et de Plaisance.

Toutes les Contributions, tant directes qu'indirectes, actuellement perçuës dans les Etats de Parme et de Plaisance, sont supprimées à compter du 1 Vendémiaire an 14, sauf les exceptions ci-après. La Regie Economique des Contributions indirectes est pareillement supprimée à partir de la même époque. Sont exceptés de la suppression des Contributions actuelles: 1. Le Droit de fabrication des Poudres et Salpêtres, qui sera régi, à l'avenir, par l'Administration-Générale des Poudres et Salpêtres de France: 2. Les Droits d'entrée aux Portes de Parme et de Plaisance, qui feront partie, pour ces Villes, de l'Octroi Municipal et de Bienfaisance, qui y sera établi, ainsi qu'à Borgo-San-Donino, Fiorenzola et Castel-San-Joanni, sur le pié prescrit par les loix, Réglemens et Décrets en vigueur en France.

TITRE III.

Des Contributions à établir.

La Contribution Foncière des Etats de Parme et de Plaisance est fixée, en Principal, à 6 Millions de Parme, représentant un Million et demi de France. Cette fixation n'est ainsi reglée qu'en considération du produit présumé de la Vente exclusive du Sel et du Tabac, dont l'établissement est ordonné par Décret Impérial du 15 Messidor an 13. La répartition de cette Somme sera faite par l'Administrateur-Général, tant entre les trois Arrondissemens de Parme, Plaisance et Borgo-San Donino, qu'entre les Communes qui les composent. Il sera établi à cet effet une Direction des Contributions directes pour les Etats de Parme, comme pour les Départemens de la 27me Division. Tous les Propriétaires indistinctement contribuëront dans la même proportion. Tous privilèges ou usages contraires sont abolis. Le produit de la Vente du Sel et du Tabac tiendra lieu de la Contribution Mobiliaire et Somptuaire dans les Etats de

1802 Parme et de Plaisance. Il remplacera pareillem le Droit de Passe. — La Direction des Contributic créée dans les Etats de Parme par le présent Dec s'occupera sans délai de réunir tous les renseignem nécessaires pour parvenir à la fixation du Princ de la Contribution Personelle et des Portes et Fenê pour l'an 14. Le resultat de ces renseignemens remis de suite à l'administrateur-Général des E de Parme et de Plaisance, lequel procédera de s au repartiment de l'une et de l'autre Contribut Les Rôles des Patentes seront rédigés conformén au Tarif observé dans les Départemens de l'Em François, et seront remis aux Percepteurs avan 1. Frimaire an 14. Les Contributions dans les E de Parme et de Plaisance seront établies et per en Francs. — L'Administrateur-Général des Etats Parme et de Plaisance s'occupera sans délai de l'org sation de la perception des Contributions directes Il n'est rien changé, quant aux Contributions, en qui concerne l'Etat de Guastalla; elles continuero être perçuës dans les quotités et suivant les for actuellement existantes.

Titre IV.

De l'organisation des diverses Administrat des Contributions.

Il y aura dans les Etats de Parme et de Plaisa un Directeur des Contributions directes, un specteur etc. Un Directeur de l'Enrégîtrement Domaines etc. Un Directeur des Postes aux tres, etc.; le service des Postes aux Lettres journalier de Parme à Paris, et vice versa. Directeur de la Régie des droits réunis, etc. Loterie Françoise sera organisée à Parme p le 1 Vendemiaire prochain.

Titre V.

Des Douanes.

A partir du 1 Vendémiaire an 14, les droits, act lement perçus à la circulation des Marchandises d l'intérieur des Etats de Parme et de Plaisance, s supprimés. A la même époque les loix de l'Em

François sur les importations et les exportations seront exécutées dans les dits Etats, sauf les exceptions, qui seront jugées nécessaires, et reglées par un tarif particulier des droits d'entrée et de sortie. Le Ministre des Finances présentera un projet d'organisation des Bureaux et Brigades de Douanes, qui devront être placés sur les frontières des Etats de Parme et de Plaisance. 1802

Titre VI.

De la dette publique des Etats de Parme et de Plaisance.

Une Commission de Liquidation, présidée par un Conseiller d'Etat Directeur, sera chargée de reconnoître et liquider la dette publique des Etats de Parme et de Plaisance. Elle commencera son travail à Parme le 1 Fructidor (19 Août) et le 1 Nivôse (22 Décembre) au plus tard; il sera rendu compte à S. M. l'Empereur et Roi, et les Etats lui en seront remis. Cette dette, reconnue et liquidée, sera constituée sur deux Monts, qui seront établis, l'un à Parme, sous le nom de Mont de . . . et l'autre à Plaisance, sous le nom de Mont de . . . . Les Intérêts de la dette publique des Etats de Parme et de Plaisance seront acquittés par le Trésor-public de France. Ils commenceront à courir à compter du 1 Vendémiaire (23 Septembre) prochain. A cet effet, il sera prélevé sur toutes les impositions, avant leur versement au Trésor-public, un nombre de Centimes suffisant pour faire face aux dits intérêts. Une portion du Capital de la dette liquidée et reconnue pourra être acquittée en bons, admissibles en payement de biens nationaux. Tous les individus qui étoient au service Militaire du dernier Duc de Parme, ou qui faisoient partie de sa maison Civile, obtiendront des Pensions de retraite. Ces Pensions seront liquidées par la Commission de liquidation, conformément aux loix, Réglemens et Coûtumes des Etats de Parme et de Plaisance. En conséquence de la précédente disposition, les biens Allodiaux, maisons et autres effets; provenant de la succession du dernier Duc de Parme, seront réunis au Domaine.

1802 *Ce décret a été suivi de celui du 10 Prairial an XI. touchant l'Administration et l'organisation des t bunaux dans les états de Parme et de Plaisa (Moniteur an XIII. n. 116.) et apres la paix de Pr bourg qui ne fixe rien au sujet de Parme, de la p clamation Impériale du 13 Mars 1806. sur l'int duction de la conscription à Parme (Moniteur 18 n. 83.) comme aussi du décret du 30 Mars 1806. p tant érection de 3 duchés grand fiefs en Parme q trouvera plus bas.*

53.

1805 *Actes rélatifs à la réunion de la Ligur* 25 May. *la France* 1805.

a.

Décret du Sénat de la République Ligurie du 25 Mai 1805.

(Nouvelles politiques 1805. n. 49.)

Le Sénat, prenant en considération l'Etat actu la République, et convaincu qu'une Indépend sans force et sans moyens de protéger le Comme source unique de la prosperité de l'Etat, est in à la Ligurie, et qu'elle ne peut exister sans la réu à l'Empire Français, sur-tout depuis que le Pie en fait partie; considérant, d'ailleurs, que la Déc tion faite au Congrès d'Amiens par le Gouverne Anglois, de ne vouloir reconnoître la Répub de Gênes que lorsqu'elle auroit repris son anci Organisation (condition, à laquelle le peuple Ligu ne pourroit jamais consentir,) met la République à la dure necessité de se trouver enveloppée dans to les guerres maritimes qui pourroient s'élever e la France et l'Angleterre; considérant, que, si d côté, les Puissances Barbaresques, en désolant Commerce Ligurien, rendent presqu'impraticab toutes nos communications maritimes, de l'au côté, nos communications par terre sont égalem int

interceptées par le Système nécessaire des Douanes Françaises; considérant, enfin, que l'unique moyen de sortir d'une situation si critique, de rétablir notre Commerce, de recouvrer tous nos droits et priviléges et de faire disparoitre tous les obstacles qui nous empêcheroient de partager avec le Commerce François les immenses avantages que la paix ne peut pas manquer de lui procurer, est de nous réunir à la Nation Françoise, et que, pour obtenir cette faveur, il convient de profiter du voyage de S. M. l'Empereur et Roi en Italie; decrète. 1805

ART I.

La réunion de la République Ligurienne à l'Empire François sera demandée à S. M. l'Empereur et Roi, sous les conditions suivantes. 1. Que tout l'Etat Ligurien, sans le moindre démembrement, fera partie intégrante de l'Empire François. 2. Que la Dette publique de la Ligurie sera liquidée d'après les mêmes bases que la Dette publique de la Nation Françoise. 3. Que Gênes conservera son Port-Franc, avec tous les priviléges y annexés. 4. Qu'en fixant la Contribution Foncière, on aura égard à la stérilité du Territoire Ligurien et aux fraix d'Agriculture plus considérables dans la Ligurie qu'ailleurs. 5. Qu'il n'existera plus, ni Douanes, ni Barrières, entre la France et la Ligurie. 6. Que la Conscription sera restreinte aux seuls gens de mer. 7. Que les droits d'importation et d'exportation seront réglés de la manière la plus favorable au Commerce des Productions du sol et des Manufactures de la Ligurie. 8. Que tous les Procés Civils et Criminels seront terminés à Gênes ou dans un des Départemens de l'Empire les plus voisins. 9. Que tous les Acquéreurs de Biens-Nationaux seront maintenus dans la possession et pleine propriété des dits biens.

ART. II.

Le présent Décret sera sur-le-champ soumis à la sanction du peuple.

Signé: LAZOTTI, *Doyen.*

LANZOLA, *Secrétaire-Général.*

b.

1805 4 Juin. *Discours du Doge Ligurien à l'Empereur en présentant le Décret du Sénat pour la réunion la Ligurie avec la France tenu à l'audience de députation Ligurienne le 4 Juin 1805.*

(Nouv. polit. 1805. nr. 49.)

Sire, Nous apportons aux piés de V. M. Impér et Royale le voeu du Sénat et du peuple Ligur En régénérant ce peuple votre Majesté s'est enga à le rendre heureux. Il ne peut l'être, Sire, régi par votre sagesse et défendu par votre val Les changemens, survenus autour de nous, rendo notre existence isolée des plus malheureuses, et c mandent impérieusement notre réunion à cette Fra que vous couvrez de votre gloire. Tel est le v Sire, que nous sommes chargés de déposer dans mains augustes, et de supplier votre Majesté de v loir exaucer. Les raisons, sur lesquelles il est b prouvent à l'Europe, qu'il n'est pas l'effet d'une fluence étrangère, mais le résultat nécessaire de n position actuelle. Daignez, Sire, entendre le v d'un peuple, qui fut attaché à la France dans tems les plus difficiles; réunissez à votre Empire c Ligurie, première théatre de vos Victoires, et Mar première du Trône, sur lequel vous êtes assis p le salut de toutes les Sociétés civilisées, Veuil nous accorder le bonheur d'être vos sujets; v Majesté n'en sauroit avoir de plus dévoués, de p fidèles.

c.

Reponse de l'Empereur au discours du Doge.

(Nouvelles politiques 1805. nr. 49.)

M. le Doge, et M. M. les Députés du Sénat et d peuple de Gênes, les circonstances et votre voe m'ont plusieurs fois appellé, depuis dix ans, à inter venir dans vos affaires intérieures. J'y ai constamme porté la paix, et cherché à faire prospérer les idée

lib

libérales, qui seules auroient pu donner à votre Gouvernement cette splendeur, qu'il avoit il y a plusieurs Siécles. Mais je n'ai pas tardé moi-même à me convaincre de l'impossibilité, où vous étiez, seuls, de rien faire, qui fût digne de vos Peres. Tout a changé. Les nouveaux Principes de la Législation des Mers, que les Anglois ont adoptés et obligé la plus grande partie de l'Europe à reconnoitre; le droit de Blocus, qu'ils peuvent étendre aux Places nonbloquées, même à des Côtes entières et à des Rivières, et qui n'est autre chose que le droit d'anéantir à leur volonté le Commerce des Peuples; les ravages toujours croissans des Barbaresques; toutes ces circonstances me vous offroient qu'un isolement dans votre Indépendance. La Postérité me saura gré de ce que j'ai voulu rendre libres les Mers, et obliger les Barbaresques à ne point faire la guerre aux pavillons foibles, mais à vivre chez eux en Agriculteurs et en Honnêtes-Gens. Je n'étois animé que par l'intérêt et la dignité de l'Homme. Au Traité d'Amiens, l'Angleterre s'est refusée à co-operer à ces idées liberales. Depuis, une grande Puissance du Continent y a montré tout autant d'éloignement. Seul pour soutenir ces legitimes Principes, il eût fallu avoir recours aux armes; mais je n'ai le droit de verser le sang de mes Peuples que pour des intérêts, qui leur sont propres. 1805

Dès le moment où l'Europe ne put obtenir de l'Angleterre, que le droit de Blocus fût restreint aux Places vraiment bloquées, dès le moment que le Pavillon des foibles fut sans défense et livré à la piraterie des Barbaresques, il n'y eut plus d'Indépendance Maritime; et dès-lors, les gens sages prévirent ce qui arrive aujourd'hui. Où il n'existe pas d'Indépendance Maritime pour un Peuple commerçant, naît le besoin de se réunir sous un plus puissant Pavillon. Je réaliserai votre voeu; je vous réunirai à mon Grand-Peuple. Ce sera pour moi un nouveau moyen de rendre plus efficace la protection, que j'ai toujours aimé à vous accorder. Mon Peuple vous accueillera avec plaisir. Il sçait, que, dans toutes les circonstances, vous avez assisté ses Armées avec amitié, et les avez soutenuës de tous vos moyens et de toutes vos forces. Il trouve d'ailleurs chez vous des Ports et un accroissement de puissance Mariti-

1805 culte, qui est celui de l'immense Majorité des Français, sera respecté, protégé; le sort de ceux, qui en sont les Ministres, sera assuré d'une manière conforme à l'importance de leurs fonctions. Un ordre invariable s'établira dans ses murs; ses frontières et ses Campagnes ne seront plus infestées par des Brigands. Son territoire est aggrandi; sa domination s'étend de la Mer jusqu'au Pô. Tous les genres d'établissemens publics y sont accumulés; aucune Ville de la France n'offre une pareille réunion. Le Restaurateur du premier Empire du Monde arrivera bientôt dans vos murs; sa présence sera le gage de votre prospérité future; il en posera les bases. Continuez cependant d'obéir à vos loix, en vous confiant à sa sagesse. Celui, qui a tout affermi, ne touchera à cet édifice que pour le consolider."

Signé: CHAMPAGNY,

Contresigné: J. M. DEGERANDO.

c.

22 Juin. *Décret rendu par l'Architresorier de l'Empire Français Lebrun en vertu des pouvoirs qui lui ont été conferés par l'Empereur et Roi, pour l'organisation provisoire des departemens de Gênes, de Montenotte et des Apennins; en date du 3 Messidor an XIII.* (22 *Juin* 1805.)

(Nouv. polit. 1805. n. 55.)

"Jusqu'à la nomination définitive des Préfets des Departemens de Gênes, de Montenotte et des Apennins, les Provéditeurs des Jurisdictions rempliront les fonctions de Sous-Préfets de leurs Arrondissemens respectifs, et correspondront directement, et sans intermédiaire avec l'Archi-Tresorier de l'Empire chargé de preparer la Réunion. Les Sous-Provéditeurs continueront leurs fonctions comme Délégués des Sous-Préfets. L'examen des affaires arriérées de chacune des ci-devant Magistratures de la guerre et de

de la Marine, de la Justice, des Finances, de l'Intérieur, de l'Instruction publique et du Culte, continuera d'être fait par les Ex-Présidens de ces Magistratures, et ils en présenteront, dans le délai de huit jours, l'état à l'Archi-Trésorier." 1805

"M. Jérôme Durazzo, Ex-Doge, est nommé Administrateur faisant les fonctions de Préfet de Gênes. M. Podesta, Ex-Provéditeur, administrera l'Arrondissement de Gênes, sous les ordres de l'Administrateur du Département. M. Lengard, Ex-Provéditeur de Novi, fera les fonctions de Sous-Préfet de l'Arrondissement de Novi, sous les ordres de l'Administrateur du Département. M. Lanzola, Ex-Secrétaire du Gouvernement; remplira provisoirement les fonctions de Secrétaire-Général de la Prefecture de Gênes. M. Michel-Ange Cambiaso, Ex-Sénateur, remplira provisoirement les fonctions de Maire de la Ville de Gênes. S. Em. M. le Cardinal-Archevêque de Gênes est nommé membre de toutes les Administratrions de bienfaisance établies par l'Autorité publique."

"Les membres des Conseils-Généraux des trois Départemens et des Conseils de leurs Arrondissemens, désignés aussi par les présens Décrets, qui se rendront à Gênes, avant le 8 Messidor, pour l'arrivée de LL. MM. Impériales, seront présentés à l'Empereur."

f.

Décret Impérial en date de Milan le 17 Prairial an XIII. (6 Juin 1805) sur la distribution de la Ligurie en 3 Départemens. 6 Juin.

(Nouvelles politiques 1805. n. 60.)

"Le Territoire de la République Ligurienne est divisé en trois Départemens. Le Département de Gênes, ayant pour Chef-lieu Gênes; le Département de Montenotte, Chef-lieu Savone; le Département des Apennins, Chef-lieu Chiavari."

Le Département de Gênes se compose de cinq Arrondissemens, ayant pour Chefs-lieux, Gênes, Novi, Bobbio,

1805 Bobbio, Voghera et Tortone. L'arrondissement Génes comprend la Jurisdiction de Génes; celui Novi comprend les pays de la Jurisdiction de Lem ceux de Bobbie, Voghera et Tortone conservent l délimitations actuelles.

Le Département de Montenotte se compose quatre arrondissemens, ayant pour Chefs-lieux M Maurice, Savone, Ceva et Acqui. L'arrondisse de Port-Maurice comprend la Jurisdiction des O depuis la rive gauche de la Fagglia, celui de Sa la Jurisdictiction de Colombo; ceux de Ceva et d'A conservent leurs limites actuelles. — Les pays, s sur la rive droite de la Tagglia, font partie du D tement des Alpes-Maritimes, et forment un arro sement, dont le Chef-lieu est San-Remo.

Le Département des Apennins, dont le Chef- est Chiavari, se compose de l'arrondissement de C vari, comprenant la Jurisdiction actuelle de Go di-Venere, et de l'arrondissement de Bardi.

Le Département du Tanaro est supprimé: l'a dissement d'Asti fera partie du Département de rengo; l'arrondissement d'Acqui, du Départemen Montenotte; celui d'Alba, du Département de la St

L'arrondissement de Ceva sera détaché du Dé tement de la Stura, pour appartenir à celui Montenotte.

Les arrondissemens de Bobbio, Voghera et Tort seront détachés du Département de Marengo, pour partenir à celui de Génes.

Ces changemens ne devront être éxécutes que 1 Vendémiaire (23 Septembre) prochain.

g.

Décret de l'Empereur des Francais portant organisation definitive des trois Départemens formés de l'Etat de Gênes et de divers Départemens de la division du cidevant Piemont; rendu en date de Milan le 9 Juin 1805. 1805 9 Juin.

(Nouvelles politiques 1805. n. 53.)

Napoléon, Empereur des François, décrète ce qui suit.

ART. I.

Le Territoire de la République Ligurienne est divisé en trois Départemens; savoir: Le Département de Gênes, ayant pour Chef-lieu Gênes. Le Département de Montenotte; Chef-lieu, Savone. Le Département des Appennins; Chef-lieu, Chiavari.

ART. II.

Le Département de Gênes se compose de cinq arrondissemens, ayant pour Chefs-lieux Gênes, Novi, Bobbio, Voghera et Tortone. L'arrondissement de Gênes comprend la Jurisdiction de Gênes; celui de Novi, les pays de la Jurisdiction du Lemmo; ceux de Bobbio, Voghera et Tortone conservent leur délimitation actuelle.

ART. III.

Le Département de Montenotte se compose de quatre arrondissemens, ayant pour Chefs-lieux Port-Maurice, Savone, Ceva, Aqui. L'arrondissement du Port-Maurice comprend la Jurisdiction des Olives, depuis la rive gauche de la Taggia; celui de Savone, la Jurisdiction de Colombo; ceux de Ceva et d'Aqui conservent leurs limites actuelles. Les pays, situés sur la rive droite de la Taggia, font partie du Département des Alpes-Maritimes, et forment un arrondissement, dont le Chef-lieu est Saint-Remo.

ART. IV.

Le Département des Appennins, dont le Chef-lieu est Chiavari, se compose de l'arrondissement de

1805 Chiavari, comprenant tout le pays de la Jurisdict de l'Entella; de l'arrondissement de Sarzana, cc prenant la Juridiction actuelle de Golfo-di-Vene et de l'arrondissement de Bardi.

ART. V.

Les arrondissemens, détachés, par la prése Organisation, des Départemens du Tanaro, de Stura et de Marengo, continuent d'en faire pa jusqu'au 1 Vendémiaire (23 Septembre prochain,) n'appartiendront qu'à cette époque aux Départem de Montenotte et de Gênes.

ART. VI.

Il y aura dans chaque Département un préfet, Conseil de préfecture, un Conseil-Général de Dé ment; dans chaque arrondissement, un sous-pré et un Conseil-d'arrondissement.

ART. VII.

Il y aura à Gênes une Cour-d'Appel, compé de la même manière que celle de Turin; elle ét prendra, dans son Ressort, les Départemens de M tenotte, de Gênes, des Apennins et de Marengo; dernier, à compter du 1 Vendémiaire seulement.

ART. VIII.

Il y aura dans chaque Chef-lieu de Départem une cour-criminelle, et dans chaque Chef-lieu d rondissement un tribunal de première instance, arrondissemens sont divisés en Cantons; chaque C ton aura un juge-de-paix.

ART. IX.

Il y aura à Gênes un Arsenal de Construction n ritime, et un préfet-maritime. Le Ministre de la n rine proposera pour le Port de Gênes un Projet d' ganisation maritime.

ART. X.

L'inscription maritime sera établie dans les tr Départemens de Montenotte, de Gênes et des Apenni et les Classes organisées comme dans les autres I partemens de la méditerranée.

ART. XI.

Les Départemens de Gênes, Montenotte, des Ap nins et de Marengo forment la 28me Division Militai

AR

ART. XII. 1805
Ces Départemens auront un Gouverneur-Général, avec les mêmes fonctions et les mêmes pouvoirs, que celui qui à été établi pour les Départemens au-delà des Alpes.

ART. XIII.
Il y aura sous le Gouverneur-Général, Commandant la Division un Directeur du Génie et un Directeur d'Artillerie.

ART. XIV.
Il sera fourni pour les quatre Départemens une Légion de Gendarmerie d'une Compagnie par Département.

ART. XV.
Gênes aura un Port-Franc.

ART. XVI.
Les Douanes, qui séparent la Ligurie des Départemens au-delà des Alpes, seront levées dans le cours de l'année.

ART. XVII.
Le Ministre des finances fera un projet d'Organisation, tant pour le Port-Franc et les changemens de la Ligne de Douanes, que pour les changemens à apporter dans les Impositions actuellement existantes, tant directes qu'indirectes.

h.

Note remise au Ministre Autrichien à Gênes portant Communication officielle du décret du Sénat portant voeu de réunion à la France; en date du 1 Juin 1805. 1 Juin.

(Nouvelles politiques 1805. n. 49.)

Le Sénateur, chargé des Rélations-Extérieures, soussigné, a l'honneur de communiquer à Son Exc. M. l'Envoyé-Extraordinaire et Ministre-Plenipotentiaire de S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche le Décret, par lequel le Sénat a provoqué la réunion de la République Ligurienne au Territoire de l'Empire François; Décret, qui a obtenu la sanction du peuple,

1805 et en vertu duquel une Députation a été nomn
pour présenter à S. M. l'Empereur des François,
d'Italie, le voeu de la Nation. Son Excellenc
séjourné assez longtems à Genes pour avoir pu
convaincre par elle-même de l'impossibilité, ou é
ce pays de conserver son Independance au milieu
événemens qui ont changé la face de l'Europe. I
foibles pour protéger notre Commerce et notre N
gation, nous avons vu constamment notre Pavi
insulté, nos Côtes exposées au pillage des Barba
ques; pendant que les grandes Puissances éto
occupées à faire respecter leur Pavillon, elles aband
noient les foibles aux insultes et aux outrages
Ennemis du nom Chrétien. Notre Police intérie
étoit même si difficile a faire respecter leur Pavill
elles abandonnoient les foibles aux insultes et
outrages des Ennemis du nom Chrétien. No
Police intérieure étoit même si difficile à faire, qu'
Troupe de Brigands, réfugiés dans les Montagn
étoit devenue un objet d'inquietude et de terreur p
les pays circonvoisins.

D'autre part, l'Angleterre, dans les Négociati
qui précédèrent la paix d'Amiens, ne voulut
reconnoitre notre nouvelle existence, ni les ch
gemens, que nous avions cru devoir faire à n
Constitution, en abolissant l'Aristocratie, et en
férant à tous les autres avantages l'égalité des dr
sur laquelle est fondée la prospérité de toute Na
commerçante. Elle nous a, malgré nous, com
dans toutes les Guerres avec la France; et n
Commerce Maritime n'a cessé d'être la proye d
tyrannie. Du côté de la terre, nous étions tellem
environnés par le Territoire de l'Empire Franç
que, si notre Cité conserve encore quelque Comme
nous le devons à l'Empereur, qui nous a traités
une si grande bienveillance, qu'il a fait en n
faveur des sacrifices, qui pouvoient porter quel
préjudice au Commerce de Marseille et de N
Nous avions tout lieu de craindre, que, dan
suite des tems, Sa Majesté ne pût pas nous conti
de pareils avantages; et alors, cernés de tous c
par les Douanes Françoises, sans Territoire,
Commerce nous serions devenus la Nation la
malheureuse. Le Décret qui à réuni le Piémo

la France, avoit déjà prononcé la réunion à l'Empire François de notre Territoire, et de notre Cité qui n'est qu'un port du Piémont. 1805.

Dans cet état de choses, par un sentiment unanime qui n'a pas d'exemple chez aucun Peuple, voulant nous montrer dignes de nos Pères, et ne pouvant, livrés à nous-mêmes, donner à notre Pavillon la splendeur et la gloire que nos Ancêtres ont reçu lui assurer dans d'autres circonstances, nous avons résolu de recouvrer cette splendeur et cette gloire, en nous incorporant à une grande Nation, et en nous soumettant aux Loix d'un grand Prince, qui toujours nous a honorés d'une protection particulière. La Députation, qui porte le voeu du Sénat, du Doge et du Peuple, part ce soir et quant elle aura passé les Frontières de notre Territoire, nous regarderons notre Indépendance comme ayant cessé. Le Gouvernement a eu devoir faire part de ces circonstances à Son Exc. M. le Baron de Giusti, et témoigner à S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche sa reconnoissance pour les marques d'intérêt qu'elle nous a données dans plusieurs occasions, et faire sentir en même tems à son digne Réprésentant à Gênes, que de cette manière sa mission est terminée.

En nous plaçant ainsi sous les loix de l'Empire François, nous n'ajoutons rien à sa puissance continentale. Notre Population, peu nombreuse, n'est pas moins que guerrière. Le produit de nos finances sera presqu'entièrement absorbé par les dépenses qu'entraînera la défense de nos Côtes et l'établissement d'un Arsenal. La France obtiendra, par cette réunion, une augmentation de Puissance Maritime; mais nous devons croire, que nous faisons une chose agréable à toutes les Puissances du Continent, en la mettant elle-même de lutter avec plus d'avantage contre l'Ennemi de toutes les Nations et le Tyran des Mers.

Le Sous-signé a l'honneur de réitérer à Son Exc. M. le Ministre-Plénipotentiaire et Envoyé-Extraordinaire l'expression de son entière estime et de sa considération distinguée.

Signé: ROGGIERI.

54.

1805 17 Mars *Statut constitutionel par lequel la République Italienne a été changée en royaume et la couronne déférée à l'Empereur des Français Napoléon I.*

(Moniteur an XIII. n. 178. en Italien et en Français.)

Napoléon par la grace de Dieu et les constitutions Empereur des Français et Roi d'Italie, à tous ceux qui les présentes verront salut.

La consulte d'Etat a décrété et nous ordonnons ce qui suit:

Extrait des registres de la consulte d'Etat du jour 17 Mars 1805.

Statut constitutionel.

La consulte d'Etat, vu le voeu unanime de la consulte et de la députation réunis du jour 15;

Vu l'article 60. de la constitution, sur l'initiative constitutionelle,

Décrète:

ART. I.

L'Empereur des Français Napoléon I. est Roi d'Italie.

ART. II.

La couronne d'Italie est héréditaire dans la descendance directe et légitime, soit naturelle, soit adoptive, de mâle en mâle et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance, sans néanmoins que son droit d'adoption puisse s'étendre sur une autre personne qu'un citoyen de l'Empire Français ou du royaume d'Italie.

ART. III.

Au moment où les armées étrangères auront évacué l'Etat de Naples, les Iles Joniennes et l'île de Malte, l'Empereur Napoléon transmettra la couronne héréditaire d'Italie à un de ses enfans légitimes mâles, soit naturel, soit adoptif.

ART.

ART. IV. 1805

A dater de cette époque, la couronne d'Italie ne pourra plus être réunie à la couronne de France sur la même tête, et les successeurs de Napoléon premier dans le royaume d'Italie devront resider constamment sur le territoire de la République Italienne.

ART. V.

Dans le courant de la présente année, l'Empereur Napoleon de l'avis de la consulte d'état et des députations des colléges électoraux donnera à la monarchie Italienne des constitutions fondées sur les mêmes bases que celles de l'Empire Français, et sur les principes mêmes des lois qu'il a déjà données à l'Italie.

Signé: NAPOLÉON.

Melzi, Maresealchi, Caprara, Paradisi, Costabili, Luosi, Guicciardi.

Mandons et ordonnons que les présentes revetues des sceaux de l'Etat, insérées au bulletin des lois, soient addressées aux tribunaux et autorités administratives, pour qu'ils les transcrivent dans leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre grand juge, ministre de la justice de notre royaume d'Italie, est chargé d'en surveiller l'exécution.

Donné au Palais des Tuilleries le 17 Mars 1805, et de notre regne le premier.

Signé: NAPOLÉON.

Par l'Empereur et Roi

Signé: MARESCALCHI.

*

Décrét de S. M. l'Empereur des Français Roi d'Italie portant nomination du Prince Eugène en qualité de Vice-Roi du Royaume d'Italie en date de Milan le 7 Juin 1805. 7 Juin.

(Nouvelles politiques 1805. n. 52.)

Napoléon I. par la grace de Dieu et par les Constitutions, Empereur des François et Roi d'Italie, décrète.

1805

ART. I.

Nous avons nommé et nommons le Prince Eug
Vice-Roi de notre Royaume d'Italie.

ART. II.

Le Vice-Roi de notre Royaume d'Italie est Dép
taire de notre Autorité Civile et Militaire.
Ministres travaillent avec lui pour tous les obj
rélatifs à l'administration qui leur est confiée.

ART. III.

Il préside le Conseil-d'Etat, chaque fois qu'i
juge convenable. Il désigne un Grand-Officier
un Conseiller, pour présider en son absence.

ART. IV.

Il commande toutes les Troupes de notre Royau
soit de ligne, soit de Garde-Nationale.

ART. V.

Il peut suspendre les Officiers, soit des Trou
de ligne, soit de la Garde-Nationale, quand il le j
nécessaire au bien de notre Service,

ART. VI.

Il communique, par le moyen du Ministre q
le portefeuille des Affaires-Etrangères, avec
Chargés-d'Affaires à Venise, en Suisse, à Rome,
Etrurie, à Gênes, à Turin, et à Parme.

ART. VII.

Nous nous réservons de délibérer immédiatem
1. Sur la convention, l'ajournement, ou la dissolu
du Corps-Legislatif; 2. sur la Convocation
Colléges; 3. sur les Travaux publics; 4. sur les Cré
annuels, et sur ceux à ouvrir, de deux mois en d
mois, aux Ministres, pour le service de leurs De
temens respectifs; 5. sur la nomination des Minist
des Conseillers-d'Etat, des Presidens des Colleges
de la Censure, des Présidens et Questeurs du Co
Legislatif, des Presidens et des Procureurs-Généra
de nos Cours et Tribunaux, des Prefets, des Cons
leurs de Prefecture et des Autorités des Commu
de première classe, des Recteurs de nos Universi

et de tous les Officiers de notre Armée, y compris le Sous-Lieutenant. 1805

ART. VIII.

Le Ministre des Rélations-Extérieures, le Sécretaire-d'Etat et deux membres de notre Conseil-d'Etat résident près de nous, Toutes les Affaires, qui demandent notre seing, seront adressées directement à notre Sécrétaire-d'Etat.

Donné à notre Palais de Milan, le 7 Juin 1805.

Signé: NAPOLÉON.

55.

Actes par lesquels la République de Lucque s'est changée en principauté héréditaire dont le Gouvernement a été confié au Senateur Bacchiocci; et par lesquels Piombino a été donné à la Princesse Elise et Massa et Carrara réunis à la P. de Lucques. 4 Juin.

a.

Extrait des registres de la deliberation du Gonfalonier et des anciens de la République tenue le 4 Juin 1805.

(Il Gonfaloniere e Anziani della repubblica.)

Considerando che per un effetto della disposizione attuale degli spiriti la presente politica costituzione dello stato non può piu produrre quei vantaggi che furono l'oggetto dei voti e delle speranze dei cittadini Lucchesi:

Considerando che è interesse essenzialissimo di ogni popolo, e singolarmente quando egli non abbia i mezzi interni per sostenersi, di pre-cegliere tra le diverse forme di governo quelle che può essere la piu conveniente e consentanea al sistema generale e domi-

1805 dominante delle nazioni colle quali ha i maggiori rapporti, ed i pius stretti vincoli politici;

E considerando che nelle anteposte circostanze, la felicita del popolo lucchese non può essere puis stabilmente assicurata che sotto la potente influenza, ed i gloriosi auspici di S. M. Napoleone I. Imperadore dei Francesi e Re d'Italia; e inteso il voto unanime del consiglio amministrativo, decretano:

ART. I.

Sara pregata Sua maesta Napoleone I. imperadore de Francesi e Re d'Italia, che voglia degnarsi di dare allo stato di Lucca una nuova costituzione politica e di confidarne il governo ad un principe della sua famiglia, e di lui successuro maschj in perpetuo escluse le femmine.

ART. II.

La nuova costituzione avera per base fondamentale:

1) Il mantenimento della religione cattolica apostolica romana:
2) La conservazione della indipendenza dello stato, della rappresentanza nazionale;
3) La eguaglianza dei diritti e la liberta civile e politica.
4) L'exclusione perpetua di titoli e privilegi qualunque che suppongono distinzione di nascita, eccettuate le persone della familia regnante.
5) La irrevocabilita delle leggi riguardanti l'abolizione de fedecomessi e delle primogeniture:
6) La collazione delle cariche e impieghi pubblici ai soli cittadini Lucchesi, eccettuate le giudicature civile e criminali, che potranno essére conferite anco a persone straniere:
7) La garanzia del debito nazionale.

ART. III.

Il presente atto sara portato all accettazione del popolo nei modi e con le formalità che saranno prescritte.

BELLUOMINI FRANCESCO M. GONFALONIERE.

Merli Domenico, Pieri Domenico. Pellegrini Giacormo, Giovannoli Baldassare, Pellini Pietro, Vezzani Stefano, Giorgini Nicolao, Santini Giovan-Filippo, Vincenzo Cotenna *anziani.*

Bommajo Luinigi anziano, ma non convengo nel disposto nell' art. II. relativo al fede-commessi.

Segretario generale del governo Bossi.

b.

b.

Extrait des regîtres de la deliberation du Gonfalonier et des anciens de la republique de Lucque tenue le 12 Juin 1805.

1805 12 Juin.

(Il Gonfaloniere e Anziani della republica.)

Considerando inoltre che la rispettosa preghiera decretata verso la Maesta Imperiale Reale di Napoleone I. Imperadore de Francesi e Re d'Italia, affinché voglia degnarsi di accordare alla Repubblica Luchese un capo nella persona di uno della sua Imperiale e Reale famiglia; non perde nulla del suo ossequio qualora s'inoltri ad indicare un determinato soggetto della famiglia stessa;

Considerando che questa piu precisa indicazione deve essere un sicuro garante dell attacamento del popolo Luchese verso quel personaggio, che egli credera dovere implorare capo della repubblica, ed un motivo di vincolarlo piu strettamente co'i suoi interessi;

Considerando, che, assicurata per questo mezzo la felicita della repubblica Luchese, esige ogni ragione che si procuri di protrarla quanto la prudenza umana pui consigliare, alla più remota posterità, al che potrebbe forse un giorno portare ostaculo la restrizione della linea mascolina del soggetto da implorarsi per capo della republica Luchese;

Considerando finalmente che sua Altezza Serenissima il principe di Piombino Pasquale Bacciocchi tanto per le sue singolari prerogative, quanto per le eminenti virtu di sua Altezza Imperiale la principessa Elisa sua consorte, per la quale ha l'onore di appartenere alla famiglia Imperiale e Reale di Francia, merita l'ossequio, la confidenza, e la piu sincera affezione del popolo Luchese;

E inteso il voto unanime del consiglio amministrativo.

Decretano il seguente atto addizionale all atto di nuova constituzione del di 4 del corrente mese di giugno.

ART.

1805

ART. I.

La deputazione detta dal corpo degli Anziani per portarsi ad implorare dalla Maesta Imperiale e Reale di Napoleone I. Imperatore de Francesi e Re d'Italia un capo costituzionale alla Repubblica Luchese in una persona della sua imperiale e reale famiglia dovra indicarle il giubilo et gradimento sommo, che risentirebbe la nazione Luchese se questa destinazione cadesse nella persona di sua altezza serenissima il signor principe di Piombino Pasquali Baciocchi e al il governo divenisse successivo tanto in favore di sua altezza imperiale la principessa Elisa, quanto de' descendenti si maschj, che femine de' suddetti due principi con quell' ordine di successione, che Sua Maesta Imperiale et Reale si dignasse di stabilire.

ART. II.

Il presente decreto sara presentato all' accettazione del popolo col mezzo di legale promulgazione in tutte le comuni del territorio della Repubblica.

A tal effetto si dichiara, che tutti i cittadini, i quali hanno votato per l'accettazione dell' atto costituzionale di di 4 giugno corrente, s'intenderanno aver accettato ancora il decreto di questo giorno riguardante la traslazione del governo Luchese nella persona di sua altezza serenissima il principe di Piombino, qualora dentro due giorni prossimi a contare dal presente giorno, inclusivamente non si sottoscrivissero individualmente per la rejezione avanti i respettivi giudici di pace del loro distretto, o commissarij del governo per i capo-luoghi de' circondarj della Repubblica.

Belluomini Francesco M. Gonfaloniere.

Merli Domenico, Pieri Domenico, Vannucci Luigi, Vezzani Stefano, Giorgini Nicolao, Giovannoli Baldassare, Santini Giovan Filippo, Pellegrini Giacomo, Bommagio Luinigi, Vincenzo Cotenna, Pellini Pietro *anziani.*

(L. S.)

Per il gonfaloniere anziani della republica.

Il segretario general del governo Bossi.

c.

c.

Extrait des regitres des deliberations du grand conseil de la République de Lucque. 1805 14 Juin.

(Séance du 14 Juin 1805.)

Congregato il gran consiglio in numero di 229 membri.

Il presidente fece leggere il decreto del potere esecutivo, che propone all accettazione del gran-consiglio i due atti costuzionali, emanati dal medesimo P.E. ne giorni 4 e 12 del corrente mese giugno: quali decreto e atti sono del seguente tenore.

Estratto dei registri delle deliberazioni del gonfaloniere e anzani della Republica Lucchese.

Seduta dels giorno 12 giugno 1805.

Il gonfaloniere e anzani della repubblica inteso il volo unanime del consiglio amministrativo decretano e propongano all' accettazione del gran-consiglio, l'atto della nuova costituzione politica della repubblica lucchese, sanzionato all' unanimita dal corpo degli anziani nel di 4 del corrente mese di giugno e l'atto addizionale emanato nel presente giorno, i quali atti sono stati egualmente portati all' accettazione del popolo lucchese.

1) Atto costituzionale a di 4 giugno 1805.
2) Atto adizionale a di 12 giugno 1805.

(*Ces deux actes étant de mot à mot de la même teneur que l'extrait des regtîres du 4 et celui du 12 Juin donnés plus haut sous la lettre a et b il serait inutile de les inserer ici de nouvean.*)

Ultimata tale lettura, il presidente dichiaro aperto il registro delle sottoscrizioni di membri de gran-consiglio per l'accettazione di soprascritti atti, e dichiaro inoltre, che qui membri i quali non ponessero la loro sottocrizione nel medesimo registro s'intendera che abbiano dato il voto affirmativo.

E dopoi i detti membri se presentarono a dare il loro voto colla propria sottoscrizione par l'accettazione di menzionati due atti, la quale fù fatta all unanimita, come risulta dall annesso registro.

Il presidente del gran-consiglio LELLIO MANSI.
Il segretario generale GABRIELLI.

d.

d.

1805 *Discours de M. Belluomini Gonfalonier à*
24 Juin. *l'audience de S. M. l'Empereur et Roi à la quelle le Gonfalonier et une députation de la République de Lucques furent admis le 24 Juin à Bologne.*

Impériale e Reale Maesta.

L'esperianza di pochi anni scorsi fecondi di avvenimenti estraordinarj e luminosi in una gra parte dell Europa, se e stata triste nel suo giro a pe prodotto nn vantaggio sommo alla societa illuminand i popoli su i loro veri interessi e su i sistemi d governo piu convenienti ai reciproci vantaggi.

Il popolo Lucchese dopo esser stato agitato ne secoli passati da tutte le passioni, e da tutte l ambizioni che si disputavano l'autorita; dopo aver alternativamente di un tiranno, o sotto la disgraz di vedere tutte le emulazioni e tutti i talenti depres dallo stabilimento di un aristocrazia contraria voto del popolo egualmente che ai suoi interess aveva avuto in questi ultimi tempi una costituzion piu popolare, ma troppe debole, troppo incerta pe riunire gli animi di tutti i cittadini, per consolidar il governo e per fissare i suoi destini.

Colla mira di sfuggire i disastri di un governo arbitrario, e quelli di un aristocrazia concentrata poche famiglie, come gl' inconvenienti di una demo crazia incerta nelle sue operazioni e in tutte le su viste noi tutti, governo, corpo legislativo, cittadin antichi nobili, clero, artigiani e il popolo inte abbiamo riconosciuto la necessita di un goverr costituzionale e libero, riunito nelle mani di u principe, che per le sue alleanze la sua posizion ci tolga ai pericoli del nostro isolamento e della nostr debolezza, possa assicurarci il rispetto dei nostr vicini, e garantire e consolidare la nostra indi pendenza.

Un principe alleato della Maesta Vostra può solo assicurare alla nostra patria tutti questi vantaggi. Noi troviamo con questo mezzo la potenza che ci circonda

circonda e che non vorra che proteggerci, ed otte- 1805
niamo la garanzia dei principj, che anche in mezzo alle agitazioni politiche anno sempre guidato i nostri padri; che sono necessarij alla nostra posizione, e per la conservazione dei quali abbiamo risoluto di unanime consenso di profittare del momento in cui la Maesta Vostra Imperiale e Reale non era lungi dalla nostra patria per pregarla a fissare la nostra sorte.

Jo o l'alto onore di presentare alla Maesta Vostra gli atti costituzionali che esprimono i voti dei Lucchesi e di registri delle loro sottoscrizioni. Il governo che più da vicino conosce i bisogni dello stato a emesso il primo il suo voto; il corpo legislativo non solo si a dato ogni premura di adottarlo, ma ciascuno dei suoi membri a voluto sottoscriverlo personalmente. Nel copioso numero delle firme dei cittadini di ogni classe, ravvisera la Maesta Vostra quanto essi sieno stati premurosi di esternare individualmente i sentimenti del loro cuore, sentimenti che non potevano manifestarsi in una maniera ne piu libera ne piu spontanea, ne piu scevra da qualunque influenza.

Se mai commission publica fu per me e per i miei colleghi lusinghiera e riputata onorevole, senza dubbio che sopra ogn' altra lo è questa, in cui ci è permesso di offrire alla Imperiale e Reale Maesta Vostra l'omaggio della viva e rispettosa riconoscenza del popolo Lucchese: ed io non potro non riguardare come uno dei momenti i piu avventurosi della mia vita questo, in cui chiamato dal voto pubblico a rimettere in mani che sono si care alla Maesta Vostra i destini della mia patria, vedo sorgere per essa il piu fortunato avvenire.

L'indipendenza dello stato di Lucca sara protetta da Sire, dalla vostra benevolenza verso i suoi cittadini, dalla vicinanza dei vostri stati, e dalla sicurezza che si prestano il vostro appoggio e la vostra gloria. La sua felicità sarà associata à quella di una parte dell' augusta vostra famiglia; e se abbisognasse ancora di una maggior garanzia della sua esistenza, esso si troverebbe certamente nelle affezioni personali della Maesta Vostra.

1805 *Le Secretaire du corps des anciens a ensuite présenté les registres des votes de tous les citoyens de la République de Lucques pour l'acceptation de ces actes. Après quoi S. M. a répondu en ces termes:*

Monsieur le gonfalonier, messieurs les députés des anciens et du peuple de Lucques, mon ministre près de votre République m'a prévenu de la demarche que vous faites. Il m'en a fait connaitre toute la sincérité. La République de Lucques sans force et sans armée a trouvé sa garantie pendant les siècles passés dans la loi générale de l'Empire dont elle dépendait. Ie considère aujourd'hui comme une charge attachée à ma couronne, l'obligation de concilier les differens partis qui peuvent diviser l'intérieur de votre patrie.

Les Républiques de Florence, de Pise, de Sienne, de Bologne, et toutes les autres petites Républiques qui, au 14eme siècle partageaient l'Italie, ont eu à éprouver les mêmes inconveniens: toutes ont été agitées par la faction populaire et par celle des nobles. Cependant ce n'est que de la conciliation de ces différens intérêts que peuvent naitre la tranquillité et le bon ordre. La constitution que vous avés depuis trois ans est faible; je ne me suis point dissimulé qu'elle ne pouvait atteindre son but. Si je n'ai jamais repondu aux plaintes qui m'ont été portées souvent par les différentes classes de vos citoyens, c'est que j'ai senti qu'il est des inconveniens qui naissent de la nature des choses, et auxquels il n'est de remède que lorsque les différentes classes de l'Etat éclairées sont toutes réunies dans une même pensée, celle de trouver une garantie dans l'établissement d'un Gouvernement fort et constitutionnel. J'accomplirai donc votre voeu. Je confierai le Gouvernement de vos peuples à une personne qui m'est chère par les liens du sang. Je lui imposerai l'obligation de respecter constamment vos constitutions. Elle ne sera animée que du désir de remplir ce premier devoir des princes, l'impartiale distribution de la justice. Elle protégera également tous les citoyens qui, s'ils sont inégaux par la fortune, seront tous égaux à ses yeux; elle ne reconnaitra d'autre difference entre eux que celle provenant de leur mérite, de leurs services et de leurs vertus.

De

De votre côté, le peuple de Lucques sentira toute 1805
la confiance que je lui donne, et aura pour son nouveau prince les sentimens que des enfans doivent à leur père, des citoyens à leur magistrat suprême, des sujets à leur prince. Dans le mouvement général des affaires, ce sera pour moi un sentiment doux et consolant de savoir que le peuple de Lucques est heureux, content et sans inquiétude sur son avenir: je continuerai d'être pour votre patrie un protecteur qui ne sera jamais indifférent à son sort.

e.

Statut constitutionel de la République de Lucques 24 *Juin.*
décrété le 23 *Juin, et garanti par l'Empereur des Français Roi d'Italie à Bologne le* 24 *Juin* 1805.

Gli atti constituzionali emanati dal corpo degli stati nel mese di giugno del corrente anno 1805 essendo stati accettati del gran-consiglio, e del popolo Lucchese che ha riconosciuto la nesessità e l'utilità di confidare il governo dello stato ad un principe, e di stabilirlo nella sua discendenza, è decretato quanto segue.

Statuto costituzionale.

Titolo I.

Del Principe.

Art. I.

Il governo della Repubblica di Lucca e confidato a S. A. serenissima Pasquale Baciocchi, principe di Piombino; ed in caso di sua premorienza a S. A. Imperiale la principessa Elisa, sua consorte, e quindi ai loro discendente maschi per linea mascolina, ed in mancanza della linea mascolina alle femine e loro discendenti, sempre con ordine di primogenitura.

Il principe prendera il titolo di principe di Lucca e di Piombino e sarà qualificato di altezza serenissima.

1805

ART. II.

Il principe regola tutte le parti dell amministrazi interna dello stato, e diriga le sue relazioni c potenze estere. Determina in ciascun anno il qua della spesa pubblica dell anno avvenire, ed i m di provvedervi, e la propone alla sanzione del Sen Ha la nomina dei ministri, dei consiglieri di st del segretario di stato, e di tutti gli altri funzio publici si civili che militari, la elezione dei q non e specialmente attribuita al senato, la nom del arcivescovato, di tutte le dignita ecclesiastic canonicati e benefizii che per ledgge o per testamer o per bolla pontificia erano altre volte di gius padron del gonfaloniere, o del consiglio generale.

ART. III.

Il principe ha una guardia di quatro compag chiascheduna delle quali è composta di cento uomi ch'egli nomina a sua scelta fra i giovani delle fami le piu distinte. Ogni compagnia entrera en attiv al suo turno, e nel tempo del suo servizio attivo o individuo riceve per soldo, vestiario e nutrime la somma di venti franchi al mese.

Dopo cinque anni di servicio in questa guar i giovani avranno rango di sottotenenti nelle mili guarde nazionali: i capitani delle quatro compag avranno rango di colonelli, i tenenti rango di c bataglione, e i sergenti rango di capitani.

Gli appuntamenti devono essere regolati in m che la spesa totale non costi allo stato più di ce mila franchi.

Nessun individuo puo entrare nella guardia, se n è de territorio di Lucca, se non riceve della famiglia una pensione di trenta franchi al mese. S fato per l'esecuzione di questo articolo un regolame particolare.

ART. IV.

La lista civile del principe si compone di u somma annua di trecento mila franchi, che il tes pubblico riduca in moneta di Lucca, e versa di m in mese nella casa del principe, di un palazzo nella ci di Lucca, e di un palazzo in una campagna vicina, c delle terre annesse, che producono annualmente cer

m

mila franchi di rendità. Tutte le spese del palazzo, 1805
tutte quelle relative alla rappresentanza ed al servizio del principe e della sua casa, sono prese sulla lista civile.

Sua Maestà Napoleone primo, Imperadore dei Francesi, regolerà una volta per sempre l'organizzazione della casa del principe e della principessa in una maniera conforme al loro rango.

ART. V.

Il principe prima d'assumere l'amministrazione dello stato, e secondo il cerimoniale civile e religioso che sarà fissato, presta a Dio, su i santi Evangelj, e in presenza del senato, dei ministri, dei consiglieri di stato, dell' arcivescovo, e dei giudici civili e criminali, il suo giuramento concepito nei seguenti termini:

"Jo giuro di mantenere l'integrità e l'indipendenza della repubblica, di rispettare la religione cattolica, apostolica, romana, e di mantenerla nella sua integrità, di rispettare l'eguaglianza dei diritti e la libertà politica e civile; di non esigere alcuna imposta, ne stabilire alcuna tassa che in virtu della legge, e di governare colla sola vista del interesse e della felicità del popolo lucchese."

L'ambasciatore straordinario di S. M. l'Imperadore dei Francesi a Lucca leggerà nel tempo della cerimonia della installazione la garanzia che l'Imperadore dà della costituzione e della indipendenza dello stato. Egli porterà alla cerimonia la spada di cui S. M. l'Imperadore fa dono al principe di Lucca e Piombino, come un segno della protezione che la Maestà sua assicura all' assistenza di Lucca. Il segretario di stato fa il processo verbale della installazione del principe, della prestazione del giuramento.

ART. VI.

La maggiorità del principe è fissata a venti anni compiti. Una legge organica determina il modo di reggere lo stato durante la minorità del principe.

TITOLO II.

Del ministero e consiglio di stato.

ART. VII.

Vi sono due ministri di stato, cioè, un ministro di giustizia del interno, e degl' affari esteri; ed un

1805 ministro delle finanze, del culto, della polizia forza armata, delle acque, strade, e fabriche publ

ART. VIII.

Vi saranno dei consiglieri di stato, che unitam ai due ministri formeranno il consiglio del princip Questo consiglio e presieduto del principe, o suo legato, e egli ne determina le funzioni.

ART. IX.

V'é un segretario di stato, il quale contrase tutti gl' atti, che emanano del principe, e gli t mette ai ministri o fonzionary incaricati della esecuzione, e ne tiene registro. Egli e altresi i ricato di dirigere e custodire la cancelleria dello st e addempia alle lore incombenze che gli sono affi del principe.

ART. X.

Il tratamento dei ministri e fissato in lire cin mila duecento cinquanta, quelli dei consiglieri in tre mila, e quello del segretario di stato in lire qu mila all' anno.

TITOLO III.

Del Senato.

ART. XI.

Vi è un senato composto di trenta-sei mer dell' eta d'anni trenta compiti, scelti per duo t frà li possidenti dello stato che abbianno una ren annuale non minore di lire dua mila al catasto e tassa prediale, e per un terzo fra i letterati e princ negosianti dello stato. L'appuntamento di chia membre è di lire mille e ducento all anno. Il se si rinova per un terzo ogni quatro anni. La decide del estrazione dei primi due terzi, e la p estrazione si fara per quatro anni.

Il senato ha un presidente scelto nel suo e che resta in funzione per lo spazio di un a ed è nominato dal principe, ha altresi un segret che remane in funzione per un anno, e contrass tutti gli atti del senato.

ART. XII. 1805

Le funzioni del senato sono primo: la sanzione del conto annuo delle entrate e spese dello stato, e di tutti le leggi, che gli sono proposte del principe: 2. la elezione dei judici civili e criminali: 3 la sanzione di tutti gli atti importanti, la vendita di proprieta nazionali, e i cambiamenti da farsi nel sistema delle contribuzioni pubbliche collo stabilimento di nuove imposte, o di nuove tariffe per le imposte, dazii e gabelle esistenti: 4. la sanzione delle riforme, o modificazioni intorno alla legislazione, tanto civile che criminale, o commerciali.

Ogni altro oggetto e di competenza dell ammistrazione interna.

ART. XIII.

I progetti di legge proposti del principe al senato sono rimessi ad una commissione di cinque membri, che il senato nomina nel suo seno, che gli ne fà rapporto.

ART. XIV.

Non potranno essere simultaneamente membri del senato due cittadini congiunti in primo o in secondo grado di consanguinità inclusivamente ed in primo grado di affinità secondo il computo delle legge attuali.

ART. XV.

Il senato delibera alla pluralità dei voti ed è legalmente riunito, può validamente deliberare allorche si trovano presenti alla seduta venti-quatro membri.

ART. XVI.

Quei membri del senato che fossero posto in istato di accusa judiciaria criminale e di fallimento fraudolento, e che fossero condannati ad una pena infamante, o ai quali fosse interdita giudizialmente l'amministrazione dei loro beni, o che perdissero i diritti di cittadinanza, cesseranno immediatamente di essere membri del senato.

ART. XVII.

Il senato si completa e si rimpiazia de se medesimo sulla triplica presentazione del principe. Il principe sceglie i cittadini che da presentare al senato fra i cittadini portati sulle note che saranno formate dai

1805 cantoni dello stato. Una legge organica determine il modo e le forme che dovranno osservarsi dai cantoni per la confezione delle loro note.

ART. XVIII.

Il principe fara sempre l'apertura delle sessioni del senato, e non puo far la che in persona. Egli deva trovarsi ogni volta che questo e radunato, nella citta ove si tiene la sua sessione. Ogni anno il senato resta riunito al meno per un mese. Il principe lo convoca o discioglie quando lo crede opportuno.

I ministri, i senatori e le altre autorita prestano giuramento di sommissione alle costituzioni della repubblica e fedelta al principe.

TITOLO IV.

Del ordine giudiziario.

ART. XIX.

Una legge organica potra cambiare il sistema attuale dei tribunali e del ordine giudiziario.

La giustizia sara resa in nome del principe.

TITOLO V.

Disposizioni generali.

ART. XX.

Il principe promulga le leggi; tutti gl'atti che emanano da lui, portano in testa le antiche armi di Lucca, e cominciano, colla formola seguente: "noi N. N. per la grazia di Dio e per le costituzioni principe di Lucca e di Piombino."

ART. XXI.

Il principe ha il diritto di far grazia ai condannati criminelmente; ma egli non può esercitarlo che dopo avere inteso il parere de suoi ministri e consiglieri di stato e di un membro di tribunale superiore.

ART. XXII.

E fissata in perpetuo la irrevocabilita delle leggi riguardanti l'abolizione dei fedecommessi e delle primogeniture e l'esclusione di titoli e privilegi qualunque che suppongono distinzione di nascita, esclusi le persone della famiglia regnante.

ART

ART. XXIII. 1805

Le cariche e impieghi publici saranno conferiti ai soli cittadini lucchesi eccettuate le giudicature civili e criminali che potranno essere conferite anche a persone straniere.

ART. XXIV.

Il principe coopera con tutti i mezzi che sono in suo potere alla più pronta estinzione del debito publico.

ART. XXV.

Non si potranno levare imposizioni o stabilire nuovi dazii, tasse e gabelle che in forza delle legge.

ART. XXVI.

Nello stato di Lucca non vi sarà coscrizione militare.

Tutti i cittadini saranno organizzati in milizia e tenuti di prendere le armi in caso di bisogno per la difesa del principe e del territorio.

Il principe come comandante generale delle milizia nomina tutti i capitani e potrà fare le requisizioni necessarie per la difesa del paese.

ART. XXVII.

Sua Maesta l'Imperadore dei Francesi e Re d'Italia era pregata a degnare di fare la prima nomina dei ministri, dei consiglieri di stato, del segretario di stato e dei senatori.

ART. XXVIII.

Le leggi esistanti dello stato, che non sono contrarie al presente statuto costituzionale rimaranno nel loro pieno vigore sin a che non siano revocate o modificate da altre leggi.

Fatto a Bologna questo giorno 23 giugno del 1805.

Sottoscriti. *FRANCESCO BELLUOMINI gonfaloniere; DOM. VIERI, PIERO PELLINI, SANTINI GIO FILIPPO. V. COTENNA anziani, CESARE LUCCHESINI.*

BOSSI ANGELO segretario generale del governo.
G. BELLUOMINI enviato straordinario a Parigi.
LELIO MANZI, presidente del corpo legislativo.
FEDERICO BERNARDINI, membro del corpo legislativo.
BRAGG. LEGLIOTTI membro del corpo legislativo.
NICOLAO PRIMICERIO MANTI vicario generale.

1805 Nous Napoléon par la grace de Dieu et par le constitutions Empereur des Français et Roi d'Itali garantissons l'indépendance et la présente constitu tion de la République de Lucques.

Nous consentons à ce que nos très-aimés beau frère et soeur le prince et la princesse de Piombin et leur descendance occupent la principauté de Luc ques et s'y établissent, promettant et nous reservan de renouveller à tous les changemens de prince l même garantie; nous reservant également en vertu du droit acquis sur toute notre famille, que ni l prince ni la princesse, ni leurs enfans quelconque ne puissent se marier que de notre consentement, e nous promettant avec l'aide de Dieu, d'écarter pa notre protection tout ce qui pourrait nuire à la pro sperité du peuple Lucquois, à son indépendance e au bonheur de nos très-chers et très-aimés soeur et beau-frére et de leurs descendans.

Donné à Bologne le 5 Messidor an 13.

Signé: NAPOLÉON.

Par l'Empereur et Roi

Le Ministre secrétaire d'état; signé, H. B. MARET.

Le Ministre des rélations extérieures

Signé: *C. M.* TALLEYRAND.

* Piom-

*

P i o m b i n o

Message de l'Empereur des français et décret relativement à la disposition faite de la principauté de Piombino en faveur de Sa soeur la Princesse Elisa et de son époux le Sénateur Bacchiocci. 1805 13 *Mars.*

18 *Mars* 1805.

(Nouvelles politiques 1805. nr. 26.)

S é n a t e u r s.

La Principauté de Piombino, que la France possède depuis plusieurs annnées, a été depuis ce tems administrée sans régle et sans surveillance. Située au milieu de la Toscane, éloignée de nos autres Possessions, nous avons jugé convenable d'y etablir un Régime particulier. Le pays de Piombino nous interesse par la facilité, qu'il offre, pour communiquer avec l'Isle d'Elbe et la Corse, nous avons donc pensé devoir donner ce pays, sous le Haut-Domaine de la France, à notre Soeur la Princesse Elisa, en conférant à son Mari le titre de Prince de l'Empire. Cette Donation n'est pas l'effet d'une tendresse particulière, mais une chose conforme à la saine Politique, à l'éclat de notre Couronne, et à l'interêt de nos peuples.

Signé: NAPOLÉON.

D é c r e t.

Au Palais des Tuileries, le 27 Ventôse an 13 (18 *Mars* 1805.)

Napoléon, par la grace de Dieu et par les Constitutions de la République, Empereur des François à tous présens et à venir, salut.

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit.

ART.

1805

ART. I.

L'Empereur Napoléon céde et donne en toute pr
priété la principauté de Piombino à la Princesse Elis
sa soeur.

ART. II.

Le Gouvernement de cet Etat, et la propriété d
Domaine du Prince, sont héréditaires dans la desce
dance de la Princesse Elisa, et se perpétuent dans
Branche aînée, les Cadets et les Femmes n'ayant dro
qu'à une légitime viagère.

ART. III.

A chaque mutation, le Prince héréditaire de Pio
bino ne pourra succéder s'il n'a reçu l'Investiture d
l'Empereur des François.

ART. IV.

Les enfans, nés où à naître de la Princesse Elis
ne pourront se marier sans le consentement de l'Em
pereur des François.

ART. V.

La descendance de la Princesse Elisa venant
s'éteindre, ou ayant perdu ses droits par l'infractio
de la régle préscrite dans l'Article précédent, l'Em
pereur des François disposera de nouveau de la Prin
cipauté de Piombino, en consultant l'intérêt de l
France et celui du pays.

ART. VI.

Le mari de la Princesse Elisa prend le nom et l
titre de Prince de Piombino, il jouira du rang et de
prérogatives de Prince de l'Empire François.

ART. VII.

Le Prince de Piombino maintiendra en bon éta
la forteresse de Piombino. Il donnera ses soins
fav

favoriser les communications avec l'Isle d'Elbe. Il 1805
assurera la défense des côtes, en maintenant le nombre de Batteries, qui sera jugé nécessaire pour leur sûreté.

ART. VIII.

Le Prince de Piombino sera tenu d'avoir à sa solde, pour le service de la Côte et de la Forteresse, un bataillon de cinq Compagnies de quatre-vingt hommes chacune.

ART. IX.

En recevant l'Investiture de son Etat, le Prince de Piombino prêtera le Serment dont la teneur suit. "Je jure obéissance et fidélité à Sa Majesté N. . . Empereur des François. Je promets de secourir de tout mon pouvoir la Garnison de l'Isle d'Elbe, de conserver, en tout ce qui dépendra de moi, à l'approvisionnement de cette Isle; et je déclare que je ne cesserai de remplir, dans toutes les circonstances, les devoirs d'un bon et fidèle Sujet envers Sa Majesté l'Empereur des François."

Signé: NAPOLÉON.

56.

1805 *Convention préalable et secrette entre S. M* 3 Déc. *Britannique et le Roi Suède, signée à Stockholm le 3 Décembre* 1804.

(Moniteur 1806. n. 46. Journ. pol. 1806. n. XIV.)

S. M. le Roi des Royaumes unis de la Grand Brétagne et d'Irlande, et S. M. le Roi de Suèd animés réciproquement du desir de resserrer et c fortifier les liens d'amitié et de bonne intelligenc qui existent si heureusement entre les deux Cour et ayant, dans cette intention, jugé à propos c règler, par une Convention préalable et secrett certains points de leurs interêts, relatifs à l'état d choses actuel; ont nommé à cet effet, leurs Plén potentiaires, sçavoir: le Roi de la Grande-Brétagn et d'Irlande M. Henri Pierrepont Son Envoy Extraordinaire et Son ministre Plénipotentiaire; le Roi de Suède M. Fréderic d'Ehrenheim, Présidei de sa Chancellerie, et commandeur de son ordre c l'Etoile du Nord; lesquels après s'être communiqu réciproquement leurs Pleins pouvoirs, sont convenu des Articles suivans.

ART. I.

Subside. Pour mettre S. M. le Roi de Suède à même d pourvoir, d'une manière plus efficace à la defense d Stralsund contre toute attaque des François, S. M Britannique s'engage à lui payer, une fois pour toute la Somme de 80 mille Livres Sterling, qui ne devr être employée qu'au but sus mentionné; cette somm sera fournie en trois termes, à un mois de distanc et le premier de ces termes sera payable lors de l ratification de la presente convention.

ART. II.

Corps Hanovriens admis en Pomeranie. S. M. le Roi de Suède s'engage, aussi longtem que durera la guerre entre la Suède et la France, o au moins pendant l'espace de dix-huit mois, à per mettre qu'il soit établi dans la Pomeranie Suédoise soit à Strahlsund, soit dans l'isle de Rugen, ou même dan

dans les deux endroits, un Dépot pour le Corps Hannoverien, que Sa Majesté voudra y former. 1805

ART. III.

Il sera permis aux Officiers, préposés à la levée de ces troupes, de les habiller, de les armer, de les pourvoir de vivres, de les réunir en bataillons, et de les transporter de la Pomeranie Suèdoise vers tels autres lieux et en tel nombre, que le jugera à propos S. M. Britannique. *Levée des troupes etc.*

ART. IV.

Les stipulations des deux Articles précédens étant fondées sur le principe, que la Suède est dans ce moment une des parties belligerantes declarées telles, il entend, que les susdits articles II. et III. resteront sans force obligatoire jusqu'à ce que S. M. Suèdoise se trouve en état, par le retour de la belle saison, d'envoyer de nouveaux renforts dans la Poméranie; de manière qu'il ne puisse être pris avant ce tems là aucune mesure rélative à ces arrangemens. *Epoque.*

ART. V.

S. M. le Roi de Suède s'engage en outre à accorder, aussi longtems que durera la guerre entre l'Angleterre et la France aux sujets de S. M. Britannique un entrepôt à Strahlsund pour toutes les productions, manufactures et marchandises, tant de la Grande-Bretagne que de ses Colonies, transportées par des Bâtimens Anglois ou Suèdois. Tous les objets, destinés à être réexportés, soit par mer, soit par terre, ne payeront pas aux douânes au delà de trois quarts pour cent de la valeur; et ceux qui sont destinés à la consommation, ne payeront que les mêmes droits qui sont perçus maintenant à Strahlsund sur les marchandises des nations les plus favorisées. On se réserve de traiter, dans un acte particulier, d'un arrangement plus circonstancié, au sujet de cette branche de commerce, ainsi qu'à l'égard d'autres points avec lesquels les intérêts commerciaux des deux nations peuvent être liés plus étroitement. *Entrepôt de marchandises à Stralsund.*

ART. VI.

S. M. le Roi des Royaumes unis de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et S. M. le Roi de Suède s'engagent *Ratifications.*

1805 gagent réciproquement à ratifier le present acte, e à en faire échanger les ratifications dans l'espace d six semaines à dater du jour de la signature, ou plu tôt, s'il est possible.

En foi de quoi, nous sous-signés, munis des Pleins pouvoirs de nos souverains respectifs, avons sign la présente Convention et y avons apposé le cache de nos armes.

Donné à Stockholm le 3 Décembre 1804.

Signé: HENRI PIERREPONT.
F. DE EHRENHEIM.

57.

30 Mars / 11 Avril *Convention entre S. M. Britannique et S. M Imp. de toutes les Russies signée à St. Petersbourg le* $\frac{30\,Mars}{11\,Avril}$ 1805.

(Moniteur 1806. n. 19. Journal pol. 1806. n. 12 suppl.

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

S. M. le Roi des Royaumes-Unis de la Grande Brétagne et d'Irlande, et S. M. l'Empereur de toutes les Russies, animés du désir de rendre à l'Europe la paix, l'indépendance et le bonheur, dont elle est privée par l'ambition démesurée du Gouvernement François, et par l'extrême influence qu'il cherche à s'arroger, ont résolu de mettre en oeuvre tous les moyens qui sont en leur pouvoir pour atteindre ce but salutaire, et pour prévenir le renouvellement de pareilles circonstances funestes. En conséquence ils ont nommé, pour arrêter, d'un concert réciproque telles mesures que pourroient exiger leurs projets dangereux: savoir S. M. le Roi des Royaumes-Unis de la Grande-Brétagne et d'Irlande Lord Grenville Leweson-Gower (suivent ses titres) et S. M. l'Empereur de toutes les Russies M. Adam Prince Czartorinski et M. Nicolas de Novosiltzoff (suivent leurs titres;

les-

squels, après avoir verifié et échangé leurs Pleins- 1805
ouvoirs, qui ont été trouvés en règle, sont con-
enus des Articles suivans:

ART. I.

Comme l'Europe se trouve dans un état de souf- *Union*
rance qui exige un prompt secours, L. M. le Roi des *générale*
Royaumes-Unis de la Grande-Bretagne et d'Irlande, *des E. de*
et l'Empereur de toutes les Russies sont convenus *l'Europe*
réciproquement de déliberer sur les moyens de remé- *à former*
dier à cet état de souffrance, sans attendre de nou-
velles infractions de la part du Gouvernement
François. En conséquence, ils ont arrêté de mettre
en oeuvre les moyens les plus prompts et les plus
efficaces, pour former une union générale des états
de l'Europe, et pour les engager à prendre part à la
présente Convention, et afin d'atteindre le but pro-
posé, à réunir des forces qui, sans compter les secours
déjà fournis par S. M. Britannique puissent se
monter à 500,000 hommes effectifs, et à les employer
avec énergie, pour engager ou forcer le Gouvernement
François à consentir au rétablissement de la paix et
de l'Équilibre de l'Europe.

ART. II.

Le but de cette union sera, de mettre à exécution *Son but.*
ce qu'on s'est proposé par la présente Convention;
savoir *a*) l'évacuation du pays de Hanovre et du
Nord de l'Allemagne; *b*) la reconnoissance de l'Indé-
pendance de la Hollande et de la Suisse; *c*) le réta-
blissement du Roi de Sardaigne en Piemont avec un
aussi grand accroissement de Territoire, que le per-
mettront les circonstances; *d*) la sûreté future du
Royaume de Naples et l'entière évacuation de l'Italie,
compris l'isle d'Elbe, par les troupes Françoises;
le rétablissement d'un ordre de choses en Europe,
qui puisse protéger efficacement la sûreté et l'indépen-
dance des divers états, et servir à empêcher toutes
usurpations futures.

ART. III.

S. M. Britannique, afin de concourir efficacement, *Efforts*
de son côté, aux heureux effets de la présente Conven- *de l'Angleterre;*
tion, s'engage à soutenir les efforts communs, en *subsides.*
employant ses forces tant de terre que de mer, ainsi

1805 que, ses vaisseaux propres au transport des troupes, de toutes les manières qui seront déterminées par le plan général des opérations. Sa Majesté s'engage de plus à fournir aux diverses puissances qui prendront part au dit plan, des subsides, dont le montant sera proportionné aux forces que chaque puissance employera; et afin que le dit secours en argent puisse être determiné de la manière la plus profitable au bien général, et puisse aider les puissances proportionnément aux efforts qu'elles feront pour contribuer à la réussite de la commune résolution, on convient que ces subsides (saufs des arrangemens particuliers) seront fournis dans la proportion d'un million deux cents cinquante mille Livres Sterling par cent mille hommes de troupes reglées, et ainsi de suite à proportion d'un nombre plus ou moins grand de troupes, les subsides payables suivant les conditions déterminées ci-dessous.

ART. IV.

Epoque du payement. Les subsides ci-dessus seront payables par terme de mois en mois, à raison des forces qu'employera chaque puissance pour remplir ses engagemens de combattre l'ennemi commun, et conformément au rapport officiel des armées, mises en activité à l'ouverture de la Campagne et des divers renforts qui doivent se joindre à elles par la suite. On fera conformément au plan d'opérations qui sera arrêté sans délai, un arrangement à l'égard de l'époque, à la quelle ces subsides commenceront à être payés, et on déterminera la manière et le lieu des payemens, de la façon qui sera la plus avantageuse à chacune des Parties belligérantes. S. M. Britannique sera aussi prête à avancer, dans le cours de la présente année, une somme d'argent destinée à mettre les troupes en mouvement. Cette somme sera fixée par des arrangemens particuliers à prendre par chaque puissance qui acquiescera à la présente Convention; mais S. M. Britannique entend, que la totalité des sommes, qui seront fournies à l'une ou l'autre puissance dans le courant de cette année, tant en forme d'avance que comme subside, ne s'élevera dans aucun cas au dessus de la proportion d'un Million deux cents cinquante

quante mille Livres Sterling pour chaque cent mille hommes de troupes reglées. 1805

ART. V.

Les hautes parties contractantes conviennent, qu'il sera libre à chaque membre de l'union d'entretenir, chacun pour soi, des residens accrédités près des généraux en chef des differentes armées, chargés de la correspondance et de suivre les operations militaires. *Residens près des Gén. en chef.*

ART. VI.

Leurs Majestés conviennent, que dans le cas où il seroit formé une union telle qu'elle est déterminée dans le 1. Article de la présente Convention, elles ne feront aucun paix avec la France que du consentement unanime de toutes les puissances qui auront accédé à cette union; comme aussi que les puissances du continent ne rappelleront pas leur troupes avant la paix. *Paix commune*

ART. VII.

La présente Convention, qui est réciproquement reconnue par les hautes parties contractantes être aussi égale et obligatoire que le traité le plus solemnel, sera ratifiée par S. M. le Roi des Royaumes Unis de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et par S. M. l'Empereur de toutes les Russies, et les ratifications en seront échangées à St. Petersbourg dans le terme de six semaines, ou plutôt s'il est possible. *Ratifications.*

En foi de quoi les plenipotentiaires respectifs ont signé cette convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à St. Petersbourg le $\frac{30 \text{ Mars}}{11 \text{ Avr.}}$ 1805.

Signé: GRENVILLE - LEWESON - GOWER
ADAM Prince DE CZARTORINSKI.
NICOLAS DE NOVOSILTZOFF.

Substance de quelques articles séparés.

A. Ier Art. séparé.

Il est déterminé par ce premier article annexé à la Convention, que l'Empereur de Russie ayant communiqué les arrangemens qu'il a faits avec l'Empereur d'Allemagne et le Roi de Suède, à S. M. Britannique, *Engagemens de la Gr. Brét. envers l'Emp. et le la Suède.*

1805 ce dernier Monarque s'engage à remplir envers
deux puissances les engagemens, qu'il a contrac
par la Convention avec l'Empereur de Russie, qu
elles, ou l'une d'elles auront, en vertu de leurs en
gemens avec S. M. Impériale Russe, fait agir le
armées contre la France, dans le terme de qua
mois, à dater du jour de la signature du présent arti

B. IVeme Art. séparé.

Nombre à réunir. Cet article porte: que comme la réunion de c
cents mille hommes n'est pas aussi facile à effect
qu'elle est désirable, la Convention aura son effet
qu'on pourra mettre en Campagne contre la Fra
une armée de quatre cents mille hommes effect
dont l'Autriche devra fournir deux cents cinqua
mille, et la Russie pas moins de cent quinze mi
outre les levées dans l'Albanie, la Grèce etc. tan
que le reste consistera en troupes Napolitaines, I
noveriennes, Sardes, et autres.

C. Veme Art. séparé.

Engagemens de la Russie Il est déterminé par cet article que l'Empereur
Russie fera marcher le plutôt possible vers les fr
tières de l'Autriche une Armée qui ne pourra ê
moins de 60 mille hommes, et vers les frontières
la Prusse une autre qui ne pourra être moins
80 mille hommes, afin d'être prêt à agir de conc
avec les sus-dites cours dans la proportion stipu
par la Convention, et à soutenir chacune d'elles d
le cas où elles pourraient être attaquées par la Fra
qui pourroit les soupçonner d'être occupées de négoc
tions contraires à ses interets; bien entendu, q
outre les 115 mille hommes que l'Empereur de Rus
mettra en campagne contre la France, il rassembl
sur ses frontières des Corps de réserve et d'obs
vation; et que comme les troupes promises
l'Empereur de Russie dépasseront, en totalité ou
partie, les fontières de son Empire, S. M. Britanniq
payera les Subsides, dans la proportion réglée par
Convention, jusqu'au retour des dites troupes da
leur pays, et en outre, la valeur de trois mois
Subsides, comme première mise en campagne. I
troupes Russes, qui sont déjà stationnées dans
Répub

République des sept-isles, ou qu'on pourroit avoir le projet d'y envoyer encore, ne jouiront des avantages des Subsides et de la première mise en campagne, qu'à compter du jour où elles quitteront la dite République, pour commencer leurs opérations militaires contre la France. 1805

D. VIeme Art. séparé.

Principes à l'exécution.

Les deux hautes parties contractantes déterminent par cet article les principes, d'après lesquels elles agiront dans l'exécution de leurs engagemens. Ces principes sont. La resolution de ne forcer en aucune manière l'opinion publique, soit en France, soit dans d'autres pays où les armées combinées pourraient porter leurs armes, à l'égard de la forme de Gouvernement qu'on pourroit juger à propos d'adopter; la resolution de ne point s'approprier, avant la conclusion de la paix, quelques unes des Conquêtes, qui pourroient être faites par l'une ou l'autre des puissances belligérantes, la resolution de ne prendre possession des villes ou territoires, qui pourroient être enlevés à l'ennemi commun, qu'au nom du Pays ou des états, aux quels ils appartiennet suivant les droits reconnus, ou, dans tous les autres cas, au nom de tous les membres d'union; et le dessein de convoquer, à la fin de la Guerre, un Congrès Général, afin d'y discuter la fixation du droit des nations, pour l'etablir sur une base plus solide qu'il n'a été malheureusement possible de le faire jusqu'à ce jour, et pour assurer son observance par un système d'union, calculé d'après la situation des divers états de l'Europe.

E. VIIIeme Article sépaté.

Engagemens contre les alliés de la Fr.

Cet article porte: que comme il est possible, que la séduction que le gouvernement François tache de repandre dans les Cabinets des différents états de l'Europe, pourroit engager l'un ou l'autre de ses états, à mettre des obstacles aux effets salutaires qui forment le but de la présente Convention, ou même à employer des mesures hostiles contre l'une des hautes parties contractantes malgré leurs efforts pour établir en Europe un ordre de choses équitable et

1805 permanant, L. M. Britannique et Russe convienn
de faire cause commune contre toute Puissan
qui, par l'emploi de ses forces, ou par une liai
trop étroite avec la France pourroit mettre
obstacles réels au développement de ces mesu
que les hautes parties contractantes pourroient pren
pour atteinde le but, qu'elles se proposent par l
present accord.

F. XIeme Art. séparé.

Subsides à l'Autriche. Il est dit dans cet article: que les hautes part
contractantes, reconnaissant la nécessité d'appuy
par des démonstrations de Guerre énergiques,
propositions de paix qu'elles ont l'intention de fa
à Bonaparte, ont resolu d'inviter S. M. J. R. et Apos
lique à préparer sans délai ses armées à un serv
actif, en les portant au complet, et en leur fais
prendre poste dans le voisinage des frontières de
France. S. M. Britannique, considerant les dépen
extraordinaires que cette mesure nécessitera, prér
et s'engage de payer à S. M. J. R. et Apostoliq
immédiatement après son adhésion à la prese
Convention, un Million de Livres Sterling, com
première mise en campagne; somme dont le
des royaumes unis de la Grande Bretagne et d'Irla
n'exigera point la restitution, dans le cas où
Négociations de paix seroient couronnés d'un heur
succès, à condition que, dans le cas contra
l'Autriche ouvre immédiatement la campagne.

G. Article séparé et secrêt.

Modification de l'art. sép. 1. Cet article porte; que quoique les hautes pa
contractantes soient convenues par le 1. Article sé
de leur convention, que l'Autriche et la Su
ne jouiront des avantages du dit accord, que
le cas où, en vertu de leurs engagemens
l'Empereur de Toutes les Russies, elles feroient
leurs troupes contre la France dans les quatre
qui suivront la signature de cet accord, cepen
S. M. Britannique prenant en considération l'avan
qui resulte, pour la sûreté future de l'Europe, d'
union semblable à celle qui a été contractée
S. M. Impériale Russe avec S. M. l'Empeur d'
ma

magne et le Roi de Suède, afin de s'opposer aux usurpations ultérieures de Bonaparte, promet de remplir envers chacune de ces deux Puissances les conditions stipulées dans la présente Convention; si elles font agir, toutes les deux, ou l'une d'elles, leurs forces contre la France dans le courant de l'année 1805 en vertu de leurs engagemens envers l'Empereur de Russie. 1805

Tous ces articles séparés ont été signés à St. Petersbourg le même jour que la Convention, savoir le $\frac{\text{29 Mars}}{\text{10 Avril}}$ 1805.

H. Article additionel.

Arrêté à St. Petersbourg le $\frac{\text{28 Avr.}}{\text{10 May}}$ 1805.

Subside à la Russie.

Il porte: que S. M. l'Empereur de Russie, pour satisfaire son désir ardent d'assurer l'heureux succès de l'entreprise projettée contre la France a resolu de porter jusqu'à 180 mille hommes les troupes qu'il a promis de mettre en campagne, et que, dans ce cas là, S. M. Britannique promet et s'engage de payer à l'Empereur de Russie pour les troupes qui se trouvront au nombre de 115 mille hommes déjà fixé, un Subside et une prèmiére mise en campagne, sur le même pié dont on est convenu par le 5. Article séparé de la Convention.

I. Autre Article additionnel.

Convention du 11 Avril rappellée

Cet article, signé à St. Petersbourg le $\frac{12}{24}$ Juillet 1805 par Mylord Gower et le Prince Czartorinski seuls, est de la teneur suivante:

S. M. l'Empereur de toutes les Russies ayant l'intention de prendre avec la cour de Vienne des mesures au moyen desquelles les armées Russes, qui passent sur le territoire de l'Autriche et de la Prusse, puissent être conduites dans le voisinage des frontières de la France, en déclarant, que le but de ces mouvemens est de procurer la sûreté du continent, promet à S. M. Britannique, en son nom et en celui de ses alliés; que, quand même les circonstances l'exigeroient, qu'à l'instant toutes les troupes Russes commençassent leur marche, elles devroient déclarer,

1805 que ce mouvement n'était lié en aucune manière avec quelque Convention, existante avec S. M. Britannique, mais que les puissances du continent exigent de la France l'accomplissement de ses engagemens immédiats avec elles; cependant dès que la guerre aura éclaté, elles n'auront plus aucun but particulier, mais bien celui qui est déterminé dans la convention du $\frac{30 \text{ Mars}}{11 \text{ Avril}}$ 1805, et observeront toutes les stipulations y attachées. Pour repondre à ces assurances, S. M. Britannique promet et s'engage, en premier lieu, de remplir, envers l'Empereur de toutes les Russies, toutes les conditions stipulées dans la dite Convention, aussitôt que la guerre aura eclaté entre la Russie et la France, et en particulier de payer le subside stipulé pour les troupes Rnsses, à partir du jour où elles auront abandonné les frontières de l'Empire de Russie, et en outre les trois mois de subside, convenus sous la dénomination de première mise en campagne; toutefois sous cette condition, que pendant tout l'intervalle qu'il pourroit y avoir entre le départ des troupes Russes de leurs frontières et le commencement des hostilités, S. M. Britannique ne sera jamais tenue de payer à la Russie pour cet intervalle de tems plus de six mois de subsides y compris la première mise en Campagne. En second lieu S. M. Britannique s'engage, à l'égard de l'Autriche, à remplir envers elle toutes les conditions stipulées dans la convention, et nommément toutes les conditions relatives aux subsides, dès le moment que l'ambassadeur de l'Empereur des Romains aura signé l'acte d'adhésion de sa Cour. Enfin S. M. Britannique s'engage, en troisième lieu, à payer de la même manière aux autres alliés de la Russie, qui prendront part à cette entreprise (excepté en cas d'arrangemens particuliers) les subsides qui leur sont alloués par la convention susdite, et aux conditions y stipulées.

58.

Actes relatifs à l'accession de l'Autriche à la convention signée le 11 Avril entre la Grande-Brétagne et la Russie. 1805 9 Août.

(Moniteur 1805, n. 46. Journ. pol. 1806, n. 13, et 13 a.)

I.

Déclaration remise par le Prince Czartorinski à l'Ambassadeur de S. M. Imp. et royale le Comte de Stadion le $\frac{28 \text{ Juill.}}{9 \text{ Août}}$ 1805.

Le Soussigné, Ministre des affaires étrangères, déclare comme étant muni de Pouvoirs à cet effet par S. M. l'Empereur de toutes les Russies à son Exc. l'Ambassadeur comte de Stadion ce qui suit.

1. Les diverses observations et propositions, mentionnées par la cour de Vienne dans la Déclaration préalable, remise le 7 Jul. à l'Ambassadeur comte de Haumowsky par le Vice-Chancelier d'Etat et de cour, Comte de Cobentzel sont acceptées par S. M. l'Empereur de toutes les Russies pour servir de base au concert de mesures entre la cour de Russie et celles de Londres et de Vienne. De même les propositions, faites par S. M. I. et J. Apostolique pour l'arrangement des affaires du continent, sont acceptées, dans le cas où il y auroit lieu d'esperer qu'on pût éviter la guerre au moyen de Négociations.

2. S. M. l'Empereur de toutes les Russies sanctionne les dispositons militaires énoncées au Protocolle des Conférences, tenues entre le Général baron de Wintzingerode, d'une part, et le Prince de Schwartzenberg et le Général Mack, de l'autre; Protocolle, qui a été signé le 16 Juillet et dont S. M. Impériale s'engage à remplir, de la manière la plus exacte, toutes les dispositions.

3. S. M. l'Empereur de toutes les Russies s'engage, en outre, de tâcher d'obtenir de S. M. Britannique, qu'elle approuve les restrictions et demandes, con-

1805 tenues dans le papier ayant pour titre: observation sur quelques points particuliers de la Convention signée le $\frac{30 \text{ Mars}}{11 \text{ Avril}}$ de la présente année, entre les cour de St. Petersbourg et de Londres.

4. S. M. l'Empereur de toutes les Russies promet de faire tout ce qui dependra de lui, pour engager S. M. Britannique à accorder la somme entière des Subsides demandés par la cour de Vienne, toutefois sous la condition que dans le cas où S. M. Impériale n'y reussit pas, malgré toutes ses tentatives, cette circonstance n'apportera aucun changement réel dans les mesures arrêtées entre la Russie et l'Autriche.

5. S. M. l'Empereur de toutes les Russies s'engage, dès que les troupes auront dépassé, en totalité ou en partie, leurs frontières, à ne traiter de la paix que sur les bases que S. M. Impériale a reconnues elle-même indispensables pour la sûreté de l'Europe, et lorsque la guerre aura une fois éclaté, à ne conclure ni paix ni trêve sans le consentement des alliés, conformément aux conditions de la Convention du $\frac{30 \text{ Mars}}{11 \text{ Avril}}$ 1805.

II.

Déclaration du Comte de Stadion au Prince Czartorinski, datée de St. Petersbourg le $\frac{28 \text{ Juill.}}{9 \text{ Août}}$ 1805.

Le soussigné, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. I. et I. Apostolique étant revêtu à cet effet d'une plus grande latitude de pouvoir par son Auguste souverain, déclare, en reponse à la déclaration qui lui a été remise: sous la date de ce jour, par Son Exc. le Prince Czartorinski, ce qui suit.

1. S. M. I. et I. Apostolique, en acceptant les différents articles énoncés dans la dite déclaration, accède à la Convention conclue le $\frac{30 \text{ Mars}}{11 \text{ Avril}}$ entre les Cours de St. Petersbourg et de Londres, ainsi qu'au dernier plan que le ministère Russe a fait proposer à Vienne

S

la Majesté promet d'en remplir les conditions, sauf 1805
es modifications, reserves et demandes, contenues
ans les diverses pièces officielles, auxquelles S. M.
'Empereur de Russie a donné son consentement dans
a déclaration préalable, qui sera prise pour base des
mesures que l'Autriche et la Russie doivent mettre
n oeuvre pour atteindre le but qu'elles se proposent.

2. S. M. I. et I. Apostolique s'engage à mettre sans délai à exécution les dispositions militaires, dont on st convenu à Vienne le 16 Juillet, tant en ce qui oncerne les démonstrations de guerre, qui doivent endre plus facile la négociation, qu'en ce qui regarde es opérations de guerre effectives contre l'ennemi qui ourroient s'en suivre; dans la confiance et l'attente ertaine, que le présent accord préalable sera rempli ans délai et à la lettre, et que l'accord définitif entre es trois puissances sera conclu sans délai et sur la ême base.

3. S. M. I. et I. Apostolique s'engage, du moment ù les troupes Russes auront franchi leurs frontières, n'entrer dans aucune négociation de paix que d'après es bases que Sa Majesté a reconnues indispensables our la sûreté de l'Europe; et, dans le cas où les ostilités auroient lieu; à ne faire ni paix ni trêve, que du consentement des alliés conformément aux conditions de la Convention du $\frac{30 \text{ Mars}}{11 \text{ Avril}}$ de la présente année.

Le soussigné en faisant parvenir à Son Exc. le Prince Czartorinski la présente déclaration préalable, qui doit tenir la place et avoir la force de l'acte le plus solemnel, est autorisé à lui annoncer, qu'il est prêt à procéder sans délai à la conclusion de l'acte mel d'adhèsion de la cour de Vienne aux conditions de la convention du $\frac{30 \text{ Mars}}{11 \text{ Avril}}$ 1805.

La présente déclaration, et celle qui a été remise au soussigné par le Prince Czartorinski, seront ratifiées par les Cours respectives dans le plus court délai possible, et l'échange s'en fera à St. Petersbourg.

Le soussigné Ambassadeur Extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. I. et I. Apostolique a signé, en temoignage de la vérité, la présente, y a fait apposer

le

1805 le cachet de ses armes, et l'a échangée contre la d
claration de ce jour, signée par Son Exc. le Prin
Czartorinski, l'un des Ministres de l'Empereur d
Russie pour le département des affaires étrangères.

Donné à St. Petersbourg le $\frac{28\,Juill.}{9\,Août}$ 1805.

Signé: *J. Philippe Comte de Stadion*

III.

Déclaration du Prince Czartorinski à Mylord Grenville-Leweson-Gower, datée de St. Petersbourg le $\frac{28\,Juill.}{9\,Août}$ 1805.

Le soussigné, l'un des ministres des affaires étrangères déclare, y étant spécialement autorisé par S. M. l'Empereur de toutes les Russies à son Exc. Mylord Grenville-Leweson-Gower ce qui suit:

1. Le soussigné a échangé anjourd'hui avec l'ambassadeur d'Autriche les Déclarations dont suit ici la copie.

2. S. M. l'Empereur de toutes les Russies espere que l'Ambassadeur d'Angleterre en approuvera, sans aucun reserve le contenu, au nom de sa cour, et que, s'il ne s'y croit pas suffisamment autorisé, il fera connoitre, dans une Déclaration formelle les divers points, auxquels il peut donner immédiatement son adhésion.

3. Le soussigné est muni de pleinspouvoirs pour échanger cette Déclaration contre celle qui lui sera remise par son Exc. Mylord Grenville-Leweson-Gower.

Le présente Déclaration et celle remise en reponse par l'Ambassadeur d'Angleterre qui l'une et l'autre doivent tenir lieu et avoir la force de l'acte le plus solemnel, seront ratifiées par les Souverains respectifs et les Ratifications échangées à St. Petersbourg dans le plus court délai possible.

E

En foi de quoi, le soussigné, Ministre des affaires étrangères, a signé la présente Déclaration, y a fait apposer le Cachet de ses armes, et l'a échangée contre la Déclaration, signée aujourdhui par son Exc. l'Ambassadeur d'Angleterre. 1805

Donné à St. Petersbourg le $\frac{28 \text{ Juill.}}{9 \text{ Août}}$ 1805.

Signé: *Adam Prince Czartorinski.*

IV.

Déclaration préalable du comte de Stadion à Lord Grenville-Leweson-Gower, datée de St. Petersbourg le $\frac{28 \text{ Juill.}}{9 \text{ Août}}$ 1805.

Le soussigné Ambassadeur-Extraordinaire et Plénipotentiaire de S. M. I. et I. Apostolique, après avoir invité, par ordre de son Souverain, son Exc. l'Ambassadeur de la Grande-Brétagne à se joindre à lui dans les Déclarations préalables qui ont été échangées aujourd'hui entre son Exc. le Prince Czartorinski et lui, a déclaré en outre, ce qui suit:

S. M. I. et I. Apostolique adhérant à la Convention, conclue le $\frac{30 \text{ Mars}}{11 \text{ Avril}}$ et en suite ratifiée par les cours de Londres et de St. Petersbourg sous les restrictions, les conditions et reserves mentionnées dans les susdites déclarations préalables, fixe le Subside en argent, qu'il attend dans le cours de la présente année 1805 de S. M. Britannique à trois millions de Livres Sterling, dont la moitié doit être considerée comme une première mise en campagne, et payée comme telle par le plus court délai, et l'autre moitié regardée comme Subside, et payée de mois en mois en portions égales, de manière à être acquittée au dernier Décembre de cette même année. Ce subside, ainsi que l'un million de la somme destinée à la première mise en campagne, seront livrés à S. M. Impériale et resteront en sa possesion, même dans le cas où les démonstrations énergiques de Guerre, auxquelles ses troupes sont maintenant employées, ne conduiroient pas à des hostilités réelles, mais au retablissement de la

1805 la paix, par le moyen de Negociations suivies à
effet. En outre, comme ces démonstrations de Gue
concourent, de la manière la plus efficace, au but
l'union, à laquelle S. M. I. et I. Apostolique a accé
elle attend, qu'aussi longtems que ces démonstratic
dureront, le subside lui sera payé sur le même
que si ses armées étoient employées à une gue
effective, et qu'à raison du grand nombre de trou
qu'il oppose à l'ennemi commun, le subside s
augmenté pour l'année 1806 et les suivantes, jusq
la concurrence de quatre millions de Livres Sterli
payables de la même manière qui a été indiquée
dessus et ce jusqu'au retour des régimens dans
états héréditaires. Son Exc. l'Ambassadeur de la Gran
Brétagne ayant déclaré, que les instructions et
ordres positifs, de sa Cour l'empêchent de consen
sans restrictions, aux demandes ci-dessus, et s'ét
engagé, au nom de S. M. Britannique, par un a
préalable qui est échangé contre la présente décla
tion, à des conditions qui different beaucoup de
demandes, tant à l'égard de la somme qu'à celui
termes des propositions faites au nom de S. M. I. et
Apostolique; le soussigné accepte cet acte remis
l'Ambassadeur d'Angleterre, mais déclare en mê
tems, qu'il ne considere pas la somme y mentionn
comme suffisante, et qu'il reserve très-expressiveme
à sa cour le droit de reclamer à cet égard et d'
fectuer, qu'il soit satisfait à ses demandes.

En addressant à l'Ambassadeur de S. M. Britan
que cette déclaration préalable, qui doit tenir la pl
et avoir la force du traite le plus solemnel, il est a
torisé à déclarer en même tems, qu'il est prêt à p
céder sans délai, d'après les mêmes bases, à la co
clusion de l'acte formel d'accession de la part
l'Autriche à l'Union du $\frac{30 \text{ Mars}}{11 \text{ Avril}}$.

La présente sera ratifiée par les Cours respectiv
dans le plus court délai possible.

Le soussigné, en vertu des pleinsponvoirs qu'i
reçu de S. M. I. et I. Apostolique a signé en temoign
de la vérité, la présente déclaration préalable et
apposé le cachet de ses armes.

Donné à St. Petersbourg le $\frac{28 \text{ Juill.}}{9 \text{ Août}}$ 1805.

Signé: *J. Philippe Comte de Stadi*

V. 1805

Déclaration, signée par l'Ambassadeur de S. M. Britannique à St. Petersbourg et remise le $\frac{28 \text{ Juill.}}{9 \text{ Août}}$ *1805, au Prince Czartorinski et au Comte de Stadion.*

Le soussigné, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de S. M. Britannique, étant invité par son Exc. le Prince Czartorinski, l'un des Ministres des affaires étrangéres de Russie, et par son Exc. le comte de Stadion Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de S. M. I. et I. Apostolique, à acquiescer aux Déclarations échangées aujourdhui 9 Août, réciproquement entre les deux cours Impériales, déclare, en vertu de ses pleinspouvoirs, ce qui suit:

Les différentes observations et propositions, émises par la cour de Vienne dans la Déclaration préalable, remise le 7 Juillet par le Vice-Chancelier de Cour et d'Etat, comte de Cobentzel à l'Ambassadeur, comte de Rasumowski, et dans le mémoire-raisonné du 11 Juillet, sont acceptées par S. M. le Roi des Royaumes unis de la Grande Brétagne et d'Irlande pour servir de base au concert de mesures entre les trois cours de Londres de Vienne et de St. Petersbourg, et les considérations y proposées pour l'Arrangement des affaires du Continent, sont egalement acceptées, dans le cas où on pourroit esperer de prévenir la Guerre par le moyen de négociations.

L'Ambassadeur Britannique, tout en déclarant, que ses instructions positives l'empêchent de donner son consentement aux demandes d'argent de la cour de Vienne, promet et garantit au nom de son Souverain, que le Subside accordé pour chaque mois par la Convention du $\frac{30 \text{ Mars}}{11 \text{ Avr.}}$ sera payable à partir du 1 Octobre 1805; il s'engage aussi à faire payer à l'avance, dans le plus court délai la valeur de cinq mois de Subsides à titre de première mise en campagne, à la condition expresse, que S. M. Britannique pourra exiger le remboursement de tous les payemens, qui, à l'exception du Million stipulé par le 11ème Article séparé

1805 séparé de la Convention sus mentionnée, auront été faits en faveur de l'Autriche soit à titre de première mise en campagne, ou de subside courant, dans le cas où les Negociations, qui sont sur le point d'être entamées avec le Gouvernement François previendroient une Guerre effective. Il déclare en outre, que, si les Negociations ne sont pas terminées le 31 Decembre, l'expiration des trois premiers mois sera le terme des payemens, qui seront faits de mois en mois jusqu'au commencement des hostilités.

S. M. I. et I. Apostolique s'étant engagée à réunir une force armée, qui ne pourra être de moins de 320 mille hommes, le soussigné consent à ce que les avances, faites à titre de première mise en Campagne seront payées conformement à cette évaluation, sous la condition toute fois, que si contre toute attente, les armées autrichiennes ne présentent pas la force susmentionnée, S. M. Britannique pourra déduire de ce payement une somme, proportionnée au nombre qui pourroit y manquer.

L'Ambassadeur Britannique ne peut consentir aux dispositions et demandes, contenues dans le papier portant pour titre: observations sur quelques points particuliers de la Convention signée le $\frac{30 \text{ Mars}}{11 \text{ Avril}}$ entre les cours de Petersbourg et Londres; et jusqu'à présent il n'a reçu de sa cour aucunes Instructions, qui lui donnent le pouvoir d'acquiescer à de pareilles demandes.

L'Ambassadeur Britannique accepte l'adhésion de S. M. l'Empereur et Roi aux conditions, énoncées dans les déclarations préalables, qui ont été échangées aujourd'hui entre les plénipotentiaires de L. M. Impériales, sous la reserve formelle, que cette adhésion n'aura de force, et que les engagemens sus-mentionnés ne seront considérés comme obligatoires à moins que la Cour de Vienne ne se conduise, de son côté en tout, conformement aux conditions stipulées dans l'acte sus-dit.

Le soussigné en remettant à Son Exc. le Prince Czartorinski et au Comte de Stadion la présente déclaration préalable, qui doit tenir la place et avoir la force du traité le plus solemnel, est en même tems autorisé

risé à leur annoncer, qu'il est prêt à procéder, 1805
délai et d'après ces bases, à la conclusion de
: formel d'adhésion, de la part de la Cour de
ne, à la convention du $\frac{30 \text{ Mars}}{11 \text{ Avril}}$.

a présente déclaration sera ratifiée par les Cours
ctives dans le plus court délai possible.

n foi de quoi, le soussigné, en vertu des pleins-
oirs qu'il a reçus de S M. Britannique, a signé
ésente déclaration préalable, et y a fait apposer
:het de ses armes.

onné à St. Petersbourg le $\frac{25 \text{ Juill.}}{9 \text{ Août}}$ 1805.

Signé: GRENVILLE. LEVESON. GOWER.

59.

ention entre S. M. Britannique et le Roi 31 Août
ède signée à Helsingbourg le 31 *Août* 1805, *avec la garantie de la Russie.*

(Journal pol. 1806. n. 14.)

. le Roi des Royaumes unis de la Grande-Bré-
et d'Irlande et S. M. le Roi de Suède, animés
leux du desir de coopérer, par tous les moyens
i Providence a mis en leur pouvoir, à mettre
me aux calamités qui troublent la paix de l'Eu-
et convaincus sur-tout de la nécessité de ga-
les places fortes du Nord de l'Allemagne contre
entreprise ennemie, sont convenus de contracter
: fin, par le moyen d'une Convention particulière,
iveaux engagemens, outre et non obstant la Con-
n préalable et secrette, arrêtée entre leurs Ma-
le 3 Décembre dernier; et dans cette intention,
t choisi pour leurs plenipotentiaires et nommé
savoir S. M. le Roi du Royaume uni de la
-Brétagne et d'Irlande M. Henri Pierrepont,
voyé-extraordinaire et Ministre-Plénipotentiaire
de S. M. Suédoise; et S. M. le Roi de Suède,

 M. Jean

1805 M. Jean Christophe Baron de Toll Gentilhomme d Royaume de Suède, Gouverneur Général du Duch de Scanie, Chevalier et Commandeur de ses ordre et Chevalier de tous les ordres de Russie; lesquel sont convenus des articles suivans.

ART I.

Conv. du 3 Déc. 1804. La convention préalable et secrette, conclue entr les deux puissances le 3 Décembre 1804 est renouvel lée, et restera dans toute sa vigueur durant l'espac de tems déterminé ci-après dans l'article VII.

ART. II.

Subside. S. M. le Roi de la Grande-Brétagne, considéran que le but énoncé dans l'introduction de la présente concernant la Pomeranie Suédoise, ne sauroit plu efficacement être accompli qu'en mettant la forteress de Stralsund dans un état de défense respectable afin de conserver un point de réunion et un asyl pour les troupes des puissances alliées, et particulière ment pour les troupes de l'Empereur de toutes le Russies, au cas que Sa Majesté voulut y mettre se troupes à terre, dans la vue de concourir à l'exéc tion du plan général, s'engage à payer tous les me une somme de dix huit cents Liv. Sterl. pour chaqu mille hommes de troupes reglées, que S. M. Suédoi ajoutera à la garnison ordinaire de la ville de Stralsund

ART. III.

Renforts à Stralsund. Une garnison de 8000 hommes, en tout, étan jugée suffisamment forte pour la defense de cett place, et la garnison ordinaire, y compris la bour geoisie armée montant à 4000 hommes au moins, i est entendu, que les renforts, dont il est parlé dan l'article précédent, n'excéderont pas le total d 4000 hommes de troupes réglées; de sorte que le subsides à fournir par S. M. Britannique se monteron à la somme de sept mille deux cents Liv. St. par mois

ART. IV.

Payement des subsides Le payement des sus-dits subsides aura lieu avan l'expiration de chaque mois, et commencera à partir du 1er du mois de Juillet dernier, pour les troupes Suédoises qui se trouvent actuellement à Stralsund au nombre de 1500 hommes; et du jour de leur arri vée pour les renforts qui pourroient les suivre.

ART.

ART. V. 1805

Comme les deux hautes parties contractantes n'ont pu convenir des fraix de transport, le Roi de Suède, voulant donner une preuve convaincante du désir qu'il a de concourir au succès de la cause commune, s'engage à supporter seul les fraix du transport des troupes, qui, en vertu de la présente convention, seront envoyées en Pomeranie, et à ne rien exiger pour les fraix de leur retour. *Fraix de transport.*

ART. VI.

S. M. l'Empereur de toutes les Russies ayant donné à connoitre son intention de faire débarquer une partie de ses troupes en Poméranie, S. M. Suèdoise s'engage, en vertu de cette Convention, à protèger ce débarquement autant qu'il sera en son pouvoir, et à entrer, pour cette fin, dans des arrangemens particuliers avec S. M. Impériale. *Débarquement.*

ART. VII.

Comme les conditions des obligations exprimées dans le second et le troisième des articles de la Convention préalable et secrette, bornent la jouissance des avantages qu'elle accorde au Roi de la Grande-Bretagne au tems que durera la guerre entre la Suède et la France, ou à un espace de dixhuit mois au moins, et S. M. Britannique n'ayant pas profité des obligations, stipulées dans les deux articles sus mentionnés, S. M. Suèdoise s'engage à en étendre la durée à tout l'espace de tems, pendant lequel les Subsides, stipulés dans la presente Convention, seront payés, et aussi longtems que cette Puissance poursuivra, de concert avec la Russie, la Guerre contre la France. *Extension de la durée d'obligations.*

ART. VIII.

Les ratifications de la présente Convention seront échangées à Stockholm, dans le cours de six semaines, ou plutôt, s'il est possible. *Ratifications.*

En foi de quoi nous soussignés, en vertu de nos pleinspouvoirs, avons signé la présente Convention et y avons apposé les Cachets de nos armes.

Donné à Helsingbourg le 31 Août 1805.

Signé: HENRI PIERREPONT.
J. C. Baron DE TOLL.

1805 31 Août. ***Acte de Garantie Russe de la Convention Helsingbourg du 31 Août 1805.***

Une convention ayant été arrêtée aujourd'hui, la médiation de S. M. l'Empereur de toutes Russies, entre S. M. le Roi des Royaumes unis de Grande-Brétagne et d'Irlande et S. M. le Roi de Suè concernant l'augmentation de la Garnison de Stralsu et l'exécution ultérieure de la Convention secrette préalable du 3 Decembre 1804; les deux hautes par contractantes ont invité amicalement S. M. Impér à vouloir bien garantir l'exécution d'un projet désirable. En consequence S. M. Impériale Russ pleinement acquiescé à une mesure, qui tend i quement à une fin si salutaire; et à cet effet n ayant muni de ses pleinspouvoirs, nous soussi Envoyé Extraordinaire et Ministre plénipotentiaire S. M. Impériale, declarons et certifions, par le prés Acte, et en vertu de nos pleinspouvoirs, que S. l'Empereur de toutes les Russies garantit dans toute étendue et le plus formellement, la Convent conclue entre S. M. le Roi des Royaumes unis de Grande-Brétagne et d'Irlande et S. M. le Roi de Suè tant pour ce qui concerne les deux articles sépa qui y sont annexés et en font partie, que pour qui regarde les autres conditions, reserves et sti lations qui y sont comprises: et que S. M. Impér fera expedier et delivrer les Ratifications particuli de cet Acte de Garantie.

En foi de quoi, nous avons signé le présent A y avons apposé le Cachet de nos armes, et l'av échangé contre les Actes d'acceptation; de même Ratification du présent Acte sera échangée dans cours de six semaines ou plutôt, si faire se p contre les ratifications des susdits Actes d'acceptati

Donné à Helsingbourg le 31 Août 1805.

Signé: D'ALOPEUS.

Acte d'acceptation de la part de S. M. Britannique, de la garantie de la Russie rélative au traité de Helsingbourg du 31 Août 1805.

1805 31 Août.

Une convention ayant été arrêtée aujourdhui, par la médiation de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, entre S. M. le Roi des Royaumes unis de la Grande-Bretagne et d'Irlande et S. M. le Roi de Suède pour renforcer la garnison de Stralsund et sa susdite Majesté Impériale ayant, à la demande des deux hautes parties contractantes, garanti toutes les stipulations contenues dans la convention sus-mentionnée, le soussigné envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. Britannique, reçoit avec reconnoissance l'acte de garantie qui lui a été remis aujourd'hui, au nom de S. M. l'Empereur de Russie, par son envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, et déclare en même tems que S. M. Britannique fera remettre et échanger les ratifications de cet acte d'acceptation.

En foi de quoi le soussigné Ministre-plénipotentiaire, a signé le présent acte, y a apposé le cachet de ses armes, et l'a échangé contre le sus-dit acte de garantie; de même les Ratifications du présent acte seront échangées, dans l'espace de six semaines, ou plutôt, si faire se peut, contre les ratifications du sus-dit acte de garantie.

Donné à Helsingbourg le 31 Août 1805.

Signé: HENRI PIERREPONT.

Premier Article séparé de la Convention de Helsingbourg du 31 Août 1805.

31 Août.

S. M. le Roi des royaumes unis de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et S. M. le Roi de Suède, sont convenus par le présent article séparé et additionnel, que les subsides, stipulés dans les Articles II. et III. de la Convention signée aujourd'hui continueront à être payés par la Grande-Bretagne, aussi longtems

1805 que la guerre durera entre cette puissance et la France de concert avec la Russie, ou aussi longtems qu l'état des affaires et les opérations des alliés exigeron que la forteresse de Stralsund soit tenue dans un éta de defense respectable, à moins que les deux haute parties contractantes ne consentent mutuellement à faire cesser ces subsides. Dans les deux cas Sa Ma jesté Britannique s'engage, quand même le terme de payemens écherroit dans le tems où la mer n'est pa navigable, à les faire acquitter malgré cela, sur l même pié qu'auparavant, jusqu'au jour du retour de troupes Suédoises en Pomeranie, qui aura lieu à la première occasion favorable.

Cet Article séparé aura la même force et sera aussi valable que s'il étoit inseré mot à mot dans la Convention conclue aujourd'hui, et sera ratifié en même tems avec cette Convention.

En foi de quoi, nous soussignés, en vertu de nos pleinspouvoirs avons signé le présent article séparé et y avons appose les cachets de nos armes.

Donné à Helsingbourg le 31 Août 1805.

Signé: *Henri Pierrepont.*

J. C. Baron de Toll.

31 Août. *Second Article séparé de la Convention de Helsingbourg de 31 Août 1805.*

Les troupes Hanovriennes qui (en vertu des conditions stipulées dans les Articles II. et III. de la Convention secrette prealable du 3 Decembre 1804 renouvellés par l'Article VII. de la présente Convention seront dans la suite réunies dans la Pomeranie Suédoise, resteront, aussi longtems qu'elles séjourneront dans la dite province sous les ordres du Commandant en Chef de l'Armée combinée, sans porter pa là atteinte à aucun des droits, stipulés dans les trois Articles sus-mentionnés.

Ce

Cet Article séparé aura la même force et valeur que s'il étoit inséré mot à mot, dans la Convention conclue aujourd'hui, et sera ratifié en même tems que cette Convention. 1805

En foi de quoi nous soussignés, en vertu de nos pleinspouvoirs, avons signé le présent Article séparé, et y avons fait apposer les cachets de nos armes.

Donné à Helsingbourg le 31 Août 1805.

Signé: *Henri Pierrepont.*
J. C. Baron de Toll.

60.

Traité entre Leurs Majestés Britannique et Suèdoise; signé à Beckascoy le 3 Octobre 1805. 3 Oct.

(Moniteur 1806. n. 46. Journ. pol. 1806. n. XIV suppl.)

Au nom de la très sainte et indivisible Trinité.

S. M. le Roi des Royaumes unis de la Grande-Brétagne et d'Irlande et S. M. le Roi de Suède, par suite des liens d'amitié et de bonne intelligence, par lesquels ils sont actuellement si heureusement unis, désirant établir un concert plus régulier dans toutes les affaires qui ont rapport à la présente Guerre, que le Gouvernement Français a suscité à differentes puissances de l'Europe, par des mesures aussi injustes qu'aggressives et par une conduite incompatible avec la sureté et le repos de chaque Etat indépendant, Leurs susdites Majestés ont jugé à propos de delibérer en commun sur les moyens suffisans pour arrêter et détourner les malheurs qui menacent l'Europe entière. A cet effet elles ont nommé pour leurs plénipotentiaires; savoir S. M. le Roi des Royaumes unis de la Grande-Brétagne et d'Irlande M. Henri Pierrepont, son envoyé-extraordinaire et Ministre plenipotentiaire près de Sa Majesté Suèdoise; et S. M. le Roi

1805 de Suède, M. Jean Christophe Baron de Toll Gentilhomme du royaume de Suède etc. Lesquels après s'être communiqué mutuellement leurs pleinspouvoirs sont convenus des articles suivans.

ART. I.

Alliance. Il y aura concert parfait, amitié et alliance entre S. M. Britannique et S. M. le Roi de Suède.

ART. II.

Convention du 31 Août. La Convention conclue par Leurs Majestés le 31 Août dernier, est renouvellée par la présente et restera, indépendamment des nouvelles dispositions contenues dans le présent traité, dans toute sa force et valeur.

ART. III.

Corps de troupes Suédoises. S. M. le Roi de Suède, désirant concourir avec énergie à la réussite du projet commun, s'engage à fournir un Corps de Troupes, destiné à agir contre l'ennemi commun, de concert avec les alliés, et en particulier avec les troupes de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, qui débarqueront en Poméranie. Le nombre des troupes Suédoises, employées à cet effet, sera fixé dans tous les cas à 12,000 hommes.

ART. IV.

Subsides Afin de faciliter à S. M. Suédoise les moyens d'agir avec énergie, et d'une manière conforme à ses desirs et au vif intérêt qu'elle prend à la cause commune, S. M. Britannique s'engage à lui fournir un Subside annuel calculé à raison de 12 Livres 10 Schellings Sterling pour chaque homme, et payable en parts égales à la fin de chaque mois.

ART. V.

Frais indemnisés. Sa Majesté Britannique s'engage en outre, à fournir comme indemnité pour les frais de rassemblement, d'équipement et de transport des sus dites Troupes sous la dénomination de première mise en campagne une somme équivalente à cinq mois de Subsides calculés sur le pié arrêté dans l'article précédent et à payer cette Somme immédiatement après la ratification du présent traité.

ART. VI. 1805

Les deux hautes parties contractantes promettent *Paix commune.* de ne poser les armes et de ne faire aucune paix avec l'ennemi commun que d'un consentement mutuel, mais au contraire, de rester fermement unies aussi longtems que durera la Guerre et jusqu'à la pacification générale.

ART. VII.

Par suite de l'engagement pris par les deux hautes *Durée des subsides.* parties contractantes, en vertu de l'article précedent de ne déposer les armes que d'un commun accord, Sa Majesté Britannique s'engage à payer les Subsides, stipulés par le présent traité, jusqu'à la fin de la Guerre.

ART. VIII.

Pour couvrir, tant les fraix du retour des troupes *Item.* suédoises, que ceux de tous autres objets y relatifs, S. M. Britannique s'engage à continuer le payement des Subsides, stipulés par le présent traité pendant trois mois après la paix.

ART. IX.

Sa Majesté Britannique convaincue de l'importance *Somme immédiatement payée.* qu'il y a que la forteresse de Stralsund soit mise dans le meilleur état de defense possible, s'engage à mettre à cet effet, immédiatement après l'échange des Ratifications du présent traité une Somme de cinquante mille livres Sterling à la disposition de S. M. Suédoise.

ART. X.

Le présent traité sera ratifié par les deux hautes *Ratifications.* parties contractantes, et l'échange des ratifications aura lieu dans le cours de six semaines ou plutôt s'il est possible.

En foi de quoi nous soussignés, en vertu de nos pleinspouvoirs, avons signé le présent traité, et y avons apposé les Cachets de nos armes.

Fait à Beckaskoy le 3 Octobre 1805.

Signé; HENRI PIERREPONT.

J. C. Baron DE TOLL.

61.

1805 *Traité de neutralité entre S. M. l'Empereur* 21 *Sept.* *des François et S. M. le Roi des deux Siciles; signé à Paris le* 21 *Septembre* 1805; *ratifié à Portici le* 8 *Octobre* 1805.

(Moniteur an XIV. n. 51. Journal pol. 1805. n. 93.)

S. M. le Roi des deux Siciles et S. M. l'Empereur des François Roi d'Italie, voulant empêcher, que les rapports d'amitié, qui unissent leurs États, ne soient compromis par les évenemens d'une guerre, dont il est dans leur voeu de diminuer les maux, en restreignant, autant qu'il est en eux, le théatre des hostilités présentes, ont nommé pour Ministres plénipotentiaires, savoir: S. M. le Roi des deux Siciles S. Exc. M. le Marquis de Gallo, son ambassadeur à Paris près S. M. l'Empereur des François, tant en cette qualité qu'en celle de Roi d'Italie; et S. M. l'Empereur S. Exc. M. Charles Maurice Talleyrand, Ministre des relations extérieures, lesquels, après avoir échangé leurs pleinspouvoirs, sont convenus sub spe rati de ce qui suit:

ART. I.

Neutralité de la Sicile. S. M. le Roi des deux Siciles promet de rester neutre pendant le cours de la guerre actuelle entre la France, d'une part, et l'Angleterre la Russie et toutes les Puissances belligérantes de l'autre part. Elle s'engage à repousser par la force et par l'emploi de tous les moyens qui sont en son pouvoir, toute atteinte qui seroit portée aux droits et aux devoirs de la neutralité.

ART. II.

Neutralité d. les ports etc. Par suite de cet engagement, S. M. le Roi des deux Siciles ne permettra, qu'aucun corps de troupes, appartenant à aucune puissance belligérante, débarque ou penètre sur aucune partie de son territoire, et elle s'engage à observer, tant sur terre que sur mer, et dans la Police des ports, les principes et les loix de la plus stricte neutralité.

ART.

ART. III. 1805

De plus, Sa Majesté s'engage à ne confier le commandement de ses armées et de ses places à aucun Officier Russe, Autrichien, ou appartenant à d'autres Puissances belligérantes; les émigrés François sont compris dans la même exclusion. *Commandement de troupes.*

ART. IV.

S. M. le Roi des deux Siciles s'engage à ne permettre l'entrée de ses ports à aucune escadre, appartenante aux Puissances belligérantes. *Ports fermés aux escadres.*

ART. V.

S. M. l'Empereur des François se confiant aux promesses et engagemens ci-dessus exprimés, consent à ordonner l'évacuation du royaume de Naples par ses troupes. Cette évacuation sera entièrement terminée un mois après l'échange des Ratifications; à cette même époque les places et postes militaires seront remis aux Officiers de S. M. le Roi des deux Siciles, dans l'état où ils sont; et il est convenu, que, dans l'intervalle du mois employé à ces operations, l'armée Françoise sera nourrie et traitée comme elle l'a été par le passé. S. M. l'Empereur des François s'engage, de plus à reconnaitre la Neutralité du Royaume des deux Siciles, tant sur terre que sur mer, pendant la durée de la guerre actuelle. *Evacuation de Naples par la France.*

Les Ratifications de la présente Convention seront échangées à Naples dans le plus court délai.

Fait à Paris le 21 Septembre 1805.

Le Marquis DE GALLO (L. S.)

Ch. Mau. TALLEYRAND (L. S.)

Ratifié à Portici le 9 Octobre 1805.

Signé: FERDINAND

et plus bas TOMMASO FERRAS.

62.

1805 4 Oct. *Décret Impérial portant création d'un Bataillon de Valaisans**) *en date du 12 Vendémiaire an 14; 4 Oct. 1805.*

(Moniteur 1806. nr. 55.)

1. Il sera formé un Bataillon de Valaisans qui sera composé d'un Etat-Major et de cinq Compagnies, dont une de Grenadiers et quatre de Fusiliers, ainsi qu'il suit:

Etat-Major.	
Officiers.	
Chef de Bataillon	1
Adjudant-Major Lieutenant de 1re Classe	1
Quartier-Maitre	1
Chirurgien-Major de 1re Classe	1
Porte-Drapeau	1
Officiers	5
Hommes d'Etat-Major.	
Adjudant-sous-Officier	1
Caporal-Tambour	1
Musiciens, dont un Chef	4
Prévôt	1
Maitre-tailleur	1
Guêtrier	1
Cordonnier	1
Armurier	1
Hommes d'Etat Major	11
Compagnies.	
Capitaine	1
Lieutenant	1
Sous-Lieutenant	1
Sergent-Major	1
Sergens	4
Fourrier	1
Caporaux	8
Grenadiers ou Fusiliers	64
Tambours	2
Compagnies	83
	Ainsi

*) Comparés Supplém. T. III. p. 556.

Ainsi la force de ce Bataillon sera de 431 hommes, officiers compris. 1805

2. La Solde, les appointemens et les masses de ce Bataillon seront payés sur le même pied que dans l'Infanterie de ligne française; il aura un conseil d'administration qui sera composé ainsi qu'il suit:

Le Chef de Bataillon; Président;

Trois Capitaines;

Un Sous-Officier;

Deux Lieutenans et un Sous-Lieutenant suppléans;

Un Capitaine chargé de la tenue des contrôles, et ayant un sous-Lieutenant pour suppléant;

Un autre sous-Lieutenant pour suppléant du Quartier-Maitre.

Ce conseil se conformera aux Réglemens Français pour l'établissement et la tenue de sa comptabilité.

3. Ce Bataillon aura pour uniforme l'habit de drap rouge-foncé, collet, revers et paremens blancs, doublure, veste et culotte blanches, boutons jaunes, avec autour ces mots:

Empire Français, et au milieu ceux-ci:

Bataillon valaisan.

L'équipement et l'armement seront les mêmes que ceux de l'Infanterie de ligne Française.

4. Ce Bataillon devra être uniquement composé de Valaisans; les hommes qui y seront admis devront être de l'âge de 18 à 40 ans, de la taille de 5 pieds 2 pouces ou 1 metre 678 millimetres, et n'avoir aucune infirmité.

Ils contracteront l'engagement de servir fidellement l'Empereur pendant quatre ans; à l'expiration de cet engagement, ils seront libres d'en contracter un nouveau.

Il sera accordé au conseil d'administration, pour chaque homme de recrue admis au corps, une somme de 180 Fr.; mais sur cette somme le conseil devra armer ou completter le sac de chacun de ces hommes et le pourvoir de tous les effets de petit équipement nécessaire à un Soldat.

1805 Il sera de même alloué au conseil d'admini tion pour chaque homme qui, à l'expiration de engagement, se rengagera, une somme de 50 Fr. an; mais, au moyen de cette somme, les Valai n'auront pas droit à la haute-paye accordée aux dats Français en pareil cas; néanmoins, à l'expira du premier engagement, il sera créé huit appoi par chaque Compagnie, soit de Grenadiers, soi Fusiliers: ces appointés jouiront de la haute- accordée à ce titre d'ancienneté.

5. Le Bataillon devant être composé de 411 s Officiers et Soldats, et le prix d'engagement étan 180 Fr. par homme, il sera fait un fonds de 73,98 pour la première levée de ce Bataillon. Ce f sera payé par tiers; savoir: le premier en donnan ordres pour la formation du Bataillon; le second, qu'il sera justifié, par la revue de l'Inspecteur, le quart des hommes qui doivent le composer est sent sous les armes; et le troisième, lorsqu'il justifié de la même manière, qu'il y en a la mo

6. Le Bataillon sera formé à Turin. Le min de la guerre désignera un Officier-Général pour céder à son organisation et pour recevoir les rec qui seront envoyées du Valais; ces recrues ne c menceront à toucher la solde qu'à dater du jou leur admission au Bataillon; jusqu'à cette épo ils seront au compte du conseil d'administration, restera responsable de ces hommes jusqu'à la fin de engagement, à moins de décès ou qu'ils ne soien formés pour cause d'infirmité ou de blessures re au service.

Pour faciliter le recrutement, il sera accc chaque année, trois congés de semestre d'Officier quinze de sous-Officiers et Soldats. L'empereu réserve cependant la faculté d'en accorder un grand nombre, lorsque les circonstances le permetti

7. Le ministre de la guerre, sur la présentatio Gouvernement du Valais, pour la première fourni proposera à la nomination de l'empereur, les Offi de ce Bataillon; il choisira les sous-Officiers p les candidats qui lui seront présentés par le m

Gou

Gouvernement, pour la première formation, et par le Chef de Bataillon pour les autres. 1805

L'avancement pour les Officiers aura lieu comme dans les Troupes Françaises.

8. Il y aura dans le Bataillon;

1 Capitaine de 1ere Classe,
2 — — de 2me
2 — — de 3me
3 Lieutenans de 1ere
2 — — de 2me

Il pourra y être admis deux enfans de Troupe par Compagnie; mais ils ne feront pas partie de l'effectif.

9. Les Officiers, Sous-Officiers et Soldats du Bataillon valaisan seront assimilés, pour le rang, le service à faire et la discipline, aux Troupes Françaises, dont ils suivront les réglemens; ils auront les mêmes droits à la pension de retraite, lorsqu'ils auront le temps de service déterminé par la loi, ou lorsqu'ils auront reçu des blessures à la guerre, et ils pourront jouir de cette pension dans leur pays ou dans tel lieu de la France qu'ils choisiront pour leur domicile; ils pourront également parvenir à toutes les charges et dignités militaires qui subsistent en France.

63.

1805 *Traités entre la Comp. Angl. des Inde* 22 Nov. *Orientales et differens chefs des Marrhatt de l'année 1805.*

a.

Traité definitif d'amitié et d'alliance entre l'hon rable Compagnie des Indes-Orientales, et Maharahjah-Ali-Jah-Dowlut-Row-Scindia Bahader, et ses enfans, héritiers et successeu signé à Mustaphapour le 22 Nov. 1805.

(Moniteur 1806. n. 357.)

Comme il existait différens doutes et mésintelligenc au sujet du vrai sens et de l'interprétation d'un partie du Traité de paix, conclu entre le Gouvernemer Britannique et Dowlut-Row-Scindiah, à Serge Angengaum, le 30 Décembre 1803, pour lever to doute et empêcher à l'avenir le retour d'une pareil erreur, le présent Traité définitif d'amitié et d'alliand est conclu entre les deux Etats, par le Lieutenant colonel John Malcolm, étant sous la direction e surintendance immédiate du très-honorable Génér Girard lord Lake, Commandant en chef des force de S. M. et de celles de l'honorable Compagnie etc. et muni de pleinspouvoirs et autorisé par l'honorabl sir Georges Hilaro Barlow, baronet, nommé par l'hon rable cour des directeurs de ladite Compagnie, pou régler et diriger toutes les affaires dans les Inde Orientales, et par Moon hee-Kavil-Nyne, muni d pleinspouvoirs et autorisé de la part dudit Maharajah Dowlut-Row Scindiah.

ART I

Traité au 30 Déc. 1803 confirmé.

Toutes les parties du Traité de paix conclu pa le Général Sir Arthur Wellesley, chevalier et baronet à Serjee Anjengaum, excepté ce qui serait chang dans le présent engagement, seront obligatoires pou les deux Etats.

Ar

ART. II. 1805

L'honorable Compagnie ne saurait reconnaitre que Dowlut-Row-Scindiah ait un droit, fondé sur le Traité de Serjee Anjengaum à la possession du fort de Gualiot ou des territoires de Gohud; cependant, par un mouvement d'amitié, elle consent à céder au Maharajah ladite forteresse, et les parties du territoire de Gohud qui sont designées dans la feuille ci-jointe. *Gualiot etc.*

ART. III.

En compensation de cette cession et pour dédommager le gouvernement anglais des dépenses annuelles déboursées en faveur du Ranah de Gohud, Dowlut-Row-Scindiah consent de sa part et de celle de ses herdars, à renoncer, à compter du 1 Janvier 1806., à toute réclamation ou droit quelconque aux pensions de quinze lacks de roupies, accordées aux differens Officiers en chef de ses Etats, par le VII. Article dudit Traité de Serjee Anjengaum. *Renonciation de Scindiah à sa pension.*

ART. IV.

L'honorable Compagnie consent à payer à Dowlut-Row-Scindiah les sommes arrierées qui lui sont dues sur les pensions accordées par le VII. Article du Traité de paix, comme il a été dit plus haut, jusqu'au 31 Décembre 1805, ainsi que la balance due sur les revenus de Dholepour, Rajah-Kerrah et Baree jusqu'à la date mentionnee, faisant des deductions sur les articles suivans: *Arrérages.*

1. Les pensions confisquées par Bappow Scindiah et Suda-heo Row, par acte d'hostilité envers le gouvernement britannique, seront arrêtées depuis le jour de leur hostilité;
2. Pillage de la résidence britannique;
3. Argent avancé par M. Jenkins à une partie des troupes du Maharajah;
4. Charges de recettes, etc. pour les provinces de Dholepour, Barrée et Rajah-Kerrah.

ART. V.

Dans la vue d'obvier à toute erreur rélativement à leurs possessions respectives dans la partie de l'Indostan, il est convenu, que la rivière Chumbul formera la frontière entre les deux Etats, de la ville *Limites.*

1805 de Kottah à l'ouest, aux limites des territoires de à l'est, et dans cette ligne prolongée du co Chumbul, Dowlut-Row-Scindiah ne pourra pré ni avoir droit à aucun pouvoir, tribut, rever possession sur la rive méridionale de ladite r Les jalooks de Bhadek et de Sooseperarah, qu sur la rivière de la Jumnah, resteront néanmo pouvoir de l'honorable Compagnie.

ART. VI.

Renonciation du Scindiah à ses prétensions.

Par le III. Article de ce Traité, qui rend la Chumbul la frontière entre les deux Etats la ville de Kottah à l'Ouest aux limites des ter de Gohud à l'Ouest, le Maharajah réconce prétention et droit à un tribut quelconque Rajah de Boondee, ou quelqu'autre sur la rive trionale du Chumbul, dans les limites susmentic ainsi qu'aux pays de Zemeendah, Dholepour, Kerrah et Barre, autrefois au pouvoir du Mah le tout restant actuellement au pouvoir de l'hor Compagnie.

ART. VII.

Pension de 4 lacs au Scindiah.

L'honorable Compagnie, considérant les av de l'article qui rend le Chumbul la frontière er deux Etats, et par amitié pour le Maharajah, c à lui accorder personnellement et exclusiven somme annuelle de quatre lacks de roupies, p par quartiers par le canal du résident à sa l'honorable Compagnie consent également à a dans ses territoires dans l'Indostan, un jaghyr (q tenu sur le même pied que celui dont jouit Bhye) montant à un revenu de deux lacks de r par an, à Baeczah-Bhye, femme de Dowlut Scindiah, et un jaghyr montant à une somm lack de roupies par an, à Chumnah-Bhy de ce Chef.

ART. VIII.

Chefs tributaires du Scindiah.

L'honorable Compagnie s'engage à ne faire traité avec les Rajahs d'Oudepour, Joudpour et ou autres Chefs tributaires de Dowlut-Row-Sc établis dans le Malwa-Mesvar ou Marwar, e se mêler d'aucune manière des arrangemens qu diah pourrait faire avec ces Chefs.

ART. IX. 1805

L'honorable Compagnie est actuellement en guerre *Holkar.*
vec Jeswunt-Row-Holkar, et fait tous ses efforts
our le réduire; cependant s'ils faisaient la paix dans
a suite, ou si la Compagnie entrait dans quelque
rrangement avec ce Chef, elle s'engage à ne lui
ontester aucune des possessions de la famille de Hol-
ar, dans la province de Malwa, situées entre la
ivière Tapti et Chumbul, qui auraient été prises
ar Dowlut-Row-Scindiah; et l'honorable Compagnie
e se mêlera pas non plus, de quelque manière que
e soit, de la disposition de ces provinces, et elle
ardera Dowlut-Row-Scindiah comme ayant pleine
erté de faire tous les arrangemens qu'il voudra avec
swunt-Row-Holkar, ou avec la branche quelcon-
e de la famille de Holkar, rélativement aux pré-
tions de cette famille aux tributs sur les Rajahs
autres, où à une possession quelconque située au
d de la rivière Tapti, et au sud de la rivière
umbul; cependant il est clairement entendu que le
ouvernement de la Compagnie consentant à ne pas
mêler des arrangemens que Scindiah prendrait avec
famille de Holkar, rélativement à ses prétentions
ossessions héréditaires, situées entre le Tapti et
Chumbul, ledit Gouvernement ne prendra part à
cune dispute ou guerre qui pourraient résulter d'un
eil arrangement.

ART. X.

Serjee-Row-Ihautka ayant agi d'une manière ten- *Ihautka exclu d' emplois.*
nt à troubler l'amitié entre les deux Etats, le Maha-
ah consent à ne jamais admettre ce Chef dans ses
eils, ou à lui conférer un emploi public pendant
Gouvernement.

ART. XI.

Ce traité consistant en onze articles, a été conclu
ourd'hui par le Lieutenant-Colonel Malcolm, em-
oyé sous la direction du très-honorable Lord Lake,
la part de l'honorable Compagnie, et par Moonshee-
avil-Nyne, de la part de Dowlut-Row-Scindiah;
Lieutenant-Colonel John Malcolm en a donné une
pie en persan et anglais, signée par lui et munie
son cachet, audit Moonshee-Kavil-Nyne, pour
re envoyée au Maharajah-Dowlut-Row-Scindiah,

1805 et a reçu dudit Moonshee-Kavil-Nyne, un doubl
dudit traité, signé et scellé par ledit Moonshee. L
Lieutenant-Colonel John Malcolm s'oblige à ce qu'un
copie dudit traité, ratifié par l'honorable Gouverneu
Général, qui sera, à tous égards, un double du tra
actuellement conclu par lui, soit délivrée à Moonshe
Kavil-Nyne, pour être envoyée au Maharajah, da
l'espace d'un mois, à compter de ce jour; et apr
avoir délivré ladite copie au Maharajah, le traité exécu
par le Lieutenant-Colonel John Malcolm, sous
direction immédiate du très-honorable lord Lake, s
rendu; et Moonshee-Kavil-Nyne s'engage pareil
ment à ce qu'une autre copie dudit traité, ratifié
le Maharajah-Ali-Jah-Dowlut-Row-Scindiah,
sera un véritable double du traité par lui actuelleme
conclu, soit délivré au Lieutenant-Colonel John M
colm, pour être envoyé à l'honorable Gouverne
Général, dans l'espace d'un mois, à dater de ce jou
et après avoir delivré ladite copie à l'honorable G
verneur-Général, le traité conclu par Moonsh
Kavil-Nyne, en vertu de pleinspouvoirs et d'auto
à lui conferés, comme il a été dit ci-dessus,
rendu également.

Fait à Mustafahpour, le 22 Novembre 1805, c
29e du Straban dans la 1220e année de l'hégire.

Signés: JOHN MALCOLM,
KAVIL-NYNE.

*

22 Nov. *Articles déclaratoires ajoutés au Traité co
entre le très-honorable lord Lake, de la part
l'honorable Compagnie, et le Maharajah-Dou
Row-Scindiah, le 22 Novembre 1805.*

Des objections ayant eu lieu contre le sens
V. VI. et VII. articles dudit Traité, il est conv
et déclaré par la présente, qu'au lieu de ces t
articles, seront substituées les suivans:

A

ART. I. 1805

Dans la vue d'obvier à toute erreur rélativement ux possessions respectives de l'honorable Compagnie t du Maharajah-Dowlut-Row-Scindiah, dans les parties de l'Indostan, le Maharajah-Dowlut-Row-Scindiah, dans les parties de l'Indostan, le Maharajah consent, en vertu de la présente, à céder à l'honorable compagnie tous les territoires au nord de la rivière Chumbul qui avaient été cédés au Maharajah par VII. article du Traité de Serjee Anjengaum, c'est à re, les districts de Dholepour, Barree et Rajah, rah, en entier; et l'honorable Compagnie n'aura droit à aucun pouvoir, tribut, revenus ou possession la rive méridionale de ladite rivière. Les Talooks Rhadek et de Sooseperarah, qui sont sur la rive la Jumnah, resteront néanmoins au pouvoir de norable Compagnie.

Changemens aux articles V. VI. VII.

ART. II.

L'honorable Compagnie, par amitié pour le Maha- h, consent à lui accorder personnellement et sivement la somme annuelle de quatre lacks de pies, payables par quartier, par la voie du résident n Durbar: et l'honorable Compagnie consent lement à assigner dans ses territoires dans l'Indostan jaghyr (qui sera tenu sur le même pied que celui t jouit Balla-Bhye) montant à un revenu de deux ks de roupies par an, à Baeezah-Bhye, femme de wlut-Row-Scindiah, et un jaghyr montant à un k de roupies par an, à Chumnah-Bhye, fille de chef.

Pension pour le Scindiah sa femme et sa fille

Fait a Illahabad, le 3 Décembre 1805.

Signé: *G. H. BARLOW.*

Publié par l'ordre de l'honorable vice-président conseil.

Signé; *THOMAS BROWN, Secrétaire en Chef du Gouvernement.*

b.

1805 *Traité de paix et d'amitié entre le Gouvernem*
24 Déc. *britannique et Jeswunt-Row-Holkar; signé*
camp de Raipour-Ghaub le 24 Déc. 1805.

(Moniteur 1806. n. 337.)

Quelques désagrémens ayant existé entre le Gouv
nement britannique et Jeswunt-Row-Holkar, et l
deux parties désirant actuellement de rétablir u
harmonie et concorde mutuelles, les articles de C
vention ci-après ont été conclus entre le Lieuten
Colonel John Malcolm, de la part de l'honora
compagnie, et Sheik-Hubeeb-Oolla et Bala-Ra
Seit, de la part de Jeswunt-Row-Holkar; le
Lieutenant-Colonel John Malcolm, étant spécialem
autorisé à cet effet par le très honorable Lord La
Commandant en Chef, etc., sadite seigneurie ét
munie de pleins-pouvoirs et autorisé par l'honora
Sir G. H. Barlow, baronet, Gouverneur-Général, e
et lesdits Sheik-Hubeeb-Oolla et Bala-Ram-S
également munis en due forme de pleins-pouvo
de la part de Jeswunt-Row-Holkar.

ART. I.

Paix rétablie. Le Gouvernement britannique s'engage à f
cesser toute hostilité contre Jeswunt-Row-Ho
consent, de sa part, à s'abstenir de toutes mes
ou conduite d'une nature hostile envers le Gou
nement britannique et ses alliés, et de toutes mes
ou conduite tendant, en quelque manière que ce
au détriment du Gouvernement britannique o
ses alliés.

ART. II.

Renonciations de Holkar à divers districts. Jeswunt-Row-Holkar renonce, par la présen
à tout droit et titre aux districts de Tonk-Rampour
Boondie, Lakherie, Sumeydee, Bhamungaun, D
et autres places au nord des montagnes de Boond
et actuellement au pouvoir du Gouvernem
britannique.

ART. III.

Restitutions au Holkar. L'honorable Compagnie s'engage, par la présen
à n'avoir rien à faire avec les anciennes possessi

de la famille de Holkar, dans le Mewar, Malwa, et Harrowtee, ni avec aucun des rajahs établis au sud du Chumbul, et l'honorable compagnie consent à rendre immédiatement à Jeswunt-Row-Holkar, les anciennes possessions de sa famille dans le Deccan, actuellement au pouvoir de l'honorable compagnie, qui sont situées au sud de la rivière Tapti, à l'exception du fort et pergunnah de Chaudore, des pergunnahs l'Ambar et de Seagham, et des villages et pergunnahs situées au sud de la rivière Godavery, qui resteront entre les mains de l'honorable Compagnie. L'honorable Compagnie, néanmoins, en consideration de la respectabilité de la famille de Holkar, s'engage de plus, au cas que la conduite de Jeswunt-Row-Holkar s'accorde avec ses intentions amicales et paisibles envers le Gouvernement britannique et ses alliés, à restituer à la famille de Holkar, à l'expiration de dix-huit mois, à compter du jour du Traité, le fort de Chandore et ses districts, les pergunnahs d'Ambar et de Seagham, et les districts appartenant à la famille de Holkar, situés au sud de Godavery. 1805

ART. IV.

Jeswunt-Row-Holkar renonce par la présente à toute prétention au district de Koonch, dans la province de Bundelcund, à toute prétention, quelle qu'elle soit, dans cette province; cependant en cas que la conduite de Jeswunt-Row-Holkar contente le Gouvernement britannique sur ses intentions amicales envers cet Etat et ses alliés, l'honorable compagnie consent, à l'expiration de deux ans, à dater du jour de ce Traité, à donner le districts de Koonch, en Jaghir, à Bheemah-Bhye, fille de Jeswunt-Row-Holkar, à être possédé sous le Gouvernement de la Compagnie, aux mêmes conditions que celui dont elle jouit actuellement Bhalla-Bhye. *District de Koonch*

ART. V.

Jeswunt-Row-Holkar renonce, par la présente, à toute prétention quelle qu'elle soit, sur le Gouvernement britannique et ses alliés. *Renonciation gén. de Holkar.*

ART. VI.

Jeswunt-Row-Holkar s'engage, par la présente, à ne jamais entretenir à son service d'Européens quelconques ni de sujets britanniques ou autres, sans le consentement britannique. *Etrangers.*

1805

ART. VII.

Ghautka exclu du conseil

Jeswunt-Row-Holkar s'engage à ne point admettre dans son conseil, ou à son service Serjee Row-Ghautka, attendu que cet individu à été proclamé ennemi du Gouvernement britannique.

ART. VIII

Libre retour de Holkar.

Aux conditions précédentes, Jeswunt-Row-Holkar aura la permission de retourner dan l'Indostan, sans être molesté par le Gouvernement britannique, qui ne se mêlera, en aucune manière, des affaires de Jeswunt-Row-Holkar. Il est neanmoins stipulé, que Jeswunt-Row-Holkar, immédiatement après que ce Traité sera signé et ratifié, se portera vers l'Indostan par une route qui laisse les villes de Puttealah Khytult Ihund et le pays de l'honorable compagnie et du Rajah de Jynour, à la gauche; et Jeswunt-Row-Holkar s'engage à faire abstenir ses troupes de piller, et à ne leur laisser commettre aucune espece d'hostilites dans aucun des pays où elles passeraient.

ART. IX.

Echange des copies

Ce Traité consistant en neuf articles, étant conclu aujourd'hui par le Lieutenant-Colonel John Malcolm de la part de l'honorable Compagnie, et par Sheik Hubeb-Oolla, et Bala-Ram-Seit, de la part de Jeswunt-Row-Holkar, le Lieutenant-Colonel John Malcolm en a délivré une copie en persan et en anglais, signée et scellée par lui, et confirmé par le sceau et la signature du très honorable Lord Lake, audit Sheik-Hubeeb-Oolla et Bala-Ram-Seit, qui de leur côté en ont délivré au Lieutenant-Colonel John Malcolm un double, signé et scellé par eux, et s'engagent à en délivrer une autre copie duement ratifiée par Jeswunt-Row-Holkar, au trés-honorable Lord Lake, dans l'espace de trois jours; ledit Lieutenant-Colonel Malcolm s'engageant pareillement à leur délivrer un double du même Traité, duement ratifié par l'honorable Gouverneur Général en conseil, dans l'espace d'un mois, à dater de ce jour.

Fait au camp de Raipour-Ghaut, sur les bords de la rivière Bheab, le 24 Décembre 1805, répondant au 2. de Shawaul de l'année de l'hégire 1220.

Signés: JOHN MALCOLM.
SHEIK-HUBEEB-OOLLA.
BALA-RAM-SEIT.

* Ar-

*

Articles déclaratoires ajoutés au Traité de paix et d'amitié conclu entre le Gouvernement britannique et le Maharajah Jeswunt Row-Holkar, par le ministère du très-honorable Lord Lake, le 24 Décembre 1805. 1806

Le Maharajah Jeswunt-Row-Holkar renonçant, en vertu du II. Article du susdit Traité, à tout droit et titre aux districts de Tonk-Rampourah, Boondee, Lekherree, Sumeydee, Bhamungaun, Daee, et autres places au nord des montagnes de Boondee, et actuellement au pouvoir du Gouvernement britannique, et ayant appris que le Maharajah attache beaucoup de prix au district de Tonk-Rampourah et autres districts dans ce voisinage, qui constituaient l'ancienne possession de la famille de Holkar, et enfin les rélations d'amitié et de paix étant actuellement heureusement rétablies entre le Gouvernement britannique et le Maharajah Jeswunt-Row-Holkar, le Gouvernement britannique voulant satisfaire au desir du Maharajah, autant qu'il est possible et qu'it soit compatible avec l'équité, et pour manifester sa sollicitude de cultiver l'amitié et la bonne disposition du Maharajah, consent à considérer le terme du II. article dudit Traité, comme nul et sans effet, et rénoncer à toutes prétentions aux districts de Tonk-Rampourah et autres districts dans leur voisinage qui étaient autrefois possédés par la famille de Holkar, et qui sont actuellement au pouvoir du Gouvernement britannique.

Fait sur la rivière Gange, le 2 Février 1806.

Signé: *G. H. Barlow.*

Publié par l'ordre de l'honorable vice-président en conseil.

Signé: *Thomas Brown, Secrétaire en Chef du Gouvernement.*

64.

1805 17 Oct. *Capitulations et armistice entre les Troupes Françaises et Autrichiennes 1805.*

a.

Capitulation de la Ville d'Ulm, occupée de S. M. l'Empereur d'Autriche et Roi de Hongrie, aux armes de S. M. l'Empereur des Français et Roi d'Italie; en date du 17 Octobre 1805.

(Moniteur l'an XIV. nr. 33.)

Entre nous Alexandre Berthier, Marechal d'Empire, Commandant la première cohorte de la légion d'honneur, grand-cordon, grand-veneur, grand-Officier de l'aigle noir et de l'aigle rouge, Major Général de la grande Armée, Ministre de la guerre, chargé de stipuler pour S. M. l'Empereur des Français et Roi d'Italie.

Et M. le Feld-Maréchal Baron de Mack, Quartier Maître-Général des Armées de S. M. l'Empereur d'Autriche et Roi de Hongrie.

Il a été convenu ce qui suit:

ART. I.

La place d'Ulm sera remise à l'Armée Française avec tous ses magasins et son Artillerie.

Réponses.

La moitié de l'Artillerie de campagne restera aux troupes Autrichiennes

Refusé.

ART. II.

La garnison sortira de la place avec tous les honneurs de la guerre, et après avoir défilé, elle remettra ses armes. Messieurs les Officiers seront renvoyés sur parole en Autriche, et les Soldats et Sous-Officiers seront conduits en France, où ils resteront jusqu'à parfait échange.

Tout le monde sera renvoyé en Allemagne, sous condition de ne pas servir contre la France jusqu'à l'echange.

Refusé.

ART.

1805

ART. III.

Tous les effets appartenant aux Officiers et aux Soldats leur seront laissés.

Les caisses des regimens aussi

Accordé.

ART. IV.

Les malades et les blessés Autrichiens seront soignés comme les malades et les blessés Français.

Nous connaissons la loyauté et l'humanité françaises.

ART. V.

Cependant, s'il se présentait le 3 Brumaire an 14. (25 Octobre 1805) avant midi, un corps d'Armée capable de débloquer la ville d'Ulm, alors la garnison de cette place serait dégagée de la présente capitulation, et serait libre de faire ce qu'elle voudrait.

Si jusqu'au 25 Oct., à minuit inclusivement, des troupes Autrichiennes ou russes débloquaient la ville de quelque côté ou porte que ce soit, la garnison sortira librement, avec ses armes, son Artillerie et Cavalerie, pour joindre les troupes qui l'ont débloquée.

Accordé.

ART. VI.

Une des porte de la ville d'Ulm (la porte de Stoutgard) sera remise à sept-heures du matin à l'Armée Française, ainsi qu'un quartier suffisant pour pouvoir contenir une brigade.

Oui.

ART. VII.

L'Armée Française pourra faire usage du grand pont sur le Danube, et communiquer librement d'une rive à l'autre.

Le pont est brulé: on fera l'impossible pour le refaire.

ART. VIII.

Le service sera réglé de part et d'autre, de manière à ce qu'il ne se commette aucun désordre, et que tout soit dans la meilleure harmonie entre les deux Armées.

La discipline Française et Autrichienne nous en est le sûr garant.

ART.

1805

ART. IX.

Tous les chevaux de Cavalerie, d'Artillerie, de charrois, appartenant à Sa Majesté l'Empereur d'Autriche et Roi de Hongrie, seront remis à l'Armée Française.

ART. X.

Les Articles I. II. III. IV et IX, n'auront leur exécution que lorsque le voudra M. le Général commandant les troupes Autrichiennes, pourvu que cela ne puisse dépasser le 3 Brumaire an 14. (25 Oct. 1805) avant midi.

Et si à cette époque une Armée assez en force se présentait pour faire lever le blocus, la garnison serait libre, conformément à l'Article V. de faire ce qu'elle voudrait.

Fait double à Ulm, le 25 Vendémiaire an 14. (17 Oct. 1805.)

Signé: *Le Maréchal* BETHIER.

Signé: MACK.

b.

Capitulation par laquelle le corps d'Armée du Général Werneck se rend prisonnier de guerre des Français; signée à Trotelfingen le 19 Oct. 1805. 1805 19 Oct.

(Moniteur an XIV. nr. 34.)

Il a été convenu entre M. le Général de Division Belliard, Chef de l'Etat-Major-Général de S. A. S. le Prince Murat, Maréchal d'Empire, Lieutenant de S. M. l'Empereur des Français et Roi d'Italie.

Et M. le Lieutenant-Général Werneck, Commandeur et chambellan de S. M. l'Empereur d'Allemagne, et Commandant un Corps d'Armée;

1. Que le Corps d'Armée aux ordres de M. le Lieutenant-Général Werneck déposera les armes, sera prisonnier de guerre et envoyé en France.

Observations du Général Wernek.

2. Que M. M. les Officiers généraux et les Officiers particuliers seront prisonniers de guerre sur parole et renvoyés en Autriche: ils ne pourront servir contre les Armées Françaises ou contre celles des alliés de S. M. l'Empereur et Roi Napoléon, qu'après avoir été échangés.

3. Que les chevaux de la Cavalerie, les canons, avec leurs attelages, ainsi que les caissons et munitions, seront remis à l'Armée Française.

4. Tous les régimens, Bataillons, Escadrons ou détachemens qui se trouvent séparés du Corps d'Armée de M. le Lieutenant-Général Werneck, déposeront aussi les armes, seront prison-

J'entends ce qui fait partie de mon corps.

1805 prisonniers de guerre, et les articles 2. 3. et 5. leur seront applicables.

5. Tous les chevaux et les équipages appartenant à MM. les Officiers-Généraux et Officiers particuliers leur seront laissés.

6. Tous les prisonniers de guerre Français qui sont a Trotelfingen ou dans les autres endroits occupés par des troupes du corps d'Armée de M. le Lieutenant-Général Wernek, seront rendus sur le champ.

Trotelfingen, le 27 Vendémiaire an 14. (19 Oct. 1805.)

Signé: BELLIARD.

Signé: WERNEK.

c.

10 Nov. *Capitulation conclue entre la Brigade fra bavaroise commandée par le Général-M comte de Mezzanelly, et la Garnison de la teresse de Kuffstein; signée le* 10 *Nov.* 180

(Moniteur an XIV. nr. 67.)

ART. I.

Demain à dix heures du matin le châtea Kuffstein sera remis à la Brigade franco-bava les postes extérieurs et l'entrée du château s occupés à sept heures par ladite Brigade.

Accordé; mais pour garantie réciproque un taine des troupes bavaroises sera envoyé au châ et un Capitaine de la Garnison se rendra la ville.

ART. II. 1805

La Garnison de Kuffstein sortira avec tous les honneurs de la guerre et toute son Artillerie de Campagne, sans néanmoins emporter aucunes munitions.

La Garnison de la place sortira avec tous les honneurs de la guerre; elle conservera les armes à feu et les armes blanches, mais la baionnette sera mise au côté, et les pierres à feu ne seront point à la batterie. La Garnison sortira avec deux pieces de trois et deux fourgons sans munitions.

ART. III.

Les propriétés particulières seront respectées, et l'on s'engage à les transporter en toute sûreté jus'qu'à l'armee autrichienne.

Accordé pour propriétés appartenant à la Garnison. L'on se réserve particulièrement tous les plans et cartes des forts et des environs qui ne seront point enlevés de la place.

ART. IV.

La ratification des articles de la Capitulation aura lieu aujourd'hui d'après les lois et ordonnances militaires.

Accordé.

Kuffstein, le 10 Novembre 1805.

d.

Capitulation de l'Armée autrichienne, commandée par le Lieutenant-Général Jellachich; signée à Dombern le 14 Nov. 1805. 14 Nov.

(Moniteur an XIV. nr. 86.)

Le Général de division Maurice Mathieu, grand Officier de la Légion d'honneur, Commandant la seconde division du 7. Corps de la Grande-Armée, autorisé par M. le maréchal l'Empire Augereau, Général en chef du 7. Corps de la Grande-Armée; et M. Général-Major Wolffskel au service de S. M. I.

et

1805 et R. l'Empereur d'Allemagne, autorisé par M
Général Jellachich, commandant en chef le C
d'Armée autrichienne dans le Vorarlberg, sont conv
des articles suivans:

ART. I.

Le Corps d'Armée aux ordres de M. le Lieuten
Général Jellachich sera prisonnier de guerre ur pa
Ce Corps défilera avec tous les honneurs de la gue
il mettra bas les armes et sera conduit en Boh
aux avant-postes de l'Armée Autrichienne.

ART. II.

Les Officiers garderont leurs armes, chevau
bagages.

ART. III.

Tous les chevaux de troupes, les armes, t
l'Artillerie, toutes les munitions et magasins milit
tout ce qui n'est pas propriété particulière sera r
à l'Armée Française.

ART. IV.

L'Armée Française prendra possession de tou
Vorarlberg, de Feldkirch, Rudentz, et de leur territ
jusqu'à Larlemberg.

ART. V.

Les trois bataillons du Régiment du Beaulieu
compris dans la présente Capitulation, si le 13 Brum
(14 Novembre), à sept-heures du soir, ils n'ont
joint le corps du prince de Rohan, et s'ils sont
Larlemberg.

ART. VI.

Tous les Officiers et toutes les troupes du Co
d'Armée de M. le Lieutenant-Général Jellach
donneront leur parole d'honneur de ne point ser
pendant un an, à compter de la date de la prése
Capitulation, contre les troupes de S. M. l'Emper
des Français et Roi d'Italie, ou contre ses alliés.

ART. VII.

Les malades qui resteront dans les hôpit
Français, seront traités avec tous les égards et t
les soins prescrits par l'humanité, et seront renvo
après leur guérison, se trouvant compris dans l'Art.

A

ART. VIII. 1805

Le Corps d'Armée Autrichienne sera conduit en Bohème par la route de Lindau, Tettnang, Biberach, Gunzbourg, Amberg et Retz; il marchera, sur trois colonnes, fera les journées ordinaires de troupes, et sera traité, pour les logemens, vivres et fourrages, comme les Regimens Français.

ART. IX.

Les troupes Autrichiennes seront pendant leur marche, pour leur police et discipline, sous les ordres de leurs Officiers, qui seront responsables de tous les délits qui pourraient être commis, et elles seront conduites par une escorte Française.

ART. X.

Un Officier d'Etat-Major d'Artillerie et de genie, un inspecteur aux revues et un commissaire des guerres prendront possession des arsenaux et magasins de Feldkirch, demain 24 Brumaire (15 Novembre) à midi, et il y sera envoyé un bataillon.

ART. XI.

Le Corps d'Armée Autrichienne défilera après demain, 25 Brumaire (16 Novembre), à huit heures du matin, devant l'Armée Française, déposera ensuite les armes, et fera la remise de ses drapeaux.

Fait double à Dombern, le 23 Brumaire an 14. (14 Novembre 1805.)

Signé: *Le Général de Division* MAURICE MATHIEU.

Le Général-Major WOLFSKEEL.

Approuvé par moi Maréchal d'Empire

Signé: AUGEREAU.

JELLACHICH, *F. M. L.*

e.

1805 6 Déc. ***Armistice conclu entre L. L. M. M. I. I. de France et d'Autriche à Austerlitz le 6 Décembre 1805.***

(Moniteur an XIV. nr. 86.)

S. M. l'Empereur des Français et S. M. l'Empereur d'Allemagne, voulant arriver à des négociations définitives pour mettre fin à la guerre, qui désole les deux Etats, sont convenus au préalable, de commencer par un armistrice, lequel aura-lieu jusqu'à la conclusion de la paix définitive ou jusqu'à la rupture des négociations; et dans ce cas, l'armistice ne devra cesser que quinze jours après cette rupture; et la cessation de l'armistice sera notifiée aux plénipotentiaires des deux puissances et au Quartier-Général des deux Armées.

Les conditions de l'armistice sont:

ART. I.

Lignes des deux armées. La ligne des deux Armées sera en Moravie, le cercle d'Iglau, le cercle de Znaïm, le cercle de Brü la partie du cercle d'Ollmütz sur la rive droite de la petite rivière de Trzeboska en avant de Prosnitz jusqu'à l'endroit où elle se jette dans la Marek, et la rive droite de la Marek jusqu'à l'embouchure de cette rivière dans le Danube, y compris cependant Presbourg.

Il ne sera mis néanmoins aucune Troupe Française ni Autrichienne dans un raïon de cinq à six lieues autour de Holitch, à la rive droite de la Marek.

La ligne des deux Armées comprendra en outre dans le territoire à occuper par l'Armée Française toute la Basse et Haute-Autriche, le Tyrol, l'Etat de Venise, la Carinthie, la Styrie, la Carniole, le Comté de Goritz et l'Istrie; enfin, dans la Bohème, le cercle de Montabor, et tout ce qui est à l'est de la route de Tabor à Lintz.

ART. II.

Armée Russe. L'Armée Russe évacuera les Etats d'Autriche, ainsi que la Pologne Autrichienne; savoir: la Moravie et

la Hongrie, dans l'espace de quinze jours, et la Gal- 1805
licie dans l'espace d'un mois. L'ordre de route de l'Armée Russe sera tracé, afin qu'on sache toujours où elle se trouve, ainsi que pour éviter tout mal entendu.

ART. III.

Il ne sera fait en Hongrie aucune espece de levée en masse, ni d'insurrections: et en Bohème, aucune espece de levée extraordinaire; aucune Armée étrangère ne pourra entrer sur le territoire de la maison d'Autriche. *Hongrie et Bohême.*

Des négociateurs se réuniront de part et d'autre à Nicolsburg, pour procéder directement à l'ouverture des négociations afin de parvenir à rétablir promptement la paix et la bonne harmonie entre les deux Empereurs. *Négociations.*

Fait double entre nous soussignés, le Maréchal Berthier Ministre de la guerre, Major-Général de la Grande-Armée, chargé des pleinspouvoirs de S. M. l'Empereur des Français et Roi d'Italie, et le Prince Jean de Liechtenstein, Lieutenant-Général, chargé des pleinspouvoirs de S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie, etc.

A Austerlitz, le 15 Frimaire an 14. (6 Déc. 1805.)

Signé: *Maréchal* BERTHIER, *et*

J. Prince, DE LIECHTENSTEIN, *Lieutenant-Général.*

65. a.

1805 26 Dec. ## *Traité de paix entre S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche et S. M. l'Empereur des Français Roi d'Italie signé à Presbourg le 26 Décembre 1805.*

(Moniteur 1806. n. 15. Journal pol. 1806. n. 6 suppl.)

Napoléon par la grâce de Dieu et par les constitutions, Empereur des Français, Roi d'Italie, ayant vu et examiné le Traité conclu, arrêté et signé à Presbourg le 26 Décembre 1805 (5 *Nivôse an* 14) *par notre Ministre des Rélations-Extérieures, en vertu des pleinspouvoirs que nous lui avions conférés à cet effet, avec M. M. le Prince de Liechtenstein et le Comte de Gyulai Ministres-Plénipotentiaires de S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche, également munis de pleinspouvoirs; duquel Traité la teneur suit:*

S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche et S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, également animés du désir de mettre fin aux calamités de la Guerre, ont résolu de procéder sans délai, à la conclusion d'un Traité de paix définitif, et ont, en conséquence, nommé pour plénipotentiaires; savoir: S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche M. le Prince Jean de Liechtenstein, Prince du Saint-Empire Romain, Grand-Croix de l'ordre militaire de Marie-Thérèse, Chambellan, Lieutenant-Général des armées de Sa dite Majesté l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche, et Propriétaire d'un Régiment d'Hussards; et M. le Comte Ignace de Gyulai, Commandeur de l'ordre militaire de Marie-Thérèse, Chambellan de Sa dite Majesté l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche, Lieutenant-Général de ses armées et Propriétaire d'un Régiment d'Infanterie: et S. M. l'Empereur des Français Roi d'Italie M. Charles Maurice Talleyrand Périgord Grand Chambellan, Ministre des Rélations-exterieures de Sa dite Majesté l'Empereur des François Roi d'Italie, Grand Cordon de la Legion-d'honneur, Cheva-

Chevalier des Ordres de l'Aigle Rouge et Noir de Prusse: lesquels après avoir échangé leurs pleinspouvoirs, sont convenus des articles suivans: 1805

ART. I.

Paix. Il y aura à compter de ce jour, paix et amitié entre S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche et S. M. l'Empereur des Français Roi d'Italie, leurs héritiers et successeurs, leurs Etats et sujets respectifs à perpétuité.

ART. II.

Possessions de la France au delà des Alpes La France continuera de posséder, en toute propriété et souveraineté, les Duchés, Principautés seigneuries et Territoires au delà des Alpes, qui sont, antérieurement au présent Traité, réunis et incorporés à l'Empire Français, ou regis par les lois et les administrations Françaises.

ART. III.

Lucques et Piombino. S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche, pour lui, ses héritiers et successeurs, reconnoit les dispositions, faites par S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, rélativement aux Principautés de Lucques et de Piombino.

ART. IV.

Etats Vénitiens. S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche renonce tant pour lui que pour ses héritiers et successeurs, à la partie des Etats de la République de Vénise, à lui cedée par les traités de Campo-Formio et de Luneville, laquelle sera réunie à perpétuité au Royaume d'Italie.

ART. V.

Royaume d'Italie. S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche reconnoit S. M. l'Empereur des Français comme Roi d'Italie. Mais il est convenu que, conformement à la Déclaration faite par S. M. l'Empereur des Français, au moment où il a pris la couronne d'Italie, aussi-tôt que les puissances nommées dans cette Déclaration, auront rempli les conditions qui s'y trouvent exprimées, les couronnes de France et d'Italie seront séparées à perpétuité, et ne pourront plus, dans aucun cas, être réunies sur la même tête. S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche s'engage à reconnoitre, lors de la séparation, le successeur que S. M. l'Empereur des Français se sera donné comme Roi d'Italie.

1805

ART. VI.

Alliés de l'Emp. Français

Le présent traité est déclaré commun à LL. A
les Electeurs de Bavière de Wurtemberg et de
et à la République Batave, Alliées de S. M. l'I
reur des Français Roi d'Italie dans la présente g

ART. VII.

Rois de Bav. et Wirtemberg.

Les Electeurs de Bavière et de Würtemberg
pris le titre de Roi, sans néanmoins cesser d'a
nir à la confédération Germanique, S. M. l'Em
d'Allemagne et d'Autriche les reconnoit en cette q

ART. VIII.

Renonciations de l'Autriche.

S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche
pour lui, ses héritiers et successeurs respecti
pour les Princes de sa maison leurs héritiers e
cesseurs, renonce aux principautés, seigneurie
maines et territoires ci-après désignés:

Cede et abandonne, à S. M. le Roi de Bavi
Margraviat de Burgau et ses dépendances; la
pauté d'Eichstädt; la partie du territoire de l
appartenante à S. A. R. l'Electeur de Saltzbou
située entre la Bohème, l'Autriche, le Danube et
le comté de Tirol, y compris les principautés de
et de Trente; les sept seigneuries des Vorarlber
leurs enclaves; le Comté de Hohenems; le Co
Königsegg-Rothenfels; les seigneuries de Tetn
Argen, et la ville et territoire de Lindau;

A S. M. le Roi de Wurtemberg les cinq ville
du Danube, savoir Ehingen, Munderkingen,
lingen, Mengen et Sulgau, avec leurs dépend
le haut et bas Comté de Hohenberg, le Land
de Nellenbourg et la préfecture d'Altorff, avec
dépendances (la ville de Constance exceptée) la
du Brisgau, faisant enclave dans les possessions
tembergeoises et située à l'Est d'une ligne ti
Schlegelberg jusqu'à Molbach; et les villes et t
res de Willingen et Brentingen:

A S. A. l'Electeur de Bade, le Brisgau (à l'exc
de l'enclave et des portions séparées, ci-dess
signées) l'Ortenau, et leurs dépendances; la v
Constance et la Commanderie de Meinau.

Les principautés, seigneuries, domaines et
toires sus-dits, seront possédés respectiveme

LL

L. MM. les Rois de Bavière et de Wurtemberg et 1805
ar S. A. S. l'Electeur de Bade, soit en Suzeraineté
it en toute propriété et souveraineté, de la même
anière, aux mêmes droits et prérogatives, que les
ossedoient S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche,
u les Princes de sa maison, et non autrement.

ART. IX.

S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche recon- *Dettes.*
oit les dettes, contractées par la maison d'Autriche
i profit des particuliers et des établissemens publics
i pays, faisant actuellement partie intégrante de
Empire Français; et il est convenu que Sa dite Ma-
sté restera libre de toute obligation, par rapport à
utes dettes quelconques, que la maison d'Autriche
roit contractées à raison de la possession, et hypo-
èquées sur le sol des pays, auxquels elle renonce
r le présent traité.

ART. X.

Les pays de Saltzbourg et de Berchtolsgaden, ap- *Saltz-*
rtenans à S. A. R. et E. l'Archiduc Ferdinand, seront *bourg et*
corporés à l'Empire d'Autriche et S. M. l'Empereur *Berch-*
Allemagne et d'Autriche les possédera en toute *tolsgaden*
opriété et souveraineté, mais à titre de Duché
ulement.

ART. XI.

S. M. l'Empereur des Français Roi d'Italie s'engage *Wurtz-*
obtenir en faveur de S. A. R. l'Archiduc Ferdinand, *bourg.*
lecteur de Saltzbourg, la cession, par S. M. le Roi
Bavière, de la principauté de Würtzbourg, telle
'elle a été donnée à Sa dite Majesté par le Recès
la Députation de l'Empire Germanique du 25 Fevr.
3. (6 Ventôse an 11.)

Le titre Electoral de S. A. Royale sera transferé
cette Principauté, que S. A. Royale possédera en
toute propriété et souveraineté, de la même manière
aux mêmes conditions qu'elle possédoit l'Electorat
Saltzbourg. Et quant aux dettes, il est convenu,
ue le nouveau possesseur n'aura à sa charge que les
dettes, resultant d'Emprunts formellement consentis
r les Etats du pays, ou des dépenses faites pour
Administration effective du dit pays.

1805

ART. XII.

Ordre Teutonique. La Dignité de Grand-Maître de l'ordre Teutoni les droits, domaines et revenus, qui, antérieure à la présente guerre, dépendoient de Mergenth Chef-lieu de l'ordre, les autres droits, Dom et revenus qui se trouvoient attachés à la Gr Maîtrise à l'époque de l'échange des Ratification présent traité, ainsi que les Domaines et rev dont, à cette même époque, le dit ordre se trou en possession, deviendront héréditaires dans la sonne et la Descendance directe et masculine, ordre de Primogéniture, de celui des Princes d maison Impériale, qui sera designé par S. M. l pereur d'Allemagne et d'Autriche.

S. M. l'Empereur Napoléon promet ses offices pour faire obtenir, le plutôt possible à S. l'Archiduc Ferdinand une indemnité pleine et en en Allemagne.

ART. XIII.

Augsbourg Bondorff. S. M. le Roi de Bavière pourra occuper la d'Augsbourg et son Territoire, les réunir à ses et les posséder en toute Propriété et Souverai Pourra également S. M. le Roi de Wurtemberg occ réunir à ses Etats et posséder en toute Proprié Souveraineté le Comté de Bondorff et S. M. l'Emp d'Allemagne et d'Autriche s'engage à n'y fa aucune opposition.

ART. XIV.

Souveraineté des R. de Bav. et Wurtemberg. L. L. M. M. les Rois de Bavière et de Wurter et S. A. l'Electeur de Bade jouiront sur les Terri à eux cedés, comme aussi sur leurs anciens de la plénitude de la Souveraineté et de tous les qui en derivent et qui leur ont été garantis par l'Empereur des Français et Roi d'Italie, ainsi la même manière qu'en jouissent S. M. l'Emp d'Allemagne et d'Autriche et S. M. le Roi de P sur les Etats Allemands. S. M. l'Empereur d'Allem et d'Autriche soit comme Chef de l'Empire, comme Co-Etat, s'engage à ne mettre aucun ob à l'exécution des Actes, qu'ils auroient fait pourroient faire en conséquence.

ART. XV. 1805

S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche, tant pour lui, ses héritiers et successeurs que pour les Princes de sa maison, leurs Héritiers et Successeurs, renonce à tous droits, soit de Souveraineté, soit de Suzeraineté, à toutes prétensions quelconques, actuelles ou eventuelles, sur tous les Etats, sans exception de LL. MM. les Rois de Bavière et de Wurtemberg et de S. A. S. l'Electeur de Bade et généralement sur tous les Etats, Domaines et Territoires, compris dans les Cercles de Bavière, de Franconie et de Souabe, ainsi qu'à tout titre près des dits Domaines et Territoires; et reciproquement toutes prétensions actuelles ou éventuelles desdits Etats, à la charge de la maison d'Autriche ou de ses Princes, sont et demeureront éteintes à perpétuité; néanmoins les rénonciations, contenues au présent Article, ne concernent point les Proprietés qui sont par l'Article XI. ou seront, en vertu de l'Art. XII. ci-dessus concédées à LL. AA. RR. les Archiducs désignés dans les dits Articles. *Rénonciations de l'Autr. sur les états en Bavière Franconie et Souabe.*

ART. XVI.

Les titres domaniaux et archives, les plans et cartes de différens pays villes et forteresses cédées par le présent traité seront remis dans l'espace de trois mois à dater de l'échange des ratifications aux Puissances qui en auront acquis la propriété. *Archives*

ART. XVII.

S. M. l'Empereur Napoléon garantit l'intégrité de l'Empire d'Autriche dans l'Etat où il sera en conséquence du présent traité de paix, de même que l'intégrité des possessions des Princes de la maison d'Autriche désignés dans les Articles XI. et XII. *Garantie des Etats dutr.*

ART. XVIII.

Les Hautes parties contractantes reconnaissent l'indépendance de la République Helvétique regie par l'acte de Médiation de même que l'independance de la République Batave. *Helvetie.*

ART. XIX.

Les prisonniers de guerre faits par la France et ses alliés sur l'Autriche et par l'Autriche sur la France et ses alliés, et qui n'ont pas été restitués, le *Prisonniers de guerre.*

1805 seront dans quarante jours, à dater de l'échange ratifications du présent traité.

ART. XX.

Commerce. Toutes les communications et relations comm ciales seront retablies dans les deux pays comi elles étoient avant la guerre.

ART. XXI.

Cérémonial. S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche et S. l'Empereur des Français Roi d'Italie conservero entre eux le même cérémonial, quant au rang et a autres étiquettes, que celui qui à été observé ava la présente guerre.

ART. XXII.

Evacuations Braunau. Dans les cinq jours qui suivront l'échange d ratifications du présent traité la ville de Presbou et ses environs à la distance de six lieues sero évacués; dix jours après le dit échange les troup Françoises et alliées de la France auront évacué Moravie, la Bohème, le Viertel unter Wiener Wal le Viertel unter Manhardtsberg, la Hongrie et tou la Styrie; dans les dix jours suivans elles évacuero le Viertel ober Wiener Wald, et le Viertel ob Manhardtsberg, enfin dans le délai de deux mois compter de l'échange des ratifications les troup Françaises et alliées de la France auront évacué totalité des Etats héréditaires de S. M. l'Empere d'Allemagne et d'Autriche à l'exception de la pla de Braunau, laquelle restera pendant un mois plus à la disposition de S. M. l'Empereur des Franç Roi d'Italie comme lieu de dépot pour les malad et pour l'Artillerie. Il ne sera pendant le dit mo fait aux habitans aucune requisition de quelque natu que ce soit; mais il est convenu que jusqu'à l'exp ration du dit mois il ne pourra être stationné introduit aucun corps quelconque de troupes a trichiennes dans un arrondissement de six lieu autour de la dite place de Braunau. Il est pareillemen convenu que chacune des lieues qui devront êt évacuées successivement par les troupes Française dans les délais sus mentionnés ne pourra être occupé par les troupes Autrichiennes que 48 heures apr l'évacuation. Il est aussi convenu que les Magazin laissé

laissés par l'Armée Française dans les lieux qu'elle devra successivement évacuer, resteront à sa diposition, et qu'il sera fait par les hautes parties contractantes un arrangement rélatif à toutes les contributions quelconques de guerre, précédemment imposés sur les divers Etats héréditaires occupés par l'Armée Française; arrangement en consequence duquel la levée des dites contributions cessera entièrement à compter du jour de l'échange des ratifications. L'Armée Française tirera son entretien et ses subsistances de ses propres magasins établis sur les routes qu'elle doit suivre. 1805

ART. XXIII.

Evacuations en Italie.

Immédiatement après l'échange des ratifications du présent traité des commissaires seront nommés de part et d'autre pour remettre et recevoir au nom des Souverains respectifs toutes les parties du territoire Venitien non occupées par les troupes de S. M. l'Empereur des Français Roi d'Italie. La ville de Venise, les Lagunes et les possessions de terre ferme seront remises dans le délai de 15 Jours. L'Istrie et la Dalmatie Venitiennes les Bouches du Cataro les Iles Venitiennes de l'Adriatique et toutes les places et forts qu'elles renferment, dans le délai de six semaines à compter de l'échange des ratifications. Les commissaires respectifs veilleront à ce que la séparation de l'Artillerie ayant appartenu à la République de Venise et de l'Artillerie Autrichienne soit exactement faite; la première devant rester en totalité au royaume d'Italie: ils détermineront d'un commun accord l'espece et la nature des objets qui, appartenans à S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche devront en consequence rester à sa disposition. Ils conviendront soit de la vente au royaume d'Italie, de l'Artillerie Impériale et des objets sus mentionnés, soit de leur échange contre une quantité équivalente d'Artillerie ou d'objets de même ou d'autre nature qui seroient laissés par l'Armée Française dans les états héréditaires. Il sera donné toute facilité et toute assistance aux Troupes Autrichiennes et aux Administrations civiles et militaires pour retourner dans les états d'Autriche par les voyes les plus convenables et les plus sûres ainsi que pour le transport de l'Artillerie

1805 tillerie Impériale des magazins de terre et de mer et d'autres objets qui n'auroient pas été compris dans les stipulations, soit de vente, soit d'échange qui pourront être faites.

ART. XXIV.

Ratifications. Les ratifications du présent traité seront échangées dans l'espace de huit jours ou plutôt si faire se peut.

Fait et signé à Presbourg le 26 Décembre 1805, (5 Nivôse an 14.)

Signé: JEAN *Prince* DE LIECHTENSTEIN (L. S.)
IGNACE, *Comte* DE GIULAY (L. S.)
CH. MAUR. TALLEYRAND (L. S.)

Avons approuvé et approuvons le traité ci-dessus, en tous et chacun des Articles qui y sont contenus, déclarons qu'il est accepté, ratifié et confirmé et promettons qu'il sera inviolablement observé. En foi de quoi, nous avons donné les présentes, signées de notre main, contresignées et scellées de notre sceau Impérial.

Au Palais de Schönbrunn le 6 Nivôse an 14. (27 *Décembre* 1805.)

Signé: NAPOLÉON.

Par l'Empereur le Ministre Secrétaire d'Etat
Signé: H. B. MARET.

65. *b.*

1806 1 Janv. *Déclaration remise par M. M. les Plénipotentiaires de S. M. l'Empereur des Romains et d'Autriche au moment de l'échange des Ratifications à Vienne le* 1 *Janvier* 1806.

Les soussignés, Plénipotentiaires de l'Empereur des Romains et d'Autriche, en échangeant ce jourdhui les Ratifications du traité de paix signé à Presbourg le 26 Décembre 1805 par ordre et au nom de S. M. I. R. et Apostolique, déclarent: Que leur Auguste Souverain

y étant convenu avec S. M. l'Empereur des 1806
ais Roi d'Italie, de plusieurs stipulations qui
rnent l'Empire Germanique, il n'a pas entendu
aire les articles y rélatifs à la connoissance et à
icipation, compétente à l'Empire et que S. M. I.
fie dans les sentimens connus de S. M. l'Empereur
rançais, qui seront d'accord avec les siens sur
eur de la présente Déclaration.

65. c.

e des Ministres comitiaux de Bohème 20 Fevr.
Autriche à la diète Germanique en lui
nt part le 20 *Fevr.* 1806 *du traité de Presbourg.*

formement à l'ordre qu'ils ont reçu de S. M.
ereur et Roi leur auguste Souverain, les
gnés ont l'honneur de communiquer à la diète
ile de l'Empire dans la forme usitée, le traité
ix conclu à Presbourg le 26 Décembre de l'année
re et ratifié le 30 du même mois par S. M. I. et
e, ainsi que la Déclaration, par laquelle Sa
é a eu soin de maintenir les attributions de
ire Germanique, pour les Articles qui le con-
nt. La dite Déclaration a été remise par les
otentiaires de Sa Majesté au Plénipotentiaire
M. l'Empereur des Français, aussi-tôt après
nge des Ratifications le 1 Janvier de cette année,
a été acceptée par lui. Les soussignés profitent
tte occasion pour renouveller l'assurance du
ement, avec lequel etc.

tisbonne le 15 Fevr. 1806.

Signé: FREDERIC Comte DE STADION.
E. J. E. DE FAHNENBERG.

65. *d.*

1806 3 Janv. *Convention conclue entre le Prince de Liechtenstein et le Maréchal Berthier rélativement à l'Echange de l'Artillerie et des Munitions de guerre Autrichiennes existantes dans les pays de Venise contre celles qui seront laissées dans les Etats Autrichiens par l'Armée Française en execution de l'Art. XXIII. du traité de paix de Presbourg; signée le 3 Janvier 1806.*

(Moniteur, 1806. Journal pol. 1806. n. VII.)

S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche et S. M. l'Empereur des Français Roi d'Italie voulant, conformément à l'Art. XXIII. du traité de paix, déterminer d'un commun accord l'espèce et la nature des objets qui appartenans à S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche dans le pays Venitien devront en conséquence rester à sa disposition comme: Artillerie, munitions et objets de marine et qui pourront être vendus au royaume d'Italie ou échangés contre une quantité d'Artillerie munitions et autres objets qui seroient laissés par l'Armée Française dans les Etats héréditaires, ont en consequence nommé pour commissaires savoir: S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche M. le Prince de Liechtenstein Lieutenant Général et S. M. l'Empereur des Français Roi d'Italie Mr. le Maréchal Berthier lesquels sont convenus des Articles suivans:

ART. I.

Artillerie Autrich. Conformément à l'Article XXIII. du traité de paix il sera dressé, à dater de ce jour un état de l'Artillerie et des munitions Autrichiennes dont l'Armée Française est en possession soit à Brunn soit dans la place de Vienne; à cet effet le Comte de Collowrad et Mr. le Général Andréossy commissaires de leurs souverains respectifs feront dresser l'état des dits objets.

ART. II.

Séparation de l'Artill. d. l. E. Vénit. Mr. le Comte de Bellegarde nommé par l'Empereur d'Allemagne commissaire pour la remise des pays, for

et places du pays Venitien cedées à l'Armée Française et le Général de Division Lauriston nommé commissaire, par S. M. l'Empereur et Roi Napoléon pour prendre possession des susdits pays veilleront à ce que la séparation de l'Artillerie qui a appartenu à la République de Venise et de l'Artillerie Autrichienne soit exactement faite, la première devant rester en totalité au royaume d'Italie, détermineront d'un commun accord l'espèce et la nature des objets qui appartenant à l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche devront en consequence rester à sa disposition. 1806

ART. III.

Echange de l'Artillerie.

Quand les Etats ci-dessus seront dressés Mr. le Général Comte de Collowrad et Mr. le Général Andreossy sont autorisés à convenir de l'échange des dits objets d'Artillerie Autrichienne appartenans dans les Etats de Venise à S. M. l'Empereur d'Allemagne pièce pour pièce, objet pour objet, contre une quantité équivalente d'Artillerie ou d'objets de même nature qui seroient laissés par l'Armée Française dans les Etats héréditaires conformément aux Etats qui seront dressés.

ART. IV.

Objets de marine.

Comme il y a dans les arsénaux de Venise plusieurs objets de marine les susdits commissaires sont autorisés à en faire échange contre l'Artillerie et les munitions laissées par l'Armée Française dans les Etats héréditaires; les susdits commissaires régleront entre eux la valeur des objets afin de déterminer l'échange.

ART. V.

Achat du surplus.

Le surplus de l'Artillerie et de munitions Autrichiennes et d'autres objets quelconques qui resteront dans les Etats de Venise et qui ne seroient pas échangés pourront être achetés pour le royaume d'Italie conformément au prix qui en sera fixé par Messieurs Bellegarde et Lauriston.

ART. VI.

Evacuation d'Artillerie suspendue.

En consequence des dispositions ci-dessus à dater de demain le 4 Janvier 1806 toute évacuation d'Artillerie et de munitions Autrichienne appartenant à l'Armée Françoise soit à Brunn soit à Vienne cessera et les Etats qui en seront dressés seront remis aux Commissaires respectifs pour servir à l'échange.

Signé : JEAN *Prince* DE LIECHTENSTEIN.
Le Maréchal BERTHIER.

66.

1806 1 Jan. *Actes concernant l'adoption du titre Royal par les Électeurs Bavaro-Palatin et de Wirtenberg, et celle des titres pris par l'Electeur de Bade 1806.*

1.

Bavière.

a.

Bayersche Königs-Proclamation. München den 1. Jan. 1806.

(v. Halem et Runde p. 17. et se trouve en Français dans Journal pol. 1806. n. 5 et suppl.)

Da durch die Vorsehung Gottes es dahin gediehen ist, dafs das Ansehen und die Würde des Herrschers in Bayern seinen alten Glanz und seine vorige Höhe zur Wohlfarth des Volks und zum Flor des Landes wieder erreichet, so wird der Allerdurchl. und Großmächtigste Fürst und Herr, Herr Maximilian Joseph als König von Bayern und aller dazu gehörigen Lande den hiemit feyerlich ausgerufen; und dieses seinen Völkern allenthalben kund und zu wissen gemacht.

Lange und glücklich lebe Maximilian Joseph unser allergnädigster König! Lange und glücklich lebe Caroline, unsere allergnädigste Königinn.

So geschehen und verkündigt in der Königl. Haupt- und Residenzstadt München am ersten Tage des Jahrs 1806.

b.

b.

Bayersche Note an die Gesandten frem- 1806
Höfe wegen der Königswürde. 1 Janv.
München 1. Jan. 1806.

zeichneter Cabinets- und Staatsminister hat als
nder Minister der auswärtigen Angelegenheiten,
e, dem Herrn Gesandten . . . auf Befehl seines
chlauchtigsten Herrn zu eröffnen, dafs Sr.
stl. Durchlaucht zu Pfalzbayern sich enschlos-
en, die, den Churherren von Bayern ange-
s und in der Churfürstl. bisher erhaltene Kö-
Würde zum Glanz ihres Hauses und zum
hrer Staaten nunmehr auch mit dem König-
Titel förmlich zu bezeichnen.

Königl. Majestät haben die angenehme Erwar-
lafs Sr. Königliche Majestäten etc. . . nach
sher unter Höchstdenenselben bestandenen
chaftlichen Verhältnissen um so mehr geneigt
rden, die Fortdauer derselben auch in den
rten diplomatischen Formen zuzusichern,
Kaiserl. und Königl. Majestät von Deutschland
streich, und Sr. Kaiserl. und Königl. Majestät
ankreich und Italien mit der Anerkennung
genommenen Königl. Titels schon tractaten-
vorgegangen sind.

erzeichneter giebt sich hiernach die Ehre,
änderten kleinen Titel, unter Vorbehaltung
nftigen gleichmäfsigen Mittheilung des gröfsern,
yzulegen, und ersucht des Herrn N. etc.
höchsten (hohen) Hof davon in Kenntnifs
setzen zu wollen, und benutzt sogleich die
heit, Sr. etc. die Versicherung u. s. w. zu
n. München den 1. Jan. 1806.

VON MONTGELAS.

2.

1806. 1 Janv.

Wirtemberg.

a.

Wirtembergische Königs-Proclamation, Stuttgard 1 Jan. 1806.

(v. Halem et Runde p. 19. et se trouve en Franç dans Journal pol. 1806. n. 6.)

Wir Friedrich von Gottes Gnaden König v Würtemberg, des heil. Römischen Reichs Erzpann und Churfürst, Herzog von Teck, Fürst zu Schwabe Landgraf zu Tübingen und Nellenburg, Fürst z Ellwangen und Zwiefalten, Graf zu Limpurg, Schm delfeld, Suntheim, Hohenberg und Bondorf, He zu Heidesheim, Justingen, Rottweil, Heilbronn, Ha Altdorf und Adelmannsfelden etc.

Kund und zu wissen sey hiemit jedermann, d durch die Gnade des barmherzigen Gottes der Frie zwischen Sr. Kaiserl. Majestät von Deutschland u Oesterreich und Sr. Kaiserl. Majestät von Frankrei und König von Italien, am 26. December v. J. schlossen worden ist.

Nachdem Wir zufolge eines mit Sr. Majestät d Kaiser von Frankreich und König von Italien unter 12. December v. J. errichteten Staatsvertrags, d einen integrirenden Haupttheil des zwischen gedac ter Kaiserl. Königl. Majestät und Sr. Majestät d Kaiser von Deutschland und Oesterreich abgeschl senen Friedens-Tractats ausmacht, die Königl. Wü für Uns und Unsre Nachkommen angenommen hab so wird solches hiemit von Uns Kraft dieses öffentl und zur allgemeinen Nachachtung bekannt gema

Wir finden in diesem für jeden treuen Wirtemb ger auf die denkwürdigste Art sich auszeichnen Ereignifs einen neuen Beweis der über Unserm Kön Hause wachenden göttlichen Vorsehung, und kön Uns versichert halten, das auch Unsre sämmtlich Diener und Unterthanen bey dieser grofsen und erwartet glücklichen Entwickelung des damit so in verb

verbundenen Wohls des Vaterlandes von eben denselben Empfindungen der Freude und des Danks durchdrungen seyn werden. 1806

Die neuen, hiernach eintretenden Verhältnisse eröffnen Uns sogleich die frohe Aussicht, den Wohlstand Unserer sämmtlichen sowohl angestammten, als erworbenen Lande und das Unserm Herzen so nahe liegende Glück Unsrer sämmtlichen Unterthanen immer mehr erhöhen und befestigen zu können. Unser hierauf rastlos gerichtetes Bestreben wird aber auch durch die sicherste Hoffnung belebt, in dem Danke, der aufrichtigsten Treue und unerschütterlichen Anhänglichkeit Unserer gesammten Unterthanen seine stete Belohnung zu finden, und bleiben Wir denselben mit Königl. Huld und Gnade zugethan.

Gegeben in Unserer Königl. Residenz Stuttgardt, den 1. Januar 1806.

Friederich.

b.

Königl. Wirtembergische Note an die Gesandten fremder Höfe, wegen der Königswürde, Stuttgardt 10 Jan. 1806. 10 Jan.

Unterzeichneter erster Staats- und Conferenz-Minister der auswärtigen Angelegenheiten, hat die Ehre, Sr. Excellenz, dem . . . bevollmächtigten Herrn Gesandten . . . auf Befehl seines Allerdurchlauchtigsten Herrn zu eröffnen, dafs Sr. Churfürstl. Durchlaucht sich entschlossen haben, die Königliche Würde nunmehr auch mit dem Königl. Titel zu bezeichnen.

Schon früher wurde durch einen, mit dem Kaiser von Frankreich und Könige von Italien den 12. December in Wien abgeschlossenen Tractat festgesetzt, dafs Sr. Kaiserl. Königl. Majestät neben eigener Anerkennung übernommen haben, auch bey allen und jeden, mit Allerhöchstdenselben in Freundschaft stehenden Mächten, die Anerkennung dieses Königlichen Titels zu bewirken. Solches ist nunmehr durch den Tractat vom 26. Dec. von Seiten Sr. K. K. Majestät

1806 von Frankreich und Italien, mit Sr. K. K. Majestät von Deutschland und Oesterreich bey dem letztern Hofe bewirkt, und indem Unterzeichneter Sr. Excellenz den ... bevollmächtigten Herrn Gesandten hiervon in Kenntnifs setzt, und dessen höchstem .. Hofe diese, die Person das Haus und die Staaten Sr. Königl. Majestät von Wirtemberg betreffende Abänderung bekannt zu machen ersucht; so hat er zugleich den Wunsch und die Erwartung seines allergnädigsten Herrn zu erklären von den stets freundschaftlichen Gesinnungen Sr. ... eine solche Theilnahme und baldige Beweise derselben zu erhalten, wodurch die Fortdauer der gegenseitigen diplomatischen Verhältnisse, deren Instrument Unterzeichneter das Glück zu seyn hat, in den neuen Formen, welche er, was den angenommenen Titel betrifft *), zugleich mitzutheilen die Ehre hat, so wenig als möglich unterbrochen werden, indessen solche durch vertrauliche Communicationen vorerst ersetzt werden müssen.

Unterzeichneter erneuert bey dieser Gelegenheit die Versicherung seiner vollkommensten Hochachtung.

Stuttgardt den 10. Jan. 1806.

Winzingerode.

3.

B a d e.

16 Janv. ***Proclamation des nouveaux titres adoptés par le Marggrave de Bade Electeur du S. E. Romain en date du 16 Janv. 1806.***

"Nous Charles-Frédéric, par la grace de Dieu Margrave de Bade et de Hochberg; Duc de Zähringen, Electeur-Souverain du St. Empire Romain; Comte Palatin du Rhin; Landgrave au Brisgau, à Sausenberg et dans l'Ortenau; Prince de Bruchsal, Ellenheim, Constance et Heitersheim; Comte d'Eberstein, Odenheim, Salem et Petershausen, Seigneur de Rotteln, Badenweiler, Hohengeroldseck, Lahr, Malberg, Lichtenau, Reichenau et Ohningen, etc., faisons savoir." "En

*) On trouvera plus bas le titre entier pris après le traité de confédération du 12 Juill. 1806.

"En conformité du traité de paix, conclu entre S. M. I. et R. d'Autriche, de Hongrie et de Bohème, et S. M. I. et R. de France et d'Italie, et en vertu des conventions arrêtées entre ce dernier Monarque et nous, et vu les changemens que nos rélations ont éprouvés par là, nous avons jugé nécessaire d'adopter le titre qui se trouve à la tête de cet edit, et qui doit être employé par toutes nos Autorités dans toutes les expéditions faites en grand stile *), mais qui ne servira que jusqu'au mot d'Electeur inclusivement dans toutes celles qui, d'après nos Edits, ne porteront que notre titre en abrégé; à quoi tous nos Serviteurs Employés et Sujets ont à se conformer." 1806

Fait à Carlsruhe, le 16 Janvier 1806.

Signé: CHARLES-FREDERIC, *Electeur.*

67.

Convention entre le Roi de Bavière et le Grand-Prieur de la Langue allemande de l'ordre de Malte signée à Munich le 28 Janvier 1806. 28 Janv.

(Journal pol. 1806. n. 19. en allemand d. v. Halem u. Runde Actenstücke p. 55.)

S. M. le Roi de Bavière ayant donné une nouvelle preuve de bienveillance à l'ordre de Saint-Jean de Jerusalem en acceptant la Co-Adjutorerie du Grand-Prieuré d'Allemagne pour S. A. R. le Prince Charles-Theodor son fils, elle a aussi voulu régler, d'une manière invariable, les rapports qui doivent exister à l'avenir entre S. A. R. son fils, en qualité de Grand-Prieur d'Allemagne et la Langue allemande de l'ordre. En conséquence il a été nommé pour déterminer ces rapports de la part de Sa Majesté S. Ex. M. le Baron de Montgelas, son Ministre des affaires étrangères; et de la part du Prince Grand-Prieur d'Allemagne, le Baron de Pfurdt, Bailli de Brandebourg, et le Baron de Flachslanden, Bailli d'Aquila et Neubourg; lesquels ayant été munis des pleinspouvoirs nécessaires, sont

*) Voyés plus bas les titres adoptés après la confederation du Rhin du 12 Juill. 1806.

1806 convenus, tant en Général qu'en particulier de ce qui suit.

ART. I.

Indemnités. S. M. le Roi de Bavière, non seulement prend sous sa protection immédiate les anciennes possessions du Grand-Prieuré d'Allemagne, mais Elle employera encore toute son influence pour lui procurer les indemnités qui lui ont été accordées par le §. 26. du Recès de la Députation du 25 Fevrier 1803 sous la Souveraineté des Etats où elles se trouvent.

ART. II.

Prieuré d'Allem. formant langue séparée. Le Grand-Prieuré d'Allemagne continuera de former une Langue séparée, ainsi qu'un Prieuré et un chapitre particulier, qui se rassemblera dans la Residence du Grand-Prieur d'Allemagne. La réunion des deux Dignités de Prince Grand-Prieur d'Allemagne et de Grand-Prieur de Bavière dans la personne de S. A. R. le Prince Charles-Théodore, n'entrainera jamais après elle la réunion des deux Langues et Chapitres; ces derniers continueront d'être traités d'après les formes prescrites par les Statuts de l'ordre, et d'après leurs usages et coutûmes, auxquels il ne peut être dérogé que du consentement et avec l'accession de la Régence de l'ordre.

ART. III.

Droits du Grand-Prieur. Le Prince Grand-Prieur jouira de tous les droits, prérogatives, honneurs et avantages, qui sont attachés à sa dignité, et avec la réserve qu'il sera maintenu dans cette jouissance, au cas qu'il viendroit à se marier, ainsi qu'il a été déja arrêté pour le Grand-Prieuré de Bavière.

Le Prince Grand-Prieur ne pouvant résider continuellement dans l'endroit fixé comme Siège du Grand-Prieuré d'Allemagne, il nommera un Gouverneur qui sera tenu à la residence dans cet endroit, et auquel il sera assigné, au compte du Grand-Prieuré des émolumens convenables, sur lesquels on statuera aussi-tôt que l'on aura une connoissance exacte de la masse de fondation d'après le réglement des indemnités. Le Gouverneur sera toujours choisi parmi les trois premiers Dignitaires du Prieuré, savoir le Grand-Prieur de Hongrie, celui de Dacie et celui du Baillage de Brandebourg.

ART.

ART. IV. 1806

Sa Majesté voulant que les plus anciens membres, qui ont le droit le plus immédiat au Grand-Prieuré, soient indemnisés en quelque façon du sacrifice qu'ils font de leurs espérances, donnera son consentement au nom du Prince son fils, aux arrangemens que le Chapitre Provincial d'Allemagne proposera en leur faveur. *Indemnités p les anciens membres*

ART. V.

Comme ces plus anciens membres, en perdant ainsi dès ce moment, le droit de succession au Grand-Prieuré, ne peuvent plus supporter les fraix, auxquels ils étaient obligés par les Statuts de l'ordre, pour la tenue des Auberges provinciales en Allemagne, ce qui donnoit aux Grands-Baillages un droit immédiat à la dignité de Prince Grand-Prieur, le Chapitre Provincial d'Allemagne s'occupera à faire des arrangemens à ce sujet; et Sa Majesté veut, que le Grand-Prieur, son fils y contribue de son côté ainsi qu'il sera statué. *Auberges provinciales*

ART. VI.

Le Grand-Prieuré d'Allemagne ayant reçu par le Recès de la Députation de l'Empire, et par la médiation des Puissances, des Indemnités en compensation des pertes qu'il a essuyées sur la rive gauche du Rhin et en Alsace, la juste évaluation des dettes des Princes Evéques de Basle et de Liège doit être le premier objet, dont on s'occupera, et d'après lequel la fondation du Grand-Prieuré sera retablie dans toute sa plénitude et sur le même pié qu'elle existoit avant cette Revolution (de la même manière que les Commanderies qui ont été supprimées.) Et afin que la jeune noblesse qui entre dans l'ordre, ait les moyens de se rendre utile, il sera créé, par gradation, des Pensions pour un certain nombre d'aspirans; lorsque l'un de ces derniers sera nommé à une Commanderie, sa Pension passera à un autre. La somme totale et le nombre de ces Pensions ne pourront être fixés qu'après la détermination Générale des moyens qui permettent une telle disposition. *Dettes des Evêques de Bâle et Liège.*

ART. VII.

Comme l'ordre de St. Jean de Jérusalem est, d'après sa Constitution, une Institution essentiellement *Services militaires*

1806 militaire, les membres qui le composent, sont égale ment appellés comme Gentilshommes et comm Sujets, à se rendre utiles aux différents Princes, dan les Etats desquels ils possédent des biens, Sa Majest s'attend, en conséquence, que le Chapitre Provinci d'Allemagne, indiquera les moyens d'atteindre ce bu louable: conjointement avec l'accomplissement d devoirs quils auront à remplir, lorque l'ordre sera remis en possession de Malte. Il leur sera libre d prendre du service chez l'un ou l'autre des Souverai qui protègent l'ordre. Cependant Sa Majesté, prena en considération les liens immédiats qui mette particulièrement les Individus du Grand-Prieuré so la protection de son auguste fils, accueillera de pr ference ceux qui se voueront à son service, so militaire ou civil, et ils jouiront personnellement dan ses Etats des mêmes avantages que les nationaux, dan la conviction, où elle est qu'ils sentiront le prix d la protection que Sa Majesté daigne leur accorde et qu'ils s'en rendront dignes par leur zele pou le service.

La présente Convention sera portée à la connois sance de la Régence de l'ordre de St. Jean d Jérusalem et soumise à son acceptation.

Signé: *Baron* DE *Montgelas*

Baron DE *Pfurdt*, *Bailli d Brandebourg et Commandeur Francfort.*

Baron DE *Flachslanden Bailli d'Aquila et Neubourg.*

6

68.

Traité entre S. M. l'Empereur des Français et les Princes de Nassau-Usingen et de Nassau-Weilbourg portant cession de Kassel, Kostheim et de l'île St. Pierre à la France; signé à Mayence le 12 Mars 1806.

1806 21 Mars.

(Der Rheinische Bund H. V. p. 246. Nouv. pol. 1806. Il se trouve en allemand dans v. Halem und Runde Actenstücke T. II. p. 248.)

Sa Majesté, Napoléon premier, Empereur des Français, Roi d'Italie, d'une part.

Et son Altesse Sérénissime Frédéric Auguste, Prince de Nassau-Usingen, avec le consentement de Son Altesse Sérénissime Frédéric-Guillaume, Prince de Nassau-Weilbourg, d'autre part.

Ayant résolu de conclure un traité sur des objets, qui intéressent la sûreté des Etats des hautes parties contractantes ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

De la part de Sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie

le S. Jean Baptiste Moise Jollivet, Conseiller d'Etat, Ministre plénipotentiaire de Sa dite Majesté Impériale et Royale près les Princes et Etats Germaniques, Liquidateur Général de la dette des Départements de la rive gauche du Rhin, et l'un des Commandans de la Légion d'honneur,

et de la part de leurs Altesses Sérénissimes les Princes de Nassau-Usingen et Nassau-Weilbourg

le S. Ernest François Louis Marschall de Bieberstein Ministre et Conseiller intime de S. A. S. le Prince de Nassau-Usingen.

Lesquels, après s'être communiqués leurs pleins-pouvoirs, sont convenus de ce qui suit:

1806

ART. I.

Cessions à la France.

S. A. S. le Prince de Nassau-Usingen du c
tement de S. A. S. le Prince de Nassau-Weil
céde et transporte à S. M. l'Empereur des Fra
Roi d'Italie pour lui et ses successeurs à la Cou
de France.

1. La pleine, et entière Souveraineté, ap
nante à la Sérénissime maison de Nassau tant s
communes de Cassel et Costheim, situées le l
à la rive droite des fleuves du Mein et du Rhi
face de la Ville de Mayence, que sur la totali
territoire formant la Banlieue, autrement app
Ban de chacune des dites communes, ainsi q
tout le territoire formant l'île saint Pierre, situ
milieu du fleuve du Rhin, à droite du Thalwe
face du Ban de la commune de Cassel et de
de la Commune de Mosbach; des quelles comm
de leur ban et de l'île saint Pierre le Gouvern
Français a reconnu la réunion nécessaire à la
de Mayence pour en assurer d'avantage la dé

2. La pleine et entière propriété de tou
domaines et droits appartenans à quelque titr
ce soit, à Sa dite Altesse S. le Prince de N
Usingen, situés et perceptibles dans l'étendue des
Communes, dans le territoire qui forme leur
et dans celui de l'île saint Pierre.

ART. II.

Extension.

Dans le cas où il y auroit insuffisance des
toires formant le ban des dites Communes de
et Costheim pour fournir un rayon de deux
mètres représentant mille vingt six toises dix p
cent lignes $\frac{872}{1000}$, ancienne mesure de France, à
de la crête des glacis des demi-lunes actuell
Corps de la place de Cassel, ce qui s'en defaudra
completter ce rayon est également cédé et aban
par S. A. S. le Prince de Nassau-Usingen à Sa M
Impériale et Royale, tant en pleine et entière S
raineté sur la partie du ban des Communes li
phes où il sera nécessaire de s'étendre qu'en
propriété — quant aux domaines du Prince — s'i
trouve dans ce terrein supplementaire.

ART. III. 1806

Sa Majesté Impériale et Royale déterminera l'époque à laquelle devra se faire en son nom, la prise de possession des objets cédés par les deux articles précédens; jusques là il ne sera rien innové dans l'administration ni dans les recettes et les dépenses qui continueront de se faire au nom et pour le compte de S. A. S. le Prince de Nassau-Usingen. *Prise de possession.*

ART. IV.

Du premier jour de la prise de possession mentionnée en l'article précédent le Gouvernement Français entrera en jouissance des révenûs à écheoir par la suite. *Revenus.*

A compter de la même époque il demeurera chargé, pour l'avenir.

1. des frais d'administration, gages et appointemens des employés actuels,

2. des pensions des anciens employés des territoires cédés ou de leurs veuves, telles qu'elles sont acquitées présentement sur les caisses du Prince,

3. des dettes locales dont les dits objets cédés sont nominativement grèvés, s'il en existe de cette nature.

ART. V.

Comme la Souveraineté et la presque totalité des domaines et droits cédés à la France par l'Article 1. du présent traité font partie de la masse d'Etats et de propriétés soit seculiers soit ecclésiastiques qu'a recueillie S. A. S. le Prince de Nassau-Usingen en vertu du §. douze du recès de l'Empire Germanique du 25 Février 1803, et que cette masse, se trouve grevée des dettes, pensions et autres préstations mises à sa charge d'après les dispositions des paragrafes trente huit, quarante sept, cinquante trois, cinquante quatre, cinquante six, cinquante huit, cinquante neuf, soixante quatre, soixante huit, soixante douze, soixante seize, soixante dix sept, soixante dix huit, quatre vingt deux, quatre vingt trois et quatre vingt quatre du même recès, le Gouvernement Français *Dettes.*

demeu-

1806 demeurera également chargé, à compter du jou
son entrée en jouissance, d'une portion de ces de
pensions et autres prestations proportionelleme
la valeur des objets cedés, des quelles dettes, pens
et prestations la division sera faite ultérieurement
les hautes parties contractantes pour assigner la
que chacune d'Elles en devra supporter.

En considération des cessions consenties au pré
traité par leurs Altesses Sérénissimes les Prince
Nassau-Weilbourg, en faveur du Gouvernen
Français, Sa Majesté l'Empereur des François,
d'Italie, tant pour lui que pour ses successeurs, gar
pleinement et entièrement à la Sérénissime Ma
de la Branche de Nassau-Saarbruck, l'intégrité
toutes les possessions, en Allemagne, appartena
actuellement aux Princes de cette Branche, gara
qui embrasse tous les cas et s'effectuera, si be
étoit, par l'emploi de toutes les forces à la disposi
de sa dite Majesté Impériale et Royale et de
successeurs.

Le présent traité sera ratifié par les hautes pa
contractantes et les ratifications en due forme écl
gées à Mayence dans un mois de ce jour.

En foi de quoi Nous soussignés Plenipotenti
avons signé de notre main le présent Traité,
avons fait apposer nos cachets respectifs.

Fait à Mayence le douze Mars mil huit cent

(L. S.) *Jollivet.*

(L. S.) *Ernest François Louis M*
schal de Bieberstein

(Ce traité a été ratifié par S. M. Imp. le 24 M
par le Prince de Nassau-Usingen le 27 Avril, pa
P. de Nassau-Weilbourg le 27 Avril. Il a eu
exécution le 13 Octobre 1806.)

69.

Actes rélatifs à la cession de diverses Provinces à la France et par elle à plusieurs autres Etats à la suite du traité de Presbourg et des conventions subséquentes.

1806 14 März

1.

*Actes concernant la cession *) de la principauté de Neufchatel du Comté de Valengin, du Duché de Cleve et de la principauté d'Anspach par la Prusse à la France.*

a.

Rescript de S. M. le Roi de Prusse au Conseil d'Etat et aux Etats de la principauté de Neufchatel et du Comté de Valengin pour leur annoncer la cession de ce pays à la France; en date de Berlin le 28 Fevrier 1806.

(Journal de Francfort 1806. n. 84.)

Frédéric Guillaume par la Grace de Dieu Roi de Prusse etc. etc.

A nos amés et féaux, salut! L'affection paternelle que, depuis notre avenement au trône nous avons eu à tache de témoigner en toutes occasions au pays de Neufchatel et Valengin, doit vous faire juger des sentimens que nous éprouvons en vous adressant la présente. Elle est destinée à vous annoncer un changement que les circonstances ont rendu inévitable. Des considerations de la dernière importance, prises de

*) Ici devrait précéder le traité définitif d'échange entre la France et la Prusse, signé le 15 Février 1806; mais il n'a pas *encore été publié.*

1806 de l'interêt le plus puissant de notre monarchie entière nous ont obligé d'acquiescer à remettre entre les mains de S. M. l'Empereur des Français le soin du bonheur futur de cet Etat. Quelque desir que nous eussions de continuer à y travailler nous mêmes, et quelque peine profonde que nous ressentions de nous séparer de sujets estimables, dont nous avons toujours hautement apprécié la loyauté et l'attachement, nous ne pouvons nous dissimuler combien cette résignation volontaire étoit préférable pour vous au sort d'un pays de conquête dont, sous d'autres rapport, vous étiés menacés; d'ailleurs la distance de votre pays, par sa position géographique, se trouvant hors du centre de nos Etats, ne nous permet pas de le faire jouir d'une protection directe et efficace, et cette situation le faisant necessairement dependre de l'empire Français, tant pour son approvisionnement que pour les relations de culture, commerce et industrie, nous devons penser que les liens plus étroits qui vont l'attacher à cet empire, pourront devenir pour ses habitans une nouvelle source de bien-être et de prosperités. Aussi notre intention est-elle de contribuer, autant qu'il dependra de nous, par notre intercession et nos bons offices, auprès du Gouvernement Français, à leur assurer les avantages qu'il peut desirer. Vous devéz être convaincus en Général, que nous vous chargéons de témoigner en toutes occasions que nous prendrons toujours à ce pays et à ses habitans, un vif et sincère intérêt, et que la mémoire de leur devouement et fidélité ne s'effacera jamais de notre coeur. — La sagesse du puissant souverain à qui leur sort est remis, nous permet d'espérer avec toute confiance l'accomplissement des voeux ardens que nous formons pour eux. Nous avons nommé notre chambellan et envoyé extraordinaire près le corps hélvétique, le Baron de Chambrier d'Oleyres pour soigner de notre part et en qualité de notre commissaire royal, la remise de cette province à celui que S. M. l'Empereur des Français aura choisi pour en prendre possession en son nom; il est muni à cet égard des pouvoirs requis, et nous lui avons également adressé nos instructions relativement aux objets de finances, par rapport auxquels nous avons à coeur de donner aux sujets dont nous nous sépa-

rons

rons à regrét, une dernière preuve de notre amour 1806
et de notre desir de leur être utile. Nous sommes persuadés que vous seconderez le Baron de Chambrier en tout ce qui dépendra de vous dans la commission dont il est chargé; il l'est en particulier de vous déclarer déliés, ainsi que tous les officiers publics, du serment qu'ils ont prêté à notre maison, et de les remercier tous du zèle et de la fidélité dont ils nous ont fait preuve, en les assurant des sentimens inaltérables d'interèt et de bienveillance sur lesquels ils peuvent compter de notre part.

Sur ce nous prions Dieu etc.

A Berlin le 28 Fevrier 1806.

Signé: FREDERIC GUILLAUME.

RECK HARDENBERG.

b.

Bekanntmachung des Preufsischen Bevollmächtig- 16 Mars.
ten wegen Abtretung des Herzogthums Cleve zur Disposition des Kaisers von Frankreich dd. Wesel 16. *März* 1806.

Sämmtlichen Eingesessenen des diesseits Rheines gelegenen und unter der Oberherrschaft des Königs von Preufsen Majestät bisher verbliebenen Theils des Herzogthums Cleve mache ich zufolge erhaltenen Auftrags hiemit bekannt: dafs Sr. Königl. Majestät von Preufsen nach einer mit Sr. Majestät dem Kaiser der Franzosen, und König von Italien getroffenen Vereinbarung geruhet haben, gedachten Theil der Provinz Cleve bey den obwaltenden Verhältnissen gegen Entschädigung an denjenigen Fürsten abzutreten, den des Französischen Kaisers Majestät noch näher designiren werden.

Da

1806 Da nun der Kaiserliche Französische Herr Briga
General etc. Beaumont zur vorläufigen Besitznahı
bevollmächtigt worden, und die Uebergabe von n
kraft erhaltener Vollmacht, nach einer noch
treffenden besondern Vereinbarung mit dem neu
Landesherrn vollzogen worden, so werden sich d
Unterthanen hiernach zu richten haben.

Sämmtliche Civilbehörden bleiben, wie aus d
besondern Bekanntmachung des Herrn Brigade-Gener
hervorgeht, ohne Unterschied noch in ihren Functione
bis sie defshalb mit nähern Anweisungen verseh
werden.

Wesel den 16. März 1806.

Königl. Preufs. geheimer Kriegs- u
Domainenrath und bevollmächtigter Co
missarius VON RAPPARD.

c.

16 Mars. *Bekanntmachung des Französischen Bevollmäc*
tigten wegen Besitzergreifung des abgetreten
Herzogthums Cleve dd. Wesel 16. *März* 1806.

Der Brigade-General Beaumont, erster Adjuda
Sr. Hochfürstl. Durchlaucht, des Prinzen Murat.

An die Magistrate und Einwohner des Herzo
thums Cleve.

Von Sr. Majestät dem Kaiser der Franzosen u
Könige von Italien, zu Allerhöchstihrem Commissari
ernannt, um das Herzogthum Cleve im Nam
desjenigen Fürsten, der von Sr. Majestät dem Kais
dazu bezeichnet werden wird, in Empfang zu nehme
mache ich Ihnen hiemit kund, dafs, zufolge des a
15. Februar d. Jahrs zwischen dem Grofsmarschal d
Pallastes, Herrn General Duroc, und dem Her
Grafen von Haugwitz unterzeichneten Tractats, i
hente den 16. März Besitz von dem Herzogthu
Cle

Cleve genommen habe, dessen Uebergabe an mich durch den Commissarius Sr. Majestät des Königs von Preußen geschehen ist; 1806

Daß, zufolge des Tractates, die Stadt und Vestung Wesel von den Truppen Sr. Majestät des Königs von Preußen den 18. März Mittags geräumt und den Truppen Sr. Majestät des Kaisers der Franzosen übergeben werden wird.

Die mit der Administration des Landes beauftragten Magistratspersonen haben in ihren Amtsverrichtungen fortzufahren, bis der neue Souverain andere Befehle geben wird.

So geschehen zu Wesel, den 16. März 1806.

Unterz. BEAUMONT.

d.

Königliche Preußische Vollmacht zur Uebergabe des Fürstenthums Anspach, d. d. Berlin den 26. Februar 1806. 26 Febr.

Se. Königliche Majestät von Preußen u. s. w. unser allergnädigster Herr, haben unter dem heutigen Tage Sr. Höchstdero geheimen Legationsrath Nagler Vollmacht und Auftrag ertheilt, das Fürstenthum Anspach, in Folge der mit Sr. Majestät dem Kaiser der Franzosen und König von Italien, getroffenen Uebereinkunft, an den commandirenden französischen General zu übergeben, welcher mit einem Truppen-Corps dahin kommen wird, um hiervon im Namen Sr. Majestät des Königs von Bayern, Besitz zu nehmen. Se. Königl. Majestät von Preußen u. s. w. bevollmächtigen den gedachten geheimen Legationsrath Nagler noch insbesondere, diesen zum künftigen Besten der ge-

1806 treuen Anspachschen Unterthanen gefafsten Entschlu den dortigen Landes-Collegien, allen Dienern un Unterthanen, mit der Versicherung bekannt zu mache dafs Se. Königliche Majestät von Preufsen u. s. w. di von denselben bey allen Gelegenheiten bewiesen Treue und anhängliche Liebe für Sie und Allerhöch dero Haus mit dankbarer Rührung erkennen und sie nur mit Schmerz und in der Ueberzeugung von ihne trennen, dafs dieses für das allgemeine Beste un zum wahren Wohl dieses guten Landes erforderlic sey. — Der geheime Legationsrath Nagler ist übrige in Absicht der Modalitäten der Ueberweisung n näherer Instruction versehen, und Se. Königliche M jestät erwarten, dafs den Verfügungen desselben vo allen Behörden, Dienern und Unterthanen ohne Au nahme Folge geleistet und auf diese Art dazu beygetr gen werde, dafs die Ueberweisung mit derjenig Ordnung und Ruhe geschehe, die mit der Wichtigk des Gegenstandes und nach den Gesinnungen der hieb interessirten Höfe erforderlich ist. — Urkundlich unt Sr. Königl. Majestät höchsteigenhändigen Unterschr und beygedruckten Königl. Insiegel. So geschehe und gegeben zu Berlin, den 26. Februar 1806.

(L. S.) *Friedrich Wilhel*

Hardenberg.

e.

Königl. Preufsisches Patent zur Uebergabe des Fürstenthums Anspach dd. Anspach den 24. May 1806. 1806 24 May.

Nachdem, zu folge der zwischen Sr. Königl. Majestät von Preufsen und Sr. Majestät dem Kaiser der Franzosen und König von Italien getroffenen Uebereinkunft, das Fürstenthum Anspach bereits vor mehrern Wochen von dem Kaiserlich Französischen Herrn Reichsmarschall Bernadotte, im Namen Sr. Majestät des Königs von Bayern, militairisch in Besitz genommen worden; so mache ich nunmehr sämmtlichen Unterthanen, Vasallen, Lehenleuten, Corporationen, geistlichen und weltlichen Dienern jenes Fürstenthums hiemit, vermöge erhaltener Vollmacht und unmittelbaren Auftrages, bekannt, dafs Sr. Königl. Majestät von Preufsen vom heutigen Tage an den bisher in höchstdero Namen fortgesetzten Civilbesitz aufgeben, und an Se. Königl. Majestät von Bayern überlassen wollen.

Ich übergebe damit das Fürstenthum Anspach mit allen darauf haftenden Lasten und Verbindlichkeiten im Namen Sr. Königl. Majestät von Preufsen, jedoch mit Vorbehalt Allerhöchst dero Privateigenthums, an die Krone Bayern, entlasse hiedurch sämmtliche Unterthanen, Vasallen und Lehenleute, Corporationen, geistliche und weltliche Beamte des Fürstenthums Anspach ihrer Pflichten gegen Sr. Königl. Majestät von Preufsen; (jedoch gleichfalls mit Vorbehalt ihrer fortdauernden Verpflichtung in Absicht auf das vorgedachte Privat-Eigenthum, weshalb der Dienstpflicht der Officialen in Kraft bleibt) und überweise sie an die Krone Bayern, als ihre neue Landesherrschaft, mit ausdrücklicher Wahrung aller ihrer Prärogativen, Rechte, Ansprüche, Freyheiten, Nutznieſsungen, Gehalte, Pensionen, Emolumente u. s. w. so wie dagegen auch mit allen Verpflichtungen und Dienstleistungen.

Im Namen und auf ausdrücklichen Befehl Sr. Königl. Majestät von Preufsen bezeuge ich allen bisherigen treuen Unterthanen, Vasallen und Dienern

1806 des Fürstenthum Ansprach den Königl. Dank für ihre grofse und treue Anhänglichkeit und den bewiesenen ausgezeichneten Diensteifer, indem ich die Versicherung hinzufüge, dafs gedachte Sr. Königl. Majestät an ihrem künftigen Wohl, dessen fernere Beförderung Allerhöchstdieselben von ihrem nunmehrigen Landes-Regenten mit Zuversicht hoffen, stets den lebhaftesten Antheil nehmen, und ihnen mit Vergnügen die Fortdauer Allerhöstdero Wohlwollens beweisen werden.

Anspach den 24. May 1806.

Königl. Preufs. zur Uebergnbe des Fürstenthums Anspach an die Krone Bayern bevollmächtigter Immediat-Commissarius
NAGLER.

f.

20 May. *Königlich Bayersches Patent zur Besitznahme des Fürstenthums Anspach dd. München 20. May 1806.*

Wir Maximilian Joseph, von Gottes Gnaden König von Bayern u. s. w. Da durch eine zwischen Sr. Französische Kaiserlichen Majestät und Uns geschlossene Uebereinkunft, es dahin gediehen ist, dafs die Markgrafschaft Anspach, so wie solche bisher von Sr. Königl. Majestät von Preufsen besessen worden ist, an Unser Königl. Haus überwiesen werden, und demselben auf ewige Zeiten angehören und verbleiben soll; so haben Wir in Gemäfsheit dieser Uebereinkunft beschlossen: numehro von genannter Markgrafschaft allen ihren Orten, Zugehörungen und Zuständigkeiten Besitz nehmen zu lassen, und die Regierung darüber anzutreten. Wir thun dieses kraft des gegenwärtigen Patents, und verlangen daher von der Geistlichkeit, der Ritterschaft, Lehnleuten, Einsassen, Civil- und Militair-Bedienten, Magistraten der Städte, und von sämmtlichen Unterthanen, Einwohnern, wes Standes oder Würde sie seyn mögen, so gnädig als ernstlich dafs sie sich Unserer Regierung unterwerfen, und Uns

von nun an als ihren rechtmäfsigen, König und Landesfürsten ansehen und erkennen, auch uns vollkommenen Gehorsam und alle Unterthänigkeit und Treue erweisen, und demnächst, sobald Wir es erfordern werden, die gewöhnliche Erbhuldigung leisten. Wir ertheilen ihnen dagegen die Versicherung, dafs Wir ihnen mit Königl. Huld und Gnade und Landesväterlichem Wohlwollen jederzeit zugethan seyn, und ihrer Wohlfarth und Glückseligkeit Unsere ganze landesväterliche Vorsorge unermüdet widmen werden. 1806

Wir haben die oberste Leitung der Besitznahme obengedachter Markgrafschaft und der öffentlichen Staatsverwaltung derselben, Unserem Cämmerer, wirklichen geheimen Rath, General-Commissair in Franken, Präsidenten der Landesdirection zu Bamberg, und des St. Hubertsordens-Ritter, Carl Friedrich Grafen von Thürheim, als Unserm Hof-Commissair übertragen, und erwarten von sämmtlichen Unterthanen, dafs sie allen von demselben in Unserm Namen zu treffenden Anordnungen und Einrichtungen Folge leisten werden. Wir setzen dabey fest, dafs vor der Hand sämmtliche dort angestellte Beamte, die ihnen zukommenden Amtsverrichtungen ordnungsmäfsig, nach dem bisherigen Geschäftsgange, dergestalt einstweilen fortsetzen, dafs sie Unserer Gnade und Unsers fernern Vertrauens würdig bleiben.

Zur Urkunde dessen etc. So geschehen und gegeben in Unser Residenzstadt München, am zwanzigsten May 1806.

(L. S.) *Maximilian Joseph*
Freyherr von Montgelas.

2.

1806 15 Mart. *Actes relatifs à la cession du Duché de Berg à la France par l'Electeur Bavaro-Palatin.*

Bekanntmachung des Königs von Bayern wegen Abtretung des Herzogtkums Berg an den Kaiser der Franzosen dd. München 15. März 1806 *).

(v. Halem u. Runde Sammlung p. 88. n. 38.

Wir Maximilian Joseph, von Gottes Gnaden Kön von Bayern u. s. w. Urkunden und bekennen: Folge einer zwischen Se. Majestät, dem Kaiser d Franzosen und König von Italien, und Uns geschl senen Uebereinkunft geht das von Uns und Unser Königl. Hause bisher besessene Herzogthum Berg Se. Kaiserl. und Königl. Majestät über. Wir eröffn dieses Unsern bisher getreuen Landständen, Unt herren, Lehnsleuten, Dienern und Mediat-C porationen und sämmtlichen Unterthanen des wähnten Herzogthums und indem Wir sie dage der Uns und unserm Königl. Hause aufgehabten Unt herrendienste und Unterthanspflichten förmlich u feyerlich entbinden, auch sie damit unbedingt die Bestimmungen Sr. Kaiserlich Königl. Maje verweisen, machen Wir es Uns zur besondern Pflic Unsern Regierungshandlungen in gedachtem Herz thume mit dankbarer Anmerkung der Uns u Unserm Hause darin von den gesamten Untertha so vielfach gegebenen Beweise ihrer unverrück Treue und Anhänglichkeiten und ihres willfähr Gehorsams zu beschliefsen, und sie zu versich dafs Wir ihnen mit Königl. Huld und Gnaden andern Wegen jederzeit beygethan bleiben werd

Gegeben in Unsrer Haupt- und Residenzst München, den 15. März im Jahre 1806. Unse Reiche im ersten Jahre.

(L. S.) *Maximilian Joseph.*
Freyherr von Montgelas

*) Le traité sur lequel se fonde cette proclamation n pas été publié.

3.

Actes relatifs à la cession de Salzbourg et Berg-thesgaden par l'Electeur archiduc Ferdinand à l'Empereur d'Autriche. 1806 12 Febr.

a.

Oesterreich-Kaiserliches Besitzergreifungs-Patent der Länder Salzburg und Berchthesgaden dd. Wien 12. Februar.

(v. Halem u. Runde Sammlung p. 90.)

Wir Franz der Zweyte, von Gottes Gnaden erwählter Römischer Kaiser, zu allen Zeiten Mehrer des Reichs, Erbkaiser von Oesterreich, König in Germanien, zu Hungarn, Böheim, Dalmatien, Croatien Slavonien, Gallizien, Lodomerien und Jerusalem, Erzherzog zu Oesterreich u. s. w. Nachdem durch die göttliche Vorsehung und den am 26 Decembre v. J. zu Presburg abgeschlossenen und unterm 30. des nämlichen Monats ratificirten Friedens Vertrag mit dem Kaiser der Franzosen, König von Italien, das Erzogthum Salzburg, und Fürstenthum Bergthesgaden mit allen ihren Zugehörden, Vorzügen, Rechten und Ansprüchen an Uns, als Erstgebornen und Regenten des Oesterreichischen Kaiserhauses gediehen sind, haben Wir beschlossen den vorgedachten Landen und deren Zugehörden für Uns und alle Unsere Erben und Nachkommen nach der bestehenden Successionsordnung und nach Maafsgabe der Unserm Erbhause zustehenden Privilegien den förmlichen und feyerlichen Besitz nehmen zu lassen. Wir haben hiernach zu Unserm Uebernahme- und Besitz-Ergreifungs-Commissair zu ernennen geruhet den Hoch- und Wohlgebohrnen, Unsern lieben und getreuen Ferdinand, des heiligen Römischen Reichs Grafen von Bissingen-Stippenburg, Herrn zu Schramberg, Dotternhausen und Rofswangen u. s. w. Unsern Kämmerer und wirklich geheimen Rath, auch des Königl. Hungarischen St. Stephans-Ordens Groſskreuz, und ihm hiemit volle

1806 Macht und Gewalt ertheilt, alles und jedes, was auf di Besitznahme Bezug hat, zu handeln, anzuordnen, leiten, und in Unserm Namen das Eidesgelübde Treue und des Gehorsams zu empfangen. Wor demselben jedermann, wessen Standes oder Amte immer sey, als Unserm bevollmächtigten landesfi lichen Hofcommissair in allem und jedem die sc dige Folge zu leisten haben wird. Wir wollen fe die bisher bestandene Landesverfassung, Gese Statuten, Freyheiten und rechtlichen Gewohnhei auch alle Staatsdiener bey ihren Aemtern und Geh provisorisch bestätigen, versehen Uns aber auch unsern lieben Unterthanen, dafs sie Uns jederzeit pflichtmäfsigen Gehorsam und unverbrüchliche T beweisen, und uns dadurch in jenen angestren Bemühungen für die Erhaltung und Beförderung i Wohlfarth aufrichtig unterstützen werden, die das züglichste Ziel und den theuersten Gegenstand Un Wünsche ausmacht.

Gegeben in Unserer Haupt- und Residenz Wien, den 12. Februar 1806, Unserer Reiche des mischen und der erblichen im vierzehnten Jahre.

Franz.

Johann Philipp, Graf v. Stad.

b.

1 März. *Patent des Churfürsten Erzherzog Ferdin wegen Uebergabe der Länder Salzburg Bergthesgaden an den Kaiser von Oesterr dd. Salzburg 1. März 1806.*

In Folge des zu Presburg geschlossenen Frie vom 26. December 1805, §. 10. werden die Lä Salzburg und Bergthesgaden unter dem Titel e Herzogthums mit allen Eigenthums- und Hoh rechten unmittelbar der Oesterreichischen Monar einverleibt.

Se. Königliche Hoheit, der Durchlauchtigste 1806
Churfürst und Erzherzog Ferdinand, haben daher dem Unterzeichneten am 14. Januar d. J. den Befehl zugesandt, Ihre treuen Diener, Stände, Lehnleute und Insassen der beschwornen Unterthanspflichten feyerlich zu entlassen, und der neuen Regentschaft Ihres allergnädigsten Bruders und Kaisers zuzuweisen.

Höchstdieselben erkennen mit dankbarem Gemüthe die Anhänglichkeit und Folgsamkeit, die die hiesigen Einwohner seit 3 Jahren stets mit williegem Gehorsam bewiesen haben; die Belohnung ihrer Tugenden ist dem Souverain empfohlen, in dessen Hände die neue Beherrschung übertritt. Se. Königliche Hoheit u. s. w. danken Ihrer Dienerschaft für den immer regen Eifer, zu dem Wohl ihres theuern Volks thätig mitzuwirken und die Sorgen der Regierung mit Ihnen zu theilen. Höchdieselben werden auch in der fernen Trennung mit dem frohsten Herzen jedes Ereignifs vernehmen, welches die Vorsehung bestimmen wird, das Glück der biedern Salzburger unter dem milden Scepter Sr. Kaiserl. auch Kaiserl. Königl. zu befestigen und zu erhöhen.

Indem der Unterzeichnete die stets väterliche Gesinnung Sr. Königl. Hoheit u. s. w. hiemit durch diesen öffentlichen Abschied beurkundet, vollzieht er zugleich den gnädigsten Auftrag, und entbindet in höchst Ihrem Namen die Einwohner von Salzburg und Bergthesgaden der erbgehuldigten Unterthanspflichten.

Salzburg, den 1. März 1806.

Friedrich Manfredini.

70. *a.*

1806 *Décret de S. M. l'Empereur des Fran*
15 *Mars.* *Roi d'Italie par lequel il transfére les Du*
*de Cleves *) et de Berg à son beau-frèr*
Prince Joachim; en date du 15 *Mars* 18c

(Moniteur 1806. nr. 91.)

Napoléon, par la grace de Dieu et les constituti
Empereur des Français et Roi d'Italie, à tous
qui les présentes verront, salut:

Leurs Majestés les Rois de Prusse et de Ba
nous ayant respectivement cédé les Duchés de Cl
et de Berg en toute souveraineté, avec les dr
titres et prérogatives généralement quelconques,
tachées à la possession de chacun de ces Duchés,
qu'ils les possédaient eux mêmes, pour en disp
en faveur d'un prince de notre choix, nous a
transféré, comme en effet nous transférons le
Duchés, droits, titres et prérogatives en toute
verainété, tels qu'ils nous ont été cédés, au Pr
Joachim, notre bien-aimé beau-frère, pour être,
toute leur étendue et plénitude, possédés par lu
qualité de Duc de Cleves et de Berg, et transmis
réditairement à ses descendans légitimes et naturels
mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'exclu
perpétuelle des femmes et de leur descendance. Ve
à s'éteindre, ce que Dieu ne veuille, la descend
masculine, légitime et naturelle dudit Prince Joac
notre beau-frère, nous entendons que lesdits Du
de Cleves et de Berg, droits, titres et prérogati
passent à notre descendance masculine, légitime
naturelle, et à son défaut, à celle de notre frèr
Prince Joseph, et à défaut de cette dernière, à
de notre frère le Prince Louis, sans que, dans au

*) Ici devrait précéder le traité définitif d'échange e
la Prusse et la France signé à Paris le 15 Fevr.
mais ce traité n'a pas encore été publié; de mêm
traité par lequel le Duché de Berg a été cédé,
trouve pas imprimé.

cas, lesdits Duchés de Cleves et de Berg puissent être réunis à notre couronne de France. 1806

L'héritier présomptif des Duchés de Cleves et de Berg, portera le titre de Duc de Cleves.

Nous entendons que la dignité de grand-amiral de France soit héréditaire dans ladite descendance dudit Prince Joachim notre beau-frère, pour être transmise à ses successeurs avec les Duchés de Cleves et de Berg; nous réservant, lorsque nous le jugerons convenable, de créer la dignité de Prince vice-grand-amiral.

Ayant été principalement déterminé dans le choix que nous avons fait du Prince Joachim, notre beau-frère, par la connaissance parfaite que nous avons de ses qualités éminentes, et la certitude des avantages qui doivent en résulter pour les habitans des Duchés de Berg et de Cleves, nous avons la ferme espérance que, continuant de mériter, par leur fidélité et leur dévouement, la reputation qu'ils se sont acquise sous leurs anciens Princes, ils se montreront dignes de toute l'affection de leur nouveau souverain, et par là, de notre bienveillance et protection impériales.

Donné en notre Palais des Tuileries, le quinze du mois de Mars 1806.

Signé: NAPOLÉON.

Vu par nous, archichancelier de l'Empire,

Signé: CAMBACERES.

Par l'Empereur,

Le Ministre Secrétaire-d'Etat,

Signé: H. B. MARET.

70. *b.*

1806 30 *Mars.* *Décret de S. M. l'Empereur des Franç Roi d'Italie par lequel il déclare reconnaît son frère Joseph Napoléon pour Roi de Napl et de Sicile; en date du* 30 *Mars* 1806.

(Moniteur 1806. n. 91.)

Napoléon, par la grace de Dieu et les constitution Empereur des Français, et Roi d'Italie, à tous ceu qui les présentes verront, Salut:

Les intérêts de notre peuple, l'honneur de not couronne, et la tranquillité du Continent de l'Europ voulant que nous assurions d'une manière stable définitive le sort des peuples de Naples et de Sicil tombés en notre pouvoir par le droit de conquêt et faisant d'ailleurs partie du Grand-Empire, nou avons déclaré et déclarons par les présentes reconnaît pour Roi de Naples et de Sicile, notre frère bie aimé Joseph Napoléon, grand-électeur de France Cette couronne sera héréditaire par ordre de primo géniture, dans sa descendance masculine, légitime e naturelle. Venant à s'éteindre, ce que Dieu n veuille, sadite descendance, nous entendons y appele nos enfans mâles, légitimes et naturels, par ordr de primogeniture, et à défaut de nos enfans mâles légitimes et naturels, ceux de notre frère Louis et sa descendance masculine légitime et naturelle, par ordre de primogéniture; nous réservant, si notre frère Joseph Napoléon venait à mourir de notre vivant, sans laisser d'enfans mâles, légitimes et naturels, le droit de désigner, pour succéder à ladite couronne, un prince de notre Maison ou même d'y appeler un enfant adoptif, selon que nous le jugerons convenable pour l'intérêt de nos peuples et pour l'avantage du grand système que la divine Providence nous a destiné à fonder.

Nous instituons dans ledit Royaume de Naples et de Sicile six grands fiefs de l'Empire, avec le titre de Duché et les mêmes avantages et prérogatives que ceux

ceux qui sont instituées dans les provinces vénitiennes réunies à notre couronne d'Italie, pour être, lesdits Duchés, grands fiefs de l'Empire, à perpétuité, et le cas échéant, à notre nomination et à celle de nos successeurs. Tous les détails de la formation desdits fiefs sont remis aux soins de notre dit frère Joseph Napoléon. 1806

Nous nous réservons sur ledit Royaume de Naples et de Sicile, la disposition d'un million de rentes pour être distribué aux généraux, Officiers et Soldats de notre Armée qui ont rendu le plus de services à la patrie et au trône, et que nous désignerons à cet effet, sous la condition expresse de ne pouvoir, lesdits généraux, Officiers ou Soldats, avant l'expiration de dix années, vendre ou aliéner lesdites rentes qu'avec notre autorisation.

Le Roi de Naples sera à perpétuité grand dignitaire de l'Empire, sous le titre de grand-électeur, nous réservant toutefois, lorsque nous le jugerons convenable, de créer la dignité de prince vice-grand-électeur.

Nous entendons que la couronne de Naples et de Sicile, que nous plaçons sur la tête de notre frère Joseph-Napoléon et de ses descendans, ne porte atteinte en aucune manière que ce soit à leurs droits de succession au trône de France. Mais il est également dans notre volonté que les couronnes, soit d'Italie, soit de Naples et de Sicile, ne puissent jamais être réunies sur la même tête.

Donné en notre Palais de Tuileries, le 30 Mars 1806.

Signé: NAPOLÉON.

Vu par nous, archichancelier de l'Empire,

Signé: CAMBACERES.

Par l'Empereur,

Le Ministre Secrétaire-d'Etat,

Signé: H. B. MARET.

70. *c.*

1806 30 *Mars.* *Decrét de S. M. l'Empereur des Fran Roi d'Italie qui transfère la principauté Neufchatel au maréchal Berthier en date 30 Mars 1806.*

(Moniteur 1806. n. 91.)

Napoléon, par la grace de Dieu et les constituti Empereur des Français et Roi d'Italie, à tous pré et à venir, salut:

Voulant donner à notre cousin le maréchal Bertl notre grand-veneur et notre ministre de la gue un témoignage de notre bienveillance pour l'attac ment qu'il nous a toujours montré, et la fidélité le talent avec lesquels il nous a constamment se nous avons résolu de lui transférer, comme en e nous lui transférons par les présentes, la princip de Neufchatel avec le titre de prince et duc Neufchâtel, pour la posséder en toute propriété souveraineté, telle qu'elle nous a été cedée S. M. le Roi de Prusse.

Nous entendons qu'il transmettra ladite pri pauté à ses enfans mâles légitimes et naturels, ordre de primogéniture, nous réservant, si sa desc dance masculine légitime et naturelle venait à s'étein ce que Dieu ne veuille, de transmettre ladite pri pauté aux mêmes titres et charges, à notre ch et ainsi que nous le croirons convenable pour le b de nos peuples et l'intérêt de notre couronne.

Notre cousin le maréchal Berthier prêtera en mains, et en sadite qualité de prince et duc Neufchatel, le serment de nous servir en bon et lc sujet. Le même serment sera prêté à chaque vaca par ses successeurs.

Nous ne doutons pas qu'ils n'héritent de sentimens pour nous, et qu'ils ne nous porte ainsi qu'à nos descendans, le même attachement la même fidélité.

I

Nos peuples de Neufchatel mériteront par leur obéissance envers leur nouveau souverain la protection spéciale qu'il est dans notre intention de leur accorder constamment, 1806

Donné en notre palais des Tuileries, le 30 Mars 1806.

Signé: NAPOLÉON.

Vu par nous, archichancelier de l'Empire,

Signé: CAMBACERES.

Par l'Empereur,

Le Ministre Secrétaire-d'Etat,

Signé: H. B. MARET.

70. *d.*

Décret de S. M. l'Empereur des Français Roi d'Italie portant réunion au Royaume d'Italie des Etats Venitiens cédés par la paix de Presbourg); en date du 30 Mars 1806.* 30 Mars.

(Moniteur 1806. nr. 91. p. 367.)

Napoléon, par la grace de Dieu et les constitutions Empereur des Français et Roi d'Italie.

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

ART.

*) Déjà en date du 31 Déc. 1806. le Prince Eugène fit émaner la suivante:

Proclamation du Prince Eugène aux peuples du Royaume d'Italie et des Etats Venitiens sur la réunion des Etats Venitiens au dit Royaume, en date de Padoue le 31 Déc. 1806.

(Moniteur 1806. nr. 14.)

Peuples du Royaume d'Italie et des Etats de Venise!

Le 27 Décembre à cinq heures du matin, la paix a été signée à Presbourg par M. de Talleyrand, Ministre de

1806

ART. I.

Les Etats vénitiens, tels que nous les a cédés S. M. l'empereur d'Allemagne par le traité de Presbourg, sont définitivement réunis à notre royaume d'Italie pour en faire partie intégrante, à commencer du 1 Mai prochain, et aux charges et conditions stipulées par les Articles ci-après:

ART. II.

Le Code Napoléon, le système monétaire de notre Empire et le concordat conclu entre nous et Sa Sainteté pour notre Royaume d'Italie, seront lois fondamentales de notredit Royaume, et il ne pourra y être dérogé sous quelque prétexte que ce soit.

ART. III.

Nous avons érigé et érigeons en duchés grands-fiefs de notre Empire les provinces ci-après désignées:

1. La Dalmatie.
2. L'Istrie.
3. Le Frioul.
4. Cadore.
5. Bellune.
6. Conegliano.
7. Trevise.
8. Feltri.
9. Bassano.
10. Vicence.
11. Padoue.
12. Rovigo.

Art

de S. M. l'Empereur des Français et Roi d'Italie, et MM. le Prince de Lichtenstein et le Baron de Ginl porteur des pleinspouvoirs de S. M. l'empereur d'Alle magne. Le traité qui a été signé à Presbourg, unit au Royaume d'Italie la Ville de Venise et tous les Etats Venitiens. Peuples du Royaume d'Italie, votre Roi a-t-il rempli tous vos voeux, toutes vos esperances? Peuples des états Venitiens, vous serez heureux; votre pays ne sera plus le théatre de la guerre! Vous n'envierez plus à vos voisins l'honneur d'être gouvernés par Napoléon. Le grand siècle de l'Italie va donc renaître! ainsi l'ont ordonné le genie et la vaillance: Italiens! soyez fiers du grand évenement que je proclame. Votre patrie retrouvera sa gloire antique, augmentée de toute l'illustration qui s'attache à l'instant de sa renaissance, qui suivra jusque dans les derniers siècles le nom de son nouveau fondateur.

De notre Quartier-Général de Padoue, le 31 Déc. 1806.

Signé: *Le Prince* EUGÈNE.

ART. IV. 1806

Nous nous réservons de donner l'investiture desdits fiefs pour être transmis héréditairement, par ordre de primogéniture, aux descendans mâles, légitimes et naturels de ceux en faveur de qui nous en aurons disposé, et en cas d'extinction de leur descendance masculine, légitime et naturelle, lesdits fiefs seront réversibles à notre couronne Impériale pour en être disposé par nous ou nos successeurs.

ART. V.

Nous entendons que le quinzième du revenu que notre Royaume d'Italie retire ou retirera desdits provinces, soit attaché auxdits fiefs pour être possédé par ceux que nous en aurons investis; nous réservant à outre, et pour la même destination, la disposition de trente millions de domaines nationaux situés dans lesdites provinces.

ART. VI.

Des inscriptions seront créées sur le Monte Napoléon jusqu'à la concurrence de douze cents mille francs de rentes annuelles, monnaie de France, en faveur des généraux, Officiers et Soldats de notre armée, pour être possédées par ceux desdits généraux, officiers et Soldats qui ont rendu le plus de services à la patrie et à notre couronne, et que nous désignerons à cet effet, leur imposant la condition expresse de ne pouvoir, lesdits généraux, Officiers et Soldats, avant l'expiration de dix années, vendre ou aliéner lesdites rentes sans notre autorisation.

ART. VII.

Jusqu'à ce que notre Royaume d'Italie ait une armée qui suffise à sa défense, nous entendons lui garder une Armée Française, et nous voulons qu'à dater du I. Mai prochain elle soit entretenue et soldée par notre trésor Impérial. A cet effet, notre trésor Royal d'Italie versera, chaque mois, dans notre trésor Impérial la somme de deux millions cinq cent mille francs, argent de France, et ce pendant le tems où notre dite Armée séjournera dans notre Royaume d'Italie, ce que nous avons réglé et réglons dès à présent, pour un terme de six années; lequel terme expiré, nous prendrons à cet égard les déterminations ulté-

1806 rieures que les circonstances de l'Europe pourront nous faire juger nécessaires à la sûreté de nos peuples d'Italie.

ART. VIII.

A dater du 1. Jour du mois de Mai prochain, les pays de Massa et Carrara et la Garfagnana, depuis les sources du Serchio, ne feront plus partie de notre Royaume d'Italie*).

ART. IX.

L'héritier présomptif du Royaume d'Italie portera le titre de prince de Venise.

Donné en notre palais des Thuileries, le 30 Mars de l'an 1806.

Signé: NAPOLÉON.

Vu par nous archichancelier de l'Empire,

Signé: CAMBACERES.

Par l'Empereur,

Le Ministre Secrétaire-d'Etat

Signé: H. B. MARET.

70. *c.*

30 Mars. *Décret Impérial portant érection de trois Duchés grands fiefs de l'Empire Français dans les Etats de Parme et de Plaisance.*

(Moniteur 1806. nr. 91.)

Napoléon, par la grace de Dieu, et les constitutions Empereur des Français et Roi d'Italie.

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

ART. I.

Nous avons érigé et érigeons, dans les Etats de Parme et de Plaisance, trois Duchés grands-fiefs de notre Empire.

ART.

*) Voyés plus bas p. 261.

ART. II. 1806

Nous nous réservons de donner l'investiture desdits fiefs, pour être transmis héréditairement, par ordre de primogéniture aux descendans mâles, légitimes et naturels de ceux en faveur de qui nous en aurons disposé, et, en cas d'extinction de leur descendance masculine légitime et naturelle, lesdits fiefs seront reversibles à notre couronne de France, pour en être disposé par nous ou nos successeurs.

ART. III.

Les biens nationaux qui existent dans lesdits Etats de Parme et de Plaisance seront réservés, tant pour être affectés auxdits Duchés, que pour en être disposé en faveur des généraux, Officiers ou Soldats qui ont rendu le plus de services à la patrie et à notre couronne, et que nous désignerons à cet effet; lesquels généraux, Officiers ou Soldats ne pourront, avant l'expiration de dix années, vendre ou aliéner, sans notre autorisation, la portion desdits biens qui leur aura été accordée.

Donné en notre palais des Tuileries, le 30 Mars 1806.

Signé: NAPOLÉON.

Vu par nous, archichancelier de l'Empire.

Signé: CAMBACÉRÈS.

Par l'Empereur.

Le Ministre Secrétaire-d'État,
Signé: H. B. MARET.

La principauté de Guastalla jadis possedée par le même prince qui Parme et Plaisance en a été séparée par le suivant décret Impérial portant cession de cette Principauté à la Princesse Pauline soeur de l'Emp. Napoléon épouse du Prince Borghèse.

70. *f.*

1806 30 *Mars.* *Décret de S. M. l'Empereur des Français Roi d'Italie portant disposition de la principauté de Guastalla en faveur de sa soeur la Princesse Pauline Borghèse; en date du* 30 *Mars* 1806.

(Moniteur 1806. n. 91.)

Napoléon, par la grace de Dieu et les constitutions, Empereur des Français et Roi d'Italie, à tous présens et à venir, salut:

La principauté de Guastalla étant à notre disposition, nous en avons disposé, comme nous en disposons par les présentes, en faveur de la Princesse Pauline, notre bien-aimée soeur, pour en jouir, en toute propriété et souveraineté, sous le titre de Princesse et Duchesse de Guastalla.

Nous entendons que le Prince Borghèse, son époux, porte le titre de Prince et Duc de Guastalla; que cette principauté soit transmise, par ordre de primogéniture, à la descendance masculine, légitime et naturelle de notre soeur Pauline; et à défaut de ladite descendance masculine, légitime et naturelle, nous nous réservons de disposer de la principauté de Guastalla, à notre choix, et ainsi que nous le jugerons convenable pour le bien de nos peuples, et pour l'intérêt de notre couronne.

Nous entendons toutefois que, le cas arrivant, où ledit Prince Borghèse survivrait à son épouse, notre soeur, la Princesse Pauline, il ne cesse pas de jouir personnellement, et sa vie durant, de ladite principauté.

Donné en notre Palais des Tuileries, le 30 Mars 1806.

Signé: NAPOLÉON.

Vu par nous, archichancelier de l'Empire,

Signé: CAMBACERES.

Par l'Empereur,

Le Ministre Secrétaire-d'Etat,

Signé: H. B. MARET.

70. g.

Décret de S. M. l'Empereur des Français Roi d'Italie portant réunion des pays de Massa et Carrara et de la Garfagnana à la principauté de Lucques; en date du 30 Mars 1806.

1806 30 Mars.

(Moniteur 1806, n. 91.)

Napoléon, par la grace de Dieu et les constitutions, mpereur des Français et Roi de Italie.

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

ART. I.

A dater du 1. Jour du mois de Mai prochain, le ys de Massa et Carrara et la Garfagnana jusqu'aux urces du Serchio, seront réunis à la principauté de cques, aux charges et conditions suivantes:

ART. II.

Le Code Napoléon, le système monétaire de notre mpire, et le concordat conclu entre nous et sa inteté, pour notre Royaume d'Italie, seront les s fondamentales des Etats de Lucques, et il ne urra y être dérogé sous quelque prétexte que ce soit.

ART. III.

Nous avons érigé et érigeons le pays de Massa Carrara, en duché grand fief de notre Empire.

ART. IV.

Nous nous réservons de donner l'investiture dit fief pour être transmis héréditairement par dre de primogéniture, aux descendans mâles, légi- nes et naturels de celui en faveur de qui nous en rons disposé, et, en cas d'extinction de sa descen- nce masculine, légitime et naturelle, ledit fief sera versible à notre couronne Impériale, pour en être posé par nous ou nos successeurs.

1806

ART. V.

Le quinzième du revenu que le prince de Lucq retirera du pays de Massa et Carrara, sera attac audit fief, pour être possédé par celui que n en aurons investi, nous réservant en outre, et p la même destination, la disposition de quatre millio de domaines situés tant dans ledit pays, que dans principauté de Lucques.

ART. VI.

Des inscriptions seront créées sur le livre de dette publique de la principauté de Lucques, jusq la concurrence de deux cent mille Francs de ren annuelles, monnaie de France, en faveur des généra Officiers et Soldats qui ont rendu le plus de servi à la patrie et à notre couronne, et que nous dé nerons à cet effet, leur imposant la condition expre de ne pouvoir, lesdits généraux, Officiers ou Sold avant l'expiration de dix années, vendre ou alié lesdites rentes, sans notre autorisation.

Donné en notre palais des Tuileries, le 30 Mars 18

Signé: NAPOLÉON.

Vu par nous, archichancelier de l'Empire,

Signé: CAMBACERES.

Par l'Empereur,

Le Ministre Secrétaire-d'Et

Signé: H. B. MARET

70. *h.*

Acte par lequel l'Empereur des Français a transféré la principauté de Benevent à son ministre des rélations extérieures Talleyrand en date du 5 Juin 1806. 1806 5 Juin.

(Moniteur 1806. nr. 157. p. 758.)

Napoléon, par la grace de Dieu et les Constitutions, Empereur des Français et Roi d'Italie à tous présens et à venir, salut:

Voulant donner à notre grand-chambellan et ministre des rélations extérieures Talleyrand un témoignage de notre bienveillance pour les services qu'il nous a rendus à notre couronne, nous avons résolu de lui transférer, comme en effet nous lui transférons par ces présentes, la principauté de Benevent, avec le titre de Prince et Duc de Benevent, pour la posseder en toute propriété et souveraineté et comme fief immédiat de notre couronne.

Nous entendons qu'il transmettra ladite principauté à ses enfans mâles, légitimes et naturels, par ordre de primogéniture, nous réservant si sa descendance masculine, naturelle et légitime venait à s'éteindre, ce que Dieu ne veuille, de transmettre ladite principauté, aux mêmes titres et charges, à notre choix et ainsi que nous le croirons convenable pour le bien de nos peuples et l'intérêt de notre couronne.

Notre grand-chambellan et ministre des rélations extérieures Talleyrand prêtera en nos mains, et en sa dite qualité de Prince et Duc de Benevent, le serment de nous servir en bon et loyal sujet. Le même serment sera prêté à chaque vacance par ses successeurs.

Donné en notre palais de Saint-Cloud, le 5 Juin 1806.

Signé: NAPOLÉON.

70. i.

1806 5 Juin. *Acte par lequel S. M. l'Empereur des Français a transféré la principauté de Ponte-Corvo au Maréchal Bernadotte en date du 5 Juin 1806.*

(Moniteur 1806. n. 157. pag. 758.)

Napoléon par la grace de Dieu et les Constitutions, Empereur des Français et Roi d'Italie, à tous présens et à venir, salut:

Voulant donner à notre cousin le Maréchal Bernadotte un témoignage de notre bienveillance pour les services qu'il a rendus à notre couronne, nous avons résolu de lui transférer, comme en effet nous lui transférons par les présentes, la principauté de Ponte-Corvo, pour la posséder en toute propriété et souveraineté, et comme fief immédiat de notre couronne.

Nous entendons qu'il transmettra ladite principauté à ses enfans mâles, legitimes et naturels par ordre de primogéniture, nous reservant, si sa descendance masculine, naturelle et legitime venait à s'éteindre, ce que Dieu ne veuille, de transmettre ladite principauté aux mêmes titres et charges à notre choix et ainsi que nous le croirons convenable pour le bien de nos peuples et l'intérêt de notre couronne.

Notre cousin le Maréchal Bernadotte prêtera en nos mains et en sadite qualité de Prince et Duc de Ponte-Corvo, le serment de nous servir en bon et loyal sujet. Le même serment sera prêté à chaque vacance par ses successeurs.

Donné en notre Palais de Saint-Cloud, le 5 Juin 1806.

Signé: NAPOLÉON.

Par l'Empereur

Le Ministre Secrétaire-d'Etat,
Signé: H. B. MARET.

71.

Quatrième statut constitutionnel du Royaume d'Italie par lequel l'Empereur adopte pour fils le Prince Eugène en date du 16 Fevr. 1806; publié à Milan le 20 Déc. 1807.

1806 16 Fevr.

[Journal de Francfort 1807. nr. 365. *)]

Napoléon par la grace de Dieu et par les constitutions de l'Empire, Empereur des Français, et Roi d'Italie, vu le premier statut constitutionnel de notre Royaume d'Italie, du 17 Mars 1805 **)

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

ART I.

Nous adoptons pour fils le Prince Eugène Napoléon, archichancelier d'état de notre Empire de France et Vice-Roi de notre Royaume d'Italie.

ART. II.

La couronne d'Italie sera après nous et à défaut de nos enfans et descendans mâles légitimes et naturels, héréditaire dans la personne du Prince Eugène et de ses descendans directs, légitimes et naturels de mâle en mâle par ordre de primogéniture, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

ART. III.

A défaut de nos fils et descendans males légitimes et naturels et des fils et descendans mâles légitimes et naturels du Prince Eugène, la couronne d'Italie sera dévolue au fils ou au parent le plus proche de celui des princes de notre sang qui regnera alors en France.

ART. IV.

Le Prince Eugène, notre fils, jouira de tous les honneurs attachés à notre adoption.

*) Conf. Moniteur 1806. nr. 25.

**) V. plus haut p. 136.

1806

ART. V.

Le droit que lui donne notre adoption à la c
ronne d'Italie, ne pourra jamais, en aucun cas
dans aucune circonstance, autoriser, ni lui ni
descendans, à élever aucune prétention à la couro
de France, dont la succession est irrévocablem
réglée par les constitutions de l'Empire.

ART. VI.

Nous commandons et ordonnons que les présen
munies du sceau de l'état, soient communiquées
collèges électoraux de notre Royaume d'Italie, inser
au bulletin des lois, et adressés aux tribunaux et
autorités administratives, pour qu'ils les transcriv
sur leurs registres, les observent et les fassent observ

Le Secrétaire d'Etat de notre Royaume d'Italie
chargé de veiller à l'exécution de la présente dispositi

Donné en notre palais impérial des Tuileries
16 Fevrier 1806.

Signé: NAPOLÉON.

*(En même tems que ce statut constitutionnel f
publié l'Empereur fit publier trois lettres paten
dont la première confére à S. A. I. le Prince Eugè
le titre de Prince de Venise; la seconde confére
titre de Princesse de Bologne à S. A. I. la Princes
Josephine petite-fille de S. M. Imp. et Royale. P
la troisième M. Melzi chancelier du Royaume d'Ital
reçoit le titre de Duc de Lodi.)*

72.

Statut formant la loi de la famille de S. M. l'Empereur des Français présentés au Senat pour être transcrit sur ses regitres en date du 31 Mars 1806.

1806 31 Mars.

(Moniteur 1806. nr. 91.)

Napoléon, par la grace de Dieu et les constitutions de l'Etat, Empereur des Français, et Roi d'Italie, à tous présens et à venir, salut:

L'Article XIV. de l'acte des constitutions du 28 Floréal an 12, porte que nous établirons par des statuts auxquels nos Successeurs seront tenus de se conformer, les devoirs des individus de tout sexe, membres de la maison Impériale, envers l'Empereur. Pour nous acquitter de cette importante obligation, nous avons considéré dans son objet et dans ses conséquences la disposition dont il s'agit, et nous avons pesé les principes sur lesquels doit reposer le statut constitutionnel qui formera la loi de nôtre famille.

L'Etat des Princes appelés à régner sur ce vaste empire et à le fortifier par des alliances, ne saurait être absolument le même que celui des autres français.

Leur naissance, leurs mariages, leur décès, les adoptions qu'ils pourraient faire, intéressent la nation tout entière, et influent plus ou moins sur ses destinées; comme tout ce qui concerne l'existence sociale de ces Princes appartient plus au droit politique qu'au droit civil, les dispositions de celui-ci ne peuvent leur être appliquées qu'avec les modifications déterminées par la raison d'Etat; et si cette raison d'Etat leur impose des obligations dont les simples citoyens sont affranchis, ils doivent les considérer comme une conséquence nécessaire de cette haute dignité à laquelle ils sont élevés, et qui les dévoue sans réserve aux grands intérêts de la patrie et à la gloire de notre maison.

Des actes aussi importans que ceux qui constatent l'Etat civil de la maison Impériale, doivent être reçus dans

1806 dans les formes les plus solennelles: la dignité du trône l'exige, et il faut d'ailleurs rendre toute surprise impossible.

En conséquence, nous avons jugé convenable de confier à notre cousin l'archi-chancelier de l'Empire le droit de remplir exclusivement, par rapport à nous et aux Princes et Princesses de notre maison, les fonctions attribuées par les lois aux Officiers de l'Etat civil. Nous avons aussi commis à l'archi-chancelier le soin de recevoir le testament de l'Empereur et le statut qui fixera le douaire de l'Impératrice. Ces actes, ainsi que ceux de l'Etat civil, tiennent de si près à la maison Impériale et à l'ordre exclusivement les formes ordinairement employées pour les contrats et pour les dispositions de dernière volonté.

Après avoir réglé l'Etat des Princes et princesses de notre sang, notre sollicitude devait se porter sur l'éducation de leurs enfans; rien de plus important que d'écarter d'eux de bonne heure les flatteurs qui tenteraient de les corrompre, les ambitieux qui, par des complaisances coupables, pourraient capter leur confiance, et préparer à la nation des souverains faibles, sous le nom desquel ils se promettraient un jour de regner. Le choix des personnes chargées de l'éducation des enfans des Princes et Princesses de la maison Impériale doit donc être réservé à l'Empereur.

Nous avons ensuite considéré les Princes et princesses dans les actions communes de la vie. Trop souvent la conduite des Princes a troublé le repos des peuples, et produit des déchiremens dans l'Etat. Nous devons armer les Empereurs qui régneront après nous, de tout le pouvoir nécessaire pour prévenir ces malheurs dans leurs causes éloignées, pour les arrêter dans leurs progrés, pour les étouffer lorsqu'ils éclatent.

Nous avons aussi pensé que les Princes de l'Empire, titulaires des grandes dignités, étant appelés par leurs éminentes prérogatives à servir d'exemple au reste de nos sujets, leur conduite devait, à plusieurs égards, être l'objet de notre particulière sollicitude.

Tant de précautions seraient sans doute inutiles, si les souverains qui sont destinés à s'asseoir un jour

sur

ur le trône impérial, avaient, comme nous l'avantage 1806
e ne voir autour d'eux que des parens dévoués à
ur service et au bonheur des peuples, que des
nds distingués par un attachement inviolable à
r personne; mais notre prévoyance doit se porter
d'autres tems, et notre amour pour la patrie nous
e d'assurer, s'il se peut, aux Français, pour une
gue suite de siècles, l'état de gloire et de prospérité,
, avec l'aide de Dieu, nous sommes parvenus
es placer.

A ces causes, nous avons décrété et décrétons le
ent statut, auquel, en exécution de l'art. 14. de
te des constitutions de l'Empire, du 28 Floréal
12, nos successeurs seront tenus de se conformer.

TITRE I.

De l'Etat des Princes et Princesses de la maison Impériale.

ART. I.

L'Empereur est le Chef et le père commun de sa
ille. A ces titres, il exerce sur ceux qui la com-
ent la puissance paternelle pendant leur minorité,
conserve toujours à leur égard un pouvoir de sur-
illance, de police et de discipline, dont les effets
incipaux seront déterminés ci-après.

ART. II.

Si l'Empereur est lui-même mineur, les droits
entionnés dans l'article précédent appartiennent au
ent, qui ne peut les exercer qu'en vertu d'une
libération du conseil de régence, prise dans les cas
il y a lieu à en faire l'application.

ART. III.

La maison Impériale se compose,

1. Des Princes compris dans l'ordre d'hérédité établi par l'acte des constitutions du 28 Floréal an 12, de leurs épouses et de leur descendance en légitime mariage;

2. Des Princesses nos soeurs, de leurs époux et de leur descendance en légitime mariage, jusqu'au cinquième degré inclusivement;

3. De

1806 3. De nos enfans d'adoption et de leur descendans légitime.

ART. IV.

Le mariage des Princes et Princesses de la maison Impériale, à quelqu'âge qu'ils soient parvenus, sera nul et de nul effet, de plein droit et sans qu'il soit besoin de jugement, toutes les fois qu'il aura été contracté sans le consentement formel de l'Empereur.

Ce consentement sera exprimé dans une lettre close, contre-signée par l'archichancelier de l'Empire. Il suffira seul, et tiendra lieu de dispense d'âge et de parenté, dans tous les cas où ces dispenses seront nécessaires.

ART. V.

Tous les enfans nés d'une union qui n'aurait point été contractée conformément aux dispositions du précédent article, seront réputés illégitimes, sans que ni eux, ni leurs père et mère puissent prétendre, en vertu de cette union, aucun des avantages attachés par les lois et usages de certains pays aux mariages dits de la main gauche; lesquels mariages ne sont autorisés ni par le code civil, ni par les constitutions de l'Empire, et sont, autant que besoin est, prohibés par le présent statut.

ART. VI.

Les conventions matrimoniales des Princes et Princesses de la maison Impériale sont nulles, si elles ne sont approuvées par l'Empereur, sans que, dans ce cas les parties puissent exciper des dispositions du code civil, lesquelles n'auront point lieu à leur égard.

ART. VII.

Le divorce est interdit aux membres de la maison Impériale de tout sexe et de tout âge.

ART. VIII.

Ils pourront néanmoins demander la séparation de corps.

Elle s'opérera par la seule autorisation de l'Empereur, sans forme ni procédure.

Elle n'aura d'effet que quant à l'habitation commune, et ne changera rien aux conventions matrimoniales.

An

ART. IX. 1806

Les biens des Princes et Princesses de la maison Impériale, dont le père serait décédé, seront, pendant leur minorité, administrés par un ou plusieurs tuteurs que l'Empereur nommera.

ART. X.

Ces tuteurs rendront le compte de tutelle au conseil de famille dont il sera parlé ci-après.

ART. XI.

Le conseil de famille exercera sur le tuteur, en tout ce qui concernera l'administration de la tutelle, une juridiction coactive et contentieuse.

Il remplira pour les actes de tutelle toutes les fonctions qui, à l'égard des particuliers, sont déléguées par le Code civil aux conseils de familles ordinaires et aux tribunaux.

Néanmoins les décisions qu'il rendra n'auront leur effet qu'après l'approbation de l'Empereur, dans tous les cas où, entre particuliers, les délibération du conseil de famille sont sujettes à l'homologation des tribunaux.

ART. XII.

Les membres de la maison Impériale ne peuvent, sans le consentement exprès de l'Empereur, ni adopter, ni se charger de tutelle officieuse, ni reconnaître leurs enfans naturels.

Dans ces cas, l'Empereur réglera les effets que l'acte devra produire, quant aux biens et quant au rang qu'il donnera dans l'Etat à la personne qui en sera l'objet.

ART. XIII.

L'interdiction des Princes et Princesses de la maison Impériale, dans les cas prévus par l'Article 489. du Code civil, est prononcée par le conseil de famille.

Le jugement n'a d'effet qu'après avoir été approuvé par l'Empereur.

Le conseil de famille exercera sur le curateur, sur l'interdit et sur ses biens, la même autorité et la même juridiction qui, entre particuliers, appartiennent aux conseils de famille ordinaires et aux tribunaux.

TITRE

1806

TITRE II.

Des actes rélatifs à l'Etat des Princes et Princesses de la maison Impériale.

ART. XIV.

L'archichancelier de l'Empire remplira exclusivement, par rapport à nous et aux Princes et Princesses de notre maison, les fonctions attribuées par les lois aux Officiers de l'Etat civil.

En conséquence, il recevra les actes de naissance, d'adoption, de mariage, et tous autres actes prescrits ou autorisés par le code civil.

ART. XV.

Ces actes seront transcrits sur un registre double, tenu par le Secrétaire de l'Etat de la maison Impériale, coté par première et dernière, et paraphé sur chaque feuille par l'archichancelier.

Le Secrétaire de l'Etat de la maison Impériale sera nommé par l'Empereur, et choisi parmi les fonctionnaires qui font ou ont fait partie du ministère ou du conseil d'Etat.

ART. XVI.

Le Secrétaire de l'Etat de la maison Impériale demeurera dépositaire de ces registres. Il délivrera les extraits des actes y contenus, lesquels seront visés par l'archichancelier.

ART. XVII.

Lorsque ces régistres seront finis, ils seront clos et arrêté par l'archichancelier; l'un des doubles restera aux archives Impériales, l'autre sera déposé aux archives du sénat, conformément à l'Article XC de l'acte des constitutions du 28 Floreal an 12.

ART. XVIII.

Les actes seront rédigés dans les formes établies par le Code civil, sauf ce qui est réglé par l'Article XCI de l'acte des constitutions du 28 Floréal an 12 pour les actes d'adoption, dans le cas prévu par l'Article I dudit acte.

ART. XIX.

L'Empereur indiquera les témoins qui assisteront aux actes de naissance et mariage des membres de la maison Impériale.

est absent du lieu où l'acte est passé, ou s'il 1806
as eu d'indication de sa part, l'archichancelier
nu de prendre les témoins parmi les Princes
g, en suivant l'ordre de leur proximité du
après eux, parmi les Princes de l'Empire,
es de grandes dignités; et au défaut de ceux-
rmi les grands-Officiers de l'Empire et les
es du Sénat.

ART. XX.

chichancelier ne pourra recevoir l'acte de ma-
les Princes et Princesses, ni aucun acte
ion ou de reconnaissance d'enfans naturels,
s qu'il lui aura apparu de l'autorisation de
eur. A cet effet, il lui sera adressé, le cas
, une lettre close qui indiquera en outre, le
l'acte doit être reçu. Cette lettre sera tran-
n entier dans l'acte.

ART. XXI.

actes ci-dessus mentionnés, qui, par l'effet
onstances particulières, seraient dressés en
e de l'archichancelier, lui seront remis par
ui aura été désigné pour le suppléer.

actes seront inscrits sur le registre, et la mi-
demeurera annexée, après avoir été visée
chichancelier.

ART. XXII.

te qui fixera le douaire de l'Impératrice, sera
ar l'archichancelier, assisté du Secrétaire de
e la maison Impériale, qui l'écrira en présence
t témoins indiqués par l'Empereur.

acte, soit clos, soit ouvert, suivant que l'Em-
l'aura déterminé, sera déposé au Sénat par
hancelier.

ART. XXIII.

ique l'Empereur jugera à propos de faire son
nt par acte public, l'archichancelier, assisté du
re de l'Etat de la maison Impériale, recevra
ière volonté, laquelle sera écrite sous la dictée
pereur par le Secrétaire de l'Etat de la maison
le, en présence de deux témoins.

s ce cas, l'acte sera écrit sur le registre men-
en l'article 15, ci dessus.

1806

ART. XXIV.

Si l'Empereur dispose par testament mystiqu l'acte de suscription sera dressé par l'archichancelie et inscrit par le Secrétaire de l'Etat de la maison Im périale. Ils signeront l'un et l'autre avec l'Empereu et les six témoins qu'il aura indiqués.

Le testament mystique de l'Empereur sera dépos au Sénat par l'archichancelier.

ART. XXV.

Après le decès des Princes et Princesses de la ma son Impériale, les scellés sont apposés dans les palais et maison par le Secrétaire de l'Etat de la ma son Impériale, et, en cas d'empêchement, par u conseiller-d'Etat désigné à cet effet par l'archicha celier de l'Empire.

TITRE III.

De l'éducation des Princes et Princesses de maison Impériale.

ART. XXVI.

L'Empereur regle tout ce qui concerne l'éducati des enfans des Princes et Princesses de sa maiso Il nomme et révoque à volonté ceux qui en so chargés, et détermine le lieu où elle doit s'effectu

ART. XXVII.

Tous les Princes nés dans l'ordre de l'hérédi seront élevés ensemble et par les mêmes instituteu et Officiers, soit dans le palais qu' habite l'Empere soit dans un autre palais, dans le rayon de dix m riamètres de sa résidence habituelle.

ART. XXVIII.

Leur cours d'éducation commencera à l'âge de s et finira lorsqu'ils auront atteint leur seizième an

Les enfans de ceux qui se sont distingués leur services, pourront être admis par l'Empe à en partager les avantages.

ART. XXIX.

Le cas arrivant où un Prince, dans l'ordre d l'hérédité, monterait sur un trône étranger, il se tenu, lorsque ses enfans mâles auront atteint l'âge d sept ans, de les envoyer à la susdite maison pour recevoir leur éducation.

TIT

TITRE IV. 1806

pouvoir de surveillance, de discipline et olice que l'Empereur exerce dans l'intérieur de sa famille.

ART. XXX.

s Princes et Princesses de la maison Impériale, ue soit leur âge, ne peuvent, sans l'ordre ou congé de l'Empereur, sortir du territoire de ire, ni s'éloigner de plus de quinze myriamètres eues) de la ville où la résidence Impériale se établie.

ART. XXXI.

un membre de la maison Impériale vient à er à des déportemens et oublier sa dignité ou voirs, l'Empereur pourra infliger, pour un léterminé et qui n'excédera point une année, ines suivantes, savoir:

s arrêts,

loignement de sa personne,

xil.

ART. XXXII.

Empereur peut ordonner aux membres de la i Impériale d'éloigner d'eux les personnes qui raissent suspectes, encore que ces personnes sent point partie de leur maison.

TITRE V.

Du conseil de famille.

ART. XXXIII.

aura auprès de l'Empereur un conseil de famille. ndamment des attributions qui sont données onseil par les Articles X, XI et XIII. du présent il connaîtra,

les plaintes portées contre les Princes et Prinsses de la maison Impériale, toutes les fois r'elles n'auront point pour objet des délits de nature de ceux qui, aux termes de l'Art. CI. l'acte des constitutions, du 28 Floréal an 12, oivent être jugés par la haute-cour;

1806 2. Des actions purement personnelles, intentées soit par les Princes et Princesses de la maison Impériale, soit contr'eux.

A l'égard des actions réelles, mixtes, elles continueront à être portées devant les tribunaux ordinaires.

ART. XXXIV.

Le conseil de famille sera présidé par l'Empereur, et à son défaut par l'archichancelier de l'Empire, lequel en fait toujours partie.

Il sera composé, en outre, d'un Prince de la maison Impériale désigné par l'Empereur, de celui des Princes grands dignitaires de l'Empire qui aura le premier rang d'ancienneté, du doyen des maréchaux de l'Empire, du chancelier du Sénat et du premier président de la cour de cassation.

Le grand-juge Ministre de la justice remplit près le conseil les fonctions du Ministère public.

Le Secrétaire de l'Etat de la maison Impériale tient la plume.

Les pièces et les minutes des jugemens seront déposées aux archives Impériales.

ART. XXXV.

Les demandes susceptibles d'être présentées au Conseil, seront préalablement communiquées à l'archichancelier, qui en rendra compte, dans huitaine au plus tard, à l'Empereur, et prendra ses ordres.

ART. XXXVI.

Si l'Empereur ordonne que l'affaire soit suivie devant le Conseil, l'archichancelier procédera d'abord à la conciliation.

Les procès-verbaux contenant les dires, avis et propositions des parties intéressées, seront dressés par le Secrétaire de l'Etat de la maison Impériale. L'accommodement dont les parties pourraient convenir, n'aura d'effet qu'après avoir été approuvé par l'Empereur.

ART. XXXVII.

Le conseil de famille n'est point tenu de suivre les formes ordinaires, soit dans l'instruction des causes portées devant lui, soit dans les jugemens qu'il rend.

Néan

Néanmoins il doit toujours entendre les parties, 1806
soit par elles-mêmes, soit par leur fondé de pouvoirs,
et ses jugemens sont motivés.
Il doit aussi avoir prononcé dans le mois.

ART. XXXVIII.

Les jugemens rendus par le conseil de famille ne
nt point susceptibles de recours en cassation. Ils
nt signifiés aux parties, à la requête du grand-juge,
r les huissiers de la chambre ou tous autres à
commis.

ART. XXXIX.

Lorsque le conseil de famille statue sur des
intes, et qu'il les croit fondées, il se borne à
clarer que celui contre qui elles sont dirigées,
t répréhensible pour le fait que la plainte spécifie,
renvoie pour le surplus à l'Empereur.

ART. XL.

Si l'Empereur ne croit pas devoir user d'indulgence,
prononce l'une des peines portées en l'Art. XXXI.
-dessus, et même suivant la gravité du fait, la
ine de deux ans de réclusion dans une prison d'Etat.

TITRE VI.

es dispositions du présent statut qui sont
plicables aux Princes de l'Empire, titulaires
des grandes dignités.

ART. XLI.

et dernier. Les grands dignitaires et les ducs
nt assujétis aux dispositions de l'Article XXXI. ci-
ssus, dans les cas prévus par cet Article.

Signé: NAPOLÉON.

u par nous, archichancelier
de l'Empire,
Signé: CAMBACERES.

Par l'Empereur,
Le Ministre Secrétaire-d'Etat,
Signé: H. B. MARET.

73.

1806 11 Févr. *Traité conclu entre S. M. l'Empereur des Français et Roi d'Italie, et S. M. le Roi de Bavière, rélativement à la ligne militaire qui doit être déterminée dans la partie du Tyrol Italien, contigue au Royaume d'Italie, conformément à la réserve stipulée dans l'Art. I. du procès verbal de remise du comté de Tyrol et des principautés de Bressanone et le Trente à S. M. le Roi de Bavière, arrêté et signé à Inspruck le 11 Février 1806, en vertu de l'Article 8. du traité de Presbourg du 26 Décembre 1805.*

(Journal de Francf. nr. 216. Août 1806.)

S. M. l'Empereur des Français et Roi d'Italie, et S. M. le Roi de Bavière, voulant déterminer la ligne militaire qui sera établie dans le Tyrol Italien, ont résolu de procéder à la conclusion de cette disposition, et ont en conséquence nommé plénipotentiaires, savoir: S. M. l'Empereur des Français et Roi d'Italie, le Maréchal Berthier. Prince Duc de Neuchatel et Vallengin, et S. M. le Roi de Bavière, M. le Baron de Montgelas, son Ministre d'Etat et de conférence, ayant le département des affaires étrangères, lesquels, après avoir échangé leurs pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans:

ART. I.

Fortifications et magazins et cordon de troupes auxq la Bav. renonce.

S. M. le Roi de Bavière s'engage, tant pour lui que pour ses successeurs, à ne jamais construire aucunes fortifications, à ne former aucun magazin de guerre ni cordon de troupes dans toute la partie du Tyrol Italien, située au midi et comprise entre la ligne militaire déterminée ci-après dans l'art. II. et

sa frontière du Royaume. S. M., s'engage également 1806
à ne point occuper militairement la ligne et les pays dont les noms suivent.

ART. II.

La ligne militaire établie dans l'Art. I. partira de *Ligne militaire*
Roveredo et suivra à l'est la rive gauche de l'Adige, en remontant cette rivière jusqu'à Mattarello; elle passera à Valsorda, St. Valentino, Vigolo, Castel di Vigolo, Bosentino, Migazzone, Calceranico, Caldonazzo, et sur la route de Levico jusqu'à ce bourg; de la elle suivra à l'est la vallée de la Brenta, en passant par St. Desiderio, Marter, Montebello, St. Maria d'Oneda, Borgo di Valsugana, Castel-Nuovo, Ospedaletto, Grigno, Belven, Tezze, jusqu'à la frontière du Royaume d'Italie. A l'ouest, la ligne partant de Roveredo, se dirigera sur Sacchio et traversera l'Adige; elle passera par Isera, Folas, Comolice, le mont Stiva, St. Giocomo, Masson et Arco. De cette dernière ville, elle descendra le torrent Sarca jusqu'à Chiavan et St. Pietro, en suivant les limites du territoire de Termo; passant de là à Balin, elle suivra les limites de la vallée de Ledro et les hauteurs du lac, tombant dans le torrent depuis Fiana jusqu'à Condo, descendant le torrent d'Arno, par Breguz, St. André; Tion, jusqu'à l'embouchure de l'Arno dans la Saria, elle descendra cette dernière rivière, en passant par Daré, Vigo, Fist, Bocenago, Giustin, St. Gio, Vadajon, Baldin, St. Vigilio; suivra le sentier de Mavignola, la route et le torrent qui conduit à St. Maria di Campiglio, à Campo et le mont Campei; puis descendant le torrent Meledrio, elle s'étendra par St. Brigida et Dimaro jusqu'à l'embouchure de ce torrent dans celui de Noce; elle remontera ce dernier, passant par Ravina, Martellina, Piano, la Seja, Pillismo, Cusiano, jusqu'à l'embouchure du torrent du Vei; et descendant ce torrent, elle passera par Callenno, Calladizzo, Cogolo, Pejo; de-là remontant le torrent de Noce, appellé autrefois Nauno, elle s'étendra jusqu'au mont del Corno, qui forme la limite entre le Royaume d'Italie, la Suisse et le Tyrol, de manière que le mont Tonale se trouvera compris parmi les points qui ne pourront être fortifiés ni retranchés, ni occupés militairement.

1806

ART. III.

Extension de la prohibition. Il ne sera également construit aucune fortification, ni retranchement sur la ligne militaire, designée par l'article précédent, ni à la distance de 500 toises au nord de la dite ligne, c'est-à-dire, du côté du Tyrol allemand.

ART. IV.

Reservation précédente annullée. La réserve d'une partie du Tyrol Italien, en faveur du Royaume d'Italie, mentionnée dans l'Article I. du procès-verbal de remise du Tyrol à S. M. le Roi de Bavière, étant annullee par le présent traité, Sa dite Majesté sera mise aussitôt en possession de la susdite portion du Tyrol Italien, pour en jouir, elle et ses héritiers et successeurs, en pleine et entière souveraineté, sauf les exceptions enoncees dans les Art. I. II. III.

ART. V.

Les ratifications du présent traité seront échangées dans le terme de 12 jours, et plutôt si faire se peut.

Signé à Munich le 25 Mai 1806.

74.

24 May. ## *Actes par lesquels la République Batave a adopté un Gouvernement monarchique et déféré la couronne au Prince Louis Napoléon* 1806.

a.

Traité entre S. M. Imp. et Royale et les Représentans de la République Batave signé à Paris le 24 May 1806.

(Moniteur 1806. n. 157. pag. 757.)

S. M. Impériale et Royale Napoléon, Empereur des Francais et Roi d'Italie, et l'assemblée de leurs hautes puissances, représentant la République Batave, présidée par S. Exc. le grand-pensionnaire, accompagné du conseil-d'Etat et des Ministres et Secrétaires d'Etat, considérant,

1. Que

1. Que vu la disposition Générale des esprits et l'organisation actuelle de l'Europe, un Gouvernement sans consistance et sans durée certaine, ne peut remplir le but de son institution; 1806

2. Que le renouvellement périodique du chef de l'État sera toujours on Hollande une source de dissentions, et au-dehors un sujet constant d'agitations et de discorde entre les puissances amies ou ennemies de la Hollande;

3. Qu'un Gouvernement héréditaire peut seul garantir la tranquille possession de tout ce qui est cher au peuple Hollandais, le libre exercice de sa Religion, la conservation de ses lois, son indépendance politique et sa liberté civile;

4. Que le premier de ses intérêts est de s'assurer d'une protection puissante, à l'abri de laquelle il puisse exercer librement son industrie et se maintenir dans la possession de son territoire, de son commerce et de ses colonies;

5. Que la France est essentiellement intéressée au bonheur du peuple Hollandais, à la prospérité de l'Etat et à la stabilité de ses institutions, tant en considération des frontières septentrionales de l'Empire ouvertes et dégarnies de places fortes, que sous le rapport des principes et des intérêts de la politique générale;

Ont nommé pour Ministres plenipotentiaires, voir: Sa Majesté l'Empereur des Français et Roi Italie; M. *Charles-Maurice Talleyrand*, grand-ambellan, Ministre des rélations extérieures, grand-ordon de la Légion d'honneur, chevalier des ordres e l'Aigle rouge et noir de Prusse, et de l'ordre de aint-Hubert, etc.

Et S. Exc. M. le grand-pensionnaire; MM. *Charles-lenri Verhuell*, vice-amiral et Ministre de la marine e la République Batave, décoré du grand-aigle e la Légion d'honneur; *Isaac-Jean-Alexandre Vogel*, Ministre des finances; *Jean van Styrum*, membre de l'assemblée de LL. HH. PP.; *Guillaume Six*, membre du conseil-d'Etat; et *Gerard de Brantzen*, Ministre plénipotentiaire de la République

1806 Batave auprès de S. M. Impériale et royale, décoré du grand-aigle de la Légion d'honneur.

Lesquels, après avoir fait l'échange de leurs pleins-pouvoirs, sont convenus de ce qui suit:

ART. I.

Garantie de la constitution d'Hollande. S. M. l'Empereur des Français et Roi d'Italie, tant pour lui que pour ses héritiers et successeurs à perpétuité, garantit à la Hollande le maintien de ses droits constitutionnels, son indépendance, l'intégrité de ses possessions dans les Deux-Mondes, sa liberté politique, civile et Religieuse, telle qu'elle est consacrée par les lois actuellement établies, et l'abolition de tout privilége en matière d'impôt.

ART. II.

Louis Napoléon R. d'Holl. Sur la demande formelle faite par leurs hautes-puissances, représentant la République Batave, que le Prince Louis-Napoléon soit nommé et couronné Roi héréditaire et constitutionnel de la Hollande, Sa Majesté défere à ce voeu, et autorise le Prince Louis-Napoléon à accepter la couronne de Hollande, pour être possedée par lui et sa descendance naturelle, légitime et masculine par ordre de primogéniture, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

En conséquence de cette autorisation, le Prince Louis-Napoléon possédera cette couronne sous le titre de Roi, et avec tout le pouvoir et toute l'autorité qui seront déterminés par les lois constitutionnelles que l'Empereur Napoléon a garanties dans l'article précédent.

Néanmoins, il est statué que les couronnes de France et de Hollande ne pourront jamais être réunies sur la même tête.

ART. III.

Domaine de la couronne Le domaine de couronne comprend.

1. Un palais à la Haye, qui sera destiné au séjour de la maison royale;
2. Le palais du Bois;
3. Le domaine de Soestdick;
4. Un revenu en biens-fonds de cinq cent mille florins.

La

La loi de l'Etat assure de plus au Roi une somme annuelle de quinze cent mille florins; argent courant de Hollande, payable chaque mois par douzième. 1806

ART. IV.

Régence. En cas de minorité, la régence appartient de droit à la reine; et, à son défaut, l'Empereur des Français, en sa qualité de chef perpétuel de la famille Impériale, comme le régent du Royaume. Il choisit parmi les princes de la famille Royale, et, à leur défaut, parmi les nationaux.

La minorité des rois finit à l'âge de dix-huit ans accomplis.

ART. V.

Douaire. Le douaire de la reine sera déterminé par son contrat de mariage. Pour cette fois, il est convenu que ce douaire est fixé à la somme annuelle de deux cents cinquante mille florins, qui sera prise sur le domaine de la couronne. Cette somme prélevée, la moitié restant des revenus de la couronne servira aux frais de l'entretien de la maison du Roi mineur; l'autre moitié sera affectée aux dépenses de la régence.

ART. VI.

Le Roi Connétable. Le Roi de Hollande sera à perpétuité grand dignitaire de l'Empire sous le titre de Connetable. Les fonctions de cette grande dignité pourront néanmoins être remplies, au gré de l'Empereur des Français, par un Prince-vice-connétable, lorsqu'il jugera à propos de créer cette dignité.

ART. VII.

Statut de famille. Les membres de la maison regnante en Hollande resteront personnellement soumis aux dispositions du statut constitutionnel du 30 Mars dernier, formant la loi de la famille Impériale de France.

ART. VIII.

Charges. Les charges et emplois de l'Etat autres que ceux tenant au service personnel de la maison du Roi ne pourront être conférés qu'à des nationaux.

ART. IX.

Armes. Les armes du Roi seront les armes anciennes de la Hollande, écartelées de l'aigle Impériale de France, et surmontées de la couronne Royale.

ART.

1806

ART. X.

Traité de commerce.

Il sera incessamment conclu entre les puissances contractantes un traité de commerce, en vertu duquel les sujets Hollandais seront traités en tout tems, dans les ports et sur le territoire de l'Empire Français, comme la nation la plus spécialement favorisée. S. M. l'Empereur et Roi s'engage de plus à intervenir auprès des puissances barbaresques, pour que le pavillon Hollandais soit respecté par elles, ainsi que celui de S. M. l'Empereur des Français.

Les Ratifications du présent traité seront échangées à Paris dans l'espace de dix jours.

Paris, ce 24 Mai 1806.

Signé: CH. M. TALLEYRAND,
CHR. H. VERHUEL: J. J. A. GOUDS
JEAN VAN STYRUM: W. SIX, &
BRANTSEN.

Pour copie conforme,

Le Ministre des Rélations extérieures,
Signé: CH. MAUR. TALLEYRAND.

b.

5 Juin. *Discours du président de la députation de LL. HH PP. les Etats d'Hollande à l'audience de l'Empereur en date du 5 Juin 1806. pour demander le Prince Napoléon comme Roi de Hollande.*

(Moniteur 1806. nr. 157. p. 756.)

Sire,

Les représentans d'un peuple connu par sa patience courageuse dans les tems difficiles, célèbre, nous osons le dire par la solidité de son jugement et par sa fidélité à remplir les engagemens contractés, nous ont donné l'honorable mission de nous présenter devant le trône de V. M.

Ce

Ce peuple a longtems souffert des agitations de l'Europe et des siennes. Témoin des catastrophes qui ont renversé quelques Etats, victime des désordres qui les ont ébranlés tous, il a senti que la force des intérêts et des rapports, qui aujourd'hui unissent ou divisent les grandes puissances, lui faisait une loi de se placer sous la première des sauve-gardes politiques de l'Europe, et que sa faiblesse même lui prescrivait de mettre ses institutions en harmonie avec celles de l'Etat, dont la protection seule peut le garantir contre le danger de la servitude ou de la ruine. 1806

Ces représentans ont mûrement et solennellement délibéré sur les circonstances du tems présent, et sur les effrayantes probabilités de l'avenir; ils ont vu dans le terme même des calamités dont l'Europe a été long-tems affligée, et les causes de leurs propres maux, et le remede auquel ils devaient recourir.

Nous sommes, Sire, chargés d'exprimer à Votre Majesté le voeu des représentans de notre peuple: nous la prions de nous accorder, comme chef suprême de notre République, comme Roi de Hollande, le Prince Louis-Napoléon, frère de Votre Majesté, auquel nous remettons, avec une entière et respectueuse confiance, la garde de nos lois, la défense de nos droits politiques et tous les intérêts de notre chère patrie.

Sous les auspices sacrés de la Providence, sous la glorieuse protection de Votre Majesté Imperiale et Royale, enfin sous la puissance du Gouvernement paternel que nous lui demandons, nous osons espérer, Sire, que la Hollande assurée désormais pour toujours de l'affection du plus grand des monarques, et unie étroitement par sa destinée même à celle de votre immense et immortel Empire; verra renaître les jours de son ancienne gloire, un repos qu'elle a depuis long-tems perdu, et sa prospérité, que des pertes, qui ne seront plus considerées comme irreparables, n'auront que passagèrement altérée.

C.

e.

1806 10 Juin. *Circulaire que S. Exc. M. van des Goes, Secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères, a adressé aux Ministres étrangers accrédités auprès du Gouvernement Batave en date du 10 Juin 1806.*

(Moniteur nr. 170. 1806.)

Le peuple Batave, fatigué des agitations de l'Europe et de ses propres dissensions, vient de fixer ses destinées sous l'égide d'un trône tutelaire.

"Il a remis avec une entière confiance la garde de ses lois, la défense de ses droits politiques et ses intérêts les plus chers à S. A. I. Mgr. le Prince Louis-Napoléon, S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, ayant consenti que son auguste frère cédât au voeu de la nation. Louis-Napoléon a été proclamé Roi de Hollande."

"Les vertus et les qualités distinguées de ce Prince garantissent au peuple Hollandais un bonheur et un repos durables, sous la puissante protection de S. M. I. et R.; et en plaçant ainsi sous la sauve-garde d'un Gouvernement investi de plus d'éclat et revêtu d'une dignité plus analogue à la situation actuelle de l'Europe, la Hollande aussure en même tems plus de fond et de consistance à la réciprocité des avantages que les nations amies peuvent attendre d'elle."

"S. Exc. M. Verhuel, Ministre de la marine, muni des pleinspouvoirs du nouveau monarque, m'autorise, Monsieur, à vous notifier ce grand et salutaire événement, et à vous transmettre les actes constitutionels que j'ai l'honneur de joindre à celle-ci."

"Je vous prie, Monsieur, de vouloir faire connaître à votre cour l'objet de cette notification, et de faire observer que les communications officielles ne peuvent que cesser jusqu'à ce que les anciennes dénominations soient remplacées par celles du protocole Royal, tant dans les lettres de créance des Ministres accrédités en Hollande, que dans celles des Ministres de S. M. le Roi de Hollande dans les cours étrangères."

"Les communications confidentielles que le cours des affaires pourrait exiger, continueront à avoir lieu dans la forme accoutumée."

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

75.

Extrait du traité de limites entre la cour de Stuttgard et celle de Bavière signé le 3 Juin 1806.

1806 3 Juin.

(Moniteur 1806. n. 213. tiré du Journal politique de Manheim et se trouve dans Journal de Francfort 1806. n. 209.)

La ligne de démarcation commence à la frontière territoriale, qui a subsisté jusqu'ici entre la Principauté d'Ellwangen et le Comté d'Oettingen-Spielberg, et continue jusqu'à celle entre Ellwangen et Oettingen-Baldern; de là elle s'étend à l'ouest du territoire de Kapfenbourg, et Lauchheim, et embrasse à l'est celle de Neresheim jusqu'à l'ancienne frontière de Wurtemberg et celle de Neubourg, où la Bavière aura la ville de Dischingen et autres possessions du Prince de Taxis, à l'exception de celles du ci-devant couvent de Neresheim qui resteront au Royaume de Wurtemberg et de Neubourg, de manière que Kaltenbourg, Heutal, Stetten Oberstozingen et Bergenweiler, Niedhausen, Regendorf, Schwarzwangen, Niederstolzingen et Bissingen ainsi que Bechingen et Zoeschingen appartiendront à la Bavière. Elle continue ensuite le long de l'ancienne frontière de Wurtemberg et d'Ulm jusqu'à la seigneurie de Rechberg, où la forêt de Ottenbach, Degenfeld, Winzingen, Reichenbach, les métairies situées au Nord des châteaux de Ramsberg et Stauffenegg, ainsi que Bernbach, le tout avec dépendances, appartiendront à Wurtemberg et Boehlenkirch, Weisenstein et Nenningen, avec les châteaux de Ramsberg et Stauffenegg, Klein et Grossissen avec leurs limites à la Bavière; ici elle traverse le fils entre le ci-devant territoire d'Ulm et Wurtemberg, jusqu'à la frontière de Wiesensteig; longe le côté oriental de cette frontière jusqu'aux environs de Merklingen, où elle enclave Lautrach pour Wurtemberg, et donne Arnegg, Dietingen, Wurtemberg, Berrlingen et Kleingenstein à la Bavière, jusqu'à

1806 Ehrstetten de là vers la ci-devant frontière du Wurtemberg en faisant le tour des limites de Pfraunstetten et Donaurieden jusqu'au Danube, ce qui fait que Wernau, Erlach et Donaurieden restent à la Bavière, et Dischingen à Wurtemberg. Ici la ligne passe le Danube, et le cours de la Ries forme les limites, de manière cependant que le territoire de Biberach, appartenant actuellement à Bade, reste intact. Au dessus de ce territoire cette ligne sépare celle du Comté de Waldsée, y compris le baillage de Schwarzach, en faveur de Wurtemberg, adjuge Wolfsegg à la Bavière, et descend, en longeant les confins de la Satrapie d'Altorf, jusqu'à Berg. Depuis Berg, la ligne partage au nord Altorf, avec ses dépendances le Bas et Haut-Akenreute, Bondebbach, Lachen et Burach pour Wurtemberg; suivant ensuite, dans une ligne oblique la côte nord-est de cette limite, elle s'étend jusqu'à Ober-Baumgarten, qui écheoit à la Bavière; de là elle se prolonge jusqu'au lac de Constance, en laissant au nord la chapelle de Saint Foerg à Wurtemberg, et donnant en passant à l'Achbach, tout le district jusqu'à la banlieue de Buchhorn à la Bavière.

76.

Actes concernant le rapport de la couronne de Suède envers l'Empire Germanique à raison de la Pomeranie. 1806 13 Janv.

a.

Erklärung des Königl. Schwedischen Vorpommerschen Gesandten von Bildt wegen Enthaltung aller Theilnahme an den Reichstags-Berathschlagungen. Regenspurg den 13. Jan. 1806.

[v. Halem et Runde p. 28. (où se trouvent aussi les pièces suivantes b. c. d. p. 264. 266. 270.) et se trouve en Français d. Journal pol. 1806. nr. 9.]

Se. Königl. Schwedische Majestät haben dem Unterzeichneten, Ihrem aufserordentlichen Gesandten und Bevollmächtigten Minister, aufgetragen, dem Deutschen Reichstage zu erklären, dafs die Gesetzwidrigkeiten, die täglich von verschiedenen Mitgliedern des Reichs gegen die Constitution begangen werden, der sie zu gehorchen geschworen haben, die Grundsätze der Ehre und Tugend empören müssen. Se. Majestät haben seit länger Zeit die unglücklichen Folgen der Zwistigkeiten, welche unter den Mitgliedern des Reichs geherrscht haben, so wie die Folgen des Mangels an Rücksicht vorhergesagt, welcher von verschiedenen derselben gegen die teutsche Constitution bewiesen worden. Die Gesinnungen und Grundsätze Sr. Majestät sind zu bekannt und schon zu oft dem Reichstage zu erkennen gegeben worden, als dafs es nöthig wäre, sie zu wiederholen, besonders zu einer Zeit, wo man nicht die Sprache der Ehre reden und noch weniger ihren Gesetzen folgen mufs, um gehört zu werden. Se. Majestät erachten demnach, dafs es unter Ihrer Würde seyn würde, von diesen Tage an, an den Berathschlagungen des Reichstags so lange Theil zu nehmen, als dessen Beschlüsse unter dem Einflufs der Usurpation und des Egoismus stehen werden.

Regenspurg den 13. Januar 1806.

Unterz. VON BILDT.

b.

1806 21 Juin. *Königlich Schwedische Bekanntmachung w geschehener Auflösung der pommerschen R rung, dd. Stralsund 21. Juni 1806.*

Von Sr. Königl. Majestät zu Schweden etc. E zu Dännemark und Norwegen, Herzogs zu Schle Hollstein etc. Meines allergnädigsten Königs Herrn höchstgetrauter Mann, einer der Herren Reichs, General-Gouverneur des Herzogthums mern und Fürstenthums Rügen, Kanzler der A mie zu Greifswald, General-Lieutenant, Genera spector der Schwedisch-Pommerschen Infan Ritter und Commandeur der Königl. Orden, Hans Friedrich von Essen, Freyherr,

Thue hiemit kund: Wann Sr. Königliche Maj Mein allergnädigster König und Herr, in Gnade ruhet, Mir den Befehl zu ertheilen, eine allgem Bekanntmachung wegen der geschehenen Auflösun Pommerschen Regierung zu erlassen; so füge, i terthänigster Folge dieses gnädigen Befehls Ich, sammten Landeseinwohnern zu wissen:

Dafs Sr. Königl. Majestät, mittelst eines allerh stens Schreibens vom 18ten dieses Monats Mir z kennen gegeben, wie Allerhöchstsie mit Verwu rung und Mifsfallen erfahren: dafs bey den in Regierung vor kurzem vorgekommenen Berath gungen, in Betreff der von Landständen intimi Appellation wider die Einrichtung der Landwehr Pommern, der gröfste Theil der Regierungs-Mit der mit gänzlicher Beyseitesetzung, der von Sr. Kö Majestät bereits gegebenen deutlichen Vorschrift Befehls, bey dieser Gelegenheit sich eines strafb Ungehorsams schuldig gemacht; dafs Se. Königl. jestät, um vorzubeugen, dafs ein dergleichen Auf künftighin nicht erneuert werden möge, in Gna gut gefunden, Höchstdero Pommersche Regier aufzulösen, und in Folge dessen mir aufzutragen, diesem Tage an Allerhöchstdero Ordres und Bef in Höchstdero Deutschen Staaten einzig und al auszuführen.

Geda

Gedachtes Sr. Königl. Majestät allerhöchstes Schreiben ist am 19ten dieses Monats bey offenen Thüren in Gegenwart der vormaligen Regierungs-Mitglieder verlesen, wonach denn ihre Amtsbefassung sofort aufgehört hat. 1806

In Kraft der auf obenangeführte Weise von Sr. Königl. Majestät Mir in Gnaden verliehenen Macht und Mündigkeit erinnere Ich demnach sämmtliche Einwohner in Pommern und Rügen hiemittelst öffentlich, diese Sr. Königl. Majestät allerhöchste Verordnung sich zur unverbrüchlichen Gelebung zu stellen, auch künftighin alle vor diesem an die vormalige Regierung zu richten gewesene Schriften einzig und allein an Mich zu richten, solche jedoch auch ferner bey der Registratur der vormaligen Regierung einzureichen.

Und soll übrigens diese Bekanntmachung öffentlich durch den Druck publicirt von den Kanzeln verlesen und an den gewöhnlichen Orten affigirt werden.

Urkundlich Meiner eigenhändigen Unterschrift und vorgedruckten Wappens.

Gegeben in der Festung Stralsund, den 21. Junius 1806.

(L. S.) *Freyherr H. F. v. Essen.*
J. C. Sinnig.

c.

Königliche Schwedische Verordnung wegen Einführung der Schwedischen Staatsverfassung in Vorpommern dd. Greifswald den 26. Juni 1806. 26 Juin.

Gustaf Adolph von Gottes Gnaden, der Schweden Goten und Wenden König u. s. w. Erbe zu Dännemark und Norwegen, Herzog zu Schleswig-Holstein, u. s. w.

Unsere besondere Gunst und gnädige Wohlgewogenheit mit Gott dem Allmächtigen, Getreuer Mann, Herr Freyherr, einer der Herren Unsers Reichs, General-Gouverneur, Academie-Kanzler, General-Lieutenant, Ritter und Commandeur Unserer Orden. Schon seit längerer Zeit her haben Wir mit Kummer verspürt, wie alle die Mühe und Sorgfalt, womit

1806 Wir dasjenige umfafst, was Unsern getreuen Pommerschen Unterthanen zum wahren Nutzen und Vortheil gereichen können, bey der Ausübung unerwartete Schwierigkeiten getroffen, womittelst Unsere gnädige Absichten theils oftmals nicht erfüllt, theils durch Zeitverschub und bey jeder Gelegenheit geschehenes Berufen auf Privilegien in ihrer Wirkung verspätet worden. Wir haben Uns solchergestalt von den Gebrechen der jetzt geltenden Verfassungen überzeugt, zumal wenn Wir die raschern Fortschritte der vermehrten Bevölkerung und des Ertrags damit vergleichen, die andere Länder darbieten, wo alle die Hindernisse aufgehört, welche Unsern Deutschen Staaten die Quellen des Gedeihens, die einem wohleingerichteten Gemeinwesen so nothwendig sind, bisher fast abgeschnitten; haben auch zum schliefslichen Beweise von der gegenwärtigen Staatsverfassung gefährlichen Folgen jüngst erfahren, dafs Unser Gebot wegen Errichtug der Pommerschen Landwehre von Landständen durch die ungebührlichste Anwendung zur Prüfung der Deutschen Reichsgerichte hingewiesen worden, und zwar während eines Zeitpuncte, wo die Gränzen des Landes von Feinden bedroht werden.

Aus allen diesen verschiedenen wichtigen Gründen und dem zuletzt erfolgten Auftritt, so wie um die Sicherheit des Landes zu befördern, haben Wir Uns genöthigt gefunden, hiemittelst zu erklären: dafs die dermalige Staatsverfassung in Unsern deutschen Staaten von diesem Tage an aufgehoben, die Landstände nebst den Landräthen aufgelöset, und alle dazu gehörigen Einrichtungen und Verfassungen durchaus abgeschaft werden.

Allein, da Wir auf der einen Seite die Nothwendigkeit, diesen Beschlufs zu fassen, eingesehen, so haben Wir auf der andern geglaubt, auf keine mehr überzeugende Art an den Tag legen zu können, dafs Unsere gnädige Absicht lediglich ist, die künftige Wohlfarth Unserer deutschen Unterthanen zu bereiten, nicht aber Uns etwa neue, sie drückende Gerechtsame anzumassen, als indem Wir die schwedische Staatsverfassung in Unsere deutschen Staaten einführen. Als König eines freyen und dem Gesetz gehorchenden Volks, haben Wir die besondere Zufrieden-

friedenheit, Unsern Pommerschen und Rügenschen 1806
Unterthanen durch diese Veränderung eine Zukunft verschaffen, wo sie, in Rücksicht sowohl ihrer Pflichten gegen Uns, als ihrer bürgerlichen Gerechtigkeit gleich und gesichert unter dem Schutze billiger Gesetze, nicht mehr einen abgesonderten Theil des Schwedischen Volks ausmachen, sondern in brüderlicher Vereinigung die Verfassung genieſsen sollen, welche die Wohlfarth desselben schon seit Jahrhunderten verbürgte.

Wir wollen also, Kraft dieses, öffentlich erklären, daſs die Regierungsform des Schwedischen Reiches vom 21. August 1772, die Vereinigungs- und Sicherheits-Acten vom 21. Februar und 3. April 1789, die jedem der vier Stände in Schweden vergönnten Privilegien und Gerechtsame, imgleichen das Gesetz des Reichs Schweden, künftig die Fundamentalgesetze und Grundverfassungen Unserer Deutschen Staaten ausmachen, und darnach alle neue Einrichtungen gefügt, und ins Werk gesetzt werden sollen.

Bey dieser Gelegenheit wollen Wir jedoch Unsere Pommersche Unterthanen aufs kräftigste versichern, daſs sie, jetzt und künftig, an der Bezahlung der Schwedischen Reichs-Schulden und den in Schweden damit Gemeinschaft habenden Bewilligungen und Auflagen, nie Theil nehmen sollen. Ueberdem, wenn etwas vorfällt, das Pommern und Rügen eigentlich für allein betrifft und worüber, in Gleichheit mit der Schwedischen Staatsverfassung, die unterthänigen Anlassungen der Bevollmächtigen des Landes eingeholt werden müssen, so wollen Wir solche in diesem Ende besonders zu einem allgemeinen Landtage zusammenberufen lassen. Eine solche Berufung, worüber Wir in Gnaden weiter verordnen werden, wird sich unvorzüglich ausgefertigt, und es wird Unserm Herzen eine angenehme Zufriedenheit gewähren, vor Unserm Thron ein treues Volk versammelt zu sehen, das nicht mehr misgeleitet von verwickelten Verfassungen, bey der Ausübung seiner Unterthanspflichten, Unsere landesväterliche Bemühungen für sein Wohl, worinn Wir Unsere gröſste Belohnung finden, durch einträchtigen Beytritt unterstützen kann.

1806 Dieſs Unser gnädiges Schreiben habt Ihr, Deutsche überſetzt, durch den Druck allgemein kannt zu machen, und zu aller Behörden unterthä gen Gelebung und Unterricht von den Kanzeln v leſen zu laſſen. Wir empfehlen Euch Gott dem mächtigen beſonders gnädiglich.

Greifswald, den 26. Juni 1806.

Gustaf Adolph.

Gustaf von Wetterstedt.

d.

6 Juli. *Cirkulare des Schwedischen Staats-Secretairs die Gesandten fremder Höfe wegen der veränd ten Staatsverfassung in Schwedisch-Pommern*

Da man in Folge der Verordnung von Sr. Maje vom 26. Juni die Einführung der Schwedisc Constitution in den Pommerſchen Staaten betreffe leicht ſchlieſsen könnte, als wenn Se. Maje Pommern von ſeinen Verbindungen, in welchen bisher mit dem Deutſchen Reiche geſtanden, tren wollten, ſo muſs ich Ew. etc. auf Befehl des Kö benachrichtigen, daſs Sie bey jeder Gelegenheit, hiervon die Rede ſeyn könnte, mündlich zu erkl haben, daſs es nie die Abſicht Sr. Majeſtät gewe iſt, die Verhältniſſe Pommerns zu dem deutſc Reiche aufzuheben; ſondern daſs die Schwedis Conſtitutiou und Geſetze bloſs daſelbſt eingefü worden ſind, um die Ordnung und Vollkommenh zu bewirken, welche mit der alten Landesverfass bisher unverträglich waren.

Greifswald den 5 Jul. 1806.

Unterz. *Gustaf von Wetterste*

77.

Actes rélatifs à la liberté du commerce accordée aux sujets Prussiens par la Porte-Ottomane. 1803 Sept.

a.

Traduction du Firman addressé par le Grand-Seigneur à la Régence d'Alger (et de la même teneur, aux Régences de Tunis et de Tripoli) pour réiterer l'injonction de respecter la liberté accordée par Sa Hautesse au commerce et à la Navigation des sujets Prussiens.

(Nouvelles politiques 1803. n. 98 suppl.)

Vous, qui êtes distingué entre les nobles Seigneurs, grand entre les Grands et les Puissans, couronné de plusieurs grâces de l'être-Supreme; vous, Digne Bey d'Algier, que le présent Diplôme Impérial puisse trouver dans une prospérité non-interrompuë, — sachez, que la Cour de Prusse et la Sublime-Porte sont liées par les liens de la paix, de l'amitié et de la bonne-intelligence, depuis le 24. de la Lune Zilhige de l'an de l'Hégire 1174 et qu'à cette époque on a accordé aux Prussiens les Capitulations Impériales, dans lesquelles il est déclaré, qu'il subsiste entre le Roi de Prusse et la Sublime-Porte paix durable, Amitié et liaison étroite; qu'il ne sera apporté aucune gêne au Commerce des Sujets des Parties respectives, soit par mer soit par terre; que les Sujets Prussiens, tant leurs personnes que leurs Propriétés, leurs Marchandises et effets, pourront, sous-la protection du Pavillon et des Patentes du Roi de Prusse, entrer librement dans les Places de Commerce et Ports de l'Empire Ottoman, y séjourner et en ressortir sans difficulté; et que leurs Navires, qui auroient été endommagés par quelque accident que ce soit, pourront être réparés, et pourvus à leurs frais de Vivres et d'autres objets nécessaires, sans que personne entreprenne de s'y opposer. En conséquence

1806 quence des dites Capitulations, ç'a été l'usage, pour plus grande sûreté du Commerce et de la Navigation des Prussiens, de munir chaque Capitaine-Marchand de cette Nation d'un ordre ou Passeport pour les Capitaines des Bâtimens Algériens dans la Méditerranée. Et, quoique ces Capitaines n'aient point donné occasion à des plaintes contre vous, et qu'ils se soient toujours conduits amicalement et en conformité des traités envers des Vaisseaux-Marchands Prussiens, munis d'un Firman de la Porte, cependant le Ministre du Roi de Prusse, en résidence près de ma Sublime porte, a témoigné aujourd'hui en particulier le désir, que les Navires Prussiens continuassent à éprouver ce traitement amical de la part des Capitaines Algériens dans la Méditerranée. Par conséquent ma volonté est, que vous, qui êtes le chef d'Alger, renouvelliez à tous ceux que cela concerne, les ordres les plus précis de se conduire d'une manière amicale et conforme aux traités; et c'est pour cet effet que je vous envoye le présent ordre. Aussi-tôt donc que vous aurez apris, que la cour de Prusse est l'une des Amies les plus intimes de la porte, et que je ne permettrai point qu'il se fasse rien contre les Capitulations et contre ma volonté, qu'au contraire les Négocians Prussiens et leur Commerce doivent être favorisés de toutes les manières; aussi-tôt, sans tarder un instant, vous donnerez les ordres les plus sévères, pour qu'aux Vaisseaux-Marchands Prussiens, munis de Firmans de ma Sublime-Porte, il n'arrive, du côté des Capitaines Algériens, pas la moindre chose qui soit contraire aux traités et à ma volonté, mais qu'au contraire on se conduise toujours amicalement envers leurs Capitaines, leurs Marchandises et Equipages, en leur accordant un passage libre et sans obstacle. Telle est ma volonté, qui doit être suivie exactement. Shachez ceci, et prêtez foi à mon Cachet Impérial.

Donné à Constantinople au milieu de la lune Gemazinlevel, l'an de l'Hégire 1218 (commencement de Septembre 1803.)

b.

duction de la note remise par le Ministre 1806
oman au Ministre de Prusse relativement à la 17 Juill.
e navigation des sujets Prussiens dans la mer-
noire; en date du 17 Juillet 1806.

(Moniteur 1806. p. 253.)

a sublime Porte ayant appris par la note que le
rgé d'affaires de Prusse lui a présentée, que sa
r, notre amie sincère, demandait le libre passage
s la mer-noire pour ses bâtimens marchands; con-
rant que toute faveur accordée au commerce entre
sujets des puissances fait prospérer et fleurir leurs
ts; que depuis quelque tems les sujets de la sub-
e Porte en liaison de commerce avec l'Europe,
êtrent dans toutes les mers, rivages et contrées,
que le désir d'étendre ce commerce croit de jour
jour; que lesdits sujets commerçans dans les Etats
ssiens et leurs navires, seront regardés et traités
ume ceux des autres nations les plus favorisées, et
iront des mêmes exemptions priviléges et préro-
ives; et que la cour de Prusse s'efforcera de faciliter
sider le commerce desdits sujets, et de leur pro-
er tous les avantages possibles; en conséquence on
savoir audit chargé d'affaires, par la présente note
reponse à la sienne qu'il est accordé aux bâtimens
rchands Prussiens la permission impériale d'aller
venir dans les ports de la Turquie situés dans la
r-noire.

Le 2 de la lune Gemazinlewel, l'an 1221 (le
nillet 1806.)

78.

1806 6 Aoüt. *Königlich Protugiesische Verordnung we Aufhebung der in Ansehung der Freyhä bestimmten See-Zollrechte den 6. August 18*

Wir Prinz Regent, thun kund allen denen, we die gegenwärtige Bekanntmachung sehen werden

Dafs schändliche Mifsbräuche zu Unserer Kö lichen Kenntnifs gekommen sind, vermittelst wel die durch das Gesetz vom 13. May 1796. *) Ansehung der Freyhäfen festgesetzten See-Zollrec mit Uebertretung Unsrer höchsten Verordnun defraudirt sind; und dafs Leute, welche unwü sind, in die Liste der Kaufleute der Lissabor Börse eingeschrieben zu seyn, den Ruf des gu Glaubens, dessen die guten und rechtschaffe Kaufleute, welche das Corps der Handlung ausmacl geniefsen, durch strafbare kaufmännische Spec tionen befleckt haben; so dafs eine so nützl Einrichtung, wie die der Freyhäfen in einen gem schaftlichen Mittelpunct für die Contrebande geartet ist, welches lästig für den Handel Un Börse und erniedrigend für das Corps der Lissabor Kaufleute ist.

Indem Wir also, in Gemäfsheit so gerec Gründe, die Wünsche und Vorstelluugen, we das besagte Corps der Kaufleute uns vorgelegt in Erwägung ziehen, halten Wir es, aufser Strafe, welche die Verbrecher, in Folge der Unsern Befehl anzustellenden gerichtlichen Un suchung, treffen wird, für zuträglich, dafs die Zölle der Freyhäfen abgeschaft werden, nebst a mit denselben verknüpften Aemtern und Geschäf welche bey ihrer Einrichtung angeordnet wa Wir erklären jedoch, in Ansehung der Perso welche sich gesetzlich und auf guten Glauben die Niederlagen der Freyhäfen verlassen hatten, Wir ihnen den Zeitraum von achtzehn Mon verstatten, zur Ausfuhr der Waaren, welche sich ihren Magazinen finden möchten; wie auch,

*) M. Recueil T. VII. p. 606.

e Waaren, welche zur Zeit der Erscheinung gegen- 1806
irtiger Bekanntmachung in irgend einem fremden
ıfen abgesandt oder eingeschickt, und für die
nannten Freyhäfen bestimmt seyn möchten, eine
ye Einfuhr geniessen sollen. Dies Geschäft soll
mjenigen der alten Beamten anvertraut werden,
elche, nach dem Urtheil des General-Administrators
r Zölle, an den Unterschleifen nicht Theil genom-
en haben, welche er zu dem Ende ad interim
nennen wird, oder den Beamten des Ober See-
omtoirs, welche der genannte General Administrator
ızustellen für gut finden wird. Zu dem Ende heben
ir durch Gegenwärtiges das, obbesagte Einrichtung
treffende Gesetz auf, so wie auch alle Verordnungen
ıd Bestimmungen, welche mit diesem in Widerspruch
ınd, und befehlen, dafs man von nun an im Ganzen
ıs Zoll-Gesetzbuch und die herkömmlichen Be-
eyungen befolge, so wie solches ehemals ist beob-
ıhtet worden.

Derowegen befehlen Wir der Kammer Unserer
bfräthe, Unsern Königlichen Finanzräthen, Unsern
then jenseits des Meers, dem Presidenten Unserer
niglichen Schatzkammer, Unsern Königlichen
hen für die Handlung, den Ackerbau, die Fabriken
d die Schiffarth dieser Königreiche und ihrer
sitzungen, allen andern Ministern, und allen
mjenigen, die zur Ausführung der gegenwärtigen
rordnungen verpflichtet sind, sie unverletzlich und
rem ganzen Inhalte nach zu vollziehen; indem Wir
llen, dafs dieselbe die völlige Autorität eines Kraft
serer Königlichen Machtvollkommenheit gegebenen
setzes habe, und bestimmen, dafs ihre Wirkung
ger als ein Jahr daure, ungeachtet einer jeden
rordnung, die derselben entgegen seyn möchte.

Wir befehlen aufserdem dem Doctor Manoel
colao Esteves Negrao, Rath des Königlichen
llastes, Grofs-Kanzler des Königreichs, dafs er
egenwärtiges bekannt mache und einregistrire in der
nzeley u. s. w. so wie solches Gebrauch ist, und
fs er demnächst das Original in das Königliche
chiv zu Torro do Tombo niederlegen lasse.

Gegeben im Pallast zu Villa der Mafra, am
August 1806.

Unterz. *Der Prinz.*

79.

1806 18 Juill. *Articles de la capitulation demandée par Garnison de la place royale de Gaëta, a un siège de cinq mois et jours, et deux bre ouvertes, signés le 18 Juillet 1806.*

(Moniteur 1806. nr. 210.)

Demandes.	*Reponses.*
ART. I. Le culte de notre sainte religion catholique, apostolique et romaine, sera respecté et conservé.	*Accordé.*
ART. II. Toute la garnison pourra s'embarquer avec ses armes, bagages, vivres, et tout le train de campagne existans dans la place.	Attendu la valeureus fense faite par la garnis Gaëta, il lui est accord s'embarquer avec ses a et bagages; bien entendu les corps qui la composen pourront porter les arm servir contre la France e alliés, ni celles de S. M Roi Joseph Napoléon, dant un an et un jou sur le continent, ni dan isles. Il est accordé à la nison huit pièces de canc campagne, celle de la p et tous les magasins, tan munitions que de vivr autres effets militaires, s remis fidellement à l'a française, sans qu'il puis être rien distrait. Il est lement accordé à la gar des vivres pour dix jou
ART. III. Tous les blessés qui restent dans la place, ainsi	*Accordé.*

1806

es malades, jouiront
ous les droits de
pitalité, et seront
s chacun selon son
. Tout ce qui sera
saire sera fourni par
ée française.

ART. IV.

ous les employés
ix, tels que le gou-
ur civil, l'auditeur
'armée, l'économe
, et tous les mem-
du petit tribunal
t respectés dans
personnes, leurs
iétés et leurs famil-
Tout individu qui
ra sortir de la place
changer de pays, ne
a en être empêché,
i, ni sa famille. Les
idus dans ce cas
nt, pour leur sûreté,
unir des passeports
saires.

Accordé.

ART. V.

ngt-quatre heures
la ratification de la
nte capitulation,
pendant lequel les
es napolitaines s'em-
eront, les troupes
aises pourront entrer
la place. Dans cet
valle un officier d'ar-
ie de la place, con-
ement avec un offi-
d'artillerie français,
éderont à la remise
place en ce qui con-
l'artillerie, les mu-
ns, et autres effets.

Le 19 Juillet, à huit heures du soir, toutes les troupes composant la garnison de Gaëta devront être embarquées. Néanmoins le même jour à cinq heures précises du matin, la porte principale de la ville, la poterne du bastion de la Breccia, en avant de la fortification, seront remises aux troupes françaises: aucun soldat français ne pourra entrer ni dans la ville, ni dans la cidatelle, à l'exception des officiers et commissaires chargés de recevoir l'artillerie et les magasins de la place.

A huit

1806

A huit heures du soir, l
ville tout son front du côt
de la mer et la cidatelle, s
ront occupés par les troupe
impériales et royales.

Fait, convenu et souscrit, du côté de la garnis
de Gaëta, par MM. Louis Bardet, Lieutenant-Colon
du génie, et Gaëtano Barone, Capitaine Commandan
le premier corps franc, munis des pleinspouvoir
de M. le Colonel Francesco Holz, Commandant, e
par intérim gouverneur de la place; et du côté d
S. Ex. M. le Maréchal d'Empire Massena, Commanda
le corps d'Armée de siége devant Gaëta, par M.
Général de Brigade Franceschi, Commandant de l
légion d'honneur, chef de l'Etat-Major-Général d
premier corps de l'Armée Française dans le Royaum
de Naples, muni des pleinspouvoirs et autorisatio
de M. le Maréchal.

Le 18 Juillet 1806., à onze heures du soir.

Signé: *Louis Bardet, Lieutenant-Colon
du génie.*

*Gaëtano Barone, Capitaine Com
mandant du premier corps franc:*

Le Général de Brigade, signé: Francesch

Approuvé par nous Maréchal d'empire.

Signé: *Massena.*

80.

Copie du traité de paix entre S. M. l'Empereur des Français Roi d'Italie et S. M. Empereur de toutes les Russies; signé à Paris le 8/20 Juillet 1806; mais demeuré non-ratifié.

1806 20 Juill.

(Moniteur 1806. n. 350 suppl. III.)

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie et S. M. Empereur de toutes les Russies voulant arrêter l'effusion du sang occasionnée par la guerre qui a eu lieu entre leurs Etats et sujets respectifs, et voulant de plus contribuer mutuellement autant qu'il est en elles à la pacification générale de l'Europe, ont résolu de conclure un traité de paix définitif, et ont nommé en conséquence pour plénipotentiaires, savoir:

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, M. Henri Jacques Guillaume Clarke, général de division, conseiller d'état, et Secrétaire du Cabinet, grand officier de la légion-d'honneur.

Et S. M. l'Empereur de toutes les Russies M. Pierre Oubril son conseiller d'Etat et chevalier des ordres de St. Wolodimir de la troisième classe, de Sainte-Anne de la seconde, et de St. Jean de Jerusalem.

Lesquels après avoir échangé leurs pleinspouvoirs, sont convenus des articles ci-après:

ART. I.

Il y aura, à compter de ce jour, paix et amitié à perpétuité entre S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie et S. M. l'Empereur de toutes les Russies, leurs héritiers et successeurs, leurs Etats et sujets respectifs. *Paix.*

ART. II.

En conséquence de l'Article I. les hostilités entre les deux nations cesseront dès à présent de toutes parts, tant sur terre que sur mer. *Cessation d'hostilités.*

Les ordres nécessaires pour cette cessation seront expediés dans les vingt-quatre heures qui suivront la

1806 signature du présent traité. Tous les bâtimen
guerre ou autres appartenant à l'une des deux
sancés ou à leurs sujets respectifs, et qui seront
dans quelque partie du monde que ce soit, apr
signature du présent traité définitif, seront resti

ART. III.

Bouches du Cattaro. Les troupes Russes remettront aux troupes F
çaises le territoire connu sous le nom de Bouche
Cattaro, qui appartient, ainsi que la Dalmatie à S
l'Empereur des Français comme Roi d'Italie en v
de l'Article IV. du traité de Presbourg.

Les troupes Russes auront toutes les facilités
venables pour évacuer soit les Bouches du Cat
soit les territoires de Raguse, de Monténégro et d
Dalmatie, si les circonstances de la guerre les av
engagées à y entrer.

Au moment même de la signification du pré
traité, les commandans respectifs de terre et de
s'entendront mutuellement, soit pour l'évacua
soit pour la remise des pays désignés au présent tr

D'une autre part, les troupes Françaises évacue
également le territoire turc de Monténégro, s
circonstances de la guerre les y avaient conduit

ART. IV.

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie con
d'après la demande de S. M. l'Empereur de toute
Russies et par égard pour elle:

1. à rendre à la République de Raguse son indé
dance, afin qu'elle en jouisse comme par le p
sous la garantie de la Porte Ottomane.

Les Français garderont la position de Stagno
la presqu'île de Sabioncello, afin d'assurer leurs
munications avec Cattaro.

2. A cesser toute hostilité contre les Monténég
à compter de la date du présent traité, tant q
vivront paisiblement et en sujets de la P
S. M. l'Empereur Napoléon promet de ne les
quiéter ni rechercher pour la part qu'ils peu
avoir prise aux hostilités commises dans l'Et
Raguse et dans les contrées adjacentes.

A

ART. V. 1806

L'indépendance des sept-isles est reconnue par les deux puissances. *Sept-isles*

Les troupes Russes actuellement dans la méditerranée se retireront aux sept-isles. S. M. l'Empereur de toutes Russies, dans l'intention de donner de nouvelles preuves de ses voeux sincères pour la paix, n'y maintiendra pas au de là de quatre mille hommes de ses troupes qu'elle retirera lorsquelle le jugera convenable.

ART. VI.

L'indépendance de la Porte-Ottomane est réciproquement promise, et les deux hautes parties contractantes s'engagent mutuellement à la maintenir ainsi que l'intégrité de son territoire. *Porte.*

ART. VII.

Aussitôt que l'ordre pour l'évacuation des Bouches de Cattaro sera parti en conséquence du traité de paix définitif, toutes raisons de guerre ayant cessé par suite de ce traité, les troupes Françaises évacueront l'Allemagne. S. M. l'Empereur Napoléon déclare que dans trois mois au plus tard, à dater de la signature du présent traité, toutes ses troupes seront rentrées sur le territoire Français. *Evacuation de l'Allemagne.*

ART. VIII.

Les deux hautes parties contractantes s'engagent à unir leurs bons offices pour faire cesser le plustôt possible, l'Etat de guerre entre la Prusse et la Suède. *Paix entre la Prusse et la Suède.*

ART. IX.

Les deux hautes parties contractantes voulant faciliter, autant qu'il est en elles, le retour de la paix maritime, S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, verra avec plaisir les bons offices de S. M. l'Empereur de toutes les Russies pour cet objet. *Paix maritime.*

ART. X.

Les rélations de commerce entre les sujets des deux empires seront rétablies dans l'Etat où elles étaient avant l'époque de la mésintelligence qui les a troublées et interrompues. *Commerce.*

1806

Prisonniers.

ART. XI.

Les prisonniers des deux nations seront remis en masse aux agens de leur gouvernement, aussitôt après l'échange des ratifications.

ART. XII.

Légations.

Le rétablissement des légations respectives et du cérémonial entre les deux hautes parties contractantes aura lieu en conformité de ce qui était d'usage avant la guerre.

ART. XIII.

Ratifications.

Les ratifications du présent traité seront échangées dans vingtcinq jours à Petersbourg par des personnes duement autorisées à cet effet, de part et d'autre.

Fait et signé à Paris le $\frac{8}{20}$ Juillet 1806.

Signé: CLARKE.

PIERRE D'OUBRIL.

*

Pleinspouvoirs de M. d'Oubril.

(Moniteur 1806. n. 350 suppl. III. Journal de Francfo n. 233. et se trouve en Allemand dans v. Halem Runde 1806 Abschn. II. p. 46.)

Nous Alexandre I. Empereur et autocrate de tout les Russies etc. etc. (suit le titre entier de S. M.)

Portant constamment notre sollicitude à la co servation en Europe du calme et de la tranquill et étant mûs par un désir sincère de mettre f la mesintelligence et de retablir la bonne harm avec la France sur des bases solides, nous a jugé bon de commettre ce soin à une perso jouissant de notre confiance. A cet effet nous av choisi, nommé et autorisé notre amé et féal P Oubril, notre conseiller d'Etat et chevalier des ord de Saint-Wolodimir de la troisième classe, de Sai Anne de la seconde et de St. Jean de Jerusalem, co nous le choisissons nommons et autorisons par présentes, à l'effet d'atteindre ce but, d'entrer pourparlers avec celui ou ceux qui y seront suffis ment autorisés de la part du Gouvernement Franç

le conclure et signer avec eux un acte ou convention 1806
sur des bases propres à affermir la paix qui sera rétablie entre la Russie et la France, comme à la préparer entre les autres puissances belligérantes de l'Europe.

Promettons sur notre parole Impériale, d'avoir pour bon, et d'exécuter fidellement tout ce qui aura été arrêté et signé par notre dit plenipotentiaire; de même de donner notre ratification Impériale dans le terme auquel elle aura été promise.

En foi de quoi nous avons signé ce pleinpouvoir et y avons fait apposer le sceau de notre Empire.

Donné à St. Petersbourg le 30 Avril 1806, et de notre regne la sixième année.

Signé: ALEXANDRE.

Contresigné, Prince ADAM CZARTORYNSKI.

Certifié pour Traduction conforme à l'original.

PIERRE D'OUBRIL.

**

Note des Russisch-Kaiserlichen Staats Ministers der auswärtigen Angelegenheiten an die fremden Gesandten, wegen verweigerter Ratification des zwischen dem Russischen und Französischen Bevollmächtigten verabredeten Friedens-Tractats. dd. St. Petersburg $\frac{3}{15}$ *August.* $\frac{3}{15}$ Août.

(v. Halem et Runde A. II. p. 105.)

Die Beweggründe welche die Mission des Etatsraths Oubril nach Paris herbeygeführt haben, sind zu gemein bekannt, als dafs es nöthig seyn sollte, sie wieder in Erinnerung zu bringen.

Diese Mission ist beendigt. Der Herr von Oubril hat geglaubt, sich in dem Fall zu befinden, einen definitiv-Tractat mit dem Französischen Gouvernement unterzeichnen zu müssen (s'est cru dans le cas de devoir signer); allein diese Acte, weit entfernt den grofsmüthige Absichten Sr. Kaiserl. Majestät zu

1806 erfüllen, ist ganz den Befehlen und Instructione entgegen, die Herr von Oubril erhalten hatte. I diesem Betracht haben Se. Kaiserl. Majestät geglaub diesen Tractat nicht ratificiren zu müssen.

Um indessen alle nur möglichen Mittel z erschöpfen, den Frieden und die allgemeine Ruh wieder herzustellen, hat das Kaiserl. Ministeriur Befehl erhalten, dem Kabinette der Tuillerien wiede holt die Grundlagen zu erkennen zu geben, nacl welchen Sr. Kaiserl. Majestät bereit seyn werden die Unterhandlungen wieder anzuknüpfen, so dal es noch von dem Französischen Gouvernement abhän gen wird, die eben so gerechten als mäfsigen Vor schläge, welche ihm gemacht werden, anzunehmen ode abzulehnen.

Indem unterzeichneter Minister der auswärtige Angelegenheiten diesen Entschlufs seines Allerhöchste Herrn, Sr. Excellenz N. N. mittheilt, ergreift er di Gelegenheit, Ihnen die Versicherung seiner hohe Hochachtung zu wiederholen.

St. Petersburg den $\frac{3}{15}$ August 1806.

Unterz. *A. von Budberg*

***

$\frac{4}{16}$ Août. *Note desselben an die Russischen Gesandte im Auslande über denselben Gegenstand dd. St. Petersburg $\frac{4}{16}$ August.*

Es ist allgemein bekannt, dafs in Folge der hie von dem Herrn Lesseps, Französischem Genera Commissair der Handelsverhältnisse, gemachte ensinuation, der Etatsrath von Oubril den Befe Irhalten hatte, sich nach Paris zu begeben, um daselbst über die Mittel in Discussion zu treten, de Frieden zwischen Rufsland und Frankreich her zustellen.

Von den reinsten Gesinnungen geleitet, hatte Sr. Kaiserl. Majestät die Gelegenheit in der Hoffnung ergriffen, endlich den Uebeln ein Ziel setzen zu können, welche so lange Zeit Europa verheeren; und als eine nothwendige Folge dieser Neigung, mufste

Se. Ma

Se. Majestät natürlich wünschen, nur in so fern für 1806
sich Frieden zu schliefsen, als derselbe auch zugleich die allgemeine Ruhe auf eine dauerhafte Weise sichern, und zugleich ehrenvoll für Rufsland und dessen Alliirte seyn würde.

Die Instructionen, welche der Herr von Oubril erhielt, waren diesem Wunsch Sr. Kaiserl. Majestät völlig angemessen; nur nach den angeführten Grundlagen war er authorisirt, mit dem Französischen Gouvernement zu unterhandlen. Allein dieses lehnte jeden gerechten und billigen Vorschlag ab, und brachte den Herrn von Oubril dahin (amena), eine Acte zu unterzeichnen, welche auf keine Weise den Zweck erfüllen kann, den Se. Kaiserl. Majestät vorgesetzt hatten. Auch haben Allerhöchstdieselben keinen Anstand genommen, Ihre Sanction derselben zu versagen, und das Kaiserliche Ministerium hat davon dem Cabinette der Tuillerien Nachricht gegeben.

Se. Kaiserl. Majestät haben jedoch, durchdrungen von den glücklichen Resultaten, welche eine Annäherung zwischen den beiden Mächten auf billigen Grundlagen haben könnte, ihrem Ministerio zu gleicher Zeit aufgetragen, dem Französischen Gouvernement wiederholt die Grundlagen zu erkennen zu geben, nach welchen Se. Majestät bereit seyn werden, die Unterhandlungen wieder anzuknüpfen; die einzigen welche Sie zulassen können, indem sie unzertrennlich von dem allgemeinen Besten, von der Würde Rufslands und von dem Wohl Ihrer Alliirten sind. Die Art und Weise wie sie von dem Französischen Gouvernement werden angenommen oder abgelehnt werden, wird einen Mafsstab von der Aufrichtigkeit abgeben, den dasselbe bey den zu widerholtenmalen ihm geäufserten Friedensneigungen gehegt hat.

Indem ich Ew. Excellenz gegenwärtige Communication mache, um sie dem Hofe mitzutheilen, an welchem Sie residiren, habe ich die Ehre zu seyn etc.

St. Petersburg den $\frac{4}{16}$ August 1806.

Unterz. BUDBERG.

****

1806 *Article officiel publié dans un supplement à la gazette*
1/13 Août. *de la cour de St. Petersbourg le 1/13 Août 1806.*

(Journal de Francfort 1806. n. 261.)

Le conseiller-d'Etat Pierre Oubril, lorsqu'il fut envoyé dans les premiers jours de mai à Paris pour porter des secours aux prisonniers russes, reçut en même tems des instructions pour le cas où il se trouveroit une occasion favorable à un rapprochement entre la Russie et la France. Il revint avec une promptitude extrême et apporta un traité de paix qu'il avoit signé le 8 (20) Juillet avec le Général Clarke, nommé à cette fin plénipotentiaire par le gouvernement Français. Autant cet évènement eût été agréable à l'Empereur, si la dite convention se fût accordée avec sa dignité, avec ses obligations envers ses alliés, avec la sûrete de ses sujets et la tranquillite générale de l'Europe; autant S. M. a dû voir avec peine qu'elle ne répondoit nullement à ses vues et bonnes intentions. Ce traité est de la teneur suivante: (Ici se trouve le texte du traité.) Il a plu à S. M. I. de soumettre ce prétendu acte de pacification à son conseil assemblé spécialement à cet effet. Dans cette séance, le dit acte a été comparé tant avec les instructions que M. Oubril avoit reçues ici, qu'avec les ordres qui lui furent envoyés à Vienne avant son départ de cette ville; et il s'est trouvé que le conseiller d'Etat Oubril, en signant la convention, non-seulement s'est écarté des instructions qui lui avoient été données, mais a agi d'une manière directement opposée au sens et à l'esprit des ordres qu'il avoit reçus. Le conseil Impérial, animé des mêmes sentimens pour l'honneur de la patrie, et suivant les principes, connus, de S. M. I. qui reposent sur la plus stricte équité, a déclaré à l'unanimité, que cet acte n'étant nullement conforme aux vues de l'Empereur, ne pouvoit recevoir la ratification suprême; et S. M. I. a ordonné d'en donner connoissance au gouvernement Français, en lui témoignant qu'elle étoit disposée à renouer les négociations de paix, mais seulement sur des bases qui s'accordassent avec la dignité de S. M. — Le Ministère des affaires étrangères a fait à ce sujet des communications, officielles à tous les Ministres étrangers accrédités près S. M. I.

81.

Actes rélatifs à la confédération des états du Rhin et à la dissolution de l'Empire Germanique 1806.

1806 19 Juill.

a.

Traité de confédération des états du Rhin; signé à Paris le 12 *Juillet* 1806. *et ratifié à St. Cloud le* 19 *Juillet.*

(Moniteur 1806. nr. 225. Der Rheinische Bund Heft I. p. 10. cf. H. IV. p. 115. H. V. p. 302. et se trouve en Allemand dans v. Halem et Runde 1806. Sect. II. p. 24.)

Sa Majesté, l'Empereur des Français, Roi d'Italie d'une part, et de l'autre part, leurs Majestés, les Rois de Bavière et de Wurtemberg, et L. L. A. A. S. S. les Electeur archichancelier, et de Bade, le Duc de Berg et de Clèves, le Landgrave de Hesse-Darmstadt, les Princes de Nassau-Usingen et Nassau-Weilbourg, les Princes de Hohenzollern-Hechingen et Hohenzollern-Sigmaringen, les Princes de Salm-Salm, et Salm-Kirbourg, le Prince d'Isenbourg-Birstein, le Duc d'Aremberg, et le Prince de Lichtenstein; et le Comte de la Leyen — voulant par des stipulations convenables, assurer la paix intérieure et extérieure du midi de l'Allemagne, pour la quelle l'expérience a prouvé depuis long tems et tout récemment encore, que la constitution germanique ne pouvait plus offrir aucune sorte de garantie, ont nommés pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Mr. Charl. Maurice Talleyrand, Prince et Duc de Benevent, son grand-chambellan et ministre des rélations extérieures, grandcordon de la Legion d'honneur, chevalier des Ordres de l'Aigle-noir et de l'Aigle-rouge de Prusse et de l'Ordre de Saint-Hubert.

Sa Majesté le Roi de Bavière, Mr. Antoine de Zetto, son conseiller d'état ordinaire, envoyé extraor-

 dinaire,

1806 dinaire, et ministre plénipotentiaire près de sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie, et chevalier de l'Ordre du Lion.

Sa Majesté le Roi de Wurtemberg *), Mr. Levin comte de Winzingerode, son ministre d'état, des conférences et du cabinet, chevalier de son grand-Ordre commandeur de celui de Saint-Jean de Jerusalem, chevalier de l'Aigle-blanche.

Son Altesse S. l'Electeur archichancelier de l'Empire germanique, Mr. Charles comte de Beust, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près de sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie, et chevalier de l'Ordre du Lion d'Or.

Son Altesse Sérénissime l'Electeur de Bade, Mr Sigismond Charles Jean baron de Reitzenstein, ministre du cabinet de S. A. E., grand-cordon de l'Ordre de la Fidélité;

Son Altesse Impériale Monseigneur le Prince Joachim, Duc de Clèves et de Berg, Mr. le baron Maximilien de Schell;

Son Altesse Sérénissime le Landgrave de Hesse-Darmstadt, Mr. Auguste baron de Pappenheim, son ministre plénipotentiaire près sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie;

L. L. A. A. S. S. les Princes de Nassau-Usingen et Nassau-Weilbourg, Mr. Jean Ernest baron de Gagern, leur ministre;

L. L. A. A. S. S. les Princes de Hohenzollern-Hechingen et Hohenzollern-Sigmaringen, Mr. Franç. Xav. Major de Fischler;

L. L. A. A. S. S. les Princes de Salm-Salm et Salm-Kirbourg, le même Mr. Franç. Xav. Major de Fischler;

Son Altesse S. le Prince d'Isenbourg-Birstein, Mr. de Greuhm, son président et chargé de pouvoirs de son Altesse;

Son Altesse S. le Duc d'Aremberg, Mr. **) Durant St. André;

Le

*) Le nom du ministre de Wurtemberg manque dans les premières éditions qui ont paru en Allemagne; les raisons en sont connues.

**) Le nom de ce ministre manque de même dans les premières éditions.

Le Comte de la Leyen, Mr. Durant St. André; 1806
les quels, après s'être communiqué leur plein-pouvoirs respectifs sont convenus des articles suivans.

ART. I.

Etats confédérés séparés de l'Empire

Les états de L. L. M. M. le Roi de Bavière et de Wurtemberg, de L. L. A. A. S. S. les Electeur archi-chancelier, et de Bade, le Duc de Berg et de Clèves, le Landgrave de Hesse-Darmstadt, les Princes de Nassau-Usingen et Nassau-Weilbourg, les Princes de Hohenzollern-Hechingen et Hohenzollern-Sigmaringen, les Princes de Salm-Salm et de Salm-Kirbourg, le Prince d'Isenbourg-Birstein, le Duc d'Aremberg, et le Prince de Lichtenstein et le Comte de la Leyen seront séparés à perpétuité du territoire de l'Empire germanique et unis entre eux par une confédération particulière sous le nom: d'Etats confédérés du Rhin.

ART. II.

Annullation des loix d'Empire

Toute loi de l'Empire germanique qui a pû jusqu'à présent concerner et obliger L. L. M. M. et L. L. A. A. S. S. les Rois, Princes et le Comte, dénommés en l'article précédent, leurs sujets et leurs Etats, ou parties d'iceux, sera à l'avenir rélativement à L. L. dites M. M. et A. A. et au dit Comte, à leurs Etats et sujets respectifs nulle et de nul effet, sauf néanmoins les droits, acquis à des créanciers et pensionnaires par le recès de 1803 et les dispositions de l'art. 29. du dit recès rélatives à l'octroi de navigation du Rhin, lesquelles continueront d'être exécutées suivant leur forme et teneur.

ART. III.

Notification à la diète.

Chacun des Roi et Princes confédérés renoncera à deux de ses titres, qui expriment des rapports quelconques avec l'Empire germanique; et le 1. Août prochain il fera notifier à la diète sa séparation d'avec l'Empire.

ART. IV.

Prince Primat.

Son Altesse S. l'Electeur archichancelier prendra les titres de Prince Primat et Altesse Eminentissime.

Le titre de Prince Primat n'emporte avec lui aucune prérogative, contraire à la plénitude de la souveraineté dont chacun des confédérés doit jouir.

ART.

1806

ART. V.

Bade, Berg, H. Darmst. Nassau, Leyen.

L. L. A. A. S. S. l'Electeur de Bade, le D
Berg et Clèves et le Landgrave de Hesse-Dar
prendront le titre de Grand-Duc. Ils jouiro
droits, honneurs et prérogatives, attachés à la d
Royale.

Le Rang et la prééminence entre eux se
demeureront fixés conformément à l'ordre, dans l
ils sont nommés au présent article.

Le Chef de la maison de Nassau prendra le
de Duc et le Comte de la Leyen le titre de Pri

ART. VI.

Diète à Francf.

Les intérêts communs des Etats confédérés
traités dans une diète, dont le siège sera à Fra
et qui sera divisé en deux collèges, savoir le c
des Rois et le collège des Princes.

ART. VII.

Indépendance de puissances étrangères.

Les princes devront nécessairement être ind
dans de toute puissance étrangère à la confédér
et ne pourront conséquemment prendre du s
d'aucun genre, que dans les Etats confédéré
alliés à la confédération. Ceux qui, étant dé
service d'autres puissances, voudront y rester,
tenus, de faire passer leurs principautés sur l
d'un de leurs enfans.

ART. VIII.

Aliénations.

S'il arrivait, qu'un desdits princes voulût a
en tout ou en partie sa souveraineté, il ne le p
faire qu'en faveur de l'un des Etats confédérés.

ART. IX.

Contestations.

Toutes les contestations, qui s'élevront ent
Etats confédérés, seront decidées par la diè
Francfort.

ART. X.

Présidence à la diète.

La diète sera présidée par S. A. E. le Prince Pr
et lorsqu' un des deux collèges seulement a
delibérer sur quelqu' affaire, S. A. E. préside
collège des Rois, et le Duc de Nassau le collèg
Princes.

ART. XI.

Statut fondamental.

Les époques, où, soit la diète, soit un des col
séparément devra s'assembler, le mode de leur
voc

vocation, les objets qui devront être soumis à leurs délibérations, la manière de former les résolutions et de les faire exécuter, seront déterminés par un statut fondamental, que S. A. Em. le Prince Primat proposera dans un délai d'un mois, après la notification faite à Ratisbonne, et qui devra être approuvé par les Etats confédérés; le même statut fondamental fixera définitivement le rang entre les membres du collège des Princes. 1806

ART. XII.

l'Empereur fr. Protecteur.

S. M. l'Empereur des Français sera ploclamé Protecteur de la confédération, et en cette qualité au décès de chaque Prince Primat, il en nommera le successeur.

ART. XIII.

Cessions du R. de Bavière.

Sa Majesté le Roi de Bavière céde à Sa Majesté le Roi de Wurtemberg la seigneurie de Wiesensteig, et renonce aux droits, qu'à raison de la préfecture de Bourgau il pourrait avoir ou prétendre sur l'abbaye de Wiblingen.

ART. XIV.

Cessions du Roi de Wirtemb.

Sa Majesté le Roi de Wurtemberg céde à S. A. S. le Grand-Duc de Bade le Comté de Bendorf, les villes de Bruhnlingen et de Villingen, avec la partie du territoire de cette dernière, située à la droite de la Brigach et la ville de Tuttlingen, avec les dépendances du baillage de ce nom, situées à la droite du Danube.

ART. XV.

Cession du G. D. de Bade.

S. A. S. le Grand-Duc de Bade céde à S. M. le Roi de Wurtemberg la ville (*et le territoire*) *) de Biberach avec ses dépendances.

ART. XVI.

Cessions du D de Nassau.

S. A. S. le Duc de Nassau céde à S. A. I. le Grand-Duc de Berg la ville de Deutz ou Duitz avec son territoire, la ville et le baillage de Königswinter et le baillage de Villich.

ART. XVII.

Réunion à la Bav.

Sa Majesté le Roi de Bavière réunira à ses états et possédera en toute propriété et souveraineté la ville et le territoire de Nuremberg et les commanderies de Rohr et Waldstetten de l'Ordre teutonique.

ART.

*) Ces *mots manquent dans le Moniteur.*

1806

ART. XVIII.

Réunions au Wurtemberg. S. M. le Roi de Wurtemberg réunira à ses Etats en toute souveraineté et propriété la seigneurie de Wiesensteig et la ville, territoire et dépendances de Biberach, en conséquence des cessions à lui faites par S. M. le Roi de Bavière et S. A. S. le Grand-Duc de Bade; la ville de Waldsée; le comté de Schelklingen, la commanderie de Kapfenbourg ou Lauchheim, la commanderie d'Alschhausen — distraction faite des seigneuries d'Achberg et de Hohenfels, — et l'abbaye de Wiblingen.

ART. XIX.

Réunions de Bade. S. A. S. le Grand-Duc de Bade réunira à ses Etats et possédera en toute souveraineté et propriété le comté de Bonndorf, les villes de Bruhnlingen, Villingen et Tuttlingen, les parties de leurs territoires, et leurs dépendances spécifiées en l'Article 14. et telles qu'elles lui ont été cédées par S. M. le Roi de Wurtemberg.

Il possédera en toute propriété la principauté de Heitersheim et toutes celles de ces dépendances, situées dans les possessions de S. A. S. telles qu'elles seront en conséquence du présent traité.

Il possédera également en toute propriété les commanderies teutoniques de Beuggen et de Fribourg.

ART. XX.

Réunions de Berg. S. A. I. le Grand-Duc de Berg possédera en toute souveraineté et propriété la ville de Deutz ou Duits avec son territoire, la ville et le baillage de Königswinter, et le baillage de Villich, en conséquence de la cession à lui faite par S. A. S. le Duc de Nassau.

ART. XXI.

Réunion de H. Darmst. S. A. S. le Grand-Duc de Hesse-Darmstadt réunira à ses Etats le bourggraviat de Friedberg, pour le posséder en souveraineté seulement pendant la vie du bourggrave actuel, et en toute propriété après le décès dudit bourggrave.

ART. XXII.

Réunion du Pr. Primat. S. A. E. le Prince Primat réunira à ses Etats et possédera en toute propriété et souveraineté la ville et le territoire de Francfort.

Art.

ART. XXIII. 1806

S. A. S. le Prince de Hohenzollern-Sigmaringen possédera en toute propriété et souveraineté les seigneuries d'Achberg et de Hohenfels, dépendantes de la commanderie d'Alschhausen, et les couvens de Klosterwald et de Habstall. *Hohenzollern.*

S. A. S. possédera en souveraineté les terres équestres, situées entre ses possessions actuelles et les territoires au nord du Danube, sur lesquels sa souveraineté doit s'étendre en conséquence du présent traité, nommément les seigneuries de Gammertingen et de Hetlingen.

ART. XXIV.

L. L. M. M. les Rois de Bavière et de Wurtemberg, L. L. A. A. S. S. les Grands-Ducs de Bade, de Berg et de Hesse-Darmstadt; S. A. E. le Prince Primat, et L. L. A. A. S. S. le Duc et Prince de Nassau, les Princes de Hohenzollern-Sigmaringen, de Salm-Kirbourg, d'Isenbourg-Birstein, et le Duc d'Aremberg exerceront tous les droits de souveraineté, savoir: *Droits de souveraineté sur divers territoires.*

S. M. le Roi de Bavière, sur la principauté de Schwarzenberg; le comté de Castell; les seigneuries de Speckfeld et Wiesentheid; les dépendances de la principauté de Hohenlohe, enclavées dans le marquisat d'Ansbach et dans le territoire de Rothenbourg, nommément les grandsbaillages de Schillingsfürst et de Kirchberg, le comté de Sternstein; les principautés d'Oettingen; les possessions du prince de la Tour et Taxis au nord de la principauté de Neubourg; le comté d'Edelstetten; les possessions des prince et Comtes de Fugger; le bourggraviat de Winterrieden, et enfin les seigneuries de Buxheim et de Tannhausen, et sur la totalité de la grande route, allant de Memmingen à Lindau. *Par le R. de Bav.*

S. M. le Roi de Wurtemberg, sur les possessions des prince et Comtes de Trouchsefs-Waldbourg; les comtés de Baindt, d'Egglof de Gouttenzell, de Hegbach, d'Isny, de Königseck-Aulendorf, d'Ochsenhausen, de Roth, et de Schoussenried et Weissenau; et les seigneuries de Miedingen et Sulningen, Neu-Ravensbourg, Tannheim, Warthausen et Weingarten, — distraction faite de la seigneurie de Hagenau — les possessions du prince de Tour et Taxis — à l'exception *Par le R. de Wirtemberg.*

1806 ception de celles, qui sont situées au nord de la principauté de Neubourg, et de la seigneurie de Straſberg et du baillage d'Ostrach; — les seigneuries de Gundelfingen et de Neufra; les parties du comté de Limbourg-Gaildorf, non possédées par Sa dite Majesté; toutes les possessions des princes de Hohenlohe, sauf l'exception faite au paragraphe précédent, et enfin la partie du baillage cidevant mayençais de Krauthèim, située à la gauche de la Jagst.

Par le G. D. de Bade. S. A. S. le Grand-Duc de Bade, sur la principauté de Furstenberg — étant exceptées les seigneuries de Goundelfingen, Neufra, Trochtelfingen, Joungenau et la partie du baillage de Möskirch, située à la gauche du Danube: — la seigneurie de Hagenau, le comté de Thengen, le Landgraviat de Klettgau, les baillages de Neidenau et Billigheim, la principauté de Linange, les possessions des prince et Comtes de Löwenstein-Wertheim, situées à la rive gauche du Mein, — étant exceptés le comté de Löwenstein, la partie de Limbourg-Gaildorf, appartenante aux Comtes de Löwenstein, et les seigneuries de Heubach, Breuberg et Habizheim — et enfin sur les possessions du prince de Salm-Reiferscheid-Krautheim au nord de la Jaxt.

Par le G. D. de Berg S. A. I. le Grand-Duc de Berg, sur les seigneuries de Limbourg-Stirum, de Bruck, de Hardenberg, de Gimborn et Neustadt, de Wildenberg; les Comtés de Hombourg, de Bentheim, de Steinfurt et Horstmar; les possessions du duc de Looz; les Comtés de Siegen, de Dillenbourg, — les baillages de Wehrheim et de Bourbach exceptés, — et de Hadamar; les seigneuries de Westerbourg, de Schadeck et de Beilstein, et la partie de la seigneurie de Runkel, proprement dite, située à la droite de la Lahn; et pour les communications entre le duché de Cléves et les possessions susdites au nord de ce duché S. A. I. aura l'usage d'une route à travers les états du Prince de Salm.

Par le G. Duc de Darmstadt. S. A. S. le Grand-Duc de Darmstadt, sur la seigneurie de Breuberg et de Heubach; sur la seigneurie ou baillage de Habizheim; le comté d'Erbach; la seigneurie d'Ilbenstadt; la partie du comté de Königstein, possedée par le prince de Stolberg-Gedern; les possessions des barons de Riedesel, enclavées dans les états de la dite Altesse, ou qui leur seront

ntiguës, nommément les juridictions de Lauterbach, 1806
e Stockhausen, Moos et Freienteinau; les possessions
es prince et Comtes de Solms en Wetteravie, —
l'exception des baillages de Hohen-Solms, Solms-
Braunfels et Greifenstein; — et enfin sur les Comtés
de Wittgenstein et Berlebourg et le baillage de Hesse-
Hombourg, possedé par la branche de ce nom appa-
nagée de Hesse-Darmstadt.

S. A. E. le Prince Primat, sur les possessions des *Par le Pr. Primat.*
rince et Comtes de Löwenstein-Wertheim, situées
à la droite du Mein, et sur le Comté de Rieneck.

L. L. A. A. S. S. les Duc de Nassau-Usingen et *Par Nassau.*
rince de Nassau-Weilbourg, sur les baillages de
erdorf, Altenwied, Neuenbourg; la partie du Comté
e Bas-Isenbourg, appartenante au prince de Wied-
unkel; les Comtés de Wied-Neuwied et de Holzapfel;
seigneurie de Schaumbourg; le Comté de Diez et ses
pendances; la partie du village de Münzfelden, appar-
nante au prince de Nassau-Fould; le baillage de
ehrheim et de Bourbach; la partie de la seigneurie
e Runkel, située à la gauche de la Lahn; la terre
uestre de Krausberg, et enfin les baillages de Ho-
n-Solms, Solms-Braunfels et Greifenstein.

S. A. S. le Prince de Hohenzollern-Sigmaringen, *Par Hohenzollern.*
r les seigneuries de Trochtelfingen, de Joungnau,
Stralsberg; sur le baillage d'Ostrach, et la partie
la seigneurie de Möskirch, située à la gauche du
anube.

S. A. S. le Prince de Salm-Kirbourg, sur la seigneu- *P. Salm.*
de Gehmen.

S. A. S. le Prince d'Isenbourg-Birstein, sur les *P. Isenbourg.*
ssessions des comtes d'Isenbourg-Budingen, Wäch-
bach et Meerholz, sans que les comtes appanagés
sa branche puissent se prévaloir de cette stipula-
n pour former aucune prétension à sa charge.

S. A. S. le Duc d'Aremberg, sur le comté de *P. Aremberg.*
almen.

ART. XXV.

Chacun de Rois et Princes confédérés possédera *Terres équestres enclavées.*
n toute souveraineté les terres équestres enclavées
ans ses possessions. Quant aux terres équestres in-
erposées entre deux des Etats confédérés, elles seront

1806 partagées, quant à la souveraineté entre les deux États aussi également, que faire se pourra, mais d'une manière, à ce qu'il n'en resulte ni morcellement ni mélange de territoire.

ART. XXVI.

Droits de souveraineté Les droits de souveraineté sont ceux de législation, de jurisdiction suprême, de haute-police, de conscription militaire ou de recrutement et d'impôt.

ART. XXVII.

Domaines. Les Princes et comtes actuellement régnans, conserveront chacun comme propriété patrimoniale et privée tous les domaines sans exception, qu'ils possédent maintenant, ainsi que tous les droits seigneuriaux et féodaux non essentiellement inherans à la souveraineté, et notamment le droit de basse et moyenne jurisdiction en matière civile et criminelle, de jurisdiction et de police forestière, de chasse, de pêche, de mines, d'usines, des dîmes, et prestations féodales, de pâturage et autres semblables revenus provenans des dits domaines et droits.

Leurs domaines et biens seront assimilés, quant à l'impôt, aux domaines et biens des princes de la maison, sous la souveraineté de laquelle ils doivent passer en vertu du présent traité; ou si aucun des princes de la dite maison ne possédait d'immeubles aux domaines et biens de la classe la plus privilegiée. Ne pourront les dits domaines et droits être vendus à un souverain étranger à la confédération, ni autrement aliénés, sans avoir été préalablement offerts au prince sous la souveraineté du quel ils se trouvent placés.

ART. XXVIII.

Matière criminelle. En matière criminelle les princes et Comtes actuellement régnans et leurs héritiers jouiront du droit d'austregues, c'est-à-dire, d'être jugés par leurs pairs; et dans aucun cas la confiscation de leurs biens ne pourra être prononcée ni avoir lieu. Mais les revenus pourront être séquestrés pendant la vie du condamné.

ART. XXIX.

Dettes des cercles Les Etats confédérés contribueront au paiement des dettes actuelles des cercles, non seulement pour leur

urs anciennes possessions, mais aussi pour les 1806
rritoires, qui devaient être respectivement soumis
leur souveraineté.

La dette du cercle de Souabe sera à la charge de
. L. M. M. les Rois de Bavière et de Wurtemberg,
le L. L. A. A. S. S. le Grand-Duc de Bade, les Princes
le Hohenzollern-Hechingen et Sigmaringen, de
Lichtenstein et de la Leyen, et divisée entre eux
ans la proportion de ce que chacun des dits Rois
t Princes possédera dans la Souabe.

ART. XXX.

Les dettes propres de chaque principauté, Comté, *Dettes propres.*
n seigneurie, passant sous la souveraineté de l'un
s Etats confédérés, seront divisées entre les dits
tats, et les Princes ou comtes actuellement régnans,
ns la proportion des revenus que le dit Etat doit
quérir, et de ceux, que les Princes et Comtes
ivent conserver d'après les stipulations ci-dessus.

ART. XXXI.

Il sera libre aux Princes et Comtes actuellement *Résidence.*
guans et à leurs héritiers, de fixer leur residence
r tout, où ils voudront, pourvû que ce soit dans
n des Etats, membres ou alliés à la confédération
Rhin, ou dans la possession, qu'ils conserveront
souveraineté hors du territoire de la dite confédé-
ion; et de retirer leurs revenus ou leurs capitaux,
s pouvoir être assujettis pour cette cause à aucun
oit ou impôt quelconque.

ART. XXXII.

Les individus employés dans l'administration *Pensions*
blique des principautés, Comtés, ou seigneuries,
devaient, en vertû du présent traité, passer sous
ouveraineté de l'un des Etats confédérés, et que
souverain ne jugerait pas à propos de conserver
s leur emploi, jouiront d'une pension de retraite
ale à celle, que les loix et réglemens de l'Etat
ccordent aux Officiers du même grade.

ART. XXXIII.

Les membres des ordres militaires ou religieux, *Ordres milit. et relig.*
ui pourront être en conséquence du présent traité
possédés ou sécularisés, receveront une pension

1806 annuelle et viagère proportionée aux revenûs, dont ils jouissaient, à leur dignité, à leur âge, et hypothequée sur les biens dont ils étaient usufruitiers.

ART. XXXIV.

Renonciations reciprr. Les Rois, Grands-Ducs, Ducs et Princes confédérés renoncent chacun d'eux pour soi, ses héritiers et successeurs à tout droit actuel, qu'ils pourraient avoir ou prétendre sur les possessions des autres membres de la confédération, telles quelles sont, et telles quelles doivent être en conséquence du présent traité.

Les droits eventuels de succession demeurant seuls réservés et pour le cas seulement où viendrait à s'éteindre la maison ou la branche, qui posséde maintenant, ou qui doit en vertû du présent traité posséder en souveraineté les territoires, domaines et biens sur lesquels les susdits droits peuvent s'étendre.

ART. XXXV.

Alliance avec la France. Il y aura entre l'Empire Français et entre les Etats des Confédérés du Rhin, collectivement et séparément une alliance, en vertû de laquelle toute guerre continentale que l'une des parties contractantes aurait à soutenir, deviendra immédiatement commune à toutes les autres.

ART. XXXVI.

Armemens; Contingens. Dans le cas où une puissance étrangère à l'alliance et voisine s'armerait, les hautes parties contractantes, pour ne pas être surprises où prises au dépourvû, armeront pareillement d'après la demande, qui en sera faite par le ministre de l'une d'elles à Francfort.

Le contingent, que chacun des alliés devra fournir, étant divisé en quatre quarts, la diète déterminera combien de quarts devront être rendus mobiles; mais l'armement ne sera effectué qu'en conséquence d'une invitation addressée par S. M. l'Empereur et Roi à chacune de puissances alliées.

ART. XXXVII.

Augsbourg Lindau. Sa Majesté le Roi de Bavière s'engage à fortifier les villes d'Augsbourg et de Lindau, à former et entretenir en tout tems dans la première de ces deux places des établissemens d'artillerie, et à tenir dans la se-

conde

onde une quantité des fusils et de munitions suffi- 1806
ante pour une reserve, de même qu'à avoir à
ugsbourg des boulangeries, pour qu'on puisse con-
ectionner une quantité des biscuit tels qu'en cas de
uerre la marche des armées n'éprouve pas de retard.

ART. XXXVIII.

Le contingent à fournir par chacun des alliés pour cas de guerre est fixé comme suit: *Contingens.*

La France fournira 200,000, hommes de toutes mes;

le Royaume de Bavière 30,000, hommes de toutes mes;

le Royaume de Wurtemberg 12,000;

le Grand-Duc de Bade 8,000.

le Grand-Duc de Berg 5,000;

le Grand-Duc de Darmstadt 4,000;

Leurs A. A. S. S. les Duc et Prince de Nassau urniront avec les autres Princes confédérés un con-ngent de 4,000. hommes.

ART. XXXIX.

Les hautes parties contractantes se réservent d'ad- *Admission d'autres confid.*
ettre pour la suite dans la nouvelle confédération utres Princes et Etats d'Allemagne, qu'il sera trouvé l'intérêt commun d'y admettre.

ART. XL.

Les ratifications du présent traité seront échangées *Ratification.*
Munich le 25 Juillet de la présente année.

Fait à Paris, le 12 Juillet 1806.

Signé:

Ch. Maur. Talleyrand, prince de Bénévent, grand-chambellan de S. M. l'Empereur des Français et Roi d'Italie, Ministre des rélations extérieures;

Antoine de Cetto;

Levin, Comte de Winzingerode;

Charles, Comte de Beust;

Sigismond Ch. J. Baron de Reizenstein.

1806 Maximilien, Baron de Schell.

Augu-te Guillaume de Pappenheim.

Jean Ernest, Baron de Gagern.

Pour les maisons de Hohenzollern, François Xavier de Fischler.

Pour la maison de Salm, François Xavier de Fischler.

Pour le Prince d'Isenbourg-Birstein, Louis de Greuhm.

Pour S. A. S. le Duc d'Aremberg, Duraft [illegible] *André.*

Pour le Comte de la Leyen, Durandst. Andre.

b.

1 Août. *Note remise à la diète de Ratisbonne, par M. Bacher, chargé d'affaires de France, le 1 Août* 1806.

(Moniteur nr. 225. 1806.)

Le soussigné chargé d'affaires de S. M. l'Empereur des Français et Roi d'Italie près la diète générale de l'Empire germanique, a reçu de S. M. l'ordre de faire à la diète les déclarations suivantes:

Leurs Majestés les Rois de Bavière et de Wurtemberg, les Princes souverains de Ratisbonne, de Bade, de Berg, de Hesse-Darmstadt, de Nassau et les autres principaux Princes du midi et de l'ouest de l'Allemagne ont pris la résolution de former entr'eux une confédération qui les mette à l'abri de toutes incertitudes de l'avenir, et ils ont cessé d'être états de l'Empire.

La situation dans laquelle le traité de Presbourg a placé directement les cours alliées de la France, et indirectement les Princes qu'elles entourent et qui les avoisinent, étant incompatible avec la condition d'un état d'Empire, c'était pour elles et pour ces Princes une nécessité d'ordonner sur un nouveau plan le système de leurs rapports, et d'en faire disparaître une contradiction qui aurait été une source permanente d'agitation, d'inquiétude et de danger.

De

De son côté la France, si essentiellement intéressée au maintien de la paix dans le midi de l'Allemagne et qui ne pouvait pas douter que, du moment où elle aurait fait repasser le Rhin à ses troupes, la discorde, conséquence inévitable des relations contradictoires ou incertaines, mal définies et mal connues, aurait compromis de nouveau le repos des peuples, et rallumé peut-être la guerre sur le continent; obligée d'ailleurs de concourir au bien-être de ses alliés, et de les faire jouir de tous les avantages que le traité de Presbourg leur assure et qu'elle leur a garantis, la France n'a pu voir dans la confédération qu'ils ont formée, qu'une suite naturelle et le complément nécessaire de ce traité. 1806

Depuis long-tems, des altérations successives qui, de siècle en siècle, n'ont été qu'en augmentant, avaient réduit la constitution germanique à n'être plus qu'une ombre d'elle même. Le tems avait changé tous les rapports de grandeur et de force qui existaient primitivement entre les divers membres de la confédération, entre chacun d'eux et le tout dont ils faisaient partie.

La diète avait cessé d'avoir une volonté qui lui fût propre. Les sentences des tribunaux suprêmes ne pouvaient être mises à exécution. Tout attestait un affaiblissement si grand, que le lien fédératif n'offrait plus de garantie à personne, et n'était entre les puissans qu'un moyen de dissention et de discorde. Les événemens de trois coalitions ont porté cet affaiblissement à son dernier terme. Un électorat a été supprimé par la réunion du Hanovre à la Prusse; le Roi du Nord a incorporé à ses autres Etats une des provinces de l'Empire; le traité de Presbourg a attribué à LL. MM. les Rois de Bavière et de Wurtemberg, et à S. A. S. l'électeur de Bade, la plénitude de la souveraineté; prérogative que les autres électeurs réclameraient sans doute, et seraient fondés à réclamer, mais qui ne peut s'accorder ni avec la lettre ni avec l'esprit de la constitution de l'Empire.

S. M. l'Empereur et Roi est donc obligé de déclarer qu'il ne reconnait plus l'existence de la constitution germanique, en reconnaissant néanmoins la souveraineté entière et absolue de chacun des Princes

1806 dont les Etats composent aujourd'hui l'Allemagne, en conservant avec eux les mêmes rélations qu'a les autres puissances indépendantes de l'Europe.

S. M. l'Empereur et Roi a accepté le titre de P tecteur de la confédération du Rhin. Il ne l'a que dans des vues de paix, et pour que sa médiat constamment interposée entre les plus faibles et plus forts, prévienne toute espèce de dissentions de troubles.

Ayant ainsi satisfait aux plus chers intérêts de peuple et de ses voisins; ayant pourvu autant q était en lui, à la tranquillité future de l'Europe, en particulier à la tranquillité de l'Allemagne, a été constamment le théatre de la guerre; en fais cesser la contradiction qui plaçait les peuples et Princes sous la protection apparente d'un syst réellement contraire à leurs intérêts politique e leurs traités, S. M. l'Empereur et Roi espère qu'e les nations de l'Europe fermeront l'oreille aux i nuations de ceux qui voudraient entretenir sur Continent une guerre éternelle; que les Armées Fr çaises qui ont passé le Rhin, l'auront passé pour dernière fois, et que les peuples d'Allemagne ne v ront plus que dans l'histoire du passé, l'horri tableau des desordres de tout genre, des dévastati et des massacres que la guerre entraîne touj avec elle.

S. M. a déclaré qu'elle ne porterait jamais les mites de la France au-delà du Rhin. Elle a fidèle à sa promesse. Maintenant son unique d est de pouvoir employer les moyens que la provide lui a confiés, pour affranchir les mers, rendre commerce sa liberté, et assurer ainsi le repos et bonheur du Monde.

Ratisbonne, le 1 Août 1806.

BACHER.

C.

Déclaration remise à la diète germanique, le premier Août 1806, *par les Ministres comitiaux les souverains et Princes qui ont signé l'acte de confédération du Rhin.* 1806

Les soussignés, Ministres plénipotentiaires à la diète générale de l'Empire germanique; ont reçu l'ordre de communiquer à vos excellences, au nom de leurs très-hauts commettans, la déclaration suivante:

Les événemens des trois dernieres guerres qui ont troublé presque sans interruption le repos de l'Allemagne, et les changemens politiques qui en sont résultés, ont mis au plus grand jour la triste vérité que le lien qui devait unir les différens membres du corps germanique, ne suffisait plus pour cette fin, ou plutôt que dans le fait il est déjà rompu; le sentiment de cette vérité est depuis long-tems dans le cœur de tous les Allemands; et quelque pénible qu'ait été l'expérience des dernières années, elle n'a fait au fond que confirmer la caducité d'une constitution respectable dans son origine, mais devenue défectueuse par l'instabilité inhérente à toutes les institutions humaines. Ce n'est sans doute qu'à cette instabilité qu'il faut attribuer la scission qui s'est opérée dans l'Empire en l'année 1795, et qui eut pour suite la séparation des intérêts du Nord de ceux du Sud de l'Allemagne. Dès ce moment, toute idée d'une patrie et d'intérêts communs a dû nécessairement disparaître; les mots guerre d'Empire, paix d'Empire, devinrent vuides de sens; on cherchait en vain l'Allemagne au milieu du Corps germanique. Les Princes qui avoisinent la France, abandonnés à eux-mêmes et exposés à tous les maux d'une guerre dont ils ne pouvaient pas chercher la fin par des moyens constitutionnels, se virent forcés de se dégager du lien commun, par des paix séparées.

Le traité de Lunéville, et plus encore le recès de l'Empire de 1803, auraient sans doute dû paraître

1806 suffisans pour donner une nouvelle vie à la co
tion germanique, en faisant disparaître les
faibles du système, et en consolidant ses princ
soutiens. Mais les événemens qui se sont
dans les dix derniers mois, sous les yeux de
l'Empire, ont aussi anéanti cette dernière espé
et ont de nouveau mis hors de doute l'insuff
complette de la constitution actuelle. L'urgen
ces considérations importantes, a déterminé les
verains et Princes du Midi et de l'Ouest de l'Allen
à former une nouvelle confédération appropriée
circonstances du tems. En se dégageant, par la
sente déclaration, des liens qui les unissaient ju
présent à l'Empire germanique, ils ne font que s
le système établi par des faits antérieurs, et r
par des déclarations des premiers Etats de l'En
Ils auraient à la vérité pu conserver l'ombre
d'une constitution éteinte; mais ils ont cru qu'il
plus conforme à leur dignité et à la pureté de
intentions, de faire la déclaration franche et ou
de leur résolution et des motifs qui les ont déter

Cependant, ils se seraient flattés en vain de
venir au but desiré, s'ils ne s'étaient assurés en
tems d'une puissante protection. Le Monarque
les vues se sont constamment trouvés conforme
véritables intérêts de l'Allemagne, se charge de
protection. Une garantie aussi puissante est
quillisante sous un double rapport. Elle offre l'
rance que S. M. l'Empereur des Français, aura à c
tant pour l'intérêt de sa gloire que pour l'ava
de son propre Empire Français, de mainten
nouvel ordre des choses, et de consolider la tran
lité intérieure et extérieure. Cette tranquillité
cieuse est l'objet principal de la confédératio
Rhin, de quoi les co-Etats des Souverains, aux
desquels la présente déclaration est faite, verro
preuve dans la faculté qui est laissée à ch
d'entr'eux d'y accéder, si sa position peut l
faire désirer.

En nous acquittant de ce devoir, nous avons 1806
nneur d'être,

De vos excellences,

Ratisbonne,
le 1 Août 1806. Les très-dévoués,

né: de la part du Roi de *Bavière*, le Baron de Rechberg, conseiller intime de S. M. le Roi de Bavière, jusqu'à présent son Ministre comitial;

De la part du Roi de *Wurtemberg*, le Baron de Seckendorf, Ministre d'Etat de S. M. le Roi de Wurtemberg, et jusqu'à présent son Ministre comitial;

De la part de l'électeur *de Bade*, Albert, Baron de Seckendorf, Ministre plénipotentiaire de Bade;

De la part de l'électeur *archichancelier*, le Baron d'Albini, Ministre d'Etat de S. A. S. l'électeur archichancelier, et Ministre directorial;

De la part du *Landgrave de Hesse-Darmstadt*, le Baron de Thürckheim, Ministre plénipotentiaire de Hesse-Darmstadt;

De la part des *Duc et Prince de Nassau Usingen* et Weilbourg, de Mollenbeck;

De la part des *Princes de Hohenzoller*-Hechingen et Sigmaringen, Edmont, Baron de Schmitz-Grollenbourg, Ministre de S. A. S. le Prince de Hohenzollern Hechingen, et de toute la maison de Hohenzollern;

De la part du *Prince de Salm-Salm* et Salm-Kyrbourg, de Wolf, évêque suffragant et grand-doyen, en qualité de Ministre comitial de L. A. S. les Princes de Salm;

De la part du *Prince d'Isembourg*, de Mollenbeck;

De la part du *Duc d'Aremberg*, le Baron de Schmitz;

De la part du *Comte de la Leyen*, le Baron de Schmitz.

d.

d.

1806 6 Août. *Acte d'abdication de la couronne Impériale d'Allemagne par l'Empereur; en date de Vienne le 6 Août 1806.*

(Moniteur 1806. n. 226. et se trouve en Allemand dans v. Halem et Runde A. II. p. 71.)

Nous, François II, etc.

Depuis la paix de Presbourg, toute notre attention et tous nos soins ont été employés à remplir avec une fidélitté scrupuleuse tous les engagemens contractés par cette paix, à conserver à nos sujets le bonheur de la paix, à consolider par-tout les rapports amicaux heureusement rétablis, et à attendre pour voir si les changemens causés par la paix nous permettraient de satisfaire à nos devoirs importans en qualité de chef de l'Empire germanique, conforme à la capitulation d'élection.

Mais les suites de quelques articles du traité de Presbourg, immédiatement après sa publication et encore à présent, et les événemens généralement connus, qui ensuite ont eu lieu dans l'Empire germanique, nous ont convaincu qu'il sera impossible, sous ces circonstances, de continuer les obligations contractées par la capitulation d'élection: et si, en réfléchissant sur les rapports politiques, il était même possible de s'imaginer un changement de choses, la convention du 12 Juillet, signée à Paris et approuvée ensuite par les parties contractantes, rélativement à une séparation entière de plusieurs Etats considérables de l'Empire, et leur confédération particulière, a entièrement détruit toute espérance.

Etant par-là convaincus de l'impossibilité de pouvoir plus long-tems remplir les devoirs de nos fonctions impériales, nous devons à nos principes et à notre devoir de rénoncer à une couronne qui n'avoit de valeur à nos yeux que pendant que nous étions à même de répondre à la confiance des électeurs, Princes et autres Etats de l'Empire germanique, et de satisfaire aux devoirs dont nous nous étions chargés.

Nous

ous déclarons donc par la présente que nous con- 1806
lérons comme dissous, les liens qui jusqu'à présent us ont attachés au corps d'Etat de l'Empire germa-que; que nous considérons comme éteinte par la nfédération des Etats du Rhin la charge de chef de Empire, et que nous nous considérons par-là ac-ittés de tous nos devoirs envers l'Empire germani-e, en déposant la couronne impériale et le gouver-ment impérial. Nous absolvons en même tems les ecteurs, Princes et Etats, et tout ce qui appartient l'Empire, particulièrement les membres du tribunal prême et autres magistrats de l'Empire, de leur voir, par lequel ils ont été liés à nous comme chef al de l'Empire d'après la constitution.

Nous dissolvons également toutes nos provinces lemandes et pays de l'Empire, de leurs devoirs ré-proques envers l'Empire germanique, et nous tâ-erons en les incorporant à nos Etats Autrichiens, mme empereur d'Autriche, de les porter dans les pports amicals subsistans avec toutes les puissances États voisins, à cette hauteur de prospérité et de nheur qui est le but de tous nos désirs et l'objet nos plus doux soins.

Fait dans notre résidence, sous notre sceau impé-l. Vienne, le 6 Août 1806.

Signé: FRANÇOIS.

e.

ettre patente publiée dans les pays de Nassau au 12 *Juill.*
jet de la dignité Ducale et des possessions acquises par le traité du 12 *Juillet* 1806.

(Journal de Francfort 1806. nr. 216.)

rédérie, par la grace de Dieu, Duc de Nassau, en tre nom et en celui de M. le Prince de Nassau-eilbourg, savoir faisons:

L'expérience ayant prouvé que la constitution ger-nique n'est plus propre à assurer la tranquillité térieure et extérieure du midi de l'Allemagne,

plusieurs

1806 plusieurs Etats de l'Empire se sont réunis sous la protection de Sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie, et ont conclu sous la date du 12 de ce mois, avec notre accession, une convention, par laquelle est concédée à nous et à M. le Prince de Nassau-Weilbourg, la Souveraineté sur les Comtés de Neuwied et Holzapfel, la partie du Comté de Nieder-Isembourg que la maison princière de Neuwied a possédé jusqu'à présent, le Comté de Diez avec ses dépendances, les seigneuries de Schaumbourg, Runkel situées sur la rive gauche de la Lahn, Crau-berg, les baillages de Dierdorff, Altenwied, Neuenbourg, Wehrheim, Hohensolms, Braunfels, Greiffenstein, Burbach, y compris les possessions de l'ordre équestre, situées dans nos pays et dans ceux de Weilbourg, ou y contiguës, et qui nous sont échues par la présente convention. Comme, en vertu du dit acte et en notre qualité de chef de notre maison princière, nous prenons la dignité ducale, nous déclarons par celle-ci, de concert avec notre susdit cher cousin, que nos anciens et nouveaux pays dans toute leur étendue sont érigés en duché souverain, dont nous déterminerons postérieurement la subdivision en commun d'une manière plus précise. Nous croyons devoir, en conséquence, prendre possession, en notre nom et en celui de notre cher cousin, M. le Prince de Weilbourg, des droits de souveraineté sur les susdits pays, seigneuries et propriétés. Nous voulons et ordonnons que de ce moment ces droits de souveraineté dans les susdits pays, soient exercés en commun; nous joignons l'assurance formelle, que nous continuerons de faire nos efforts pour assurer le bien-être de nos nouveaux et anciens sujets. Nous nous attendons aussi qu'ils montreront pour nous la même fidélité et le même attachement qu'ils ont eus pour leurs précédens souverains.

Donné dans notre résidence de Biberich, le 31 Juillet 1806.

Frederic Auguste,
Duc de Nassau.

Ad mandatum serennisimum
Baron de Marschall. — Baron de Gagern.

f.

f.

lication faite au sujet des titres adoptés et 1806
ndonnés par le Pr. Primat à la suite des traité 1 Août.
du 12 *Juillet* 1806.

(Journal de Francfort 1806. nr. 223.)

A. Eminentissime, notre très-gracieux souverain, it cessé d'être électeur et archi-chancelier de ipire germanique, et ayant accédé, comme Prince nat, à une confédération du Rhin, formée par Princes souverains, S. A. S. a arrêté en cette lité, que jusqu'à nouvelle disposition, il lui seroit né les titres suivans. En lui adressant la parole: *énissime Prince Primat*, *très-gracieux souverain*, lans le discours: *Votre Altesse*. On informe le lic de cette disposition, afin que chacun ait à conformer.

Ratisbonne, le 4 Août 1806.

Le directoire provincial de S. A. le Prince Primat et de la principauté souveraine de Ratisbone.

Comte DE THURM, *Président*,
HARTLAUB, *Secrétaire.*

g.

ticle de la gazette de la Cour de Vienne du 9 Août.
loût 1806, *qui règle les armes et les titres de S. M. Impériale, Royale et Apostolique.*

(Journal de Francfort 1806. nr. 229.)

y aura trois espèces de titres: 1. Le grand titre es grandes armes (*Majestäts-Siegel*). 2. Le moyen e et les moyennes armes (*Amts-Siegel*). 3. Le petit e et les petites armes (*Hand-Siegel*).

Voici quel sera le grand titre:

François premier, par la grace de Dieu, Empereur utriche, Roi de Jérusalem, de Hongrie, de Bohême,

de

1806 de Dalmatie, de Croatie, d'Esclavonie, de Galli et Lodomérie; Archiduc d'Autriche, Duc de Lorrai de Salzbourg, de Wurzbourg et de Franconie, Styrie, Carinthie et Carniole; Grand Duc de Cracou Prince de Transylvanie, Margrave de Moravie, D de Sandomir, Massovie, Lublin, de la Haute et Bas Silesie, d'Auschwitz et Zator de Teschen du Friou Prince de Berchtolsgaden et Mergentheim; Com Princier de Habsbourg, Kybourg, Gorice et Gradisk Margrave de la Haute et Basse-Lusace et de l'Istri Seigneur des pays de Volhynie, Podlachie et Brezes de Trieste, de Freudenthal, Eulenberg et du Wi disch-Mark, etc. etc.

h.

12 Août. *Edit de S. A. S. le Grand Duc de Bade; concer nant les nouveaux titres adoptés à la suite d traité de confédération du* 12 *Juillet* 1806.

(Journal de Francfort 1806. nr. 231.)

Charles-Frédéric, par la grace de Dieu, Grand Du de Bade, Duc de Zähringen, etc. savoir faisons:

Les changemens dans la constitution de la parti méridionale et occidentale de l'Empire germanique qui ont été amenés par les événemens du tems, ain que les motifs qui y ont donné lieu, sont assez conn par la déclaration qui a été faite le 1 de ce mois à l cidevant diète de l'Empire. Par la confédération d Rhin, qui a précédé cette déclaration, en lui serva de base, il nous a été non-seulement garanti ain qu'à plusieurs autres rois, Grands-Ducs, et Princ la souveraineté illimitée, mais il nous a été accord outre quelques additions à l'acquisition des provinc qui nous sont échues par le traité de Presbourg, c contre laquelle nous avons cédé quelques portion éloignées de nos anciennes possessions, (l'exercic du droit de souveraineté sur les pays du Prince d Furstenberg, à l'exception des seigneuries de Gundel fingen, Neufra, Trochtelfingen, Jungnau, et de la partie du bailliage de Möskirch située sur la riv gauche

iche da Danube). Sur la Seigneurie de Hagenau 1806
partenant au Prince d'Orange, le comté princier
Schengen du Prince d'Auersberg, le Landgraviat
Klettgau du Prince de Schwarzenberg, les baillages
Billigheim et Neidenau du comte de Linange, la
ncipauté de Linange, les possessions des Princes
Comtes de Löwenstein-Wertheim sur la rive gauche
Mein, (étant excepté le comté de Löwenstein, la
rtie de Limbourg-Gaildorf leur appartenant, ainsi
s les seigneuries de Heubach, Breuberg et Habitz-
im) enfin sur les possessions des Princes Salm-Rei-
scheid-Krautheim situées au nord de la Jaxt. Sous
te souveraineté, sont comprises la législation, la
isdiction suprême, la haute police, le droit de
scription et celui des impôts, avec des modi-
itions à faire en faveur des seigneurs et souve-
ns actuels.

Nous déclarons en conséquence, que toutes les
ncipautés, comtés et seigneuries, tant celles que
s avons héritées de tems immémorial, que celles
nous sont échues par le traité de Lunéville et le
ès de la députation de l'Empire qui l'a suivi, par
traité de Presbourg, et enfin celles que nous avons
uis par la confédération du Rhin ou comme pro-
été, ou avec le droit de souveraineté, seront réunies
un état indivisible sous la dénomintion de grand-
ché, et nous prenons, en renonçant à la dignité
ctorale, le titre de Grand-Duc (en conformité
ne publication particulière émanée de notre conseil
vé) avec tous les droits, honneurs et prérogatives
érents à la dignité royale; nous prenons également
rênes du Gouvernement dans les pays nouvelle-
nt soumis à notre souveraineté, voulant et ordon-
t en conséquence, qu'elle soit en attendant exercée
les possesseurs à notre place et en notre nom,
qu'à ce que, après la remise faite de ce pays par
plénipotentiaires Français, nous soyons mis en
t de régler d'une manière plus précise la forme
l'exercice, et le mode de séparation de la sou-
raineté patrimoniale et de la jurisdiction des états
uvellement acquis, de la régularisation desquels
us nous occuperons incessamment. En attendant,
us comptons que les possesseurs de ces pays à nous
us s'abstiendront dorénavant de toute liaison, sou-

1806 mission et relation, avec des ci-devant tribunau
l'Empire, de fief ou de justice, ainsi que du
ment des impôts mis par l'Empire ou les cercles
le titre d'impôts de guerre, d'état ou de justice
cepté ceux destinés à l'entretion de la chambr
Wezlar, lesquels seront payés jusqu'à la foire
chaine d'automne, après lequel terme le payemer
sera suspendu jusqu'à nouvel ordre), qu'ils se dé
ront du payement des contingens en argent des ce
(à l'exception cependant de ceux qui sont déjà
posés, et dont l'échéance n'a pas encore eu lieu
plus encore de ceux dont l'échéance est déjà pa
dont le payement sera continué conformémer
l'ordre et aux termes de l'édit); nous compton
outre, qu'ils veilleront, à ce que toutes les ca
jugées en dernière instance chez eux, dont l'a
auroit été porté auparavant aux tribunaux supr
de l'Empire, le soient dorénavant à notre cou
justice suprême à Bruchsal, et qu'aucune sent
émanée d'un tribunal étranger après la publicatio
la présente, ne soit reconnue, publiée ou exéc
dans notre état souverain. Nous assurons de
côté, que nous traiterons les Princes et comtes à
dévolus, ainsi que leurs employés et sujets confo
ment au traité de confédération, avec équité, que
écouterons volontiers les voeux que ces seigne
patrimoniales jugeront à propos d'émettre, et
nous nous efforcerons de les exaucer.

Quant aux endroits susmentionnés qui nous
échus comme surcroit de dédommagement, ainsi
ceux des ordres équestres et militaires que nous a
acquis par des titres antérieurs, et principalen
en vertu de la confédération du Rhin, ou con
propriété et avec le droit de souverain, ou seulen
dans cette dernière acception, nous nous réser
de faire et de publier les arrangemens ultéri
assurant en attendant nos serviteurs et sujets de n
affection souveraine. — Bade, le 13 Août 1806.

Publication.

En conséquence de la déclaration faite à la
devant diète de Ratisbone par les chefs de la nouv
confédération du Rhin, que le titre, ainsi que
fonct

onctions électorales, étoient éteint, notre sérénissime 1806
ouverain a jugé à propos, ainsi qu'il appert par son
dit, de substituer au titre d'Electeur, celui de Grand-
uc de Bade, Duc de Zähringen S. A. R. le Grand-
uc, en notifiant ce changement par la présente à
us ses employés, serviteurs et sujets, se réserve de
ire publier la détermination ultérieure de son titre
de ses armes, qui en est une suite, ainsi que les
angemens qui en résulteront pour les dispositions
es 11 et 12 edits d'organisation. En attendant, on
gardera comme norme que toutes les requêtes pré-
ntées à S. A. R., porteront en tête: Sérénissime
rand-Duc; dans la suite du discours: Votre Altesse
oyale; et à l'adresse: A son Altesse Royale le Grand-
uc. Toutes les expéditions faites au nom de
. A. R., porteront en attendant le titre abrégé de:
ous Charles Frédéric, par la grace de Dieu, Grand-
uc de Bade, Duc de Zäringen etc. Les corps et
ibunaux prendront la dénomination de Grand-
ucal, au lieu d'électoral, dont ils s'étoient servis
squ'ici. Conclu au conseil intime Grand-Ducal,
14 Août 1806.

Les conseillers intimes du Grand-Duc de Bade.

i.

rdonnance du Roi de Wirtemberg concernant 23 Août.
s titres du Souverain et de sa famille en date du 23 Août 1806.

(Moniteur 1806. nr. 246.)

M. a jugé à propos de determiner ainsi qu'il suit
titres que devront porter le souverain et les membres
la famille Royale; savoir:

Le petit titre que S. M. prendra dans les ordonnan-
s simples et pour l'usage ordinaire:

Fréderic par la grace de Dieu Roi de Wurtemberg, Duc souverain de Souabe et de Teck etc. etc. etc.

Le grand titre dont il ne sera fait usage que dans
s rélations avec les puissances étrangères ou par
rdre exprès de S. M.:

1806 *Nous Fréderic par la grace de Dieu, Roi Wurtemberg, Duc souverain de Souabe et de T Duc de Hohenlohe, Landgrave de Tubingue, c Nellenbourg, Prince d'Ellwangen, Zwiefa Buchau, Waldbourg, Aulendorf et Ochsenhau Comte de Groeningue, Limbourg, Biberach, Sch lingen, Egloff, et Heggbach, seigneur d'Alt d'Hydenheim, Justingen, des villes du Danube Rottweil, Heilbronn, Hall, Wiesensteig, Wiblin et Adelmannsfelden etc. etc.*

Une reine regnante prendra les mêmes titres le Roi.

Une reine douairière ne pourra se servir que petit titre, et ajoutera à la signature, ainsi que la r regnante: *née* N.

Le titre que prendra le Prince de la couronne, ainsi reglé; *N. par la grace de Dieu Prince d couronne de Wurtemberg Duc héréditaire de So et de Teck etc.* En tête des écrits qui lui se adressés, on mettra: Sérénissime Prince de la Cour très gracieux Prince et Seigneur: dans le cour l'écrit on se servira de l'expression suivante; *V Altesse Royale.*

Les fils puinés du Roi auront pour titres: *N. la grace de Dieu Prince Royal de Wurtemberg, de Souabe et de Teck.* Dans les écrits qui lui se adressés: *Sérénissime Prince Royal très grac Prince et Seigneur.* V. A. R. Les mêmes titres se également adoptés par les petits fils de S. M.

Les filles du Roi et du sang royal porteront mêmes titres que les fils puinés de S. M.

Les frères du Roi, ainsi que leurs épouses, s' tuleront: *Nous Duc de Wurtemberg de Souabe Teck.* En leur addressant la parole ils seront appe *Sérénissime Duc, très gracieux Seigneur* et *V. A*

Les autres Princes de la maison de Wurtem prendront le titre de *Princes de Wurtemberg de Souabe et de Teck* et d'*Altesses.*

Les Duchesses douairières conservent les qu'elles ont toujours portés jusqu'à présent.

k.

ettre de S. M. l'Empereur des Français Roi 1806
'Italie à Son Altesse le Prince Primat concernant 11 Sept.
1 Souveraineté des Etats confédérés du Rhin, en date de Saint-Cloud le 11 Septembre 1806.

(Moniteur 1806. nr. 268.)

Mon frére, les formes de nos communications en otre qualité de protecteur, avec les souverains réunis congrès à Francfort, n'étant pas encore déterminées, us avons pensé qu'il n'en étoit aucune qui fût plus nvenable que d'adresser la présente à V. A. Em., in qu'elle en fasse part aux deux collèges. En effet, tel organe pouvions-nous plus naturellement choisir, le celui d'un Prince à la sagesse duquel a été nfié le soin de préparer le premier statut fonda-ental? Nous aurions attendu que ce statut eût été rêté par le congrès et nous eût été donné en commu-cation, s'il ne devoit pas contenir des dispositions i nous regardent personnellement. Cela seul a du us porter à prendre nous-mêmes l'initiative pour umettre nos sentimens et nos réflexions à la sagesse s Princes confédérés. Lorsque nous avons accepté titre de Protecteur de la confédération du Rhin, us n'avons eu en vue que d'établir en droit ce qui istoit de fait depuis plusieurs siècles. En l'acceptant, us avons contracté la double obligation de garantir territoire de la confédération contre les troupes angéres, et le territoire de chaque confédéré contre entreprises des autres. Ces obligations toutes nservatrices plaisent à notre coeur; elles sont con-mes à ces sentimens de bienveillance et d'amitié t nous n'avons cessé, dans toutes les circonstances, donner des preuves aux membres de la confédé-ion. Mais là se bornent nos devoirs envers elle. us n'entendons en rien nous arroger la portion de uveraineté qu'exerçoit l'Empereur d'Allemagne mme suzerain. Le gouvernement des peuples que Providence nous a confiés, occupant tous nos omens, nous ne saurions voir croitre nos obligations us en être alarmé. Comme nous ne voulons pas

1806 qu'on puisse nous attribuer le bien que les souver
font dans leurs Etats, nous ne voulons pas non
qu'on nous impute les maux que la vicissitude
choses humaines peut y introduire. Les affaires i
rieures de chaque Etat ne nous regardent pas.
Princes de la confédération du Rhin sont des sou
rains qui n'ont point de suzerain. Nous les av
reconnus comme tels. Les discussions qu'ils p
roient avoir avec leurs sujets ne peuvent donc
portées à un tribunal étranger. La diète est le
bunal politique conservateur de la paix entre les
férens souverains qui composent la confédérat
Ayant reconnus tous les autres Princes qui formo
le corps germanique comme souverains indépend
nous ne pouvons reconnoitre qui que ce soit con
leur suzerain. Ce ne sont point des rapports de
zeraineté qui nous lient à la confédération du R
mais des rapports de simple protection. Plus p
sant que les Princes confédérés, nous voulons
de la supériorite de notre puissance, non pour
streindre leurs droits de souveraineté, mais pour
en garantir la plénitude.

Sur ce, nous prions Dieu, mon frère, qu'il
ait en sa sainte et digne garde.

Donné en notre palais impérial de Saint-Cl
le 11 Septembre 1806.

Signé: NAPOLÉON,

Certifié conforme:

Le Ministre des rélations extéria

Signé: CHR. MAUR. TALLEYRA
Prince DE BENEVEN

I.

Note circulaire adressée à Leurs Majestés, Altesses Impériales et Royales, Ducs et Princes Sérénissimes, associés à la Confédération Rhénane, de la part du Prince-Primat de cette confédération, sur l'inviolabilité du Territoire de la Confédération; en date d'Aschaffenbourg le 13 Sept. 1806. 1806 13 Sept.

(Journal de Francfort 1806. nr. 258.)

Le Prince-Primat de la confédération Rhénane a l'honneur de faire part à Leurs Majestes Royales, Altesses Impériales et Royales, aux Ducs et Princes Sérénissimes, associés à la confédération du Rhin, que son Ministre plenipotentiaire, le Baron d'Albini, est rendu à Francfort au commencement de ce mois, pour préparer en son nom l'ouverture de la diète, en attant que cela sera conforme à l'intention des Monarques et souverains associés; l'acte de confédération ayant marqué ce terme pour proposer un statut fondamental, l'ouverture des séances dépendra probablement de l'arrivée des plénipotentiaires. Désirant vivement de mériter la confiance des monarques et Princes souverains confédérés, le Prince-Primat regarde comme le premier devoir de sa dignité de ne les proposer qui ne soit généralement reconnu comme essentiellement avantageux à la Confédération et compatible avec la parfaite indépendance des souverains confédéres. Si la formation d'un statut fondamental ne peut être l'ouvrage d'un jour, et qu'un objet de cette importance exige la réflexion la plus mûrie: il est cependant également vrai, qu'il est à désirer que la confédération soit assise dès son origine aux des bases immuables. Son but est d'obtenir, pour le salut des peuples, leur repos et leur sûreté, et de mettre les souverains à même de s'occuper d'une manière non interrompue de la félicité publique de leurs états, d'augmenter la prospérité des villes et des campagnes par les soins éclairés d'un gouver-

1806 nement sage et paternel, et par l'encouragement des arts et sciences utiles, véritables sources de la splendeur d'augustes dynasties et maisons souveraines. Le midi de l'Allemagne, après des siècles de malheurs, de troubles et de guerres, doit désirer ardemment que sa tranquillité intérieure soit consolidée d'une manière indestructible. Le Prince Primat soumet aux lumières des monarques et souverains confédérés la décision de la question, si la maxime fondamentale de l'inviolabilité du territoire de la confédération n'est pas la première et la plus importante de toutes les bases qui assurent la prospérité publique? S'il n'est pas conforme à la haute sagesse des monarques et souverains confédérés, de ne jamais accorder des passages à des troupes étrangères, même désarmées, sans le consentement de la confédération entière. Enfin, s'il n'est pas également conforme à la dignité de souverains indépendans, que les représentans auprès de la diète de Francfort, s'occupant de consolider la tranquillité intérieure, ne reçoivent et n'envoyent pas des ministres aux cours étrangères; droit qui doit être naturellement réservé à chacun des augustes monarques et aux souverains, et non pas à l'assemblée de leurs plénipotentiaires.

Si la diète de Francfort s'addresse ensuite à Sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie, en sa qualité de protecteur, pour obtenir sa garantie d'une telle inviolabilité du territoire de la confédération, il est permis sans doute d'espérer ce bienfait qui sera de la plus haute importance, de la part du grand homme qui a su maintenir l'inviolabilité du territoire de la confédération, il est permis sans doute d'espérer ce bienfait qui sera de la plus haute importance, de la part du grand homme qui a su maintenir l'inviolabilité d'un des plus importans territoires du monde, malgré les obstacles qui parroissoient s'y opposer.

Le Prince Primat soumet ces observations aux lumières des monarques, Altesses Impériales et Royales, Duc et Princes souverains, associés à la confédération Rhenane, et s'estimera toujours heureux, si la pureté de son zèle peut mériter leur confiance et leur approbation.

Aschaffenbourg, le 13 Septembre 1806.

CHARLES.

m.

Traité entre l'Empereur des Français et l'archiduc Prince de Wurzbourg touchant l'accession de celui ci à la confédération du Rhin. Signé à Paris le 15 Sept. 1806. 1806 25 Sept.

(Der Rheinische Bund Fünftes Heft S. 291.)

Napoléon, par la grace de Dieu et les Constitutions, Empereur des Français, Roi d'Italie, ayant vu et examiné le traité conclu, arrêté et signé à Paris le vingt-cinq Séptembre, mil huit cent six, par Mr. Charles Maurice Talleyrand, Prince et Duc de Bénévent, Notre Ministre des rélations extérieures etc., en vertu des pleinspouvoirs que Nous lui avons conférés à cet effet, avec M. Charles Philippe Baron de Würzbourg, également muni de pleinspouvoirs duquel traité la teneur suit:

Sa Majesté l'Empereur des Français Roi d'Italie, Protecteur de la confédération du Rhin, et son Altesse Royale l'Archiduc Prince Souverain de Würzbourg, voulant régler tout ce qui concerne l'accession de sa dite Altesse Royale au traité du douze Juillet dernier, au quel elle a témoigné le désir d'acceder, ont nommé pour leurs plenipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Mr. Charles Maurice Talleyrand, Prince et Duc de Bénévent, son Grand-Chambellan et Ministre des Relations extérieures, Grand-Cordon de la Légion d'honneur, Chevalier des ordres de l'aigle rouge et noire de Prusse, et de l'ordre de St. Hubert;

Et son Altesse Royale l'Archiduc Prince Souverain de Würzbourg, Monsieur Charles Philippe Baron de Würzbourg, Son Ministre plénipotentiaire.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleinspouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans:

ART. I.

Son Altesse Royale l'Archiduc Prince Souverain de Würzbourg accéde au traité de confédération et d'alliance conclu à Paris le douze Juillet de la présente année, et en consequence de son accession, il entrera *Accession*

1806 dissous et supprimés, ainsi que les rapports, relations et obligations qui étoient fondés sur eux. Nous jugeons donc à propos d'arrêter et ordonner ce qui suit, relativement à nos pays allemands qui jusqu'à présent avoient fait partie de l'Empire germanique.

Notre duché de Holstein, la seigneurie de Pinneberg, le comté de Ranzau et notre ville d'Altona sont réunis, comme partie inséparable sous tous les rapports, au corps politique de notre monarchie, et conséquemment soumis dès ce moment à notre domination unique et illimitée.

Les rapports de nos susdits pays avec les cidevant tribunaux de l'Empire germanique ayant entièrement cessé, nous arrêtons et ordonnons que le dicastère séant à Glückstadt, sous la dénomination de tribunal supérieur du duché de Holstein, sera à l'avenir la première autorité judiciaire dans le duché de Holstein, subordonnée à nous seuls; le tribunal provincial noble continuera toutefois de subsister sous notre seule autorité immédiate, jusqu'à nouvelle disposition.

Quoique par l'annullation de la constitution germanique et la suppression des liaisons de nos susdits pays avec l'Empire d'Allemagne, les lois de cet empire aient aussi cessé d'y être en vigueur, nous voulons cependant et ordonnons que, jusqu'à l'établissement d'une loi générale, au sujet de laquelle nous avons donné les ordres nécessaires, toutes les affaires judiciaires dans notre duché de Holstein soient decidées d'après les lois et coutumes suivies dans chaque endroit, y compris les règles prescrites par les lois de l'Empire, autant qu'elles concernent le droit criminel et civil. A quoi un chacun devra se conformer.

Donné à notre château de Friederichsberg, le 9 Septembre de l'an de grace 1806, de notre règne le quarante-unième.

(L. S.) CHRISTIAN. R.

82.

raités rélatifs à différens arrangemens terri- 1806
riaux entre les membres de la confédération 30 Août.
Rhin, à la suite de la confédération du
12 Juillet 1806.

a.

bstance d'un traité entre le Grand-Duc de Hesse
le Prince de Nassau-Weilbourg concernant diver-
possessions équestres; signé le 30 Août 1806.

(Der Rheinische Bund 9. Heft S. 487.)

Gemäfsheit des 25. Artikels der Rheinischen
ndes Akte wurde zwischen dem Bevollmächtigten
s Herrn Grofsherzogs von Hessen K. G., dem
rrn Regierungsrathe Freiherrn du Thil, und dem
vollmächtigten des Herrn Fürsten von Nassau-
eilburg, dem Herrn Geheimerathe von Gagern,
gen der zwischen beyden Staaten liegenden ritter-
aftlichen Besitzungen am 30. August 1805. folgen-
r Vertrag abgeschlossen;

ART. I.

Der Ort Dornassenheim wird dem fürstlichen
use Nassau zugesichert, um Bestandtheil des Amtes
ichelsheim zu werden.

ART. II.

Grofsherzoglich Hessischer Seits wird das fürstliche
ssauische dominium directum über die Lehenherr-
haften zu Steinfurt, dem ritterschaftlichen Orte,
omit die Freiherrliche Familie von Löw vom Hause
assau belehnt war, ohne Einwand anerkannt und nun
ie dermalige und künftige Souverainität davon
ugenommen.

ART.

1806

ART. III.

Grofsherzoglich Hessischer Seits wird a
Hoheitsansprüchen auf die gräflich Bassenheimisc
ritterschaftlichen Besitzungen, die durch die strit
Markwaldung von dem Amte Homburg getr
werden, entsagt. Die zwistige Frage wegen
Hoheit oder Souverainität über diese Mark bl
in suspenso.

ART. IV.

Dagegen wird fürstl. Nassauischer Seits
Hoheitsansprüchen auf alle andere ritterschaftli
Orte in der Wetterau, namentlich auf die vier
der Ganerbschaft Staden, auf Beienheim, Mehlb
und Steinfurt entsagt, und werden diese Rechte an
Grofsherzoglich Hessische Haus abgetreten.

ART. V.

Zur Anlegung einer Landstrafse verlangt n
Grofsherzoglich Hessischer Seits die künftige Ces
der äufsersten Spitze des Amts Hohensolms, wo
der Ort Mudersbach enthalten ist. Nassauischer S
noch unbekannt mit diesen Verhältnissen, sich
man diese Abtretung gegen ein vollständiges an
übrigen Nassauischen Besitzungen angrenzendes Aeq
valent zu, in so fern jener Abtretung kein bedeuten
noch ignorirter Anstand entgegen steht.

ART. VI.

Grofsherzoglich Hessischer Seits übernimmt m
das Anerkenntnifs des ersten Artikels von Seiten
Isenburgischen Hauses zu erwirken.

b.

Uebereinkunft zwischen Seiner Königlichen Hoheit dem Grofsherzoge von Hessen und Sr. hochfürstlichen Durchlaucht dem sauverainen Fürsten zu Isenburg verschiedene ritterschaftliche und andere unmittelbare Besitzungen betreffend; geschlossen den 24. Sept 1806.

1806 24 Sept.

(Der Rheinische Bund 10. Heft S. 86.)

Seine Königliche Hoheit, der Grofsherzog von Hessen und Se. hochfürstl. Durchlaucht der souveraine Fürst zu Isenburg gleich beseelt von dem eifrigsten Verlangen sich über die Hoheit der zwischen ihren souverainen Staaten gelegenen ritterschaftlichen und anderer unmittelbaren Besitzungen in Güte zu vergleichen, haben zu dem Ende und zwar Ersterer den Geheimenrath Freiherrn von Türkheim und Regierungsrath Freiherrn du Thil, letzterer aber den Geheimenrath Freyherrn von Goldner bevollmächtiget, welche unter vorbehaltener höchsten Ratification folgende Uebereinkunft unter heutigem dato mit einander abgeschlossen haben:

1. Seine Königliche Hoheit treten an den souverainen Fürsten von Isenburg ihre Mitansprüche auf die Souverainität über folgende ritterschaftliche Orte ab:

a) Die gräflich Schönbornsche Herrschaft Hausenstamm, bestehend aus Hausenstamm, Schlofs und Dorf, den Dörfern Oberhausen und Hausen hinter der Sonne und den beiden Höfen Petershausen und Grafenbruch.

b) Die von Groschlagische Herrschaft Eppertshausen.

c) Den dem deutschen Orden zuständigen Wildhof sammt anstofsenden Waldungen.

2. Entsagen dagegen Se. hochfürstl. Durchlaucht von Isenburg zu Gunsten Sr. königl. Hoheit des Grofsherzogs von Hessen dem Landeshoheitsanspruch:

a) Auf die Ganerbschaft Staaden, jedoch mit Vorbehalt der gemeinschaftlichen Nachfolge nach der beste-

1806 bestehenden und festgesetzten Ordnung und Theilungsproportion;

b) Auf das ritterschaftliche Dorf Lindheim, und

c) die Herrschaft Messel; so wie allen Konkurrenzansprüchen auf alle andere ritterschaftliche Orte in der Wetterau, sie mögen Namen haben, wie sie wollen.

3. Se. Königl. Hoheit treten annoch dem fürstlichen Hause Isenburg die beiden Ziegelhütten unfern Offenbach und die Bürgeler Mühle ab.

4. Da Se. Durchlaucht, der souveraine Fürst von Isenburg, den Wunsch geäufsert haben, dafs Se. königl. Hoheit zu Hessen das Dominium directum über den dem Grafen von Schönborn zu Lehen verliehenen Petershäuser Hof demselben überlassen möchten, so hat man sich dazu unter der ausdrücklichen Bedingnifs verstanden, dafs auch Isenburgischer Seits allen Hoheitsansprüchen auf das in der Dieburger Mark angeblich gelegene Rittergut Georgenhausen mit Zugehör zu Gunsten des Grofsherzoglichen Hauses auf das feierlichste, in wie fern nöthig, entsagt wird.

5. Die Gerechtsame der gräflich Isenburgischen Häuser in Hinsicht der Jurisdiktion erster Instanz in der Ganerbschaft Staaden bleiben in salvo.

Und da

6. Das fürstl. Haus Isenburg einige Nebenartikel in Betreff der steuerfreien Benutzung seiner Domanialgüter und Waldungen in der Gannerbschaft Staaden, so wie über die Ausübung der Gerichtsbarkeit und der Forsteilichkeit darinnen, gelegenheitlich der dem grofsherzoglichen Hause darüber nun ausschliefslich überlassenen Hoheitsgerechtsamen, bis zu einer dereinstigen Austauschung oder Verkauf sich ausbedungen hat, so sind dieselben gegenwärtiger Uebereinkunft angehängt, und für beide Theile verbindlich erkläret worden.

Endlich und

7. leisten beide Theile in Ansehung wechselseitiger Hoheitsabtretungen einander die rechtliche Gewährleistung.

Urkund

Urkundlich der wechselseitigen Unterzeichnung und Besiegelung gegenwärtigen Vertrags 1806

So geschehen Frankfurt den 24. September 1806.

Freiherr von TURKHEIM, *Grofsherzoglich Hessischer Kommissarius.*	*Freiherr von* GOLDNER, *Fürstl. Isenburgischer Kommissarius.*
(L. S.)	(L. S.)

Uebereingekommene Bedingungen bey der Verleichsmäfsigen Abtretung der Landeshoheit über die nnerbschaft Staaden und das Dorf Lindheim.

1. Die Güter, Waldungen und Realien des fürstchen Hauses Isenburg in Stammheim, Staaden und orstadt bleiben zu ewigen Tagen steuerfrei, der chter des Hofes ist für die Ausfuhr der Crescentien esselben Zoll- und Accisfrei.

2. Die Berechtigungen der Unterthanen zu Staaden nd Stammheim in denen dasigen und den Mockstädr Privativwaldungen werden der bisherigen Obernanz nach sogleich bey der Landeshoheitsübergabe gulirt und die Instrumente genau vorgeschrieben, elche an etwaigen Holztagen gebraucht werden llen, um Leseholz zu machen. Im Fall bey dieser gulirung sich irgend ein Anstand ergeben sollte, ird solcher durch die grofsherzogl. Kommissarien vermitteln übernommen.

3. Alle Frevler in Stammheimer, Staader und ockstadter Waldungen, werden ohne weiters zur tersuchung und Bestrafung auf Requisition sistirt, nd etwaige Geldstrafen ohnnachsichtlich auf geschene Requisition beygetrieben. Man hat sich vereinigt, dafs hinsichtlich der Bestrafung der Stammheimer nd Staader Frevler, innerhalb denen Gränzen dasiger nburgischer Walddistrikte die grofsherzogl. allgeeine Forstordnungen zur Norm angenommen und rofsherzogl. Seits durch eine zu erlassende Verordnung e Gemeinden zu Stammheim und Staaden für die on ihren Gemeindsgliedern und Dorfseinwohnern erübt werdenden Frevel, so wie des Holzersatzes lber in solidum responsabel gemacht werden sollen.

4. Es werden in sämmtlichen Isenburgischen Waldunen zu Stammheim und Staaden eigene Isenburgische

1806 Waldförster zu seyn gestattet, welche durchaus fide haben, unter Isenburgischem Gebot stehen, jedo conjunctim und zwar auf Befolgung der eingeführt Landesherrlichen Forstordnungen verpflichtet werde

5. Alles, was Nr. 1-4. besagt, gilt, wenn d Freiherrl. von Löwische Familie ausstirbt, und il Güter nach der bestehenden Successionsordnu pro rata dem Hause Isenburg zufallen sollen, hinsic lich dieser Erbrate.

6. Wenn das fürstliche Haus Isenburg seine Güt Realien und Intraden für jetzt und künftig veräufsern in den Fall kommen sollte, wird solch gestattet, erleichtert und keinerlei Abgaben an zehnt Pfennig, oder wie solche Namen haben mag, verla werden, falls indessen die Isenburgische Domain an einen Dritten gelangen, cessiren die conveni Exemtionen und treten die künftigen Besitzer in d Verhältnifs der adelichen Gutsbesitzer.

7. Ueber die Gutspächter behält das fürstl. Ha Isenburg das Zwangsrecht und die bürgerliche Ju diktion innerhalb des Hofhausesbezirks umfängli auch bleiben jene von dem Militairzug frey, in sofe solche nicht vermöge ihres vor dem Aufzug auf d Hof getragenen Unterthanen-Nexus der Militä konskription unterworfen gewesen seyn sollten.

Freiherr von TURKHEIM,
Grofsherzoglich Hessischer
Kommissarius,

Freiherr von GOLDN
Fürstlich Isenburgisch
Kommissarius,

Freiherr DU THIL,
Grofsherzoglich Hessischer
Kommissarius.

c.

Substance de la convention pour arranger quelques differends territoriaux entre S. A. le Prince Primat et S. A. Royale le Grand Duc de Hesse signée le 26 Septembre 1806, et ratifiée ensuite. 1806 26 Sept.

(Der Rheinische Bund Heft III. p. 366.)

Das auf der rechten Maynseite gelegene Amt schau welches Grofsherzoglicher Seits als Theil der rafschaft Erbach in Besitz genommen war, gehört ünftig unter die Souverainetät des Fürsten Primas.

II. Eben so der gräflich Ingelheimische Ort Oberlenbach ohnweit Frankfurt, und

III. die Solmsische Hälfte des Orts Nieder-Ursal.

IV. wird die Souverainetät über die extra curtem legene Lehen des Fürstenthums Aschaffenburg Sr. önigl. Hoheit überlassen, die Lehenherrlichkeit aber eibt unverändert.

V. Das gräflich Schönbornische Landgericht Kromch fällt in seiner ganzen Ausdehnung unter die Souerainetät des Fürsten Primas.

VI. Die Orte Geiselbach, Omersbach und Hofsteller, orin Se. Hoheit der Fürst Primas bisher die Landesheit besafs, werden Sr. Königlichen Hoheit dem ofsherzoge von Hessen mit voller Souverainetät getreten.

VII. Der am linken Maynufer gelegene ritterschaftche Ort Laudenbach, welcher von dem Fürstenthum chaffenburg zu Lehen geht, steht unter Grofsherglich Hessischer Hoheit, vorbehältlich der Lehenrrlichkeit.

d.

1806 6 Oct. *Uebereinkunft und Vertrag zwischen der Grofsherzoglich Badischen und Grofsherzoglich Hessischen Regierung, verschiedene streitige Länderpunkte betreffend, den 6. Oct. 1806.*

(v. Halem und Runde Abth. II. p. 181. Der Rheinische Bund 4. Heft p. 106. 1807. et se trouve en Français dans Journ. de Francf. 1807. nr. 29.)

Um verschiedene Anstände zu heben, welche in Ansehung mehrerer Besitzungen zwischen beyden in der Ueberschrift genannten Regierungen entstanden waren, ernannten die Grofsherzoge von Baden und Hessen Kommissarien, welche unter Vermittlung der beyden französischen Besitznahme-Kommissarien Dawaur und Monard am 6. October zu Darmstadt sich über folgende Punkte verglichen.

ART. I.

Der Grofsherzog von Baden entsagt allen Ansprüchen nicht nur auf die in den alten Staaten des Grofsherzogs von Hessen, sondern auch in der Grafschaft Erbach und Herrschaft Breuberg eingeschlossenen ritterschaftlichen Besitzungen, und namentlich Fränkisch Grumbach, sammt allem, was davon abhängig ist, das Rittergut Georgenhausen, und die ritterschaftlichen Antheile von Lautenau, Kleingumpen und Winterkasten.

ART. II.

Der Grofsherzog von Baden überläfst dem Grofsherzoge von Hessen seine Mitansprüche auf die Souverainetät über Birkenau und Kallstadt.

ART. III.

Der Grofsherzog von Baden erkennt die Souverainetät des Grofsherzog von Hessen über Rothenberg, und entsagt allen Ansprüchen, die er sowohl darauf als auf die Weiler und Höfe Heimbrunn, Finkenbach und Kortelsgrund machen könnte. Dagegen fallen die Ansprüche des Grofsherzogs von Hessen auf Mofsbrunn, nach eingesehenen Akten, hinweg.

ART.

ART. IV. 1806

Der Grofsherzog von Baden entsagt seinen Rechten
uf die beyden Ortschaften Wörth und Trennfurt,
elche für immer die Souverainetät des Grofsherzogs
on Hessen anerkennen sollen.

ART. V.

Dafür überläfst der Grofsherzog von Hessen dem
rofsherzoge von Baden die Souverainetät über den
lecken Kleinheubach, und über den ritterschaftlichen
rt Laudenbach.

ART. VI.

Der Grofsherzog von Hessen entsagt ferner allen
ouverainetätsansprüchen auf die ritterschaftlichen
rte im Kreichgau, und in der Gegend, und überträgt
le seine diesfallsigen Rechte dem Grofsherzoge von
aden.

ART. VII.

Der Grofsherzog von Baden entsagt zu Gunsten
es Grofsherzogs von Hessen allen Ansprüchen,
elche derselbe auf die hohe Gerichtsbarkeit oder Zent
ber die fünf Ortschaften des Amtes Freienstein der
afschaft Erbach, so wie über irgend einige andere
rte und namentlich auf die Hälfte des Dorfes
rchbeerfurt machen könnte. Ausgenommen hievon
ird jedoch die Zehnten und sonstiges grundherrliches
igenthum in deren Besitze das Haus Baden bleibt,
le etwa in Zukunft desfalls ein Austausch oder
nstiges Arrangement getroffen seyn wird.

ART. VIII.

Der Grofsherzog von Hessen entsagt dagegen
usdrücklich zu Gunsten des Hauses Baden allen
echten und Ansprüchen auf die Ortschaften Kunzen-
ch und Rilschweier, die zwar zur Grafschaft Erbach
ehören, aber aufserhalb des geschlossenen Gebietes
er Grafschaft liegen.

* *Ce traité a été ratifié par les deux Grand-Dues*
n date du 8 *Oct.* 1806. *et la prise de possession a*
u lieu en conseqience.

e.

1806 17 Oct. **Tausch- und Epurationsvertrag zwischen dem Könige von Würtemberg und dem Grosherzoge von Baden.**

(Der Rheinische Bund Viertes Heft p. 124. 1807.)

Wir Carl Friedrich von Gottes Gnaden, Grosherzog von Baden, Herzog von Zähringen u. s. w.

Urkunden und bekennen hiemit:

*Demnach wegen Nichtabtretung der Uns in dem 14. Artikel des zu Paris am 12. Julius 1806. abgeschlossenen Rheinischen Bundesvertrags zugeschiedenen königlich-würtenbergischen Stadt Tuttlingen *); und*

*) *Lors de l'échange des ratifications du traité de confédération du Rhin, qui eut lieu à Munich le 27 Juillet et les jours suivans, M. le chambellan de Bothmer, ministre de Wurtemberg près la cour de Bavière, remit, en sa qualité de plénipotentiaire, à toutes les parties contractantes, ainsi qu'au Gouvernement Français, une protestation contre la cession de Tuttlingen. Cette pièce est de la teneur suivante:*

(Nr. 235. Journal de Francfort Août 1806.)

Frédéric, par la grace de Dieu, Roi de Wurtemberg, etc. Considerant que les stipulations de l'Art. 14 du traité de confédération conclu à Paris le 12 Juillet entre S. M. l'Empereur des Français et Roi d'Italie, L. M. les Rois de Bavière et de Wurtemberg, l'Electeur de Bade et plusieurs princes de l'Allemagne, exigent de nous la cession de la ville de Tuttlingen et des dépendances du baillage de ce nom situé sur la rive droite du Danube; considerant, en outre, que d'après les engagemens que nous avons contractés à notre avenement à la régence, nous ne pouvons consentir à l'aliénation d'aucune partie de nos anciens pays héréditaires, et que conséquemment il est hors de notre faculté de consentir à la cession qui nous est demandée. Nous avons protesté et protestons par la présente contre la cession de la ville de Tuttlingen et des dépendances du baillage de ce nom situé sur la rive droite du Danube, avons déclaré et déclarons par celle-ci, que nous n'adhérerons en aucun tems aux stipulations de l'Art. 14 susmen-

nd des am rechten Ufer der Donau gelegenen Theils 1806
les Oberamts gleichen Namens, gegen ein anderes,
ngemessenes Aequivalent; ferner wegen Vollendung
es wechselseitigen Tausch- und Epurationsgeschäfts,
as durch eine von beiderseitigen Gevollmächtigten
i Regensburg den 10. *Dezember* 1806 *abgeschlossene*
räliminarkonvention eingeleitet wurde, zwischen dem
önigl. Würtembergischen aufserordentlich bevoll-
ächtigten Gesandten an Unserm Hof, Chef des
ureau des auswärtigen Departements und Direktor
r Königlichen Forsten, Kammerherrn Grafen von
ube, und Unserm hiezu besonders beauftragten ge-
imen Rath und Staatsminister der auswärtigen An-
legenheiten, Freiherrn Ludwig von Edelsheim, Gros-
euz des Ordens de la Fidélité, ein Vertrag in zehn
rtikeln auf Unsere Ratifikation hin, abgeschlossen
rden ist, welcher also lautet:

Sr. Majestät der König von Würtemberg etc. und
Königl. Hoheit der Grofsherzog von Baden etc.
n dem gleich lebhaften Wunsch geleitet, ein freund-
chbarliches gütliches Uebereinkommen, wegen Be-
mmung des, von Sr. Königlichen Majestät von Wür-
nberg an des Herrn Grofsherzogs von Baden Königs-
e Hoheit, angebotenen Aequivalents für die, durch
1 Artikel 14. der zu Paris abgeschlossenen Konföde-
ionsakte abzutretende Stadt Tuttlingen, und den
rechten Ufer der Donau gelegenen Theil des
eramts gleiches Nahmens, zu treffen: dann aber
:h durch Austauschungen und gegenseitig zu ce-
ende Orte, Rechte und Gefälle, Ihre beiderseitigen
aten zu epuriren; auf diese Art aber mehrere be-
ndene Gränzirrungen und Collisionen zu beseitigen,
l eine gleich wünschenswerthe vertrauliche Zusam-

 mensicht

susmentionné, en ce qui concerne cette cession, et que notre adhésion au susdit traité n'y a, et ne peut y avoir aucun rapport. Nous déclarons, du reste, que nous sommes intentionnés et entièrement disposés à indemniser, d'un autre côté, S. A. R. le Grand-Duc de Bade, pour cet objet qui lui a été dévolu.

En foi de quoi, nous avons signé la présente et y avons fait apposer le grand sceau de notre chancellerie royale. — Donné dans notre résidence de Stuttgard, le 24 Juillet 1806.

FRÉDÉRIC.

1806 mensicht und Eintracht zu begründen: Haben zu Erreichung dieses Zwecks, und zwar Sr. Majestät der König von Würtemberg, allerhöchst Ihren aufserordentlich bevollmächtigten Gesandten am Grofsherzoglich-Badischen Hof, Chef des Büreau des auswärtigen Departements und Direktor der Königlichen Posten, Kammerherrn Grafen von Taube, und Se. Königliche Hoheit der Grofsherzog von Baden, höchst Ihren wirklichen geheimen Rath und Staatsminister der auswärtigen Angelegenheiten, Freiherrn von Edelsheim, Grofskreuz des Ordens de la Fidélité, mit den nöthigen Autorisationen und Vollmachten versehen; welche sodann mit Zugrundlegung der älteren, schon seit dem Jahre 1802 angeknüpften und zum Abschlufs gestandenen Tauschunterhandlungen, über folgende Punkte übereingekommen sind:

Soviel

A. Die neuen *Unterhandlungen* betrifft.

ART. I.

Nouvelles cessions du G. D. de Bade.

Treten des Grofsherzogs von Baden Königliche Hoheit an die Krone Würtemberg ab:

a) die Stadt Tuttlingen, samt den auf der rechten Seite der Donau gelegenen Theil des Amts dieses Namens, so wie Höchdenenselben solche durch den zu Paris unter dem 12. Juli dieses Jahres abgeschlossenen Rheinischen Bundesvertrag zugeschieden worden sind; nicht weniger

b) Dero Rechte und Ansprache an die Hoheit und Lehnsherrlichkeit über die zum Ritterverein gehörig gewesene freiherrlich von Enzbergische Herrschaf Mühlheim an der Donau bey Tuttlingen.

c) Höchstdero Rechte und Ansprache an die zu den Breisgauischen Klöstern St. Blasien und St. Peter gehörig gewesene Schafnereien zu Mengen und Bissingen, mit allen im Königreich Würtemberg gelegenen, dazu gehörigen Gütern, Renten und Rechten, nichts davon ausgenommen, als was im Umfange des Grofsherzogthums Baden liegt und fällig ist; und entsagen

d) alle gemachten Ansprüche auf die den Klöstern in Villingen zuständig gewesene Effekten.

Dagegen

ART.

ART. II. 1806

übergeben des Königs von Würtemberg Majestät das Grofsherzogthum Baden: *Cessions du R. de Wirtemberg.*

a) den durch den Prefsburger Frieden Allerhöchst Denenselben zugefallenen und abgetretenen Antheil am Breisgau; so wie

b) den Theil von dem Stadtbann und Stadtgebiet der Stadt Villingen, welches links der Brigach liegt; weiter

c) von den zur Johanniter-Commande in Villingen gehörigen Orten die drey nachfolgenden, nämlich Neuhausen, Obereschach und Thierheim; sodann

d) statt des vierten, Namens Weigheim, den Ort Oberacker, ohnfern Gochsheim, mit allen darin befindlichen Körperschaften und Stiftungen, sammt allen dazu gehörigen Renten, Gütern und Gefällen, — nur jene Besitzungen, Rechte und Gefälle der Commende und des Klosters St. Georgen in Villingen ausgenommen, welche in den Königlichen Würtembergischen Landen gelegen, oder von dem Umfange derselben umschlossen sind; sodann

e) das Schlofs Sponeck im Breisgau mit allen dasigen Zugehörden, und

f) die dem Königreich Würtemberg angehörigen Güter und Gefälle in der Ortenau.

ART. III.

Es ist verglichen, dafs:

a) Keinem der hohen kontrahirenden Theile, noch dessen Körperschaften, auf diesen wechselseitig abgetretenen Stücken irgend ein Staats-Hoheits- oder Eigenthumsrecht verbleibe, sondern alles frey von allem auswärtigen Verband an seinen neuen Herrn übergehe; auch *Renonciations reciproques.*

b) gehen mit solchen alle dazu gehörigen Kapitalien, Rückstände und laufende Gefälle ohne weitere Untersuchung oder Vorbehalt, über, so weit sie nicht im Lande des abgetretenen Theils angelegt sind, und respective ausstehen; und sollen

c) diese wechselseitige Abtretungsgegenstände hiermit ohne weitere vorgängige oder nachfolgende

1806 Evalvation, für gleich aufgetauscht gelten, gleich jetzt ohne weitern Vorbehalt überge annebst

d) verspricht die Krone Würtemberg wegen kraft voriger Artikel an sich gezogenen zurückbehaltenen Pflegen, Kapitalien und Ge Breisgauer Klöster, einen verhältnifsmäfs Beytrag zu der Pension der Klostergeistlic so lange diese Last noch andauern wird, übernehmen, dessen Betrag demnächst beson verglichen wird.

Was sodann

B. Die alten *Tauschhandlungen* anlangt, so tritt:

ART. IV.

Cessions du R. de W. en vertu d'anciens échanges

Die Krone Würtemberg an das Grofsherzogtl Baden ab:

Die Ortschaften:

Altlufsheim, Neulufsheim, Waldangeloch Königlich Würtembergischen Hälfte, Unteröwish Gochsheim, Bannbrücken, Grünwettersbach, P bach, Mutschelbach, Nufsbaum und Nordweil Breisgau, unter ausdrücklichem Vorbehalt der n nachzuholenden Evalvation der ehemaligen Deut Ordenschen Zehenden in Grünwettersbach Mutschelbach; sodann an

Einzelnen Gefällen:

1. Sämmtliche alt-würtembergische Kameralge in alt-badischen Landen, einschliefslich ein Pfarrgefälle, nach dem im Jahr 1805. gefertigten der grofsherzoglich-badischen Kommission übergebe Verzeichnifs; wovon jedoch die darin zwar eben benannten, aber zur Cession nicht mehr geeign Königlich-Würtembergischen Gefälle im Konzen gischen nunmehr zurückgezogen und nicht an Ba abgetreten werden:

2. sämmtlich zum Königlich-Würtembergisc Kirchengut gehörige Gefälle in den alt- und neu dischen Landen, nach der tabellarischen Berechn vom 26. Juni 1804;

3. die Königlich-Würtembergische Pflege zu P lendorf mit allen Zugehörden;

4.

4. das ehemalige Helmstädtische Einsechstel Zehnden zu Oestringen; 1806

5. die Reebgüter zu Markdorf und Hedingen. Ferner an

Lehensherrlichkeiten:

Die Lehenrechte zu Epfenbach und Spechbach, ferne über den Pfarrsatz zu Blaichheim und über das von Gemmingische Jagen im Hagenschiefs. Sodann verzichtet die Krone Würtemberg auf die Lehensherrlichkeit über die Burg Strahlenberg und über die der Stadt Schriesheim, über den Zehendantheil der geistlichen Administration in Oestringen und den Pfarrsatz daselbst.

Annebst

Einzelne Rechte

betreffend, so verzichtet

a) die Krone Würtemberg auf den Anspruch: wornach nur Würtembergische Kandidaten zu den Badischen Pfarreien Zeisenhausen und Gelshausen nominirt werden sollten; so wie ferner

b) auf den von der Pflege Maulbronn nachgeforten Wein- und Fruchtgült-Rückstand vom Bruchsaler Zehenden; ingleichen

c) auf die Besteuerung der Birkenfelder Güter in der Dietlinger Markung, welche des Grofsherzogs von Baden Königlichen Hoheit dergestalt jedoch heimfällt, dafs der Durchschnittsertrag nach den Evalvationsprincipien zu eruiren, und von Grofsherzoglich-Badischer Seite noch zu vergüten ist.

Endlich

d) auf alle Baukonkurrenz, die dem Grofsherzoglich-Badischen Zehendantheil zu Weinsheim obgelegen, welche Baupflichtigkeit von der Krone Würtemberg übernommen wird.

ART. V.

Cessions du G. D. de Bade en vertu d'anciens échanges

Der Grofsherzoglich-Badische Hof tritt vermöge Eingangs gedachter Tauschhandlungen an die Krone Würtemberg ab.

Die Ortschaften

Weilheim, Wurmlingen, Seitingen, Oberflacht und Durchhausen, welche zusammen die Herrschaft Konzenberg

1806 zenberg ausmachen; sodann den Badischen Anl
an Grofsgartach, auch die Orte: Unteriebelsba
Pfauhausen und Neuhausen; letzteren jedoch un
dem ausdrücklichen Vorbehalt der noch nachzuhol
den Evalvation sowohl der Schatztung oder Rit
steuer, als des Mobiliar- und Immobiliarvermög
des dort noch bestehenden Frauenklosters. Sodann

Einzelnen Gefällen:

a) die badischen Pflegen Efslingen, Schornd
Besigheim, Mönsheim, Gechingen, mit alle
was darein gehört.

b) die Gült- und Zehendgefälle in Trossingen u
Schura, die Gefälle der Domfabrik und Domprobs
lichen Lehen zu Aldingen, die Schuppesgefä
zu Seitigen und sämmtliche Gefälle zu Tuttling

Nicht weniger an

Lehensherrlichkeiten.

Die Lehensherrlichkeit über das halbe Dorf Kalt
westheim, welches Albrecht von Liebenstein und G
von Gronsfeld an Würtemberg gebracht haben (v
behältlich jedoch der besondern Ansprüche, die m
grofsherzoglich-badischer Seits an die Vasallen v
Liebenstein zu machen hat, welcher Vorbehalt al
nie zur Beunruhigung oder Beeinträchtigung
Rechte der Krone Würtemberg soll gebraucht werd
können); die Lehensherrlichkeit über das Schl
Obermönsheim, die Reichenauischen Lehen
Trossingen, Deislingen und Tuttlingen.

Einzelne Rechte betreffend,

Begeben des Grofsherzogs von Baden Königlic
Hoheit, Sich ihrer, wegen des Fürstenthums Constan
dann wegen des Stifts Baden in dem Königreich Wi
temberg gehabten geistlichen Lehnschaften od
Pfarrsätzen; sodann der Ansprüche auf Herrenalb u
Reichenbach und deren Zugehörden. Höchstdieselb
überlassen auch an des Königs von Würtembe
Majestät, sämmtliche Jagden, welche bisher in d
Königlich-Würtembergischen Bännen, von de
grofsherzoglich Badischen Oberforstamt Pforzhei
ausgeübt worden, in soweit diese Bänne mit d
dazu gehörigen Ortschaften nicht an das Grofsherz
thum Baden übergehen, und mit einstweiliger A
nahr

ahme der Jagdbezirke in und um den Dobel, welche 1806
g lange, bis die Dobler Differenzien in unten benann-
er Weise werden ausgeglichen seyn, in statu quo
erbleiben.

ART. VI.

Zur näheren Bestimmung der bereits im Wesent- *Arrangemens ultérieurs à cet égard*
lchen bey älteren Tauschverhandlungen verabredeten
Bedingungen, unter welchen diese Abtretungen
eschehen sollen, so wie zur vollständigen Evalvation
ller gegenseitig abgetretenen Objecte, sollen unmit-
elbar nach der vollendeten Immission in diese
bjecte, Bevollmächtigte der beyden Allerhöchst- und
öchsten Höfe zusammentreten, um die letzte Hand
die Sache zu legen; mithin zuerst die Evalvation
er noch zu bilancirenden Gegenstände berichtigen,
odann, unter Zugrundlegung der ehehin stipulir-
en 40,000 Fl., welche Se. Königliche Majestät von
Würtemberg an Se. Königliche Hoheit den Grofsherzog
on Baden herauszubezahlen gehabt hätten, durch
ergleichung des bilancirten Werths der beyderseits
eu hinzugekommen Gegenstände, das alsdann sich
rgebende Verhältnifs berechnen; nach dem Resultat
esselben aber, je nachdem sich auf Königl. Würtem-
ergischer oder grofsherzoglich-badischer Seite ein
eberschufs zeigen wird, über die Ausgleichung
esselben übereinkommen, und alle übrige, nach der
atur dieses Geschäfts und der einzelnen Gegenstände,
och weiter erforderliche Bestimmungen festsetzen,
uch insbesondere wegen der Dobler und Ebersteini-
chen Gränzirrungen das Nöthige einleiten, das ganze
eschäft ununterbrochen bis zur Vollendung fortsetzen,
nd auf beyderseitige Ratification eine endliche
ebereinkunft abschliefsen.

In Beziehung auf

C. Beiderley Tauschgegenstände

ist sodann noch folgendes bedungen und ver-
lichen worden.

ART. VII.

Die Ortschaften und Gegenstände des alten und *Ratifications.*
neuen Tausches werden, ohne auf jene Evalvation
twas auszusetzen, alle, so wie sie vorhin in dieser
Jrkunde benahmt sind, sogleich nach der Ratification
ieses Traktats wechselseitig und Zug für Zug
bergeben.

ART.

1806

ART. VIII.

Actes et Archives Jeder Theil wird dem andern alle zu seinem Loo gehörige Akten längst in einem halben Jahr, gesammel aus dem Archiv, den Dicasterial- und Amtsregistratu ren, vollständig und gewissenhaft, mit kurzem Ver zeichnifs gegen Quittung übergeben, auch die etwa au Versehen zurückbleibende, so wie sie vorgefunde werden, getreulich nachliefern; mithin alle sein betreffenden Räthe und Diener dazu bey ihre Pflichten anweisen.

ART. IX.

Sujets. Diejenigen Personen, welche aus den ein- un anderer Seits abgetretenen Orten unter dem Milita Ihres bisherigen Landesherrn dienen, ohne Unte schied, ob sie durch Auswahl oder Werbung darunte gezogen worden, sollen, sobald es geschehen kann und es in dem dermaligen Augenblick ohne Nachthei für den Militairdienst des einen oder des ander Theils möglich ist, an denjenigen der beyden con trahirenden Souverains abgegeben werden, in desse Unterthanschaft ihr Heimathsort nunmehro kraft diese Vertrags übergeht.

ART. X.

Ratification. Dieser Vertrag soll in der kürzesten Zeitfrist un längstens in 8 Tagen nach der gemeinschtliche Unterzeichung ratifizirt, und die Ratificationsurkunde zu Carlsruhe, sammt den wechselseitigen Orts- Ueber gabsbefehlen, gegenseitig ausgewechselt werden. Al abgeredet und unterzeichnet zu Carlsruhe d. 17 Oct. 180

Graf von TAUBE (L. S.) *Freiherr von* EDELSHEI (L. S.)

Als ertheilen wir nunmehro demselben sein ganzen Inhalte nach, Unsere volle Genehmigung, un versprechen denselben getreulich zu vollziehen, stet fest zu halten, und die Unseren zu dessen Beobach tung anzuweisen. Urkundlich Unserer eigenhändige Unterschrift und Beydruckung Unseres ehevorige inzwischen noch nicht erneuerten Staatssiegels.

So geschehen in Unserer Haupstadt Baden de 18. *October* 1806.

CARL FRIEDRICH (L. S.)

Vt. Freiherr von EDELSHEIM.

Auf Sr. Königl. Hoheit Specialbefehl.

Vt. RING.

83.

ntions militaires entres les Troupes Fran- 1806
es et Prussiennes Oct. et Nov. 1806. 18 Oct.

a.

lation de la ville et citadelle d'Erfurth, faite M. le colonel Preval, l'un des Commandans Légion d'honneur, muni de pleinspouvoirs A.R. le Prince Joachim, Grand-Duc de :t de Cleves, Lieutenant de S. M. l'Empe- es Français, Roi d'Italie, d'une part; et tre M. le Major Prueschenck, Commandant ville et citadelle d'Erfurth, ainsi que du Cyriaxbourg, pour S. M. le Roi de Prusse.

(Moniteur nr. 300. 1806.)

Demandes.

ART. I.

rnison sortira le 17 d' e avec les hommes de re, avec armes, effets ges, y compris les pie- Bataillon, les Batteries ipagne, les boulange- le train de l'Armée. archera tambour bat- nseignes deployées et allumées, pour se dans la ville la plus des Etats de S. M. le Prusse, à Halle.

Reponses.

ART. I.

Les postes seront occupés dès-à-présent par les troupes de S. M. l'Empereur et Roi: demain 16 Octobre 1806, à midi, la garnison sortira avec armes, bagages, enseignes deployées et canons de Bataillon. Elle deposera ses armes sur le glacis de la place, et sera prisonnière de guerre. MM. les Officiers conserveront leur épée et leurs équipages. Ils rentreront en Prusse sur leur parole de ne servir qu'après leur échange. Les moyens

de

1806

de transport pou
et leurs équipage
seront accordés p
pléer à l'insuffisan
leurs.

ART. II.

Les Officiers, Bas-Officiers et Soldats blessés, qui se trouvent dans la place, seront compris dans l'article précedent. Ceux qui sont en état d'être transportés, suivront immédiatement la garnison, et ceux qui ne sont point en état de faire la route, resteront aux frais de S. M. Prussienne, et seront soignés par ses employés. A mesure que ces blessés seront guéris, ils rejoindront leurs corps respectifs et obtiendront les passeports nécessaires à cet effet.

ART. II.

Les Officiers, Ba
ciers et Soldats l
sont compris dan
cle ci-dessus, et
s'en rapporter à l
rosité Française p
soins qu'on invo
leur faveur.

ART. III.

Demain à midi, la porte de Saint-Jean sera remise pour être occupée extérieurement. La garde Prussienne restera dans l'intérieur; et aussi longtems que la garnison Prussienne restera en place, il ne sera permis à personne d'y entrer, excepté les commissaires chargés de remettre la place.

ART. III.

Compris dans
mier article.

ART. IV.

Si, nonobstant le contenu de l'article ci-dessus, les Bas-Officiers et Soldats venaient en ville, ils seraient arrêtés et remis sur-le-champ aux postes extérieurs; de même il ne sera permis à aucun militaire Prussien

ART. IV.

Compris dans l'
premier.

1806

ırtir de la place aussi
tems que la garnison
era, à l'exception des
ers qu'on pourrait de-
envoyer au quartier-
l de l'Armée Française.

ART. V.
ra nommé des deux
des commissaires pour
er tout ce qui a rap-
la remise de la place,
ue pour convenir des
qui exigent un travail
m. Ceux-ci se réuni-
i moment que la garde
se aura occupé la porte
nt-Jean, et les com-
es continueront leurs
i après le départ de la
n. A l'échéance de ce
il sera donné des passe-
ıécessaires aux com-
es Prussiens pour re-
dans les Etats de S. M.
de Prusse.

ART. V.
Les commissaires s'occuperont dès demain matin, 16, du recensement et de la remise de l'artillerie et de tous les magasins. Les passeports seront accordés pour le retour de ceux de S. M. le Roi de Prusse.

ART. VI.
ropriétés particulières
espectées et mises sous
ection de S. M. l'Em-
des Français et Roi

ART. VI.
Les propriétés seront respectées.

ART. VII.
effets des individus,
partie de la garnison,
vant point être tous
is à-la-fois, il sera
terme de trois mois,
du jour de la présente
tion pour que ces in-
puissent faire suivre
opriétés, sans qu'il
: fait de difficultés ni

ART. VII.
Renvoyé au premier article; seulement les Soldats ne seront point privés de leurs havresacs.

1806 qu'ils soient chargés de droits quelconques.

ART. VIII.
A dater du moment de la signature de cette capitulation, il sera envoyé un Officier Prussien à S. M. le Roi de Prusse, et on le munira de tout ce qui peut accélérer son voyage.

ART. VIII.
Accordé.

ART. IX.
Les équipages de campagne de S. M. le Roi de Prusse qui se trouvent dans ce moment à Erfurth seront envoyés de suite dans une ville occupée encore par les troupes du Roi.

ART. IX.
Cet article sera s
à S. A. I. le Princ
chim grand-duc d
ves et de Berg.

Cette capitulation comprend MM. les Off
généraux qui se trouvent dans la place, pour qu
cause que ce soit.

A Erfurth, le 15 Octobre 1806, à 11 heures di

(L. S.) *Signé:* CHARLES DE PRUESCHE
Signé: HYPOLITE PREVAL.

b.

25 Oct. *Copie de la Capitulation de la forteress Spandau, 25 Oct. 1806.*

(Moniteur 308. 1806.)

Nous, Général divisionnaire au service de S. et R. grand-cordon de la Légion d'honneur, ch l'Etat-Major-Général du 5eme corps de la Grande-A fondé de pouvoirs de M. le maréchal d'Empire La Commandant en chef ledit corps d'Armée;

Et M. le Major de Benekendorf, Major au service 1806
e S. M. le Roi de Prusse, Commandant de la for-
eresse de Spandau,

Sommes convenus de ce qui suit:

ART. I.

MM. les Officiers de la garnison de Spandau se
tireront où ils voudront avec leurs armes, hardes,
t autres effets à eux appartenans.

ART. II.

M. le maréchal Lannes s'engage à demander à
M. I. et R. que les invalides et leurs femmes con-
rvent aussi leurs effets, et qu'ils puissent rester dans
cidatelle.

ART. III.

Les Sous-Officiers et Soldats formant la garnison
e la forteresse de Spandau, sont prisonniers de guerre.

ART. IV.

La forteresse sera sur le champ remise à l'Armée
rançaise, avec l'Artillerie, Armes, Munitions, en
énéral tous ses approvisionnemens.

ART. V.

MM. les Officiers seront libres de se retirer où il
ur plaira. Il leur sera délivré un passe-port par
chef d'Etat-Major du corps de la Grande-Armée.

ART. VI.

Tout ce qui n'est pas militaire, sortira de la place
s aucune condition, et emportera ses hardes et
res effets.

Spandau, le 25 Octobre 1806.

Signé: *Le Général de Division* VICTOR,
et V. BENEKENDORFF.

c.

1806 *Capitulation de la ville de Stettin; le 29 Oct.*

29 Oct.

(Moniteur 312. 1806.)

Après que le fort dit Preussen et la place de Stettin ont été sommés par le Général Lasalle, au nom de S. A. I. et R. le grand-duc de Berg, et que cette sommation, après un premier refus, a été répétée avec instance, il a été conclu par le Lieutenant-Général, le Baron Romberg, gouverneur, et le Général-Major Knobelsdorff, assistés par les généraux du génie de Raudem et le Major du génie de Barun, de rendre la ville de Stettin et le fort de Preussen, seulement sous les conditions suivantes, à M. le Général Lasalle, commandant l'avant-garde de S. A. I. et R. le grand-duc de Berg.

ART. I.

Toute la garnison actuelle y compris le Petit-Etat Major et tous les militaires ne faisant pas partie de la garnison, obtiendront librement la sortie avec armes et bagages, pour se rendre, soit en Prusse occidentale et septentrionale, ou en Silésie.

La garnison sortir
les honneurs de la
re, déposera les arm
les glacis, sera pr
nière de guerre, e
voyée en France.
Officiers seront pr
niers sur parole,
leur sera accordé de
seports pour se re
où bon leur semble

ART. II.

La garnison susmentionnée conserve ses propriétés,

Les Officiers cons
ront leur épée, leur

et se rend sur parole au lieu qu'elle choisira.

gages, leurs chevaux et tout ce qui peut leur appartenir. 1806

ART. III.

Il n'y a que les propriétés royales qui seront remises aux troupes Françaises.

Tout ce qui se trouve dans la place appartenant à S. M. le Roi de Prusse, sera remis aux troupes Françaises.

ART. IV.

La garnison sortante recevra tous les secours nécessaires.

Accordé.

ART. V.

Il sera accordé aux troupes Prussiennes au moins 24 heures pour l'arrangement de leurs affaires.

Il sera accordé jusqu'à midi aux troupes Prussiennes pour l'arrangement de leurs affaires.

ART. VI.

Pendant cet intervalle de 24 heures, on remettra aux troupes de S. M. l'Empereur des Français, la porte de Berlin.

La porte de Berlin sera remise aux troupes Françaises, qui auront un poste sur le pont de l'Oder. Ces deux postes seront occupés à six heures du matin par les troupes Françaises.

ART. VII.

Les troupes impériales Françaises respecteront et protegeront les propriétés des habitans de la place de Stettin, du fort de Preussen et des faubourgs.

Accordé.

ART. VIII.

Les familles de tous les militaires peuvent compter sur la protection des troupes impériales Françaises.

Accordé.

ART. IX.

A dater de la ratification de cette capitulation, cesse-

Accordé.

1806 ront toutes les hostilites contre la ville de Stettin.

ART. XI.

Les malades et blessés de l'Armée Prussienne qui se trouvent dans la place, sont abandonnés au traitement généreux des troupes Françaises.

Stettin, le 29 Octobre 1806, à six heures du soir.

Accordé.

ART. XI.

Le trésor qui se tro dans la place sera re aux troupes Françai

ART. XII.

Il sera nommé de et d'autre des Offic d'Artillerie et du gé pour remettre et réce tous les magasins, nitions, cartes, plans qui sont dans la plac

Au Quartier-Gén de Mohringen, le 29 1806.

Vu et approuvé la présente capitulation pour être exécutée.

Le Baron DE *Romberg, Gouverneur.*

Le Général de Brig commandant l'av garde du corps de C lerie de réserve, aux dres de S. A. I. et R grand-duc de Berg, L tenant de l'Empereu

Signé: Lasa

Par ordre de S. A. le grand-Duc de Berg et Clèves, Lieutenant de l'Empereur, vu et approuv présente capitulation pour être exécutée.

Le Général en Chef de l'Etat-Major-Géné
Signé: AUGUSTE BELIARD.

A Mohringen, le 29 Oct. à 11 heures et demi du

d.

Capitulation provisoirement conclue entre M. Hagel, brigadier Commandant le Régiment de Treuenfels et la colonne détachée du Prince de Hohenlohe, et le Lieutenant-Colonel Guilhaume, du 13 Régiment de chasseurs à cheval, au nom de M. le Général Milhaud, commandant la Cavalerie d'avant-garde, et par ordre de S. A. I. le grand-duc de Berg et de Clèves; le 29 Oct. 1806. 1806 29 Oct.

(Moniteur nr. 312. 1806.)

ART. I.

La colonne tournée par la Cavalerie du Général Milhaud, et composée ainsi qu'il suit:

Des Régimens: Cavalerie. — Du Comte de Heukel, Husing, de Carabiniers, de Suenting, de Holzendorf, de Ralliodz.

Un reste du Train d'Artillerie, huit pièces de 6, un caisson et un détachement de hussards de Bela, sont mis au pouvoir des troupes Françaises.

ART. II.

L'Infanterie et la Cavalerie mettront bas les armes sur le terrein qui sera désigné, et la colonne ainsi désarmée sera prisonniere de guerre.

MM. les Officiers de Cavalerie, d'Infanterie, d'artillerie et train d'Artillerie, conserveront leurs chevaux et bagages, et se retireront sur parole, si S. A. Mrg. le grand-duc de Berg et de Clèves veut bien le permettre.

Accordé, par ordre du grand-duc.

Signé: BELLIARD.

ART. III.

MM. les Officiers feront la remise de tous les effets et chevaux appartenans au Roi de Prusse; et considérant que la colonne est entièrement tournée

1806 et mise dans l'impossibilité d'agir, les chevaux de suite des Officiers seront conservés, jusqu'à ce que le Prince grand-duc de Berg et de Cléves ait statué sur la faveur accordée aux Officiers prussiens de pouvoir reprendre tous leurs chevaux.

Par ordre du grand-duc, les Officiers conserveront tous leurs chevaux.

Signé: BELIARD.

ART. IV.

Les Régimens prussiens mettront bas les armes devant le 1 Régiment de chasseurs à chèval et le 9 de dragons. MM. les colonels Demangeot, commandant les dragons, seront chargés de l'exécution de cette capitulation.

Fait à Passewalk, le 29 Octobre 1806.

Signés: GUILLAUME ET HAGEL.

Vu et approuvé par le Général Milhaud.
Par ordre du grand-duc de Berg,
Approuvé la présente capitulation pour être exécutée.

Le Général Chef d'Etat-Major-Général
Signé: BELIARD.

Loknitz, le 29 Octobre 1806.

e.

7 Nov. *Capitulation de Ratkau pour le corps du Général Blucher du 7 Novembre* 1806.

(Moniteur nr. 323. 1806.)

ART. I.

Les troupes sous les ordres de S. E. Monsieur le Général de Blucher, tant Cavalerie, Infanterie qu'artillerie et tout détachement faisant partie de son commandement, seront prisonnières de guerre.

ART. II.

Les armes, chevaux, canons, et munitions de toute espèce seront sur le champ remis à l'Armée Française.

ART.

ART. III. 1806

MM. les Officiers de tout grade, y compris les adets, conserveront leurs armes, chevaux et bagages, es Bas-Officiers et Soldats conserveront leurs sacs t porte-manteaux.

ART. IV.

MM. les Officiers se rendent prisonniers de guerre ur parole, et s'engagent à se rendre sur le point qui ur sera indiqué.

ART. V.

La caisse militaire, et tous fonds appartenant à M. prussienne, qui sont à la disposition de M. le énéral de Blucher seront remis à l'Armée Française; on s'en rapporte sur ce point à la parole de M. le Général de Blucher.

ART. VI.

M. le Général de Blucher fera donner par son quartier-maître-Général l'Etat de tous les corps et détachemens qui font partie de son commandement.

ART. VII.

Le corps d'Armée de S. E. M. le Général de Blucher défilera, aujourd'hui à midi, avec les honneurs de la guerre, en présence de l'Armée Française, avec ses armes, canons, drapeaux et étendarts déployés. Il déposera les armes, après qu'il aura dépassé la gauche de l'armée Française.

Fait double à Ratkau, le 7 Novembre 1806.

Signé: *Le Lieutenant-Général de* BLUCHER.

Le Général de Division RIVAUX.

f.

1806 *Capitulation de la ville et Forteresse de Mag*
8 Nov. *bourg, le 8 Novembre 1806.*

(Moniteur nr. 300. 1806.)

Articles de capitulation pour la ville et forter de Magdebourg, convenus entre M. M le Général brigade Dutaillis, l'un des Commandans de la Lég d'honneur, chevalier de l'Ordre militaire de Bavi et chef de l'Etat-Major-Général du 6eme corps la Grande-Armée Française en Allemagne; le colo Liger Belair, Officier de la Légion d'honneur, A dant-Commandant en chef de l'Etat-Major de l'av garde; et le capitaine Regnard, membre de la Lég d'honneur et aide-de camp de S. Exc. M. le marés d'Empire Ney, Grand-Officier de la Légion d'honn Grand-Cordon, chef de la 7eme cohorte, chevalier l'ordre du Christ de Portugal, et Commandant chef du 6eme corps de la Grande-Armée Française:

Et MM. de Renouard, Général-Major, chef d Régiment d'Infanterie et chevalier de l'ordre du mé militaire de Prusse; Dutrossel, colonel d'Infanteri chevalier de l'Ordre du mérite militaire de Pru Dutrossel, colonel d'Infanterie et Commandant d place de Magdebourg; et Leblanc, Capitaine au R ment Prince Louis de Prusse, Infanterie, stipul au nom de S. Exc. M. le comte de Kleist, Gén d'Infanterie, chevalier des Ordres de l'Aigle-Noir de l'Aigle-Rouge de Prusse, et de celui de Sai Alexandre Nevski de Russie, et Gouverneur Milit de la ville et citadelle de Magdebourg:

ART. I.

La ville, citadelle et fortifications de Magdebo seront remises aux troupes du 6eme corps de la Gran Armée Française, avec leur Artillerie, munitions, r gasins, approvisionnemens de toutes espèces et p priétés publiques, sans aucune restriction, et d l'état où toutes ces choses se trouveront au mom de la capitulation.

ART. II. 1806

La porte dite d'Ulrich et les ouvrages extérieurs qui en dépendent, seront remis à l'Armée Française, pour être occupés par elle le 10 Nov. après midi.

ART. III.

La garnison aura les honneurs de la guerre; elle sortira le 11 Novembre, à onze heures du matin, Tambours battant, drapeaux déployés, avec quatre pièces de Campagne, par la porte dite Ulrich. Elle mettra bas les armes, et la Cavalerie livrera ses armes et ses chevaux dans l'endroit qui sera convenu, à la portée du canon de la place.

ART. IV.

Les armes deposées, la garnison sera prisonnière de guerre; les Soldats seront conduits en France, et MM. les Officiers seront prisonniers sur la parole d'honneur de ne point servir avant échange, contre S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, ni contre ses alliés, et ils auront la liberté de se retirer aux lieux qu'ils désigneront. Cependant les seuls Officiers qui sont établis et mariés à Magdebourg, pourront rester dans la ville.

ART. V.

MM. les Officiers conserveront aussi leurs épées, leurs bagages et leurs chevaux. Les Soldats conserveront aussi leurs havresacs et porte-manteaux.

ART. VI.

Les cadets, porte-enseignes, Feldwebels de l'Infanterie et premiers maréchaux-de-logis de la Cavalerie, seront considérés comme Officiers et traités comme tels.

ART. VII.

Les auditeurs, aumôniers, chirurgiens et quartiers-maîtres ne seront point considérés comme prisonniers de guerre.

ART. VIII.

Les deux Compagnies incomplettes d'Invalides qui se trouvent dans la place, y laisseront leurs armes, et seront renvoyées dans leurs anciennes garnisons, l'une à Peine près Hildesheim l'autre à Aacken, où elles recevront leur solde et nourriture ordinaire par les soins des autorités locales et aux dépens du pays.

ART.

1806

ART. IX.

Après le départ de la Garnison, MM. les Offic rentreront dans la ville, pour y recevoir leurs pa ports, et partiront après les avoir reçus. Les re contenant parole d'honneur de ne point servir av échange seront préparés d'avance.

ART. X.

Les Soldats mariés et établis à Magdebourg dans l'étendue de l'inspection, resteront dans l famille, à condition de ne point servir avant écha et de ne point porter l'habit militaire.

ART. XI.

Les Officiers et Soldats blessés et malades pourr rester à Magdebourg jusqu'à leur guérison. Ils ser soignés aux dépens de la ville.

Des Chirurgiens-Majors Prussiens resteront d la place en nombre suffisant pour les soigner. seront, pendant toute la durée de leurséjour, trai par la ville comme les Chirurgiens-Majors Franç

ART. XII.

Les personnes, les propriétés particulières habitans, les cultes et les opinions religieuses s mis sous la sauve-garde des lois et de la loya Française.

S'il y avait dans la ville des personnes qui v lussent la quitter, soit en y conservant, soit vendant leurs propriétés, il leur serait donné passeports et garanties nécessaires.

ART. XIII.

Il ne sera rien changé dans l'administration, dans les institutions actuelles du pays. Les Magist qui en sont chargés, continueront leurs fonct et recevront protection de l'Armée Française.

ART. XIV.

Il sera nommé, de part et d'autre, des commissai pour l'inventaire et la remise des plans et car papiers, archives, artillerie, munitions de guerre et bouche, et de toutes les propriétés publiques, quelque nature qu'elles soient, qui peuvent se trou dans la place.

ART. XV. 1806

MM. les Officiers supérieurs et autres ainsi que les cadets porte-enseignes, Feldwebels, et premiers maréchaux des logis qui se retireront, en vertu de la présente capitulation dans les provinces prussiennes occupées par les armées Françaises, ou qui viendraient à l'être par la suite, recevront aux dépens de ces provinces, et par les soins des administrations locales, leurs gages et appointemens sur le pied de paix. Ces gages et appointemens devront être exactement payés le 1 de chque mois.

ART. XVI.

S. Exc. M. le gouverneur de Magdebourg aura la faculté d'envoyer, s'il le juge convenable, un Officier à sa cour, pour lui donner avis de la présente capitulation. Cet Officiers recevra les passeports nécessaires.

ART. XVII.

Tout les articles de la présente capitulation qui pourraient paraître présenter un sens douteux, seront interprétés à l'avantage de la garnison.

ART. XVIII.

Il sera donné de part et d'autre trois ôtages du grade qui sera convenu, pour la garantie réciproque de l'exécution de la capitulation. Ces ôtages seront remis demain 9 Novembre et seront respectivement rendus après l'occupation de la place.

Fait double à Magdebourg, le 8 du mois de Novembre 1806.

Signé: DUTAILLIS,
Général de Brigade Chef d'Etat-Major.

Signé: LIGER BELAIR,
Adjudant-Command.

Signé: L. A. J. REGNARD,
Capit. aide-de-Camp.

Signé: V. RENOUARD,
Général-Major.

Signé: DUTROSSEL,
Colonel Commandant.

Signé: H. LEBLANC,
Capitaine.

Pour copie conforme:

Le Maréchal d'Empire,
Signé: NEY.

g.

1806 16 Nov. *Suspension d'armes entre les armées Françaises et Prussienne signée à Charlottenburg le 16 Nov. 1806, mais non ratifiée par le Roi de Prusse.*

(Journal de Francfort 1806. nr. 335.)

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, et S. M. le Roi de Prusse, en conséquence des négociations ouvertes depuis le 23 Oct. dernier pour le rétablissement de la paix si malheureusement altérée entre elles, ont jugé nécessaire de convenir d'une suspension d'armes, et à cet effet, elles ont nommé pour leurs plénipotentiaire, savoir: S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, le Général de division Michel Duroc, grand-cordon de la Légion d'honneur, chevalier des ordres de l'aigle-noire et de l'aigle rouge de Prusse, et de la fidelité de Bade, et Grand-Maréchal du palais Impérial; et S. M. le Roi de Prusse, le marquis de Lucchesini, son Ministre-d'Etat, chambellan et chevalier des ordres de l'aigle-noire et de l'aigle-rouge de Prusse, et le Général Frédéric-Guillaume de Zastrow, chef d'un Régiment et Inspecteur-Général d'Infanterie et chevalier des ordres de l'aigle-rouge et pour le mérite; lesquels, après avoir échangé leurs pleinspouvoirs, sont convenus des articles suivans.

ART. I.

Les troupes de S. M. le Roi de Prusse, qui se trouvent aujourd'hui sur la rive droite de la Vistule, se réuniront à Königsberg et dans la Prusse Royale depuis la rive droite de la Vistule.

ART. II.

Les troupes de S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, occuperont la partie de la Prusse méridionale qui se trouve sur la rive droite de la Vistule jusqu'à l'embouchure du Bug, Thorn, la forteresse et la ville de Graudenz, la ville et la citadelle de Danzig, les places de Colberg et de Lenczye, qui leur seront remises pour sûreté; et en Silésie, les places de Glogau et de Breslau avec la portion de cette province qui se trouve sur la rive droite de l'Oder, et la partie de

le celle située sur la rive gauche de la même rivière, 1806
ui aura pour limite une ligne appuyée à cette rivière,
cinq lieues au-dessus de Breslau, passant à Ohlau,
obsen, à trois lieues derrière Schweidnitz et sans
comprendre, et de-là à Freybourg, Landshut et
oignant la Bohème à Liebau.

ART. III.

Les autres parties de la Prusse orientale ou nou-
lle Prusse orientale, ne seront occupées par aucune
armées, soit Françaises, soit Prussiennes ou
sses, et si des troupes Russes s'y trouvoient, S. M.
Roi de Prusse s'engage à les faire rétrograder jus-
s sur leur territoire; comme aussi de ne pas re-
voir des troupes de cette puissance dans ses états
ndant tout le tems que durera la présente suspen-
n d'armes.

ART. IV.

Les places de Hamelu et de Nienbourg, ainsi que
lles designées dans l'Article II. seront remises aux
upes Françaises avec leurs armemens et munitions,
nt il sera dressé un inventaire dans les 8 jours qui
ivront l'échange des ratifications de la présente
spension d'armes. Les garnisons de ces places
seront point prisonnières de guerre; elles seront
igées sur Königsberg, et on leur donnera à cet
t toutes les facilités nécessaires.

ART. V.

Les négociations seront continuées à Charlotten-
rg, et si la paix ne devoit pas s'ensuivre, les deux
ntes parties contractantes s'engagent à ne rependre
hostilités qu'après s'en être reciproquement pré-
nues dix jours d'avance.

ART. VI.

La présente suspension d'armes sera ratifiée par
deux hautes puissances contractantes, et l'échange
ratifications aura lieu à Graudentz au plus tard
11. du présent mois.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont
gné le présent, et y ont apposé leurs sceaux respectifs.

Fait à Charlottenburg, ce 16 Novembre 1806.

Signé: DUROC. LUCCHESINI, ZASTROW.

84.

1806 *Traité de paix entre S. M l'Empereur de*
11 Déc. *Français Roi d'Italie et S. A. S. l'électeur d Saxe signé à Posen le* 11 *Déc.* 1806.

(Moniteur nr. 49. l'an 1807.)

Napoléon, par la grace de Dieu et les Constitu tions, Empereur des Français, Roi d'Italie, ayan vu et examiné le traité conclu, arrêté et signé Posen, le 11 *Décembre* 1806. *par M. le Général d division Michel Duroc, Grand-Maréchal de notr palais, Grand-Cordon de la Légion d'honneur, etc, en vertu des pleinspouvoirs que Nous lui avon conférés à cet effet, avec M. le Comte Charles d Bose, grand chambellan de S. A. S. électoral l'électeur de Saxe et chevalier Commandeur de l'ordr de l'Etoile polaire, également muni des plein pouvoirs duquel traité la teneur suit:*

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, pro tecteur de la confédération du Rhin, et S. A. S. électorale l'électeur de Saxe, voulant pourvoir au ret blissement definitif de la paix entre leurs Etats, on nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, le Génér de Division Michel Duroc, Grand-Maréchal de so palais, Grand-Cordon de la Légion d'honneu chevalier des ordres de l'Aigle-Noire et de l'Aigl Rouge de Prusse, et de la Fidélité de Bade, e S. A. S. et électorale l'électeur de Saxe, le Com Charles de Bose, son Grand-chambellan et chevalie commandeur de l'ordre de l'Etoile polaire, lesquel après avoir échangé leurs pleinspouvoirs, sont con venus de ce qui suit.

ART. I.

Paix. A compter de la signature du présent traité, il y aura paix et amitié parfaite entre S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, et la confédération du Rhin, d'une part, et de l'autre part, S. A. S. électorale l'électeur de Saxe.

ART.

ART. II. 1806

S. A. S. électorale accede au traité de confédération et d'alliance conclu à Paris le 12 de Juillet de la présente année, et par son accession elle entre dans tous les droits et dans toutes les obligations d'alliance, de la même manière que si elle eût été partie principale contractante audit traité. *Accession de l'él. de Saxe à la C. du Rhin.*

ART. III.

S. A. S. électorale prendra le titre de Roi, et siégera dans le collége et au rang des rois, suivant l'ordre de son introduction. *Titre de Roi.*

ART. IV.

Il ne pourra, sans le consentement préalable de la confédération du Rhin, être dans aucun cas et sous quelque cause que ce soit, donné passage par le Royaume de Saxe à aucunes troupes, à aucuns corps ou détachemens de troupes d'aucune puissance étrangère à ladite confédération. *Passage de troupes.*

ART. V.

Les lois et actes qui déterminaient les droits réciproques des divers cultes établis en Allemagne ayant été abolis par le fait de la dissolution de l'ancien corps germanique, et n'étant pas d'ailleurs compatibles avec les principes sur lesquels la confédération a été formée, l'exercice du culte catholique sera, dans la totalité du Royaume de Saxe, pleinement assimilé à l'exercice du culte luthérien, et les sujets des deux religions jouiront, sans restriction, des mêmes droits civils et politiques, S. M. l'Empereur et Roi faisant une condition particulière de cet objet. *Cultes en Saxe.*

ART. VI.

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, s'engage à faire céder à S. M. le Roi de Saxe, par le futur traité de paix avec la Prusse, le Cotbuser-Kreis ou cercle de Cotbus. *Cercle de Cotbus.*

ART. VII.

S. M. le Roi de Saxe cède au Prince qui sera désigné par S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, et *Cession en échange.*

1806 et dans la partie de la Thuringe, située entre les principautés d'Eichsfeld et d'Erfurth, un territoire égal en rapports et en population à celui du cercle de Cotbus, lequel territoire servant à lier lesdites deux principautés, sera possédé par ledit Prince en toute propriété et souveraineté.

Les limites de ce territoire seront fixées par des commissaires respectivement nommés à cet effet, immédiatement après l'échange des ratifications.

ART. VIII.

Contingent futur. Le contingent du Royaume de Saxe, pour le cas de guerre, sera de 20,000 hommes de toutes armes présens sous les armes.

ART. IX.

Contingent actuel. Pour la présente campagne, et vu les événemens qui ont eu lieu, le contingent du Royaume de Saxe sera de 1500 hommes de Cavalerie, 4200 d'Infanterie, 300 d'Artillerie et 12 pièces de canon.

ART. X.

Contributions. Toute contribution cessera au moment même de la signature du present traité.

ART. XI.

Ratifications. Le present traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Dresde, dans le délai de dix jours.

Fait à Posen, le 11 du mois de Décembre, de l'an 180[illegible].

Signé: DUROC.

CHARLES, *Comte* DE BOS[illegible]

Nous avons approuvé et approuvons le traité ci-dessus en tout et chacun des articles qui y sont contenus, déclarons qu'il est accepté, ratifié et confirmé et promettons qu'il sera inviolablement observé.

En

En foi de quoi nous avons donné les présentes 1806
gnées de notre main, contresignées et munies de
tre sceau impérial.

A Posen, le 12 Décembre de l'an 1806.

Signé: NAPOLÉON.

Le Ministre des rélations extérieures,
gné: CH. M. TALLEYRAND,
Prince DE BENEVENT.

Par l'Empereur,
Le Ministre Secrétaire d'État,
Signé: H. B. MARET.

Certifié conforme,
Le Ministre Secrétaire d'État,
Signé: H. B. MARET.

85.

raité entre S. M. l'Empereur des Français 15 Déc.
oi d'Italie et LL. AA. SS. les Ducs de Saxe Veimar, Saxe Gotha, Saxe Meinungen, axe Hildeburghausen et Saxe Cobourg portant dmission de ces Princes à la confédération du Rhin: signé à Posen le 15 Déc. 1806.

(Moniteur nr. 49. 1807.)

Napoléon par la grace de Dieu et les constitutions, mpereur des Français, Roi d'Italie, ayant vu et amine le traité arrêté, conclu et signé à Posen 15 Décembre 1806, par M. le Général de division ichel Duroc, grand-maréchal de notre palais, etc., vertu des pleinspouvoirs que nous lui avons nférés à cet effet, avec M. Frédéric de Müller,

1806 *conseiller intime de régence; M. le chambellan Augu Baron de Studnitz, M. le grand-écuyer, Bar d'Erffa; M. le Baron Charles-Auguste de Li tenstein; et M. le Baron Adolphe de Dankelma également munis de pleinspouvoirs; duquel tra la teneur suit:*

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, P tecteur de la confédération du Rhin, et LL. AA. S les ducs de Saxe-Weimar, Saxe-Gotha, Sa Meinungen, Saxe-Hildbourghausen et Saxe-Cobou voulant régler ce qui concerne l'admission LL. AA. SS. dans la confédération du Rhin, nommé pour leurs Ministres plenipotentiaires, savo

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Général de division Michel Duroc, Grand-Maréc de son palais, Grand-Cordon de la Légion d'honne chevalier des ordres de l'Aigle-Rouge et de l'Ai Noire de Prusse, et de celui de la Fidélité de Ba

Et S. A. S. le Duc de Saxe-Weimar et Eisen son conseiller intime de régence Frédéric de Müll

S. A. S. le Duc de Saxe-Gotha et Altenbourg, chambellan et Ministre plenipotentiaire Augu Baron de Studnitz;

S. A. S. Mme. la duchesse douairiere régente de S Meinungen, son grand-écuyer le Baron d'Erffa;

S. A. S. le Duc de Saxe-Hildbourghausen, le Ba Charles-Auguste de Lichtenstein;

Et S. A. S. le Duc de Saxe-Cobourg, son consei de collège suprême des mines, le Baron Adolph Dankelmann;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleinspouv respectifs, sont convenus de ce qui suit:

ART. I.

Accession des Ducs. LL. AA. SS. les Ducs de Saxe-Weimar, S Gotha, Saxe-Meinungen, Saxe-Hildbourghausen, Saxe-Cobourg, accedent au traité de confédération d'alliance conclu à Paris le 12 de Juillet de la prése an

mée, et, par cette accession, ils entrent dans tous 1806
s droits et dans toutes les obligations de la confé-
ération et de l'alliance, dè la même manière que s'ils
issent été parties contractantes audit traité.

ART. II.

LL. AA. SS. siégeront dans le collége des Princes. *Leur rang.*
ur rang dans ce collége sera déterminé par la diète.

ART. III.

Il ne pourra, sans le consentement préalable de *Passage de trou-pes.*
dite confédération du Rhin, être, dans aucun cas et
ur quelque raison que ce puisse être, donné passage
r les Etats de LL. AA. SS. à aucunes troupes, à aucuns
ps ou détachement de troupes d'aucune puissance
angère à ladite confédération.

ART. IV.

L'exercice du culte catholique sera, dans toutes *Culte ca-tholique.*
s possessions de LL. AA. SS. pleinement assimilé à
ercice du culte luthérien, et les sujets des deux
ligions jouiront, sans restriction, des mêmes droits
ils et politiques, sans cependant déroger à la pos-
ion et jouissance actuelle des biens de l'Eglise.

ART. V.

Le contingent que les duchés de Saxe-Weimar, *Contin-gent.*
e-Gotha, Saxe-Meinungen, Saxe-Hildbourg-
usen et Saxe-Cobourg fourniront pour le cas de
erre, sera de deux mille huit cents hommes d'Infante-
, répartis de manière que Saxe-Weimar fournira huit
nts hommes, Saxe-Gotha onze cents, Saxe-Meinun-
n trois cents, Saxe-Hildbourghausen deux cents
Saxe-Cobourg quatre cent. Ces deux mille huit
nts hommes seront organisés en un Régiment de
ois bataillons, dont le commandement et l'inspection
iteront entre les deux premieres branches de
maison.

ART. VI.

Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en *Ratifica-tion.*
ront échangées à Berlin dans le délai de quinze jours,

1806 à dater de la signature du présent traité, ou plus tôt si faire se peut.

Fait et signé à Posen le 15 Décembre 1806.

Signé: DUROC.
F. MÜLLER;
AUGUSTE Baron DE STUDNITZ.
D'ERFFA;
CHARLES AUGUSTE Baron DE LICHTENSTEIN.
F. MÜLLER (pour le Baron ADOLPHE DE DANKELMANN).

Avons approuvé et approuvons le traité ci-dessus en tout et chacun des articles qui y sont contenus, déclarons qu'il est accepté, ratifié et confirmé, et promettons qu'il sera inviolablement observé.

En foi de quoi nous avons donné les présentes signées de notre main, contresignées et munies de notre sceau impérial.

A Posen, le 16 Décembre 1806.

Signé: NAPOLÉON.

Le Ministre des rélations extérieures,
Signé: CH. M. TALLEYRAND,
Prince DE BENEVENT.

Par l'Empereur,
Le Ministre Secrétaire d'Etat,
Signé: H. B. MARET.

Certifié conforme,
Le Ministre Secrétaire d'Etat,
Signé: H. B. MARET.

86.

raité entre S. M. l'Emp. des Français et les 1807
ics d'Anhalt Dessau, Bernbourg et Cöthen 18 Avr.
tant l'accession de ceux ci à la confédération
u Rhin, signé à Varsovie le 18 *Avril* 1807.

(Der Rheinische Bund 10. Heft 1807. p. 96.)

apoléon par la grace de Dieu, et les constitutions,
vereur des Français, Roi d'Italie, ayant vû et
nié le traité conclu, arrêté et signé à Varsovie
18 Avril 1807. *par Monsieur Charles Maurice*
eyrand, Prince de Bénévent, Notre grand-cham-
n et Ministre des rélations extérieures, en vertu
pleinspouvoirs que Nous lui avons conférés à cet
, avec Monsieur le Baron de Gagern, Ministre
at de LL. AA. SS. les Duc et Prince de Nassau,
alier grand-croix de l'ordre du Lion d'or, égale-
muni de pleinspouvoirs, duquel traité la teneur suit:

a Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie,
ecteur de la confédération du Rhin, et Leurs
se Sérénissimes les Ducs d'Anhalt-Dessau,
halt-Bernbourg, et d'Anhalt-Cöthen, voulant
r ce qui concerne l'admission de L. L. L. A. A. A.
S. dans la confédération du Rhin, ont nommé
leurs Ministres plenipotentiaires, savoir:
a Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie,
h. Maurice Talleyrand, Prince de Bénévent, son
d chambellan et Ministre des rélations extérieures,
d-cordon de la Légion d'honneur, chevalier des
es de l'aigle rouge et de l'aigle noire de Prusse,
l'ordre de St. Hubert. Et L. L. L. A. A. A. S. S. S.
Ducs d'Anhalt-Dessau, d'Anhalt-Bernbourg et
halt-Cöthen, M. le Baron de Gagern Ministre
at de L. L. A. A. S. S. les Ducs et Prince de Nassau,
alier grand-croix de l'ordre du lion d'or, lesquels,
s avoir échangé leurs pleinspouvoirs respectifs,
convenus de ce qui suit:

ART. I.

L. L. A. A. A. S. S. S. les Ducs d'Anhalt-Dessau, *Accession*
halt-Bernbourg et d'Anhalt-Cöthen, accedent au

1807 traité de confédération et d'alliance, conclu à Paris le 12 Juillet dernier, et par cette accession, ils entrent dans tous les droits et dans toutes les obligations de la confédération et de l'alliance, de la même manière que s'ils eussent été parties contractantes du dit traité.

ART. II.

Rang. L. L. L. A. A. A. S. S. S. siégeront dans le collége des Princes. Leur rang dans ce collége sera déterminé par la diète.

ART. III.

Passage de troupes. Il ne pourra, sans le consentement préalable de la confédération du Rhin, être dans aucun cas, et pour quelque raison que ce puisse être, donné passage par les Etats de L. L. L. A. A. A. S. S. S. à aucunes troupes, à aucun corps ou détachement des troupes d'aucune puissance étrangère à la dite confédération.

ART. IV.

Culte catholique. L'exercice du culte catholique sera, dans toutes les possessions de L. L. L. A. A. A. S. S. S. pleinement assimilé à l'exercice du culte luthérien, et les sujets des deux religions jouiront, sans restriction, des mêmes droits civils et politiques, sans cependant déroger à la possession et jouissance actuelles des biens des églises.

ART. V.

Contingent. Le contingent des trois Duchés l'Anhalt, pour le cas de guerre sera de huit cents hommes d'Infanterie, répartis de manière qu'Anhalt-Dessau fournira trois cent cinquante hommes, Anhalt-Bernbourg deux cent quarante hommes, et Anhalt-Cöthen deux cent dix. Les Ducs d'Anhalt-Dessau auront la direction et l'inspection de ce contingent, lequel sera fourni immédiatement pour la présente guerre.

ART. VI.

Ratification. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Berlin dans le délai de vingt jours à dater de la signature du présent traité, ou plutôt si faire se peut.

Fait et signé à Varsovie le 18 Avril 1807.

Signé: *CHR. MAUR. TALLEYRAND, Prince DE BENEVENT.*
Le Baron DE GAGERN.

Avant

Avons approuvé et approuvons le traité ci-dessus 1807
en tous et chacun des articles qui y sont contenus; déclarons qu'il est accepté, ratifié et confirmé et promettons qu'il sera inviolablement observé.

En foi de quoi, nous avons donné les présentes signées de notre main, contresignées et munies de notre sceau impérial.

En notre camp impérial de Finkenstein le 30 *Avril* 1807.

(L. S.) *Signé:* NAPOLÉON.

Le Ministre des rélations extérieures,
CH. MAUR. TALLEYRAND,
Prince DE BENEVENT.

Par l'Empereur,
Le Ministre Secrétaire d'Etat,
HUGUES MARET.

87.

Traité entre S. M. l'Empereur des Français et les Princes de Reuss portant accession de ceux-ci à la confédération du Rhin; signé le 18 *Avril* 1807. 18 Avr.

(Der Rheinische Bund 1807, 13. Heft. Beilage 3.)

Ihro Majestät der Kaiser der Franzosen, König von Italien, Protektor des rheinischen Bundes und Ihro Durchlauchten, die Fürsten Reuss-Greitz, Reuss-Schleiz, Reuss-Lowenstein, und Reuss-Ebersdorf, indeme Sie die Bestimmungen wegen des Beytritts gedachter Herren Fürsten Durchlauchten zum rheinischen Bunde festsetzen wollen, haben zu Ihren Bevollmächtigten Ministern ernannt, nämlich Ihro Majestät der Kaiser der Franzosen, König von Italien, Herrn Karl Moritz Talleyrand, Fürsten von Benevent,

1807 Ihren Oberkammerherrn und Minister der auswärtigen Verhältnisse, Groſskreuz der Ehrenlegion, des preuſsischen schwarzen und rothen Adlers, auch des Sankt Huberts Ordens Ritter; Ihro Durchlauchten die Fürsten Reuſs-Greiz, Reuſs-Schleiz, Reuſs-Lowenstein und Reuſs-Ebersdorf, den Herrn Baron von Gagern, Staatsminister Ihrer Durchlauchten des Herzogs und Fürsten zu Nassau, Groſskreuz des Ordens vom goldenen Löwen, welche, nach Auswechselung ihrer beyderseitigen Vollmacht, über Folgendes übereingekommen sind.

ART. I.

Accession Ihro Durchlauchten die Fürsten Reuſs-Greiz, Reuſs-Schleiz, Reuſs-Lowenstein und Reuſs-Ebersdorf, treten dem am 12. des vergangenen Julius zu Paris geschlossenen Bundes- und Allianzvertrag bey, und erlangen durch diesen Beytritt, alle Rechte, und überkommen alle Verbindlichkeiten, die aus dem Bundes- und Allianzvertrag flieſsen, gleich als wenn Sie Mitkontrahenten dieses Traktats gewesen wären.

ART. II.

Rang. Die beiden Hauptlinien, in welche sich das Gesammthaus Reuſs abtheilet, werden jede eine Stimme auf dem Bundestage haben, und werden zu dem Ende die Chefs dieser beiden Hauptlinien, ihren Sits in dem Collegio der Fürsten haben, ihr Rang in demselben wird durch die Bundesversammlung bestimmt werden.

ART. III.

Passage de troupes. Auf keinen Fall und aus keiner Ursache, welche sie auch sey, kann ohne vorgängige Einwilligung des rheinischen Bundes, der Durchmarsch einiger Truppen, einzelner Korps oder Detaschements einer nicht mit zu gedachtem Bunde gehörigen Macht, durch die Staaten Ihrer Durchlauchten gestattet werden.

ART. IV.

Culte catholique. Die Ausübung des katholischen Religionskultus soll in allen Besitzungen Ihrer Durchlauchten dem Luthe-

Lutherischen gleich gestellet seyn, und die Unterthanen beider Glaubensbekenntnisse sollen, ohne Einschränkung gleicher, sowohl bürgerlicher als öffentlicher Rechte sich zu erfreuen haben, ohne dafs jedoch hierdurch in Ansehung des jetzigen Besitzstandes und Genusses der Kirchengüter, etwas abgeändert wird. 1807

ART. V.

Das Kontingent der Reussischen Fürstenthümer auf dem Fall des Krieges soll in 450 Mann Infanterie bestehen, welche auf die vier Fürstenthümer, im Verhältnifs ihrer Volksmenge, vertheilet werden. Die Fürsten Reufs-Greiz werden die Direktion und Inspektion dieses Kontingents haben, welches für den jetzigen Feldzug unverzüglich gestellet werden soll. *Contingent.*

ART. VI.

Der gegenwärtige Vertrag soll ratifiziret, und die Ratifikationsurkunden sollen binnen 20 Tagen, von der Unterzeichnung desselben angerechnet, oder wo möglich noch früher, zu Berlin ausgewechselt werden. *Ratification.*

So geschehen und unterzeichnet zu Warschau den 18. April 1807.

Unterzeichnet: CARL MORITZ TALLEYRAND,
Fürst VON BENEVENT.

Der Baron VON GAGERN.

88.

1807 18 Avr. *Traité entre S. M. l'Empereur des Français et les Princes de Lippe-Detmold et Lippe-Schaumbourg portant l'accession de ceux ci à la confédération du Rhin; signé à Varsovie le 18 Avril 1807.*

(Rheinische Bund 13. Heft, Beylage 2. 1807.)

Sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la confédération du Rhin et LL. AA. SS. les Princes de Lippe-Detmold et Lippe-Schaumbourg, voulant régler ce qui concerne l'admision de LL. AA. SS. dans la confédération du Rhin ont nommé pour leurs Ministres plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Mgr. Charles Maurice Talleyrand, Prince de Bénevent, Son Grand-Chambellan et Ministre des relations extérieures, Grand-Cordon de la Légion d'honneur, Chevalier des ordres de l'aigle rouge et de l'aigle noire de Prusse et de l'ordre de St. Hubert: et LL. AA. SS. les Princes de Lippe-Detmold et Lippe-Schaumbourg, Mr. le Baron de Gagern, Ministre d'Etat de Leurs Altesse Sérénissimes les Duc et Prince de Nassau, Chevalier Grand-Croix de l'ordre du lion d'or.

Lesquels après avoir échangé leurs pleinspouvoirs réspectifs sont convenus de ce qui suit.

ART. I.

Accession LL. AA. SS. les Princes de Lippe-Detmold et Lippe-Schaumbourg accedent au traité de confédération et d'alliance conclu à Paris le douze de Juillet dernier, et par cette accession ils entrent dans tous les droits et dans toutes les obligations de la confédération et de l'alliance, de la même manière que s'ils eussent été parties contractantes au dit traité.

ART. II.

Rang. LL. AA. SS. siégeront dans le Collége des Princes. Leur rang dans ce Collége sera déterminé par la diète.

ART.

ART. III. 1807

Il ne pourra sans le consentement préalable de la Confédération du Rhin être dans aucun cas et pour quelque raison, que ce puisse être, donné passage par les Etats de LL. AA. SS. à aucunes troupes, à aucun corps ou détachement de troupes d'aucune puissance étrangère à la dite confédération. *Passage de troupes.*

ART. IV.

L'exercice du culte catholique sera dans toutes ces possessions de LL. AA. SS. pleinement assimilé à l'exercice du culte luthérien et les sujets des deux religions jouiront sans restriction des mêmes droits civils et politiques sans cependant déroger à la possession et jouissance actuelle des biens des églises. *Culte catholique.*

ART. V.

Le contingent des deux principautés de Lippe pour le cas de guerre sera de six cent cinquante hommes d'Infanterie, repartis de manière, que Lippe-Detmold fournira cinq cents hommes et Lippe-Schaumbourg cent cinquante. Les Princes de Lippe-Detmold auront la direction et l'inspection de ce contingent, lequel sera fourni immédiatement pour la présente campagne. *Contingent.*

ART. VI.

Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Berlin dans le délai de vingt cinq jours ou plutôt si faire se peut. *Ratifications.*

Fait et signé a Varsovie le 18 Avril 1807.

(L. S.) *Signé:* *CH. MAUR. TALLEYRAND, Prince DE BENEVENT.*

(L. S.) *Signé:* *Le Baron DE GAGERN.*

* Lettre

1807 19 Août. *Lettre de S. E. M. de Champagny Ministre des Relations extérieures à M. le Baron de Gagern Ministre d. Duc de Nassau portant notification de l'accession des maison d'Anhalt, de Schwarzbourg de Reuss, de la Lippe et de Waldeck à la confédération du Rhin; en date du 19 Août 1807.*

(Rheinische Bund 1807. 13. Heft Beilage 1.)

Les maisons d'Anhalt, de Schwarzbourg, de Reuss, de la Lippe et de Waldeck ayant fait exprimer à Sa Maj. l'Empereur et Roi le voeu d'être admises dans la confédération du Rhin, et Sa Majesté ayant jugé, que l'accession de ces Princes au traité du 12 Juillet 1806. ne présentait que des avantages pour les Etats confédérés, a consenti à accueiller les voeux, qui lui étoient présentés.

S. A. le Prince de Benevent a été chargé par S. M. l'Empereur et Roi de négocier, conclure et signer des traités particuliers avec les plenipotentiaires de chacune de ces cinq maisons et les traités ayant été ratifiés de part et d'autre S. M. a voulu qu'il en fut donné communication aux Etats confédérés. J'ai l'honneur en conséquence de Vous transmettre, M. le Baron, des copies de ces cinq traités et je Vous prie de vouloir bien inviter S. A. S. le Duc de Nassau à les communiquer aux membres du collége des Princes, dont il a la présidence.

89.

Traités rélatifs à différens arrangemens territoriaux entre les membres de la confédération du Rhin; signés en 1807.

1807 17 May.

a.

Traité entre le Grand-Duc de Bade et l'Archiduc Grand-Duc de Wurzbourg; signé le 17 *May* 1807.

(Der Rheinische Bund Neuntes Heft 1807. p. 492.)

Se. Königl. Hoheit der Grofsherzog von Baden auf einer — dann Se. Kaiserl. Königl. Hoheit der Erzherzog Grofsherzog von Würzburg auf der andern Seite, wechselseitig von dem Wunsche ausgehend, die Höchst ihnen durch den Art. 25. der Bundesakte zustehende Theilung der zwischen den beiden Staaten interponirten ritterschaftlichen Besitzungen, so wie auf einige nöthig gewordene Gränzpurifikationen in dem Wege der gütlichen Ausgleichung zu beendigen, haben, und zwar:

Se. Königl. Hoheit der Grofsherzog von Baden Ihren Hofrath von Manger.

Se. Kaiserl. Königl. Hoheit der Erzherzog Grofsherzog von Würzburg aber Ihren Kämmerer und Landesdirektionsrath Freiherrn von Zurhein, zu diesem Geschäfte zu bevollmächtigen geruhet, von welchen unter dem heutigen mit Ratificationsvorbehalt folgender Vertrag verabredet worden ist.

ART. I.

Renonciations de Bade.

Se. Königl. Hoheit der Grofsherzog von Baden verzichten auf Ihre Mediatisirungsansprüche auf die ritterschaftlichen Besitzungen im Ochsenfurter Gau sowohl als auf die Ritterorte Steinbach, Uettingen, Stadelhofen und Urspringen, und treten alle diejenigen Ansprüche, die Höchstdenselben aus dem 25. Artikel der Bundesakte zustehen mögen, ohne Ausnahme an Se. Kaiserl. Königl. Hoheit den Erzherzog Grofsherzog von Würzburg ab.

ART.

1807

Cessions de Bade.

ART. II.

Des Grofsherzogs von Baden Königl. Hoheit überlassen ebenfalls an Se. Kaiserl. Königl. Hoheit den Erzherzog Grofsherzog von Würzburg die durch den Artikel 24. der genannten Bundesacte erhaltene Souverainetät über den Fürstl. Löwensteinischen Antheil an dem Orte Kemlingen sammt Dependenzen, dessen Freyhof zu Alterheim, und den fürstlich Leiningischen Hof Maisenbach.

ART. III.

Renonciations de Wurzbourg.

Se. Kaiserl. Königl. Hoheit der Erzherzog Grofsherzog von Würzburg begeben sich dagegen ihrer Mediatisirungsrechte über die Ritterorte, Höfe und Besitzungen Messelhausen, Hof-stadt, Mörstadt, Edelfingen, Ober- und Unterbalbach und überlassen solche ausschlüssig der Souverainität Se. Königl. Hoheit des Grofsherzogs von Baden.

ART. IV.

Cessions de Wurzbourg.

Se. Kaiserl. Königl. Hoheit der Erzherzog Grofsherzog von Würzburg treten Se Königl. Hoheit dem Grofsherzog von Baden die Souverainität über den Marktflecken Gomburg und den Eulenschierberhof, so wie auch Ihre Hoheitsrechte in dem Schüpfergrunde und zwar namentlich zu Langenrieden, Unterschupf und Sachsenflur ab.

ART. V.

Renonciations mutuelles

Beyde höchste Kontrahenten begeben sich wechselseitig aller derjenigen Rechte, welche aus der Souverainität auf irgend eine Art hervorgehen und damit in einer Verbindung stehen können, desgleichen verzichten dieselben

ART. VI.

Item.

Auf die Lehensrechte und Herrlichkeiten sowohl in den hier überlassenen und ausgetauschten Parzellen, als auch in allen Ihren übrigen Besitzungen.

ART. VII.

Ratifications.

Alle Ortschaften und Gegenstände dieses Theilungs- und Tauschvertrags werden sogleich nach dessen Ratifikation übergeben, jeder Theil wird dem andern diejenigen Akten und Urkunden längstens innerhalb sechs Wochen gegen Bescheinigung abliefern, welche in Betreff

Bezug auf die Landeshoheit sowohl, als auch auf 1806
den Lehnsverband sich in den beyderseitigen Re-
gistraturen vorfinden. Soviel dahingegen den Bezug
der Hoheitsgefälle in den wechselseitig zugestandenen
Herrschaften betrift, so wird dazu ebenfalls der Tag
der Ueberweisung zum Anfange bestimmt.

ART. VIII.

Sämmtliche Individuen welche aus den abgetretenen Provinzen, entweder durch Milizenzug oder durch Werbung sich in dem Militair ihres bisherigen Landesherrn befinden, sollen in möglichst kurzer Frist an ihren nunmehrigen Souverain zurückgegeben werden, versteht sich jedoch dafs die sämmtlichen auf den Geworbenen verwendeten Unkosten wechselseitig vergütet oder ersetzt werden müssen. *Restitutions des militaires.*

ART. IX.

Sr. Königl. Hoheit der Grofsherzog von Baden verbinden sich die Besitzungen der Universität und des Juliushospitals in Gamburg wie die privilegirtesten Güter der Grofsherzogl. Badischen milden Stiftungen zu behandeln, und dieselben nie härter als jene belegen, noch denselben ihre Gutsgefälle frey beziehen zu lassen, wie es sich auch von selbst verstehet, dafs diesen Stiftungen die Patrimonial Jurisdiction unter Landesherrlicher Aufsicht belassen werden soll. *Biens de l'université etc.*

ART. X.

Beyde höchste Kontrahenten kommen ferner überein, zur gelegenen Zeit die nach gegenwärtigem Vertrag noch immer vermischten Landesgränzen zu rectificiren, und wechselseitig sich zu solchen Arrangements zu verstehen, wodurch die beiderseitige Gebietsvermischung beseitiget werde.

ART. XI.

Die vorbehaltene Ratifikation dieses Vertrags, so wie die erforderlichen Ortsübergabsbefehle sollen ungesäumt eingeholt und dahier in Würzburg ausgewechselt werden. Also abgeredet, unterzeichnet und besiegelt. *Ratifications.*

Würzburg den 17. Mai 1807.

(L. S.) *Freiherr von* MANGER.

(L. S.) *Freiherr von* ZURMEHLN.

b.

1807 *Traité entre le Roi de Bavière et l'Archidu*
12 Juin. *Grand-Duc de Wurzbourg au sujet des terr*
de la noblesse immédiate situées entre leurs Etats
signé le 12 Juin 1807.

(Der Rheinische Bund 1807. Heft 10. nr. 4. p. 76.)

Nachdem Se. Königliche Majestät von Baiern, und Se. k. k. Hoheit der Erzherzog Grofsherzog von Würzburg beschlossen haben, die zwischen den Königlichen Staaten, und dem Grofsherzogthum Würzburg interponirten ritterschaftlichen Besitzungen in Gemäfsheit des Artikel XXV. der rheinischen Konföderationsacte durch gütliche Uebereinkunft abzutheilen, und hiezu Königlicher Seits der Landesdirektionsrath Stupp, Grofsherzoglich Würzburgischer Seits der Landesdirectionsrath Heffner, als Bevollmächtigte Kommissarien ernannt worden, so sind dieselben nach Auswechselung der beyderseitigen Vollmachten unter Vorbehalt der Allerhöchsten Genehmigung über nachstehende Artikel übereingekommen:

ART. I.

Ligne de delimitation. Bey der vielfachen Vermischung der beyderseitigen Territorien soll zur Beseitigung aller Zweifel und Discussionen, was als interponirt, was hingegen als inklavirt zu betrachten sey? so wie zur möglichsten Vermeidung neuer Gebietsvermischung die Abtheilung nach einer Linie geschehen, welche der wechselseitigen Konvenienz angemessen ist.

ART. II.

D'après la carte de Hammer. Diese Linie fängt nach der hiebey zu Grunde gelegten Hammerischen Karte des Fürstenthums Würzburg vom Jahre 1805 bey Aub an der, bisherig Ansbach-Würzburgischen Gränze an, geht von da, Oberhausen für Würzburg einschliefsend, fort nach Kützingen, dann zwischen Fröhstockheim und Grofsenlamheim durch, nach Feuerbach, weiter über Atzhausen, Wiefsentheid und Gösdorf zwischen Altenschönbach Baierscher, dann Neuses und Neudorf Grofsherzoglich

licher Seite durch, das Rittergut Bimbach nebst dem freiherrlich von Fuchsischen Antheil an Düttingsfeld für Würzburg einschliefsend, weiter über Waldschwind, Geufsfeld und Wüstriel Baierischer, dann Ober- und Untersteinbach Grofsherzoglicher Seits bey den Bambergischen Orten Theinheim, Fallsbrunn und Markertsgrün vorbey nach Hummelmarter und Fatschenbrunn, welche beide letztere dem Grofsherzogthume zufallen, über die Würzburgischen Orte Unter- und Oberschleichach, unterhalb der Königlichen Orte Elersberg und Seuhaus vorbey, das Rittergut Eschenau auf der Grofsherzoglichen Seite lassend, zwischen den vormals Aberachischen Dörfern Ober- und Unterschwappach auf der einen, und Reinhardswind auf der andern Seite durch, bey Heinert vorbey, Westheim für Baiern einschliefsend, links oder unterhalb von Kuetzau an den Main, demnach rechts des Mains über Ingsfeld, Bischofsheim zwischen Dörfles und Pettstadt rechts bey dem Stachel- und Eichelberg vorbey, Erlachlautern, Rentweinsdorf und Lind auf der Bairischen Seite belassend; nach Hebendorf, von da zwischen Losbergsgereuth und Landsbach, dann zwischen Herst und Pretzenstein auf Kurzenwind Baierischer, Hugereuth, Obermerzbach und Memmelsdorf Grofsherzoglicher Seits, auf Kathersmühl und Schottenstein, welche beide letztere zu dem Baierischen Antheil gehören. 1807

ART. III.

Jeder Theil erwirbt die Souverainität über die durch diese Linie auf seine Seite (nämlich die Krone Baiern über die rechts von Aub anfangend — das Grofsherzogthum Würzburg über die links) fallenden Rittergüter, ohne dafs diesfalls eine weitere Evaluation oder Bilance, weder der Population noch dem Steuerkataster nach nothwendig ist. *Droits acquis à chacun sur sa part.*

ART. IV.

Diese Linie entscheidet auch über alle diesseits und jenseits gelegenen einzelnen ritterschaftlichen Untersassen und Besitzungen. Nicht minder sind darunter diejenigen Besitzungen begriffen, welche, ohne im ritterschaftlichen Verbande zu stehen, entweder zu ritterschaftlichen Gutskomplexen, oder doch nicht zu vormals ständischem Gebiete gehört haben. *Possessions sur lesquelles la ligne décide.*

1807

ART. V.

Exceptions Ausgenommen sind, und können nicht in Anspr genommen werden:

a) Diejenigen im ritterschaftlichen Verbande gest denen Besitzungen, welche die allerhöchsten S veraine entweder in eigenem Namen, oder Namen der Allerhöchstihnen unterworfenen n den Stiftungen eigenthümlich besitzen, we gleich die vormaligen Ritterkantone von solch per modum Servitutis die Steuern erhoben hab

b) Die vormals deutschordenschen Aemter M nerstadt, Würzburg und Gelchsheim. Die weg der Souverainität über dieselbe entstandene Di renz wird der Entscheidung der Ministerien allerhöchsten Souveraine überlassen. Eben so

c) der Ort Urspringen, in so weit derselbe ei gräflichkastellische Dependenz ist, nicht ein griffen, sondern es bleibt ebenfalls den Ministeri der allerhöchsten Souveraine vorbehalten, di falls sich zu vereinigen.

ART. VI.

Gegenwärtige Linie hat lediglich Bezug auf Abtheilung der Ritterschaftlichen und der die Art. IV. gleichgestellten Besitzungen, und auf Souverainitätserwerbung über dieselben, gilt i keineswegs als eine Territorialgränzlinie zwisch den Königlichen Staaten und dem Grofsherzogthu Würzburg. Es verbleiben daher jedem der all höchsten Souveraine diejenigen Territorial-Unt thanen, welche Allerhöchst sie schon vor der rhei schen Konföderation innerhalb der Abtheilungsli des Andern gehabt haben, bis durch eine besond Uebereinkunft eine der wechselseitigen Konvenie entsprechende Landesgrenze und vollkommene Pur kation verglichen und festgesetzt werden wird.

ART. VII.

Route militaire sur Schweinfurt. Da durch obige Linie der Zusammenhang der K niglichen Staaten mit der Stadt Schweinfurt unterbr chen wird; so steht der Krone Baiern der freie Milit durchzug über Oberschwarzach und Gerolzhofen na Schweinfurt offen, dergestalt, dafs es desfalls kein vorläufigen Requisition bedarf, Vorspann jedoch u

Leben

Lebensmittel nach den laufenden Preisen vergütet werden müssen. 1807

ART. VIII.

Der Bezug der Steuern und aller andern Territorialgefällen von denjenigen Ortschaften und Besitzungen, welche dem Grofsherzogthume Würzburg zufallen, fängt mit dem beiderseitigen Etatsjahre 180⅞, das ist, mit dem 1. October 1806 an. Alle von diesem Zeitpunkte an für die Königlichen Staatskassen erhobenen Territorialgefälle werden nach Abzug der Administrationskosten an die Grofsherzoglichen Kassen gesetzt. Die Steuern und Territorialgefälle pro 180⅞ werden von allen ritterschaftlichen Besitzungen, welche unter Königl. Baierscher Administration gestanden sind, ganz jährig für die Krone Baiern verrechnet, wogegen auch für das ersagte Jahr die Besoldungen, und andere laufende Lasten, nach dem Verhältnisse der bezogenen oder zu beziehenden Steuern, von Baiern bestritten werden. *Impots sur les parties cédées.*

ART. IX.

Kantonisten, welche aus den an das Grofsherzogthum Würzburg fallenden Orten allenfalls ausgehoben worden sind, werden mit den betreffenden Grundakten in Zeit von zwei Monaten nach geschehener Ratificationsauswechselung, oder, wo möglich, noch früher, an dem nächsten Grenzorte, oder wo es sonst am zuträglichsten scheinen wird, übergeben werden. *Recrues.*

ART. X.

Akten, Urkunden und Depositen, welche Besitzungen und Unterthanen betreffen, die in gegenwärtiger Uebereinkunft begriffen sind, und sich bey Königlichen oder Grofsherzoglichen Behörden finden, werden nach der festgesetzten Linie auf den Grund der wechselseitig anzufertigenden Verzeichnisse binnen sechs Wochen nach der Ratificationsauswechslung gegenseitig getreu ausgeliefert. *Documens.*

ART. XI.

Die Königlich Baierischer Seits zur Verwaltung der landesherrlichen Rechte angestellten Kommissarien und Individuen in denjenigen Distrikten, welche durch diesen Vertrag an das Grofsherzogthum Würzburg übergehen, werden der allerhöchsten Gnade und *Commissaires.*

1807 Grofsmuth Sr. K. K. Hoheit des Erzherzogs Grofsherzogs besonders empfohlen.

ART. XII.

Constitution des cantons équestres abolie.

Die bisherige Kantonalverfassung wird förmlich aufgelöst, und hierbey nach folgenden Grundsätzen verfahren werden:

1. die Ritterschaftlichen Directoren und Diener sind in Ansehung ihrer bisher bezogenen Gehalte und Pensionen nach den Bestimmungen bis §. 59. des Reichsdeputationsschlusses zu behandeln; ihre fassionirten Besoldungen und Emolumente sollen nach den in ähnlichen Fällen zeither angewendeten Vorschriften regulirt werden; zu Beurtheilung dessen, was ein jeder bezogen hat, ist der Zeitpunkt des 1. Jänner 1806. anzunehmen.

2. die Abtheilung der Pensionen und respective der Uebernahme der Kantonbedienstigen geschieht nach dem Verhältnisse der Steuern, die jedem Souveraine aus den subjicirten Rittergütern jeden Kantons zugefallen sind; jedoch wird man sich zu vereinigen suchen, damit jedes der betreffenden Individuen nach seinem ganzen Dienst- oder Pensionsverhältnisse ungetheilt an einen Souverain übergehe.

3. Die verfassungsmäfsig kontrahirten und gehörig liquidirten Schulden oder andere dergleichen Lasten werden ebenfalls nach dem Verhältnisse der jedem Souveraine zugefallenen Rittersteuern übernommen.

4. Das gemeine Vermögen der ritterschaftlichen Kantone wird nach demselben Verhältnisse auf dem Grund der Steuermatrikel vertheilt.

5. Die in den Registraturen und Archiven befindlichen Urkunden und Papiere werden dergestalt gesondert, dafs

a) diejenigen, welche auf die vormalige Kantonsverfassung einzig Bezug haben, bey demjenigen Souveraine deponirt bleiben, welchem der gröfste Theil des aufgelösten Kantons zugefallen ist;

b) Diejenigen Papiere, welche die einem Theile zugetheilten Schulden und Lasten, und das ihm zugewiesene Vermögen betreffen, auch an diesen abgeliefert werden;

c) Ur-

c) Urkunden und Papiere, welche einzelnen ritterschaftlichen Familien angehören, entweder diesen zurückgegeben, oder an die einschlägigen Behörden desjenigen Souverains, unter dessen Hoheit sie sich befinden, ausgehändigt werden. 1807

6. In Ansehung der Stiftungen und Institute, welche sich bey einem der betreffenden Kantone befinden, gehet, wenn sie fortbestehen können, die Aufsicht über dieselben, und über die Verwendung der Stiftungsfonds nach dem Stiftungsbriefe an denjenigen Souverain über, in dessen Gebiete der gröfste Theil des ersagten Stiftungsfonds gelegen ist.

Dessen zu Urkunde ist gegenwärtige Uebereinkunft doppelt ausgefertigt, und von den beyderseitigen Bevollmächtigten unterzeichnet und besiegelt worden.

So geschehen Schweinfurt am 12. Junius 1807.

(L. S.) STUPP, *Königl. Baierischer L. D. Rath.*

(L. S.) HEFFNER, *Grofsherzogl. Würzburgischer L. D. Rath.*

c.

Traité entre l'Archiduc Grand-Duc de Wurzburg et le Duc de Saxe Coburg, Hildbourghausen au sujet de possessions de Ganerbinat situées dans des baillages Wurzbourgeois; signé le 15 Juillet 1807. 15 Juill.

(Rheinische Bund 1807. Heft 10. nr. 5. p. 82.)

Seine Kaiserlich Königliche Hoheit, der Erzherzog Grofsherzog von Würzburg, und Seine Herzogliche Durchlaucht der Herzog von Sachsen Hildburghausen, sich lebhaft überzeugt von der Unvereinbarlichkeit der Ganerbenverfassung mit den Forderungen des rheinischen Bundesvertrages vom 12. Julius 1806., und von dem Wunsche ausgehend, dafs bis zu einer bundesmäfsigen allgemeinen Purifikation der beyderseitigen Staaten die Verfassung in den grofsherzoglich

1807 Würzburgischen und Herzoglich Sachsen-Hildburghausischen Ganerben Orten in den Würzburgischen Landgerichten Hafsfurt, Hofheim und Mellrichstadt durch eine neue Ordnung der Dinge provisorisch ersetzt werden möge, haben zu ihren Bevollmächtigten, und zwar Seine Kaiserlich Königliche Hoheit, der Erzherzog Grofsherzog von Würzburg, Ihren geheimen Staatsrath und Hofgerichtspräsidenten Seuffert; seine Herzogliche Duchlaucht, der Herzog von Hildburghausen aber Ihren dirigirenden Staatsminister Freiherrn von Lichtenstein ernannt, welche über nachfolgende Punkte übereingekommen sind.

ART. I.

Abolition du Ganerbinat. Die Ganerbliche Verfassung in allen zwischen dem Grofsherzogthum-Würzburg und Sachsen-Hildburghausen gemeinschaftlichen Orten wird aufgehoben und die zwischen den beyden Staaten in Bezug auf die Ganerbenverfassung in den gemeinschaftlichen Orten bestandenen Verträge und Rezesse werden als unverbindlich erklärt.

ART. II.

Souveraineté à qui devolue. In den bisherigen Ganerbenorten soll die ausschliefsende Souverainität im Sinne des rheinischen Bundesvertrages demjenigen höchsten Souverain anfallen, welcher in denselben die Mehrzahl der Landesunterthanen besitzt. Es versteht sich hierbey von selbst, dafs die Hintersassen der Würzburgischen nach bestehenden oder aufgelöfsten Mediatkorporationen und der vormaligen reichsunmittelbaren Gutsbesitzer als Grofsherzoglich Würzburgische, die Sächsischen Superindentur- Pfarrer- und Kirchenunterthanen als Sächsische, die gemeinschaftlichen Unterthanen aber zur Hälfte für jeden Theil zu zählen seyn.

ART. III.

Revenus. Bis zu einer allgemeinen Purification der beyden Staaten sollen jedoch beyde höchste Souveraine alle ständigen Territorial- und Domanialeinkünfte, welche sie von ihren privativen oder gemeinschaftlichen Unterthanen bisher bezogen haben, zu beziehen fortfahren. Beyde höchste Souveraine machen sich demnach verbindlich, in Erhebung dieser Gefälle sich wechselseitig in den ihrer ausschliefsenden Souve-

rainität

mität nach Maſsgabe des §. 2. zufallenden Orten auf 1807
las Kräftigste zu unterstützen.

ART. IV.

Das gemeinschaftliche Zentgericht wird rücksicht- *Juris-*
ich aller Orte, wo daſselbe bisher bestand, mit allen *diction.*
ttributen aufgehoben. Die ausschlieſsende peinliche
erichtsbarkeit soll jenem Souverain zustehen,
elchem die ausschlieſsende Souverainität nach dem
. 2. festgesetzen Grundsatze zufällt, und da jeder
onverain für die Deckung der Unkosten zu sorgen
at, welche die Verwaltung der peinlichen Gerichts-
arkeit herbeyführt, so fallen alle Reichnisse zur
estreitung der gemeinsamen Zentkosten, nicht
inder alle Rügen und Strafen demjenigen Souverain
n, welcher die peinliche Gerichtsbarkeit ausschlieſsend
usüben lassen wird.

ART. V.

Nicht minder soll die ausschlieſsende bürgerliche *et Police*
erichtsbarkeit in ihrer ganzen Ausdehnung, die
orfs- und Gemeindeherrschaft und die ganze Poli-
eigewalt, mit allen Lasten und Nutzungen demjenigen
öchsten Souverain zugewiesen werden, welcher bis-
er die Mehrzahl der Unterthanen in den Ganerben-
rten besessen hat.

ART. VI.

Die ausschlieſsende höchste Episkopal- und Kir- *Pouvoir*
hengewalt mit allen Attributen und Rechten, und *ecclesia-*
las ausschlieſsende Recht der höchsten Aufsicht über *stique.*
las Schuld- und Erziehungs-Wesen soll in Ge-
äſsheit der rheinischon Bundesakte, und mit Auf-
ebung aller entgegenstehenden Rezesse Seiner
aiserl. Königl. Hoheit, dem Erzherzog Groſsherzog
on Würzburg, in allen jenen Ganerbenorten zufal-
n, wo Höchstdieselben die Mehrzahl der Unter-
anen besitzen, mithin die ausschlieſsende Souve-
ainität Kraft dieses Vertrages erhalten.

Dagegen machen sich Höchstdieselben anheischisch,
ie Episkopal- und Kirchengewalt durch ein Kraft
er Landesverordnung vom 9. Julius d. J. zu errich-
endes protestantisches Konsistorium ausüben zu lassen.

1807 Se. Herzogliche Durchlaucht, der Herzog Sachsen-Hildburghausen, erhalten wechselseitig ausschliefsende Episkopal- und Kirchengewalt sa der ausschliefsenden Aufsicht über das Schul- Erziehungswesen in allen jenen Ganerbenorten, Höchstdieselben Kraft dieses Vertrags ausschliefse Souverain werden.

ART. VII.

Interpretation. Wenn über die Auslegung dieses Vertrags Zw entstehen, sollen dieselben nicht nach den ält Rezessen und Verträgen, sondern nach den Gr sätzen erledigt werden, welche bey diesem pro rischen Arrangement als Normen angenommen den sind.

ART. VIII.

Ratification. Die Ratifikation dieses Vertrages soll bin 10 Tagen zu Königsberg zwischen dem Grofsher lichen Landrichter zu Hofheim, und Herzoglic Rathe und Amtmanne zu Königsberg ausgewec werden.

In Urkund dessen ist dieser Vertrag doppelt gefertigt, von beyden Bevollmächtigten unterzeic und besiegelt worden.

Würzburg den 16. Julius 1807.

(L. S.) *J. M.* SEUFFERT.

(L. S.) *K. A. Freiherr v.* LICHTENST

90.

Articles du traité de paix et d'amitié entre S. M. le Roi de la Grande-Brétagne et l'Irlande et S. M. le Roi de Prusse signé à Memel le 28 Janvier 1807. (mais non ratifié.)

1807 28 Janv.

(Journal de Francfort 1807. nr. 226.)

ART. I.

Paix.

Il y aura entre L. M. Britannique et Prussienne, leurs héritiers et successeurs, leurs Royaumes, provinces et sujets une paix perpétuelle et inviolable, une union sincère et une amitié parfaite, en sorte que les mésintelligences temporaires qui ont récemment eu lieu seront, dès le moment actuel, considérées comme entièrement terminées et ensevelies dans un éternel oubli.

ART. II.

Renonciation au pays d'Hanovre.

S. M. Prussienne renonce au pays d'Hanovre, et abandonne tout droit et titre quelconque à la possession actuelle ou future des territoires électoraux de S. M. Britannique. Et dans le cas où les événemens de la guerre ameneroient la réoccupation de Hanovre par les armées Prussiennes, S. M. le Roi de Prusse s'engage à ne prendre possession de l'électorat qu'au nom de S. M. Britannique, et à rétablir immédiatement l'ancienne forme du Gouvernement civil et les anciennes autorités constituées par S. M. Britannique, les quelles autorités seront formellement investies de l'administration complette des affaires.

ART. III.

Commerce.

La liberté de la navigation et du commerce sera rendue à tous les sujets de S. M. Britannique sur le même pied qu'elle étoit autrefois en tems de paix, et avant l'époque de la dernière exclusion du pavillon britannique de l'Ems, du Weser et de l'Elbe; et ladite M. Britannique ayant déjà publié un ordre daté du 19 Novembre 1806., à tous les Officiers,

Com-

1807 Commandans des bâtimens de guerre, ainsi qu'aux corsaires, de ne plus détenir ni amener aucuns bâtimens prussiens qu'ils pourroient rencontrer en mer, pourvuque leurs cargaisons ne soient pas probibées par les lois de la guerre, et qu'ils ne soient pas destinés pour des ports appartenant aux ennemis de la Grande-Brétagne ou occupés par ceux ci; le dit ordre continuera d'avoir son plein et entier effet.

ART. IV.

Navires relachés. Et par suite de l'article précedent, S. M. Britannique promet et s'engage à donner sans délai, à son amirauté les ordres nécessaires pour que les vaisseaux marchands, qui, par la proclamation du 24 Septembre 1806., étoient sujets à une détention provisoire, soient relachés et rendus à leurs propriétaires, avec liberté entière, soit de continuer leur route, si leur place de destination n'est pas defendue, soit dans le cas contraire, de retourner dans leur propre pays.

ART. V.

Equipages. Les équipages de tous les bâtimens Prussiens détenus ou amênés dans les ports britanniques depuis la publication des lettres de marque, seront mis en liberté immédiatement après la conclusion du présent traité, et le Gouvernement Britannique les fera retourner de la manière la plus directe et la plus expéditive dans les possessions de S. M. Prussienne, à tel endroit que l'on conviendra dans la suite.

ART. VI.

Libre navigation. S. M. Prussienne s'engage à ne pas mettre obstacle ni à permettre qu'aucune autre puissance mette obstacle à la libre navigation des sujets de S. M. Britannique; elle promet de garantir au pavillon anglois liberté entière d'entrer et de sortir des ports ci-dessus mentionnés, de la même manière qu'avant la dernière clôture de l'Ems, du Weser et de l'Elbe.

ART. VII.

Garantie Russe. Les deux hautes parties contractantes promettent et s'engagent mutuellement à inviter S. M. l'Empereur de toutes les Russies à prendre sur lui la garantie de la renonciation de la part de S. M. Prussienne à ses droits et prétensions au pays d'Hanovre, comme il est stipulé dans le II. Article du présent traité.

ART.

ART. VIII. 1807

Tout autre sujet de discussion entre les deux cours est reservé pour un arrangement amical futur. *Arrangemens futurs.*

ART. IX.

Les ratifications dressées en due et propre forme, seront échangées dans l'espace de six semaines, ou plutôt, si la difficulté actuelle des communications le permet. *Ratifications.*

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé le présent traité et y ont apposé leurs armes. Fait à Memel, ce 28 Janvier 1807.

(L. S.) *HUTCHINSON.*

(L. S.) *F. G. DE ZASTROW.*

91.

Conventions Militaires entre la France et la Prusse 1807.

a.

Capitulation de Breslau du 5 Janvier 1807.

(Journal de Francfort 1807. nr. 33.)

Articles de la capitulation de Breslau, convenus entre M. le Général de division Hédouville, senateur, premier chambellan de S. A. I. Prince Jérôme Napoléon, chef d'Etat Major des alliés, Grand-Officier de la Légion d'honneur, et décoré du Grand-Cordon de Bade; et M. le Général de division Vandamme, Grand-Officier, décoré du Grand-Cordon de la Légion d'honneur; tous deux munis de pleinspouvoirs de S. A. I. le Prince Jérôme Napoléon, Commandant en chef les troupes alliées de S. M. l'Empereur Napoléon, d'une part;

Et S. Exc. M. le Lieutenant-Général de Thile, Gouverneur de Breslau, chef d'un Régiment d'Infanterie, et chevalier de l'ordre pour le Mérite, et M. le Général-Major Krafft, Commandant de Breslau, de l'autre.

ART.

1807

ART. I.

La place de Breslau sera rendue aux troup Françaises et alliées de S. M. l'Empereur Napolé après-demain 7 du courant.

ART. II.

Tout ce qui appartient à la forteresse, Artille munitions de guerre, armes, plans et magasins toute espèce, sera fidélement remis entre les ma des officiers que S. A. I. le Prince Jérôme Napol désignera pour venir en prendre possession et dresser procès-verbal.

ART. III.

La Garnison sera prisonnière de guerre; défilera devant les troupes du siège le 7 à dix he du matin, drapeaux déployés, mèche allumée, mettra bas les armes devant elles; les Bas-Offici et Soldats conserveront leurs havre-sacs.

ART. IV.

Les forestiers et gardes-chasse qui ont été somm de faire le service dans la place comme chasse obtiendront la permission de retourner chez e à condition qu'ils donneront leur parole de ne p prendre les armes contre les troupes de S. M. l'Em reur et de ses alliés. Les surveillans des ouvri employés aux fortifications resteront provisoirem dans leurs places.

ART. V.

Les Officiers conserveront leurs épées, chev et bagages, et seront libres de se retirer où bon l semblera, après toute-fois avoir signé leur par d'honneur de ne point servir contre les troupes S. M. l'Empereur Napoléon ou ses alliés, jusqu'i paix ou leur échange: la même faveur sera accor aux Feldwebels, porte-enseignes et maréchaux logis de la Cavalerie. Il sera en outre accordé Officiers un Soldat pour chacun d'eux, com domestique, et enfin ils seront traités en tout com les Officiers, compris dans les capitulation Magdebourg.

ART. VI.

Les Bas-Officiers et Soldats mariés, ainsi que invalides, auront la permission de rentrer chez e

a

avec leurs familles, et seront aussi traités d'après l'Article VIII. de la capitulation de Magdebourg. 1807

ART. VII.

S. A. I. le Prince Jérôme Napoléon promet protection, au nom de son souverain, à toute espèce de religion que peuvent professer les habitans, propriétaires et locataires de Breslau, sûreté entière pour leurs personnes et les propriétés particulières desdits habitans.

ART. VIII.

MM. les magistrats et employés civils conserveront provisoirement leurs emplois; et dans le cas où ils donneroient leur démission, ils seroient libres de rester dans la ville ou de se rendre où bon leur semblera, et dans ce cas il leur seroit délivré des passports pour pouvoir voyager en sûreté avec leurs familles et leurs effets.

ART. IX.

Les caisses Royales seront remises à l'Officier militaire ou civil, que S. A. J. le Prince Jérôme-Napoléon désignera; cet Officier en donnera décharge. MM. les magistrats resteront dépositaires des sommes appartenantes aux particuliers.

ART. X.

Les blessés et malades seront traités avec soin, et les chirurgiens qui en ont été chargés jusqu'à présent pourront continuer à rester près d'eux.

ART. XI.

Tous les chapitres ecclésiastiques sans exceptions de même que toutes les fondations religieuses et pieuses, de quelque religion qu'elles puissent être, jouiront de leurs privilèges et seront protegées, même données de sauve-garde, si elles en desirent; les églises appartenant aux orphelins ou enfans mineurs seront également respectées.

ART. XII.

S. A. I. le Prince Jérôme-Napoléon promet sûreté et protection à l'université de Breslau de même qu'à l'observatoire. Ses instrumens tant mathématiques qu'astronomiques, ainsi que les bibliothèques, seront aussi respectés.

ART.

1807

ART. XIII.

L'hôtel de la chambre des finances, comme celui de la régence seront exempts de logemens militaires.

ART. XIV.

Les bâtimens royaux des mines resteront occupés comme ils le sont; les Officiers civils de ce département conserveront leurs emplois et resteront dépositaires responsables des deux caisses, nommées Bergbau-Casse et Knapschafts-Casse. La première étoit formée par les actionnaires des mines pour l'entretien des mineurs, et la seconde fondée par les mineurs eux-mêmes pour venir au secours de leurs veuves et orphelins.

ART. XV.

S. A. I. le Prince Jérôme Napoléon promet sûreté et protection à la direction générale de tous les bureaux établis pour les billets de crédit, fondés sur les terres des propriétaires de la Silésie, afin que leurs opérations puissent continuer d'après leurs réglemens.

ART. XVI.

M. le gouverneur permettra à deux Officiers supérieurs du génie et d'artillerie, designés par S. A. I. le Prince Jérôme-Napoléon, d'entrer en ville le 6 au matin, afin de dresser procès-verbal, conjointement avec les Officiers du génie et de l'artillerie, de la place, des arsenaux et de tous les objets appartenans à la forteresse.

ART. XVII.

La porte Saint-Nicolas et celle de la tête du pont de l'Oder seront livrées aux troupes alliées de S. M. l'Empereur Napoléon, le 7 à huit heures du matin.

ART. XVIII.

La ville ayant beaucoup souffert par le Bombardement, S. A. I. le Prince Jérôme Napoléon promet de diminuer, autant que possible, sa garnison.

ART. XIX.

Il sera accordé à M. le gouverneur un passeport pour son aide-de-camp, qui ne sera point regardé comme prisonnier de guerre, pour aller porter la présente capitulation à S. M. le Roi de Prusse.

ART.

ART. XX. 1807

Pour tous les articles non prévus, ou qui pourroient avoir une double interprétation, M. le gouverneur peut entièrement se reposer sur la générosité et le caractère de justice bien connu de S. A. I. le Prince Jerôme Napoleon.

Fait en double, à Breslau, le 5 Janvier 1807.

b.

Capitulation de Schweidnitz du 7 Fevrier 1807. 7 Fevr.

(Moniteur nr. 63. l'an 1807.).

Capitulation de la forteresse de Schweidnitz conclue entre M. le Général de division Vandamme, Grand-Officier décoré du Grand-Cordon de la Légion d'honneur, muni de pleinspouvoirs de S. A. I. le Prince Jérôme-Napoléon, Commandant en chef les troupes alliées de S. M. l'Empereur Napoléon le Grand, d'une part; et M. le Lieutenant-Colonel de Haxe, Commandant de la place de Schweidnitz, de l'autre.

ART. I.

La place de Schweidnitz sera rendue aux troupes alliées de S. M. l'Empereur Napoléon le Grand, le 6 Fevrier 1807., si elle n'est pas secourue d'ici à ce tems.

ART. II.

Tout ce qui appartient à la forteresse, Artillerie, munitions de guerre, armes, plans et magasins de toute espèce, sera fidellement remis entre les mains des Officiers que S. A. I. le Prince Jérôme Napoléon désignera pour venir en prendre possession et en dresser procès-verbal.

ART. III.

La garnison sera prisonnière de guerre; elle défilera devant les troupes du siège le 16 Fevrier, à dix heures du matin, drapeaux déployés, mêches allumées, et mettra bas les armes devant elles. Les Bas-Officiers et Soldats conserveront leurs havresacs.

1807

ART. IV.

Les forestiers et gardes chasse qui ont été somm de faire le service dans la place, comme chasse obtiendront la permission de retourner chez à condition qu'ils donneront leurs parole de ne prendre les armes contre les troupes de S. M. l'Er reur et ses alliés.

Les surveillans des ouvriers employés aux fo cations resteront provisoirement dans leurs place

ART. V.

Les Officiers conserveront leurs épées, che et bagages, et seront libres de se retirer où bon semblera, après toutefois avoir signé leur p d'honneur de ne point servir contre les troupes de l'Empereur Napoléon ou de ses alliés jusqu'à la ou leur échange. La même faveur sera acco aux Feldwebels, porte-enseignes et marechau logis de Cavalerie.

Il sera en outre accordé aux Officiers, un S pour chacun d'eux, comme domestique, et enfi seront en tout traités comme les Officiers con dans la capitulation de Magdebourg.

ART. VI.

Les Bas-Officiers et Soldats mariés, ainsi qu invalides, auront la permission de rentrer chez avec leurs familles, et seront aussi traités d l'article VIII. de la capitulation de Magdebourg.

ART. VII.

S. A. I. le Prince Jérôme Napoléon promet tection, au nom de son souverain, à toute espèc religion que peuvent professer les habitans pro taires ou locataires de Schweidnitz, sûreté en pour les personnes et propriétes desdits habitans.

ART. VIII.

MM. les magistrats et employés civils, cons ront provisoirement les mêmes fonctions; et da cas où ils donneraient leur démission, ils ser libres de rester en ville, ou de se retirer où leur semblera; et dans ce dernier cas, il leur s délivré des passeports pour pouvoir voyager en s avec leurs familles et leurs effets.

ART. IX. 1807

Les caisses royales seront remises à l'Officier militaire ou civil, que S. A. I. le Prince Jérôme Napoléon désignera; cet Officier en donnera décharge.

MM. les magistrats resteront dépositaires des sommes appartenantes aux particuliers.

ART. X.

Les blessés et malades seront traités avec soin, et les chirurgiens qui les ont soignés jusqu'à présent, pourront rester près d'eux.

ART. XI.

Tous les chapitres ecclésiastiques sans exception, de même que toutes les fondations religieuses et pieuses, de quelque religion qu'elles puissent être, jouiront de leurs privilèges et seront protegées, même munies de sauve-garde si elles en désirent.

Les caisses contenant des sommes appartenantes aux orphelins ou enfans mineurs, seront également respectées.

ART. XII.

Les Ecoles publiques et la Bibliotheque seront aussi respectees.

ART. XIII.

M. le commandant permettra à deux Officiers supérieurs du genie et de l'artillerie, désignés par S. A. I. le Prince Jérôme Napoléon, d'entrer en ville le 15 Fevrier au matin, afin de dresser procès-verbal, conjointement avec les Officiers du génie et de l'artillerie de la place, des arsenaux et de tous les objets appartenans à la forteresse

ART. XIV.

La porte dite Barrière Koeppen sera livrée aux troupes alliées de S. M. l'Empereur Napoléon le Grand, le 16 Fevrier, à huit heures du matin.

ART. XV.

La ville ayant beaucoup souffert par le bombardement S. A. I. le Prince Jérôme Napoléon promet de diminuer, autant que possible, la garnison.

ART. XVI.

Il sera accordé à M. le commandant un passeport pour un Officier qui ne sera point regardé comme

1807 prisonnier de guerre, pour aller porter la présente capitulation à S. M. le Roi de Prusse.

ART. XVII.

Pour tous les articles non prévus, ou qui pourraient avoir une double interprétation, M. le commandant peut entièrement s'en rapporter à la générosité et au caractère de justice bien connu de S. A. I. le Prince Jérôme Napoléon.

Fait double, au Quartier-Général à Zützendorf le 7 Fevrier 1807.

Signé: HAXE, *Lieutenant-Colonel.*
D. VANDAMME, *Général de Division*

S. A. I. le Prince Jérôme Napoléon, commandant en chef le 9e corps de la Grande-Armée approuve la présente capitulation.

Par ordre de son altesse impériale.

Le Général de Division chef de l'Etat-Major du 9e corps de la Grande-Armée.

T. HEDOUVILLE.

Au Quartier-Général de S. A. I. à Breslau, le 8 Fevrier 1807.

C.

20 May. *Capitulation de Dantzig du 20 May 1807.*

(Journal de Francfort 1807. nr. 164.)

Après une longue résistance, cinquante-un jours de tranchée ouverte, les circonstances majeures ayant nécessité de traiter de la reddition de la place de Dantzig aux troupes de S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, et à celles de ses alliés, il a été convenu entre S. Exc. M. le Général de Cavalerie comte de Kalkreuth, chevalier de l'ordre de l'Aigle Noir et de l'ordre de Saint-André, et M. le Général de division Drouet, Commandant de la Légion d'honneur et grand-croix de l'ordre royal de Bavière, chef de d'Etat-Major-Général du 10 corps de

de la grande Armée, muni de pouvoirs de S. Exc. M. 1807
le Maréchal d'empire Lefebvre, Commandant en chef
ledit corps, de la capitulation suivante:

ART. I.

La garnison sortira le 27 du courant, à neuf heures du matin, avec armes et bagages, drapeaux déployés, tambour battant, mèche allumée, deux pièces du calibre de 6 d'Artillerie légère, avec leurs caissons, et attelées de six chevaux chaque.

ART. II.

L'excédent des chevaux d'Artillerie sera remis au pouvoir de l'Armée Française.

ART. III.

Les armes de toute espèce qui excéderont le complet de Sous-Officiers et Soldats sortans, seront remises aux Officiers d'Artillerie qui seront désignés.

ART. IV.

La garnison sera conduite aux avant-postes de l'Armée de S. M. le Roi de Prusse à Pillau, en passant par le Nehrung, et en cinq jours de marche, les lieux d'étape seront fixés.

ART. V.

La garnison s'engage à ne pas servir contre l'armée française ni ses alliés pendant une année, à compter de la date de la capitulation. M. le Général comte de Kalkreuth; S. A. le Prince de Scherbatow et MM. les Officiers s'engagent, sur leur parole d'honneur, d'observer et faire observer le présent article.

ART. VI.

Le 26 à midi, le Hakelsberg, les portes d'Oliva, Jacob et Neugarten seront cédés aux troupes de S. M. l'Empereur des Français et Roi d'Italie et à celles de ses alliés.

ART. VII.

Les Officiers, Sous-Officiers et Soldats maintenant prisonniers de guerre à Dantzig, soit qu'il fassent partie des troupes de S. M. l'Empereur ou de celles de ses alliés, seront rendus sans échangé.

1807

ART. VIII.

Pour éviter tout désordre, les troupes de S. M. l'Empereur et celles de ses alliés n'enteront dans Dantzig qu'après le départ de celles prussiennes et russes; il sera néanmoins établi des gardes aux postes et un piquet sur la place.

ART. IX.

Comme les moyens de transport sont insuffisans pour enmener tous les bagages, il sera accordé un bateau qui se rendra directement à Pillau. Le chargement se fera sous la surveillance d'un Officier Français nommé à cet effet.

ART. X.

Il sera nommé de part et d'autre des Officiers du génie et d'Artillerie, pour remettre et prendre possession des objets relatifs à chaque arme, sans oublier les cartes et plans, etc.

ART. XI.

Les magasins, les caisses, et généralement tout ce qui appartient au Roi, seront remis à l'administration française; il sera nommé un commissaire chargé d'en faire la remise à la personne munie des pouvoirs de S. Exc. M. le maréchal Lefebvre.

ART. XII.

Les Officiers Prussiens qui étoient prisonniers sur parolé, et qui se sont rendus dans leurs familles habitant Dantzig, avant le blocus de la place, pourront y rester en attendant de nouveaux ordres de S. A. S. le Prince de Neufchâtel, Major-Général; néanmoins pour jouir de cet avantage, ils seront tenus de produire un certificat de M. le Gouverneur qui atteste qu'ils n'ont pris aucune part dans la défense de la place.

ART. XIII.

Toutes les femmes de MM. les Officiers et autres ou personnes civiles seront libres de sortir de la ville; il leur sera délivré des passeports.

ART. XIV.

Les blessés et malades seront laissés sous la bienveillance de S. Exc. M. le maréchal Lefebvre: des Officiers

rs et des chirurgiens resteront tant pour les 1807
, que pour veiller au bon ordre et pourvoir à
esoins. Aussitôt leur rétablissement, ils seront
és aux avant-postes de l'armée Prussienne, et
t des avantages de la capitulation.

ART. XV.

contrôle exact de MM. les Officiers, Sous-
s et Soldats, par Régiment, sera remis à
M. le maréchal Lefebvre. On comprendra sur
ıtrôle particulier les militaires qui restent aux
x.

ART. XVI.

xc. M. le maréchal Lefebvre assure les habitans
ıtzig, qu'il emploiera tous les moyens pour
specter les personnes et les propriétés, et que
grand ordre régnera dans la garnison.

ART. XVII.

ra envoyé pour servir de garant à l'exécution
apitulation, aux quartiers-généraux respectifs,
cier supérieur.

xc. M. le gouverneur a désigné M. le Major
tocq;

Exc. M. le maréchal Lefebvre a nommé M.
nt-Commandant Guichard.

ART. XVIII.

présente capitulation recevra son exécution si,
ue du 26 à midi, la garnison n'a pas été
e.

t entendu que, d'ici à cette époque, la garnison
ıtzig ne pourra faire aucune attaque contre
égeans, en supposant le cas où ceux-ci se
nt au-dehors.

à Danzig, le 20 Mai 1807.

(*Suivent les signatures.*)

1807

ART. XI.

La demande, de laisser les fortifications de N dans l'état où elles se trouveront lors de l'entrée troupes alliées, ne pouvant pas être accordée, e resteront entièrement à la disposition de S. M. l'I pereur des Français.

ART. XII.

S. A. I. le Prince Jérôme Napoléon promet, au n de son souverain, protection à toutes les religi exercées dans la ville, ainsi que sûreté parfaite personnes et aux propriétés.

ART. XIII.

Les magistrats et employés civils continue provisoirement leurs fonctions. Ceux qui donne leur démission auront la liberté de rester dans ville, ou d'aller où ils voudront. En ce cas, il l sera donné des passeports afin de pouvoir voyage sûreté avec leurs familles et effets.

ART. XIV.

Les caisses royales seront remises à l'Officier employé civil, que S. A. I. le Prince Jérôme nomm pour les recevoir. Le receveur en donnera quitta L'argent appartenant à des particuliers sera dép chez le magistrat de la ville.

ART. XV.

Les malades et blessés seront traités avec so ils pourront garder les chirurgiens qui les ont soig jusqu'ici.

ART. XVI.

Les chapitres ecclésiastiques et causes pies, quelle religion qu'ils soient, seront protégés et le privilèges maintenus. L'argent appartenant à pupilles sera respecté.

ART. XVII.

Le gouverneur permettra que deux Officiers d'é major du corps de génie, nommés à cet effet S. A. I. le Prince Jérôme-Napoléon, se rendent d la ville le 15 à 6 heures du matin, pour dresser, c jointement avec les Officiers de génie et d'artille de la place, une spécification authentique des arsen et autres objets appartenant à la forteresse.

A

ART. VI. 1807

es forestiers et leurs garçons qui ont été obligés ire le service dans la place, ont la permission de rner dans leur domicile, à condition qu'ils etteront de ne plus prendre les armes contre roupes de S. M. l'Empereur Napoleon et de ses . Les inspecteurs des travailleurs employés aux ications garderont provisoirement leurs places.

ART. VII.

es Officiers garderont leurs épées, chevaux et ges, et ils seront libres d'aller où ils voudront avoir donné leur parole d'honneur écrite, de ouloir plus servir jusqu'à la paix; ou l'echange, e les troupes de l'Empereur Napoléon ou celles es alliés. Le même avantage est accordé aux ns, porte-étendarts et quartiers-maitres de la Ca- le. Outre cela, il est permis à chaque Officier mener un Soldat comme domestique; en général, fficiers seront traités en tout à l'instar des Offi- compris dans la capitulation de Magdebourg.

ART. VIII.

es Sous-Officiers, les Soldats mariés et les Invé- ont la permission de retourner avec leurs famil- ans leur lieu natal, et seront traités avec tous gards possibles.

ART. IX.

es Officiers de la garnison et les Soldats qui le service dans la forteresse dans les Compagnies étérans, recevront dans leur pays natal la paye eur est destinée en tems de paix.

ART. X.

'emprunt de 40,000 écus, que la garnison de Neiss obligée de faire de la caisse des orphelins, ne a être remboursé que du trésor du Roi de Prusse, es revenus provenans des impositions sur la ommation dans la Haute — Silesie, (sur lesquels mprunt a aussi été hypothéqué), à l'époque où i de Prusse reprendra les rênes du Gouverne- de cette province.

1807 senberg, Colonel, Commandant de la forteresse chevalier de l'ordre pour le mérite; et M. de Bra Lieutenant-Colonel d'Infanterie et Commandant Schäferberg, ont arrêté la capitulation suivante, s la ratification de S. A. I. le Prince Jérôme Napol d'une part; et de M. le comte de Götzen, de l'au

ART. I.

La forteresse de Glatz avec tous les ouvrages forts détachés sera remise, le 26 Juillet, aux trou alliées de S. M. I. et R. Napoléon le Grand, si d'i ce tems elle n'est secourue.

ART. II.

L'Armistice qui a été conclu le 24 Juin 1807., s prolongé de la manière désignée jusqu'au 25 Jui inclusivement. Cependant, la forteresse de Glatz s bloquée par huit mille hommes.

ART. III.

La garnison pourra aussi rompre l'armistice d le cas, ou les boulets de l'Armée de dehors po roient se croiser avec ceux de la forteresse.

ART. IV.

Tout ce qui appartient à la forteresse, artille munitions de guerre, armes, plans et magasins toute espèce sera remis fidélement aux Officiers q S. A. I. le Prince Jérôme Napoléon désignera pour prendre possession, et en dresser procès-verbal.

ART. V.

La garnison sera prisonnière de guerre, et défile le 26 Juillet à 10 heures du matin, avec deux piè de 6, drapeaux déployés, mêche allumée, Tambo battant, et mettra bas les armes.

ART. VI.

Pour honorer les Commandans et avec eux garnison, ces dits canons mentionés dans l'arti précédent, avec attélage et munitions, leur sero accordés et remis à leur disposition.

ART. VII.

Les Bas-Officiers et Soldats garderont leu havresacs et porte-manteaux.

Ar

ART. VIII. 1807

Les Soldats, forestiers, chasseurs et gardes-chasses, mariés ou natifs du pays, obtiendront la permission de se rendre chez eux.

ART. IX.

Les Officiers qui étoient déjà hors du service, et qui, d'après la provocation de S. M. le Roi de Prusse, ont rentrés au service pendant cette guerre, s'engagent à ne plus servir dans la guerre présente contre les troupes de S. M. l'Empereur Napoléon le Grand et ses alliés; mais ils retourneront dans la situation où ils etoient auparavant, et recevront la pension dont ils jouissoient avant la guerre. Les Officiers qui ne touchoient point de pension, et qui sont rentrés au service, seront regardés comme les autres Officiers de l'Armée.

ART. X.

Tous les Officiers gardent leurs épées et leurs équipages, et il leur sera permis de se rendre où bon leur semblera; ils pourront même rester à Glatz, après avoir donné leur parole d'honneur de ne point servir jusqu'à leur échange contre les troupes de S. M. I. et R. Napoléon le Grand, ou contre ses alliés. Chaque individu qui porte la dragone (porte-epée) d'Officier prussien, sera regardé comme tel, et traité de même.

ART. XI.

Les compagnies d'invalides toucheront leur payement, à compter du 25 Juillet, lequel leur sera compté à la fin de chaque mois. Au nombre des invalides seront comptés tous les individus qui occupent des places désignées aux invalides; par exemple, le Schlüsselmajor, le Walplaker, concierge, etc.

ART. XII.

Les auditeurs, aumôniers et chirurgiens ne seront pas regardés comme prisonniers de guerre, et obtiendront la permission et des passeports, pour se rendre où bon leur semblera.

ART. XIII.

Les blessés et malades resteront à Glatz jusqu'à leur rétablissement, et seront nourris aux frais du pays. Les chirurgiens nécessaires resteront dans la place pour les soigner.

ART.

1807

ART. XIV.

En cas que dans la suite il manquât quelque e
de médecine et autres objets nécessaires aux ma
l'Officier Commandant du blocus s'engage à
parvenir ces choses à la garnison.

ART. XV.

Il sera permis à deux Officiers désignés par
de se rendre, le 25 Juillet, à 6 heures du
dans la ville, pour dresser, de concert avec
Officiers désignés de la garnison, le procès-
de l'arsenal, et de toutes les choses appartena
la forteresse, pour lesquelles on donnera quittan

ART. XVI.

Les caisses royales seront remises à l'Officier
taire ou civil qui sera désigné pour cela,
Officier en donnera quittance.

ART. XVII.

Tous les habitans de la ville, propriétaires
cataires, de toute religion, auront sûreté pour
personnes et leurs biens, conformément aux
jusqu'à présent suivis.

ART. XVIII.

On protégera particulièrement dans leurs
sessions ceux à qui on a donné du fer ou du p
où a qui on a vendu de telles choses d'après
contrats fixés là-dessus.

ART. XIX.

Les magistrats et employés civils conserv
leurs fonctions, et en cas qu'ils donnent leur d
sion, il leur est accordé de rester dans la ville
de se retirer où bon leur semblera, et au dernie
il leur sera donné des passeports pour pouvoir vo
avec leur famille et leurs effets en toute sûreté.

ART. XX.

Toutes les caisses qui n'appartiennent pas i
diatement, à S. M. le Roi de Prusse, comme l'a
déposé et la caisse de la ville, resteront sous
ministration du Magistrat; et celle de la Land
surtout sera respectée, de même que le bien
propriétaires mineurs ou majeurs sera conserv
entier aux intéressés.

ART. XXI. 1807

Toutes les fondations religieuses ou pieuses d'une religion quelconque jouiront de leurs priviléges et seront protegées, particulièrement le bien de l'église évangelique de la garnison. Les appointemens du Ministre et du sacristain seront assignés provisoirement sur les caisses du pays.

ART. XXII.

Tous ceux qui ont eu des pensions des caisses instituées pour l'entretien des veuves, ou des caisses du pays, les toucheront aussi à l'avenir.

ART. XXIII.

La ville de Glatz ayant beaucoup souffert par les dépenses du logement, et étant d'ailleurs pauvre, aura si peu de troupes à loger que possible, et sera soulagée en d'autres impôts.

ART. XXIV.

La barrière et la porte de Thérèse seront occupées, le 25 Juillet, à 3 heures après midi, par les troupes du 9 corps de la grande Armée; mais la barrière et le Tambour du pont de l'écluse resteront occupés par les troupes de la forteresse jusqu'au 26 Juillet.

ART. XXV.

Immédiatement après la ratification, il sera permis à un Officier de la garnison de se rendre auprès de S. M. le Roi de Prusse, pour lui porter la capitulation, et en faire le rapport; à l'époque de la reddition de la place, un Officier partira pour l'annoncer à S. M. le Roi de Prusse. Ces deux Officiers seront munis des passeports nécessaires pour se rendre sans obstacle à leur destination, et ils ne seront aucunement regardés comme prisonniers de guerre. Ils prendront leur route par l'Autriche.

ART. XXVI.

Pour tous les articles ci-dessus qui seroient susceptibles d'une double interprétation, les commandans peuvent entièrement s'en rapporter à la générosité et

au

1807 au caractère de justice bien connu de S. A. I. le Prin
Jérôme Napoléon.

Fait double à Hasswitz près Glatz, le 25 Juin.

Le capitaine de frégate, aide-de-camp de S. A

Signé: GLEISSENBERG, *Colonel et Comm*
dant de la forteresse, et chevalier
l'ordre pour le mérite.

Braun, Lieutenant-Colonel d'Infa
rie et Commandant de Schäferbe

S. A. I. le Prince Jérôme Napoléon, Command
en Chef le 9e corps de la grande Armée, appro
la présente capitulation.

Par ordre de S. A. I.

Le Général de Division, Chef de l'E
Major du 9e corps de la grande Arn
Signé: T. HEDOUVILL

92.

22 Juin. ## *Armistice entre la France et la Russie sign*
Tilsit le 21 Juin et ratifié le 22 Juin 1807

(Journal de Francfort Juillet 1807. nr. 190.)

Sa Majesté l'Empereur des Français, et Sa Maje
l'Empereur de Russie, voulant mettre fin à la gue
qui divise les deux nations, et conclure en attend
un armistice; ont nommé et muni de leurs plei
pouvoirs, savoir: d'une part, le Prince de Neufchât
maréchal de l'empire, Major-Général de la gran
Armée; et de l'autre, le Lieutenant-Général Prin
Labanoff de Rostrow, chevalier de l'ordre de
André grand-croix etc., lesquels sont convenus d
dispositions suivantes.

ART. I.

Il y aura armistice entre les armées Françaises
Russe, afin de pouvoir, dans l'intervalle, négocie
conclu

onclure et signer une paix qui mette fin à l'effusion, 1807
lu sang, si contraire à l'humanité.

ART. II.

Si l'une des deux parties contractantes vouloit ompre l'armistice, ce que Dieu prévienne, elle sera bligée d'en donner avis au Quartier-Général de utre Armée, et les hostilités ne pourront recommencer u'un mois après cette notification.

ART. III.

Les Armées Française et Prussienne concluront un mistice séparé, et il sera nommé, à cette fin, des ficiers d'une part et de l'autre. Pendant les quatre cinq jour, qui seront nécessaires pour cette con- usion, l'Armée Française ne commettra aucune ostilité contre l'armée Prussienne.

ART. IV.

Les limites entre les Armées Française et Russe, ndant l'armistice, seront: depuis le Curisch-Haff, Thalweg du Niemen, le long de la rive gauche de tte rivière, jusqu'à l'embouchure de la Lossasna ès de Schaine; ensuite, le long de cette rivière qu'à la source de la Bobra, en suivant ce ruisseau r Bogart, Lipsk, Stabin, Dolistowo, Gonjadt et izna, jusqu'à son embouchure dans la Narew; -là, le long de la rive gauche de la Narew, par koczyn, Suracz, Narew, jusqu'aux frontières de Prusse et de la Russie; sur le Curisch-Nehrung, limite sera à Nidden.

ART. V.

Sa Majesté l'Empereur des Français, et Sa Majesté mpereur de Russie, nommeront dans le plus court ai des plénipotentiaires qui seront munis de voirs suffisans pour conclure et signer une paix nitive entre les deux grandes et puissantes nations.

ART. VI.

Il sera nommé, de part et d'autre, des commissaires ur proceder incontinent à l'échange des prisonniers, de par grade et homme par homme.

1807

ART. VII.

L'échange des ratifications du présent armist se fera dans 48 heures, et plutôt, si faire se peut, Quartier-Général de l'Armée Russe.

Fait à Tilsit, le 21 Juin 1807.

Signé: *Le Prince de Neufchâtel, Maréc*
ALEXANDRE BERTHIER.
Le Prince LABANOFF DE ROSTR

Approuvé, Tilsit, le 22 Juin 1807.

Signé: NAPOLÉON.

Par l'Empereur,

Le Ministre Secrétaire d'Eta
Signé: MARET.

Je ratifie, dans tout son contenu, l'armistice cor entre le Maréchal Prince de Neufchâtel, et le L tenant-Général Prince Labanoff de Rostrow.

Taurogen, le $\frac{11}{23}$ Juin 1807.

Signé: ALEXANDRE.

Certifié conforme,

Signé: *Le Major-Général, Maréc*
ALEXANDRE BERTHIER, *Pri*
de Neufchâtel.

93.

Armistice entre L. M. l'Empereur des Français et le Roi de Prusse; signé à Tilsit le 25 Juin et ratifié le 26 Juin 1807.

1807 26 Juin.

(Journal de Francfort 1807. nr. 202.)

S. M. l'Empereur des Français etc. etc. et S. M. le Roi de Prusse, voulant conclure un armistice, ont nommé et muni de pouvoirs, d'une part, le Prince de Neufchâtel, Major-Général, et de l'autre, le Maréchal Comte de Kalkreuth; lesquels sont convenus des dispositions suivantes:

ART. I.

A dater de ce jour, il y aura armistice entre l'armée Française et l'armée Prusienne.

ART. II.

La partie de l'armée Prusienne qui se trouve à Stralsund, ne prendra part, en aucun cas, à des hostilités quelconques.

ART. III.

Les choses resteront dans l'état où elles se trouvent actuellement, dans les places de Kolberg, Graudenz et Pillau. Aucune des deux parties ne pourra construire de nouveaux ouvrages; il ne sera introduit dans aucune de ces places ni renforts, ni munitions de guerre, ni provisions ni fourrages.

ART. IV.

Cette stipulation s'applique aussi aux forteresses de la Silésie, qui se trouvent encore entre les mains des Prussiens.

ART. V.

La partie de l'armée Prussienne qui se trouve dans la Poméranie Suédoise, ainsi que celle qui est en Silésie, s'abstiendra de tout recrutement, et se tiendra tranquille dans les places.

1807 ART. VI.

L'échange des ratifications du présent armistice aura lieu le plutôt qu'il sera possible.

Fait à Tilsit, le 25 Juin 1807.

Signé: *Le Prince de Neufchâtel, Maréchal* ALEXANDRE BERTHIER.

Le Maréchal comte DE KALKREUTH.

Approuvé à notre Quartier-Général de Tilsit le 26 Juin.

Signé: NAPOLÉON.

Par ordre de l'Empereur:

Le Ministre Secrétaire d'Etat,
Signé: H. B. MARET.

Approuvé et ratifié à notre Quartier-Général Pietupöhnen, le 26 Juin.

Signé: FREDERIC GUILLAUME.

94.

7 Juill. *Traité de paix entre S. M. l'Empereur des Français Roi d'Italie et S. M. l'Empereur de toutes les Russies; signé à Tilsit le 7 Juillet* 1807.

(Journal de Francfort 1807. nr. 212. et se trouve en outre dans d. Rheinische Bund H. IX. p. 395.)

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, et S. M. l'Empereur de toutes les Russies, étant animés d'un égal désir de mettre fin aux calamités de la guerre, ont à cet effet, nommé pour leurs plenipotentiaires, savoir: S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, M. *Charles-Maurice Talley-*

Talleyrand, Prince de Benevent, son grand chambellan et Ministre des rélations extérieures, grand-cordon de la Légion d'honneur, chevalier grand-croix des ordres de l'aigle-noir et de l'aigle-rouge de Prusse et de St. Hubert. 1807

Et S. M l'Empereur de toutes les Russies, M. *le Prince Alexandre Kourakin*, son conseiller privé actuel, membre du conseil d'état, sénateur, chancelier de tous les ordres de l'empire, chambellan actuel, ambassadeur extraordinaire et Ministre plenipotentiaire de S. M. l'Empereur de toutes les Russies près S. M. l'Empereur d'Autriche, et chevalier des ordres de Russie de St. André, de St. Alexandre, de St. Anne de 1ere Classe et de St. Wolodomir de la 1ere Classe, de l'aigle noir et de l'aigle rouge de Prusse, de St. Hubert, de Bavière, de Danebrog et de l'union parfaite de Danemarc, et bailli grand-croix de l'ordre souverain de St. Jean de Jérusalem; et M. *le Prince Dimitry Labanoff de Rostoff* Lieutenant Général des armées de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, chevalier des ordres de St. Anne de la 1ere Classe, de l'ordre militaire de St. Georges et de l'ordre de Wolodimir de la 3eme Classe,

Lesquels après avoir échangé leurs pleinspouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans:

ART. I.

Paix. Il y aura à compter du jour de l'échange des ratifications du présent traité, paix et amitié parfaites entre S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, et S. M. l'Empereur de toutes les Russies.

ART. II.

Cessation des hostilités. Toutes les hostilités cesseront immédiatement, de part et d'autre, sur terre et sur mer, dans tous les points où la nouvelle de la signature du présent traité sera officiellement parvenue. Les hautes parties contractantes la feront porter, sans délai, par des courriers extraordinaires à leurs généraux et Commandans respectifs.

ART. III.

Restitution d. vaisseaux. Tous les bâtimens de guerre ou autres appartenant à une des parties contractantes ou à leurs sujets respectifs, qui auroient été pris postérieurement

1807 à la signature du présent traité, seront restitués, ou, en cas de vente, le prix en sera restitué.

ART. IV.

Restitutions au R. de Prusse. S. M. l'Empereur Napoléon, par égard pour S. M. l'Empereur de toutes les Russies et voulant donner une preuve du désir sincère qu'il a d'unir les deux nations par les liens d'une confiance et d'une amitié inaltérables, consent à restituer à S. M. le Roi de Prusse, allié de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, tous les pays, villes et territoires conquis et dénommés ci-après, savoir: La partie du duché de Magdebourg située à la droite de l'Elbe, la marche de Priegnitz, l'Uckermark, la moyenne et la nouvelle marche de Brandebourg, à l'exception du *Cotbuser Kreis*, ou cercle de Cotbus, dans la Basse-Lusace, lequel devra appartenir à S. M. le Roi de Saxe; le duché de Pomeranie; la haute, la basse et la nouvelle Silésie, avec le comté de Glatz; la partie du district de la Netze, située au Nord de la chaussée, allant de Driesen à Schneidemuhl, et d'une ligne allant de Schneidemuhl à la Vistule par Waldau, en suivant les limites du cercle de Bromberg, la navigation par la rivière de Netze et le canal de Bromberg, depuis Driesen jusqu'à la Vistule, et réciproquement, devra être libre et franche de tout peage; la Pomerelie, l'isle de Nogat, les pays à la droite du Nogat et de la Vistule, à l'Ouest de la vieille Prusse et au Nord du Cercle de Culm, l'Ermeland, et enfin le Royaume de Prusse tel qu'il étoit au 1 Janvier 1772, avec les places de Spandau, Stettin, Custrin, Glogau, Breslau, Schweidnitz, Neisse, Brieg, Kosel et Glatz, et généralement toutes les places, citadelles, chateaux et forts des pays ci-dessus dénommés, dans l'état où les dites places, citadelles, chateaux et forts se trouvent maintenant, et en outre, la ville et la citadelle de Graudenz.

ART. V.

Provinces cedées à la Saxe Les provinces qui au 1 Janvier 1772., faisoient partie de l'ancien Royaume de Pologne, et qui ont passé depuis, à diverses époques, sous la domination prussienne, seront, à l'exception des pays qui sont nommés ou designés au précedent article, et de ceux qui sont spécifiés en l'article IX. ci-après, possédés en

n toute proprieté et souveraineté par S. M. le Roi 1807
e Saxe, sous le titre de duché de Varsovie, et régis
ar des constitutions qui, en assurant les libertés et
es priviléges des peuples de ce duché, se concilient
vec la tranquillité des états voisins.

ART. VI.

La ville de Dantzig avec un territoire de deux *Dantzig.*
eues de rayon autour de son enceinte, sera rétablie
ans son indépendance, sous la protection de S. M.
Roi de Prusse et de S. M. le Roi de Saxe, et
ouvernée par les lois qui la regissoient à l'époque
ù elle cessa de se gouverner elle-même.

ART. VII.

Pour les communications entre le Royaume de *Route militaire pour la Saxe.*
ixe et le duché de Varsovie le Roi de Saxe aura le
ore usage d'une route militaire à travers les pos-
essions de S. M. le Roi de Prusse. Ladite route,
nombre des troupes qui pourront y passer à la
is et les lieux d'étape seront déterminés par une
nvention spéciale, faite entre leurs dites Majestés,
ns la médiation de la France.

ART. VIII.

S. M. le Roi de Prusse et S. M. le Roi de Saxe, *Vistule.*
la ville de Danzig ne pourront empêcher par au-
ne prohibition, ni entraver par l'établissement
ucun péage, droit ou impôt de quelque nature
'il puisse être, la navigation de la Vistule.

ART. IX.

Afin d'établir, autant qu'il est possible, des limites *Districts cédé à la Russie.*
turelles entre la Russie et le duché de Varsovie, le
'ritoire circonscrit par la partie des frontières russes
uelles, qui s'étend depuis le Bug jusqu'à l'embou-
ure de la Lossosna et par une ligne partant de la
e embouchure et suivant le Thalweg de cette rivière,
Thalweg de la Bobra jusqu'à son embouchure, le
alweg de la Narew, depuis le point susdit jusqu'à
ratz, de la Lisa jusqu'à sa source, près le village
Mien, de l'affluent de la Nurzeck prenant sa
urce près le même village, de la Nurzeck jusqu'à
n embouchure au dessus de Nurr, et enfin le Thal-
g du Bug, en le remontant jusqu'aux frontières

1807

ART. XX.

Disposition future. S. M. l'Empereur de toutes les Russies promet reconnoître la disposition qui, en conséquence l'article XIX. ci-dessus et des cessions de S. M Roi de Prusse, sera faite par S. M. l'Empereur N léon (laquelle devra être notifiée à S. M. l'Emp de toutes les Russies) et l'état de possession résultant pour les souverains au profit desquels aura été faite.

ART. XXI.

Cessation d'hostilités. Toutes les hostilités cesseront immédiatement terre et sur mer entre les forces de S. M. l'Emp de toutes les Russies et celles de Sa Hautesse, tous les points où la nouvelle de la signature présent traité sera officiellement parvenue. Les h parties contractantes la feront porter, sans délai, des couriers extraordinaires, pour qu'elle parvi le plus promptement possible, aux généraux et mandans respectifs.

ART. XXII.

Valachie et Moldavie. Les troupes russes se retireront des province Valachie et de Moldavie; mais les dites province pourront être occupées par les troupes de Sa Hau jusqu'à l'échange des ratifications du futur trait paix définitive entre la Russie et la Porte Ottom

ART. XXIII.

Médiation Française p. l. p. avec la Porte. S. M. l'Empereur de toutes les Russies accept médiation de S. M. l'Empereur des Français, d'Italie, à l'effet de négocier et conclure une avantageuse et honorable aux deux empires. Les nipotentiaires respectifs se rendront dans le lieu les deux parties intéressées conviendront, pou ouvrir et suivre les négociations.

ART. XXIV.

Evacuations. Les délais dans lesquels les hautes parties tractantes devront retirer leurs troupes des qu'elles doivent quitter, en conséquence des stipulat ci-dessus, ainsi que le mode d'exécution des div clauses que contient le présent traité, seront fixés une convention spéciale.

ART. XXV.

Garantie mutuelle. S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie et S. l'Empereur des toutes les Russies, se garantis mut

utuellement l'intégrité de leurs possessions et celles 1807
s puissances comprises au présent traité de paix,
lles qu'elles sont maintenant ou seront en consé-
ence des stipulations ci-dessus.

ART. XXVI.

Les prisonniers de guerre faits par les parties con- *Prisonniers.*
ctantes ou compris au présent traité de paix,
ont rendus réciproquement sans échange et en masse.

ART. XXVII.

Les rélations de commerce entre l'Empire Français, *Commerce.*
royaume d'Italie, les royaumes de Naples et de
llande, et les états confédérés d'une part, et d'autre
rt l'empire de Russie seront rétablies sur le même
ed qu'avant la guerre.

ART. XXVIII.

Le cérémonial des deux cours des Tuileries et de *Cérémonial.*
int Petersbourg entr'elles et à l'égard des ambassa-
urs, Ministres et envoyés qu'elles accréditeront
ne près de l'autre sera établi sur le principe
ne réciprocité et d'une égalité parfaite.

ART. XXIX.

Le présent traité sera ratifié par S. M. l'Empereur *Ratifications.*
s Français, Roi d'Italie, et par S. M. l'Empereur de
ntes les Russies.

L'échange des ratifications aura lieu dans cette
lle, dans le délai de quatre jours.

Fait à Tilsit le 7 Juillet (25 Juin) 1807.

Signés: CHARLES MAURICE TALLEYRAND,
Prince DE BENEVENT.
Le Prince ALEXANDRE KOURAKIN,
Le Prince DIMITRY LABANOFF
DE ROSTOFF.

Pour ampliation:

Le Ministre des rélations extérieures,
Signé: CHARLES MAURICE TALLEYRAND,
Prince DE BENEVENT.

Les ratifications du présent traité ont été échangées à Tilsit, le 9 Juillet 1807.

95. *a.*

1807 9 Juill. *Traité de paix entre Sa Majesté l'Empereur des Français Roi d'Italie et Sa Majesté le Roi de Prusse; signé à Tilsit le 9 Juillet* 1807.

(Journal de Francfort 1807. nr. 211. der Rheinische Bund H. IX. p. 41.)

Sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, et S. M. le Roi de Prusse, étant animés d'un égal désir de mettre fin aux calamités de la guerre, ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, M. Charles Maurice Talleyrand, Prince de Bénévent, son grand-chambellan et Ministre des rélations extérieures, grand-cordon de la Légion d'honneur, chevalier des ordres de l'aigle noir et de l'aigle rouge de Russie et de l'ordre de St. Hubert.

Et S. M. le Roi de Prusse M. le Feldmaréchal de Kalkreuth, chevalier des ordres de l'aigle noir et de l'aigle rouge de Prusse, et M. le comte de Goltz, son conseiller privé et envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près S. M. l'Empereur de toutes les Russies, chevalier de l'ordre de l'aigle rouge de Prusse.

Lesquels après avoir echangé leurs pleinspouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans:

ART. I.

Paix. Il y aura à compter du jour de l'échange des ratifications du présent traité paix et amitié parfaite entre S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie et S. M. le Roi de Prusse.

ART. II.

Restitutions au Roi de Prusse. La partie du duché de Magdebourg située sur la droite de l'Elbe, la marche de Priegnitz, Uckermark, la moyenne et nouvelle marche de Brandebourg, à l'exception du Cotbuser Kreis, ou cercle de Cotbus, dans la Basse-Lusace; le duché de Pomeranie; la haute, la basse et la nouvelle Silésie, avec le comté de Glatz, la partie du district de la Netze, située

au

u Nord de la chaussée allant de Driesen à Schnei- 1807
emühl; et d'une ligne allant de Schneidemühl à la
istule par Waldau, en suivant les limites du cercle
e Bromberg, la Pomerelie, l'isle de Nogat, les pays
la droite du Nogat et de la Vistule, à l'ouest de la
ieille Prusse, et au Nord du cercle de Culm, l'Erme-
nd et enfin le Royaume de Prusse tel qu'il était
1 1 Janvier 1772., seront restitués à S M. le Roi
e Prusse avec les places de Spandau, Stettin, Custrin,
logau, Breslau, Schweidnitz, Neisse, Brieg, Kosel
Glatz et généralement toutes les places, citadelles,
ateaux et forts des pays ci-dessus dénommés, dans
tat où les dites places, citadelles, chateaux et forts
trouvent maintenant. La ville et citadelle de
raudenz avec les villages de Neudorf, Porschken
Swierkorzy, seront aussi restitués à S. M. le Roi
Prusse.

ART. III.

S. M. le Roi de Prusse reconnoit S. M. le Roi de *Reconnaisse des Rois de Naples etc.*
ples, Joseph Napoléon, et S. M. le Roi de Hollande,
uis Napoléon.

ART. IV.

S. M. le Roi de Prusse reconnoit pareillement la *Confédération du Rhin.*
nfédération du Rhin, l'état actuel de possession
chacun des souverains qui la composent, et les
res donnés à plusieurs d'entre eux, soit par l'acte
confédération, soit par les traités d'accession
bséquens. Promet Sadite Majesté de reconnoitre
souverains qui deviendront ultérieurement membres
la dite confédération en la qualité qui leur sera
nnée par les actes qui les y feront entrer.

ART. V.

Le présent traité de paix et d'amitié est declaré *Traité commun à d'autres.*
mmun à S. M. le Roi de Naples Joseph-Napoléon,
S. M. le Roi de Hollande et aux souverains con-
édérés du Rhin, alliés de S. M. l'Empereur Napoléon.

ART. VI.

S. M. le Roi de Prusse reconnoit pareillement Son *Roi de Westphalie.*
esse Impériale le Prince Jérôme Napoléon, comme
oi de Westphalie.

ART. VII.

S. M. le Roi de Prusse cède en toute propriété *Cessions de la p. du R. de Prusse.*
souveraineté aux Rois, Grand-Ducs ou Princes qui
seront

1807 seront designés par S. M. l'Empereur des Franç Roi d'Italie tous les duchés, marquisats, principau comtés, seigneuries, et généralement tous les te toires ou parties de territoire quelconques, ainsi tous les domaines et biens fonds de toute nature Sa dite Majesté le Roi de Prusse possédait, à quel titre que ce fût, entre le Rhin et l'Elbe au comn cement de la guerre présente.

ART. VIII.

Royaume de Westphalie. Le Royaume de Westphalie sera composé de vinces cédées par S. M. le Roi de Prusse et d'at états actuellement possédés par S. M. l'Empe Napoléon.

ART. IX.

Disposition future. La disposition qui sera faite par S. M. l'Empe Napoléon des pays désignés dans les deux art précédens et l'état de possession en résultant les souverains, au profit desquels elle aura été sera reconnue par S. M. le Roi de Prusse, de la m manière que si elle étoit déjà effectuée et conte au présent traité.

ART. X.

Renonciations de la Prusse aux prétensions. S. M. le Roi de Prusse pour lui, ses héritier successeurs, renonce à tout droit actuel qu'il pou avoir ou prétendre;

1. sur tous les territoires sans exception, si entre le Rhin et l'Elbe, et autres que ceux signés en l'article VII.
2. Sur celles des possessions de S. M. le Roi Saxe et de la maison d'Anhalt, qui se trouve la droite de l'Elbe. Réciproquement tout actuel ou éventuel et toute prétention des compris entre l'Elbe et le Rhin, sur les possess de S. M. le Roi de Prusse, telles qu'elles se en conséquence du présent traité, sont et der reront éteints à perpétuité.

ART. XI.

Traités annullés. Tous pactes, conventions ou traités d'alliance, tents ou secrets, qui auroient pû être conclus e la Prusse et aucun des états situés à la gauch l'Elbe et que la guerre présente n'auroit point ro demeureront sans effet, et seront reputés nuls non avenus.

Al

ART. XII. 1807

S. M. le Roi de Prusse céde en toute propriété et souveraineté à S. M. le Roi de Saxe, le *Cotbuser Kreis* cercle de Cotbus, dans la Basse-Lusace. *Cotbuser Kreis.*

ART. XIII.

S. M. le Roi de Prusse renonce à perpétuité à la possession de toutes les provinces, qui, ayant appartenu au Royaume de Pologne, ont postérieurement 1 Janvier 1772 passé, à diverses époques, sous la domination de la Prusse, à l'exception de l'Ermeland des pays situés à l'ouest de la vieille Prusse à l'est la Pomeranie et de la nouvelle marche, au Nord cercle de Culm, d'une ligne allant de la Vistule à Schneidemühl par Waldau, en suivant les limites du cercle de Bromberg et de la chaussée allant de Schneidemühl à Driesen, lesquels avec la ville et citadelle Graudenz et les villages de Neudorff, Parschken Swierkorzy, continueront d'être possédés en toute propriété et souveraineté par S. M. le Roi de Prusse. *Renonciation à la Pologne illimitée.*

ART. XIV.

S. M. le Roi de Prusse renonce pareillement à perpétuité à la possession de la ville de Dantzig. *Dantzig.*

ART. XV.

Les provinces auxquelles S. M. le Roi de Prusse renonce par l'Article XIII. ci-dessus, seront, à l'exception du territoire spécifié en l'Article XVIII. ci-après, possedés en toute propriété et souveraineté par S. M. le Roi de Saxe sous le titre de duché de Varsovie, et régies par des constitutiont, qui, en assurant la liberté et les privilèges des peuples de ce duché, se concilient avec la tranquillité des états voisins. *Provinces cedées à la Saxe*

ART. XVI.

Pour la communication entre le Royaume de Saxe et le duché de Varsovie, S. M. le Roi de Saxe aura le libre usage d'une route militaire à travers les états de S. M. le Roi de Prusse. Ladite route, le nombre des troupes qui pourront y passer à la fois, et les lieux d'étape, seront déterminés par une convention spéciale, faite entre Leurs dites Majestés, sous la médiation de la France. *Route militaire pour la Saxe.*

ART.

1807

ART. XVII.

Navigation libre La navigation par la rivière de Netze et le ... de Bromberg, depuis Driesen jusqu'à la Vistul réciproquement, sera libre et franche de tout p...

ART. XVIII.

District cédé à la Russie. Afin d'établir autant qu'il est possible des lir naturelles entre la Russie et le duché de Vars le territoire circonscrit par la partie des front Russes actuelles, qui s'étend depuis le Bug jù l'embouchure de la Lossosn, et par une ligne pa de ladite embouchure et suivant le Thalweg de rivière, le Thalweg de la Bobra jusqu'à embouchure, le Thalweg de la Narew depuis le susdit jusqu'à Stratz, de la Lisa jusqu'à sa source le village de Mien; de l'affluent de la Nntz prenant sa source près le même village; de la Nut jusqu'à son embouchure au-dessus de Nurr; et le Thalweg du Bug, en le remontant jusqu'aux tières Russes actuelles, sera réuni à perpétu l'empire de Russie.

ART. XIX.

Dantzig. La ville de Dantzig avec un territoire de ... lieues de rayon autour de son enceinte, sera ré dans son indépendance, sous la protection de le Roi de Prusse et de S. M. le Roi de Saxe, et vernée par la loi qui la régissoit, à l'époque où cessa de se gouverner elle-même.

ART. XX.

Navigation de la Vistule. S. M. le Roi de Prusse, S. M. le Roi de Sax la ville de Dantzig ne pourront empêcher par au prohibition, ni entraver par l'établissement d'a péage, droit ou impôt, de quelque nature qu'il p être, la navigation de la Vistule.

ART. XXI.

Dantzig ferme au comm. anglais. La ville, port et territoire de Dantzig seront més pendant la durée de la présente guerre mari au commerce et à la navigation des Anglais.

ART. XXII.

Amnestie dans les pays cédés. Aucun individu, de quelque classe et condi qu'il soit, ayant son domicile ou des propriétés ... les provinces ayant appartenu au Royaume de Pol...

que S. M. le Roi de Prusse doit continuer de 1807
séder, ne pourra, non plus qu'aucun individu do-
cilié, soit dans le duché de Varsovie, soit dans le
ritoire qui doit être réuni à l'empire de Russie,
is ayant en Prusse des biens-fonds, rentes, pen-
ns ou revenus, de quelque nature qu'ils soient,
e frappé dans sa personne, dans ses biens, rentes,
nsions et revenus de tout genre, dans son rang et
s dignités, ni poursuivi, ni recherché en aucune
on quelconque, pour aucune part qu'il ait pu po-
quement ou militairement prendre aux événemens
la guerre présente.

ART. XXIII.

Pareillement aucun individu né, demeurant ou *Amnestie dans les pays conservés par la Prusse.*
priétaire dans les pays ayant appartenu à la Prusse
térieurement au 1 Janvier 1772, et qui doivent être
ituées à S. M. le Roi de Prusse, aux termes de
t. 2. ci-dessus, et notamment aucun individu, soit
la garde bourgeoise de Berlin, soit de la gendar-
rie, lesquelles ont pris les armes pour le maintien
la tranquillité publique, ne pourra être frappé
ns sa personne, dans ses biens, rentes, pensions
revenus de tout genre, dans son rang et son grade,
poursuivi, ni recherché en aucune façon quelconque,
r aucune part qu'il ait prise ou pu prendre de
elque manière que ce soit aux événemens de la
erre présente.

ART. XXIV.

Les engagemens, dettes et obligations de toute nature *Dettes etc.*
e S. M. le Roi de Prusse à pu avoir, prendre et
ntracter antérieurement à la presente guerre, comme
ossesseur des pays, territoires, domaines, biens et
venus que Sa dite Majesté céde, ou auxquels elle
nonce par le présent traité, seront à la charge des
uveaux possesseurs et par eux acquittés, sans
ception, restriction ni réserve aucune.

ART. XXV.

Les fonds et capitaux appartenant, soit à des par- *Capitaux.*
culiers, soit à des établissemens publics, religieux,
ivils ou militaires des pays que S. M. le Roi de
usse céde ou auxquels elle renonce par le present
ait, et qui auroient été placés, soit à la banque de
erlin, soit à la caisse de la société maritime, soit

1807 de toute autre manière quelconque dans les états de S. M. le Roi de Prusse, ne pourront être ni confisqués ni saisis; mais les propriétaires des dits fonds et capitaux, seront libres d'en disposer et continueront d'en jouir, ainsi que des intérêts échus ou à échoir aux termes des contracts ou obligations passés à cet effet. Réciproquement, il en sera usé de la même manière, pour tous les fonds et capitaux que des sujets ou des établissemens publics quelconques de la monarchie Prusienne auroient placés dans les pays que S. M. le Roi de Prusse céde, ou auxquels elle renonce par le présent traité.

ART. XXVI.

Archives Les archives contenant les titres de propriété documens et papiers généralement quelconques relatifs aux pays, territoires, domaines et biens que S. M. le Roi de Prusse céde ou auxquels elle renonce par le présent traité, ainsi que les cartes et plans des villes fortifiées, citadelles, châteaux et forteresses situés dans lesdits pays, seront remis par des commissaires de Sa dite Majesté, dans le délai de trois mois à compter de l'échange des ratifications savoir: A des commissaires de S. M. l'Empereur Napoléon pour ce qui concerne les pays cédés à la gauche de l'Elbe; et à des commissaires de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, de S. M. le Roi de Saxe et de la ville de Dantzig, pour ce qui concerne les pays que Leurs dites Majestés et la ville de Dantzig doivent posséder en conséquence du présent traité.

ART. XXVII.

Commerce Anglais pendant la guerre Jusqu'au jour de l'échange des ratifications du futur traité de paix definitive entre la France et l'Angleterre, tous les pays de la domination de S. M. le Roi de Prusse seront, sans exception, fermés à la navigation et au commerce des Anglois. Aucune expédition ne pourra être faite des Ports Prussiens pour les isles Brittanniques, ni aucun bâtiment venant de l'Angleterre ou de ses colonies, être reçu dans lesdits ports.

ART. XXVIII.

Evacuations. Il sera fait immédiatement une convention ayant pour objet de régler tout ce qui est relatif au mode et à l'époque de la remise des places, qui doivent

être

e restituées à S. M. le Roi de Prusse, ainsi que les 1807
ails qui regardent l'administration civile et mili-
:e des pays qui doivent être aussi restituées.

ART. XXIX.

Les prisonniers de guerre seront rendus de part et *Prisonniers.*
itre sans échange et en masse, le plutôt que faire
pourra.

ART. XXX.

Le présent traité sera ratifié par S. M. l'Empe- *Ratification.*
r des Français, Roi d'Italie, et par S. M. le
de Prusse; et les ratifications en seront échan-
s à Königsberg, dans le délai de 6 jours, à compter
la signature, ou plutôt si faire se peut.

Fait et signé à Tilsit, le 9 Juillet 1807.

(L. S.) *Signé:* *CH. MAUR. TALLEYRAND, Prince DE BENEVENT.*

(L. S.) *Signé:* *Le Maréchal Comte de KALKREUTH.*

(L. S.) *Signé:* *AUGUSTE, Comte de GÖLTZ.*

Les ratifications du présent traité ont été échangées
önigsberg, le 12 Juillet 1807.

Pour copie conforme:

Le Général de Division, Gouverneur-Général de Berlin etc.

CLARKE.

Pour ampliation:

Le Général de Brigade, colonel des Grenadiers à pied de la garde impériale, commandant la place de Berlin.

P. HULIN.

95. *b.*

1807 12 Juill. *Convention conclu entre les soussignés le Major Général Prince de Neufchâtel d'une part, et le Feldmaréchal de Kalkreuth de l'autre, comme plénipotentiaires de leurs souverains en conséquence de l'Article XXVIII. du traité conclu à Tilsit entre L. M. l'Empereur Napoléon et le Roi de Prusse; signée à Königsberg le 12 Juillet 1807.*

(Journal de Francfort 1807, nr. 210.)

ART. I.

Poteaux. Il sera nommé sans délai des Commissaires respectifs pour placer des poteaux aux frontières des duché de Varsovie, de l'ancienne Prusse, du territoire de Danzig, et aux frontières qui séparent les Royaumes de Prusse et de Westphalie.

ART. II.

Evacuations. La ville de Tilsit sera remise le 21 Juillet; Königsberg le 25 Juillet, et le pays jusqu'à la Passarge, où étoient les anciennes positions de l'armée le 1 d'Août. Le 20 Août, on évacuera l'ancienne Prusse jusqu'à la Vistule. Le 5 Sept. on évacuera le reste de l'ancienne Prusse jusqu'à l'Oder. Les limites du territoire de Danzig seront fixées à 2 lieues de circonférence, et marquées par des poteaux aux armes de France, de Danzig, de Saxe et de Prusse. Le 1 Octobre on évacuera toute la Prusse jusqu'à l'Elbe. La Silésie sera également évacuée le 1 Octobre, de manière que l'évacuation absolue du Royaume de Prusse sera consommée dans deux mois et demi. La partie de la province de Magdebourg située sur la rive droite de l'Elbe, ainsi que les provinces de Prenzlau et Passewalk ne seront évacuées qu'au 1 Novembre; mais on tirera un cordon, pour qu'aucunes troupes ne puissent s'approcher de Berlin.

A l'egard de Stettin, le tems de son évacuation 1807
era déterminé par les plenipotentiaires. Il restera
dans cette ville 6000 Français jusqu'au moment de
on évacuation. Les places de Spandau, Kustrin, et
n général toutes les places de la Silésie seront
emises le 1 Octobre aux troupes de S. M. le Roi
le Prusse.

ART. III.

L'artillerie, toutes les provisions de guerre, et *Artillerie etc.*
énéralement tout ce qui se trouve dans les places
le Pillau, Colberg et Graudenz, resteront dans l'état
ù ils se trouvent actuellement. Il en sera de même
es places de Glatz et Kosel, si les Français n'en ont
as encore pris possessions.

ART. IV.

Les dispositions précitées seront exécutées dans *Contributions.*
es délais fixés, dans le cas où les contributions
mposées au pays seroient payées. Les contributions
ront regardées comme payées, s'il en a été donné
aution suffisante, et si celle-ci a été reconnue
alable par l'intendant général de l'armée. Toute
ontribution qui n'aura pas été publiquement reconnue
vant l'échange des ratifications, est comme nulle et
on avenue.

ART. V.

Tous les revenus du Royaume seront versés à *Revenus.*
ater du jour de l'échange des ratifications dans les
aisses du Roi et pour le compte de S. M. pourvu
ue les contributions, qui devoient être payées, et
ont le payement était échu depuis le 1 Novembre 1806.
usqu'à l'échange des ratifications aient été acquittées.

ART. VI.

On nommera de part et d'autre des commissaires, *Commissaires.*
our s'arranger à l'amiable sur tous les points litigieux;
ls se transporteront en conséquence le 25 Juillet à
erlin, pour accélérer l'évacuation.

ART. VII.

Les troupes Françaises et les prisonniers de guerre *Entretien des troupes fr.*
eront nourris dans le pays jusqu'au jour de l'évacua-
ion, et tireront leurs vivres des magazins qui s'y
rouveront.

1807 *Malades.*

ART. VIII.

Si les hôpitaux n'étoient pas encore évacuées à l'époque où les troupes doivent se retirer, les malades Français seront pourvus par l'administration du Roi, de tout ce dont ils auront besoin, sans cesser pour cela d'avoir autour d'eux des Officiers de santé.

ART. IX.

Exécution. La présente convention aura son plein et entier effet. En foi de quoi nous l'avons signée et y avons apposé notre seau.

Königsberg le 12 Juillet 1807.

Signé: *Le Maréchal* ALEXANDRE BERTHIER
Le Maréchal comte de KALKREUTH.

96.

13 *Août.* *Traduction d'une ordonnance de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, concernant l'admission des étrangers addressée au sénat dirigeant en date du* 13 *Août* 1807.

(Journal de Francfort 1807. nr. 356.)

Comme depuis le retablissement de la paix, nous avons eu le désir de prévenir autant que possible par des réglemens positifs, les inconvéniens qui résultent de l'entrée et de l'affluence en Russie d'étrangers sans aveu, et nuisible à la société, nous avons jugé à propos d'adopter pour cet effet les principes suivans.

1. Aucun étranger, de quelque condition qu'il soit, n'entrera en Russie sans avoir été muni d'un passeport de notre Ministre des affaires étrangères.
2. Ces passeports ne seront délivrés qu'à la suite de représentations faites par nos ministres et consuls résidans dans l'étranger.
3. Nos ministres et consuls ne feront ces représentations, que: a) sur la demande des gouvernemens auprès desquels se trouvent nos missions. b) Sur un certificat des magistrats ou autres autorités locales, attestant la condition de l'individu qui

qui desire entrer en Russie, ainsi que les motifs 1807
de son voyage.

4. Le ministre de l'intérieur aura connoissance de tous passeports délivrés à des étrangers pour leur entrée en Russie.

5. Le présent réglement concerne tous les étrangers, de quelque nation qu'ils soient, et aura pleine vigueur à compter du 1 Janvier 1808. Jusqu'à cette époque, les dispositions existantes jusqu'ici, rélativement au passage des frontières, continueront à avoir leur entier effet.

6. Il s'entend, au reste, de soi-même que les couriers et autres personnes envoyées en Russie par les puissances étrangères, n'auront comme jusqu'à présent, aucune difficulté à passer la frontière.

En ordonnant ces dispositions à l'égard des étrangers qui veulent entrer en Russie, nous avons jugé alement nécessaire de soumettre à une surveillance acte la sortie de l'empire d'individus de toute condition, sans toutefois déroger à la liberté accordée r ce point par nos lois, et nous établissons à ce jet ce qui suit:

7. Les personnes qui voudront sortir de l'empire, ne rencontreront aucune difficulté; mais elles doivent être munies d'un passeport, signé par le ministre des affaires étrangères.

Aucune régence de province ne pourra délivrer s passeports pour l'étranger à qui que ce soit.

8. Les autorités constituées devront, toutes les fois qu'on leur demandera des passeports, s'adresser à ce sujet au ministre de l'intérieur, qui leur délivrera les passeports déterminés dans l'article précédent.

9. Les dispositions contenues dans les deux derniers articles, rélativement à la sortie de l'empire, se rapportant, ainsi que les precédentes, à tous les individus en général qui se trouvent en Russie, auront leur plein effet à compter du jour de la publication de la présente ordonnance.

Signé: ALEXANDRE.

Contresigné: Le Comte V. DE KOTSCHOUBEY, *Ministre de l'intérieur.*

97.

1807 *Traité d'armistice entre la Russie et la Porte* 24 Août. *Ottomane; signé à Slobosia le 24 Août 1807.*

(Journal de Francfort 1807, nr. 265.)

La Sublime-Porte et la cour Impériale de Russie, désirant mutuellement et sincèrement mettre fin à la guerre qui divise actuellement les deux empires, et retablir la paix et bonne harmonie avec la médiation de S. M. l'Empereur des Français et Roi d'Italie, que les deux hautes parties contractantes ont également acceptée, sont convenus qu'il y aurait sur le champ armistice; elles ont nommé pour cet effet leurs plenipotentiaires respectifs; c'est à dire, la Sublime-Porte, S. Exc. Said-Mehemed-Galip-Effendi, cidevant Reiss-Effendi et actuellement Neibandji, et la cour de Russie, S. Exc. M. le Général Serge Lascarow, conseiller privé de S. M. l'Empereur de toutes les Russies et chevalier de plusieurs ordres, lesquels, en présence de M. le Colonel Adjudant-Commandant Guilleminot, envoyé par S. M. l'Empereur des Français et Roi d'Italie pour assister aux arrangemens relatifs à l'armistice, sont convenus des articles suivans.

ART. I.

Cessation des hostilités Aussitôt après la signature de l'armistice, les généraux en chef des deux armées Impériales, savoir S. A. le Grand-Visir et S. Exc. le Général en chef Michelson, enverront des couriers pour que les hostilités cessent tout à fait de part et d'autre, tant sur terre que sur mer, dans les rivières, et en un mot, partout où il se trouve des troupes des deux puissances.

ART. II.

Envoi de plénipotentiaires Comme la Sublime-Porte et la Russie désirent également de la manière la plus sincère le rétablissement de la bonne harmonie, les hautes parties contractantes nommeront, aussitôt après la signature du présent armistice, des plenipotentiaires pour traiter et conclure la paix, le plutôt possible, dans tel endroit qu'ils auront jugé convenable. Si pendant les negociations pour la paix il s'éleve malheureusement des difficultés, et que les affaires ne puissent s'arranger, l'armi-

armistice ne sera rompu que le printems prochain, 1807
'est à dire le 1 de la Lune de safer, l'an de hégire 1223, et le 3 Avril (v. st.) ou le 21 Mars (. st.) 1808 de l'ére chrétienne.

ART. III.

Aussitôt après la signature du présent armistice, *Evacuation de la Valachie et de la Moldavie*
s troupes Russes commenceront à évacuer la Valachie la Moldavie, ainsi que toutes les provinces, rteresses et autres pays qu'elles ont occupés ndant cette guerre, et à se retirer à leurs anciennes ontières, de manière que l'évacuation soit entière- ent terminée dans l'espace de trente-cinq jours, compter de la date du présent armistice. Les troupes sses laisseront dans les pays et forteresses qui doivent re évacués par elles, tous les effets, canon et mu- tions qui s'y trouvoient avant l'occupation. La iblime-Porte nommera des commissaires qui re- vront lesdites forteresses des Officiers Russes dé- gnés à cet effet. Les troupes Ottomanes sortiront même de la Moldavie et de la Valachie en dedans trente-cinq jours pour repasser le Danube. Elles laisseront dans les forteresses d'Ismail, Brailow Giurgiou que les garnisons suffisantes pour les rder. Les troupes russes correspondront avec les oupes Ottomanes, afin que les deux armées commen- nt à se retirer en même tems de la Moldavie et de Valachie. Les deux parties contractantes ne se eleront nullement de l'administration des deux prin- pautés de la Moldavie et de la Valachie, jusqu'à rrivée des plénipotentiaires chargés de la paix. squ'à la conclusion de la paix, les troupes Ottoma- s ne pourront occuper aucune des forteresses qui ront, en conséquence du présent armistice, évacuées r les troupes Russes. Les habitans seuls pourront entrer.

ART. IV.

Conformément à l'article précédent, l'isle de *Evacuations dans l'Archipel*
énédos, ainsi que tout autre endroit dans l'Archipel, li, avant que la nouvelle de l'armistice y soit par- enue, aura été occupé par les troupes Russes, sera acué. Les vaisseaux Russes qui sont monillés devant énédos ou quelqu'autre endroit de l'Archipel, retour- ront à leurs ports, afin que le détroit des Dardanelles it tout à fait ouvert et libre. Si les vaisseaux

1807 Russes, en se rendant à leurs ports, sont obligés s'arrêter à quelqu'endroit de l'Archipel, à cause d' tempête ou de quelqu'autre besoin indispens les Officiers turcs n'y mettront aucun obstacle leur prêteront, tout au contraire, les secours n saires. Tous les vaisseaux de guerre ou a vaisseaux Ottomans qui, pendant la guerre, ser tombés entre les mains des Russes, seront re avec leurs équipages, ainsi que les vaisseaux R qui seroient tombés au pouvoir des forces Ottom Les vaisseaux Russes en se rendant à leurs ports prendront à bord aucun sujet de la Sublime-Por

ART. V.

Bâtimens de flottille retirés Tous les bâtimens de flotille Russe qui se trou dans l'embouchure de Sunné ou de quelque a embouchure, sortiront et se rendront à leurs p afin que les vaisseaux Ottomans puissent aller et v en toute sûreté. La Sublime-Porte donnera des or pour que les bâtimens Russes, se rendant à l ports, soient respectés, et qu'il leur soit permis d'e même dans quelque port Ottoman, en cas qu'i soient obligés par une tempête ou par quelque a besoin indispensable.

ART. VI.

Prisonniers de guerre. Tous les prisonniers de guerre et autres escl des deux sexes, de quelque qualité ou grade q soient, seront incessamment mis en liberté et re de part et d'autre sans aucune rançon, à l'excep cependant des muselmans qui auroient embrassé lontairement la religion chrétienne dans l'empire la Russie, et les chrétiens sujets de la Russie, auroient pareillement embrassé volontairement la ligion mahometane dans l'empire Ottoman. Aus après la conclusion du présent armistice, tous Commandans, Officiers et habitans des forteresses la Turquie, qui se trouvent actuellement en Ru seront rendus et envoyés en Turquie avec tous l effets et bagages.

ART. VII.

Ratifications. Le présent traité d'armistice, écrit en turc et français, a été signé par les deux plénipotentiaires par M. l'Adjudant Commandant Guilleminot, et

échangé, afin qu'il soit ratifié par le grand-visir 1807
par S. Exc. le Général en Chef Michelson. Les
ix plénipotentiaires auront soin que ladite ratifica-
i soit échangée dans une semaine ou plutôt si
e se peut. Fait et arrêté au châtea de Slobosia,
s de Giurgion, le 20, de la lune du dgemaziul-
, l'an de l'égire 1222, et le 12 Août (v. st.), ou le
oût 1807, (n. st.) de l'ère chrétienne.

Signé: *GALIB-EFFENDI, SERGIO-LASKAROFF, GUILLEMINOT.*

98.

rêté de la Direction générale de l'octroi 27 Août.
Navigation du Rhin qui régle le prix du frêt; en date du 27 Août 1807.

(Journal de Francfort Suppl. 1807. nr. 256.)

xtrait des registres des délibérations de la Direction
nérale.

Cologne, le 27 Août 1807.

La Direction générale.

délibérant dans la forme voulue par l'art. 30. de
Convention pour l'exécution de l'art. 13. concernant
fixation des prix du frêt à payer dans les deux
les de station pour les marchandises qui s'y embar-
ent à diverses destinations,

les chambres de commerce et les Magistrats
ressés préalablement entendus,

arrête:

ART. I.

A dater de la présente Foire de Francfort jusqu'à
prochaine, les prix du frêt, y non compris les
oits d'Octroi de Navigation du Rhin sont, et restent
és comme suit, sans qu'ils puissent jamais être
cédés.

Navigation de Cologne à Mayence et de Mayence Cologne.

Pour

1807 Pour les marchandises de la première classe composée des articles ci-dessus détaillés,

Savoir: Acier, Alun, Ardoises, Argent vif, Bois entier, Bronze, Calamine, Canons, Cassonade, Cerus Chaux, Chiques, Cloux en barils, Couperos Couteaux en barils, Craie, Creusets, Cuivre, Drage Emeril en pierre, Enclumes, Epingles, Etain, Eau minérales en caisses, Faulx, Fer blanc, Fer de tou espèce, Ferailles, Fil d'archal et de fer, Laiton, Lame Laines, Limes, Lin, Litharge, Marcassille, Miner de Calamine, Minerai métallique, Minium, Mor Munition, Noir à noircir, Orpiment, Patenôtr Peaux salées, Pierres à aiguiser, Pierres à fu Pierres alumineuses et vitrioliques, Plâtre, Plom Salpêtre, Sel de verre, Smalte, Soude, Souffr Spialter, Tartre, Tripoli.

Le frêt d'amont est fixé à 1 franc 30 centimes,
et celui d'aval est fixé à — 93 centimes,
Par quintal de cinq myriagrammes.

Pour les marchandises de la deuxiéme classe, co posée des articles ci-dessous détaillés.

Savoir: Amandes, Anis, Avoine, Balsine, B Beurre, Bierre en barils, Bois broyé, Borax, Ca Caffé, Chandelles, Chocolat, Choux croute, Chiff Cinnobre, Cire, Colofane, Cuir, Cuirs de Rus Cuirs secs en poil, Curcuma, Draps en balles, Drog de teinture, Eau de Spaa, Eau de vie, Empois Ence Epeautres, Etoffes en balles, Etoffes de flanelles et laine, Farine, Fêves, Figues, Fil en barils, From de toute espèce, Froment, Garance, Genèvre, G gembre, Gomme, Goudron, Graine de Lin, Gra de Pavot, Graine de Treffle, Gruaux, Harengs, H de toute espèce, Jambons, Indiennes, Lard, Liv Marne, Miel, Millet, Noix de galles, Objets manufactures, Ocre, Olives, Ombres, Orge, O mondé, Orléans, Os, Papiers, Poëles, Poivre, P et autres légumes secs, Poix, Pottasse, Poudre ble Poudre à poudrer, Poudre de corne de cerf, Prun Prunelles, Raisins, Resines, Ris, Safflor, Saumo Savon, Sel de Saturne, Seigle, Senevé broyé, S crue, Stockfisch, Storax, Sucre brut et raffiné, Su Sirop, Tabac en carottes, Tabac en feuilles, Tab non lié en balles, Tonneaux ou caisses, Tabac rapp Térébinthine, Toile de coton en balles, Toiles de lin,

Tournesol en pain, Vedasse, Verd de gris, Verre 1807
caisse et en tables, Vin en futaille et en caisse de
e espèce, Vinaigre, Vitriol.

e frêt d'amont est fixé à 1 franc 55 centimens,
et celui d'aval — à — — 18 —

Par quintal de cinq myriagrammes.

our les marchandises de la 3ème Classe composée
articles ci-dessous détaillés.

avoir: Arac, Bière angloise en caisses, Bimblo-
, Boëtes, Bouchons de Liège, Bouts de soie, Bois
arils et paniers, Chataignes, Corne de boeufs,
iau, Citrons, Cochenille, Colle de poisson, Colle
, Cornes de cerf, Coton, Chapeaux de paille etc.
verture de laine, Capres, Camphre, Chanvre,
gueries, Eau de senteur, Etoupe, Epicerie, Fayence,
Galans, Galle legère, Hardes, Harengs fumés,
es, Houblon, Huitres, Joncs en balles et caisses,
go, Liège, Lin, Laine, Mastic, Mêches, Moulins
ffé, Mousse, Mercerie, Noix, Olives, Pains de
ttes, Pelleterie, Piment, Pipes, Porcelaine, Peaux
ièvre, Potterie commune, Poudre à canon, Raci-
Reglisse, Rubans en barils, Rognures de cuir,
afras, Soieries, Tabac en paquets, barils et paniers,
leaux, Thé, Tiges de tabac, Vaiselle de terre
oise, verre concave, Vermicelles, Vitriol en flacons.

frêt d'amont est fixé à 1 franc 80 centimes,
: celui d'aval — à — — 45 —
Par quintal de cinq myriagrammes.

vigation directe de Cologne à Francfort et de Francfort à Cologne.

r la première classe le frêt d'amont est fixé à 1 fr. 57 cent.
r la deuxième — — à 1 fr. 82 —
r la troisième — — à 2 fr. 7 —
Par quintal de cinq myriagrammes.

e frêt d'aval n'a pu être réglé, faute de renseigne-
s suffisans.

vigation de Mayence à Strasbourg et Kehl et de Strasbourg et Kehl à Mayence.

frêt d'amont pour toutes les marchandises sans
exception est fixé — — à 3 fr. 10 cent.
t celui d'aval — — à 2 fr. 12 —
Par quintal de cinq myriagrammes.

Navi-

1807 *Navigation directe de Francfort à Strasbourg et de Strasbourg à Francfort.*

Le frêt d'amont pour toutes marchandises sans exception est fixé — — à 3 fr. 35 cent. et celui d'aval — — à 2 fr. 37 —

Par quintal de cinq myriagrammes.

ART. II.

Les prix du frêt pour la navigation des ports intermédiaires et pour celle du Bas-Rhin seront réglés par un arrêté postérieur.

ART. III.

Les présentes dispositions seront sur le champ communiquées aux Chambres de commerce de Cologne, Mayence et Strasbourg, et aux Magistrats de Francfort, Dusseldorf et Mannheim, afin qu'elles servent de régle et gouverne aux négocians et navigateurs de ces places.

Les instructions convenables seront transmises aux Contrôleurs de Station pour qu'ils en assurent l'exécution.

Connoissance en sera donnée par la voie des Journaux au public commerçant et navigateur.

A Cologne les jour, mois et an que dessus.

Signé: *à la Minute:*

EICHHOFF, Directeur-Général

FASBENDER, PEUCHEN, Inspecteurs.

Pour expédition conforme:

Le Directeur-Général, EICHHOFF.

99.

apitulation pour la remise de la ville et cita- 1807 lle de Copenhague aux Anglais; en date du 7 Sept. 1807. 7 Sept.

(Journal de Francfort 1807. nr. 268.)

rticles de capitulation pour la ville et citadelle de penhague, arrêtés entre le Général-Major de ltersdorff, chevalier de l'ordre de Dannebrog, mbellan de S. M. et colonel du Régiment de milice Nord de la Séelande; le contre-amiral Lutken J. H. Kirchhoff, Adjudans de S. M., lesquels sont fisamment autorisés par S. Exc. le Général-Major Peymann, chevalier de l'ordre de Dannebrog et mmandant les forces navales de S. M. dans l'isle Séelande, d'une part; et le Général-Major sir Arthur llesley, chevalier de l'ordre du Bain; sir Home pham, chevalier de Malthe et Capitaine de la tte; et le Lieutenant-Colonel Murrai, vice-quar-r-maître-général de la marine britannique, suffi-nment autorisés par James Gambier, écuyer, iral du pavillon bleu, et commandant en chef les sseaux et bâtimens de S. M. Britannique dans la r Baltique, et le Lieutenant-Général, lord Cathcart, evalier de l'ordre du Chardon, Commandant les ces militaires de S. M. B. dans la Séelande, et le rd du continent européen, d'autre part.

ART. I.

Après la signature et la ratification de la présente pitulation, les troupes de S. M. B. occuperont citadelle.

ART. II.

Une garde des troupes de S. M. B. occupera alement le Holm.

ART. III.

Les vaisseaux et bâtimens de guerre de tout rang, nsi que les objets de marine appartenant à S. M. noise, seront remis en dépôt aux personnes qui ront été nommées, à cette fin, par le Commandant

en

1807 en chef des forces Britanniques, et elles seront sans délai en possession du Holm et de tou édifices qui en dépendent.

ART. IV.

Les bâtimens de transport au service de S. pourront entrer dans le port, toutes les fois sera nécessaire, pour reprendre à bord les eff marine et les troupes qui auront été deba sur l'isle.

ART. V.

Aussitôt que les vaisseaux auront été tir Holm, ou dans le délai de 6 semaines, à dat jour de la capitulation, ou plutôt si faire se les troupes de S. M. Britannique remettront troupes de S. M. Danoise la citadelle dans le état ou elles l'auront trouvée en occupant. Les pes de S. M. B. évacueront aussi l'isle de S dans le même terme, ou plutôt, si cela est po

ART. VI.

A dater du jour de la capitulation, les hos cesseront entièrement en Séelande.

ART. VII.

Personne, quel qu'il soit, ne sera inquiét toutes les propriétés soit publiques, soit particu seront respectées, à l'exception des vaisseaux et mens de guerre, avec les effets et inventaires d rine appartenant à S. M. Danoise, ci-dessus me nés. Tous les employés civils et militaires au se de S. M. Danoise, continueront leurs fonctions toute la Séelande, et il sera pris toutes les me pour produire l'union et la bonne intelligence les deux nations.

ART. VIII.

Tous les prisonniers faits de part et d'autre, s rendus sans conditions; les Officiers prisonniers leur parole d'honneur, en seront déchargés.

ART. IX.

Les propriétés angloises qui auroient été séquest en conséquence des hostilités, seront rendues à l propriétaires.

C

Cette capitulation sera ratifiée par les commandans 1807
espectifs, et les ratifications seront échangées au-
ourd'hui avant midi.

Fait à Copenhague, le 7 Septembre 1807.

Signés: ERNEST FREDER. DE WALTERSDORFF,
O. LUTKEN, J. H. KIRCHHOFF.

Signés: ARTHUR WELLESLEY, HOME POPHAM,
GEORGE MURRAI.

Conclu et ratifié par nous au Quartier-Général à
allerup, le 7 Septembre 1807.

J. GAMBIER, CATHCART.

100.

Conventions militaires entre les troupes Françaises et Suèdoises 1807.

18 Avr.

a.

Armistice entre les troupes Françaises et Suèdoises à Schlatkow le 18 *Avr.* 1807.

(Journal de Francfort 1807. nr. 130.)

Les soussignés S. Exc. M. le Maréchal Mortier, Colonel-Général de la garde de S. M. l'Empereur des Français et Roi d'Italie, et Commandant en chef le 8 corps de la grande Armée d'une part;

Et S. Exc. M. le Baron d'Essen, Général de Cavalerie, Commandeur des ordres du Roi, Commandant en chef les troupes Suèdoises de l'autre part, sont convenus de ce qui suit:

ART. I.

Il y aura une suspension d'armes entre les troupes de S. M. l'Empereur des Français, et Roi d'Italie, et celles de S. M. le Roi de Suède.

1807

ART. II.

Les troupes Suèdoises remettront les isles d'Used et de Wollin aux garnisons Françaises, qui y ser envoyées après-demain 20 Avril.

ART. III.

La ligne de la Peene et de la Trebel servira démarcation entre les deux armées. Les Franç auront un poste au-delà de la Peene et derrière barrière d'Anclam.

ART. IV.

Pendant la durée de l'armistice, S. Exc. M. Baron d'Essen, Commandant en chef les trou Suèdoises, s'engage à ne fournir directement ni in rectement aucun secours de quelque nature que puisse être, aux villes de Colberg et de Dant non plus qu'aux troupes d'aucune des puissances guerre avec la France ou avec ses alliés.

ART. V.

Aucun débarquement de troupes dont les pu sances seroient en guerre avec la France, ne pou s'effectuer à Stralsund, dans la Poméranie Suèdo et dans l'isle de Rugen, pendant la durée du prés armistice. Si toutefois des troupes débarquoien Stralsund, d'après des ordres supérieurs que S. Exc. le Baron d'Essen ignore, M. d'Essen s'engage à e pêcher, de la part de ces troupes, tout acte host contre les Français pendant la durée du présent armisti

ART. VI.

Les hostilités entre les deux armées ne pourro recommencer qu'après qu'on se sera prévenu dix jo d'avance.

ART. VII.

Les militaires appartenant à l'une et l'autre arm qui seroient faits prisonniers après la signature présent armistice, seront réciproquement rendus.

Fait double à Schlatkow, le 18 Avril 1807, à h heures du soir.

Signé: *ED. MORTIER, et le Baron D'Esse*

b.

pitulation de l'isle de Rugen, en date du 7 Sept. 1807. 1807 7 Sept.

(Journal de Francfort 1807. nr. 266.)

Lujourd'hui, 7 Septembre 1807., il a été convenu qui suit entre les soussignés:

1. L'armée Suèdoise évacuera l'isle de Rugen, sera occupée par l'Armée Française. 2. Après main 9, à midi, l'Armée Française occupera dans de Rugen le pays à l'ouest d'une ligne tirée Gustow à Dramendorf. 3. Dans huit jours, mée Suèdoise se retirera dans le Wittow, le mund et le pays à l'est de Dunzewitz à Putbus. Dans douze jours, Wittow et Jasmund seront cués par l'Armée Suèdoise. 5. Dans vingt jours, mée Suèdoise se retirera dans le pays à l'est d'une e tirée de Dolgen à Gobbin; et dans un mois, aura évacué toute l'isle de Rugen, et les isles de Ummontz, Hiddensée, Vilm, Ruden et Greifswald. 6. La marine Suèdoise evacuera les mers de néranie et de Rugen aux époques fixées pour l'évation de l'armée. 7. Si à cette époque de l'évacuation le, il reste encore des malades, des effets ou ets militaires et des chevaux appartenant à l'Armée doise, il restera des préposés Suèdois pour en ir soin et accélérer leur depart. 8. L'armée doise pourra faire fréter de gré à gré des bâtimens transport dans les ports de la Poméranie. 9. Les imens appartenant aux ports de la Poméranie et Rugen, qui seront emmenés en Suède pour le nsport de l'Armée, seront renvoyés fidèlement et plutôt possible, et ils seront escortés par la marine doise, de manière à ce que leur navigation ne sse être troublée par qui que ce soit. 10. Si, par évènemens de mer, quelque bâtiment portant des upes ou des effets militaires parties de Rugen, it jeté sur les côtes de cette isle ou de la Poméranie, lui sera donné assistance, et il sera regardé comme tre.

1807 Fait double à Stralsund, les jour, mois et a
que dessus.

Signés: *Brune, Maréchal d'empire Comman
dant en Chef l'Armée de S. M. l'Em
pereur des Français, Roi d'Italie,*

*J. P. Baron de Toll, Général d
Cavalerie, Commandant les troupes
Suèdoises dans l'isle de Rugen.*

101.

10 Oct. ## *Convention additionelle de paix et de limites entre l'Empereur des Français Roi d'Italie et l'Empereur d'Autriche, signée à Fontainebleau le 10 Oct. 1807.*

(Journal de Francfort 1807. nr. 343. et se trouve dans
Polit. Journal 1807. Déc.)

*Napoléon par la grace de Dieu, et les constitution
Empereur des Français, Roi d'Italie, protecteur
la confédération du Rhin.*

*Vû la convention conclue et signée à Fontainebl
le 10 Novembre 1807 par M. de Champagny, mi
Ministre des rélations extérieures, grand-cordon
la légion d'honneur etc. en vertu des pleinspouvo
que nous lui avons conférés à cet effet; et par
le comte de Metternich, ambassadeur de S. M. l'E
pereur d'Autriche, grand-croix de l'ordre royal
St. Etienne de Hongrie, également muni de pleinsp
voirs, laquelle convention est de la teneur suivante*

Sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Ita
protecteur de la confédération du Rhin, et Sa Majes
l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohèm
voulant consolider l'union qui existe déjà entre l
deux états, et prevenir pour l'avenir tout motif
dissentions en établissant des frontières certaines
faciles à reconnoitre entre le Royaume d'Italie et l
provi-

rovinces Autrichiennes qui l'environnent dans la partie 1807
u Nordest, ont nommé pour s'entendre à ce sujet, avoir: S. M. l'Empereur des François, Roi d'Italie, Ir. Baptiste Nompere de Champagny, grand aigle de Legion d'honneur, grand croix de l'ordre de la délité de Bade, son Ministre des relations extérieures.

S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et e Bohème; S. Exc. M. le Comte Clement Wenceslas e Metternich-Vinnebourg Ochsenhausen, grand croix e l'ordre Royal de Saint Etienne de Hongrie, chevalier de l'ordre de Saint Jean de Jerusalem, son hambellan Conseiller intime d'état actuel, et son Ambassadeur près S. M. l'Empereur des François Roi Italie protecteur de la confédération du Rhin.

Lesquels après avoir échangé leur pleinspouvoirs, nt convenus des articles suivants.

ART. I.

Le Thalweg de l'Isonzo sera la limite du Royaume *Limites du royaume d'Italie.* l'Italie et des provinces Autrichiennes situées sur rive gauche de son embouchure, dans le fond du olfe Adriatique jusques vis à vis du village de Chrinisa près le Canal. De là par la ligne la plus droite 'il soit possible d'assigner, la limite ira rejoindre ncienne frontière près le village de Bistoff de manière e les deux territoires de Christianisa et de Bistoff stent au Royaume d'Italie. Elle suivra l'ancienne ntière jusqu'au sommet du mont Mataiame, et du ont Mataiame une ligne qui passe de l'est au Nord Sturazella, et suit la hauteur de la montagne qui trouve au delà des villages de Creda, Batoco, et ziana: de manière que ces villages et celui de Stuella appartiennent au Royaume d'Italie; la dite ne, prolongée jusqu'au sommet du mont Stu, ivra l'ancienne frontière.

ART. II.

A cet effet S. M. l'Empereur des François en sa *Cessions reciproques.* talité de Roi d'Italie cede à S. M. l'Empereur d'Auche tout ce qu'il possede sur la rive gauche de sonzo; en toute propriété et souveraineté. L'Empeur d'Autriche cede pareillement à S. M. l'Empereur s François Roi d'Italie en toute propriété et souveineté tout ce qu'il possede sur la rive droite de ce

1807 fleuve, jusqu'au point indiqué dans l'article précédent, en y comprenant tout ce qui est placé dans quelque partie que ce soit des états exvenitiens, pour être réunis pour toujours au Royaume d'Italie.

L'Isle Morosigna étant située sur la rive droite du bras principal de l'Isonzo restera au Royaume d'Italie.

ART. III.

Sujets recipr. Dans les territoires respectivement cedés, les sujets d'une des deux puissances établis sur l'une des rives de l'Isonzo et possesseurs de biens sur l'autre rive seront autorisés à retirer les produits de leur propriété en nature, bien entendu que ces produits seront légalement constatés, conformement aux loix de police et des douanes en vigueur dans l'un des deux états. Cette disposition ne regarde que la portion de territoire contigue au fleuve.

ART. IV.

Route militaire Il y aura une Route militaire pour la communication entre les Provinces du Royaume d'Italie à la droite de l'Isonzo, de l'Istrie de la Dalmatie et réciproquement. Les conventions relatives à cette route seront annexées au présent acte.

ART. V.

Passage de troupes Russes. Il sera accordé passage à travers le territoire Autrichien aux troupes Russes venant de Cattaro, pour se rendre du Royaume d'Italie sur le Nieper. Ces troupes marcheront par Bataillons, avec armes, Bagages et Artillerie, il leur sera accordé tous les secours dont elles pourront avoir besoin, et tout ce qui sera rélatif à leur subsistance, sera reglé entre les cours de St. Petersbourg et de Vienne.

ART. VI.

Evacuation de Braunau Les difficultés survenues à la suite du traité de Presbourg étant levées par la restitution des Bouches du Cattaro et par la présente convention, S. M. l'Empereur des François s'engage à faire évacuer par ses troupes et par celles de ses alliées la Place de Braunau qui sera remise aux troupes Autrichiennes, un mois au plus tard, après l'échange des ratifications.

ART.

ART. VII. 1807

La présente convention sera ratifiée le plus tôt possible et les ratifications seront échangées à Paris, dans un mois au plus tard.

A Fontainebleau, le 10 Octobre 1807.

Signé: BAPTISTE NOMPERE DE CHAMPAGNY,

CLEMENT WENCESLAS Comte DE METTERNICH VINNEBOURG.

Avons approuvé et approuvons la convention ci dessus, tous et chacun des Articles qui y sont contenus: déclarons qu'elle est acceptée, ratifiée, confirmée, et promettons qu'elle sera inviolablement observée.

En foi de quoi avons signés de notre main, consigné et muni de notre sceau le présent acte.

A Fontainebleau le 9 Novembre 1807.

Signé: NAPOLÉON.

102.

1807 *Convention entre le gouvernement Autri* 8 Nov *et celui de Bavière touchant la levée d questre sur des biens privés etc. signé à Mi le 5 Nov.* 1807.

(Der Rheinische Bund 1807. 11. Heft S. 31

Nachdem der, in den fürgewesenen kriegeri Verhältnissen des Jahres 1805. zwischen dem höchsten K. K. und dem K. Baierischen Hofe reci verhängte unbeschränkte Sequester auch nach schlossenem Prefsburger Frieden, hier und dort aufgehoben, ja sogar durch mehrfaltige Mifsver nisse noch mehr erweitert, und dadurch ein allgemeiner, sogar das Vermögen und die F der Privaten und noch unverändert fortbesteh Stiftungen umfassender Beschlag nach dem Reto oder Repressalien-Rechte herbeygeführt worden der somit auf keine Weise den Gesinnungen Höfe und ihren ungetrübten freundnachbar Verhältnissen entsprach; so ist zu dessen vö wechselseitiger Aufhebung unterm 5. d. M. fol Uebereinkunft zwischen den beyderseitigen E mächtigten abgeschlossen und unterzeichnet w

Nachdem verschiedentlich in den K. K. C reichischen sowohl, als den K. Baierischen L der Grundsatz der wechselseitigen Inkamerirur in jedem Gebiete befindlichen jenseitigen Staat durch irrige Auslegung auch auf die Güte Privaten und bestehenden Stiftungen ausg worden ist; so ist zu dessen Abstellung vo Unterzeichneten aus Auftrag und im Namen Sr. Oesterreichischen und Sr. K. Baierischen M folgende Erklärung verbindlich verabredet und g sam erlassen worden:

1. Alle zeither in den K. K. Oesterreichische wechselseitig in den K. Baierischen Staaten verl Sequester oder Einziehungen von Realitäten, talien oder irgend andere Vermögenstheile

Pr

rivaten und der bestehenden geistlichen und welt- 1807
chen Körperschaften oder Stiftungen, litterarischen
nd milden Institute und ähnlichen selbständig fort-
auernden, mit dem Staatsvermögen nicht konsoli-
irten Anstalten des Kaiserthums Oesterreich und
es Königreichs Baiern, sollen von nun an aufgehoben
eyn und verbleiben.

2. Die Eigenthümer sollen sofort auf ihre Anmel-
ung und gehörige Legitimation in den Besitz und
enufs der eben genannten Vermögenstheile wieder
ingesetzt und für die Zukunft stets in Beziehung
er Erträgnisse und Kapitalzinsen, auf Zeugnisse
rer oben bestimmten selbständigen Existenz erhal-
n werden. Auch sollen ihnen gleich bey der Wieder-
insetzung die seit der Sequestrirung oder Einziehung
renthaltenen Ereignisse und Zinsen ausgefolgt
erden.

3. Die Ausführung dieser Verfügungen soll den
rovinzialstellen beyder Staaten dergestalt aufgetragen
erden, dafs solche dreyfsig Tage nach Unterzeichnung
ieser Erklärung ohne weiters vor sich zu gehen hat.

So geschehen München den 5. Nov. 1807.

(L. S.) *Friedrich, Graf von Stadion.*

(L. S.) *Freiherr von Montgelas.*

103.

1807 23 Oct. *Convention entre S. M. l'Empereur des Français Roi d'Italie et S. M. le Roi de Prusse rélativement à la route militaire qui sera établie entre la Saxe et le Duché de Varsovie. Signé à Elbing le 13 Octobre 1807.*

(Journal de Francfort 1807. nr. 56-58.)

En exécution de l'article 16. du traité de Tilsit du 9 Juillet 1807., les soussignés, savoir: S. Exc. M. le Maréchal Soult, Colonel-Général de la garde Impériale, grand-aigle de la Légion d'honneur et chevalier de l'ordre bavarois de St. Hubert, plénipotentiaire de S. M. l'Empereur et Roi Napoléon, protecteur de la confédération du Rhin; M. le Général d'York chevalier de l'ordre du mérite militaire de Prusse, Chef d'un Régiment de chasseurs à pied, et M. le comte de Dönhof Lieutenant-Colonel et Adjudant du Roi, plénipotentiaires de S. M. le Roi de Prusse, sont convenus des articles suivans:

Art. I.

Route de jonction. La jonction militaire entre le Royaume de Saxe et le duché de Varsovie, stipulée par l'Art. 16. du traité de Tilsit, aura lieu par la route qui conduit de Guben en Saxe, par Krossen et Zullichau à Karge et Köpnitz dans le duché de Varsovie.

Art. II.

Lieux d'étappe Le premier lieu d'étappe en sortant de Guben sera Krossen; le second Zullichau; mais cette marche pouvant être trop forte dans certaines saisons, les Commandans des troupes saxonnes et du duché de Varsovie qui passeront par cette route, seront autorisés de les loger à Kay et dans les environs, de manière toutefois à ce qu'elles quittent les états Prussiens à la troisième marche.

Art.

ART. III. 1807

S. M. le Roi de Saxe sera libre de faire marcher, *Force des colonnes.* ar la route de jonction convenue, des troupes l'Infanterie, de Cavalerie ou d'Artillerie, du Royaume le Saxe dans le duché de Varsovie et *vice versa*. es colonnes arriveront sans ordre ultérieur, dans es lieux d'étappe désignés; cependant chaque colonne ie pourra être que de 4000 hommes de toutes armes. es troupes passeront avec leur Artillerie et leurs agages sans que les douaniers de S. M. le Roi de Prusse puissent les arrêter sous un prétexte quelconque, ni les soumettre à aucune visitation ou droit.

ART. IV.

Les troupes des puissances alliées de S. M. le Roi *Troupes des alliés* le Saxe, pourront également passer par les états de S. M. le Roi de Prusse, mais seulement sur la route militaire stipulée par l'Art. II.; les conditions de la présente convention seront applicables en tout susdites troupes.

ART. V.

L'entretien des troupes tant saxonnes que du *Entretien.* duché de Varsovie et alliées, qui passeront par la route de jonction fixée par l'Art. II. aura lieu aux frais de S. M. le Roi de Saxe; cependant ces troupes, hommes et chevaux, seront logées ou dans des bâtimens militaires ou chez les bourgeois. La paille pour le Soldat sera également aux frais de S. M. le Roi de Saxe; le feu et la chandelle seront fournis par les sujets Prussiens ches lesquels les Soldats seront logés.

ART. VI.

Les Officiers de S. M. le Roi de Saxe prendront *Deserteurs.* toutes les mesures de discipline qu'ils jugeront nécessaires pour empêcher la desertion des troupes des souverains respectifs pendant la marche; les déserteurs reconnus comme tels, seront livrés réciproquement.

ART. VII.

Non seulement les troupes, mais aussi leurs bagages, équipages, artillerie, munitions et provisions de *Equipages etc.* bouche

1807 bouche ne pourront être soumises, ni en entrant ni en sortant, à aucun droit ni péage ou droit de route, ainsi qu'il a été arrêté à l'art. III.

ART. VIII.

Contrebande. Les commandans des troupes qui passeront, seront tenus à prendre, sur leur honneur et responsabilité, toutes les mesures possibles, afin d'empêcher la contrebande.

ART. IX.

Commissaire. Toutes les fois qu'une ou plusieurs colonnes passeront sur la route stipulée Art. II. elles seront accompagnées d'un commissaire qui soignera leurs logemens.

ART. X.

Propriétés du Roi de Saxe. Toute propriété de S. M. le Roi de Saxe, Duc de Varsovie, ou celle des personnes de sa suite, soit qu'elles accompagnent S. M. à son passage par les états Prussiens, ou qu'elles soient chargées d'une mission particulière, jouiront également du libre passage à travers les états Prussiens, pourvu qu'elles passent par la route militaire fixée par l'Art. II. ou par l'une des routes commerciales dont il sera parlé ci-après. Les particuliers voyageant pour leurs propres affaires, ne jouiront point de cette exemption; ils payeront les droits de transit, auxquels les sujets de S. M. le Roi de Prusse sont soumis dans ces routes.

ART. XI.

Bureaux de postes S. M. le Roi de Saxe aura la faculté d'établir les bureaux de postes portant ses armes dans les villes de Krossen et de Zullichau. Ces bureaux de poste ne seront assujettis à aucune visite, sous quelque prétexte que ce soit, de la part des employés de S. M. le Roi de Prusse. Les employés de ces bureaux de poste seront sujets de S. M. le Roi de Saxe, et porteront sa livrée.

ART. XII.

Chariots de poste. Les chariots et autres voitures de poste se rendant du Royaume de Saxe dans le duché de Varso-

vie

vie et *vice versa* par la route militaire arrêtée dans la présente convention, seront aussi exempts de toute visite; ils payeront cependant les mêmes droits de S. M. le Roi de Prusse sur cette route, en se servant des mêmes voitures de poste. 1807

ART. XIII.

Routes commerciales.

Les transports de productions d'agriculture et de commerce provenant du Royaume de Saxe et du duché de Varsovie, et passant par les états de S. M. le Roi de Prusse, devant jouir d'avantages réciproques, on est convenu que lesdites productions pourront passer en tout tems librement par la Silésie, et notamment par la route de Dresde à Varsovie par Bunzlau, Liegnitz, Breslau, Oels et Wartemberg; ou par la route de Dresde à Kalisch et Posen par Bunzlau Liegnitz ou Luben, Steinau, Winzig et Herrnstadt; ou par la route de Dresde à Kalisch et Posen, par Sorau, Sagan, Neustädtel, Grosglogau et Fraustadt; ou enfin par la route militaire fixée par l'Art. II. de la présente convention.

ART. XIV.

Exemption de visitation.

Les productions d'agriculture ou de commerce de quelque espèce qu'elles soient, appartenant à des sujets de Saxe ou du duché de Varsovie, passeront librement et ne pourront être ni arrêtées ni visitées par les douaniers de S. M. le Roi de Prusse. Les lettres de chargemens que les douaniers de S. M. le Roi de Saxe auront délivrées aux conducteurs ou voitures sur les frontières de Saxe, suffiront pour l'affranchissement des marchandises sur les dites routes de jonction.

ART. XV.

Mise en dépôt.

Cependant comme il peut arriver des cas où la sûreté des vivres et marchandises introduits seroit compromise, S. M. le Roi de Saxe pourra les mettre en dépôt pendant le tems nécessaire, à Breslau, Steinau, Grosglogau ou Kros.en, selon la direction de leur transport, sans que lesdits vivres ou marchandises soient soumis à aucun droit rélatif au séjour qu'elles auront fait dans l'une ou l'autre de ces villes.

ART.

1807

ART. XVI.

Plomber Afin d'empêcher toute fraude ou contrebande, les marchandises à transporter seront plombées à leur entrée sur le territoire Prussien; cependant cette mesure n'étant prise que pour la forme et ne pouvant avoir lieu qu'aussi longtems que les productions en question resteront sur le sol Prussien, il ne pourra en être exigé aucun droit.

ART. XVII.

Ni charger ni décharger. A l'exception des cas déterminés par l'art. XV, les chariots ne pourront être déchargés en tout ou en partie, ni recevoir une charge additionnelle en route, aussi longtems que ces chariots se trouveront sur le territoire Prussien.

ART. XVIII.

Transit d. marchandises Les productions d'agriculture et de commerce de la Saxe et du duché de Varsovie payeront en tout les droits de transit suivans, savoir: $9\frac{1}{2}$ gros (1 Franc.) par quintal de marchandises, de quelqu'espèce qu'elles soient 3 fenins par écu d'après un prix déterminé pour les grains — 1 écu par boeuf de la première qualité — $\frac{2}{3}$ d'écu pour un boeuf maigre et autre pour les vaches et les veaux — $\frac{1}{12}$ d'écu pour une brébis ou un mouton — $\frac{1}{6}$ d'écu pour chaque cochon.

ART. XIX.

Libre navigation. Considérant de même les avantages des deux parties, on est de plus convenu, que les sujets saxons, ainsi que ceux du duché de Varsovie jouiront de la libre navigation de la Netze depuis Driesen jusqu'à la Warte et sur la Warte jusqu'à son embouchure dans l'Oder, et sur l'Oder depuis Krossen jusqu'à son embouchure. Ils jouiront également de la navigation du canal dit *Fréderic-Guillaume*, depuis l'Oder jusqu'à la Sprée, et sur la Sprée dans la Havel jusqu'à l'endroit où elle se réunit à l'Elbe.

ART.

ART. XX. 1807

Les bâteaux des sujets saxons et du duché de Varsovie qui serviront à la navigation sur les canaux et fleuves mentionnés dans l'Art. XIX. ne pourront être arrêtés, déchargés, ni soumis à aucune visite, qu'au seul cas de naufrage, d'avarie ou d'autre accident imprévu, et en ce cas même on ne pourra se dispenser de requerir le consentement des propriétaires du bâteau, ou en leur absence celui de leurs agens, supercargues, ou conducteurs de bâteau. *Bateaux exempts de visite.*

ART. XXI.

Les vivres et marchandises transportés par eau sur un des canaux ou fleuves mentionnés à l'Art. XIX., payeront des droits de transit qui, cependant, ne pourront dans aucun cas surpasser ceux qui ont été payés le 1 Janvier 1806. pour des articles de la même espèce. *Transit par eau.*

ART. XXII.

Les productions de commerce d'origine Française de quelqu'espèce ou nature qu'elles soient, transportées sur une des routes commerciales déterminées par l'Art. XIX. et destinées pour la Russie ou pour tout autre pays, auront les mêmes franchises que les propriétés des sujets saxons ou du duché de Varsovie, et la présente convention leur sera applicable en tout, soit à l'égard de l'exemption des droits de visite et de sûreté, qu'à l'égard des droits de transit, que le propriétaire, Russe ou Français, sera obligé de payer en passant par les états de S. M. le Roi de Prusse. *Marchandises françaises.*

ART. XXIII.

M. M. les plénipotentiaires Prussiens ayant proposé de faire jouir les sujets de S. M. le Roi de Prusse des mêmes droits et avantages dans les états de S. M. le Roi de Saxe que ceux qui seront accordés aux sujets saxons et du duché de Varsovie, en vertu de la présente convention, on a approuvé et posé ce principe; cependant il s'entend que son application ne pourra avoir lieu qu'en ce qui a trait aux rapports commer- *Reciprocité demandée.*

1807 commerciaux, et à la reserve d'arrangemens que les circonstances pourroient rendre nécessaires.

ART. XXIV.

Sanction reservée. La présente convention pour avoir son plein effet, sera soumise à la sanction de S. M. l'Empereur et Roi Napoléon, de S. M. le Roi de Prusse et de S. M. le Roi de Saxe.

Fait et expédié triple à Elbing, le 13 Oct. 1807.

Signé: *Le Maréchal* SOULT.

D'YORK.

DE DOHNHOFF.

104. a.

*aité entre S. M. l'Empereur des Français i d'Italie et le Prince de Waldeck portant ession de celui-ci à la confédération du hin; signé à Varsovie le 18 Avril 1807 *).*

1807 13 Avr.

(Der Rheinische Bund, H. VII. p. 158.)

Majesté l'Empereur des François, Roi d'Italie et Altesse Sérénissime le Prince de Waldeck, lant regler ce qui concerne l'admission de S. A. S. s la Confédération du Rhin, ont nommé pour s Ministres plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur des François, Roi d'Italie nsieur Charles Maurice Talleyrand, Prince de Bé- ent, son grand Chambellan et Ministre des rela- ıs extérieures, grand cordon de la légion d'hon- r, Chevalier des ordres de l'aigle noir et de l'aigle ge de Prusse et de l'ordre de St. Hubert. Et ı. S. le Prince de Waldeck M. le Baron de Gagern, ıistre d'Etat de leurs Altesses Sérénissimes les : et Prince de Nassau, Chevalier grand croix de lre du lion d'or.

Lesquels après avoir échangé leurs pleinpouvoirs ıectifs, sont convenus de ce qui suit:

ART. I.

S. A. S. le Prince de Waldeck accède au traité de fédération et d'alliance conclu à Paris le 12 Juillet ıier; et, par cette accession, il entre dans toutes obligations de la confédération, et de l'alliance, la même manière, que s'il eut été partie contante au dit traité. *Accession du Prince.*

ART. II.

S. A. S. le Prince de Waldeck, siégera dans le ège des Princes. Son rang dans le collége sera rminé par la diète. *Rang.*

ART.

*) Ce document et le suivant auraient du être placés plus haut après p. 597. du présent volume.

1807

ART. III.

Passage. Il ne pourra sans le consentement préalable de la confédération du Rhin être, dans aucun cas, et pour quelque raison que ce puisse être, donné passage par les états de S. A. S. à aucunes troupes, à aucun corps ou détachement de troupes d'aucune puissance étrangère à la dite confédération.

ART. IV.

Culte. L'exercice du culte catholique sera dans toutes les possessions de S. A. S. pleinement assimilé à l'exercice du culte luthérien, et les sujets des deux religions jouiront sans restriction des mêmes droits civils et politiques, sans cependant deroger à la possession et jouissance actuelles des biens des églises.

ART. V.

Contingent. Le contingent de S. A. S. le Prince de Waldeck pour le cas de guerre, sera de quatre cent hommes et fourni immédiatement pour la présente campagne.

ART. VI.

Ratifications. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Berlin dans le délai de 25 jours à dater de la signature du présent traité, ou plutôt si faire se peut.

Fait et signé à Varsovie le dix huit Avril mil huit cent cept.

(L. S.) *CH. MAUR. TALLEYRAND, Prince de Bénévent.*

(L. S.) *Le Baron DE GAGERN.*

104. *b.*

Traité entre S. M. l'Empereur des Français Roi d'Italie et les Princes de Schwarzbourg Sondershausen et Rudelstadt portant accession de ceux-ci à la confédération du Rhin, en date de Varsovie le 18 Avril 1807.

1807 18 Avr.

(Der Rheinische Bund Heft. VII. p. 136.)

Se. Majestät der Kaiser der Franzosen, König von Italien, Protektor des Rheinischen Bundes, und Ihre fürstlichen Durchlauchten die Fürsten von Schwarzburg-Rudolstadt, indem Sie die Bestimmungen wegen des Beytritts gedachter Herrn Fürsten Durchlauchten zum Rheinischen Bunde festsetzen wollen, haben zu Ihren Bevollmächtigten Ministern ernannt, nämlich. Se. Majestät der Kaiser der Franzosen, König von Italien, Herrn Carl Maurice Talleyrand, Fürst zu Benevent, Ihren Oberkammerherrn und Minister der auswärtigen Angelegenheiten, Grofskreuz der Ehrenlegion, des Preussischen rothen und schwarzen Adlers und des St. Hubertus-Ordens Ritter; Ihre Durchlauchten die Fürsten von Schwarzburg Sondershausen und Schwarzburg Rudolstadt, Herrn Friedrich Vilhelm, Baron von Ketelholdt, Ihren Kanzler und Präsident; welche nach Auswechselung Ihrer gegenseitigen Vollmachten, über folgendes übereingekommen sind.

Art. I.

Ihro Durchlauchten die Fürsten von Schwarzburg-Sondershausen und Schwarzburg-Rudolstadt treten dem zu Paris am 12. des vergangenen July abgeschlossenen Bundes- und Allianzvertrage bey, und erlangen dadurch alle aus diesem Bundes- und Allianztraktate fliefsenden Rechte und Verbindlichkeiten, gleich als ob Sie Mitkontrahenten gedachten Vertrags gewesen wären. Accession.

1807

ART. II.

Rang. Ihro Durchlauchten werden Ihren Sitz in dem Kollegio der Fürsten haben; Ihr Rang in demselben wird durch die Bundesversammlung bestimmt werden.

ART. III.

Passage de troupes. Auf keinen Fall und unter keiner Ursache, welche sie auch sey, kann ohne vorgängige Einwilligung des Rheinischen Bundes der Durchmarsch einiger Truppen, einzelner Korps oder Detaschements einer nicht mit zu gedachtem Bunde gehörigen Macht durch die Staaten Ihrer Durchlauchten gestattet werden.

ART. IV.

Cultes. Die Ausübung des katholischen Religionskultus soll in allen Besitzungen Ihrer Durchlauchten dem Lutherischen völlig gleichgestellt seyn, und die Unterthanen beyderley Glaubens sollen ohne Einschränkung gleicher, sowohl bürgerlicher als öffentlicher Rechte sich zu erfreuen haben, ohne dafs jedoch dadurch in Ansehung des jetzigen Besitzstandes und Genusses des Kirchenvermögens etwas abgeändert wird.

ART. V.

Contingent. Das Kontingent der beyden Fürstenthümer Schwarzburg, auf den Fall des Kriegs, soll in 650 Mann Infanterie bestehen, welche von beyden Linien zu gleichen Theilen gestellet werden. Der Aelteste der beyden Fürsten wird, in Gemäfsheit der Familienverträge, jedesmal die Direction und Inspection dieses Kontingents führen, welches für den gegenwärtigen Krieg unverzüglich gestellet werden soll.

ART. VI.

Ratifications. Der gegenwärtige Vertrag soll ratifizirt und die Ratifications-Urkunden sollen in 20 Tagen nach Unterzeichnung

eichung gegenwärtigen Tractats; oder, wo möglich 1807
och früher, zu Berlin ausgewechselt werden.

So geschehen und unterzeichnet zu Warschau
en 18. Aprill 1807.

Unterzeichnet:

Carl Maurice Talleyrand,
Fürst zu Benevent.

Friedrich Wilhelm, Baron
von Kettelholdt.

(*Ce traité a été ratifié de la part de S. M. l'Empereur en date de Finkenstein le* 30 *Avril* 1807.)

105.

raité entre la France et le royaume d'Hol- 11 Nov.
nde concernant la cession de l'Ost-Frise,
Jever, et autres territoires, et celle de Flessingue; signé à Fontainebleau le 11 *Nov.* 1807.

(Journal de Francfort 17 Janv. 1808.)

M. l'Empereur des français, Roi d'Italie, pro-
teur de la confédération du Rhin, ayant à coeur
faire participer immediatement S. M. le Roi d'Hol-
nde, son auguste frére et allié, aux avantages ré-
tant de la disposition contenue dans l'article 7. du
ité de Tilsit, conclu le 9 Juillet de la présente an-
e, entre S. M. l'Empereur et Roi et S. M. le Roi
Prusse; et leurs susdites Majestés voulant en outre
ntendre sur divers objets d'une utilité commune
ur leurs états, des plénipotentiaires ont été nommés
ette fin, savoir: par S. M. l'Empereur des français,
i d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin,
n Exc. Jean Baptiste Nompère de Champagny, grand-
le de la légion d'honneur, grand-croix de l'ordre

1807 de la fidélité de Bâde, grand-croix de l'ordre de St. Joseph, de Würzbourg, son ministre des relations extérieures; et par S. M. le Roi de Hollande; M. Guillaume Six, président de la première section de son conseil d'état, grand-croix de l'ordre royal de Hollande, grand-aigle de la légion d'honneur, M. Johann Goldberg, président de la quatrième section de son conseil d'état, commandeur de l'ordre royal de Hollande, et M. Frédéric van Leyden van Westbarendrecht, membre du corps législatif et chevalier de l'ordre royal de Hollande. Lesquels ayant échangé leurs pleinspouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans:

ART. I.

Ost-Frise et Jever. S. M. le Roi de Hollande réunira à ses états la principauté d'Ost-Frise, pour la posséder en toute propriété et souveraineté, ainsi que la seigneurie de Jever à lui cédée par S. M. l'Empereur de toutes les Russies, par le Seizième article du traité de Tilsit, conclu le 7 Juillet entre S. M. l'Empereur et Roi et sa dite Majesté l'Empereur de toutes les Russies, en exceptant néanmoins les territoires ou parties de territoire et les domaines, s'il y en a, qui ayant appartenu aux dites principaute et seigneurie, en seroient entièrement séparés, et situés dans les pays soumis à la souveraineté des états confédérés du Rhin.

ART. II.

Sevenaer etc. S. M. le Roi de Hollande devant, aux termes des traités conclus entre la France et la Prusse, le 24 Mai 1802, et entre la Prusse et la Hollande le 14 Novembre de la même annnée, être mis en possession des territoires de Sevenaer, Huysen et Malbourg, nommera des commissaires qui se réuniront dans la ville de Wesel, à ceux que S. A. I. et R. le grand-duc de Berg désignera de son côté, pour procéder au réglement des limites et aux arrangemens qui doivent avoir lieu entre les deux états, suivant le traité du 14 Novembre 1802. La tradition définitive des territoires susdits sera effectuée aussitôt que ces arrangemens seront terminés; et dans tous les cas, dans trois mois au plus tard après l'arrivée à Wesel des commissaires de S. M. le Roi de Hollande.

ART.

ART. III. 1807

Les archives contenant les titres, papiers, docu- *Archives*
ıens, carts et plans, généralement quelconques, ɜlatifs aux pays et territoires cedés ou assurés à sa ite Majesté le Roi de Hollande, par les deux articles récédens, ainsi qu'aux villes fortifiées, citadelles, hateaux ou forteresses, qui peuvent s'y trouver, eront remises dans le délai de six mois, telles que .M. l'Empereur et Roi les aura reçues du dernier ossesseur, par des commissaires de sa dite Majesté des commissaires de S. M. le Roi de Hollande.

ART. IV.

S. M. le Roi de Hollande céde à la France le *Territoires cedés à la Fr.*
ırritoire de Leemel et la partie méridionale du ırritoire d'Eertel, en échange desquels S. M. l'Em- ereur Napoléon céde à Hollande, la partie septen- ;ionale du territoire de Gerstel. La limite entre les eux états sera une ligne droite, traversant de l'est l'ouest les territoires sus-dits d'Eertel et de erstel, et passant à mille mêtres de distance au ord du point le plus septentrional du canal du Nord.

ART. V.

S. M. le Roi de Hollande exercera sur les seig- *Kniphausen et Varel*
ıuries de Kniphausen et de Varel, appartenant au ımte de Bentinck, tous les droits de souveraineté, ls qu'ils sont définis par l'article vingt-six de l'acte ı 12 Juillet 1806, qui a formé la confédération du Rhin.

ART. VI.

S. M. le Roi de Hollande céde en toute propriété *Flessingue.*
souveraineté à S. M. l'Empereur des Français, Roi ſtalie, la ville et le port de Flessingue avec un rritoire de dix-huit-cents mêtres de rayon, tour de son enceinte, ainsi que les domaines et opriétés publiques, qui peuvent se trouver dans la ıle et le dit territoire, dont les limites seront tracées marquées sur le terrain le plutôt qu'il sera possible; M. le Roi de Hollande ne pourra foire construire élever de fortifications d'aucun genre, qui ne ient éloignées d'au moins trois mille mêtres de nceinte de la ville de Flessingue.

1807

ART. VII.

Bâtimens holl. à Flessingue. Les bâtimens Hollandois seront traités sur la rade et dans le port de Flessingue, comme les bâtimens de commerce Français, en se conformant aux loix de douanes et de police militaire et maritimes.

ART. VIII.

Dettes. Les engagemens, dettes et obligations de toute nature, que S. M. le Roi de Hollande a pu avoir, prendre et contracter comme possesseur des villes et territoires cédés, seront à la charge de la France. Les engagemens, dettes et obligations de toute nature de la ville de Flessingue resteront à sa charge, cette ville devant conserver ses revenus, et il sera duement pourvu à ce que les dits engagemens, dettes et obligations soient acquittés.

ART. IX.

Digues. Les digues maritimes de l'isle de Walcheren, qui se trouvent dans le sus-dit rayon de territoire de dix-huit-cents mêtres, seront entretenues et réparées sous la direction des travaux hydrauliques du Royaume de Hollande. Le dit Royaume en supportera les fraix, mais les biens-fonds situés dans le sus-dit rayon de territoire y contribueront selon les loix et réglemens Hollandois, en proportion égale avec les terres voisines, faisant partie du Royaume de Hollande.

ART. X.

Archives Les archives contenant les titres, papiers, documens, cartes et plans relatifs à la place de Flessingue et au territoire cédé, seront remis dans le délai de trois mois, par des commissaires de S. M. l'Empereur Napoléon.

ART. XI.

Ratifications. Le présent traité sera ratifié et les ratifications seront échangées à Paris, dans le délai de deux mois.

Fait et signé à Fontainebleau, le 11 Nov. 1807.

Signé: *J. B. Nompere de Champagny.*
W. Six. J. Goldberg.
B. van Leyden.

Pour copie conforme,

Signé: *M. van der Goes.*

106.

Décret du Prince de Portugal, par le quel en quitant le Portugal pour passer au Brésil jusqu'à la paix générale il nomme en attendant un gouvernement, en date du 25 Nov. 1807. 1807 25 Nov.

(Journal de Francfort 1807. nr. 363.)

Après avoir inutilement fait tous mes efforts pour conserver la neutralité à l'avantage de mes vassaux fidèles et chéris; après avoir fait pour obtenir ce but, le sacrifice de tous mes trésors, m'être même porté, au grand préjudice de mes sujets, à fermer mes ports à mon ancien et loyal allié le Roi de la Grande-Bretagne, je vois s'avancer vers l'intérieur de mes états les troupes de S. M. l'Empereur des François, dont le territoire ne m'étant point contigu, je croyois être à l'abri de tout attaque de sa part. Ces troupes se dirigent sur ma capitale; considérant l'inutilité d'une défense et voulant éviter une effusion de sang sans probabilité d'aucun résultat utile, et présumant que mes fidèles vassaux souffriront moins dans ces circonstances si je m'absente de ce Royaume, je me suis déterminé, pour leur avantage, de passer, avec la Reine et toute ma famille, dans mes états d'Amérique, et de m'établir dans la ville de Rio-de-Janciro jusqu'à la paix générale; et considérant combien il convient à ce pays de lui laisser un gouvernement qui veille à son bien-être, j'ai nommé pour gouverneur, le marquis d'Abrantes, et pour Général de mes armées, François de Cunha de Meneres, etc.:

107.

1807 10 Déc. *Acte d'abdication au nom du Roi d'Etrurie, à la suite d'un traité entre S. M. l'Empereur des Français Roi d'Italie et S. M. le Roi d'Espagne; en date du 10 Déc. 1807.*

(Journal de Francfort 1807. nr. 359.)

Charles Louis, Infant d'Espagne, Roi d'Etrurie, etc.; et pour Sadite Majesté, S. M. Marie Louise, Infante d'Espagne, Reine régente d'Etrurie, etc.

S. M. l'Empereur des Français et Roi d'Italie, ayant donné à connoitre que par un traité conclu avec S. M. Catholique, il nous est destiné d'autres états, en compensation du Royaume d'Etrurie, cédé par le traité susmentionné à cet auguste Empereur, Nous regardons, à dater de ce jour, notre gouvernement en Etrurie comme ayant cessé, et nous dégageons en conséquence la nation toscane de tout serment et de toutes les obligations qu'elle avoit contractées envers notre personne.

Nous ne pouvons nous séparer de nos chers sujets, sans leur témoigner publiquement notre reconnoissance, nous conserverons toujours le souvenir de l'attachement qu'ils ont montré dans tous les tems à notre gouvernement.

Si quelque chose peut diminuer le regret d'une telle séparation, c'est le sentiment, si cher à notre coeur, que le Royaume d'Etrurie et une nation aussi docile passent sous la domination d'un monarque doué des vertus les plus héroïques, parmi lesquelles domine particulièrement le désir constant d'assurer la prospérité des peuples qui lui sont soumis.

Donné le 10 Décembre 1807.

Marie Louise.

V. G. Mozzi - Emilio Strozzi.

108.

Actes rélatifs à la formation du Royaume de Westphalie 1807.

1807 18 Août.

a.

Décret de S. M. l'Empereur des Français Roi d'Italie portant réunion de différens états destinés à composer le Royaume de Westphalie; en date du 18 Août 1807.

(Journal de Francfort 1807. nr. 248.)

Au palais Impérial des Tuileries, le 18 Août.

Napoléon, Empereur des Français, Roi d'Italie, et protecteur de la confédération du Rhin.

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

ART. I.

Tous les états dénommés ci-après, composant le Royaume de Westphalie, seront, au 1 Septembre, réunis dans un seul gouvernement et dans une seule administration savoir:

Les états de Brunswik-Wolfenbuttel.

La partie de l'Alt-Mark, située sur la rive gauche de l'Elbe.

La partie du pays de Magdebourg, située sur la rive gauche de l'Elbe.

Le territoire de Halle.

Le pays de Hildesheim et la ville de Goslar.

Le pays d'Halberstadt.

Le pays de Hohenstein.

Le territoire de Quedlinbourg.

Le comté de Mansfeld.

L'Eichsfeld, avec Trefurth.

Muhlhausen.

Nordhausen.

Le

1807 Le comté de Stollberg.

L'état de Hesse-Cassel, avec Rinteln et Schaumbourg, non compris le territoire de Hanau, Schmalkalden et Catzenellnbogen du Rhin.

Goettingen et Grubenhagen, avec les enclaves de Hohenstein et d'Elbingerode.

L'évêché d'Osnabruck.

L'évêché de Paderborn.

Minden et Ravensberg,

et le comté Rittberg-Kaunitz.

ART. II.

Une régence composée de nos conseillers-d'état, MM. Beugnot, Siméon et Jollivet, et du Général de Division Lagrange, sera chargée de la police et de l'administration du pays.

ART. III.

L'intendant général et les autres administrateurs de nos armées s'addresseront à la dite régence, pour tout ce qui est rélatif au passage et aux différens besoins de l'armée.

ART. IV.

A partir du premier Octobre, le Roi de Westphalie prendra possession de ses états, et administrera pour son propre compte.

ART. V.

La régence aura soin 1. de bien étudier le pays pour y adapter l'organisation qui doit y être établie, conformement à la constitution, 2. de faire rentrer dans la caisse de l'armée la contribution ordinaire de l'année, ainsi que les contributions extraordinaires.

ART. VI.

La régence correspondra pour tous ces objets avec le Prince de Neufchâtel notre Major Général.

ART.

ART. VII. 1807

Notre Ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé: NAPOLÉON.

Par l'Empereur,

Le Secrétaire d'Etat,

Signé: HUGUES B. MARET.

Signé: *Maréchal,* ALEXANDRE BERTHIER,

b.

Extrait de l'acte constitutionel du Royaume de Westphalie statué par S. M. l'Empereur des Français Roi d'Italie en date de Fontainebleau le 15 Novembre 1807., et publié par le Décret Royal de S. M. Jérôme Napoléon Roi de Westphalie en date de Napoléonshöhe le 7 Déc. 1807. 7 De.

Napoléon, par la grace de Dieu et les constitutions, Empereur des Français, Roi d'Italie et Protecteur de la confédération du Rhin,

Voulant donner une prompte exécution à l'Article 19. du traité de paix de Tilsit, et établir pour le Royaume de Westphalie des constitutions fondamentales, qui garantissent le bonheur des peuples, qui le composent, et qui, en même tems, assurent au Souverain les moyens de concourir, en qualité de membre de la confédération du Rhin, à la sûreté et à la prospérité communes,

Nous avons statué et statuons ce qui suit:

TITRE I.

ART. I.

Le Royaume de Westphalie est composé des Etats ci-après, savoir:

Les Etats de Brunswik-Wolfenbuttel.

La

1807 La partie de l'Altmark, située sur la rive gauche de l'Elbe.

La partie du pays de Magdebourg, située sur la rive gauche de l'Elbe.

Le territoire de Halle.

Le pays de Hildesheim et la ville de Goslar.

Le pays de Halberstadt.

Le pays de Hohenstein.

Le territoire de Quedlinburg.

Le Comté de Mansfeld.

L'Eichsfeld avec Treffurth.

Muhlhausen.

Nordhausen.

Le Comté de Stollberg-Wernigerode.

Les Etats de Hesse-Cassel avec Rinteln et Schaumbourg, non compris le territoire de Hanau et le Catzenelnbogen sur le Rhin.

Le territoire de Corvey.

Goettingen et Grubenhagen, avec les enclaves de Hohenstein et Elbingerode.

L'évêché d'Osnabrück.

L'évêché de Paderborn.

Minden et Ravensberg.

Le Comté de Rittberg-Kaunitz.

ART. II.

Nous Nous réservons la moitié des domaines allodiaux des Princes, pour être employés aux récompenses, que Nous avons promises aux Officiers de Nos armées, qui Nous ont rendu le plus de service dans la présente guerre.

La prise de possession de ces biens sera faite, sans délai, par Nos Intendans, et le procès-verbal en sera dressé contradictoirement avec les autorités du pays avant le 1 Décembre.

ART.

ART. III. 1807

Les contributions extraordinaires de guerre, qui nt été mises sur les dits pays, seront payées, ou des retés seront données pour leur payement avant 1 Décembre.

ART. IV.

Au 1 Décembre le Roi de Westphalie sera mis en ossession, par des Commissaires, que Nous nomme- ons à cet effet, de la pleine jouissance et souveraineté e son territoire.

TITRE II.

ART. V.

Le Royaume de Westphalie fait partie de la con- édération du Rhin.

Son Contingent sera de vingt cinq mille hommes e toutes armes, présens sous les armes, savoir:

20,000 hommes d'Infanterie,
5,500 — de Cavalerie,
1,500 — d'Artillerie,

Pendant, ces premières années, il sera seulement oldé dix mille hommes d'Infanterie, deux mille de Cavalerie et cinq cent d'Artillerie, les douze mille cinq ents autres seront fournis par la France, et tiendront arnison à Magdebourg. Ces douze mille cent hom- nes seront soldés, nourris et habillés par le Roi de Westphalie.

TITRE III.

ART. VI.

Le Royaume de Westphalie sera héréditaire dans a descendance directe, naturelle et légitime du Prince érôme Napoléon, de mâle en mâle, par ordre de pri- nogéniture et à l'exclusion perpétuelle des femmes et le leur descendance.

A défaut de descendance naturelle et légitime du rince Jérôme Napoléon, le trône de Westphalie sera évolu à Nous et à Nos héritiers et descendans natu- els et légitimes ou adoptifs.

A dé-

1807 A défaut de ceux-ci, aux descendans naturels et légitimes du Prince Joseph Napoléon, Roi de Naples et de Sicile.

A défaut des dits Princes, aux descendans naturels et légitimes du Prince Louis Napoléon, Roi de Hollande.

Et à défaut de ces derniers, aux descendans naturels et légitimes du Prince Joachim, Grand-Duc de Berg et de Clèves.

ART. VII.

Le Roi de Westphalie et sa famille sont soumis, pour ce qui les concerne, aux dispositions du pacte de la famille Impériale.

ART. VIII.

En cas de minorité, le Régent du Royaume sera nommé par Nous ou Nos Successeurs, en Notre qualité de Chef de la famille Impériale.

Il sera choisi parmi les Princes de la famille Royale.

La minorité du Roi finit à l'âge de 18 ans accomplis.

Table

Chronologique et Alphabetique

des

traités et autres actes

renfermés

a) dans le présent Recueil T. I - VII.

b) dans les Supplemens T. I - IV.

c) dans Wenck *) Codex juris gent. recentissimi T. I-III.

d) dans Koch **) table et recueil de traités T. I. II.

*) Codex juris gentium recentissimi e tabulariorum exemplorumque fide dignorum monumentis compositus. Lipsiae T. I. 1781. T. II. 1788. T. III. 1795. in 8. (1735-1772.)

**) Table des traités entre la France et les puissances étrangères depuis la paix de Westphalie jusqu'à nos jours, suivi d'un recueil de traités et actes diplomatiques qui n'ont pas encore vu le jour. Bâle 1802. T. I. II. 8. (1648-1787.)

I.

e chronologique des traités et autres actes cs rénfermés dans les VII Volumes du nt recueil, dans les IV Volumes de supens, dans le recueil de Mr. Wenck, et dans celui de Mr. Koch *).

1494.

1. Traité entre le Roi d'Espagne et de Portugal touchant les decouvertes dans l'Océan etc. conclu à Tordesillas le 7 Juin 1494 (en Esp.) S. T. I. p. 372

Autre traité entre les mêmes puissances sous la même date (en Esp.) S. T. I. p. 389

1529.

Contrat capitulation et convention entre l'Empereur Charles V. Roi de Castille et le Roi Jean III. de Portugal concernant les îles, terres et mer Molucques; signé à Saragosse le 22 Avril 1529 (en Esp.) S. T. I. p. 398

1648.

Acte de cession des 3 évêchés de Lorraine, de l'Alsace, de Brisac et de Pignerol delivré à la France par l'Empereur et par l'Empire K. T. I. p. 175

Acte particulier de cession de Brisac, du Landgraviat d'Alsace, du Sundgau et de la préfecture des 10 villes Imp. d'Alsace delivré à la France par l'Empereur K. T. I. p. 191

Les allégations sous T. se rapportent au *recueil*, celles sous S. T. aux *suppléments*; celles sous W. T. au recueil de Mr. *Wenck*, celles *sous* K. T. au *recueil* de Mr. Koch.

1681 — 1681.

24 May. Translat de la transaction passée entre l'El. de Mayence et la ville de Strasbourg sur la navig. du Rhin K. T. I. p. 196

1686 — 1866.

6 May. Traduction latine et française du traité de paix et d'alliance entre la Russie et la Pologne à Moscou. K. T. I. p. 198. 229

1690 — 1690. 1692.

1692 Ratifications du traité de paix de 100 ans entre la France et la régence d'Alger. K. T. I. p. 255

1701 — 1701.

13 Fevr. Traité d'alliance entre S. M. T. Chrétienne et l'Electeur de Cologne et acte d'accession de S. M. Catholique. S. T. I. p. xcv

24 Fevr. Traité d'alliance mutuelle entre LL. MM. Cathol. et Très-Chrétienne et le Duc de Mantoue (en Ital.) S. T. I. p. c

9 Mars. Traité d'alliance entre S. M. T. C. et l'Elect. de Bavière du 9 Mars 1701, et acte d'accession de S. M. Catholique du 7 Avril. S. T. I. p. cx

18 Juin. Traité d'alliance mutuelle entre S. M. Cathol. et le Roi de Portugal (en Esp. et Fr.) S. T. I. p. cxvii

—— Transaction ajustée entre les Rois d'Espagne et de Portugal au sujet des affaires de l'assiento (Esp. et Fr.) S. T. I. p. cxxxvi

1703 — 1703.

16 May. Traité d'alliance defensive entre S. M. la Reine de la Gr. Brétagne et les E. Gén. des Prov. Unies des Pays-Bas d'une part, et le Roi de Portugal de l'autre (en Angl. et Fr.) S. T. I. p. 1

9 Juin. Traité de renouvellement des traités précédens entre la Reine de la Gr. Brétagne et les Prov. Unies des Pays-Bas. S. T. I. p. 16

29 Juill. Traité d'alliance entre S. M. le Roi de Suède et S. M. le Roi de Prusse (en Latin). S. T. I. p. 26

8 Nov. Traité de paix entre la Gr. Brétagne et le Dey d'Alger (en Angl. et Fr.) S. T. I. p. 36

27 Déc. Traité de commerce entre la Gr. Brétagne et le Portugal (Methuen treaty) (en Angl. et Fr.) S. T. I. p. 40

1706.

t. Traité de commerce entre la Gr. Brétagne et la ville de Danzig (en Angl. et Fr.) S. T. I. p. 44

1707.

ill. Traité de commerce entre la Reine Anne de la Gr. Brétagne et Charles III. comme Roi d'Esp. avec un Article séparé S. T. I. p. 64

ût. Traité d'alliance entre les Rois de Suède et de Prusse avec un Art. sép. (en Latin). S. T. I. p. 73

1708.

in. Traité de mariage entre le Roi Jean V. de Portugal et la Princesse Marie Anne d'Autriche (en Latin). S. T. I. p. 422

1711.

lt. Renouvellement de l'alliance entre la Reine Anne de la Gr. Brétagne et les P. U. des Pays-Bas d'un part et les Cercles associés de l'Empire de l'autre avec un Art. séparé (en Latin). S. T. I. p. 86

1712.

rs- Correspondance entre la cour Impériale et celle
lt. de Rome sur la clause de l'Art. IV. de la paix de Ryswik. K. T. I. p. 269

1713.

— Traité de paix et de commerce entre les Provinces Unies d. Pays-Bas et la régence de Tunis (en Holl.) S. T. I. p. 92

— Capitulation entre les Provinces unies des Pays-Bas et la régence de Tripoli (en Holl.) S. T. I. p. 98

irs. Déclaration et engagement concernant les droits et privilèges des marchands Britanniques dans le Royaume de Sicile, faite à Utrecht (en Angl. et Fr.) S. T. I. p. 102

1715.

ay. Garantie de la part de S. M. Britannique des traités de paix fait à Utrecht entre les couronnes d'Espagne et de Portugal S. T. I. p. 106

1681.

1681
24 May. Translat de la transaction passée de Mayence et la ville de la navig. du Rhin K. T. I.

1686.

1686
6 May. Traduction latine et franç et d'alliance entre la à Moscou. K. T. I.

1690.

1690
1692 Ratifications du trai la France et la re

1701
13 Fevr. Traité d'allianc l'Electeur de S. M.

24 Fevr. Traité d'a thol.

9 Mars. Traité

1717.

18 Juin. Tr

1718.

16

Convention entre S. M. Imp. et Catholique S. M. T. Chrétienne et les E. Gén. d. P. Unies pour la restitution réciproque des déserteurs. S. T. I. p. 158

Convention entre les Rois de France et de la Gr. Brétagne pour proposer l'Ultimatum des conditions de paix entre l'Empereur et l'Espagne et entre l'Empereur et le Roi des deux Siciles. S. T. I. p. 431

1719.

1719
8 Fevr. Convention renouvelée et amplifiée entre S. M. Britannique et la ville de Hambourg au sujet du commerce du hareng. S. T. I. p. 116

1720.

…on du Roi d'Espagne de l'acte d'ad…
…et d'accession du Roi de Sardaigne
…ion de la quadruple alliance par
…n Latin). S. T. I. p. 436
…plénipotentiaires d'Espagne,
…rance et d'Angleterre au
…rial pour l'Emp. Char-
…e des traités; ratifiée
…o (en Esp.) S. T. I. p. 433

21.

…efensive entre les couronnes
…et de France S. T. I. p. 442
… signée par les plénipotentiaires
…pagne et de France que le traité du
…7 Mars restera en vigueur. S. T. I. p. 447
…raité particulier de paix et d'amitié entre les
couronnes d'Espagne et de la Gr. Brétagne.
S. T. I. p. 449

1723.

Traité d'évacuation de l'isle de Sainte Lucie
par les Anglais. S. T. I. p. 162
Acte de Fréderic Roi de Suède remis au Duc
Charles Fréderic de Holstein sur l'espoir de
celui-ci de monter sur le thrône de Suède
(en Suèd. et Fr.) S. T. I. p. 166

1725. 1726.

Arrêt du Conseil de France qui ordonne que
la ville de Dantzig jouira de tous les privi-
lèges accordés aux villes de Lubeck, Brême
et Hambourg par le traité de 1716 suivi de
lettres patentes du 6 Juill. 1726. S. T. I. p. 172

1727.

Convention entre la France et les Prov. Unies
des Pays-Bas concernant Amboina. S. T. I. p. 176
Traité de mariage entre le Prince de Portugal
et l'Infante d'Espagne. S. T. I. p. 445
Traité de mariage entre le Prince des Asturies
et la Princesse de Portugal. S. T. I. p. 469
Extrait du traité entre la Perse et le Roi de
Kandahar. S. T. I. p. 180

1715 14 Déc. Traité de commerce entre le Roi de la Gr. Brét. et le Roi Phil. V. d'Espagne (en Angl. et Fr.) S. T. I. p. 110

1716

1716.

6 Fevr. Renouvellement d'alliance entre la Gr. Brétagne et les Prov. Un. d. Pays-Bas avec un Art. sép. (en Latin) S. T. I. p. 116

26 May. Convention explicatoire du traité d'assiento pour la traite des nègres entre les Rois de la Gr. Brét. et d'Espagne (en Angl. et Fr.) S. T. I. p. 130

19 Juill. Traité de paix et de commerce entre la Gr. Brét. et la régence de Tripoli (en Angl.) S. T. I. p. 140

30 Août. Traité de paix et de commerce entre la Gr. Brétagne et la régence de Tunis (renvoi au traité de 1751) S. T. I. p. 147

29 Oct. Traité de paix et de commerce entre la Gr. Brétagne et le Dey et la régence d'Alger. (en Angl. et Fr.) S. T. I. p. 148

1717

1717.

— Firman accordé par l'Empereur Furrukseer à la compagnie angl. pour le commerce au Bengale (en Angl.) S. T. I. p. 154

1718

1718.

21 Avr. Convention entre S. M. Imp. et Catholique S. M. T. Chrétienne et les E. Gén. d. P. Unies pour la restitution réciproque des déserteurs, S. T. I. p. 158

18 Juill. Convention entre les Rois de France et de la Gr. Brétagne pour proposer l'Ultimatum des conditions de paix entre l'Empereur et l'Espagne et entre l'Empereur et le Roi des deux Siciles. S. T. I. p. 431

1719

1719.

8 Fevr. Convention renouvelée et amplifiée entre S. M. Britannique et la ville de Hambourg au sujet du commerce du hareng. S. T. I. p. 116

1720.

r. Ratification du Roi d'Espagne de l'acte d'admission et d'accession du Roi de Sardaigne à l'acceptation de la quadruple alliance par l'Espagne (en Latin). S. T. I. p. 436

r. Déclaration des plénipotentiaires d'Espagne, d'Autriche, de France et d'Angleterre au sujet du titre Impérial pour l'Emp. Charles VI. et de la langue des traités; ratifiée par l'Esp. le 20 May 1720 (en Esp.) S. T. I. p. 433

1721.

ité. Traité d'alliance defensive entre les couronnes d'Espagne et de France S. T. I. p. 442

n. Déclaration signée par les plénipotentiaires d'Espagne et de France que le traité du 27 Mars restera en vigueur. S. T. I. p. 447

— Traité particulier de paix et d'amitié entre les couronnes d'Espagne et de la Gr. Brétagne. S. T. I. p. 449

1723.

v. Traité d'évacuation de l'isle de Sainte Lucie par les Anglais. S. T. I. p. 162

v. Acte de Fréderic Roi de Suède remis au Duc Charles Fréderic de Holstein sur l'espoir de celui-ci de monter sur le thrône de Suède (en Suèd. et Fr.) S. T. I. p. 166

1725. 1726.

et Arrêt du Conseil de France qui ordonne que la ville de Dantzig jouira de tous les privilèges accordés aux villes de Lubeck, Brême et Hambourg par le traité de 1716 suivi de lettres patentes du 6 Juill. 1726. S. T. I. p. 172

1727.

v. Convention entre la France et les Prov. Unies des Pays-Bas concernant Amboina. S. T. I. p. 176

t. Traité de mariage entre le Prince de Portugal et l'Infante d'Espagne. S. T. I. p. 445

. Traité de mariage entre le Prince des Asturies et la Princesse de Portugal. S. T. I. p. 469

. Extrait du traité entre la Perse et le Roi de Kandahar. S. T. I. p. 180

1728 — 1728.

14 Janv. Traité de paix entre la Grande-Brétagne et l'Empereur de Maroc (en Angl. et Fr.) S. T. I. p. 181

4 Oct. Traité de commerce entre les Provinces-Unies des Pays-Bas et la régence de Tripoli. S. T. I. p. 186

1729 — 1729.

15 Fevr. Traité entre la France et l'Electeur Palatin concernant l'Alsace. K. T. I. p. 277

16 Avr. Traité de paix entre la Suède et la régence d'Alger (renvoi au traité de 1792.) S. T. I. p. 189

9 Juin. et 2 Août. Traité pour 100 ans entre la France et la régence de Tripoli K. T. I. p. 284.

18 Août. Convention entre la Suède et le Roi de la Gr. Brétagne comme El. de Br. Lunebourg sur la paix de 1719. S. T. I. p. 190

1730 — 1730.

—— Lettre du Dey d'Alger aux Provinces-Unies des Pays-Bas sur la paix. S. T. I. p. 201

1731 — 1731.

29 Avr. Convention entre la France et l'abbé de St. Gal portant renouvellement du traité de 1663. K. T. I. p. 303

28 Août. Traité conclu entre les Provinces-Unies des Pays-Bas et le Dey d'Alger. S. T. I. p. 204

17 Oct. Convention entre S. M. Britannique et la ville de Brêmen sur le commerce du Hareng. S. T. I. p. 211

1732 — 1732.

3 Nov. Traité de renouvellement de l'alliance de 1677 entre l'Autriche et la Pologne (en Latin). S. T. I. p. 214

1733 — 1733.

15 Juin. Contrat de vente pour la cession de l'isle de Ste. Croix par la France à la Comp. Danoise K. T. I. p. 304.

Juill. Traité d'alliance entre l'Imperatrice de Russie et l'Electeur de Saxe (en Allemand) S. T. III. p. 1

25 Août. Convention explicative du traité précédent (en Allemand) S. T. III. p. 10

Conven-

3 Convention ou acte de neutralité pour les
ov. Pays-Bas Autrichiens entre le Roi de France et les Provinces Unies des Pays-Bas. S. T. I. p. 216

4 1734.
ct. Traité d'alliance defensive entre le Roi et la Couronne de Suède et le Roi de Danemarc S. T. I. p. 217
éc. Traité de paix et de commerce entre la Gr. Brétagne et l'Emp. de Maroc (renvoi au traité de 1750) S. T. I. p. 227

5 1735.
in. Traité de Subside entre la France et la Suède (qui n'a été ratifié qu'en 1738) S. T. I. p. 228
ct. Articles préliminaires de paix entre l'Empereur R. et le Roi de France signés à Vienne; avec trois Articles séparés. W. T. I. p. 1.

6 1736.
nv. Acte d'abdication du Roi de Pologne Stanislas I. signé à Königsberg le 27 Janv. W. T. I. p. 8
nv. Déclarations de la part de l'Empereur et de la part de la France sur la paix avec le Roi d'Espagne et avec le Roi des deux Siciles à Vienne W. T. I. p 14. 15.
vr. Convention entre l'Empereur et le Roi Très-Chrétien sur l'exécution des Articles préliminaires signée à Vienne. W. T. I. p. 16
vr. Déclaration signée à Aranjuez le 15 Avr. de la part du Roi d'Espagne sur la paix avec l'Empereur W. T. I. p. 24.
vr. Traité d'accord entre le Roi de Danemarc et la ville de Hambourg avec un Art. sép. W. T. I. p. 217. 230.
lay. Déclaration signé à Naples le 1 May de la part du Roi des deux Siciles sur la paix avec l'Empereur W. T. I. p. 25.
lay. Actes signés à Vienne au nom de la Czarine et au nom du Roi de Pologne Auguste III. sur ce qui dans les Articles préliminaires concerne les affaires de Pologne W. T. I. p. 27. 31.

1736
18 May. Avis de l'Empire touchant les préliminaires signés avec la France. W. T. I. p. 35.

6 Juin. Diplome de l'Empereur du 6 Juin pour la cession du Navarois et du Tortonois etc. au Roi de Sardaigne W. T. I. p. 38.

3 Juill. Lettre patente du Roi de Danemarc pour rétablir la liberté du commerce avec la ville de Hambourg W. T. I. p. 236.

7 Juill. Mandatum caesareum de 7 Jul. 1736. ad feudorum Langarum vasallos et subditos W. T. I. p. 43.

4 Août. Déclaration de l'Empereur sur quelques détails concernant la paix entre S. M. Imp. d'une part et les Rois d'Esp. et des 2 Siciles de l'autre W. T. I. p. 49.

16 Août. Acte fait entre les généraux des armées de S. M. Imp. et de S. M. T. Chretienne en Italie pour le réglement de ce qui reste du Milanés. W. T. I. p. 131.

—— Accession du R. de Sardaigne aux préliminaires W. T. I. p. 50.

28 Août. Convention entre l'Empereur et le Roi T. C. pour la cession et remise actuelle du duché de Lorraine au Roi de Pologne Stanislas I. W. T. I. p. 51.

28 Août. et 28 Sept. Actes secrets et séparés rédigés à la suite de la convention de ce jour pour garantir à l'Empereur et au Duc de Lorraine les allodiaux de Parme et de Toscane K. T. I. p. 310. 314. 327.

13 Nov. Convention entre le Duc de Wurtemberg et le comte de Bourg sur le payement de ce qui reste dû par les terres d'Empire situées le long du Rhin W. T. I. p. 136.

21 Nov. Diploma regis Catholici de 21 Nov. 1736. pro cessione ducatuum Parmae et Placentiae Cesari et successionis eventualis M. Ducatus Hetruriae domui Lotharingicae W. T. I. p. 62.

23 Nov. Acte de la Czarienne, du Roi de Pologne et du Roi Très Chrétien pour l'agnition du Roi de Pologne W. T. I. p. 69. 71. 73.

2 Déc. Convention pour la cession de la principauté de Commercy à faire au Roi Stanislas. K. T. I. p. 331.

Diplo-

Diploma caesareum pro cessione regnorum utriusque Siciliae sicut et portuum litoralium Hetruriae regi utriusque Siciliae W. T. I. p. 74.

Diploma regis utriusque Siciliae pro cessione ducatuum Parmae et Placentiae caesari, et successionis eventualis magni Ducatus Hetruriae domui Lotharingicae W. T. I. p. 80.

Acte de cession du Duc de Lorraine des Duchés de Bar et de Lorraine W. T. I. p. 86.

Traité de paix et de commerce entre le Roi de Suède et la République de Tunis conclu à Tunis le 23 Déc. W. T. I. p. 446.

Actes relatifs à la paix entre la Porte et la Perse S. T. I. p. 230

1737.

Traité de commerce entre le Roi et la Couronne de Suède et la Porte-Ottomane signé à Constantinople. W. T. I. p. 471.

Acte d'investiture éventuelle du Gr. Duché de Toscane en faveur du Duc François de Lorraine par l'Empereur. S T. I. p. 234

Lettre du Grand Vezir au Cardinal Fleury pour demander la médiation de la France et lettre du Roi de France au Grand-Seigneur du 1 Oct. W. T. I. p. 398. 402.

Déclaration et contre-déclaration entre le Roi de Suède et S. M. B. l'electeur de Bronswic Lunebourg portant abolition du droit de détraction. S. T. I. p. 246

1738.

Convention entre les cours de Vienne et de Versailles sur les limites du côté de Luxembourg K. T. I. p. 335.

Cartel entre le Roi et la Couronne de Suède et le Roi de Danemarc pour l'extradition des déserteurs et des criminels. S. T. I. p. 249

Acte de renouvellement du traité d'alliance et de subside entre la France et l'Electeur de Bavière. K. T. I. p. 337.

Traité d'alliance entre S. M. Très-Chrétienne et le Roi de Suède W. T. II. p. 1.

Traité

1738
18 Nov. Traité définitif de paix entre l'Empereur l'Empire et la France conclu à Vienne le 18 Nov. 1738 avec les ratifications de l'Empereur du 31 Déc. et de la France du 7 Janv. 1739. W. T. I. p. 88. 141. 146.

—— Contrat de vente du port de Carrical et de ses dépendances par le Rajah de Tanjour à la France. S. T. II. p.

1739

1739.

10 Janv. Déclaration de l'Ambassadeur d'Espagne à celui d'Angleterre W. T. I. p. 314.

14 Janv. Convention entre les Rois d'Espagne et de la Gr. Brétagne signée au Pardo. W. T. I. p. 293. *Les deux articles séparés et l'extrait des déclarations qui les ont suivi se trouvent dans Storia dell' anno 1739. p. 168 et suiv.*

20 Janv. Déclaration des ministres plénipotentiaires de l'Empereur et du Roi Très-Chrétien. W. T. I. p. 148.

5 Mars. Traité d'accomodement entre le Roi de la Gr. Brét. elect. de Br. Lunebourg et le Roi de Danemarc touchant le baillage de Steinhorst. S. T. I. p.

9 Mars. Acte d'accession du Roi de Sardaigne à la paix de Vienne. W. T. I. p. 149. 151. 152. 156.

21 Avr. Actes d'accession du Roi d'Espagne et de celui des Deux-Siciles au traité definitif de Vienne. W. T. I. p. 157. 172. 176. et p. 165. 174. 179.

1 Sept. Articles préliminaires de paix entre l'Empereur Charles VI. et le Sultan Turc Mahomed, signés au camp devant Belgrade W. T. I. p. 316. 322. (*ajoutés la déclaration de la cour de Vienne au sujet des préliminaires en date du 10 Sept. et la ratification en date du 12 Sept. d. Storia dell' anno 1739. p. 63. 65.*)

7 Sept. Convention sur l'exécution des préliminaires signés au camp devant Belgrade. W. T. I. p. 323.

11 Sept. Traité défensif entre la France et l'evêché de Bâle. K. T. I. p. 329.

Trai

Traité définitif de paix entre l'Empereur et la
t. Porte à Belgrade. W. T. I. p. 326. (*ajoutés deux déclarations séparées d. Storia d. anno* 1739. p. 65.)
t. Traité de paix entre la Russie et la Porte conclu à Belgrade. W. T. I. p. 368.
Convention entre S. M. l'Imp. de toutes les Russies et l'Empire Ottoman. W. T. I. p. 388.
Déclaration remise à la Porte par le Sieur Montmars lors de l'échange des ratifications de la paix. W. T. I. p. 366.
Acte de ratification de la paix entre la Russie et la Porte. W. T. I. p. 390.
Acte de ratification de l'Empereur Romain de la paix de Belgrade. W. T. I. p. 361. 365.
r. Convention lors de l'échange des ratifications de la paix de Belgrade. W. T. I. p. 364.
Alliance defensive entre S. M. le Roi et la couronne de Suède et la Porte Ottomane conclue à Constantinople. W. T. I. p. 504.
Traité de commerce entre le Roi de France et les Prov. Unies des Pays-Bas. W. T. I. p. 414.
Convention stipulée entre S. M. Imp. de toutes les Russies et l'Empire Ottoman inserée dans l'acte d'échange des ratifications du traité de paix. W. T. I. p. 393.
Déclaration d'alliance entre S. M. Imp. de toutes les Russies et S. M. l'Emp. Romain, consignée par l'Amb. de S. M. T. Chretienne à la sublime Porte lors de l'échange des ratifications. W. T. I. p. 397.

1740.

ril. Traité de paix, de commerce et de navigation conclu à Constantinople entre le Roi des deux Siciles et la Porte Ottomane. W. T. I. p. 519.
– Renouvellement d'alliance entre la France et la Rép. des Grisons; extrait S. T. I. p. 260
c. Traité entre la Russie et la Prusse pour le renouvellement des anciennes alliances. W. T. I. p. 529.

Capi-

1740 16 Déc. Capitulations ou traités anciens et nouveaux entre la cour de France et la Porte Ottomane renouvellés et augmentés l'an 1740. W. T. I. p. 538.

1741.

2 Mars. Convention entre S. M. la Reine de Hongrie et la Porte Ottomane. W. T. I. p. 585.

15 Avr. Traité de paix et de commerce entre le Roi et la couronne de Suède et la république de Tripolis. W. T. II. p. 17.

25 Avr. Traité préliminaire de commerce et de navigation entre S. M. Très Chrétienne et la couronne de Suède. W. T. II. p. 5.

24 Juin. Traité de subside entre la Grande Brétagne et la Reine de Hongrie et de Bohème (en Allemand) S. T. I. p.

1742.

1 Fevr. Convention entre la Reine de Hongrie et de Bohème et le Roi de Sardaigne. W. T. I. p. 672.

2 Mars. *Traité d'union de Francfort entre l'Emp. Charles VII. et le Roi de Suède comme Landgrave de Hesse.*

—— Article séparé du traité d'union de Francfort entre l'Emp. Charles VII. et le Landgrave de Hesse. K. T. I. p. 350.

15 Mars. Alliance entre la France et le Danemarc. K. T. I. p. 343.

12 May. Concessions faites aux Français par le Rajah du Tanjour. S. T. II. p.

—— Acte de garantie donné à la maison de Hesse-Cassel par le Roi de Prusse. K. T. I. p. 349.

11 Juin. Articles préliminaires de paix entre le Roi de Prusse et la Reine de Hongrie et de Bohème à Breslau. W. T. I. p. 734.

24 Juin. Acte de garantie de la part du Roi de la Gr. Brétagne touchant la paix de Breslau. W. T. I. p. 781.

30 Juin. Traité de commerce entre S. M. le Roi et la Couronne de Suède et S. M. le Roi des Deux-Siciles conclu à Paris. W. T. II. p. 100.

Tra

2 ill. Traité de commerce entre les Rois d'Espagne et de Danemarc. K. T. I. p. 353.

ill. Déclaration de paix entre S. M. la Reine de Hongrie et de Bohème et S. M. le Roi de Pologne El. de Saxe. W. T. I. p. 717.

ill. Traité définitif de paix entre S. M. le Roi de Prusse et S. M. la Reine de H. et de Bohème signé à Berlin. W. T. I. p. 739.

ût. Traité de commerce entre les Rois de France et de Danemarc. W. T. I. p. 591.

v. Traité de paix entre la France et la régence de Tunis. K. T. I. p. 374.

v. Traité d'alliance entre les Rois de la Gr. Brétagne et de Prusse. W. T. I. p. 640.

c. Schlesischer Gränz-Recess wie solcher von Ihro Königl. Majestät in Preussen und der Königinn von Ungarn und Böhmen hiezu ernannten Commissarien errichtet worden. W. T. I. p. 748.

c. Traité d'alliance entre l'Imperatrice de toutes les Russies et le Roi de la Gr. Brétagne. W. T. I. p. 645.

3 **1743.**

vr. Supplément au traité entre la France et la régence de Tunis. K. T. I. p. 387.

in. Traité préliminaire de paix entre l'Imp. de Russie et le Roi de Suède conclu à Abo. W. T. II. p. 31.

ût. Traité définitif de paix entre S. M. le Roi et la Couronne de Suède d'un côté et S. M. l'Imp. de Russie de l'autre signé à Abo. W. T. II. p. 36.

pt. Traité conclu à Worms entre S. M. Britannique, la Reine de Hongrie et de Bohème et le Roi de Sardaigne. W. T. I. p. 677.

v. Acte d'accession de l'Imp. de Russie au traité de Breslau. W. T. I. p. 782.

c. Traité d'alliance entre la Reine de Hongrie et de Bohême et le Roi de Pologne comme Electeur de Saxe. W. T. I. p. 722.

1740 16 Déc. Capitulations ou traités anciens et nouveaux entre la cour de France et la Porte Ottomane renouvellés et augmentés l'an 1740. W. T. I. p. 538.

1741.

1741 2 Mars. Convention entre S. M. la Reine de Hongrie et la Porte Ottomane. W. T. I. p. 585.

15 Avr. Traité de paix et de commerce entre le Roi et la couronne de Suède et la république de Tripolis. W. T. II. p. 17.

25 Avr. Traité préliminaire de commerce et de navigation entre S. M. Trés Chrétienne et la couronne de Suède. W. T. II. p. 5.

24 Juin. Traité de subside entre la Grande Brétagne et la Reine de Hongrie et de Bohème (en Allemand) S. T. I. p. 21

1742.

1742 1 Fevr. Convention entre la Reine de Hongrie et de Bohème et le Roi de Sardaigne. W. T. I. p. 672.

2 Mars. *Traité d'union de Francfort entre l'Emp. Charles VII. et le Roi de Suède comme Landgrave de Hesse.*

—— Article séparé du traité d'union de Francfort entre l'Emp. Charles VII. et le Landgrave de Hesse. K. T. I. p. 350.

15 Mars. Alliance entre la France et le Danemarc. K. T. I. p. 343.

12 May. Concessions faites aux Français par le Rajah du Tanjour. S. T. II. p. 1

—— Acte de garantie donné à la maison de Hesse-Cassel par le Roi de Prusse. K. T. I. p. 349.

11 Juin. Articles préliminaires de paix entre le Roi de Prusse et la Reine de Hongrie et de Bohème à Breslau. W. T. I. p. 734.

24 Juin. Acte de garantie de la part du Roi de la Gr. Brétagne touchant la paix de Breslau. W. T. I. p. 781.

30 Juin. Traité de commerce entre S. M. le Roi et la Couronne de Suède et S. M. le Roi des Deux-Siciles conclu à Paris. W. T. II. p. 100.

Trai

Traité de commerce entre les Rois d'Espagne et de Danemarc. K. T. I. p. 353.

Déclaration de paix entre S. M. la Reine de Hongrie et de Bohème et S. M. le Roi de Pologne El. de Saxe. W. T. I. p. 717.

Traité définitif de paix entre S. M. le Roi de Prusse et S. M. la Reine de H. et de Bohème signé à Berlin. W. T. I. p. 739.

Traité de commerce entre les Rois de France et de Danemarc. W. T. I. p. 591.

Traité de paix entre la France et la régence de Tunis. K. T. I. p. 374.

Traité d'alliance entre les Rois de la Gr. Brétagne et de Prusse. W. T. I. p. 640.

Schlesischer Gränz-Recess wie solcher von Ihro Königl. Majestät in Preußen und der Königinn von Ungarn und Böhmen hiezu ernannten Commissarien errichtet worden. W. T. I. p. 748.

Traité d'alliance entre l'Imperatrice de toutes les Russies et le Roi de la Gr. Brétagne. W. T. I. p. 645.

1743.

Supplément au traité entre la France et la régence de Tunis. K. T. I. p. 387.

Traité préliminaire de paix entre l'Imp. de Russie et le Roi de Suède conclu à Abo. W. T. II. p. 31.

Traité définitif de paix entre S. M. le Roi et la Couronne de Suède d'un côté et S. M. l'Imp. de Russie de l'autre signé à Abo. W. T. II. p. 36.

Traité conclu à Worms entre S. M. Britannique, la Reine de Hongrie et de Bohème et le Roi de Sardaigne. W. T. I. p. 677.

Acte d'accession de l'Imp. de Russie au traité de Breslau. W. T. I. p. 782.

Traité d'alliance entre la Reine de Hongrie et de Bohême et le Roi de Pologne comme Electeur de Saxe. W. T. I. p. 722.

1744 1744.

4 Fevr. Traité d'alliance défensive entre l'Imp. de Russie et l'Electeur de Saxe (en Allemand) S. T. III. p.

Avril. Convention entre la France et la Gr. Bretagne pour l'exécution des Articles du traité d'Utrecht rélatifs au cas de rupture S. T. I. p.

22 May. Union de Francfort entre l'Empereur Charles VII. le Roi de Prusse Electeur de Brandenbourg, l'Electeur Palatin et le Roi de Suède Landgrave de Hesse. W. T. II. p. 163.

6 Juin. Article secret de l'Union de Francfort pour inviter le Roi de France à y acceder. K. T. I. p. 389.

6 Juin. Acte d'accession du Roi de France à l'Union de Francfort. K. T. I. p. 391.

24 Juil. Traité secret et particulier conclu entre l'Emp. Charles VII. et le Roi de Prusse. K. T. I. p. 399.

24 Juill. Acte de garantie du Roi de France donné au traité particulier entre l'Empereur et le Roi de Prusse. K. T. I. p. 399.

1745 1745.

8 Janv. Traité de quadruple-alliance entre le Roi de Pologne Electeur de Saxe, le Roi de la Gr. Bretagne, la Reine d'Hongrie et de Bohème et les Provinces Unies des Pays-Bas signé à Varsovie. W. T. II, p. 171.

15 Mars. Déclaration du R. de Pologne Elect. de Saxe lors de l'échange des ratifications du traité de Varsovie S. T. III. p.

22 Avr. Articles préliminaires de paix entre la Reine de Hongrie et de Bohéme et l'Electeur de Baviére à Füssen. W. T. II. p. 180.

1 May. Traité d'alliance et de subsides entre la France l'Espagne, Naples et la rép. de Gènes signé à Aranjuez, et opposé au traité de Worms. K. T. I. p. 405.

—— Articles séparés et secrets signés avec la république de Gènes et deux déclarations de celle-ci au sujet de l'Art. IV. et XI. K. T. I. p. 415. 426. 430.

Trai

Traité dit de partage éventuel entre l'Autriche et le Roi de Pologne électeur de Saxe S. T. I. p. 270

Traité d'alliance defensive entre la Suède et la Russie conclu à St. Petersbourg; avec l'Article séparé. W. T. II. p. 216.

Convention signée à Hanovre entre les Rois de la Gr. Brétagne et de Prusse. W. T. II. p. 191.

Traité définitif de paix, de reconciliation et d'amitié entre S. M. l'Imp. R. de Hongrie et de Bohème et S. M. le Roi de Prusse, signé à Dresde. W. T. II. p. 194.

Traité définitif de paix, de reconciliation et d'amitié entre S. M. l'Imp. R. de Hongrie et de Bohème et S. M. le Roi de Pologne El. de Saxe à Dresde. W. T. II. p. 207.

1746.

Traité d'alliance entre l'Autriche et la Russie (avec le 4eme Art. sép. et l'extrait des autres) S. T. I. p. 272

Renouvellement de l'alliance entre la Russie et le Danemarc. K. T. I. p. 432. avec une convention déclaratoire du Veme Article de ce traité. K. T. I. p. 438.

Convention entre la Imp. Reine de Hongrie et de Bohème et l'Electeur de Bavière. W. T. II. p. 229.

Traité de paix et de commerce entre le Roi de Danemarc et la régence d'Alger (en Dan.) W. T. III. p. 19.

Acte de garantie de la Silésie en faveur du Roi de Prusse par S. M. le Roi de la Gr. Brétagne; avec l'acte d'acceptation du 30 Oct. W. T. II. p. 203. 205.

1747.

Traité entre Nader Chah Empereur de Perse et le Sultan Mahmoud Empereur des Turcs. W. T. II. p. 305.

Confirmation de S. M. Danoise des privilèges accordés à la ville de Lubec pour le comtoir de Bergen. S. T. I. p. 283.

1747, 25 May. Traité entre l'Empereur François I. Grand Duc de Toscane et la Porte Ottomane qui perpétue la paix de Belgrade. S. T. I. p.

18 May. 29 — Traité d'alliance défensive entre S. M. le Roi et la Couronne de Suède et le Roi de Prusse conclu à Stockholm le $\frac{18}{29}$ May 1747, avec les articles séparés. W. T. II. p. 235.

26 May. 6 Juin. Renouvellement du traité de subside entre la France et la Suède. S. T. I. p.

12 Juin. Traité de subside entre la Gr. Brétagne et la Russie. W. T. II. p. 244.

27 Sept. Convention séparée entre la Suède et la Prusse en vertu du VIeme Article du traité du 18 (29 May) W. T. II. p. 240.

1748

1748.

26 Janv. Traité d'alliance défensive entre l'Imp. R. de Hongrie et de Bohème, les Rois de la Gr. Brétagne et de Sardaigne, et les Prov. Unies des Pays-Bas. W. T. II. p. 410.

6 Avr. Traité de commerce et de navigation entre les Rois de Danemarc et des Deux-Siciles signé à Madrit. W. T. II. p. 275.

30 Avr. Préliminaires du traité de paix signés à Aix la Chapelle entre S. M. Britannique, S. M. T. Chrétienne et les E. Gén. des P. Unies des Pays-Bas. W. T. II. p. 310.

10 May. Convention entre la France et le D. de Wurtemberg concernant les possessions en Alsace, et Montbeliard. W. T. II. p. 310.

21 May. Déclaration de 3 puissances contractantes du traité prélim. d'Aix la Chapelle pour rectifier et étendre les art. 1. et 2. des préliminaires. W. T. II. p. 318.

23 May. Déclaration d'accession conditionelle de S. M. l'Imp. Reine aux articles préliminaires. W. T. II. p. 323.

31 May. Déclaration des ministres plénipotentiaires aux conferences d'Aix la Chapelle rélative à l'art. II. des préliminaires. W. T. II. p. 320.

28 Juin. Accessions de S. M. Catholique et de la République de Gênes aux préliminaires. W. T. II. p. 326. 327. 329.

Conve

Conventions entre les P. contractantes au sujet des places conquises dans les deux Indes et des prises faites sur mer. W. T. II. p. 333.

Convention entre les trois puissances contractantes par rapport à la rétrogradation des troupes Russes. W. T. II. p. 355.

Traité de paix et de commerce entre l'Empereur Romain Grand-Duc de Toscane et le Dey d'Alger. S. T. I. p. 308

Traité général et définitif de paix entre le Roi de la Gr. Brétagne, la Reine de Hongrie et de Bohème d'une part et le Roi T. Chrétien de l'autre, comme aussi entre le Roi de la Gr. Brétagne, l'Imp. Reine et le Roi de Sardaigne d'une part et le Roi d'Espagne de l'autre, ainsi que les E. G. des Prov. Unies des Pays-Bas comme auxiliaires du Roi de la Gr. Brétagne et le D. de Modène et la Rép. de Gènes comme auxiliaires du Roi d'Espagne fait à Aix la Chapelle. W. T. II. p. 310.

Convention particulière entre le Roi de la Gr. Brétagne et l'Imp. Reine, touchant l'exécution du traité définitif. W. T. II. p. 361.

Convention signée à Nice en exécution de l'Art. VIII. du traité définitif d'Aix la Chapelle. K. T. I. p. 446.

Traité de paix entre S. M. l'Empereur Romain et la régence de Tunis. S. T. I. p. 315

Breve Benedicti XIV. quo Lusitaniae regi Joanni V. ejusque successoribus Fidelissimi titulus adsignatur. Romae 1748. W. T. II. p. 432.

1749.

Convention entre les commissaires de S. M. T. Chrét. de S. M. l'Imp. R. d'Hongrie et de Bohème et les S. Etats-Gén. des Prov. Unies des Pays-Bas. W. T. II. p. 426.

Convention principale entre l'Imp. Reine et le Duc de Modène et la Rép. de Gênes touchant l'évacuation des Pays-Bas faite à Nice. W. T. II. p. 430.

1749
27 Janv. Traité entre l'Empereur Romain G. D. de Toscane et la régence de Tripoli. S. T. I. p. 3

27 Juin. Résolution des E. Gén. de donner le titre de très-fidèle au Roi de Portugal. S. T. I. p. 3

7 Août. Traité préliminaire entre le Roi de Dan. et le Prince Adolphe Frédéric successeur désigné en Suède touchant l'échange futur du Holstein; extrait. S. T. I. p. 4

15 Août. Traité entre la Roi de France et la république de Géneve pour regler les limites. W. T. II. p. 438.

30 Sept. Convention entre S. M. T. Chrétienne et le Roi de Danemarc qui proroge l'exécution du traité de 1742. S. T. I. p. 3

1750

1750.

13 Janv. Traité de limites entre l'Espagne et le Portugal au sujet de leur possessions en Amérique surtout la Colonie de S. Sagramento (en Fr. K. T. I. p. 452.) en Esp. et allemand. S. T. I. p. 3

15 Janv. Traité de paix et d'amitié entre le Roi de la Gr. Bret. et Mulay Abedela Empereur de Maroc conclu à Fetz le 15. Janv. avec les artt. addit. du 1 Fevr. W. T. II. p. 444.

25 Avr. Traité entre le Roi Fréd. V. de Danemarc et le successeur en Suède D. Adolphe Frédéric de Holstein concernant l'échange futur du Holstein. W. T. II. p. 472.

—— Articles separés du dit traité. K. T. I. p. 476.

6 May. Leih- und Pfand-Vergleich zwischen Holstein und der Stadt Hamburg (avec deux Articles séparés.) Klefeker Sammlung Hamb. Verf. T. IX. p. 343.

14 Juill. Acte de Garantie du Roi de la Gr. Brétagne touchant la paix de Dresde. W. T. II. p. 527.

22 Août. Traité de subside entre le Roi de la Gr. Brétagne Electeur de B. Lunebourg et L. H. P. l. E. G. d. Prov. Unies d. Pays-Bas d'une part et l'Electeur de Bavière de l'autre. W. T. II. p. 457.

Conve

) Convention entre les deux puissances mari-
ût. times, la cour de Vienne et l'électeur de Bavière sur le Duché de Mirandola et le marquisat de Concordia. W. T. II. p. 461.

t. Convention entre les Rois de la Gr. Brétagne et d'Espagne pour l'exécution de l'Art. XVI. du traité d'Aix la Chapelle concernant l'Assiento; signée à Madrit. W. T. II. p. 464.

:t. Acte d'accession de S. M. Britannique au traité d'alliance de 1746 entre la Russie et l'Autriche. S. T. III. p. 26

1751.

vr. Traité de paix entre la ville de Hambourg et la régence d'Algér. S. T. II. p. 1

r. Convention définitive entre la France et l'Electeur Palatin concernant la navigation du Rhin. K. I. 479.

ıy. Extrait du traité d'accession de l'Electeur de Mayence à la convention entre la Fr. et l'El. Pal. concernant la navigation du Rhin. K. T. I. p. 485.

ıy. Acte de garantie de la paix de Dresde de la part de l'Empire. W. T. II. p. 529–535.

in. Article additionel aux traités entre le Roi de la Grande-Brétagne et le Dey d'Alger. Wenk T. II. p. 592.

ill. Bulla S. P. Baenedicti XIV. qua conventio inter Imperatricem reginam Mar. Theresiam et Rempublicam Venetam inita de abolendo Patriarchatu Aquilejensi etc. confirmatur et perficitur. W. T. II. p. 506.

ill. Convention entre la France, le Roi de Pologne Duc de Lorraine et le comte de Linange-Heidesheim au sujet de quelques fiefs de Lorraine. K. T. I. p. 487.

pt. Traité de subside entre S. M. le Roi de Pologne, Electeur de Saxe d'une part, et S. M. le Roi de la Gr. Brétagne et les E. G. d. Prov. Unies de l'autre. W. T. II. p. 593.

pt. Traité de paix et de commerce entre le Roi de la Gr. Brétagne et la ville et le Royaume de Tripoli. W. T. II. p. 573.

1751
21 Sept. 2 Oct. Traité de limites entre le Roi de Suède et le Roi de Danemarc fait à Stroomstadt (en suèdois et allemand.) W. T. II. p. 598.

19 Oct. Défense de la part du Roi d'Espagne de tout commerce avec la ville de Hambourg S. T. II. p. 1. Note

19 Oct. Traité de paix et de commerce entre la Gr. Brétagne et le Gouv. de Tunis. W. T. II. p. 583.

8 Déc. Traité de paix entre le Roi de Danemarc et le Bey du Royaume de Tunis. W. T. III. p. 1.

1752

1752.

22 Janv. Traité de paix de navigation et de commerce entre le Roi de Danemarc et le Dey de Tripoli. W. T. III. p. 19.

4 Fevr. Traité préliminaire de limites et d'échange entre la France et le D. de Wurtemberg K. T. I. p. 493.

14 Avr. Articles préliminaires signés à Madrid entre l'Esp. l'Autriche, l'Empereur comme G. D. de Toscane et le Roi de Sardaigne. K. T. I. p. 497.

30 May. Article ajouté au traité de paix de 1729. entre la France et Tripoli. K. T. I. p. 500, 501.

14 Juin. Traité d'alliance entre l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohéme et les Rois d'Espagne et de Sardaigne conclu à Aranjuez (auquel ont accédé le D. de Parme et le Roi des deux Siciles (Lat. et Fr.) W. T. II. p. 707.

2 Août. Trattato per il regolamento de' confini fra S. M. l'Imperatrice regina etc. duchessa di Milano etc. e i dodeci cantoni Elvetici di qua de monti accordato nel congresso di Varese; con un articolo separato. (All.) W. T. III. p. 35.

14 Nov. Décret du R. d'Espagne portant retablissement du commerce avec la ville de Hambourg. S. T. II. p. 2. N

21 Nov. Traité de paix et de commerce entre l'Emp. de Maroc et les E. Unis des Pays-Bas. W. T. II. p. 688.

3 **1753.**

iv. Concordat entre l'Espagne et le Pape S. T. II. p. 18

vr. Convention préliminaire de commerce entre les Rois de France et de Prusse, à Paris. W. T. II. p. 722.

ırs. Bulla Benedicti XIV. qua privilegia, ordinis equitum Melitensium a superioribus summis Pontificibus ipsoque Benedicto concessa renovantur, confirmantur et augentur W. T. II. p. 726.

ıy. Traité d'Union entre la France et le Cardinal de Bavière prince évêque de Liège. K. T. I. p. 514.

n. *Articulus secretissimus* entre la Russie et l'Autriche concernant la Porte et l'alliance de 1746. (All.) S. T. III. p. 30

– Traité de paix entre le R. de Danemarc et l'Emp. de Maroc (extr. All.) S. T. II. p. 11.

ıt. Actes entre l'Esp. et le Danemarc portant interdiction reciproque de commerce. S. T. II. p. 14

ıt. Traité de commerce entre le Roi des Deux-Siciles et les E. G. des Prov. Unies des Pays-Bas. W. T. II. p. 753.

1754.

v. Traité entre le Roi de Prusse et la Princesse douarière d'Orange et de Nassau touchant la cession des biens et domaines que S. M. possedoit dans la Province de Hollande. W. T. III. p. 44.

v. Renouvellement de l'alliance entre la France et la Suède K. T. I. p. 512. avec un article séparé. ibid. p. 519.

r. Traité renouvellé d'alliance entre le Roi Très-Chrétien et le Roi de Danemarc, signé le 30 Janv. et ratifié par le Danemarc le 18 Mars 1754, avec deux articles séparés signés et ratifiés sous les mêmes dates K. T. I. p. 522. 528.

ı. Traité de partage et d'échange entre le Roi de Sardaigne et la République de Genève, à Turin. W. T. III. p. 52.

t. Traité de limites entre l'Imp. Reine et la République de Venise. S. T. II. p. 64

1755 1755.

18 Juin. Traité entre S. M. Britannique et le Landgrave de Hesse-Cassel, signé à Hanovre (Angl.) W. T. III. p. 67.

30 Sept. Traité entre S. M. Britannique et S. M. Imp. de toutes les Russies signé à Petersbourg (en Angl.) d. W. T. III. p. 75. (en Fr.) d. K. T. II. p. 1.

1756 1756.

16 Janv. Traité particulier de subside entre les Rois de la Gr. Brétagne et de Prusse signé à Westminister. W. T. III. p. 84.

13 Mars. Traité perpétuel d'amitié de commerce et de navigation entre S. M. le Roi de Danemarc et la République de Gênes signé à Paris (anullé par le traité de 1789). W. T. III. p. 88.

1 May. Convention de neutralité entre S. M. Très-Chrétienne et S. M. l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohème signée à Versailles. W. T. III. p. 139.

—— Traité d'amitié et d'alliance entre les mêmes puissances le même jour avec 2 articles séparés. W. T. III. p. 141.

—— Cinq articles signés séparément entre les mêmes puissances. K. T. II. p. 11.

10 Juin. Traité de paix entre l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohème et la République de Venise. W. T. III. p. 116.

12 Juill. Convention entre les Rois de Danemarc et de Suède concernant le commerce sur la baltique. W. T. III. p. 148.

14 Août. Traité de subside entre la France et la République de Gênes. K. T. II. p. 17.

14 Oct. Traité perpétuel d'amitié de navigation et de commerce entre le Roi de Danemarc et la Porte Ottomane; signé à Constantinople (en All.) W. T. III. p. 130.

31 Déc. Acte d'accession de la Russie au traité de Versailles du 1 May 1756 entre la France et l'Autriche. S. T. III. p

757 1757.

1 Janv. Convention entre la Gr. Brétagne et la Prusse pour le maintien des libertés de l'Europe. K. T. II. p. 29.

Fevr. Traité entre la Comp. Angl. des Indes Or. et Serajah Dowlah Nabob du Bengale. S. T. II. p. 87. 90

1 Mars. Convention entre la France, l'Impératrice Reine et la Suède sur l'exercice de la garantie de la paix de Westphalie. K. T. p. 33. 38.

8 Mars. Acte de garantie du Roi de France pour la possession de Berg et Juliers en faveur de la maison Palatine de Sulzbach. K. T. II. p. 40.

1 May. Traité d'union et d'amitié entre l'Autriche et la France avec 10 articles séparés, signé et *ratifié* *). K. T. II. p. 43.

8 May. Renouvellement du traité d'union de 1753 entre la France et le Card. évêque de Liège. K. T. II. p. 85.

Juin. Traité entre la Comp. Anglaise des Indes Orientales et Meer-Jaffier Ally Khawn Nabob du Bengale (Angl.) S. T. II. p. 92

5 Juill. Sunneds accordés à la Comp. Anglaise des Indes
—Déc. Or. par Ally Khawn (Angl.) S. T. II. p. 94

9 Sept. Convention conclue à Closter-Zeven entre le Duc de Cumberland et le Maréchal D. de Richelieu le 9 Sept. 1757. W. T. III. p. 152.

12 Sept. Convention de subsides entre la France, l'Autriche et la Suède. K. T. II. p. 89.

—— Assurance donnée à la Suède par la France. K. T. II. p. 94.

30 Oct. Convention de garantie entre l'Imp. R. et l'Elect. Palatin. (All.) W. T. III. p. 157. (Fr. et avec une déclaration de l'Imp. Reine. K. T. II. p. 97.)

5 Nov. Accession de l'Imperatrice de Russie à la convention du 21 Mars entre la Fr. l'Autr. et la Suède. K. T. II. p. 103.

12 Nov. Edit du Roi d'Espagne portant rétablissement du commerce avec le Danemarc. S. T. II. p. 17

*) C'est par une erreur que Mr. Koch lui même a été le premier à rectifier, que cet auteur a allégué dans l'ouvrage cité ci-dessus que ce traité était demeuré sans ratification.

1757
23 Nov. Traité entre les E. Gén. des Prov. Unies des Pays-Bas et la régence d'Alger (en Holl.) W. T. III. p. 161.

30 Nov. et 7 Déc. Traité de commerce entre le Saint-Siège et la Lombardie Autrichienne (en Ital.) S. T. II. p

10 et 17 Déc. Concordat entre le Saint-Siège et l'Imp. Reine comme Duchesse de Milan (en Ital.) S. T. II. p

1758

1758.

11 Avr. Traité d'alliance entre les Rois de la Grande Brétagne et de Prusse; avec une déclaration. W. T. III. p. 173.

19 Août. Bulle du Pape par la quelle il confirme à l'Imp. Reine le titre d'Apostolique (en Latin.) W. T. III. p. 181.

7 Déc. Convention entre S. M. Britannique et le Roi de Prusse signée à Londres. W. T. III. p. 178.

30 Déc. Traité d'alliance entre l'Imp. Reine et le Roi de France signé à Versailles. W. T. III. p. 185.

1759

1759.

17 Janv. Traité de Subside entre S. M. le Roi de la Gr. Brétagne et le Landgrave de Hesse-Cassel. W. T. III. p. 201.

9 Mars. Convention entre la Russie et la Suède rélative à la mer baltique S. T. III. p.

30 Avr. Traité d'Union et de subsides entre la France et l'Electeur Palatin signé le 30 Avr. avec la ratification de l'électeur palatin du 7 May. K. T. II. p. 109. 118.

6 Juill. Leih- und Freundschafts-Vergleich zwischen der Krone Dänemarc und der Stadt Hamburg. W. T. III. p. 335. Note.

3 Oct. raité entre l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohéme et Charles III. Roi des deux Siciles, au sujet de Parme etc. W. T. III. p. 206.

6 Oct. Acte du Roi Charles III. en faveur de son troisieme fils. (en Ital.) W. T. III. p. 212.

1760.

ars. Accession de l'Imp. de Russie au traité défensif de Versailles du 30 Déc. 1758. entre la Fr. et l'Autr. K. T. II. p. 121.

ars. Accession de l'Impératrice de Russie aux, traité, Articles separés et déclaration signés le 4. May, 13 Août et 20 Oct. 1758. entre la France et le Danemarc. K. T. II. p. 125.

ars. Acte d'Accession du Danemarc à la convention de 1759 entre la France et la Suède S. T. III. p. 42

ars. Déclaration de l'Autriche en accédant au traité de 1758 entre la France et le Danemarc S. T. III. p. 44

ars. Traité d'alliance entre la Russie et l'Autriche avec les Articles séparés et secrets S. T. III. p. 45

ars. Convention entre la Russie et l'Autriche concernant la guerre contre le Roi de Prusse S. T. III. p. 60

ars. Traité de limites entre les Rois de France et de Sardaigne. W. T. III. p. 218.

ay. Ampliation au traité de paix entre les Prov. U. des Pays-Bas et la régence d'Alger (en Holl.) S. T. II. p. 101

in. Convention provisoire signée à Bouquenom entre la France et le Prince de Nassau Saarbruck sur les limites. K. T. II. p. 141.

ût. Ratification de M. le D. de Choiseul mise sur le donble de la précedente convention. K. II. p. 160.

ût. Articles entre la Comp. Holl. des Indes Orientales et le Nabob Ally Khawn (en Holl.) S. T. II. p. 103

pt. Accession du Roi de Suède au traité conclu entre S. M. Très-Chrétienne et l'Autriche. W. T. III. p. 268.

pt. Traité entre la Comp. Angl. d. Indes Orientales et le Meer Jaffier Ally Khawn lorsqu'elle l'éleva à la dignité de Nabob du Bengale S. T. II. p. 99

1761.

vr. Extrait de la convention signée entre l'Espagne et le Portugal sur les limites de leurs possessions en Amérique. K. T. II. p. 162.

Traité

1761 Traité d'amitié et de commerce entre le Roi
22 Mars. de Prusse et la Porte Ottomanne en Italien et Français. (W. T. III. p. 270.) T. III. p. 194

5 Août. Traité de paix et de commerce entre le Roi de la Gr. Brétagne et l'Empereur de Maroc signé le 28 Juill. 1760 et ratifié le 5 Août 1761 en Français et Anglais. (W. T. III. p. 254.) T. IV. p. 1

15 Août. Traité d'amitié et d'union entre les Rois Très-Chrétien et Catholique ou Pacte de famille. (W. T. III. p. 278.) T. I. p. 1

1762 1762.

23 Fevr. Déclaration de la Russie à ses alliés sur la paix et contredéclaration de la France. T. I. p. 15

3 May. Traité de paix entre les Cours de Prusse et de Russie avec 2 Articles séparés. (W. T. III. p. 299.) T. III. p. 208

14 May. Articles de paix et de commerce entre le Roi de la Gr. Brétagne et le Dey d'Alger, en Anglais et en Français. (W. T. III. p. 292.) T. IV. p. 24

22 May. Traité de paix entre S. M. le Roi de Prusse et S. M. le Roi et la Couronne de Suède à Hambourg. (W. T. III. p. 307.) T. I. p. 11

22 Juin. Articles de paix et de commerce entre le Roi de la Gr. Brétagne et le Bey de Tunis en Anglais et Français. (W. T. III. p. 294.) T. IV. p. 30

30 Juin. Leih- und Freundschafts-Vergleich zwischen der Krone Dänemark u. der Stadt Hamburg. (W. T. III. p. 737.) T. IV. p. 579

22 Juill. Articles de paix et de commerce entre le Roi de la Gr. Brétagne et le Bey de Tripolis en Anglais et Français. (W. T. III. p. 294.) T. IV. p. 36

5 Août. Déclaration du Duc de Courlande en faveur de l'Impératrice de Russie; substance en Français T. III. p. 216, en entier en Allemand. T. VI. p. 1

13 Oct. Traité conclu sous la garantie de la Comp. Angl. d. Indes Or. entre le Nabob du Carnatic et le Rajah du Tanjour S. T. II. p. 108

Articles

1762
3 Nov. Articles préliminaires de paix entre le Roi de la Gr. Brétagne, le Roi de France et le Roi d'Espagne à Fontainebleau. (W. T. III. p. 313.) T. I. p. 17

3 Déc. Déclaration de la Cour de Russie touchant le titre Impérial. (W. T. III. p. 414.) T. I. p. 29

1763

1763.

28 Janv. et 5 Fevr. Contredéclaration de la France du 28 Janv. et de l'Espagne du 5 Fevr. à la déclaration de la Russie du 3 Déc. (W. T. III. p. 414.) T. I. p. 30. 31

8 Fevr. Tractat zwischen Sr. K. K. apostolischen Majestät als Herzogin von Mayland und löblichen gemeinen drey Bündten. (W. T. III. p. 420.) T. VI. p. 5

10 Fevr. Traité definitif de paix et d'amitié entre S. M. Britannique, le Roi T. Chrétien et le Roi d'Espagne à Paris avec 3 articles séparés, et une déclaration du Min. de France par rapport aux dettes dues aux Canadiens, et une autre déclaration du Min. de S. M. Britannique par rapport aux limites du Bengale; ainsi que l'accession du Roi de Portugal au traité définitif. (W. T. III. p. 329.) T. I. p. 33

15 Fevr. Traité de paix entre S. M. l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohème et S. M. le Roi de Prusse à Hubertsbourg. (W. T. III. p. 368.) T. I. p. 61

—— Deux articles secrets ajoutés au précédent traité. W. T. III. p. 376.

—— Traité de paix entre S. M. le Roi de Prusse et S. M. le Roi de Pologne électeur de Saxe, à Hubertsbourg avec 3 articles séparés. (W. T. III. p. 380.) T. I. p. 71.

10 Mars. Acte séparé entre S. M. l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohème et S. M. le Roi de Prusse concernant leurs alliés, en Allemand. (W. T. III. p. 378.) T. I. p. 69

10 Juin. Convention faite entre Leurs Majestés le Roi de Sardaigne, le Roi Très-Chrétien et le Roi Catholique, à Paris avec 2 articles séparés. (W. T. III. p. 445. conf. K. T. II. p. 164.) T. I. p. 80. ajoutés T. III. p. 219

Ordon-

1763
22 Juill. Ordonnance de l'Impératrice de Russie concernant les étrangers qui viendront s'établir dans ses états. T. VI. p. 2

1764

1764.

16 Janv. Traité d'amitié entre le Roi de France et le Dey d'Alger. (K. T. II. p. 169.) T. IV. p. 40. et en entier S. T. III. p. 6

17 Mars. Paragraphe servant d'éclaircissement pour l'exécution de l'Art. 3. du traité de 1749 entre la France et Genève. K. T. II. p. 172.

3 Avr. Preliminary articles of peace, friendship and alliance entered into between the English and the deputies sent from the whole Seneca nation. T. I. p. 8

11 Avr. Traité d'alliance entre S. M. l'Impératrice de toutes les Russies et S. M. le Roi de Prusse, à St. Pétersbourg avec un article secrèt. (W. T. III. p. 481.) T. I. p. 8

27 Avr. Traité d'accomodement conclu entre l'Impératrice Reine et l'Electeur Palatin. K. T. II. p. 174.

27 May. Articulus ex constitutionibus a confoederatis statibus reipublicae Polonicae in comitiis conventionis anni 1764 latis super agnitione tituli regis Borussiae; *avec la ratification du Roi de Prusse.* (W. T. III. p. 498.) T. I. p. 9

25 Juin. Gränz-Tractat zwischen Sr. K. K. apostol. Maj. und der durchlauchtigsten Republik Venedig betreffend den Gebrauch des Wassers des Flusses Tartaro. T. I. p. 9

10 Juill. Treaty of agreement between the English East-India Company and the Nabob Meer Jaffier Cawn. T. VI. p. 3

7 Août. Traité entre S. M. T. Chrétienne et la République de Gênes touchant l'île de Corse. (W. T. III. p. 488.) p. extrait. T. I. p. 11

Actes de la diète de Pologne portant reconnoissance du titre impérial de Russie moyennant des reversales données par la Russie en date du 9 Juin. (W. T. III. p. 493.) T. IV. p. 4

Memoi-

54 Memoires de la Russie, de la Prusse, de la
oût. Grande Brétagne, du Danemarc, de la Suède touchant les dissidens en Pologne et manifestes des confédérés 1764 - 1768. T. I. p. 340 - 390. 453 - 467

Actes entre la Comp. Anglaise des Indes Orientales et l'Empereur Shah Allum, le Nabob al Dowlah et le Nabob Sujah al Dowlah par lesquels la compagnie se fait céder des districts importans et la Dewanie de Bengale, Bahar et Orissa (en Angl.) 1764 et 1765. T. VII. p. 1

ct. Sanction pragmatique du D. de Parme touchant les biens à main morte. T. VI. p. 84

)5 1765.

nv. Edit du Duc de Parme assujettissant les biens ecclésiastiques aux impôts. T. VI. p. 92

ay. Articles proposés entre le Rajah de Tanjour et les Français pour la restitution des privilèges de ceux-ci (en Angl.) S. T. II. p. 117

— Traité entre les Français et le Nabob du Carnatic (en Angl.) S. T. II. p. 120

[ay. Traité entre les Français et le Rajah de Tanjour (Angl.) S. T. II. p. 123

— Traité entre la France et la régence de Tunis pour l'adoption du 5eme Article du traité de 1764 entre la France et Algèr. (K. T. II. p. 206.) S. T. III. p. 71

ept. Traité de limites entre le comté de Bourgogne et la souveraineté de Neufchatel et Valengin. K. T. II. p. 208.

ov. Capitulation générale pour les troupes que les Cantons catholiques et l'abbé de St. Gal ont au service de France. K. T. II. p. 180.

in. Fortsetzung des Gränztractats zwischen Sr. K. K. apostolischen Majestät und der Republik Venedig wegen der Gewässer des Tartaro. T. I. p. 117

ût. Nouveau traité entre le Nabob Naym al Dowlah, le Nabob Sujah al Dowlah, l'Empereur Shah Allum et la Comp. Anglaise des Indes Orientales touchant un nouvel arrangement des affaires de la Compagnie (en Angl.) T. VII. p. 17 - 22

Acte

1765 6 et 20 Oct. Acte de renonciation réciproque entre le Roi de Pologne et l'électeur de Saxe. (W. T. III. p. 501.) T. VI. p. 39

2 Nov. Reglement renouvellé de S. M. Suédoise concernant les douânes à payer par les ministres étrangers du 2 Nov. 1765 *). T. VI. p. 54

3 Dec. Convention entre le Roi Très-Chrétien et le Duc de Wirtemberg pour la restitution réciproque des déserteurs et malfaiteurs. T. VI. p. 41

1766

1766.

5 Fevr. Traité d'alliance et de commerce entre la Grande Brétagne et la Suède. (W. T. III. p. 515.) T. IV. p. 44

14 Fevr. Traité de paix conclu entre les E. Gén. des Provinces-Unies des Pays-Bas et le Roi de Candy en l'île de Ceylon. (W. T. III. p. 518.) T. III. p. 223

15 Fevr. Haupt- und schliefslicher Tausch-Vertrag zwischen dem Könige von Frankreich und dem Fürsten von Nassau-Saarbrücken. (W. T. III. p. 525.) T. I. p. 154

10 Mars. Traité conclu à Stradella entre le Roi de Sardaigne et le Duc de Parme. K. T. II. p. 223.

29 Mars. Convention for the liquidation of the Canada Paper money between the King of Great Britain and the most Christian King. (W. T. III. p. 560.) T. I. p. 116

3 May. Convention entre le Prince Guillaume d'Orange et de Nassau et le Duc Louis de Bronswic. T. I. p. 136

12 May. Substance de la convention faite entre la cour de France et le Duc des Deux-Ponts touchant le droit d'Aubaine. T. I. p. 138

16 Juin. Convention entre la France et l'électeur Palatin sur l'échange de Seltz et de Hagenbach. K. T. II. p. 243.

—— Renouvellement de l'acte de garantie pour la possession de Berg et de Juliers en faveur de la maison Palatine. K. T. II. p. 252.

Conven-

*) Cette ordonnance a été alléguée par erreur dans le recueil sous l'année 1766.

6 Convention entre le Roi de Prusse et l'Electeur
in. de Saxe rélativement au commerce.
(W. T. III. p. 569.) T. I. p. 139
in. Traité de commerce et de navigation entre
l'Empire de toutes les Russies et la couronne
de la Grande Bretagne. (W. T. III. p. 572.)
T. I. p. 141
in. Convention entre S. M. le Roi de France et
S. M. l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohè-
me sur l'abolition du droit d'Aubaine.
(W. T. III. p. 587.) T. III. p. 232
pt. Erster Erbvertrag zwischen den Churfürsten
von Pfalz und Bayern. T. I. p. 658
pt. Convention touchant le commerce entre le
Danemarc et le Portugal. T. VI. p. 46
iv. Traité d'alliance entre la Comp. Anglaise des
Indes Orientales et le Nabob Assuph Jau
(en Angl.) T. VI. p. 49
iv. Lettres patentes du Roi de France pour la ville
d'Aix la Chapelle concernant le droit d'Au-
baine. T. I. p. 152

7 1767.

iv. Edit du Duc de Parme sur les biens ecclésiasti-
ques seculiers. T. VI. p. 96
r. Convention entre le Grand Duc de Toscane et
le Duc de Modène pour la saisie des crimi-
nels et l'extradition des déserteurs. T. VII. p. 23
r. Copie des zwischen Ihro Königl. Maj. zu Dä-
nemark und Ihro Kais. M. von allen Reufsen
geschlossenen provisorischen Tractats.
(W. T. III. p. 592.) T. I. p. 180
y. Traité de commerce entre la France et l'Emp.
de Maroc. (R. T. II. p. 254.) extr. T. VII.
p. 27. en entier S. T. III. p. 72.
ll. Convention entre l'Espagne et le Danemarc pour
se rendre réciproquement les déserteurs et
les esclaves dans leurs îles de l'Amérique.
T. VI. p. 58
ll. Traité de paix et de commerce entre l'Empe-
reur de Maroc et le Roi de Danemarc. T. VI. p. 62
t. Convention préliminaire entre la France, le
Prince évêque et les états de Liège concer-
nant les limites. R. T. II. p. 265.

1767
15 Oct. Jugement rendu à Soleure par les ministres plénipotentiaires du Roi de France et des Cantons de Zurich et de Berne au sujet de Genève. (W. T. III. p. 618.) T. I. p. 204 et T p.

1768

1768.

2 Janv. Convention entre les cours de France et d'Espagne pour l'intelligence de l'art. 24. du pacte de famille. T. VI. p

16 Janv. Sanction pragmatique du Duc de Parme touchant la jurisdiction sur les biens ecclésiastiques. T. VI. p

30 Janv. Bref du Pape Clement XIII. contre le Duc de Parme avec plusieurs actes relatifs à l'affaire de Parme 1764 – 1774. T. VII. p. 84.

3 Fevr. Sanction du Duc de Parme pour chasser les Jesuites. (*Storia dell' anno* 1768. p. 72.)

23 Fevr. Treaty of peace and perpetual alliance between the Engl. East-India company and the Nabob of Arcot of one part, and the Nizam Ally Cawn Soubah of the other (avec les Sened du Soubah). T. IV. p.

24 Fevr. Ewiger Freundschafts- und Garantie-Tractat zwischen der Kaiserinn von Rufsland und dem Könige und der Krone Polen (la copie française T. I. p. 391 est défectueuse). (W. T. III. p. 651.) T. IV. p.

Actus separatus primus, quo immunitates Graecorum non unitorum et Dissidentium etc. continentur. (W. T. III. p. 673.) T. I. p.

Actus separatus secundus, in quo leges Cardinales et materiae status continentur. (W. T. III. p. 701.) T. IV. p.

Fevr. Kais. Commiss. Decret an die Reichsversammlung vom 4 Nov. 1767; Reichsgutachten vom 1 Febr. und K. Commiss. Ratifications-Decret vom 15 Fevr. 1768; die Abtretung und Umtausch einiger Lande zwischen Frankreich und Nassau-Saarbrück betreffend. T. III. p.

1 Avr. Art. séparé et détaché du traité de subsides du même jour, entre la France et Nassau Saarbruck. K. T. II. p. 269.

Trai

Traité conclu entre le Roi de France et la République de Gênes pour la cession de l'île de Corse. (W. T. III. p. 714.) T. I. p. 229

Vergleich zwischen dem Hochfürstlichen Hanse Holstein und der Kaiserlichen freyen Reichsstadt Hamburg zu Gottorff. (W. T. III. p. 720.) T. I. p. 210

Lettres patentes du Roi de France portant confirmation de droits en faveur d. M. le Duc de Wirtemberg pour ses possessions en Alsace. T. VI. p. 106

Convention conclue entre le Roi de France et le Grand Duc de Toscane portant exemtion du droit d'Aubaine. T. I. p. 234

1769.

Lettre patente du Roi de France portant abolition du droit d'Aubaine en faveur de la noblesse immédiate d'Empire. T. I. p. 237

Convention entre la Cour de France et celle d'Espagne pour mieux règler les fonctions des Consuls. (W. T. III. p. 746.) T. I. p. 241

Traité de commerce entre le Roi de France et la ville de Hambourg avec deux articles séparés. (W. T. III. p. 752.) T. I. p. 248

Autres articles séparés signés entre la France et la ville de Hambourg. (K. T. II. p. 271.) S. T. III. p. 80

Treaty of perpetual friendship and peace between the English East-India company and the Nabob of Mysore. T. VI. p. 114

Traité entre le Roi de France et l'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohème pour regler les limites des états respectifs dans les Pays-Bas. T. I. p. 265

Commercien-Vergleich zwischen S. K. preußischen Majestät und der Reichsstadt Bremen. T. VI. p. 117

1770.

Concordat entre le St. Siège et la Cour de Turin. (W. T. III. p. 793.) T. VI. p. 126

Manifeste de la Russie adressé aux Puissances neutres contres les Pirates. T. IV. p. 64

1770
8 Août. Treaty of peace and friendship between the English East-India company and the Nabob Hyder Ally Khan. (W. T. III. p. 803.) T. IV. p.
25 Août. Trattato préliminare di pace tra il Ré di Francia é la reggenza di Tunis (extrait. W. T. III. p. 807; en Français. K. T. II. p. 282.) T. III. p.
13 Sept. Traité definitif entre la France et le régence de Tunis. K. T. II. p. 286.
26 Oct. Supplément à la convention d'échange entre la France et le Prince de Nassau-Saarbrnck. K. T. II. p. 300.
13 Déc. Kaiserliches Commissions-Decret an die Reichsversammlung die dem Erzherzog Ferdinand von Oestreich zu ertheilende Eventual-Investitur auf die Modenesischen Reichs-Lehn betreffend vom 13 Déc. nebst Reichsgutachten vom 8 Jan. und K. ratif. Decret vom 30 Januar 1771. (W. T. III. p. 810.) T. I. p.

1771
1771.
22 Janv. Déclaration du Roi d'Espagne rélative à l'expédition contre le port Egmont aux Iles de Falkland; et contredéclaration de la Grande Brétagne. (W. T. III. p. 815.) T. I. p.
26 Fevr. Zweyter Erbvertrag zwischen Churbaiern und Churpfalz. T. I. p.
6 Juill. Convention non ratifiée entre S. M. Imp. et Royale et la Porte Ottomane. (W. T. III. p. 820.) T. VI. p.

1772
1772.
3 Fevr. Déclaration entre la France et la rép. de Gènes pour empêcher la contrebande. K. II. p. 301.
1 May. Manifeste de la Russie concernant la Navigation et le commerce des Puissances neutres. T. IV. p.
6 May. Déclaration entre la France et le Danemarc sur le payement des arrérages. K. T. II. p. 309.
16 May. Traité de paix et de commerce entre le Roi de Dan. et le Dey d'Alger. T. VI. p.
24 May. Traité entre le Roi de France et l'évêque l'église et l'état de Liège concernant les limites. T. I. p.

Prot

2 Protestation du Duc de Bouillon contre le
ay. précedent traité et contreprotestation du Prince-Evêque de Liège. T. I. p. 312

ay. Convention d'armistice entre la Russie et la Porte. T. IV. p. 73

ill. Traité entre la Russie et l'Autriche sur le démembrement de la Pologne. K. T. II. p. 311.

ill. Traité entre la Russie et la Prusse sur le démembrement de la Pologne. K. T. II. p. 316.

pt. Déclaration de la Russie au sujet de ses prétensions sur la Pologne. T. I. p. 461

pt. Lettres patentes du Roi de Prusse pour exposer et démontrer ses droits et ses prétensions sur la Pologne. T. I. p. 462

pt. Déclaration que le Min. Plénipotentiaire de la Russie fit au Roi et à la Rép. de Pologne. T. I. p. 466

pt. Note que le ministère de Pologne fit remettre aux ministres étrangers à Varsovie en leur envoyant copie des déclarations des Cours de Vienne, de Russie et de Berlin. T. I. p. 469

t. Convention entre le Roi de Danemarc et le Duc de Mecklenbourg-Snerin sur le droit de détraction. T. IV. p. 79

v. Déclarations reciproques entre les Cours de Suède et de Danemarc touchant le maintien de la paix et de l'amitié; savoir déclaration de la Suède du 7 Novembre et Contre-declaration du Danemarc du 9 Novembre 1772. T. III. p. 248

3 **1773.**

ay. Convention entre le Roi de Danemarc et le Duc de Mecklenbourg-Strelitz sur le droit de détraction. T. IV. p. 83

in. Copia des zwischen S. K. Maj. zu Dänemark etc. und S. Kais. Hoheit dem Kronprinzen, Thronfolger und Grofsfürsten aller Reussen Paul als regierenden Herzog zu Holstein geschlossenen Tractats. T. I. p. 315

ill. Cessionsacte Sr. Kaiserl. Hoheit des Grofsfürsten aller Reussen, der beiden Grafschaften Oldenburg und Delmenhorst an den Bischof zu Lübeck. T. III. p. 253

1773 21 Juill. Bulla Pontificis Clementis XIV. qua ordo Societatis Jesu extinguitur. T. IV. p. 84.

23 Juill. Traité touchant le droit d'aubaine entre la France et la Rép. des Pr. Unies des P. Bas. T. I. p.

30 Juill. Acte de cession du Comté d'Oldenbourg et Delmenhorst par la Russie au Duc de Holstein. T. I. p.

18 Sept. Traité de cession entre S. M. l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohème et le Roi et la République de Pologne T. I. p. 174. mais mieux en Français et en Allemand. T. IV. p.

—— Traité de cession entre S. M. l'Impératrice de toutes les Russies et S. M. le Roi et la République de Pologne signé à Varsovie. T. IV. p.

—— Traité entre S. M. le Roi de Prusse et S. M. le Roi et la République de Pologne. T. I. p.

29 Oct. Convention préliminaire de limites entre la France et l'Electeur de Trêves, avec un supplément. K. T. II. p. 321. 328.

16 Nov. Lettres patentes du G. Duc au sujet du traité d'échange avec le Danemarc relatives à l'échange de la part que la Russie à possédée du Holstein. T. I. p. 330.

—— Acte de cession entre S. A. I. le Grand Duc de Russie et le Roi de Danemarc. T. VI. p.

23 Nov. Traité entre la Comp. Hollandaise des Indes Orientales et le Nabob du Carnatic (Angl.) S. T. II. p.

9 Dec. Fernerweite Artikel, worüber S. M. der König von Frankreich und S. Hochf. Gnaden der Fürst-Bischof zu Lüttich zur Vollziehung des den 24. May 1772 geschlossenen Tractats übereingekommen sind. T. I. p.

10 Déc. Lettres patentes du Roi de Danemarc portant notification de la cession des comtés d'Oldenbourg et Delmenhorst. T. III. p.

14 Déc. Instrument de concession des comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorst au Prince évêque de Lubec par le Grand Duc de Russie. T. VI. p.

1774 1774.

Avr. May. Reichsgutachten vom 24. April und Kaiserliches Ratifications-Decret vom 11. May den zwischen der Krone Frankreich und dem Fürstenthume Lüttich getroffenen Tausch-Vergleich betreffend. T. I. p. 502

2 May. Placards affichés par ordre de l'Angleterre au fort Egmond pour conserver ses droits en le quitant. T. III. p. 252

3 Juin. Renouvellement des traités de paix entre la France et la régence de Tunis lors de l'avénement de Louis XVI. K. T. II. p. 332.

4 Juin. Lettres patentes du Roi de France confirmatoires de celles du 11 Déc. 1773 portant ratification de la convention de 1773 avec l'évêque de Liège. K. T. II. p. 334.

9 Juin. Vertrag zwischen Chur-Bayern und Chur-Pfalz, puncto constituti mutui possessorii. T. I. p. 682

11 Juill. Traité de paix perpétuelle et d'amitié entre la Russie et la Porte Ottomane conclu le $\frac{10}{21}$ Juill. au camp près du village de Kutschouc Kainardgi; en français T. I. p. 507. et mieux en français et Italien. T. IV. p. 606

Acte séparé rélatif à la Crimée signé lors de l'échange des ratifications. T. IV. p. 444 note *)

9 Août. Lettres patentes sur une convention entre le Roi de France et l'Imp. Reine concernant quelques prieurés en Alsace. K. T. II. p. 345.

Oct. Uebersetzung der lettres patentes des Königs von Frankreich vom October 1774 wegen Abschaffung des droit d'Aubaine für 23 Reichsstädte und Acceptations-Acte besagter Reichsstädte vom 16. Dec. 1774. T. I. p. 523. 526

5 Nov. Procés verbal de limites entre la France et le Canton de Berne. K. T. II. p. 352.

5 Nov. Agnitionsacte des Fürst-Bischofs zu Lübeck in Betreff der Cession von Oldenburg und Delmenhorst. T. III. p. 260

7 Déc. Decretum salvatorium, welches S. M. der Röm. Kaiser dem König von Schweden in Betreff des Austausches von Holstein ertheilet. T. I. p. 732

1774 27 Déc. Convention entre la France et l'Espagne concernant la contrebande. T. VI. p. 1
Firman de la Porte pour défendre le commerce des Anglais à Suez. T. VI. p. 1

1775

1775.

2 Fevr. Actes relatifs à la transaction entre la République de Pologne et l'ordre de Malthe sur les terres de l'ordination d'Ostrog. T. VII. p.

27 Fevr. Convention entre l'Imp. de Russie et le Roi et la République de Pologne concernant la modification du premier acte séparé de 1768. T. I. p. 4

6 Mars. Treaty between the English East-India Company and the Marattes. T. VI. p. 1

15 Mars. 3 Actes séparés entre la Russie et le Roi et la République de Pologne concernant la modification du traité de 1768, le commerce, et diverses stipulations. T. IV. p. 142. 147. 1

15 Mars. 2 Actes séparés entre S. M. le Roi de Prusse et le Roi et la République de Pologne concernant diverses stipulations et le commerce, T. IV. p. 155. 1

16 Mars. Deux actes séparés entre l'Emp. Reine de Hongrie et de Bohème et le Roi et la République de Pologne, T. IV. p. 1

4 Avr. Uebersetzung der Gränz-Convention zwischen dem Russischen und Türkischen Reich. T. III. p. 1

7 Avril. Déclarations- und Erläuterungs-Acte der zwischen S. K. Maj. von Dännemark und S. D. dem Herzog von Mecklenburg-Schwerin am 30 Oct. 1772 getroffenen Convention wegen des Abschofs-Rechts. T. IV. p.

20 May. Articles of confédération and perpetual union entered into by the Delegates of the several Colonies of New Hampshire, Massachusett's etc. in General Congrefs at Philadelphia. T. I. p. 5

15 Août. Edit de S. M. Suédoise concernant l'établissement d'un Port-franc. à Marstrand; en Suédois et Français. T. VI. p. 1

5 Oct. Breve concordati inter S. Sedem Romanam et Magnum Ducem Hetruriae. T. I. p. 5

Conve

'5 Convention conclue entre le Roi de France et
)ct. l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohème au sujet des bénéfices réguliers dépendans des abbayes situées en France et dans les Pays-Bas autrichiens. T. I. p. 534

'6 1776.

anv. Subsidien-Tractat zwischen dem König von Grofsbritannien und dem Herzog von Braunschweig-Wolfenbüttel. T. I. p. 540

anv. Subsidien-Tractat zwischen S. Königl. Maj. von Grofsbritannien und dem Landgrafen von Hessen-Cassel. T. I. p. 545

inv. Gränz- und Tausch-Tractat zwischen S. M. dem Könige von Frankreich und dem Fürsten von Nassau-Weilburg. T. I. p. 552

'evr. Subsidien-Tractat zwischen S. K. Maj. von Grofsbritannien und S. Durchl. dem Erb-Prinzen von Hessen-Cassel regierenden Grafen von Hanau. T. I. p. 572

evr. Convention de limites entre l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohème et le Roi et la République de Pologne. (K. T. II. p. 396.) T. I. p. 479. et mieux. S. T. II. p. 135

lars. Treaty of peace between the English East-India Company and the Marattah State. T. VI. p. 172

lars. Ordonnance du Roi de Danemarc portant renouvellement de la defense du commerce des étrangers et non privilegiés avec la Groenlande. T. IV. p. 164

vril. Ordonnance du Roi de Danemarc portant défense du commerce et de la navigation des étrangers et des sujets non privilegiés dans les environs et avec l'île d'Islande. T. IV. p. 167

vr. Trattato di pace e di commerce tra la Francia e la republica di Ragusi. T. I. p. 576

vr. Instruction du Congrès des Etats-Unis de l'Amérique à ses armateurs. T. VI. p. 178

uill. Déclaration of independance by the representatives of the united States of America in congrefs assembled. T. I. p. 580

1776
6 Juill. Convention entre la France et l'évêque de Liège au sujet d'une échange. K. T. II. p. 401.

2 Août. Vereinbarung wegen wechselseitiger Aufhebung des Abzugs Rechts zwischen den gesammten Königl. Dänischen und Herzoglich Oldenburgischen Landen. T. IV. p.

9 Août. Declaration wegen Ausdehnung der Aufhebung des Abzugs-Rechts zwischen den sämmtlichen Königl. Dänischen und Churfürstlich-Sächsischen Landen. T. IV. p.

22 Août. Convention touchant la démarcation des limites entre S. M. le Roi de Prusse et S. M. le Roi et la République de Pologne. T. I. p.

4 Oct. Articles de confédération et d'union perpétuelle entre les 13 états unis de l'Amérique septentrionale en Français et Anglais. T. I. p.

An act to prohibit all trade and intercourse between Great Britain and the Colonies of Newhampshire etc. during the present rebellion. T. IV. p.

Extrait de la convention de limites entre l'Autriche et la république de Venise. T. VI. p.

1777
1777.

27 Avr. Capitulation entre les Prov. Unies des Pays-Bas et le Prince de Waldeck prolongée pour 10 ans. T. IV. p. 1

20 May. Traité définitif entre les états de la Caroline méridionale et de la Géorgie d'une part et les Indiens Chirocquois de l'autre. T. VI. p. 1

28 May. Allgemeines Defensiv-Bündnifs zwischen S. M. dem König von Frankreich und den 13 Cantons der Schweizer Eydgenossenschaft auch zugewandten Orten. T. I. p. 6

3 Juin. Traité définitif de Police entre les cours de France et d'Espagne sur divers points concernant les sujets à St. Domingue. T. VII. p.

3 Juin. Traité de limites de l'isle de St. Domingue entre la France et l'Espagne. K. T. II. p. 406.

29 Juin. Tractaat van Vreede en commercie geslooten tusschen S. Majestaet den Keiser van Marocco en de H. M. Staaten General der vereenigde Nederlanden. T. I. p. 619. comme T. VI. p. 18

77 Oct. Traité préliminaire de paix et de limites entre S. M. Très-fidèle et Catholique à St. Ildefonse. T. I. p. 634

Oct. Articles de convention entre le Lieutenant-Général Bourgoyne et le Général-Major Gates à Saratoga. T. I. p. 649

Nov. Lettre des commissaires du Congrès en Amérique à tous les Capitaines de vaisseaux de guerre et armateurs des Etats unis concernant leur conduite envers les puissances neutres. T. IV. p. 196

An act for enabling the commissioners etc. to grant commissions for privateers. T. IV. p. 301

Déc. Traité entre l'Imp. Reine comme duchesse de Milan le Gr. Duc de Toscane et le Duc de Modène rélatif au commerce sur la route de Pistoja. S. T. II. p. 136

78 1778.

anv. Vergleich wegen der Bayerschen Erbfolge zwischen I. K. Kön. apostolischen Majestät und S. Churf. Durchlaucht von der Pfalz zu Wien. T. I. p. 653

'evr. Traité d'amitié et de commerce entre le Roi de France et les Etats-Unis de l'Amérique. T. I. p. 685

— Deux articles d'abord insérés dans ce traité mais supprimés par acte du 1 Sept. 1778. T. VII. p. 51

— Traité d'alliance éventuelle et défensive entre le Roi de France et les Etats-Unis de l'Amérique. T. I. p. 701

— Trattato di pace tra il Grand Duca di Toscana e l'Impero di Marocco. T. I. p. 706

Iars. Traité d'amitié de Garantie et de commerce conclu entre les Cours royales d'Espagne et de Portugal. T. I. p. 709

Iars. Accessions-Acte des Herzogs von Pfalz-Zweybrücken zu den Haus-Verträgen von 1766. 1771 und 1774 zwischen Pfalz und Bayern. T. I. p. 656

Iars. Extrait de l'ordonnance du Roi de France concernant les prises faites par les vaisseaux, frégates et autres bâtimens du Roi. T. IV. p. 306

Conven-

1778 Convention pour l'abolition du Droit d'Aubaine
14 Avr. entre la France et les Etats du Duc de Wurtemberg. T. I. p. 722

9 May. Proclamation du congrès des Etats-Unis de l'Amérique concernant la navigation neutre. T. IV. p. 197

15 May et 10 Juin. Kaiserliches Commissions-Decret vom 3. Febr. 1778. Reichsgutachten vom 15. May und Kaiserl. Ratifications-Decret vom 10. Juny die Uebertragung der Fürstlich Hollstein Gottorpischen Stimme auf die jüngere Linie dieses Hauses und das Herzogthum Oldenburg betreffend. T. I. p. 726. conf. T. III. p. 263

Juin. Edit portant réglement sur les fonctions judiciaires et de police des consuls de France dans les pays étrangers. K. T. II. p. 430.

11 Juin. Convention entre la France et l'évêque de Liège concernant le terrein entre deux eaux, K. T. II. p. 469.

20 Juin. Promemoria des Kön. Schwedischen Gesandten zu Verwahrung der Rechte des Königs in Betreff von Oldenburg u. Delmenhorst, T. I. p. 731

24 Juin. Extrait de la déclaration du Roi de France concernant la course sur les ennemies de l'état, T. IV. p. 308

1 Juill. Convention entre le Roi de France et l'électeur de Trêves concernant les limites des états respectifs. T. IV. p. 181

26 Juill. Réglement de S. M. le Roi de France concernant la navigation des bâtimens neutres en tems de guerre. T. IV. p. 198

1 Août. Réglement fait par le Grand Duc de Toscane rélativement à la navigation et au commerce neutre en tems de guerre; en Français et Italien. T. IV. p. 204

18 Sept. Reglement in Ansehung der Hamburgischen Handlung und Schiffahrt während des Kriegs. T. IV. p. 216

16 Sept. Edit du Roi des deux Siciles concernant le commerce et la navigation en tems de guerre; en Français et Italien. T. IV. p. 226

27 Sept. Réglement du Roi de France concernant les prises que les corsaires français conduiront dans les Ports des Etats-Unis et vice versa. T. IV. p. 313

79 1779.

Mars. Edit du Pape rélativement à la navigation et au commerce en tems de guerre; en Français et Italien. T. IV. p. 232

Mars. Convention explicatoire entre l'Empire de Russie et la Porte Ottomanne. T. III. p. 349

Mars. Ordonnance de S. M. le Roi de Suède rélativement au commerce et à la navigation neutre. T. IV. p. 240

May. Placard des Etats généraux portant défense d'armer en course. T. IV. p. 242

May. Traité de paix entre S. M. l'Impératrice de Hongrie et de Bohème et S. Maj. le Roi de Prusse conclu à Teschen avec les conventions separées entre l'Autriche et la Saxe, l'Autriche et l'Electeur Palatin, entre la Saxe et l'Electeur Palatin les actes d'accession du Duc des Deux-Ponts, de S. M. l'Empereur et les actes de garantie de la France et de la Russie. T. II. p. 1

May. Lettres patentes du Roi de France portant confirmation des Droits et privilèges du Corps de la Noblesse de la Basse-Alsace. T. VI. p. 187

Juin. Ordonnance du Roi de France concernant les reprises faites par les vaisseaux, frégates et autres bâtimens de S. M. T. IV. p. 319

Juill. Edit de la République de Gênes concernant la navigation et le commerce en tems de guerre; en Français et Italien. T. IV. p. 244

—— Reglement du Roi d'Espagne concernant les armateurs; en Hollandais. T. IV. p. 329

Juill. Convention pour l'abolition du droit d'Aubaine entre le Roi de France et le Landgrave de Hesse-Darmstadt. T. II. p. 29

Sept. Edit de la République de Venise concernant la navigation et le commerce neutre en tems de guerre. T. IV. p. 255

Sept. Traité de commerce entre le Roi de France et le Duc de Mecklenbourg-Schwerin, avec 7 articles séparés. T. II. p. 35

Nov. Réglement du Roi de France concernans les prises qui seront conduites dans les ports étrangers. T. IV. p. 319

Traité

1779
18 Nov. Traité entre l'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohéme et le Roi de France concernant les limites de leurs états respectifs dans les Pays-Bas. T. II. p. 56

1780. 1780.

11 Fevr. Vergleich des regierenden Herzogs von Würtemberg mit seinen Brüdern Herzog Ludewig Eugen und Herzog Fried. Eugen. T. III. p. 296

12 Fevr. Declarazione della Porta Ottomana toccante la neutralita da osservarsi nei suoi stati. T. III. p. 270

Fevr. Mars. Kaiserliches Commissions-Decret an die Reichsversammlung vom 8. August 1779; Reichsgutachten vom 28. Februar 1780 und Kaiserliches Ratifications-Decret vom 8. März 1780 den Beytritt und Einwilligung des Reichs zu dem Teschner Frieden betreffend. T. II. p. 68-73

28 Fevr. Déclaration de S. M. Imp. de toutes les Russies aux Cours de Londres de Versailles et de Madrid concernant les droits du commerce neutre. T. II. p. 74

13 Mars. Lettre du Secrétaire d'Etat d'Espagne au ministre de la marine espagnol pour servir de réglement concernant la navigation des neutres. T. IV. p. 268

26 Mars. Cartel pour l'échange des prisonniers pris en mer entre la France et la Grande-Bretagne avec 1. art. séparé. T. IV. p. 276

13 Avr. et 24. Résolution des E. Gén. des Prov. Unies des Pays-Bas sur la déclaration de la Russie du 28 Fevr. touchant le commerce neutre. T. IV. p. 350. 351

17 Avr. Déclaration de la Cour de Londres aux E. Gén. des Provinces-Unies des Pays-Bas portant suspension de ses traités avec la république. T. II. p. 76

18 Avr. Reponse de la Cour d'Espagne à la déclaration de la Russie du 28 Fevr. touchant le commerce neutre. T. IV. p. 348

25 Avr. Reponse de la Cour de France à la déclaration de la Russie du 28 Fevr. touchant le commerce neutre. T. IV. p. 346

Reponse

30 Reponse de la Cour de Londres à la déclaration
vr. de la Russie du 28 Fevr. touchant le commerce neutre. T. IV. p. 345

lay. Ordonnance de S. M. l'Imp. de toutes les Russies concernant la navigation du pavillon marchand de Russie. T. II. p. 79

ay. Déclaration de S. M. Danoise remise aux Cours des Puissances belligérantes touchant la neutralité de la mer baltique. T. II. p. 84

lay. Reponse de la Cour de France à la précédente déclaration du Danemarc du mois de May. T. VI. p. 202

ay? Explication demandée par la Suède à la Russie sur le projet de la neutralité armée et éclaircissemens donnés par la Russie à cet égard. T. IV. p. 354. 355

in. Convention conclue entre le Roi de France et l'évêque de Bâle concernant les limites. T. II. p. 85

— Traité d'alliance entre le Roi de France et l'évêque de Bâle. T. II. p. 93

ill. Convention entre S. M. Danoise et S. M. Britannique pour expliquer le traité de commerce de 1670. T. II. p. 102

ill. Déclaration de Sa Majesté Danoise aux Cours de Londres de Versailles et de Madrid au sujet du commerce et de la navigation neutre. T. IV. p. 360

ill. Convention maritime pour le maintieu de la liberté du commerce et de la navigation neutre entre la Russie et le Danemarc. T. II. p. 103

6 Articles séparés joints à la précédente convention. T. IV. p. 357

ill. Déclaration de S. M. Suèdoise aux Cours de Londres, de Versailles et de Madrid au sujet du commerce et de la navigation neutre. T. IV. p. 365

ill. Reponse de la France à la déclaration de S. M. Danoise du 8 Juillet. T. IV. p. 363

ût. Convention maritime pour le maintien de la liberté du commerce et de la navigation neutre entre la Russie et la Suède. T. II. p. 110

6 Articles séparés joints à la précédente convention. T. IV. p. 364

Reponse

1780 4 Août. Reponse de la Cour de France à la déclaration de la Suède du 21 Juill. T. IV. p. 366

7 Août. Reponse de la Cour de Londres à la déclaration du ministère Danois du 8 Juillet. T. VI. p. 203

—— Reponse de la Cour d'Espagne à la déclaration du ministère Danois du 8 Juillet. T. VI. p. 204

Août. Lettres patentes du Roi de France portant confirmation des droits de l'electeur de Trèves dans les terres et seigneuries de Fumay, Revin et Feppin. T. IV. p. 191

30 Août. Ordonnance de la Reine de Portugal concernant les armateurs des Puissances belligérantes. T. IV. p. 295

Août. Reponse de la Cour de Londres à la déclaration de Suède du 21 Juillet sur le commerce neutre T. IV. p. 368

9 Sept. Déclaration par la quelle S. M. Danoise accède à la convention du 1 Août conclue entre la Russie et la Suède. T. IV. p. 371

—— Déclaration par laquelle S. M. Suédoise accède à la convention du 9 Juillet conclue entre la Russie et le Danemark. T. IV. p. 369

3 Oct. Renouvellement de la convention de 1775 entre la Lombardie Autrichienne et la République de Venise concernant l'extradition des criminels (Ital.) S. T. II. p. 155

14 Nov. Renouvellement de l'ancien traité d'alliance et de Combourgeoisie entre les sept Cantons catholiques de la Suisse et la Rép. de Valais. T. IV. p. 206

20 Nov. Resolution des E. Gén. d. P. U. des Pays-Bas touchant leur accession au système de la neutralité armée. T. IV. p. 379

Nov. Memoire de la Cour de Russie présenté aux Cours des puissances belligérantes pour leur notifier l'accession du Danemarc et de la Suède au système de la neutralité armée. T. IV. p. 371

Reponse de la France à la notification de la Russie sur l'accession du Danemarc et de la Suède. T. IV. p. 375

[1781.

iv. Acte par lequel L. H. P. les Etats Généraux des Prov. Unies des Pays-Bas accèdent aux conventions maritimes du 9 Juillet et 1 Août 1780. entre la Russie et les Rois de Danemarc et de Suède. T. II. p. 117

– Acte séparé joint au précédent acte d'accession. T. IV. p. 378

iv. Extrait des résolutions de L. H. P. les E. Gén. des P. U. concernant le secours à requerir de la part des puissances qui ont adopté le système de la neutralité armée (Holl.) T. IV. p. 382

v. Placard des E. G. d. Prov. Unies touchant les recompenses des armateurs du 12 Janv. et instruction pour les armateurs du 13 Janv.; en Hollandais. T. IV. p. 342

v. Acte der Grenzberichtigung zwischen dem Neurussischen Gouvernement und der Polnischen Ukraine. T. II. p. 122

v. Ordonnance des E. Gén. des Prov. Unies des Pays-Bas rélative à la guerre. T. IV. p. 410

? Déclaration des Prov. Unies des Pays-Bas portant que vu leur accession aux conventions du 9 Juill. et 1 Août ils attendent une acceptation de la part de leurs majestés Impériale et royales. T. IV. p. 379

Déclaration des E. Gén. remise aux Cours belligérantes pour leur notifier leur accession aux conventions de la Russie avec le Danemarc et la Suède. T. IV. p. 381

r. Memoire présenté par l'envoyé des Prov. Unies à la Cour de Suède pour reclamer l'intervention des Puissances neutres alliées. T. IV p. 389

Memoire de la Cour de Suède pour celle de la Russie concernant l'effet de l'accession des Provinces-Unies au système de la neutralité armée. T. IV. p. 394

Rescript de S. M. l'Imp. de Russie au comte de Moussin Pouschkin au sujet de la guerre entre la Gr. Brétagne et les P. Unies. T. IV. p. 399

S. K. Maj. in Preußen Verordnung an die Unterthanen wegen ihrer Schiffahrt und Seehandlung während des jetzigen Seekrieges. T. IV. p. 418

1781 1 May. Convention entre le Roi de France et les Prov. Unies des Pays-Bas concernant les reprises. T. II. p.

8 May. Convention pour le maintien de la liberté du commerce et de la navigation neutre entre S. M. l'Impératrice de toutes les Russies et S. M. le Roi de Prusse, avec 4 art. séparés. T. II. p.

1 Juin. Convention zwischen S. K. Maj. von Dänemark und S. D. dem Herzog zu Braunschweig-Wolfenbüttel wegen Aufhebung des Abzugsrechts. T. IV. p.

10 Juill. Traité entre S. M. l'Empereur Rom. et l'Imp. de Russie rélativement à la neutralité armée (il est douteux si la date et le traité sont authentiques) en Italien. T. IV. p.

12 Sept. Traité de limites et d'échange entre le Roi de France et les comtes de la Leyen; en Français et Allemand; avec une déclaration interpretative du 18 article, faite le 30 Nov. 1782. T. II. p.

9 Oct. Acte d'accession de S. M. l'Empereur Romain aux principes et aux mesures proposées par la Russie pour le maintien du commerce et de la navigation neutre, et acte d'acceptation de la part de la Russie. T. II. p.

19 Oct. Articles de la Capitulation entre le Général Washington et le Comte Cornwallis. T. II. p.

3 Nov. Fernere Erklärung und Verordnung S. K. M. von Preufsen über die Schiffahrt ihrer Unterthanen während des jetzigen Seekrieges. T. IV. p.

Nov. Actes rélatifs à l'évacuation des forteresses servant de barrière aux Etats-Unis. T. IV. p.

Nov. Acte par lequel les E. Généraux se chargent de la garantie d'un emprunt de la France de 5 millions de florins (en Holl.) S. T. II. p.

8 Déc. Nähere Erläuterung der K. preufsischen Verordnungen vom 30. April und 3. November betreffend die Schiffahrt. T. IV. p.

12 Déc. Ordonnance de S. M. l'Empereur concernant la police maritime dans les Pays-Bas Autrichiens. T. IV. p.

I déc. Convention conclue entre le Roi de France et le Prince-Evêque de Bâle concernant les delits sur les frontières. T. II. p. 188

:. Edit du Roi de France qui fixe les privilèges des Etats et du Corps Helvétique en France, enregistré au Parlement le 8 Janv. 1782. T. II. p. 182

2 1782.

v. Acte du Parlement Britannique pour autoriser S. M. à conclure un traité de paix ou de trêve avec les Colonies de l'Amérique, en Français et Anglais. T. IV. p. 441

ay. Treaty of perpetual Friendship and Alliance between the English East-India Company and the whole of the Chiefs of the Marattah nations. T. II. p. 201

ill. Convention maritime pour le maintien de la liberté du commerce et de la navigation neutre entre S. M. l'Imperatrice de toutes les Russies et S. M. la Reine de Portugal. T. II. p. 208

ill. Contrat entre S. M. le Roi de France et les 13 Etats-Unis de l'Amérique septentrionale au sujet des sommes avancées par la France. T. II. p. 212

pt. Artickel des Friedens- und Handlungs-Vertrags zwischen dem Könige von Spanien und der Ottomanischen Pforte, (en Espagnol et en Allemand). T. II. p. 218

:t. Traité d'amitié et de commerce entre L. H. P. les Etats-Généraux des Prov. Unies des Pays-Bas et les Etats-Unis de l'Amérique, en Français et en Hollandais. T. II. p. 242

— Convention entre L. H. P. les Etats-Généraux des Prov. Unies des Pays-Bas et les Etats-Unis de l'Amérique concernant les reprises, en Hollandais et en Anglais. T. II. p. 278

— Déclaration de la Cour de Russie sur le 3eme article du traité de commerce de 1782 entre la Russie et le Danemarc. T. III. préface p. VII et T. VII. p. 212.

:t. Traité d'amitié et de commerce entre l'Empire de Russie et la couronne de Danemarc. T. II. p. 284

1782 12 Nov. Acte de garantie passé entre les trois puissances médiatrices, savoir les Rois de France et de Sardaigne et la République de Berne qui ont rétabli la tranquillité dans la République de Genêve. T. II. p.

—— Traité de neutralité annexé à l'acte précédent de garantie passé entre les trois Puissances médiatrices qui ont rétabli la tranquillité dans la République de Genêve avec une lettre y annexée. T. II. p.

27 Nov. Convention entre les Rois d'Espagne et de Sardaigne pour la succession entre leurs sujets. S. T. II. p.

30 Nov. Articles provisionels de la paix à conclure, convenus entre le commissaire de S. M. Britannique et les commissaires des Etats-Unis de l'Amérique. T. II p.

An act to prohibit the ransoming of Ships and vessels captured from his Britannic Majesty's subjects; extrait. T. IV. p.

1783 1783.

20 Janv. Articles préliminaires du traité de paix entre les Rois de France et de la Grande-Brétagne. T. II. p.

—— Articles préliminaires de paix entre les Rois d'Espagne et de la Grande-Brétagne. T. II. p.

10 Fevr. Acte entre la Russie et le Roi des deux Siciles par lequel celui-ci accéde aux principes et aux moyens rélatifs à la liberté du commerce et de la navigation neutre. T. III. p.

3 Avr. Traité d'amitié et de commerce entre le Roi de Suède et les Etats-Unis de l'Amérique avec 5 articles séparés; en Anglais T. II. p. en Français. T. VII. p.

8 Avr. Manifest der Kaiserinn von Rufsland wegen Besetzung der Krim und des Kuban. T. IV. p.

May. Lettres patentes du Roi de France portant confirmation des droits appartenans au Duc de Wirtemberg dans la seigneurie de Franquemont. T. II. p.

3 Handlungs- und Grenz-Convention zwischen
ay. I. K. M. aller Reufsen und S. D. dem Herzoge und den Ständen der Herzogthümer Curland und Semgallen. T. II. p. 357

ay. Declaration welche über vorstehende Convention von dem Herzoge und den Ständen der Herzogthümer Curland und Semgallen ausgestellet worden, und Gegen-Declaration I. K. Majestät aller Reufsen. T. II. p. 368

ay. Additional articles of friendship and commerce made by the Emperor of Morocco with the King of Great-Britain. T. IV. p. 449

in. Traité de commerce entre l'Empire de toutes les Russies et la Porte Ottomanne. T. II. p. 373

in. Convention entre le Grand Duc de Toscane et la République de Gènes touchant la saisie des criminels. T. VII. p 67

n. Des fürstlichen Gesammthauses Nassau erneuerter Erb-Verein. T. II. p. 405

ill. Acte d'accession du Roi de France au traité de 1778 entre l'Espagne et le Portugal. T. VI. p. 214

ill. Tractat zwischen dem Russischen Reiche und Georgien, en allemand, et la substance en français. T. II. p. 442

– Formular, nach welchem S. Durchl. der Czar von Kartalinien und Kachet sich zur Treue gegen I. K. Maj. von Rufsland verpflichtet. T. II. p. 454

ût. Acte de ratification de l'accession de la France au traité d'alliance entre la France et le Portugal. K. T. II. p. 463.

pt. Articles préliminaires de paix entre S. M. le Roi de la Grande-Brétagne et les Prov. Unies des Pays-Bas. T. II. p. 457

pt. Traité définitif de paix et d'amitié entre le Roi de la Grande-Brétagne et le Roi de France avec 2 articles séparés et une déclaration et contredéclaration. T. II. p. 462

– Traité définitif de paix et d'amitié entre le Roi de la Grande-Brétagne et le Roi d'Espagne avec 2 art. séparés et une déclaration et contredéclaration. T. II. p. 484

– Definitive treaty of peace and friendship between his Britannik Majesty and the United-States of America. T. II. p. 497

1783
18 Sept. K. Dän. Verordnung wegen Herabsetzung der Abgabe des 6. Pfennings von dem Vermögen, welches aus den Dänischen Staaten nach den Schwedischen ausgeführet wird. T. IV. p. 45
conf. S. T. II. p. 16

16 Oct. Befehl der Türkischen Pforte an den Fürsten der Wallachey wegen Empfang eines Oesterreichischen Geschäftsträgers. T. III. p. 27

Sostanza del tratato di amista presentato à S. M. Imperiale per l'ambassadore dell Imp. de Maroc. T. II. p. 50

Résolution des Etats-Unis de l'Amérique fixant le cérémonial à la réception des ministres étrangers. T. IV. p. 45

1784

1784.

8 Janv. Traité de paix et d'amitié entre S. Maj. l'Impératrice de toutes les Russies et la Porte Ottomanne. T. II. p. 50

Hattischerif oder Befehl der Pforte zum Vortheil der Fürstenthümer der Wallachey und Moldau. T. III. p. 28

20 Janv. Convention zwischen dem R. Kaiser Joseph II. und Pabst Pius VI. T. II. p. 50

22 Fevr. Ukase de l'Impératrice de Russie en faveur des commerçans étrangers qui s'établiront dans ses nouveaux états sur la mer noire. T. IV. p. 45

24 Fevr. Edit ou Sened de la Porte Ottomane pour favoriser le commerce de l'Autriche, en français, T. II. p. 51
mais mieux en Allemand. T. IV. p. 41

9 Mars. Chrisovol des Fürsten der Moldau zum Vortheil der Oesterreichischen Unterthanen. T. III. p. 2

11 Mars. Traité de paix entre la Compagnie Anglaise des Indes Orientales et le Nabob Tippoo-Sultaun Bahauder. T. II. p. 5

14 May. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi de France portant confirmation et établissement de ports francs dans le royaume. T. VI. p. 2

20 May. Traité définitif de paix et d'amitié entre S. M. le Roi de la Grande-Bretagne et les Prov. Unies des Pays-Bas avec un article séparé. T. II. p. 5

Conv

Convention provisoire pour servir d'explication à la convention préliminaire de commerce et de navigation du 25 Avril 1741 entre les Rois de France et de Suède. T. II. p. 526

Capitulation du fort de Cabinde entre M. de Marigni commandant une division de vaisseaux de guerre français et M. Portudo Lieutenant Colonel commandant les retranchemens Portugais. T. IV. p. 466

Traité d'amitié et d'alliance entre la Comp. Hollandaise des Indes Orientales et le Roi de Salangoor. T. VII. p. 71

Déclaration du Roi de France concernant les créances que les Suisses auront à repeter sur des particuliers qui auraient fait faillité. K. T. II. p. 465.

Ordonnance de S. M. Imp. et royale qui restreint l'importation de marchandises étrangères dans ses états. T. VI. p. 217

Traité fait à Munic entre l'Empereur et l'Electeur de Bavière pour règler définitivement les limites du quartier de l'Inn. K. T. II. p. 469.

Trattado di pace tra il re di Spagna e la reggenza di Tripoli. T. II. p. 531. mieux S. T. III. p. 87

Renouvellement du traité de Subside entre les Prov. Unies des Pays-Bas et l'Electeur de Cologne. T. II. p. 540

Convenzione toccante al trattamento dei sudditi reciproci tra S. M. Imp. Duca di Milano e di Mantova e il Gran Duca di Toscana; substance. T. II. p. 543

1785.

Extrait de la Convention pour l'exemtion du droit de Villefranche entre les Rois de Danemarc et de Sardaigne. T. IV. p. 639

Convention zwischen S. K. Maj. von Preußen und der Stadt Danzig sub spe rati geschlossen. T. II. p. 544

Convention entre le Commissaire de S. M. l'Empereur et les Commandans des villes Hollandaises de Sas-de-Gand et de Philippine rélativement aux inondations. T. II. p. 550

1785 27 Avr. Ordonnance du Roi de France touchant l'admission des étrangers au commerce du Levant et en Barbarie. T. IV. p. 4

14 May. Verordnung Kaiser Josephs II. die Einschränkung des Abzugsrechts in seinen Staaten betreffend. T. II. p. 5

Juin. Juill. Kaiserliches Commissions-Decret an die Reichsversammlung vom 10. Jan. 1780. Reichsgutachten vom 3. Juny 1785, und K. Ratifications-Decret vom 11. July die Bestätigung des zwischen Frankreich und Nassau-Weilburg geschlossenen Tractats betreffend. T. II. p. 5

Juin. Juill. Kaiserliches Commissions-Decret an die Reichsversammlung vom 30. März 1781. Reichsgutachten vom 6. Juny 1785, und K. Ratifications-Decret vom 11. July 1785. den zwischen Frankreich und Basel geschlossenen Gränz- und Austauschungs-Vergleich betreffend. T. II. p. 5

Juin. Kaiserliches Commissions-Decret an die Reichsversammlung vom 22. Nov. 1782, Churkölnisches Pro Memoria vom 7. May 1785, Schreiben der R. Ritterschaft vom 21. May 1785 ad comitia, Reichsgutachten vom 10. Juny 1785, den Austausch-Tractat zwischen Frankreich und den Grafen von der Leyen betreffend. T. II. p. 5

23 Juill. Association zwischen den Churfürsten von Sachsen, von Brandenburg und Braunschweig-Lüneburg, (Fürstenbund genannt). T. II. p. 5

27 Août. Traité définitif de limites entre la France et l'Espagne. K. T. II. p. 477.

10 Sept. Traité d'amitié et de commerce entre S. M. le Roi de Prusse et les Etats-Unis de l'Amérique. T. II. p. 5

20 Sept. Articles arrêtés préliminairement pour servir de base au traité à faire entre l'Empereur et les E. Gén. des Prov. Unies sous la médiation de la France. T. II. p. 5

1 Nov. Edit de l'Impératrice de Russie au sujet du commerce et de la navigation des sujets Autrichiens. T. II. p. 6

Tra

Traité d'accord définitif entre S. M. Imp. et
v. royale Apostolique et les Prov. Unies des Pays-Bas; sous la médiation et la Garantie de la France avec une convention séparée. T. II. p. 602

v. Traité d'alliance défensive entre S. Maj. le Roi Très-Chrétien et les E. Généraux des Prov. Unies des Pays-Bas; avec 5 articles séparés. T. II. p. 612

v. Kaiserlich Königliche Verordnung wegen des Handels und der Schiffahrt der russischen Unterthanen in den Kaiserlich Königlichen Erblanden. T. II. p. 632

1786.

iv. Convention entre la France et le Portugal au sujet du different sur le fort de Cabinde. K. T. II. p. 492.

rs. Acte concernant la reservation des droits du Roi de Suède au sujet des comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorst. T. IV. p. 472

r. Auszug des Hauptvergleichs, welcher zwischen S. K. Maj. Joseph II. und dem Erzstifte Salzburg getroffen worden. T. II. p. 646

y. Actes rélatifs à la liberté du commerce avec le port de Larrache accordée aux Prov. Unies des Pays-Bas par l'empereur de Maroc. T. VI. p. 220

ay. Convention entre le Roi de France et le Duc de Wirtemberg rélativement aux limites du Comté de Montbéliard. T. II. p. 652

in. Traité de paix et d'amitié entre le Roi d'Espagne et le Dey et la régence d'Alger. T. II. p. 665

ill. Convention entre S. M. le Roi de la Grande-Brétagne et S. M. le Roi d'Espagne au sujet des possessions en Amérique. T. II. p. 673

ôût. Punctation der Erzbischöflich und resp. Churfürstlich und Fürstlichen Abgeordneten zu Bad-Embs die Erhaltung und Wiederherstellung der bischöflichen Rechte betreffend. T. IV. p. 478

pt. Traité de navigation et de commerce entre Sa Majesté Britannique et S. M. Très-Chrétienne. T. II. p. 680

1786
29 Nov. Instructions des E. Gén. des Prov. Unies des Pays-Bas pour leurs Consuls. T. VI. p. 222. 225

27 Déc. Convention conclue entre les Rois de France et d'Espagne au sujet de la contrebande. T. VI. p. 227

1787

1787.

11 Janv. Traité de navigation et de commerce entre la France et la Russie. T. III. p. 1

15 Janv. Convention explicative entre les Rois de France et de la Gr. Brétagne sur quelques articles du traité de commerce de 1786. T. III. p. 30

17 Janv. Traité de commerce entre l'Imp. de Russie et le Roi des deux Siciles T. III. p. 36

25 Janv. Traité d'amitié de commerce et de navigation entre les Etats-Unis de l'Amérique et l'Empereur de Maroc avec un article additionel. T. III. p. 54

Fevr. Treaty of friendship, alliance and security between the united Comp. of merchants of England trading to the East-Indies and the Nabob of the Carnatic. T. IV. p. 492

13 Mars. Convention entre le Roi de Prusse et le Duc de Mecklenbourg-Schwerin pour la restitution de 4 baillages. T. III. p. 63

10 Avr. Treaty and agreement between the untied Comp. of english merchants trading to the East-Indies and the Rajah of Tanjore. T. IV. p. 499

13 Juill. Articles fondamentaux pour la nouvelle Colonie fondée sur le territoire au Nord-Ouest de l'Ohio sous les auspices du Congrès des Etats-Unis de l'Amérique. T. III. p. 68

30 Août. Déclaration réciproque entre les cours de Versailles et de Londres pour ne mettre en activité que six vaisseaux. K. T. II. p. 498.

31 Août. Convention entre S. M. Britannique et S. M. Très-Chrétienne au sujet du commerce au Bengale; en Anglais. T. III. p. 71
en Français. T. VII. p. 106

17 Sept. Plan of new constitution of the United States of America, agreed upon at a Convention held at New-York. T. III. p. 76

28 Sept. Treaty of alliance between the King of Gr. Britain and the Landgrave of Hesse-Cassel. T. III. p. 95

Decla-

Déclarations réciproques des Cours de Londres
t. et de Versailles pour faire cesser les armemens faits à l'occasion des troubles en Hollande. T. III. p. 103
c. Traité de commerce entre l'Imp. de toutes les Russies et la Reine de Portugal. T. III. p. 105
c. Réglement de S. M. Imp. de Russie pour les armateurs particuliers. T. IV. p. 507
Réglement de S. M. le Roi de Prusse concernant la franchise d'accise accordée aux ministres étrangers pour la première entrée de leurs effets. T. IV. p. 516

1788.

vr. Traité de subside entre les E. Gén. des Prov. Unies des Pays-Bas et le Duc de Bronswic avec 2 articles séparés. T. III. p. 311
r. Traité d'alliance défensive entre S. M. le Roi de la Grande-Brétagne et les Provinces-Unies des Pays-Bas avec un article séparé. T. III. p. 127
— Traité d'alliance défensive entre S. M. le Roi de Prusse et les Pr. Unies des P. Bas. T. III. p. 133
ıy. Traité de subside entre les Provinces-Unies des Pays-Bas et le Duc de Mecklenbourg-Schwerin avec un artitle séparé. T. III. p. 324
in. Traité provisionnel d'alliance défensive entre S. M. le Roi de Prusse et S. M. le Roi de la Grande-Brétagne. T. III. p. 138
ill. Acte de garantie mutuelle des sept Provinces-Unies des Pays-Bas en Français et en Hollandais. T. III. p. 142
ill. S. Königl. Schwedischen Majestät gnädiges Reglement wie es mit dem Aufbringen zur See gehalten werden soll. T. VI. p. 235
ill. Treaty of commerce between the United Comp. of merchants of England trading to the East-Indies and the Vezier Ouda. T. IV. p. 521
)ût. Traité d'alliance défensive entre S. M. le Roi de Prusse et S. M. le Roi de la Grande-Brétagne T. III. p. 146
ct. Armistice entre le Roi de Suède et le Pr. Charles de Hesse commandant en chef des troupes auxiliaires du Danemarc sous la médiation de la Grande-Brétagne. T. III. p. 151

Seconde

1790. 14 Août. Traité de paix entre S. M. le Roi et la couronne de Suède d'une part et S. M. l'Imp. de toutes les Russies de l'autre au camp de Werele. T. III. p. 175

23 Août. Résolution secrette des Etats Généraux rélativement à la garantie des déclarations de Reichenbach. T. IV. p. 569

26 Août. Décret de la convention nationale sur la continuation des engagemens de la nation avec l'Espagne. T. VI. p. 443

17 Sept. Convention wegen wechselseitiger Aufhebung des Abzugsrechts zwischen S. Königl. Maj. von Dänemark gesammten Landen und dem Hochstifte Münster, T. IV. p. 573

19 Sept. Acte d'armistice entre le Roi d'Hongrie et de Bohême et la Porte Ottomane sous la médiation de la Prusse. T. IV. p. 571

28 Oct. Convention entre S. M. Britannique et le Roi d'Espagne sur les différends en Amérique; en Français et Anglais. T. III. p. 184

—— Décret de l'assemblée nationale de France sur les indemnités à accorder aux Princes d'Allemagne. T. VI. p. 391

10 Déc. Convention rélative aux affaires belgiques entre les Ministres Plénipotentiaires de S. M. l'Empereur, les Rois de la Gr. Brétagne et de Russie et les Prov. Unies des Pays-Bas. T. III. p. 342

16 Déc. Convention d'abolition des droits de retrait entre le Danemarc et la Prusse; en Allemand T. IV. p. 577
en Français S. T. II. p. 169

1791. 1791.

13 Avr. Décret de l'assemblée nationale française portant abolition du droit d'aubaine et de detraction dans les Colonies. T. VI. p. 289

19 Juin. Décret de l'assemblée nationale de France sur les indemnités à accorder aux Princes d'Allemagne. T. VI. p. 393

22 Juill. Décret de l'assemblée nationale concernant la principauté de Salm-Salm. T. VI. p. 423

Extrait de l'ordonnance du Roi d'Espagne sur les avantages des navires nationaux devant les étrangers. T. VI. préf. p. XIII. n. *)

a. Traité d'alliance offensive entre la Comp. Angl. des Indes Orientales d'une part et Pundit Purdaun et le Nawob Nizam de l'autre contre Tippoo-Sultaun (Angl.) T. VI. p. 257

l. Traité d'alliance offensive et défensive entre la Comp. Angl. des Indes Orientales d'une part et le Nawob Nizam et Pundit Purdaun de l'autre (Angl.) T. VI. p. 262

l. Acte de cession du Grand-Duché de Toscane à la branche puisnée de la maison d'Autriche (en latin). T. VI. p. 278

l. Déclaration et contre-déclaration signée entre la Gr. Brétagne et l'Espagne touchant les différens en Amérique; en Français et en Anglais. T. III. p. 166

l. Déclarations signées à Reichenbach savoir: déclaration de la part des Plénipotentiaires de S. M. Apostolique; Contredéclaration de la part du Ministre de S. M. Prussienne et déclaration de ce dernier touchant les affaires des Pays-Bas. T. III. p. 174

l. Acte de garantie de la Grande-Brétagne et des Prov. Unies des Pays-Bas, des trois précédentes déclarations. T. IV. p. 568

l. Décret de l'assemblee nationale de France pour l'examen des traités avec l'étranger. T. VI. p. 442

Ratifications de l'Empereur Leopold II. de la déclaration et contredéclaration de Reichenbach et de la déclaration de la Prusse touchant les Pays-Bas; datées du 1 et 2 Août; et ratification de la part du Roi de Prusse des trois susdites declarations en date du 5 Août. T. IV. p. 565

t. Décret de l'assemblée nationale en France portant abolition du droit d'aubaine et de detraction. T. VI. p. 289

t. Treaty of peace and friendship between the United-States of America and the chiefs of the Creek nation. T. III. p. 335

Traité

1792 7 Fevr. Allianz-Tractat zwischen I. Majestäten dem römischen Kaiser und dem Könige von Preussen geschlossen. T. V. p. 77. mieux en Fr. S. II.

23 Fevr. Traité préliminaire entre la Compagnie Anglaise des Indes Orientales et Tippo-Saib. T. V. p.

18 Mars. Traité définitif entre la Comp. Anglaise des Indes Orientales et ses alliés d'une part et Tippoo Sultaun Chef des Marattes de l'autre au camp près de Séringapatnam; en Anglais. T. V. p.

17 Avr. Extrait d'un ordre du Roi d'Espagne rélatif aux avantages dont jouiront réciproquement les navires Danois et Espagnols (en Esp. et Fr.) S. T. III. p.

29 Avr. Convention entre le Roi de France et le Prince de Salm-Salm concernant l'indemnisation pour la suppression des droits féodaux et seigneuriaux. T. V. p.

—— Convention entre le Roi de France et le Prince de Loewenstein Wertheim concernant l'indemnisation pour la suppression des droits féodaux etc. T. VI. p.

4 May. Déclaration de la Convention Nationale concernant les militaires faits prisonniers de guerre. T. VI. p.

5 May. Traité de paix et de commerce entre le Roi et la Couronne de Suède et la Rép. d'Alger en Fr. et Suédois avec un supplément. T. VI. p.

7 Juill. Convention zwischen S. Kön. Maj. zu Dänemark und S. D. dem Marggraven von Baden wegen Aufhebung des Abzugsrechts. T. V. p.

14 Juill. Traité d'alliance défensive entre S. M. l'Imp. de toutes les Russies et S. M. le Roi de Hongrie et de Bohême. T. VII. p.

3 Août. Décret de l'assemblée Nationale sur le traitement des prisonniers pris les armes à la main. T. VI. p.

19 Sept. Décret de l'assemblée Nationale sur l'échange des prisonniers de guerre. T. VI. p.

2 Nov. Traité entre le Général Montesquiou et la République de Genève. T. V. p.

Déc

Décret de la Convention Nationale par lequel elle promet secours à tous les peuples qui voudront revolter. T. VI. p. 741

r. Décret de réunion de la Savoye à la France. T. VI. p. 415

:. Décret de la Conv. Nationale de France qui rapporte les décrets sur les indemnités pour les Princes d'Allemagne. T. VI. p. 393

:. Décret de la Convention Nationale qui détermine la conduite à tenir dans les pays où ils porteront les armes. T. VI. p. 741

1793.

v. Convention entre S. M. Prussienne et S. A. E. de Saxe sur le Contingent de Saxe. T. VI. p. 312

iv. Actes rélatifs à la réunion de Nice à la France. T. VI. p. 419

– Décret de la Conv. Nationale portant que les Français pourront armer en course. T. VI. p. 752

vr. Edit de S. M. I. de toutes les Russies portant suspension du traité de commerce avec la France. T. VII. p. 166

vr. Réunion de Monaco à la France. T. VI. p. 421

– Décret de la Conv. Nationale sur le jugement des prises et sur les loix en fait de prises. T. VI. p. 755

vr. Rescrit de S. M. Danoise aux villes maritimes de Danemarc et de Norvége sur la navigation et le commerce pendant la guerre. T. VII. p. 131

irs. Décret de la Conv. Nationale de France qui anulle les traités avec les puissances avec lesquelles elle est en guerre, et defend l'importation de marchandises Anglaises. T. VI. p. 444

ars. Réunion de Salm-Salm à la France. T. VI. p. 425

ars. Präliminair-Artikel zwischen Grofsbritannien und Hannover in Betreff eines Hannoverischen Truppencorps welches Grofsbritannien in Sold nimmt. T. V. p. 99

ars. Actes rélatifs à la réunion de l'evéché de Bâle à la France. T. VI. p. 426

ars. Convention entre S. M. le Roi de la Gr. Brétagne et S. M. l'Imperatrice de toutes les Russies rélativement au commerce; en Français et Anglais. T. V. p. 108

1793 25 Mars. Convention entre S. M. le Roi de la Gr. Bretagne et S. M. l'Imp. de toutes les Russies rélative à la guerre; en Français et Anglais. T. V. p.

Mars. Ferman de l'Empereur Ottoman au Capitaine Pacha concernant la neutralité (en Allemand), T. V. p.

Avr. Actes rélatifs à la prise de possession de la ville de Danzig par le Roi de Prusse, savoir manifeste du Roi de Prusse du 24 Fevr. et Edit du Magistrat de Danzig, du 2 Avril 1793 (en Allemand). T. V. p.

10 Avr. Traité de subside entre S. M. Britannique et le Landgrave de Hesse-Cassel en Français et Anglais. T. V. p.

4 et 16 Avr. Proclamation du conseil exécutif en France sur la liberté du commerce des navires Danois et Suédois. T. VII. p.

19 Avr. Edit de S. M. I. de toutes les Russies portant defense d'importation de marchandises Françaises. T. VII. p.

22 Avr. Proclamation de la part du Président des Etats-Unis de l'Amérique touchant la neutralité des dits états. T. V. p.

23 Avr. Ordannance du Roi de Suède concernant la navigation en tems de guerre. T. V. p. 235.

25 Avr. Traité d'alliance entre S. M. Britannique et le Roi de Sardaigne en Français et Anglais. T. V. p.

9 May. Décret de la Conv. Nationale rélativement aux navires neutres. T. VI. p.

May. Renouvellement des traités entre la République Française et la régence d'Alger. T. VI. p.

25 May. Décret de la Conv. Nationale sur un mode uniforme d'échange des prisonniers de guerre. T. VI. p.

—— Convention entre S. M. le Roi d'Espagne et S. M. le Roi de la Grande-Brétagne conclue à Aranjouez rélativement à la guerre; en Français et Espagnol. T. V. p.

8 Juin. Instructions de S. M. Britannique pour ses armateurs en date du 8 Juin, en Français et Anglais. T. V. p.

Conf

Confirmation des traités entre la France et le
n. Pacha de Tripoli. T. VI. p. 316
ll. Convention entre S. M. Britannique et S. M. le Roi des deux Siciles rélative à la guerre. T. V. p. 158
ll. Traité de cession et de limites entre S. M. l'Imp. de toutes les Russies et S. M. le Roi et la République de Pologne. T. V. p. 162
ll. Convention entre S. M. Britannique et S. M. le Roi de Prusse rélative à la guerre. T. V. p. 168
l. Actes entre les Cours de Londres et de Peters-
it. bourg d'une part et celles de Copenhague et de Stockholm de l'autre au sujet de la neutralité et du commerce avec la France. T. V. p. 238
ût. Décret de la Convention Nationale que le peuple va se lever en masse. T. VI. p. 749
ût. Seconde Convention de Subside entre S. M. Britannique et le Landgrave de Hesse-Cassel. T. V. p. 141
ût. Convention entre S. M. l'Empereur Romain et S. M. Britannique rélative à la guerre, en Français et en Anglais. T. V. p. 170
pt. Convention entre S. M. l'Empereur Romain et S. A. S. le Landgrave de Hesse-Darmstadt rélative à la reluition des troupes. T. V. p. 176
pt. Acte de navigation pour la France. T. VI. p. 318
– Traité entre S. M. Britannique et le Marggrave de Bade pour un corps de troupes, en Français et Anglais. T. V. p. 190
pt. Traité entre S. M. Britannique et la Reine de Portugal rélatif à la guerre; en Français et Anglais. T. V. p. 210
pt. Traité de cession entre S. M. le Roi de Prusse et la République de Pologne. T. V. p. 202
t. Traité de subside entre S. M. Britannique et le Landgrave de Hesse-Darmstadt. T. V. p. 216
t. Déclaration du Grand-Maître de l'Ordre de Malthe concernant sa conduite envers la France. T. VII. p. 138
t. Traité d'alliance entre S. M. l'Imp. de Russie et la République de Pologne. T. V. p. 222
v. Instructions additionelles de S. M. Britannique pour ses armateurs en Angl. et Français. T. V. p. 268

1793 8 Nov. Décret de la Conv. Nationale sur la decision des causes concernant les prises. T. VI. p. 760

17 Nov. Décret de la Conv. Nationale au sujet des traités avec les Cantons Suisses et les Etats-Unis d'Amérique. T. VI. p. 446

22 Déc. Décret de la Convention Nationale qui ordonne l'exécution des traités avec la République de Gênes. T. VI. p. 447

1794

1794.

Janv. Vergleichungs-Artikel in Betreff eines Nebencorps Hannoverischer Truppen welches in Brittischen Sold genommen wird. T. V. p. 106

8 Janv. Instructions de S. M. Britannique aux commandans de ses vaisseaux de guerre et armateurs, en Français et Anglais. T. V. p. 168

26 Mars. Déclaration de S. M. Britannique concernant la libre importation de marchandises des Etats-Unis d'Amérique en Angleterre; en Anglais. T. V. p. 181

27 Mars. Convention entre S. M. le Roi de Suède et S. M. le Roi de Danemarc pour la defense commune de la liberté du commerce et de la navigation des deux états. T. V. p. 274

28 Mars. Placard de S. M. le Roi de Danemarc concernant le commerce neutre; en Allemand. T. V. p. 278 et T. VII. p. 135

19 Avr. Traité de Subside entre S. M. le Roi de la Gr. Brétagne et L. H. P. L. E. Gén. des Prov. Unies des Pays-Bas d'une part et S. M. le Roi de Prusse de l'autre. T. V. p. 283

—— Convention séparée conclue entre la Grande-Brétagne et les Prov. Unies des Pays-Bas à la suite du précédente traité. T. V. p. 287

21 May. Ordonnance de S. M. Suédoise portant liberté générale d'entrepôt pour les marchandises étrangères d. l. port de Gothenburg. T. VII. p. 504

26 May. Décret de la Convention Nationale qu'il ne sera point fait de prisonnier Anglais et Hanoverien. T. VI. p. 750 conf. 751

26 Juin. Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et les Chiroquois (en Angl.) T. VI. p. 326

Décret

4 ill. Décret de la Conv. Nationale que les troupes ennemies dans les places fortes qui ne se rendront pas seront passées au fil de l'épée. T. VI. p. 750

)ût. Décret de la Conv. Nationale qu'il ne sera point fait de prisonnier espagnol. T. VI. p. 751

)ût. Instructions de S. M. Britannique pour les Commandeurs de ses vaisseaux de guerre et armateurs; en Français et Anglais. T. V. p. 272

)v. Treaty between his Britannic Majesty and the Duke of Brunswik. T. VI. p. 319

)v. Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et les Indiens des six nations (en Angl.) T. VI. p. 328

)v. Traité d'amitié de commerce et de navigation entre la Gr. Brétagne et les Etats-Unis d'Amérique; en Angl. et Français. T. VI. p. 336

:c. Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et les Indes Oneida (en Angl.) T. VI. p. 333

5 1795.

nv. Déclaration échangée entre les Plénipotentiaires de l'Imp. de Russie et de la Cour de Vienne, relative au partage de la Pologne. T. VI. p. 699

vr. Capitulation par la quelle la province de Zeelande se rend aux Français (en Holl.) T. VI. p. 450

vr. Traité d'alliance defensive entre S. M. Britannique et S. M. l'Impératrice de toutes les Russies (en Angl. et Français). T. VI. p. 461

vr. Traité de paix entre la République Française et le Grand Duc de Toscane. T. VI. p. 455

ars. Edit publié par le Grand Duc de Toscane au sujet de sa neutralité. T. VI. p. 458

ars. Décret de la Conv. Nationale sur la direction des opérations diplomatiques. T. VI. p. 449

rs. Actes rélatifs à la réunion du Duché de Courlande sous l'Empire de toutes les Russies. T. VI. p. 476 ajoutés T. VII. p. 508

r. Traité de paix entre S. M. le Roi de Prusse et la République Française à Bâle. T. VI. p. 495

r. Substance d'une Convention entre les Commissaires de S. M. Imp. et royale et ceux de la France concernant les individus qui n'ont pas été pris les armes à la main. T. VI. p. 507

1795 4 May. Convention entre S. M. Imp. et royale et S. M. Britannique sur un emprunt (en Anglais et Français). T. VI. p. 509

16 May. Traité de paix et d'alliance entre la République Française et la République des Prov. Unies des Pays-Bas avec un réglement sur le port de Flessingue. T. VI. p. 531

17 May. Traité entre le Roi de Prusse et la République Française relatif à la neutralité d'une partie de l'Allemagne. T. VI. p. 50[illegible]

20 May. Traité d'alliance defensive entre S. M. Britannique et S. M. Impériale et royale; en Angl. et Français. T. VI. p. 51[illegible]

25 May. Supplement aux traités entre la France et la régence de Tunis. T. VI. p. 54[illegible]

24 Juin. Ratification conditionelle de la part des Etats-Unis d'Amérique de leur traité du 19 Nov. 1794 avec la Grande-Bretagne (en Angl. et Français). T. VI. p. 384

22 Juill. Traité de paix entre la République Française et le Roi d'Espagne. T. VI. p. 54[illegible]

28 Août. Traité de paix entre la République Française et le Landgrave de Hesse-Cassel. T. VI. p. 54[illegible]

5 Sept. Traité de paix et d'amitié entre les Etats-Unis d'Amérique et le Dey d'Alger (en Anglais.) T. VI. p. 553

25 Sept. Projet de traité entre la République Françoise et le Duc de Wirtemberg non ratifié. T. VI. p. 665

1 Oct. Actes rélatifs à la réunion de la Belgique et de Liège à la France. T. VI. p. 433-440

24 Oct. Convention conclu entre S. M. le Roi de Prusse S. M. l'Imp. de Russie et S. M. l'Emp. Roi. T. VI. p. 703

25 Oct. Extrait de la loi Française concernant l'administration des prises. T. VI. p. 760

27 Oct. Traité d'amitié de limites et de navigation entre le Roi d'Espagne et les Etats-Unis d'Amérique (en Angl. et Français) T. VI. p. 561

25 Nov. Acte d'abdication de S. M. le Roi de Pologne. T. VI. p. 714

1796.

ev. Article addionel entre la Gr. Brétagne et les Etats-Unis d'Amérique (en Anglais et Français). T. VI. p. 390

ars. Manifeste de l'Imperatrice de Russie portant déclaration de guerre contre la Perse (en Allemand). T. VI. p. 586

ars. Convention entre le Roi de Suède et la République de Gènes (en Suèdois et Italien). T. VI. p. 592

/r. Loi Française réglant l'appel en matière de prises. T. VI. p. 763

/r. Suspension d'armes entre les troupes françaises et celles de S. M. Sarde. T. VI. p. 608

ay. Article explicatoire du traité de commerce du 19 Nov. 1794. entre la Gr. Brétagne et les Etats-Unis d'Amérique (en Anglais et Français). T. VI. p. 600

ay. Condition de la suspension d'armes entre l'armée Française et le Duc de Parme. T. VI. p. 625

ay. Proclamation de la Reine de Portugal par laquelle elle déclare Port Franc le Port de Lisbonne. T. VI. p. 606

ay. Traité de paix et d'amitié entre S. M. le Roi de Sardaigne et la République Française. T. VI. p. 611

n. Suspension d'hostilités entre les troupes Françaises et les troupes Napolitaines. T. VI. p. 635

n. Suspension d'armes entre le Général en Chef de l'armée Française et le député du Pape. T. VI. p. 640

ll. Arrêté du Directoire Français sur la conduite envers les navires neutres. T. VI. p. 764

ll. Suspension d'armes entre le Général en Chef de l'ermée Française et les députés du Duc de Wirtemberg. T. VI. p. 667

ll. Suspension d'armes entre le Général en Chef de l'armée Française et les députés du Marggrave de Bâde. T. VI. p. 676

ll. Traité de suspension d'armes entre la France et le Cercle de Souabe. T. VI. p. 690

ût. Traité rélatif à une nouvelle ligne de démarcation pour assurer la neutralité du nord de l'Allemagne entre le Roi de Prusse et la République Française avec une convention secrète de la même date. T. VI. p. 650. 653

1796
7 Août. Traité de suspension d'armes entre les troupes françaises et le cercle de Franconie. T. VII. p. 141
—— Traité de paix entre la République Française et le Duc de Wirtemberg avec les 11 articles séparés. T. VI. p. 670
19 Août. Traité d'alliance offensive et defensive entre la Rép. Française et le Roi d'Espagne. T. VI. p. 656
22 Août. Traité de paix conclu entre la République Française et le Marggrave de Bade avec les 18 articles secrets. T. VI. p. 679
7 Sept. Suspension d'armes entre le Général en Chef de l'Armée Française et l'Electeur Bavaro-Palatin. T. VI. p. 694
17 Sept. Décret de S. M. Portugaise sur la neutralité à observer dans ses ports. T. VII. p. 149
9 Oct. Convention entre le Directoire exécutif de la Rép. Française et la Rép. de Gênes. T. VI. p. 647
10 Oct. Traite de paix conclu entre la République Françoise et le Roi des deux Siciles. T. VI. p. 636
31 Oct. Loi française portant defense d'importation et de vente de marchandises Anglaises. T. VI. p. 765
4 Nov. Traité de paix et d'amitié entre les Etats-Unis d'Amérique et le Bey de Tripoli. T. VII. p. 147
5 Nov. Traité de paix entre la Rep. Française et le Duc de Parme avec un article séparé. T. VI. p. 615

1797 1797.
4/15 Janv. Convention entre S. M. Imp. de toutes les Russies et l'ordre de Malthe. T. VII. p. 156
—— Les articles séparés de la même date. T. VII. p. 418
22 Janv. Deux Ukases de S. M. Imp. de toutes les Russies concernant l'importation de marchandises Françaises et Hollandaises. T. VII. p. 129
26 Janv. Convention entre S. M. le Roi de Prusse et S. M. l'Imp. de toutes les Russies sur les affaires de la Pologne. T. VI. p. 707
—— Acte d'accession de S. M. l'Empereur des Romains à la précédente convention. T. VI. p. 715
Fevr. Extrait de la convention entre le Général Bonaparte et le Gr. Duc de Toscane. T. VII. p. 161
19 Fevr. Traité de paix entre la République Françoise et le Pape. T. VI. p. 641
21 Fevr. Traité de commerce entre l'Emp. de Russie et le Roi de la Grande-Bretagne. T. VI. p. 721

Arrêté

Arrêté du directoire exécutif en France rélativement à la navigation neutre. T. VI. p. 769
Traité d'alliance offensive et defensive entre la Rép. Française et le Roi de Sardaigne. T. VI. p. 620
Actes concernant la suspension d'armes entre S. M. l'Empereur Roi et la France. T. VII. p. 169-186
Traité de paix préliminaire conclu à Leoben entre la France et l'Autriche avec 11 articles séparés et secrets. S. T. III. p. 126
Traité entre la France et la République de Venise. T. VII. p. 187
Convention entre la France, et la République de Gênes. T. VII. p. 190
Acte d'accession de la République Batave au traité d'alliance entre la France et l'Espagne de 1796. T. VII. p. 192
Proclamation du Général Bonaparte portant acte d'indépendance de la Cisalpine. T. VII. p. 197
Déclarations uniformes des Cours de Vienne de Petersbourg et de Berlin rélatives au partage de la Pologne remises à la diète d'Empire. T. VI. p. 717
Traité de paix entre les E. Unis d'Amérique et le royaume de Tunis. S. T. II. p. 178
Traité de paix et d'amitié entre la République Franç. et S. M. la Reine de Portugal. T. VII. p. 201
Proclamation du Général Bonaparte portant réunion de la Valteline etc. à la République Cisalpine. T. VII. p. 199
Traité de paix conclu à Campo-Formio entre la France et l'Autriche avec les articles secrets. T. VII. p. 208
Articles additionels de la convention conclue le 15 Janv. 1797, entre S. M. Imp. de Russie et l'ordre de Malthe. T. VII. p. 166
Convention dite militaire entre S. M. l'Empereur Roi et la République Française. T. VII. p. 225
Actes rélatifs à l'occupation de Mayence par les troupes françaises. T. VII. p. 229

1798.

Loi française rélative aux navires chargés de marchandises Anglaises T. VI. p. 774

1798 28 Janv. Traité de réunion de la République de Mulhausen à la République Française. T. VII. p. 237

5 Fevr. Arrêté du directoire exécutif rélatif au Port de Flessingue en Zeelande. T. VII. p. 241

Mars. Traité d'alliance et traité de commerce entre la République Française et la Cisalpine. T. VII. p. 243

26 Avr. Traité de réunion de la République de Genève à la République Française. T. VII. p. 249

19 May. Traité d'alliance conclu entre l'Autriche et le Roi des deux Siciles. T. VII. p. 253

12 Juin. Convention entre la République Française et le Grand-maître de l'ordre de Malthe pour la cession de Malthe et de Gozze. T. VII. p. 431

28 Juin. Convention entre les commandans des troupes Françaises et Sardes pour l'occupation de la citadelle de Turin par les Français. T. VII. p. 271

5 Juill. Accord entre Bonaparte et les principaux Cheiks de la ville d'Alexandrie en Egypte. T. VII. p. 274

7 Juill. Loi des Etats-Unis d'Amérique qui déclare que les traités jusqu'ici conclus avec la France ne sont plus obligatoires. T. VII. p. 278

19 Août. Traité de paix et d'alliance offensive et defensive entre la République Helvétique et la République Française. T. VII. p. 279

26 Août. Protestation du Grand-Prieuré de Russie contre la capitulation de Malthe et manifeste du Grand-Prieuré. T. VII. p. 434-436

10 Sept. Acte par lequel l'Empereur de Russie prend l'ordre de Malthe sous sa suprême direction. T. VII. p. 444

13 Sept. Cartel pour l'échange des prisonniers de guerre entre la Gr. Bretagne et la France. T. VII. p. 288

2 Oct. Traité entre les E. Unis d'Amérique et les Irocquois. S. T. II. p. 186

17 Oct. Convention entre l'Autriche et les Grisons. T. VII. p. 279

27 Oct. Proclamation par laquelle le Grand-Prieuré de Russie et autres chevaliers déclarent l'Emp. de Russie Grand-Maître de l'ordre. T. VII. p. 445

29 Oct. Arrêté du Directoire exécutif en France concernant les matelots des puissances neutres (conférés l'explication du 14 Nov.) T. VI. p. 775-776

Acte

8 Acte d'acceptation de l'Emp. de Russie de la
ov. Grand-Maîtrise de l'ordre de Malthe. T. VII. p. 447
ov. Capitulation par laquelle l'île de Minorque est remise aux Anglais. T. VII. p. 299
ov. Traité d'alliance entre S. M. le Roi des deux Siciles et S. M. l'Empereur de toutes les Russies. T. VII. p. 303
— Lettres patentes de l'Emp. de Russie portant établissement d'une nouvelle fondation de l'ordre de St. Jean de Jérusalem en faveur de la noblesse Russe. T. VII. p. 450
ov. Convention spéciale entre la France et la République Helvétique au sujet des secours requis par la République Française. T. VII. p. 284
oc. Traité d'alliance entre S. M. le Roi des deux Siciles et S. M. le Roi de la Grande-Brétagne. T. VII. p. 307
oc. Acte par lequel le Roi de Sardaigne renonce à l'exercice de tout pouvoir dans le Piémont. T. VII. p. 312
oc. Traité d'alliance defensive entre S. M. l'Empereur des Ottomans et S. M. l'Empereur de toutes les Russies. T. VII. p. 314
oc. Traité de commerce entre S. M. l'Empereur de toutes les Russies et le Portugal. T. VII. p. 256
oc. Traité provisoire d'alliance entre S. M. le Roi de la Grande-Brétagne et S. M. l'Empereur de toutes les Russies. T. VII. p. 318

9 1799.

iv. Traité d'alliance entre la Grande-Brétagne et la Porte Ottomane. T. VII. p. 330
iv. Convention d'armistice entre le Général Championet et le vice Roi de Naples. T. VII. p. 335
iv. Traité d'alliance entre S. M. le Roi des deux Siciles et l'Empereur Ottoman. T. VII. p. 337
iv. Convention entre la République Française et la République Helvétique au sujet des troupes Suisses qui ont été au service du Roi de Sardaigne. T. VII. p. 340
vr. Décret du Directoire exécutif contre les régences d'Alger, Tunis et Tripolis. T. VII. p. 443

Regeln

1799 15 Fevr. Regeln nach welchen der Adel des Russischen Reichs in den Orden des heil. Johannes von Jerusalem aufgenommen werden soll. T. VII. p.

1 Mars. Traité de paix d'amitié, de navigation, de commerce et de pêche entre S. M. Catholique et S. M. Maroccaine conclu à Mequinez (en Esp. et Fr.) S. T. III. p.

3 Mars. Protestation du Roi de Sardaigne contre sa renonciation au Piemont. S. T. IV. p.

21 Avr. Traité de réunion des Grisons avec la République Helvétique. T. VII. p.

14 Mars. Traité de paix et d'amitié entre le Prince Régent de Portugal et le Gouv. de Tripoli signé à Tripoli (Portug. et Français.) S. T. III. p.

30 May. Traité de commerce entre la Rép. Française et la République Helvétique conclu à Paris. S. T. III. p.

11/22 Juin. Convention entre S. M. le Roi de la Gr. Brétagne et S. M. l'Empereur de toutes les Russies avec les articles séparés. T. VII. p.

22 Juin. Traité de partage du Royaume de Mysore, ou traité d'alliance entre la Comp. Angl. d. Indes Orientales, le Nizam le Peishwah (Angl. et Fr.) S. T. II. p.

29 Juin. Déclaration entre les plénipotentiaires de la Grande-Brétagne et de Russie rélative au traité du 29 Déc. 1798. T. VII. p.

8 Juill. Traité d'amitié et d'alliance entre la Comp. Angl. d. Indes Or. et Maha Rajah installé comme Rajah de Mysore (Angl. et Fr.) S. T. II. p.

11 Juill. Traité d'amitié et de commerce entre le Roi de Prusse et les Etats-Unis d'Amérique (en Angl. et Fr.) S. T. II. p.

12 Juill. Convention entre l'Empereur de toutes les Russies comme Gr. Maitre de l'ordre de Malthe et l'Electeur Bavaro-Palatin. S. T. II. p.

21 Juill. Réglemens pour la fondation des commanderies de famille ou de Jus Patronatus en Russie. T. VII. p.

9 Traité d'alliance defensive entre S. M. l'Emp.
pt. de toutes les Russies et S. M. Très-fidèle.
T. VII. p. 346

:t. Traité d'alliance entre l'Emp. de toutes les Russies et l'Electeur Bavaro-Palatin. S. T. II. p. 252

:t. Arrêté du Directoire exécutif en France decernant un embargo sur les navires des Hambargeois. T. VII. p. 373

:t. Actes rélatifs à l'evacuation de la Hollande des troupes Anglaises et des alliés. T. VII. p. 353-364

:t. Traité d'amitié et d'alliance entre S. M. le Roi et la couronne de Suède d'une part et S. M. l'Emp. de toutes les Russies de l'autre. T. VII. p. 365

:t. Note par la quelle la Porte a accordé à l'Angleterre la navigation de la mer noire. S. T. III. p. 189.

éc. Arrêté de la commission consulaire en France portant rétablissement du règlement du 26 Juill. 1778, concernant la navigation neutre. T. VII. p. 376

1800.

1. — Actes entre la France et la Grande Brétagne
n. rélatifs à l'évacuation de l'Egypte. S. T. II. 487-516

nv. Traité entre la République Française et la République Batave sur plusieurs points litigieux (allégué par erreur sous 15 Janv.) T. VII. p. 377

nv. Convention sur l'évacuation de l'Egypte entre les plénipotentiaires du Général en Chef Kleber et ceux du Suprême-Vesir. T. VII. p. 380

ars. Traité de subside entre S. M. Britannique et l'Elect. Bavaro-Palatin avec les articles separés et secrets. S. T. II. p. 256

ars. Substance de la convention entre la Russie et la Porte au sujet des îles ex-venitiennes. S. T. II. p. 276

rr. Traité de subside entre S. M. Britannique et le Duc de Wurtemberg. S. T. II. p. 269

rr. Traité de subside entre S. M. Britannique et l'Electeur de Mayence. T. VII. p. 418

ars. Actes entre Grande-Brétagne et la France
in. touchant l'exemtion d'hostilité pour les vaisseaux pêcheurs. T. VII. p. 295.

Actes

1800 Avr.— Août. Actes entre la Gr. Brétagne et le Danemarc rélatifs à la visitation de navires convoyés. S. T. II. p.

5 Juin. Convention pour l'évacuation de Gênes. T. VII. p.

16 Juin. Amistice entre le Général Berthier et le Général Melas après la bataille de Marengo. T. VII. p.

20 Juin. Articles entre les Généraux C. de Hohenzollern et Suchet sur l'exécution de la précédente convention. T. VII. p.

—— Convention entre S. M. Britannique et S. M. l'Empereur Romain sur un prêt de 2 millions L. Sterling. T. VII. p.

22 Juin. Convention pour l'occupation de Gênes par les Français. T. VII. p.

15 Juill. Convention entre les Généraux en Chef des armées Française et Impériale en Allemagne pour un armistice. T. VII. p.

15 Juill. Convention supplémentaire au traité de subside du 16 Mars entre S. M. Britannique et l'Electeur Bavaro-Palatin avec les articles séparés et secrêts. S. T. II. p.

20 Juill. Armistice entre la France et Alger. T. VII. p.

28 Juill. Articles préliminaires de paix entre la France et l'Autriche, non ratifiés. T. VII. p.

31 Juill. Articles arrêtés entre les Généraux en Chefs des armées Française et Impériale en Italie. T. VII. p.

15 Août. Déclaration de l'Emp. de Russie aux cours du Nord pour les inviter à une association maritime. S. T. II. p.

20 Août. Convention entre l'Emp. de Russie et l'Electeur de Saxe concernant la succession des sujets. S. T. II. p.

26 Août. Armistice entre la France et le Dey de Tunis. T. VII. p.

29 Août. Convention préalable entre les Cours de Danemarc et de la Grande-Brétagne au sujet de la fregate la Freya. T. VII. p.

29 Août. Publication du sequestre des biens anglais en Russie. S. T. II. p.

Sept. Actes entre l'Espagne et la Suède rélatifs à l'affaire de Barcelone. S. T. II. p.

Capit

20 ept. Capitulation entre les troupes Françaises et Anglaises pour l'évacuation de Malthe par les Français. T. VII. p. 466

ept. Arrêté du premier Consul par lequel le Novarese et le pays au de là de la Sesia ont été démembrés du Piemont et réunis à la Rép. Cisalpine. S. T. IV. p. 101

ept. Convention entre la République Française et les Princes d'Isembourg. T. VII. p. 472

— Convention entre la République Française et le Landgrave de Hesse-Hombourg. T. VII. p. 475

ept. Convention d'une suspension d'armes entre les armées Imp. et Française à Hohenlinden. T. VII. p. 410

ept. Convention entre la République Française et les Princes de la maison de Nassau avec un article séparé. T. VII. p. 479

ept. Convention d'armistice entre les armées Imp. et Française en Italie à Castiglione. T. VII. p. 414

ept. Traité définitif de paix entre la France et Alger, extrait. T. VII. p. 391

ept. Convention entre la Republique Française et les Etats-Unis d'Amérique. T. VII. p. 484

)ct. Capitulation pour la reddition de la place de Livourne aux Français. T. VII. p. 416

)ct. Convention conclue entre la République Française et les Princes de Wied. T. VII. p. 481

)ct. Proclamation du Général Moreau touchant la démolition de Ulm, Ingolstadt et Philipsbourg. T. VII. p. 413

lov. Embargo décerné en Russie contre les vaisseaux Anglais. S. T. II. p. 373

ov. Convention de paix et d'amitié entre le Général Augereau pour le gouvernement de la Rép. Française et les comtes d'Erbach. T. VII. p. 513

ov. Actes entre la Prusse et la Suède rélatifs à l'affaire de Barcelone. S. T. II. p. 380

ov. Actes entre la Prusse et la Gr. Brétagne rélatifs à l'occupation de Cuxhaven. S. T. II. p. 382

)éc. Convention maritime entre la Russie et la Suède. S. T. II. p. 389

— Convention maritime entre la Russie et le Danemarc. S. T. II. p. 389

Conven-

1800
16 Déc. Convention maritime entre la Russie et la Prusse. S. T. II. p. 406
23 Déc. Réglement de S. M. le Roi de Suède concernant le commerce et la navigation de la Suède en tems de guerre. T. VII. p. 513
25 Déc. Convention d'armistice entre les armées Française et d'Autriche en Allemagne à Steyer. T. VII. p. 528
31 Déc. et suiv. Actes entre la Gr. Brétagne et le Danemarc rélatifs à la convention maritime. S. T. II. p. 410

1801

1801.

14 Janv. Proclamation de l'Angl. portant embargo contre la Russie le Danemarc et la Suède. S. T. II. p. 419
16 Janv. Armistice entre les armées Françaises et Autrichiennes en Italie, signé à Treviso. T. VII. p. 531
26 Janv. Conv. pour la prolongation de l'armistice entre la France et l'Autriche à Luneville. T. VII. p. 536
28 Janv. Proclamation de l'Empereur de Russie sur la prise de possession de la Georgie. S. T. II. p. 2
Janv. Fevr. Actes entre la Gr. Brétagne et la Russie rélatifs à l'association maritime des P. du Nord. S. T. II. p. 433
Janv. — Juill. Actes entre la Gr. Brétagne et la France rélatifs à l'exemtion de saisie pour les bateaux pêcheurs. S. T. II. p. 207
9 Fevr. Traité de paix entre la République Française et l'Empereur et le corps germanique à Luneville. T. VII. p. 538
18 Fevr. Armistice entre la Rép. Française et le Roi des deux Siciles. S. T. II. p. 335
27 Fevr. Accession du Danemarc à la convention maritime entre la Russie et la Suède (en Allemand). S. T. II. p. 444
Fevr. Mars. Actes de ratification du traité de Luneville tant de la part de l'Empereur et de l'Empire que de celle de la France. S. T. II. p. 2
4 Mars. et suiv. Notes échangées entre les cours de la Gr. Brétagne et de Suède au sujet de la convention maritime. S. T. II. p. 458
—— Notes échangées entre la Gr. Brétagne et le Danemarc sur les violences en Norvège. S. T. II. p. 442

Traité

I Traité d'amitié, de commerce et de navigation
ars. entre la Suède et la Russie. S. T. II. p. 307
ars. Capitulation du fort d'Aboukir qui se rend aux Anglais. S. T. II. p. 500
ars. Capitulation de l'isle de S. Barthelemy remise aux Anglais. S. T. II. p. 468
ars. Traité signé entre l'Espagne et la République Française à Madrid (en Esp. et Français.) S. T. II. p. 329
ars. Ordonnance de l'Autriche concernant l'entrée des étrangers dans ses états. S. T. II. p. 332
ars. Traité de paix entre la Rép. Française et le Roi des deux Siciles. S. T. II. p. 337
ars. Capitulation de St. Thomas remise aux Anglais. S. T. II. p. 470
ars. Ordonnance des Danemarc portant embargo sur les vaisseaux anglais. S. T. II. p. 452
ars. Capitulation de St. Croix remise aux Anglais. S. T. II. p. 470
r. Armistice entre la Gr. Brétagne et le Danemarc. S. T. II. p. 454
r. Sommation de l'Amiral au Commandant de Cronstadt et reponse du Roi du 23 Avr. S. T. II. p. 457
— Déclaration de la Russie à l'Amiral Parker et reponse du 22 Avril. S. T. II. p. 459
r. Proclamation du Gén. Jourdan du 10 Avr. portant déclaration du Piemont pour Division militaire de France et arrêté du 19 Avr. S. T. IV. p. 102
ıy. Convention entre l'Angleterre et le Danemarc touchant le rétablissement de la liberté du commerce sur l'Elbe. S. T. II. p. 461
ay. Ukase portant levée de l'Embargo décerné contre les Anglais. S. T. II. p. 464
ay. Ordonnance de la Suède portant rétablissement du commerce avec l'Angleterre. S. T. II. p. 465
ıy. Déclaration du Feldmaréchal Prince de Hesse en évacuant le territoire de Hambourg. S. T. II. p. 463
y. Actes rélatifs à la réunion projettée du Piemont S. T. IV. p. 107
in. Traité de paix entre l'Espagne et le Portugal à Badajoz. S. T. II. p. 340

1801
17 Juin. Convention maritime entre la Gr. Brétagne et la Russie avec les articles séparés. S. T. II. p. 483

27 Juin. Capitulation pour l'évacuation de l'Egypte par les troupes Françaises sous Belliard, avec une note additionelle et explicative. S. T. II. p. 501

15 Juill. Concordat entre le Gouvernement Français et le Pape. S. T. II. p. 519

31 Juill. Actes de ratification modifiée de la convention du 30 Sept. 1800. entre la France et les E. Unis d'Amérique. S. T. II. p. 527

24 Août. Traité de paix particulière entre la République Française et l'électeur Bavaro-Palatin. S. T. II. p. 531

29 Août. Extrait d'une Convention entre la République Française et la Rép. Batave. S. T. II. p. 535

30 Août. Capitulation du Gén. Menou pour l'armée d'Alexandrie en Egypte. S. T. II. p. 509

29 Sept. Traité de paix entre la République Française et le Royaume de Portugal. S. T. II. p. 542

1 Oct. Articles préliminaires de paix entre la République Française et S. M. Britannique. S. T. II. p. 548

4 Oct. Traité de paix entre la Russie et l'Espagne signé à Paris. S. T. III. p. 191

8 Oct. Traité de paix entre la Rép. Française et S. M. l'Empereur de toutes les Russies. S. T. II. p. 551

9 Oct. Articles préliminaires de paix entre la Rép. Française et la Porte Ottomane. S. T. II. p. 556

20 Oct. Articles additionels de la convention maritime du 17 Juin entre la Gr. Brétagne et la Russie. S. T. II. p. 484

—— Déclaration explicative de l'article 3 de la dite convention maritime. S. T. III. p. 193

23 Oct. Acte d'accession de S. M. Dannoise à la convention maritime du 17 Juin entre la Gr. Brét. et la Russie. S. T. III. p. 195

17 Déc. Traité de paix entre la Rép. Française et la régence d'Algèr. S. T. II. p. 559

1802

1802.

2 Janv. Convention entre la Grande Brétagne et les Etats Unis d'Amérique (en Fr. et Angl.) S. T. III. p. 202

Traité

2 Traité de paix entre la République Française
vr. et la régence de Tunis. S. T. II. p. 561
irs. Traité définitif de paix entre la Grande Brétagne d'une part et la Rép. Française, l'Espagne et la République Batave de l'autre, signé à Amiens. S. T. II. p. 563
rs. Acte d'accession du Roi de Suède à la convention maritime du 17 Juin 1801. entre la Gr. Brétagne et la Russie. S. T. III. p. 196
y. Acte d'accession de la Porte Ottomane au traité d'Amiens. S. T. III. p. 208
ıy. Convention entre la Rép. Française et le Roi de Prusse au sujet des indemnisations pour la maison d'Orange. S. T. III. p. 219
n. Traité de paix définitif entre la Rép. Française et la Porte Ottomane. S. T. III. p. 210
n. Traité séparé entre la Rép. Française et le D. de Wurtemberg. S. T. III. p. 225
ll. Lettre du Pr. consul de France au Dey d'Alger et reponse. S. T. III. p. 213
l. Déclaration des cours de France et de Russie
ıt. portant projet d'indemnisations en Allemagne. S. T. III. p. 231
ıt. Memoire du Min. Français portant transmission du Frikthal à l'Helvétie. S. T. III. p. 360
ıt. Extrait des regîtres du Senatconservateur concernant la réunion de l'Ile d'Elbe à la France. S. T. IV. p. 98
ıt. Adresse des trois Ministres des p. garantes, au peuple Valaisan. S. T. III. p. 358
ıt. Convention entre la France la Prusse et la Bavière p. la garantie des indemnités de la Bavière. S. T. III. p. 226
ıt. Senatusconsulte organique du 24 fructid. an X portant réunion du Piemont à la France. S. T. IV. p. 111
:. Traité de paix conclu entre S. M. Suédoise et le pacha de Tripoli sous la médiation de la France. S. T. III. p. 216
. Actes rélatifs à la soumission de Parme à la France. S. T. IV. p. 112
r. Convention entre la Prusse et la Rép. Batave sur la cession de Sevenaer Huyssen et Malbourg. S. T. III. p. 221

1802. 26 Déc. Convention entre l'Empereur Roi de Hongrie et Bohème et la Rep. Française avec accession de la Russie, concernant les indemnités pour le D. de Modène et le G. D. de Toscane. S. T. III. p.

31 Déc. Traité d'alliance entre la Comp. Angl. d. Indes Or. et le Peishwah signé à Bassein (en Angl.) S. T. III. p.

1803. 19 Fevr. Acte de médiation par le premier Consul de la République Française pour accorder les parties qui divisent la Suisse. S. T. III. p.

25 Fevr. Récès principal de la députation extraordinaire d'Empire concernant les indemnités à régler d'après la paix de Luneville. S. T. III. p.

1 Mars. Publication rendue par le Gouv. Batave concernant la libre navigation aux Grandes-Indes. S. T. III. p.

24 Mars. et 27 Avr. Avis de l'Empire rélativement à la ratification de l'arrêté Général de la députation; et décret de ratification Impériale. S. T. III. p. 343.

30 Avr. Traité entre la Rép. Française et les Etats Unis d'Amérique concernant la cession de la Louisiane (Fr. et Angl.) S. T. III. p.

—— Convention entre les mêmes de la même date. S. T. III. p.

—— Autre convention entre les mêmes de la même date. S. T. III. p.

4 May. Ord. du Roi de Danemarc sur le commerce neutre. S. T. III. p.

3 Juin. Décret du Pr. Regent du Portugal sur la neutralité de ses Etats. S. T. III. p.

26 Juin. Traité entre le Roi de Suède et le Duc. de Meclenbourg sur la ville et seigneurie de Vismar (Fr. et All.) S. T. III. p.

Juin. Déclaration de neutralité de la Rép. des sept isles. S. T. III. p.

Juin. Juill. Actes rélatifs à l'occupation de l'Electorat d'Hanovre par les troupes Françaises. S. T. III. p. 518-

25 Juill. Convention entre la Gr. Brétagne et la Suède pour expliquer l'art. XI. du traité de 1661. S. T. III. p.

Ord

1803
7 Août. Ordonnance de l'Autriche sur l'observation de la neutralité. S. T. III. p. 540

Sept. Firman addressé par la Porte aux régences barbaresques en faveur du commerce et de la navigation des Prussiens. S. T. IV. p. 297

6 Sept. Concordat entre la république Italienne et S. Sainteté Pie VII. (en Lat. et Franç.) S. T. III. p. 559

7 Sept. Traité d'alliance défensive entre la France et la Suisse. S. T. III. p. 568

—— Lettre du Gén. Ney au Landamman sur l'art. IX. du précédent traité. S. T. III. p. 571. note*)

—— Capitulation militaire entre la République Française et la diète Helvétique. S. T. III. p. 576

9 Sept. Traité entre la Comp. Angl. des Indes Or. et le Rajah de Bhurratpore (en Angl.) S. T. III. p. 595

4 Nov. Traité entre la Comp. Angl. des Indes Or. et le Rajah de Macherry (en Angl.) S. T. III. p. 596

2 Déc. Traité entre la Comp. Angl. des Ind. Or. et le Rajah de Jyenpoor (Angl.) S. T. III. p. 597

5 Déc. Traité entre la Comp. Angl. des Ind. Or. et le Rajah Umbajee (Angl.) S. T. III. p. 600

7 Déc. Traité entre la Comp. Angl. des Indes Or. et le Rajah de Berar. S. T. III. p. 606

9 Déc. Traité de paix et d'amitié entre la Comp. Angl. des Ind. Or. et Dowlut Rao Scindiah, signé à Surje-Anjengaum (en Angl.) S. T. III. p. 609

804 1804.

9 Janv. Traité conclu entre la Comp. Angl. d. I. Or. et le Ranah de Gohud (en Angl.) S. T. III. p. 614

7 Fevr. Traité d'alliance entre la Comp. d. I. Orient. et Dowlut Rao Scindiah; signé à Boorhanpore (Angl.) S. T. III. p. 618

8 Avr. Traité de partage entre la Comp. Angl. d. Indes Or. et le Soubahdar du Dekan; signé à Hyderabad (Angl.) S. T. III. p. 626

2 May. Convention entre la France et le comte de Bentheim Steinfurt, signé le 12 May et ratif. le 22. S. T. IV. p. 93

4 May. Traité de partage entre la Comp. Angl. d. I. Or. et le Peishwah Pundit Purdhaun; signé à Poonah (en Angl.) S. T. III. p. 630

1804 Extrait du Senat organique par le quel le gou-
18 May. vernement de la Républ. Française a été confié à l'Empereur. S. T. IV. p. 83

31 Juin. Réglement renouvellé de S. M. Suèdoise sur le commerce de ses sujets en tems de guerre. S. T. III. p. 547

2 Août. Capitulation sous laquelle 5 regimens suisses qui se trouvent au service de S. M. Catholique continueront à servir pendant 30 années. S. T. IV. p. 1

11 Août. Patente de S. M. l'Emp. Romain sur l'adoption du titre d'Empereur héréditaire d'Autriche. S. T. IV. p. 89

15 Août. Convention sur l'octroi de Navigation du Rhin entre la France et l'Allemagne. S. T. IV. p. 56

1 Oct. Convention supplémentaire à l'octroi sur la navigation du Rhin. S. T. IV. p. 71

20 Oct. Extrait d'une convention entre le gouvernement Français et la Republique Ligurienne. S. T. IV. p. 96

4 Nov. Acte du Congrès des Etats Unis d'Amérique pour le maintien de la neutralité. S. T. III. p. 554

3 Déc. Convention préalable et secrête entre S. M. Britannique et le Roi de Suède signée à Londres. S. T. IV. p. 158

1805 1805.

13 Mars. Décret de l'Emp. Fr. relativement à la disposition faite de la principauté de Piombino en faveur de la princesse Elise soeur de l'Emp. et de son époux. S. T. IV. p. 135

Mars. Acte de congrès de l'union des Etats d'Amérique sur la navigation des habitans pendant la guerre. S. T. III. p. 555

17 Mars. Statut constitutionel par lequel la République Italienne a été changée en royaume et la couronne déférée à Napoleon I. Emp. des Français. S. T. IV. p. 136

12 Mars- Actes de ratification de la convention sur
1 May. l'octroi de navigation du Rhin, de la part de l'Empire. S. T. IV. p. 72-82

11 Avr. Convention entre S. M. Britannique et S. M. Imp. de toutes les Russies à Petersbourg. avec les art. séparés. S. T. IV. p. 160

Actes

)5 Actes rélatifs à la réunion de la Ligurie à la
. Juin. France. S. T. IV. p. 120
in. Décret de l'Emp. Fr. portant nomination du Prince Eugène en qualité de Vice Roi d'Italie. S. T. IV. p. 137
in. Actes par lesquels la Rép. de Lucque a été changée en principauté et le gouv. confié au Sén. Bacchiocci et par lesquels Piombino a été donné à la Princesse Elise et Massa et Carrara réunis à la principauté de Lucques. S. T. IV. p. 139-157
iil. Substance du décret Imp. Français concernant l'organisation des états Parmesans. S. T. IV. p. 115-135
)ût. Actes rélatifs à l'acceſſion de l'Autriche à la convention signée le 11 Avril entre la Gr. Bretagne et la Russie. S. T. IV. p. 169
)ût. Convention entre S. M. Britannique et S. M. le Roi de Suède à Hèlsingbourg. S. T. IV. p. 177
:pt. Traité de neutralité entre S. M. l'Empereur des Français et S. M. le Roi des deux Siciles à Paris. S. T. IV. p. 186
:t. Traité entre Leurs Majestés Britannique et Suèdoise à Beckaskoy. S. T. IV. p. 183
:t. Décret de l'Emp. Français portant création d'un bataillon de Valaisans. S. T. IV. p. 188
t. Capitulations entre les Français et les Autrichiens
v. à Ulm, à Trotelfingen, Kufstein, Dombern. S. T. IV. p. 202
ov. Traité définitif d'amitié et d'alliance entre la Comp. Angl. d. Indes Or. et le Scindiah (en Fr.) S. T. IV. p. 192
— Articles déclaratoires ajoutés au précédent traité. S. T. IV. p. 196
ec. Armistice entre LL. MM. II. de France et d'Autriche à Austerlitz. S. T. IV. p. 210
ec. Traité de paix et d'amitié entre le gouvernement Britannique et Jeswunt-Raw-Holkar (en Fr.) S. T. IV. p. 198
ec. Traité de paix entre S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche et S. M. l'Emp. des Français à Presbourg. S. T. IV. p. 212

1806 1806.

1 Janv. Déclarations rémises par les plénipotentiaires de S. M. l'Emp. des Romains et d'Autriche au moment de l'échange des ratifications du traité de Presbourg. S. T. IV. p. 1

—— Proclamation de la dignité Royale de Bavière et note circulaire aux Ministres étrangers. S. T. IV. p. 2

—— Proclamation de la dignité Royale de Wurtemberg et note du 16 Janv. aux Min. étrangers. S. T. IV. p. 1

3 Janv. Convention conclue entre le Prince de Lichtenstein et le maréchal Berthier rélativement à l'échange de l'Artillerie et des munitions etc. S. T. IV. p. 1

13 Janv. Déclaration du Ministre Suèdois à la diète portant que le Roi s'abstiendra des déliberations. S. T. IV. p. 5

16 Janv. Proclamation des nouveaux titres adoptés par le Marggrave de Bade Electeur d'Emp. S. T. IV. p. 1

28 Janv. Convention entre le Roi de Bavière et le grand Prieur de la langue allem. de l'ordre de Malte. S. T. IV. p. 1

2 Fevr. Articles déclaratoires ajoutés au traité du 24 Déc. 1805 entre le gouvernement Britannique et le Holkar. S. T. IV. p. 1

11 Fevr. Traité entre l'Emp. d. Français et le Roi de Bavière rélativement à une ligne militaire dans le Tyrol. S. T. IV. p. 1

12 Fevr. Acte relatif à la cession de Salzbourg et Berchtesgaden par l'archiduc Ferdinand à l'Emp. d'Autriche. S. T. IV. p. 1

16 Fevr. Quatrième statut constitutionel du royaume d'Italie par lequel l'Emp. adopte pour fils le Prince Eugène; publié à Milan le 26 Déc. 1807. S. T. IV. p. 1

20 Fevr. Lettre des ministres comitiaux de Bohème et d'Autriche à la diète germ. en lui faisant part de la paix de Presbourg. S. T. IV. p.

Mars. Actes concernant la cession de la principauté de Neufchatel, du comté de Valengin, du Duché de Cleve et de la principauté d'Anspach par la Prusse à la France. S. T. IV. p.

6 Acte rélatif à la cession du Duché de Berg à
s. la France par l'Elect. Bavaro-Palatin. S. T. IV. p. 246
ars. Décret de S. M. l'Emp. des Français par lequel il transfere les duchés de Cleve et de Berg à son beau frère le Prince Joachim. S. T. IV. p. 250
ars. Traité entre S. M. l'Emp. des Français et les Princes de Nassau portant cession de Kassel, Kostheim et de l'île de St. Pierre à la France. S. T. IV. p. 233
ars. Décret par lequel l'Emp. des Français déclare reconnaitre son frère Joseph Napoléon pour Roi de Naples. S. T. IV. p. 252
— Décret par lequel l'Empereur Français transfére la principauté de Neufchatel au Maréchal Berthier. S. T. IV. p. 254
— Décret de S. M. l'Emp. des Français Roi d'Italie portant réunion au royaume d'Italie des états Venitiens cédés par la paix de Presbourg. S. T. IV. p. 255
— Décret de S. M. l'Emp. des Français portant erection de 3 duchés grand-fiefs de l'Empire Français dans les états de Parme et de Plaisance. S. T. IV. p. 258
— Décret de S. M. l'Emp. des Fr. portant disposition de la principauté de Guastalla en faveur de la princesse Borghèse. S. T. IV. p. 260
[ars. Décret de S. M. l'Emp. des Fr. portant réunion des pays de Massa et Carrara et de la Garfagnana à la principauté de Lucques. S. T. IV. p. 261
[ars. Statut formant la loi de la famille de S. M. l'Emp. des Français présenté au Senat le 31 Mars. S. T. IV. p. 267
[ay. Lettres patentes du Roi de Bavière pour prendre possession de la principauté d'Anspach. S. T. IV. p. 244
[ay. Traité entre S. M. l'Emp. des Français Roi d'Italie et les représentans de la République Batave sur l'adoption d'un gouvernement monarchique. S. T. IV. p. 280
uin. Traité de limites entre la cour de Stutgard et celle de Bavière: extrait S. T. IV. p. 289

1806 5 Juin. Discours tenûs dans l'aud. de l'Emp. pour demander le Prince Louis Napoléon comme Roi d'Hollande et reponses avec la circulaire du Secr. d'état aux min. étr. du 10 Juin. S. T. IV. p. 284

5 Juin. Acte par lequel l'Emp. des Français a transféré la principauté de Bénévent à son min. des rélat. ext. Talleyrand. S. T. IV. p. 263

—— Acte par lequel l'Emp. des Français a transféré la principauté de Ponte-Corvo au Maréchal Bernadotte. S. T. IV. p. 264

Juin et Juill. Actes rélatifs au changement dans la constitution des Etats de la couronné de Suède en Allemagne. S. T. IV. p. 292

12 Juill. Traité de confédération des états du Rhin; à Paris. S. T. IV. p. 313

17 Juill. Note remise par le ministre Ottoman au ministre de Prusse accordant aux Prussiens la libre navigation dans la mer noire. S. T. IV. p. 299

18 Juill. Capitulation de Gaëta. S. T. IV. p. 302

20 Juill. Traité de paix non ratifié entre la France et la Russie avec les pleinpouvoirs pour Mr. d'Oubril et les notes de la Russie sur son refus de ratifier. S. T. IV. p. 305

1 Août. Note remise à la diéte par le chargé d'affaires de France et déclaration des Ministres comitiaux des souverains et Princes qui ont signé l'acte de la Confed. du Rhin. S. T. IV. p. 316

6 Août. Acte d'Abdication de la couronne Impériale d'Allemagne par l'Empereur. S. T. IV. p. 331

Juill. et Août. Publications rélatives aux titres pris par la maison de Nassau, par le Prince Primat, par l'Empereur d'Autriche, par le G. Duc de Bade et le Roi de Wurtemberg. S. T. IV. p. 333-340

6 Août. Ordonnance du Portugal pour abolir les ordonnances antérieures au sujet de la franchise des ports (en Allem.) S. T. IV. p. 300

30 Août. Traité entre le G. D. de Hesse et le P. de Nassau Weilburg concernant div. possessions équestres (extrait.) S. T. IV. p. 349

9 Sept. Edit du Roi de Dan. portant réunion du Duché de Holstein etc. au Royaume de Danemarc. S. T. IV. p. 347

Lettre

6 Lettre de S. M. l'Emp. d. Français à S. A. le
pt. Prince Primat concernant la souveraineté des Etats confédérés du Rhin en date du 11 Sept. S. T. IV. p. 341

pt. Note circulaire aux Etats confédérés du Rhin de la part du Prince Primat sur l'inviolabilité du territoire de la confédération. S. T. IV. p. 343

pt. Convention entre le G. D. de Hesse et le Prince d'Isenbourg. S. T. IV. p. 351

pt. Traité entre l'Emp. des Français et l'Archiduc Prince de Würzbourg touchant l'accession de celui-ci à la confédération du Rhin. S. T. IV. p. 345

pt. Convention entre le Prince Primat et le G. D. de Hesse pour arranger quelques differends territoriaux (extrait.) S. T. IV. p. 355

ct. Convention entre le Grand Duc de Bade et celui de Hesse pour arranger plusieurs differends territoriaux. S. T. IV. p. 356

ct. Traité d'échange et d'épuration entre le Roi de Wirtemberg et le G. Duc de Bade. S. T. IV. p. 358

t. Convention militaires entre les troupes Fran-
v. çaises et Prussiennes, savoir capitulation d'Erfurt du 18 Oct. de Spandau du 25 Oct. de Stettin du 29 Oct., de la colonne de Hohenlohe du 29 Oct., de Ratkau du 7 Nov. de Magdebourg du 8 Nov. S. T. IV. p. 367-381

ov. Suspension d'armes entre les armées Françaises et Prussiennes à Charlottenbourg, non ratifiée par la Prusse. S. T. IV. p. 382

éc. Traité de paix entre S. M. l'Empereur des Français R. d'Italie et S. A. S. l'Electeur de Saxe signé à Posen. S. T. IV. p. 384

éc. Traité entre S. M. l'Emp. d. Français et les Ducs de Saxe Weimar, Saxe Gotha, Saxe-Meinungen, Saxe Hildebourghausen et Saxe Cobourg portant l'admission de ces Princes à la confédération du Rhin; signé à Posen. S. T. IV. p. 387

7 1807.

nv. Capitulation de Breslau du 5 Janv. S. T. IV. p. 413

nv. Articles du traité de paix (non ratifié) entre S. M. le Roi de la Gr. Bretagne et S. M. le Roi de Prusse signé à Memel. S. T. IV. p. 411

vr. Capitulation de Schweidnitz. S. T. IV. p. 417

Armi-

1807. 18 Avr. Armistice entre les troupes Françaises et Suèdoises à Schlatkow. S. T. IV. p.

—— Traité entre S. M. l'Emp. d. Français et les Ducs d'Anhalt-Dessau, Bernbourg et Cöthen portant l'accession de ceux-ci à la confédération du Rhin signé à Varsovie. S. T. IV. p.

—— Traité entre S. M. l'Emp. d. Français et les Princes de Reuss portant l'accession de ceux-ci à la confédération du Rhin. S. T. IV. p.

—— Traité entre S. M. l'Emp. d. Français et les Pr. de Lippe-Detmold et Lippe-Schaumbourg portant l'acession de ceux-ci à la confédération du Rhin. S. T. IV. p.

—— Traité entre S. M. l'Emp. d. Français et le Prince de Waldeck. S. T. IV. p.

—— Traité entre S. M. l'Emp. d. Français et les Pr. de Schwarzbourg. S. T. IV. p.

17 May. Traité entre le G. D. de Bade et l'Archiduc G. Duc de Wurzbourg sur des arrangemens territoriaux. S. T. IV. p.

20 May. Capitulation de Danzig. S. T. IV. p.

1 Juin. Capitulation de Neiss. S. T. IV. p.

12 Juin. Traité entre le Roi de Bavière et l'Archiduc G. D. de Wurzbourg au sujet de terres de la noblesse immédiate. S. T. IV. p.

21 Juin. Armistice entre les Emp. de France et de Russie à Tilsit. S. T. IV. p.

25 Juin. Armistice entre l'Emp. d. Français et le Roi de Prusse à Tilsit. S. T. IV. p.

25 Juin. Capitulation de Glatz. S. T. IV. p.

7 Juill. Traité de paix entre S. M. l'Emp. d. Français et S. M. l'Emp. de toutes le Russies à Tilsit. S. T. IV. p.

9 Juill. Traité de paix entre S. M. l'Emp. d. Français et le Roi de Prusse à Tilsit. S. T. IV. p.

12 Juill. Convention entre le Prince de Neufchatel et le Feldmaréchal de Kalkreuth en conséquence du 28 Art. du traité de Tilsit. S. T. IV. p.

15 Juill. Traité entre l'Archiduc de Wurzbourg et le Duc de Saxe Cobourg Hildbourghausen au sujet de quelques possesions Ganerbinales. S. T. IV. p.

13 Août. Ordonnance de l'Emp. de Russie concernant l'admision des étrangers dans ses états. S. T. IV. p.

Lett

07 Août. Lettre du Ministre des rélations extérieures de France à M. de Gagern Ministre du D. de Nassau portant notification de l'accession des maisons d'Anhalt, de Schwarzbourg de Reuss, de la Lippe et de Waldeck à la confédération du Rhin. S. T. IV. p. 398

Août. Traité d'Armistice entre la Russie et la Porte. S. T. IV. p. 456

Août. Arrêté de la direction générale de l'octroi de la navigation du Rhin fixant le prix du frêt. S. T. IV. p. 459

Sept. Capitulation pour la remise de la ville et citadelle de Copenhague aux Anglais. S. T. IV. p. 463

— Capitulation de l'isle de Rugen. S. T. IV. p. 467

Oct. Convention additionelle de paix et de limites entre l'Emp. Français Roi d'Italie et l'Empereur d'Autriche; à Fontainebleau. S. T. IV. p. 468

Oct. Convention entre l'Emp. des Français et le Roi de Prusse rélativement à la route militaire qui sera établie entre la Saxe et le Duché de Varsovie. S. T. IV. p. 474

Nov. Convention entre le gouvernement Autrichien et celui de Bavière touchant la levée du séquestre sur les biens privés. S. T. IV. p. 472

Nov. Traité entre l'Emp. des Français et le Roi d'Hollande concernant la cession de l'Ost-Frise Jever et Flessingue. S. T. IV. p. 485

Nov. Décret du Prince de Portugal par lequel en quittant le pays il nomme un gouvernement. S. T. IV. p. 489

Déc. Acte publié par la Reine d. Etrurie au nom de son fils portant abdication de la couronne de ce Royaume. S. T. IV. p. 490

oût. — Actes rélatifs à la formation du Royaume de
éc. Westphalie. S. T. IV. p. 491

II.

Table des traités et autres actes contenus dans les sept volumes du recueil; les quatre volumes de supplémens et dans les recueils de Messieurs Wenk et Koch d'après l'ordre Alphabetique des Puissances qu'ils concernent.

Aix la Chapelle.

1766 26 Nov. Lettres patentes du Roi de France pour la ville d'Aix la Chapelle concernant le droit d'Aubaine. T. I. p. 151

Algèr.

1690 1692 Ratifications du traité de paix de 100 ans entre la France et la régence d'Algèr. K. T. I. p. 255

1703 8 Nov. Traité de paix entre la Gr. Brétagne et le Dey d'Algèr (en Angl. et Fr.) S. T. I. p. 36

1716 29 Oct. Traité de paix et de commerce entre la Gr. Brétagne et le Dey et la régence d'Algèr, (en Angl. et Fr.) S. T. I. p. 148

1729 16 Avr. Traité de paix entre la Suède et la régence d'Algèr (renvoi au traité de 1792.) S. T. I. p. 189

1730 Lettre du Dey d'Algèr aux Provinces-Unies des Pays-Bas sur la paix. S. T. I. p. 202

1731 28 Août. Traité conclu entre les Provinces-Unies des Pays-Bas et le Dey d'Algèr. S. T. I. p. 204

1746 10 Août. Traité de paix et de commerce entre le Roi de Danemarc et la régence d'Algèr (en Dan.) W. T. III. p. 19.

1748 8 Oct. Traité de paix et de commerce entre l'Empereur Romain Grand-Duc de Toscane et le Dey d'Algèr. S. T. I. p. 308

Traité

51 Traité de paix entre la ville de Hambourg et
vr. la régence d'Algèr. S. T. II. p. 1
in. Article additionel aux traités entre le Roi de la Grande-Brétagne et le Dey d'Algèr. Wenk T. II. p. 592.
57 Traité entre les E. Gén. des Prov. Unies des
ov. Pays-Bas et la régence d'Algèr (en Holl.) W. T. III. p. 161.
60 Ampliation au traité de paix entre les Prov. U.
ay. des Pays-Bas et la régence d'Algèr (en Holl.) S. T. II. p. 102
62 Articles de paix et de commerce entre le Roi
ay. de la Gr. Brétagne et le Dey d'Algèr, en Anglais et en Français. (W. T. III. p. 292.) T. IV. p. 24
64 Traité d'amitié entre le Roi de France et
nv. le Dey d'Algèr. (K. T. II. p. 169.) T. IV. p. 40. et en entier S. T. III. p. 68
72 Traité de paix et de commerce entre le Roi de
ay. Dan. et le Dey d'Algèr. T. VI. p. 128
86 Traité de paix et d'amitié entre le Roi d'Espagne
in. et le Dey et la régence d'Algèr. T. II. p. 665
92 Traité de paix et de commerce entre le Roi et
ay. la Couronne de Suède et la Rép. d'Algèr en Fr. et Suédois avec un supplément. T. VI. p. 297
93 Renouvellement des traités entre la République
ıy. Française et la régence d'Algèr. T. VI. p. 316
95 Traité de paix et d'amitié entre les Etats-Unis
pt. d'Amérique et le Dey d'Algèr (en Anglais.) T. VI. p. 553
99 Décret du Directoire exécutif contre les régen-
vr. ces d'Algèr, Tunis et Tripolis. T. VII. p. 443
00
ill. Armistice entre la France et Algèr. T. VII. p. 390
pt. Traité définitif de paix entre la France et Algèr, extrait. T. VII. p. 391
01 Traité de paix entre la Rép. Française et la
c. régence d'Algèr. S. T. II. p. 558
02 Lettre du Pr. consul de France au Dey d'Algèr
ll. et reponse. S. T. III. p. 213

Allemagne voyés Empire.

Amérique (Etats-Unis.)

1775 Articles of confédération and perpetual union
20 May. entered into by the Delegates of the several Colonies of New Hampshire, Massachusett's etc. in General Congrefs at Philadelphia. T. I. p.

1776 Instruction du Congrès des Etats-Unis de l'Amé-
10 Avr. rique à ses armateurs. T. VI. p.

4 Juill. Déclaration of independance by the representatives of the united States of America in congrefs assembled. T. I. p.

4 Oct. Articles de confédération et d'union perpétuelle entre les 13 Etats-Unis de l'Amérique septentrionale en Français et Anglais. T. I. p.

An act to prohibit all trade and intercourse between Great Britain and the Colonies of Newhampshire etc. during the present rebellion. T. IV. p.

1777 Traité définitif entre les Etats de la Caroline mé-
10 May. ridionale et de la Géorgie d'une part et les Indiens Chirocquois de l'autre. T. VI. p.

16 Oct. Articles de convention entre le Lieutenant-Général Bourgoyne et le Général-Major Gates à Saratoga. T. I. p.

21 Nov. Lettre des commissaires du Congrès en Amérique à tous les Capitaines de vaisseaux de guerre et armateurs des Etats-Unis concernant leur conduite envers les puissances neutres. T. IV. p.

An act for enabling the commissioners etc. to grant commissions for privateers. T. IV. p.

1778 Proclamation du congrès des Etats-Unis de
9 May. l'Amérique concernant la navigation neutre. T. IV. p.

6 Fevr. Traité d'amitié et de commerce entre le Roi de France et les Etats-Unis de l'Amérique. T. I. p.

—— Deux articles d'abord insérés dans ce traité mais supprimés par acte du 1 Sept. 1778. T. VII. p.

—— Traité d'alliance éventuelle et défensive entre le Roi de France et les Etats-Unis de l'Amérique. T. I. p.

778 Réglement du Roi de France concernant les pri-
Sept. ses que les corsaires français conduiront dans les Ports des Etats-Unis et vice versa. T. IV. p. 313
781 Articles de la Capitulation entre le Général
Oct. Washington et le Comte Cornwallis. T. II. p. 177
782 Acte du Parlement Britannique pour autoriser
Janv. S. M. à conclure un traité de paix ou de trêve avec les Colonies de l'Amérique, en Français et Anglais. T. IV. p. 441
Nov. Contrat entre S. M. le Roi de France et les 13 Etats-Unis de l'Amérique septentrionale au sujet des sommes avancées par la France. T. II. p. 212
Oct. Traité d'amitié et de commerce entre L. H. P. les Etats-Généraux des Prov. Unies des Pays-Bas et les Etats-Unis de l'Amérique, en Français et en Hollandais. T. II. p. 242
— Convention entre L. H. P. les Etats-Généraux des Prov. Unies des Pays-Bas et les Etats-Unis de l'Amérique concernant les reprises, en Hollandais et en Anglais. T. II. p. 278
Nov. Articles provisionels de la paix à conclure, convenus entre le commissaire de S. M. Britannique et les commissaires des Etats-Unis de l'Amérique. T. II. p. 308
783 Traité d'amitié et de commerce entre le Roi de
Avr. Suède et les Etats-Unis de l'Amérique avec 5 articles séparés; en Anglais T. II. p. 328
en Français. T. VII. p. 52
Sept. Definitive treaty of peace and friendship between his Britannik Majesty and the United-States of America. T. II. p. 497
Résolution des Etats-Unis de l'Amérique fixant le cérémonial à la réception des ministres étrangers. T. IV. p. 453
785 Traité définitif de limites entre la France et
Août. l'Espagne. K. T. II. p. 477.
Sept. Traité d'amitié et de commerce entre S. M. le Roi de Prusse et les Etats-Unis de l'Amérique. T. II. p. 566
787 Traité d'amitié de commerce et de navigation
Janv. entre les Etats-Unis de l'Amérique et l'Empereur de Maroc avec un article additionel. T. III. p. 54

1787 Articles fondamentaux pour la nouvelle Colonie
13 Juill. fondée sur le territoire au Nord-Ouest de l'Ohio sous les auspices du Congrès des Etats-Unis de l'Amérique. T. III. p. 68

17 Sept. Plan of new constitution of the United States of America, agreed upon at a Convention held at New-York. T. III. p. 76

1788 Convention entre le Roi de France et les Etats-
14 Nov. Unis d'Amérique pour fixer les droits des Consuls. T. VII. p. 109

1793 Proclamation de la part du Président des Etats-
22 Avr. Unis de l'Amérique touchant la neutralité des dits états. T. V. p. 234

1794 Déclaration de S. M. Britannique concernant la
26 Mars. libre importation de marchandises des Etats-Unis d'Amérique en Angleterre; en Anglais. T. V. p. 281

26 Juin. Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et les Chiroquois (en Angl.) T. VI. p. 326

11 Nov. Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et les Indiens des six nations (en Angl.) T. VI. p. 328

19 Nov. Traité d'amitié de commerce et de navigation entre la Gr. Brétagne et les Etats-Unis d'Amérique; en Angl. et Français. T. VI. p. 336

2 Déc. Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et les Indes Oneida (en Angl.) T. VI. p. 333

1795 Ratification conditionelle de la part des Etats-
24 Juin. Unis d'Amérique de leur traité du 19 Nov. 1794 avec la Grande-Brétagne (en Angl. et Français). T. VI. p. 384

5 Sept. Traité de paix et d'amitié entre les Etats-Unis d'Amérique et le Dey d'Algèr (en Anglais). T. VI. p. 553

27 Oct. Traité d'amitié de limites et de navigation entre le Roi d'Espagne et les Etats-Unis d'Amérique (en Angl. et Français). T. VI. p. 561

1796 Article addionel entre la Gr. Brétagne et les
29 Fevr. Etats-Unis d'Amérique (en Anglais et Français). T. VI. p. 390

4 May. Article explicatoire du traité de commerce du 19 Nov. 1794. entre la Gr. Brétagne et les Etats-Unis d'Amérique (en Anglais et Français). T. VI. p. 600

Traité

Traité de paix et d'amitié entre les Etats-Unis d'Amérique et le Bey de Tripoli. T. VII. p. 147

Traité de paix entre les E. Unis d'Amérique et le royaume de Tunis. S. T. II. p. 178

Loi des Etats-Unis d'Amérique qui déclare que les traités jusqu'ici conclus avec la France ne sont plus obligatoires. T. VII. p. 278

Traité entre les E. Unis d'Amérique et les Irocquois. S. T. II. p. 186

Traité d'amitié et de commerce entre le Roi de Prusse et les Etats-Unis d'Amérique (en Angl. et Fr.) S. T. II. p. 226

Convention entre la République Française et les Etats-Unis d'Amérique. T. VII. p. 484

Acte de ratification modifiée de la convention du 30 Sept. 1800. entre la France et les E. Unis d'Amérique. S. T. II. p. 517

Convention entre la Grande-Brétagne et les Etats-Unis d'Amérique (en Fr. et Angl.) S. T. III. p. 202

Traité entre la Rép. Française et les Etats-Unis d'Amérique concernant la cession de la Louisiane (Fr. et Angl.) S. T. III. p. 464

Convention entre les mêmes de la même date. S. T. III. p. 472

Autre convention entre les mêmes de la même date. S. T. III. p. 476

Acte du Congrès des Etats-Unis d'Amérique pour le maintien de la neutralité. S. T. III. p. 554

Acte de congrès de l'union des Etats d'Amérique sur la navigation des habitans pendant la guerre. S. T. III. p. 555

Amérique peuples divers.

Preliminary articles of peace, friendship and alliance entered into between the English and the deputies sent from the whole Seneca nation. T. I. p. 85

Traité définitif entre les états de la Caroline méridionale et de la Géorgie d'une part et les Indiens Chirocquois de l'autre. T. VI. p. 184

Treaty of peace and friendship between the United-States of America and the chiefs of the Creek nation. T. III. p. 335

1794 26 Juin. Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et les Chiroquois (en Angl.) T. VI. p.

11 Nov. Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et les Indiens des six nations (en Angl.) T. VI. p.

2 Déc. Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et les Indes Oneida (en Angl.) T. VI. p.

1798 2 Oct. Traité entre les E. Unis d'Amérique et les Irocquois. S. T. II. p.

Angleterre voyés Grande-Brétagne.

Anhalt.

1807 18 Avr. Traité entre S. M. l'Emp. d. Français et les Ducs d'Anhalt-Dessau, Bernbourg et Cöthen portant l'accession de ceux-ci à la confédération du Rhin signé à Varsovie. S. T. IV. p.

Autriche.

1708 24 Juin. Traité de mariage entre le Roi Jean V. de Portugal et la Princesse Marie Anne d'Autriche (en Latin). S. T. I. p.

1720 19 Avr. Déclaration des plénipotentiaires d'Espagne, d'Autriche, de France et d'Angleterre au sujet du titre Imperial pour l'Emp. Charles VI. et de la langue des traités; ratifiée par l'Esp. le 20 May 1720 (en Esp.) S. T. I. p.

1732 3 Nov. Traité de renouvellement de l'alliance de 1677 entre l'Autriche et la Pologne (en Latin). S. T. I. p.

1733 24 Nov. Convention ou acte de Neutralité pour les Pays-Bas Autrichiens entre le Roi de Fr. et les Prov. Unies des Pays-Bas. S. T. I. p.

1735 3 Oct. Articles préliminaires de paix entre l'Empereur R. et le Roi de France signés à Vienne; avec trois Articles séparés. W. T. I. p. 1.

1736 30 Janv. Déclarations de la part de l'Empereur et de la part de la France sur la paix avec le Roi d'Espagne et avec le Roi des deux Siciles à Vienne. W. T. I. p. 14. 15.

11 Avr. Convention entre l'Empereur et le Roi Très-Chrétien sur l'exécution des Articles préliminaires signée à Vienne. W. T. I. p. 16.

15 Avr. Déclaration signée à Aranjuez le 15 Avr. de la part du Roi d'Espagne sur la paix avec l'Empereur. W. T. I. p. 24.

Dé

6 Déclaration signée à Naples le 1 May de la part
y. du Roi des deux Siciles sur la paix avec l'Empereur. W. T. I. p. 25.

it. Déclaration de l'Empereur sur quelques details concernant la paix entre S. M. Imp. d'une part et les R. d'Esp. et de Sicile de l'autre. W. T. I. p. 49.

t. Accession du R. de Sardaigne aux prélimin. de la paix. W. T. I. p. 50.

Acte fait entre les généraux des armées de S. M. Imp. et de S. M. T. Chretienne en Italie pour le réglement de ce qui reste du Milanés. W. T. I. p. 131.

t. Convention entre l'Empereur et le Roi T. C. pour la cession et remise actuelle du duché de Lorraine au Roi de Pologne Stanislas I. W. T. I. p. 51.

t. Actes secrets et séparés redigés à la suite de la con-
pt. vention de ce jour pour garantir à l'Empereur et au Duc de Lorraine les allodiaux de Parme et de Toscane. K. T. I. p. 310, 314, 327.

Diploma regis Catholici de 21 Nov. 1736. pro cessione ducatuum Parmae et Placentiae Cesari et successionis eventualis M. Ducatus Hetruriae domui Lotharingicae W. T. I. p. 62.

Diploma caesareum pro cessione regnorum utriusque Siciliae sicut et portuum litoralium Hetruriae regi utriusque Siciliae W. T. I. p. 74.

Diploma regis utriusque Siciliae pro cessione ducatuum Parmae et Placentiae caesari et successionis eventualis magni Ducatus Hetruriae domui Lotharingicae. W. T. I. p. 80.

Acte de cession du Duc de Lorraine des Duchés de Bar et de Lorraine. W. T. I. p. 86.

Acte d'investiture éventuelle du Gr. Duché de Toscane en faveur du Duc François de Lorraine par l'Empereur. S. T. I. p. 234

Convention entre les cours de Vienne et de
s. Versailles sur les limites du côté de Luxembourg. K. T. I. p. 335.

1738 18 Nov. Traité définitif de paix entre l'Empereur l'Empire et la France conclu à Vienne le 18 Nov. 1738 avec les ratifications de l'Empereur du 31 Déc. et de la France du 7 Janv. 1729. W. T. I. p. 88. 141. 146.

1739 20 Janv. Déclaration des ministres plénipotentiaires de l'Empereur et du Roi Très-Chrétien. W. T. I. p. 148.

9 Mars. Acte d'accession du Roi de Sardaigne à la paix de Vienne. W. T. I. p. 149. 151. 152. 156.

21 Avr. Actes d'accession du Roi d'Espagne et de celui des Deux-Siciles au traité définitif de Vienne. W. T. I. p. 157. 172. 176. et p. 165. 174. 179.

1 Sept. Articles préliminaires de paix entre l'Empereur Charles VI. et le Sultan Turc Mahomed. signés au camp devant Belgrade W. T. I. p. 316. 322. (*ajoutés la déclaration de la cour de Vienne au sujet des préliminaires en date du* 10 *Sept. et la ratification en date du* 12 *Sept. d. Storia dell' anno* 1739. *p.* 63. 65.)

7 Sept. Convention sur l'exécution des préliminaires signés au camp devant Belgrade. W. T. I. p. 323.

18 Sept. Traité définitif de paix entre l'Empereur et la Porte à Belgrade. W. T. I. p. 326.

22 Oct. Acte de rctification de l'Empereur Romain de la paix de Belgrade. W. T. I. p. 362. 365.

5 Nov. Convention lors de l'échange des ratifications de la paix de Belgrade. W. T. I. p. 364.

28 Déc. Déclaration d'alliance entre S. M. l'Imp. de toutes les Russies et S. M. l'Emp. Romain consignée par l'Amb. de S. M. T. Chrétienne à la Porte lors de l'échange des ratifications. W. T. I. p. 397.

1741 2 Mars. Convention entre S. M. la Reine de Hongrie et la Porte Ottomane. W. T. I. p. 585.

24 Juin. Traité de subside entre la Grande Brétagne et la Reine de Hongrie et de Bohème (en Allemand.) S. T. I. p.

1742 1 Fevr. Convention entre la Reine de Hongrie et de Bohème et le Roi de Sardaigne. W. T. I. p. 672.

Artic

1742 11 Juin. Articles préliminaires de paix entre le Roi de Prusse et la Reine de Hongrie et de Bohème à Breslau. W. T. I. p. 734.

23 Juill. Déclaration de paix entre S. M. la Reine de Hongrie et de Bohème et S. M. le Roi de Pologne El. de Saxe. W. T. I. p. 717.

28 Juill. Traité définitif de paix entre S. M. le Roi de Prusse et S. M. la Reine de H. et de Bohème signé à Berlin. W. T. I. p. 739.

6 Déc. Schlesischer Gränz-Recess wie solcher von Ihro Königl. Majestät in Preufsen und der Königinn von Ungarn und Böhmen hiezu ernannten Commissarien errichtet worden. W. T. I. p. 748.

1743 23 Sept. Traité conclu à Worms entre S. M. Britannique, la Reine de Hongrie et de Bohème et le Roi de Sardaigne. W. T. I. p. 677.

20 Déc. Traité d'alliance entre la Reine de Hongrie et de Bohème et le Roi de Pologne comme Electeur de Saxe. W. T. I. p. 722.

1745 8 Janv. Traité de quadruple-alliance entre le Roi de Pologne Electeur de Saxe, le Roi de la Gr. Brétagne, la Reine de Hongrie et de Bohème et les Provinces-Unies des Pays-Bas signé à Varsovie. W. T. II. p. 171.

15 Mars. Déclaratinn du R. de Pologne Elect. de Saxe lors de l'échange des ratifications du traité de Varsovie. S. T. III. p. 24.

22 Avr. Articles préliminaires de paix entre la Reine de Hongrie et de Bohème et l'Electeur de Bavière à Füssen. W. T. II. p. 180.

18 May. Traité dit de partage éventuel entre l'Autriche et le Roi de Pologne électeur de Saxe. S. T. I. p. 270.

25 Déc. Traité définitif de paix, de reconciliation et d'amitié entre S. M. l'Imp. R. de Hongrie et de Bohème et S. M. le Roi de Prusse, signé à Dresde. W. T. II. p. 194.

—— Traité définitif de paix, de reconciliation et d'amitié entre S. M. l'Imp. R. de Hongrie et de Bohème et S. M. le Roi de Pologne El. de Saxe à Dresde. W. T. II. p. 207.

1746 Traité d'alliance entre l'Autriche et la Russie
22 May. (avec le 4eme Art. sép. et l'extrait des autres).
S. T. I. p. 272

21 Juill. Convention entre l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohème et l'Electeur de Bavière. W. T. II. p. 229.

1747 Traité entre l'Empereur François I. Grand Duc
25 May. de Toscane et la Porte Ottomane qui perpétue la paix de Belgrade. S. T. I. p. 290

1748 Traité d'alliance défensive entre l'Imp. R. de
26 Janv. Hongrie et de Bohème, les Rois de la Gr. Brétagne et de Sardaigne, et les Prov. Unies des Pays-Bas. W. T. II. p. 410.

23 May. Déclaration d'accession conditionelle de S. M. l'Imp. Reine aux articles préliminaires. W. T. II. p. 323.

31 May. Déclaration des ministres plénipotentiaires aux conférences d'Aix la Chapelle rélative à l'art. II. des préliminaires. W. T. II. p. 320.

8 Oct. Traité de paix et de commerce entre l'Empereur Romain Grand-Duc de Toscane et le Dey d'Alger. S. T. I. p. 308

18 Oct. Traité général et définitif de paix entre le Roi de la Gr. Brétagne, la Reine de Hongrie et de Bohème d'une part et le Roi T. Chrétien de l'autre, comme aussi entre le Roi de la Gr. Brétagne, l'Imp. Reine et le Roi de Sardaigne d'une part et le Roi d'Espagne de l'autre, ainsi que les E. G. des Prov. Unies des Pays-Bas comme auxiliaires du Roi de la Gr. Brétagne et le D. de Modène et la Rép. de Gènes comme auxiliaires du Roi d'Espagne fait à Aix la Chapelle. W. T. II. p. 337.

28 Oct. Convention particulière entre le Roi de la Gr. Brétagne et l'Imp. Reine touchant l'exécution du traité définitif. W. T. II. p. 361.

4 Déc. Convention signée à Nice en exécution de l'Art. VIII. du traité définitif d'Aix la Chapelle. K. T. I. p. 446.

23 Déc. Traité de paix entre S. M. l'Empereur Romain et la régence de Tunis. S. T. I. p. 315

Conven-

19 Convention entre les commissaires de S. M.
iv. T. Chrét. de S. M. l'Imp. R. d'Hongrie et de Bohème et les S. Etats-Gén. des Prov. Unies des Pays-Bas. W. T. II. p. 426.

iv. Convention principale entre l'Imp. Reine et le Duc de Modène et la Rép. de Gènes touchant l'évacuation des Pays-Bas fait à Nice. W. T. II. p. 430.

iv. Traité entre l'Empereur Romain G. D. de Toscane et la régence de Tripoli. S. T. I. p. 320

50 Convention entre les deux puissances marit-
ût. mes la cour de Vienne et l'élect. de Bavière concernant Mirandola et Concordia. W. T. II. p. 461.

t. Acte d'accession de S. M. Britannique au traité d'alliance de 1746 entre la Russie et l'Autriche. S. T. III. p. 26

51 Acte de garantie de la paix de Dresde de la part
ay. de l'Empire. W. T. II. p. 529-535.

ill. Bulla S. P. Benedicti XIV. qua conventio inter Imperatricem reginam Mar. Theresiam et Rempublicam Venetam inita de abolendo Patriarchatu Aquilejensi etc. confirmatur et perficitur. W. T. II. p. 506.

52 Articles préliminaires signés à Madrid entre
rr. l'Esp. l'Autriche, l'Empereur comme G. D. de Toscane et le Roi de Sardaigne. K. T. I. p. 497.

in. Traité d'alliance entre l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohème et les Rois d'Espagne et de Sardaigne conclu à Aranjuez (auquel ont accédé le D. de Parme et le Roi des deux Siciles (Lat. et Fr.) W. T. II. p. 707.

ût. Trattato per il regolamento de' confini fra S. M. l'Imperatrice regina etc. duchessa di Milano etc. e i dodeci cantoni Elvetici di Varese; con un articolo separato. (All.) W. T. III. p. 35.

53 *Articulus secretissimus* entre la Russie et
in. l'Autriche concernant la Porte et l'alliance de 1746. (All.) S. T. III. p. 30

54 Traité de limites entre l'Imp. Reine et la Ré-
ût. publique de Venise. S. T. II. p. 64

1756 1 May. Convention de neutralité entre S. M. Très-Chrétienne de S. M. l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohème signée à Versailles. W. T. III. p. 139.

—— Traité d'amitié et d'alliance entre les mêmes puissances le même jour avec 2 articles séparés, W. T. III. p. 141.

—— Cinq articles signés séparément entre les mêmes puissances. K. T. II. p. 11.

10 Juin. Traité de paix entre l'Imp. R. de Hongrie et de et de Bohème et la République de Venise. W. T. III. p. 116.

31 Déc. Acte d'accession de la Russie au traité de Versailles du 1 May 1756 entre la France et l'Autriche. S. T. III. p.

1757 21 Mars. Convention entre la France, l'Impératrice Reine et la Suède sur l'exercice de la garantie de la paix de Westphalie. K. T. II. p. 33. 38.

1 May. Traité d'union et d'amitié entre l'Autriche et la France avec 10 articles séparés, signé et *ratifié* *). K. T. II. p. 43.

22 Sept. Convention de subside entre la Fr. l'Autriche et la Suède. K. T. II. p. 89.

30 Oct. Convention de garantie entre l'Imp. R. et l'Elect. Palatin. (All.) W. T. III. p. 157. (Fr. et avec une déclaration de l'Imp. Reine K. T. II. p. 97.)

5 Nov. Accession de l'Imperatrice de Russie à la convention du 21 Mars entre la Fr. l'Autr. et la Suède. K. T. II. p. 103.

30 Nov. et 7 Déc. Traité de commerce entre le Saint-Siège et la Lombardie Autrichienne (en Ital.) S. T. II. p.

10 et 17 Déc. Concordat entre le Saint-Siège et l'Imp. Reine comme Duchesse de Milan (en Ital.) S. T. II. p.

1758 19 Août. Bulle du Pape par la quelle il confirme à l'Imp. Reine le titre d'Apostolique (en Latin.) W. T. III. p. 181.

30 Déc. Traité d'alliance entre l'Imp. Reine et le Roi de France signé à Versailles. W. T. III. p. 185.

Tra

*) C'est par une erreur, que Mr. Koch lui même a été le pre... à rectifier, que cet auteur a allégué dans l'ouvrage cité ... dessus que ce traité était demeuré sans ratification.

1759 3 Oct. Traité entre l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohème et Charles III. Roi des deux Siciles, au sujet de Parme etc. W. T. III. p. 206.

1760 7 Mars. Accession de l'Imp. de Russie au traité défensif de Versailles du 30 Déc. 1758. entre la Fr. et l'Autr. K. T. II. p. 121.

21 Mars. Déclaration de l'Autriche en accédant au traité de 1758 entre la France et le Danemarc. S. T. III. p. 44

21 Mars. Traité d'alliance entre la Russie et l'Autriche avec les Articles séparés et secrets. S. T. III. p. 45

—— Convention entre la Russie et l'Autriche concernant la guerre contre le Roi de Prusse. S. T. III. p. 60

17 Sept. Accession du R. de Suède au traité conclu entre S. M. T. C. et l'Autriche. W. T. III. p. 268.

1763 8 Fevr. Tractat zwischen Sr. K. K. apostolischen Majestät als Herzogin v. Mayland und löblichen gem. drey Bündten. (W. T. III. p. 420.) T. VI. p. 5.

15 Fevr. Traité de paix entre S. M. l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohème et S. M. le Roi de Prusse à Hubertsbourg. (W. T. III. p. 268.) T. I. p. 61

—— Deux articles secrets ajoutés au précédent traité. W. T. III. p. 376.

20 Mars. Acte séparé entre S. M. l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohème et S. M. le Roi de Prusse concernant leurs alliés, en Allemand. (W. T. III. p. 378.) T. I. p. 69

1764 27 Avr. Traité d'accomodement conclu entre l'Impératrice Reine et l'Electeur Palatin. K. T. II. p. 174.

25 Juin. Gränz-Tractat zwischen Sr. K. K. apostol. Maj. und der durchlauchtigsten Republik Venedig betreffend den Gebrauch des Wassers des Flusses Tartaro. T. I. p. 97

1765 19 Juin. Fortsetzung des Gränztractats zwischen Sr. K. K. apostolischen Majestät und der Republik Venedig wegen der Gewässer des Tartaro. T. I. p. 117

1766 24 Juin. Convention entre S. M. le Roi de France et S. M. l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohème sur l'abolition du droit d'Aubaine. (W. T. III. p. 587.) T. III. p. 232

1769 16 May. Traité entre le Roi de France et l'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohème pour regler les limites des Etats respectifs dans les Pays-Bas. T. I. p. 265

Conven-

1771 6 Juill. Convention non ratifiée entre S. M. Imp. et Royale et la Porte Ottomans. (W. T. III. p. 820.) T. VI. p. 134

1772 25 Juill. Traité entre la Russie et l'Autriche sur le démembrement de la Pologne. K. T. II. p. 311.

1773 18 Sept. Tratié de cession entre S. M. l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohème et le Roi et la République de Pologne T. I. p. 174. mais mieux en Français et en Allemand. T. IV. p. 110

1774 29 Août. Lettres patentes sur une convention entre le Roi de France et l'Imp. Reine concernant quelques prieurés en Alsace. K. T. II. p. 345.

1775 16 Mars. Deux actes séparés entre l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohème et le Roi et la République de Pologne. T. IV. p. 126

14 Oct. Convention conclue entre le Roi de France et l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohème au sujet des bénéfices réguliers dépendans des abbayes situées en France et dans les Pays-Bas autrichiens. T. I. p. 534

1776 9 Fevr. Convention de limites entre l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohème et le Roi et la République de Pologne. (K. T. II. p. 396.) T. I. p. 479. et mieux. S. T. II. p. 131

1777 26 Déc. Extrait de la convention de limites entre l'Autriche et la république de Venise. T. VI. p. 182

Traité entre l'Imp. Reine comme duchesse de Milan le Gr. Duc de Toscane et le Duc de Modène rélatif au commerce sur la route de Pistoja. S. T. II. p. 136

1778 3 Janv. Vergleich wegen der Bayerschen Erbfolge zwischen I. K. Kön. apostolischen Majestät und S. Churf. Durchlaucht von der Pfalz zu Wien. T. I. p. 653

1779 13 May. Traité de paix entre S. M. l'Impératrice de Hongrie et de Bohème et S. Maj. le Roi de Prusse conclu à Teschen avec les conventions séparées entre l'Autriche et la Saxe, l'Autriche et l'Electeur Palatin, entre la Saxe et l'Electeur Palatin les actes d'accession du Duc des Deux-Ponts, de S. M. l'Empereur et les actes de garantie de la France et de la Russie. T. II. p. 1

1779 18 Nov. Traité entre l'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohème et le Roi de France concernant les limites de leurs Etats respectifs dans les Pays-Bas. T. II. p. 56

1780 Fevr. Mars. Kaiserliches Commissions-Decret an die Reichsversammlung vom 8. August 1779; Reichsgutachten vom 28. Februar 1780 und Kaiserliches Ratifications-Decret vom 8. März 1780 den Beytritt und Einwilligung des Reichs zu dem Teschner Frieden betreffend. T. II. p. 68-73

3 Oct. Renouvellement de la convention de 1775 entre la Lombardie Autrichienne et la République de Venise concernant l'extradition des criminels (Ital.) S. T. II. p. 155

1781 10 Juill. Traité entre S. M. l'Empereur Rom. et l'Imp. de Russie rélativement à la neutralité armée (il est douteux si la date et le traité sont authentiques) en Italien. T. IV. p. 404

9 Oct. Acte d'accession de S. M. l'Empereur Romain aux principes et aux mesures proposées par la Russie pour le maintien du commerce et de la navigation neutre, et acte d'acceptation de la part de la Russie. T. II. p. 171

Nov. Actes rélatifs à l'évacuation des forteresses servant de barrière aux Etats-Unis. T. IV. p. 433

12 Déc. Ordonnance de S. M. l'Empereur concernant la police maritime dans les Pays-Bas Autrichiens. T. IV. p. 437

1783 16 Oct. Befehl der Türkischen Pforte an den Fürsten der Wallachey wegen Empfang eines Oesterreichischen Geschäftsträgers. T. III. p. 278

Sostanza del tratato di amista presentato à S. M. Impériale per l'ambassadore del Imp. de Maroc. T. II. p. 503

1784 20 Janv. Convention zwischen dem R. Kaiser Joseph II. und Pabst Pius VI. T. II. p. 508

24 Fevr. Edit ou Sened de la Porte Ottomane pour favoriser le commerce de l'Autriche, en français, T. II. p. 511

mais mieux en Allemand. T. IV. p. 458

9 Mars. Chrisovol des Fürsten der Moldau zum Vortheil der Oesterreichischen Unterthanen. T. III. p. 192

Ordon-

1784 Ordonnance de S. M. Imp. et royale qui re-
27 Août. streint l'importation de marchandises etrangères dans ses Etats. T. VI. p. 217

31 Août. Traité fait à Munic entre l'Empereur et l'Electeur de Bavière pour règler définitivement les limites du quartier de l'Inn. K. T. II. p. 469.

4 Déc. Convention toccante al trattamento dei sudditi reciproci tra S. M. Imp. Duca di Milano e di Mantova e il Gran Duca di Toscana; substance. T. II. p. 543

1785 Convention entre le Commissaire de S. M. l'Em-
1 Avr. pereur et les Commandans des villes Hollandaises de Sas-de-Gand et de Philippine rélativement aux inondations. T. II. p. 550

14 May. Verordnung Kaiser Josephs II. die Einschränkung des Abzugsrechts in seinen Staaten betreffend. T. II. p. 561

20 Sept. Articles arrêtés préliminairement pour servir de base au traité à faire entre l'Empereur et les E. Gén. des Prov. Unies sous la médiation de la France. T. II. p. 598

1 Nov. Edit de l'Impératrice de Russie au sujet du commerce et de la navigation des sujets Autrichiens. T. II. p. 620

8 Nov. Traité d'accord définitif entre S. M. Imp. et royale Apostolique et les Prov. Unies des Pays-Bas; sous la médiation et la Garantie de la France avec une convention séparée. T. II. p. 602

12 Nov. Kaiserlich Königliche Verordnung wegen des Handels und der Schiffahrt der russischen Unterthanen in den Kaiserlich Königlichen Erblanden. T. II. p. 631

1786 Auszug des Hauptvergleichs, welcher zwischen
19 Avr. S. K. Maj. Joseph II. und dem Erzstifte Salzburg getroffen worden. T. II. p. 646

1790 Acte de cession du Grand-Duché de Toscane à
21 Juill. la branche puisnée de la maison d'Autriche (en latin). T. VI. p. 278

27 Juill. Déclarations signées à Reichenbach savoir: déclaration de la part des Plénipotentiaires de S. M. Apostolique; Contredéclaration de la part du Ministre de S. M. Prussienne et déclaration de ce dernier touchant les affaires des Pays-Bas. T. III. p. 174

Ratifi-

Ratifications de l'Empereur Leopold II, de la déclaration et contredéclaration de Reichenbach et de la déclaration de la Prusse touchant les Pays-Bas; datées du 1 et 2 Août; et ratification de la part du Roi de Prusse des trois susdites déclarations en date du 5 Août. T. IV. p. 565

Résolution secrette des Etats Généraux rélativement à la garantie des déclarations de Reichenbach. T. IV. p. 569

Acte d'armistice entre le Roi d'Hongrie et de Bohème et la Porte Ottomane sous la médiation de la Prusse. T. IV. p. 571

Convention rélative aux affaires belgiques entre les Ministres Plénipotentiaires de S. M. l'Empereur, les Rois de la Gr. Brétagne et de Prusse et les Prov. Unies des Pays-Bas. T. III. p. 342

Substance du traité préliminaire conclu entre les Cours d'Autriche et de Prusse. T. V. p. 5

Acte séparé et secrèt ajouté à la précédente convention. S. T. II. p. 171

Traité de paix entre S. M. Imp. royale Apostolique et la Porte Ottomanne à Sistow; avec une déclaration des ministres médiateurs, de la Grande-Brétagne, de la Prusse et des Prov. Unies, et une convention séparée. T. V. p. 18

Déclaration signée en commun par S. M. l'Empereur Romain et S. M. le Roi de Prusse à Pilnitz, avec 6 articles séparés. T. V. p. 35

Allianz-Tractat zwischen I. Majestäten dem römischen Kaiser und dem Könige von Preussen geschlossen. T. V. p. 77. mieux en Fr. S. II. 172

Traité d'alliance défensive entre S. M. l'Imp. de toutes les Russies et S. M. le Roi de Hongrie et de Bohème. T. VII. p. 497

Convention entre S. M. l'Empereur Romain et S. M. Britannique rélative à la guerre, en Français et en Anglais. T. V. p. 170.

Convention entre S. M. l'Empereur Romain et S. A. S. le Landgrave de Hesse-Darmstadt rélative à la reluition des troupes. T. V. p. 176

Déclara-

1795 3 Janv. Déclaration échangée entre les Plénipotentiaires de l'Imp. de Russie et de la Cour de Vienne rélative au partage de la Pologne. T. VI. p. 699

7 Avr. Substance d'une Convention entre les Commissaires de S. M. Imp. et royale et ceux de la France concernant les individus qui n'ont pas été pris les armes à la main. T. VI. p. 507

4 May. Convention entre S. M. Imp. et royale et S. M. Britannique sur un emprunt (en Anglais et Français). T. VI. p. 509

20 May. Traité d'alliance défensive entre S. M. Britannique et S. M. Impériale et royale; en Angl. et Français. T. VI. p. 511

1 Oct. Actes rélatifs à la réunion de la Belgique et de Liège à la France. T. VI. p. 432-440

1797 26 Janv. Acte d'accession de l'Empereur des Romains à la convention signée le même jour entre la Prusse et le Russie au sujet de la Pologne. T. VI. p. 707

7 Avr. Actes concernant la suspension d'armes entre S. M. l'Empereur Roi et la France. T. VII. p. 169-218

18 Avr. Traité de paix préliminaire conclu à Leoben entre la France et l'Autriche avec 11 articles séparés et secrets. S. T. III. p. 126

25 Juill. Déclarations uniformes des Cours de Vienne de Petersbourg et de Berlin rélatives au partage de la Pologne remises à la diète d'Empire. T. VI. p. 717

17 Oct. Traité de paix conclu à Campo-Formio entre la France et l'Autriche avec 14 articles secrets. T. VII. p. 208

1 Déc. Convention dite militaire entre S. M. l'Empereur Roi et la République Française. T. VII. p. 225

28 Déc. Actes rélatifs à l'occupation de Mayence par les troupes françaises. T. VII. p. 289

1798 19 May. Traité d'alliance conclu entre l'Autriche et le Roi des deux Siciles. T. VII. p. 251

17 Oct. Convention entre l'Autriche et les Grisons. T. VII. p. 279

1800 5 Juin. Convention pour l'évacuation de Gênes. T. VII. p. 393

16 Juin. Amistice entre le Genéral Berthier et le Général Melas après la bataille de Marengo. T. VII. p. 396

Conven-

bo Articles entre les Généraux C. de Hohenzollern
in. et Suchet sur l'exécution de la précédente convention. T. VII. p. 398

— Convention entre S. M. Britannique et S. M. l'Empereur Romain sur un prêt de 2 millions L. Sterling. T. VII. p. 387

in. Convention pour l'occupation de Gènes par les Français. T. VII. p. 400

ill. Convention entre les Généraux en Chef des armées Française et Impériale en Allemagne pour un armistice. T. VII. p. 401

ill. Articles préliminaires de paix entre la France et l'Autriche, non ratifiés. T. VII. p. 407

ill. Articles arrêtés entre les Généraux en Chef des armées Française et Impériale en Italie. T. VII. p. 404

pt. Convention d'une suspension d'armes entre les armées Imp. et Française à Hohenlinden. T. VII. p. 410

pt. Convention d'armistice entre les armées Imp. et Française en Italie à Castiglione. T. VII. p. 414

ct. Proclamation du Général Moreau touchant la démolition de Ulm, Ingolstadt et Philipsbourg. T. VII. p. 413

éc. Convention d'armistice entre les armées Française et d'Autriche en Allemagne à Steyer. T. VII. p. 528

01 Armistice entre les armées Françaises et Autri-
nv. chiennes en Italie, signé à Treviso. T. VII. p. 532

nv. Conv. pour la prolongation de l'armistice entre la France et l'Autriche à Luneville. T. VII. p. 536

vr. Traité de paix entre la République Française et l'Empereur et le corps germanique à Luneville. T. VII. p. 538

ars. Ordonnance de l'Autriche concernant l'entrée des étrangers dans ses états. S. T. II. p. 331

02 Convention entre l'Empereur Roi de Hongrie et
éc. Bohème et la Rep. Française avec accession de la Russie, concernant les indemnités pour le D. de Modène et le G. D. de Toscane. S. T. III. p. 228

03 Ordonnance de l'Autriche sur l'observation de
ût. la neutralité. S. T. III. p. 540

1804 11 Août. Patente de S. M. l'Emp. Romain sur l'adoption du titre d'Empereur héréditaire d'Autriche. S. T. IV. p.1

1805 9 Août. Actes rélatifs à l'accession de l'Autriche à la convention signée le 11 Avr. entre la Gr. Brétagne et la Russie. S. T. IV. p.11

Oct. Nov. Capitulations entre les Français et les Autrichiens à Ulm, à Trotelfingen, Kufstein, Dombern. S. T. IV. p.21

6 Déc. Armistice entre LL. MM. II. de France et d'Autriche à Austerlitz. S. T. IV. p.21

26 Déc. Traité de paix entre S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche et S. M. l'Emp. des Français à Presbourg. S. T. IV. p.21

1806 1 Janv. Déclarations rémises par les plénipotentiaires de S. M. l'Emp. des Romains et d'Autriche au moment de l'échange des ratifications du traité de Presbourg. S. T. IV. p.31

3 Janv. Convention conclue entre le Prince de Lichtenstein et le maréchal Berthier rélativement à l'échange de l'Artillerie et des munitions etc. S. T. IV. p.31

12 Fevr. Acte relatif à la cession de Salzbourg et Berchtesgaden par l'archiduc Ferdinand à l'Emp. d'Autriche. S. T. IV. p.41

20 Fevr. Lettre des ministres comitiaux de Bohème et d'Autriche à la diète germ. en lui faisant part de la paix de Presbourg. S. T. IV. p.11

Juill. et Août. Publications rélatives aux titres pris par la maison de Nassau, par le Prince Primat, par l'Empereur d'Autriche, par le G. Duc de Bade et le Roi de Wurtemberg. S. T. IV. p. 333-34

1807 12 Juin. Traité entre le Roi de Bavière et l'Archiduc G. D. de Wurzbourg au sujet de terres de la noblesse immédiate. S. T. IV. p.40

10 Oct. Convention additionelle de paix et de limites entre l'Emp. Français Roi d'Italie et l'Empereur d'Autriche; à Fontainebleau. S. T. IV. p.46

5 Nov. Convention entre le gouvernement Autrichien et celui de Bavière touchant la levée du séquestre sur les biens privés. S. T. IV. p.47

Bâde (Grand-Duché.)

Convention zwischen S. Kön. Maj. zuDänemark und S. D. dem Marggraven von Bâden wegen Aufhebung des Abzugsrechts. T. V. p. 93

Traité entre S. M. Britannique et le Marggrave de Bâde pour un corps de troupes, en Français et Anglais. T. V. p. 190

Suspension d'armes entre le Général en Chef de l'armée Française et les députés du Marggrave de Bâde. T. VI. p. 676

Traité de paix conclu entre la République Française et le Marggrave de Bâde avec les 18 articles secrets. T. VI. p. 679

Proclamation des nouveaux titres adoptés par le Marggrave de Bâde Electeur d'Emp. S. T. IV. p. 228

Traité de confédération du Rhin. S. T. IV. p. 313

Notific. rélativ. aux titres pris par la maison de Bâde. S. T. IV. p. 333

Convention entre le Grand Duc de Bâde et celui de Hesse pour arranger plusieurs differends territoriaux. S. T. IV. p. 356

Traité d'échange et d'épuration entre le Roi de Wirtemberg et le G. Duc de Bâde. S. T. IV. p. 358

Traité entre le G. D. de Bâde et l'Archiduc G. Duc de Wurzbourg sur des arrangemens territoriaux. S. T. IV. p. 399

Bâle. (évêché.)

Traité défensif entre la France et l'evêché de Bâle. K. T. I. p. 329.

Convention conclue entre le Roi de France et l'évêque de Bâle concernant les limites. T. II. p. 85

Traité d'alliance entre le Roi de France et l'évêque de Bâle. T. II. p. 93

Convention conclue entre le Roi de France et le Prince-Evêque de Bâle concernant les délits sur les frontières. T. II. p. 188

Actes rélatifs à la réunion de l'évêché de Bâle à la France. T. VI. p. 426

Batave Rép. voyés Hollande.

Bavière.

1701 Traité d'alliance entre S. M. T. C. et l'Elect.
9 Mars. de Bavière du 9 Mars 1701, et acte d'accession de S. M. Catholique du 7 Avril. S. T. I. p.

1738 Acte de renouvellement du traité d'alliance
16 May. et de subside entre la France et l'Electeur de Bavière. K. T. I. p. 337.

1742 *Traité d'union de Francfort entre l'Emp.*
1 Mars. *Charles VII. et le Roi de Suède comme Landgrave de Hesse.*

—— Article séparé du traité d'union de Francfort entre l'Emp. Charles VII. et le Landgrave de Hesse. K. T. I. p. 350.

1744 Union de Francfort entre l'Empereur
22 May. Charles VII. le Roi de Prusse Electeur de Brandenbourg, l'Electeur Palatin et le Roi de Suède Landgrave de Hesse. W. T. II. p. 163.

6 Juin. Article secret de l'Union de Francfort pour inviter le Roi de France à y acceder. K. T. I. p. 389.

—— Acte d'accession du Roi de France à l'Union de Francfort. K. T. I. p. 391.

24 Juill. Traité secret et particulier conclu entre l'Emp. Charles VII. et le Roi de Prusse. K. T. I. p. 399.

—— Acte de garantie du Roi de France donné au traité particulier entre l'Empereur et le Roi de Prusse. K. T. I. p. 399.

1745 Articles préliminaires de paix entre la Reine
22 Avr. de Hongrie et de Bohème et l'Electeur de Bavière à Füssen. W. T. II. p. 180.

1746 Convention entre l'Imp. Reine de Hongrie
21 Juill. et de Bohème et l'Electeur de Bavière. W. T. II. p. 229.

1750 Traité de subside entre le Roi d'Angl. El. de
22 Août. Br. Lunebourg et les E. G. d. Pays-Bas d'une part et l'Electeur de Bavière de l'autre W. T. II. p. 457.

—— Convention entre les deux puissances maritimes, la cour de Vienne et l'Electeur de Bavière concernant Mirandola et Concordia. W. T. II. p. 461.

Erst

66 Erster Erbvertrag zwischen den Churfürsten
pt. von Pfalz und Bayern. T. I. p. 658
71 Zweyter Erbvertrag zwischen Churbaiern und
vr. Churpfalz. T. I. p. 667
74 Vertrag zwischen Chur-Bayern und Chur-
in. Pfalz, puncto consituti mutui possessorii.
T. I. p. 682
78 Vergleich wegen der Bayerschen Erbfolge zwi-
nv. schen I. K. Kön. apostolischen Majestät und
S. Churf. Duchlaucht von der Pfalz zu
Wien. T. I. p. 653
ars. Accessions-Acte des Herzogs von Pfalz-Zwey-
brücken zu den Haus-Verträgen von 1766.
1771 und 1774 zwischen Pfalz und Bayern.
T. I. p. 656
79 Paix de Teschen avec les conventions de l'Elect.
ay. Bavaro Palatin avec l'Autriche et la Saxe. T. II. p. 1
84 Traité fait à Munic entre l'Empereur et l'Electeur
ût. de Bavière pour règler définitivement les
limites du quartier de l'Inn. K. T. II. p. 469.
86 Suspension d'armes entre le Général en Chef
pt. de l'Armée Française et l'Electeur Bavaro-
Palatin. T. VI. p. 694
89 Traité d'alliance entre l'Emp. de toutes les
t. Russies et l'Electeur Bavaro-Palatin. S. T. II. p. 252
90 Traité de subside entre S. M. Britannique et
ars. l'Elect. Bavaro-Palatin avec les articles
separés et secrets. S. T. II. p. 256
ll. Convention supplémentaire au traité de subside
du 16 Mars entre S. M. Britannique et
l'Electeur Bavaro-Palatin avec les articles
séparés et secrêts. S. T. II. p. 264
91 Traité de paix particulière entre la République
ût. Française et l'Electeur Bavaro-Palatin.
S. T. II. p. 531
92 Convention entre la France la Prusse et la
pt. Bavière p. la garantie des indemnités de la
Bavière. S. T. III. p. 226
96 Proclamation de la dignité Royale de Bavière
v. et note circulaire aux Ministres étrangers.
S. T. IV. p. 224
nv. Convention entre le Roi de Bavière et le grand
Prieur de la langue allem. de l'ordre de
Malte. S. T. IV. p. 229

1806 Traité entre l'Emp. d. Français et le Roi de
11 Fevr. Bavière rélativement à une ligne militaire dans le Tyrol. S. T. IV. p. 278
Mars. Acte rélatif à la cession du Duché de Berg à la France par l'Elect. Bavaro-Palatin. S. T. IV. p. 246
20 May. Lettres patentes du Roi de Bavière pour prendre possession de la principauté d'Anspach. S. T. IV. p. 244
3 Juin. Traité de limites entre la cour de Stutgard et celle de Bavière: extrait S. T. IV. p. 289
1807 Convention entre le gouvernement Autrichien
5 Nov. et celui de Bavière touchant la levée du séquestre sur les biens privés. S. T. IV. p. 471

Bentheim.

1804 Convention entre la France et le comte de
12 May. Bentheim Steinfurt, signée le 12 May et ratif. le 22. S. T. IV. p. 93

Berg.

1806 Décret de S. M. l'Emp. des Français par lequel
15 Mars. il transfére les duchés de Cleve et de Berg à son beau frère le Prince Joachim. S. T. IV. p. 150

Bern voyés Suisse.

Bohème voyés Autriche.

Bouillon.

1772 Protestation du Duc de Bouillon contre le
24 May. traité du 24 May 1772 entre la France et l'évêché de Liège. T. I. p. 311

Brêmen (Rép. Anséatique).

1731 Convention entre S. M. Britannique et la ville
17 Oct. de Brêmen sur le commerce du Hareng. S. T. I. p. 211
1709 Commercien-Vergleich zwischen S. K. preuſsi-
26 Août. schen Majestät und der Reichsstadt Bremen. T. VI. p. 181

Bronswic-Lunebourg.

1729 Convention entre la Suède et le Roi de la Gr.
18 Août. Brétagne comme El. de Br. Lunebourg sur la paix de 1719. S. T. I. p. 190

Décla-

737 Déclaration et contre-déclaration entre le Roi
Nov. de Suède et S. M. B. l'électeur de Bronswic Lunebourg portant abolition du droit de détraction. S. T. I. p. 246

739 Traité d'accommodement entre le Roi de la Gr.
Mars. Brét. Elect. de Br. Lunebourg et le Roi de Danemarc touchant le baillage de Steinhorst. S. T. I. p. 257

785 Association zwischen den Churfürsten von Sach-
Juill. sen, von Brandenburg und Braunschweig-Lüneburg, (Fürstenbund genannt). T. II. p. 553

793 Präliminair-Artikel zwischen Grofsbritannien
Mars. und Hannover in Betreff eines Hannoverischen Truppencorps welches Grofsbritannien in Sold nimmt. T. V. p. 99

794 Vergleichungs-Artikel in Betreff eines Neben-
Janv. corps Hannoverischer Truppen welches in Brittischen Sold genommen wird. T. V. p. 106

803 Actes rélatifs à l'occupation de l'Electorat
Juin. d'Hanovre par les troupes Françaises,
Juill. S. T. III. p. 518-524

Bronswic - Wolfenbuttel.

1776 Subsidien-Tractat zwischen dem König von
Janv. Grofsbritannien und dem Herzog von Braunschweig-Wolfenbüttel. T. I. p. 540

1781 Convention zwischen S. K. Maj. von Dänemark
Juin. und S. D. dem Herzog zu Braunschweig-Wolfenbüttel wegen Aufhebung des Abzugsrechts. T. IV. p. 431

1788 Traité de subside entre les E. Gén. des Prov.
Févr. Unies des Pays-Bas et le Duc de Bronswic avec 2 articles séparés. T. III. p. 311

1794 Treaty between his Britannic Majesty and the
Nov. Duke of Brunswik. T. VI. p. 319

Ceylan.

1766 Traité de paix conclu entre les E. Gen. des
Févr. Provinces-Unies des Pays-Bas et le Roi de Candy en l'île de Ceylon. (W. T. III. p. 518.) T. III. p. 223

Cisalpine voyés Italie.

Cologne.

1701 Traité d'alliance entre S. M. T. Chrétienne et
13 Fevr. l'Electeur de Cologne et acte d'accession de S. M. Catholique. S. T. I. p. xc

1784 Renouvellement du traité de Subside entre les
30 Oct. Prov. Unies des Pays-Bas et l'Electeur de Cologne. T. II. p. 5

Confédération du Rhin.

1806 Traité de confédération du Rhin signé à Paris,
12 Juill. entre S. M. l'Empereur des Français Roi d'Italie et les Rois de Bavière et de Wurtemberg, l'Electeur archichancelier d'Empire, l'Electeur de Bâde, le Duc de Clèves et Berg, le Landgrave de Hesse-Darmstadt, les Princes de Nassau-Usingen, de Hohenzollern, de Salm, d'Isenbourg, d'Aremberg et le comte de Leyen. S. T. IV. p.

1 Août. Déclaration de la France et des membres de la confédération du Rhin à la diète Germanique. S. T. IV. p.

11 Sept. Lettre de S. M. l'Emp. d. Français à S. A. le Prince Primat concernant la souveraineté des Etats confédérés du Rhin en date du 11 Sept. S. T. IV. p.

13 Sept. Note circulaire aux Etats confédérés du Rhin de la part du Prince Primat sur l'inviolabilité du territoire de la confédération. S. T. IV. p.

25 Sept. Traité d'accession du Prince de Wurzbourg à la conféd. du Rhin. S. T. IV. p.

11 Déc. Traité de paix entre la Fr. et l'Electeur de Saxe avec accession de celui-ci à la confédération du Rhin. S. T. IV. p.

15 Déc. Traité d'accession à la confédération du Rhin par les Ducs de Saxe-Weimar, Saxe-Gotha, Saxe-Meinungen, Saxe-Hildeburghausen et Saxe-Coburg. S. T. IV. p.

1807 Accession de la part des Ducs d'Anhalt-Dessau,
18 Avr. Bernbourg et Cöthen. S. T. IV. p.

—— Accession de la part des Princes de Reuss. S. T. IV. p.

—— Accession de la part des Pr. de Lippe. S. T. IV. p.

A

1807 Accession de la part du Prince de Waldeck.
18 Avr. S. T. IV. p. 481

—— Accession de la part des Princes de Schwarzbourg. S. T. IV. p. 483

Corse.

1789 Décret de l'assemblée nationale de France portant réunion de la Corse.
30 Nov. T. VI. p. 396

Courlande.

1762 Déclaration du Duc de Courlande en faveur de l'Impératrice de Russie; substance en Français T. III. p. 216, en entier en Allemand. T. VI. p. 1
5 Août.

1783 Handlungs- und Grenz-Convention zwischen I. K. M. aller Reusen und S. D. dem Herzoge und den Ständen der Herzogthümer Curland und Semgallen. T. II. p. 357
21 May.

22 May. Déclaration welche über vorstehende Convention von dem Herzoge und den Ständen der Herzogthümer Curland und Semgallen ausgestellet worden, und Gegen-Declaration I. K. Majestät aller Reusen. T. II. p. 368

1795 Actes rélatifs à la réunion du Duché de Courlande sous l'Empire de toutes les Russies.
Mars. T. VI. p. 476 ajoutés T. VII. p. 508

Creek voyés Amérique peuples divers.

Danemarc.

1733 Contrat de vente pour la cession de l'île de Ste. Croix par la France à la Comp. Danoise
15 Juin. K. T. I. p. 304.

1734 Traité d'alliance défensive entre le Roi et la Couronne de Suède et le Roi de Danemarc. S. T. I. p. 217
5 Oct.

1736 Traité d'accord entre le Roi de Danemarc et la ville de Hambourg avec un Art. sép.
28 Avr. W. T. I. p. 217. 230.

3 Juill. Lettre patente du Roi de Danemarc pour rétablir la liberté du commerce avec la ville de Hambourg. W. T. I. p. 236.

1738 Cartel entre le Roi et la Couronne de Suède et le Roi de Danemarc pour l'extradition des déserteurs et des criminels. S. T. I. p. 249
10 Avr.

Traité

Cisalpine voyés Italie.

Cologne.

1701 Traité d'alliance entre S. M. T. Chrétienne et
13 Fevr. l'Electeur de Cologne et acte d'accession de S. M. Catholique. S. T. I. p. x

1784 Renouvellement du traité de Subside entre les
30 Oct. Prov. Unies des Pays-Bas et l'Electeur de Cologne. T. II. p. 5

Confédération du Rhin.

1806 Traité de confédération du Rhin signé à Paris,
12 Juill. entre S. M. l'Empereur des Français Roi d'Italie et les Rois de Bavière et de Wurtemberg, l'Electeur archichancelier d'Empire, l'Electeur de Bade, le Duc de Clèves et Berg, le Landgrave de Hesse-Darmstadt, les Princes de Nassau-Usingen, de Hohenzollern, de Salm, d'Isenbourg, d'Aremberg et le comte de Leyen. S. T. IV. p. 3

1 Août. Déclaration de la France et des membres de la confédération du Rhin à la diète Germanique. S. T. IV. p. 3

11 Sept. Lettre de S. M. l'Emp. d. Français à S. A. le Prince Primat concernant la souveraineté des Etats confédérés du Rhin en date du 11 Sept. S. T. IV. p. 3

13 Sept. Note circulaire aux Etats confédérés du Rhin de la part du Prince Primat sur l'inviolabilité du territoire de la confédération. S. T. IV. p.

25 Sept. Traité d'accession du Prince de Wurzbourg à la conféd. du Rhin. S. T. IV. p.

11 Déc. Traité de paix entre la Fr. et l'Electeur de Saxe avec accession de celui-ci à la confédération du Rhin. S. T. IV. p.

15 Déc. Traité d'accession à la confédération du Rhin par les Ducs de Saxe-Weimar, Saxe-Gotha, Saxe-Meinungen, Saxe-Hildeburghausen et Saxe-Coburg. S. T. IV. p.

1807 Accession de la part des Ducs d'Anhalt-Dessau,
18 Avr. Bernbourg et Cöthen. S. T. IV. p.

—— Accession de la part des Princes de Reuss. S. T. IV. p.

—— Accession de la part des Pr. de Lippe. S. T. IV. p.

Ac

1752 Traité de paix de navigation et de commerce
22 Janv. entre le Roi de Danemarc et le Dey de Tripoli. W. T. III. p. 19.

1753 Traité de paix entre le R. de Danemarc et l'Emp.
16 Juin. de Maroc (extr. All.) S. T. II. p. 11

26 Août. Actes entre l'Esp. et le Danemarc portant interdiction réciproque de commerce. S. T. II. p. 14

1754 Traité renouvellé d'alliance entre le Roi Très-
30 Janv. Chrétien et le Roi de Danemarc, signé le 30 Janv. et ratifié par le Danemarc le 18 Mars 1754, avec deux articles séparés K. T. I. p. 522. 528.

1756 Traité perpétuel d'amitié de commerce et de
13 Mars. navigation entre S. M. le Roi de Danemarc et la République de Gênes signé à Paris (anullé par le traité de 1789). W. T. III. p. 88.

12 Juill. Convention entre les Rois de Danemarc et de Suède concernant le commerce sur la baltique. W. T. III. p. 148.

14 Oct. Traité perpétuel d'amitié de navigation et de commerce entre le Roi de Danemarc et la Porte-Ottomane; signé à Constantinople (en All.) W. T. III. p. 130.

1757 Edit du Roi d'Espagne portant rétablissement
12 Nov. du commerce avec le Danemarc. S. T. II. p. 17

1759 Leih- und Freundschafts-Vergleich zwischen der
6 Juill. Krone Dänemarc und der Stadt Hamburg. W. T. III. p. 335. Note.

1760 Accession de la Russie au traité et aux art. sép.
10 Mars. signés le 4 May, 13 Août, 20 Oct. 1758 entre la Fr. et le Danemarc. K. T. II. p. 125.

17 Mars. Acte d'accession du Danemarc à la convention de 1759 entre la France et la Suède. S. T. III. p. 42

Mars. Déclaration de l'Autriche en accedant au traité de 1758 entre la Fr. et le Danemarc. S. T. III. p. 44

1762 Leih- und Freundschafts-Vergleich zwischen
30 Juin. der Krone Dänemark u. der Stadt Hamburg. (W. T. III. p. 737.) T. IV. p. 579

1766 Convention touchant le commerce entre le
26 Sept. Danemarc et le Portugal. T. VI. p. 46

1767 Copie des zwischen Ihro Königl. Maj. zu Dä-
22 Avr. nemark und Ihro Kais. M. von allen Reufsen geschlossenen provisorischen Tractats. (W. T. III. p. 592.) T. I. p. 180

Conven-

1739 Traité d'accomodement entre le Roi de la Gr.
5 Mars. Brét. élect. de Br. Lunebourg et le Roi de Danemarc touchant le baillage de Steinhorst. S. T. I. p. 25

1742 Alliance entre la France et le Danemarc.
15 Mars. K. T. I. p. 343.

18 Juill. Traité de commerce entre les Rois d'Espagne et de Danemarc. K. T. I. p. 353.

23 Août. Traité de commerce entre les Rois de France et de Danemarc. W. T. I. p. 591.

1746 Renouvellement de l'alliance entre la Russie
10 Juin. et le Danemarc. K. T. I. p. 432. avec une convention déclaratoire du Vème Article de ce traité. K. T. I. p. 438.

10 Août. Traité de paix et de commerce entre le Roi de Danemarc et la régence d'Algèr (en Dan.) W. T. III. p. 19.

1747 Confirmation de S. M. Danoise des privilèges
29 Avr. accordés à la ville de Lubec pour le comtoir de Bergen. S. T. I. p. 283

1748 Traité de commerce et de navigation entre les
6 Avr. Rois de Danemarc et des Deux-Siciles signé à Madrit. W. T. II. p. 275.

1749 Traité préliminaire entre le Roi de Dan. et le
7 Août. Prince Adolphe Frédéric successeur désigné en Suède touchant l'échange futur du Holstein; extrait. S. T. I. p. 481

30 Sept. Convention entre S. M. T. Chrétienne et le Roi de Danemarc qui proroge l'exécution du traité de 1742. S. T. I. p. 325

1750 Traité entre le Roi Fréd. V. de Danemarc et
25 Avr. le successeur en Suède D. Adolphe Frédéric de Holstein concernant l'échange futur du Holstein. W. T. II. p. 472.

—— Articles séparés du dit traité. K. T. I. p. 476.

6 May. Leih- und Pfand-Vergleich zwischen Holstein und der Stadt Hamburg (avec deux Articles séparés.) Klefeker Sammlung Hamb. Verf. T. IX. p. 343.

1751 Traité de limites entre le Roi de Suède et le
21 Sept. Roi de Danemarc fait à Stroomstadt (en
2 Oct. suèdois et allemand.) W. T. II. p. 598.

8 Déc. Traité de paix entre le Roi de Danemarc et le Bey du Royaume de Tunis. W. T. III. p. 1.

Traité

1773 Déc. Instrument de concession des comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorst au Prince évêque de Lubec par le Grand Duc de Russie. T. VI. p. 146

1774 Nov. Agnitionsacte des Fürst-Bischofs zu Lübeck in Betreff der Cession von Oldenburg und Delmenhorst. T. III. p. 260

1775 Avril. Déclarations- und Erläuterungs-Acte der zwischen S. K. Maj. von Dänemark und S. D. dem Herzog von Mecklenburg-Schwerin am 30 Oct. 1772 getroffenen Convention wegen des Abschofs-Rechts. T. IV. p. 18

1776 Mars. Ordonnance du Roi de Danemarc portant renouvellement de la défense du commerce des étrangers et non privilegiés avec la Groenlande. T. IV. p. 164

Avr Ordonnance du Roi de Danemarc portant défense du commerce et de la navigation des étrangers et des sujets non privilegiés dans les environs et avec l'île d'Islande. T. IV. p. 167

Août. Vereinbarung wegen wechselseitiger Aufhebung des Abzugs Rechts zwischen den gesammten Königl. Dänischen und Herzoglich Oldenburgischen Landen. T. IV. p. 174

Août. Déclaration wegen Ausdehnung der Aufhebung des Abzugs-Rechts zwischen den sämmtlichen Königl. Dänischen und Churfürstlich-Sächsischen Landen. T. IV. p. 176

1780 May. Déclaration de S. M. Danoise remise aux Cours des Puissances belligérantes touchant la neutralité de la mer baltique. T. II. p. 84

May. Reponse de la Cour de France à la précédente déclaration du Danemarc du mois de May. T. VI. p. 202

Juill. Convention entre S. M. Danoise et S. M. Britannique pour expliquer le traité de commerce de 1670. T. II. p. 102

Juill. Déclaration de Sa Majesté Danoise aux Cours de Londres de Versailles et de Madrid au sujet du commerce et de la navigation neutre. T. IV. p. 360

Juill. Convention maritime pour le maintien de la liberté du commerce et de la navigation neutre entre la Russie et le Danemarc. T. II. p. 103

6 Articles

1780 6 Articles séparés joints à la précédente con-
9 Juill. vention. T. IV. p. 357

27 Juill. Reponse de la France à la déclaration de S. M. Danoise du 8 Juillet. T. IV. p. 363

7 Août. Reponse de la Cour de Londres à la déclaration du ministère Danois du 8 Juillet. T. VI. p. 203

—— Reponse de la Cour d'Espagne à la déclaration du ministère Danois du 8 Juillet. T. VI. p. 204

9 Sept. Déclaration par laquelle S. M. Danoise accéde à la convention du 1 Août conclue entre la Russie et la Suède. T. IV. p. 371

—— Déclaration par laquelle S. M. Suèdoise accéde à la convention du 9 Juillet conclue entre la Russie et le Danemarc. T. IV. p. 369

1781 Acte par lequel les E. Gén. accédent aux con-
3 Janv. ventions maritimes entre la Russie et les Rois de Dan. et de Suède. T. II. p. 117

1 Juin. Convention zwischen S. K. Maj. von Dänemark und S. D. dem Herzog zu Braunschweig-Wolfenbüttel wegen Aufhebung des Abzugsrechts. T. IV. p. 431

1782 Traité d'amitié et de commerce entre l'Empire
19 Oct. de Russie et la couronne de Danemarc. T. II. p. 284

—— Déclaration de la Cour de Russie sur le 3ème article du traité de commerce de 1782 entre la Russie et le Danemarc. T. III. préface p. VII et T. VII. p. 211

1783 K. Dän. Verordnung wegen Herabsetzung der
18 Sept. Abgabe des 6. Pfennings von dem Vermögen, welches aus den Dänischen Staaten nach den Schwedischen ausgeführet wird. T. IV. p. 451 conf. S. T. II. p. 168

1785 Extrait de la Convention pour l'exemtion du
4 Fevr. droit de Villefranche entre les Rois de Danemarc et de Sardaigne. T. IV. p. 639

1788 Armistice entre le Roi de Suède et le Pr. Char-
9 Oct. les de Hesse commandant en chef des troupes auxiliaires du Danemarc sous la médiation de la Grande-Brétagne. T. III. p. 151

16 Oct. Seconde convention d'armistice entre le Roi de Suède et le Prince Charles de Hess. T. III. p. 153

5 Nov. Articles du troisième armistice entre le Roi de Suède et le Prince Charles de Hesse. T. III. p. 155

1773 Instrument de concession des comtés d'Olden-
14 Déc. bourg et de Delmenhorst au Prince évêque de Lubec par le Grand Duc de Russie. T. VI. p. 146

1774 Agnitionsacte des Fürst-Bischofs zu Lübeck
25 Nov. in Betreff der Cession von Oldenburg und Delmenhorst. T. III. p. 260

1775 Déclarations- und Erläuterungs-Acte der zwi-
7 Avril. schen S. K. Maj. von Dänemark und S. D. dem Herzog von Mecklenburg-Schwerin am 30 Oct. 1772 getroffenen Convention wegen des Abschoss-Rechts. T. IV. p. 18

1776 Ordonnance du Roi de Danemarc portant renou-
16 Mars. vellement de la défense du commerce des étrangers et non privilegiés avec la Groenlande. T. IV. p. 164

1 Avr Ordonnance du Roi de Danemarc portant défense du commerce et de la navigation des étrangers et des sujets non privilegiés dans les environs et avec l'île d'Islande. T. IV. p. 167

2 Août. Vereinbarung wegen wechselseitiger Aufhebung des Abzugs Rechts zwischen den gesammten Königl. Dänischen und Herzoglich Oldenburgischen Landen. T. IV. p. 174

9 Août. Déclaration wegen Ausdehnung der Aufhebung des Abzugs-Rechts zwischen den sämmtlichen Königl. Dänischen und Churfürstlich-Sächsischen Landen. T. IV. p. 176

1780 Déclaration de S. M. Danoise remise aux Cours
May. des Puissances belligérantes touchant la neutralité de la mer baltique. T. II. p. 84

25 May. Reponse de la Cour de France à la précédente déclaration du Danemarc du mois de May. T. VI. p. 202

4 Juill. Convention entre S. M. Danoise et S. M. Britannique pour expliquer le traité de commerce de 1670. T. II. p. 102

8 Juill. Déclaration de Sa Majesté Danoise aux Cours de Londres de Versailles et de Madrid au sujet du commerce et de la navigation neutre. T. IV. p. 360

9 Juill. Convention maritime pour le maintien de la liberté du commerce et de la navigation neutre entre la Russie et le Danemarc. T. II. p. 103

6 Articles

1800 Avr.— Août. Actes entre la Gr. Brétagne et le Danemarc relatifs à la visitation de navires convoyés. S. T. II. p. 347

15 Août. Déclaration de l'Emp. de Russie aux cours du Nord pour les inviter à une association maritime. S. T. II. p. 360

29 Août. Convention préalable entre les Cours de Danemarc et de la Grande-Brétagne au sujet de la fregate la Freya. T. VII. p. 426

16 Déc. Convention maritime entre la Russie et le Danemarc. S. T. II. p. 389

31 Déc. et suiv. Actes entre la Gr. Brétagne et le Danemarc relatifs à la convention maritime. S. T. II. p. 416

1801 14 Janv. Proclamation de l'Angl. portant embargo contre la Russie le Dan. et la Suède. S. T. II. p. 419

27 Fevr. Accession du Danemarc à la convention maritime entre la Russie et la Suède (en Allemand). S. T. II. p. 444

28 Mars. Capitulation de St. Thomas remise aux Anglais. S. T. II. p. 470

29 Mars. Ordonnance du Danemarc portant embargo sur les vaisseaux anglais. S. T. II. p. 451

31 Mars. Capitulation de St. Croix remise aux Anglais. S. T. II. p. 479

Mars. Notes échangées entre la Gr. Brét. et le Danemarc sur les violences en Norvège. S. T. II. p. 441

9 Avr. Armistice entre la Gr. Brétagne et le Danemarc. S. T. II. p. 454

7 May. Convention entre l'Angleterre et le Danemarc touchant le rétablissement de la liberté du commerce sur l'Elbe. S. T. II. p. 461

20 May. Déclaration du Feldmaréchal Prince de Hesse en évacuant le territoire de Hambourg. S. T. II. p. 463

23 Oct. Acte d'accession de S. M. Danoise à la convention maritime du 17 Juin entre la Gr. Brét. et la Russie. S. T. III. p. 193

1803 4 May. Ord. du Roi de Danemarc sur le commerce neutre. S. T. III. p. 5

1806 9 Sept. Edit du Roi de Dan. portant réunion du Duché de Holstein etc. au Royaume de Danemarc. S. T. IV. p. 341

7 Sept. Capitulation pour la remise de la ville et citadelle de Copenhague aux Anglais. S. T. IV. p. 464

Danzig.

1706 Traité de commerce entre la Gr. Brétagne et la
23 Oct. ville de Danzig (en Angl. et Fr.) S. T. I. p. 44
1725 Arrêt du Conseil de France qui ordonne que
4 Déc. et la ville de Danzig jouira de tous les privi-
1726 lèges accordés aux villes de Lubeck, Brême
6 Juill. et Hambourg par le traité de 1716 suivi de lettres patentes du 6 Juill. 1726. S. T. I. p. 172
1785 Convention zwischen S. K. Maj. von Preufsen
22 Fevr. und der Stadt Danzig sub spe rati geschlossen. T. II. p. 544
1793 Actes rélatifs à la prise de possession de la ville
Avr. de Danzig par le Roi de Prusse, savoir manifeste du Roi de Prusse du 24 Fev. et Edit du Magistrat de Danzig, du 2 Avril 1793 (en Allemand). T. V. p. 120

Deux-Ponts.

1766 Substance de la convention entre la cour de
22 May. France et le Duc des Deux-Ponts touchant le Droit d'Aubaine. T. I. p. 138
1778 Accession du Duc des Deux-Ponts aux pactes
8 Mars. de famille de la maison Bavaro-Palatine. T. I. p. 656
1779 Accession du Duc des Deux-Ponts aux conven-
13 May. tions signées à Teschen par l'Electeur Palatin avec l'Autriche et avec la Saxe; et acte séparé entre le D. d. D. Ponts et l'El. Palatin. T. II. p. 14-22

Empire d'Allemagne.

1648 Acte de cession des 3 évêchés de Lorraine, de
24 Oct. l'Alsace, de Brisac et de Pignerol delivré à la France par l'Empereur et par l'Empire K. T. I. p. 175.
—— Acte particulier de cession de Brisac, du Landgraviat d'Alsace, du Sundgau et de la préfecture des 10 villes Imp. d'Alsace delivré à la France par l'Empereur. K. T. I. p. 191.
1711 Renouvellement de l'alliance entre la Reine
Août. Anne de la Gr. Brétagne et les P. U. des Pays-Bas d'une part et les Cercles associés de l'Empire de l'autre avec un Art. séparé (Latin). S. T. I. p. 86

1712 Mars — Août. Correspondance entre la cour Impériale et celle de Rome sur la clause de l'Art. IV. de la paix de Ryswik. K. T. I. p. 169.

1735 3 Oct. Ariticles préliminaires de paix entre l'Empereur et la France à Vienne avec 3 Art. séparés. W. T. I. p. 1.

1736 18 May. Avis de l'Empire touchant les préliminaires signés avec la France. W. T. I. p. 35.

6 Juin. Diplome de l'Empereur du 6 Juin pour la cession du Navarois et du Tortonois etc. au Roi de Sardaigne. W. T. I. p. 38.

7 Juill. Mandatum caesareum de 7 Jul. 1736. ad feudorum Langarum vasallos et subditos W. T. I. p. 43.

4 Août. Déclaration de l'Empereur sur quelques détails concernant la paix entre S. M. Imp. d'une part et les Rois d'Esp. et des 2 Siciles de l'autre. W. T. I. p. 49.

1751 19 May. Acte de garantie de la paix de Dresde de la part de l'Empire. W. T. II. p. 529 – 535.

1770 13 Déc. Kaiserliches Commissions-Decret an die Reichsversammlung die dem Erzherzog Ferdinand von Oestreich zu ertheilende Eventual-Investitur auf die Modenesischen Reichs-Lehn betreffend vom 13 Déc. nebst Reichsgutachten vom 8 Jan. und K. ratif. Decret vom 30 Januar 1771. (W. T. III. p. 810.) T. I. p. 2

1774 Avr. May. Reichsgutachten vom 24. April und Kaiserliches Ratifications-Decret vom 11. May den zwischen der Krone Frankreich und dem Fürstenthume Lüttich getroffennn Tausch-Vergleich betreffend. T. I. p. 50

1778 15 May et 10 Juin. Kaiserliches Commissions-Decret vom 3. Febr. 1778. Reichsgutachten vom 15. May und Kaiserl. Ratifications-Decret vom 10. Juny die Uebertragung der Fürstlich Holstein Gottorpischen Stimme auf die jüngere Linie dieses Hauses und das Herzogthum Oldenburg betreffend. T. I. p. 726. conf. T. III. p. 26

1779 May. Lettres patentes du Roi de France portant confirmation des Droits et privilèges du Corps de la Noblesse de la Basse-Alsace. T. VI. p. 18

Acce

Accession de S. M. l'Emp. à la paix de Teschen. T. II. p. 23

Actes d'accession de l'Empire à la paix de Teschen. T. II. p. 68-73

Actes de Ratification de l'Emp. et de l'Empire des traités de limites entre la France et Nassau Weilburg, la France et Bâle, et la France et les comtes de la Leyen. T. II. p. 580. 587. 590

Punctation der Erzbischöflich und resp. Churfürstlich und Fürstlichen Abgeordneten zu Bad-Embs die Erhaltung und Wiederherstellung der bischöflichen Rechte betreffend. T. IV. p. 478

Décret de l'assemblée nationale de France sur les indemnités à accorder aux Princes d'Allemagne. T. VI. p. 392

Décret de l'assemblée nationale de France sur les indemnités à accorder aux Princes d'Allemagne. T. VI. p. 393

Décret de la Conv. Nationale de France qui rapporte les décrets sur les indemnités pour les Princes d'Allemagne. T. VI. p. 393

Traité de paix entre la Rép. Française et l'Empereur et le corps germanique à Luneville. T. VII. p. 538

Actes de ratification du traité de Luneville tant de la part de l'Empereur et de l'Empire que de celle de la France. S. T. II. p 296

Déclaration des cours de France et de Russie portant projet d'indemnisations en Allemagne. S. T. III. p. 231

Récès principal de la députation extraordinaire d'Empire concernant les indemnités à régler d'après la paix de Luneville. S. T. III. p. 231

Avis de l'Empire rélativement à la ratification de l'arrêté général de la députation; et décret de ratification Impériale. S. T. III. p. 343. 347

Convention sur l'octroi de Navigation du Rhin entre la France et l'Allemagne. S. T. IV. p. 36

Convention supplémentaire à l'octroi sur la navigation du Rhin. S. T. IV. p. 71

1805 Actes de ratification de la convention sur
12 Mars- l'octroi de navigation du Rhin, de la part
1 May. de l'Empire. S. T. IV. p. 71
1806 Déclaration du Ministre Suèdois à la diète
13 Janv. portant que le Roi s'abstiendra des délibérations. S. T. IV. p.
20 Fevr. Lettre des ministres comitiaux de Bohème et d'Autriche à la diète germ. en lui faisant part de la paix de Presbourg. S. T. IV. p.
Juin Actes rélatifs au changement dans la constitu-
et Juill. tion des Etats de la couronne de Suède en Allemagne. S. T. IV. p.
12 Juill. Traité de confédération des états du Rhin; à Paris. S. T. IV. p.
1 Août. Note remise à la diète par le chargé d'affaires de France et déclaration des Ministres comitiaux des souverains et Princes qui ont signé l'acte de la Conféd. du Rhin. S. T. IV. p.
6 Août. Acte d'Abdication de la couronne Impériale d'Allemagne par l'Empereur. S. T. IV. p.
9 Sept. Edit du Roi de Dan. portant réunion du Duché de Holstein etc. au Royaume de Danemarc. S. T. IV. p.

Erbach (comtes).

1800 Convention de paix et d'amitié entre la Républi-
20 Nov. que Française et le comte d'Erbach. T. VII. p.

Espagne.

1494 Traité entre le Roi d'Espagne et de Portugal
7 Juin. touchant les decouvertes dans l'Océan etc. conclu à Tordesillas le 7 Juin 1494 (en Esp.) S. T. I. p.
—— Autre traité entre les mêmes puissances sous la même date (en Esp.) S. T. I. p.
1529 Contrat capitulation et convention entre l'Em-
22 Avr. pereur Charles V. Roi de Castille et le Roi Jean III. de Portugal concernant les îles, terres et mer Molucques; signé à Saragosse le 22 Avril 1529 (en Esp.) S. T. I. p.
1701 Acte d'accession de S. M. Catholique au traité
13 Fevr. d'alliance entre la France et l'El. de Cologne. S. T. I. p.
24 Fevr. Traité d'alliance mutuelle entre LL. MM. T. C. et Catholique et le Duc de Mantoue. S. T. I.

701 Acte d'accession de S. M. Catholique au traité
Avr. d'alliance entre la France et l'El. de Bavière du 9 Mars. S. T. I. p. cxi

707 Traité de commerce entre la Reine Anne de
uill. la Gr. Brétagne et Charles III. comme Roi d'Esp. avec un Article séparé. S. T. I. p. 64

715 Garantie de la part de S. M. Britannique des
May. traités de paix fait à Utrecht entre les couronnes d'Espagne et de Portugal. S. T. I. p. 106

Déc. Traité de commerce entre le Roi de la Gr. Brét. et le Roi Phil. V. d'Espagne (en Angl. et Fr.) S. T. I. p. 110

716 Convention explicatoire du traité d'assiento
May. pour la traite des nègres entre les Rois de la Gr. Brét. et d'Espagne (en Angl. et Fr.) S. T. I. p. 130

718 Convention entre S. M. Imp. et Catholique
vr. S. M. T. Chrétienne et les E. Gén. des P. Unies pour la restitution réciproque des déserteurs. S. T. I. p. 158

uill. Convention entre les Rois de France et de la Gr. Bretagne pour proposer l'Ultimatum des conditions de paix entre l'Empereur et l'Espagne et entre l'Empereur et le Roi des deux Siciles. S. T. I. p. 431

20 Ratification du Roi d'Espagne de l'acte d'ad-
vr. mission et d'accession du Roi de Sardaigne à l'acceptation de la quadruple alliance par l'Espagne (en Latin). S. T. I. p. 436

vr. Déclaration des plénipotentiaires d'Espagne d'Autriche, de France et d'Angleterre au sujet du titre Impérial pour l'Emp. Charles VI. et de la langue des traités; ratifiée par l'Esp. le 20 May 1720 (en Esp.) S. T. I. p. 433

21 Traité d'alliance défensive entre les couronnes
ars. d'Espagne et de France. S. T. I. p. 442

in. Déclaration signée par les plénipotentiaires d'Espagne et de France que le traité du 27 Mars restera en vigueur. S. T. I. p. 447

— Traité particulier de paix et d'amitié entre les couronnes d'Espagne et de la Gr. Brétagne. S. T. I. p. 449

27 Traité de mariage entre le Prince de Portugal
pt. et l'Infante d'Espagne. S. T. I. p. 445

1727 1 Oct. Traité de mariage entre le Prince des Asturies et la Princesse de Portugal. S. T. I. p. 4

1736 30 Janv. Déclaration de la part de l'Empereur et de la France sur la paix avec le Roi d'Espagne et le Roi de deux Siciles. W. T. I. p. 14. 15.

15 Avr. Déclaration signée à Aranjuez le 15 Avr. de la part du Roi d'Espagne sur la paix avec l'Empereur. W. T. I. p. 24.

21 Nov. Diploma regis Catholici de 21 Nov. 1736. pro cessione ducatuum Parmae et Placentiae Cesari et successionis eventualis M. Ducatus Hetruriae domui Lotharingicae W. T. I. p. 62.

1739 10 Janv. Déclaration de l'Ambassadeur d'Espagne à celui d'Angleterre. W. T. I. p. 314.

14 Janv. Convention entre les Rois d'Espagne et de la Gr. Brétagne signée au Pardo. W. T. I. p. 293. *Les deux articles séparés et l'extrait des déclarations qui les ont suivi se trouvent dans Storia dell' anno 1739. p. 168 et suiv.*

21 Avr. Actes d'accession du Roi d'Esp. et du Roi de deux Siciles à la paix de Vienne. W. T. I. p. 157. 172. 176.

1742 13 Juill. Traité de commerce entre les Rois d'Espagne et de Danemarc. K. T. I. p. 353.

1745 1 May. Traité d'alliance et de subsides entre la France l'Espagne, Naples et la rép. de Gènes signé à Aranjuez, et opposé au traité de Worms. K. T. I. p. 405.

—— Articles séparés et secrets signés avec la république de Gènes et deux déclarations de celle-ci au sujet de l'Art. IV. et XI. K. T. I. p. 415. 426. 430.

1748 28 Juin. Accession de S. M. Catholique et de la République de Gènes aux préliminaires. W. T. II. p. 326. 327. 329.

18 Oct. Traité definitif de paix d'Aix la Chapelle W. T. II. p. 337.

1750 13 Janv. Traité de limites entre l'Espagne et le Portugal au sujet de leur possessions en Amérique surtout la Colonie de S. Sagramento (en Fr. K. T. I. p. 452.) en Esp. et allemand. S. T. I. p. 4

Conv

1750 5 Oct. Convention entre les Rois de la Gr. Brétagne et d'Espagne pour l'exécution de l'Art. XVI. du traité d'Aix la Chapelle concernant l'Assiento; signée à Madrit. W. T. II. p. 464.

1751 19 Oct. Défense de la part du Roi d'Espagne de tout commerce avec la ville de Hambourg S. T. II. p. 1. Note *)

1752 14 Avr. Articles préliminaires signés à Madrid entre l'Esp. l'Autriche, l'Empereur comme G. D. de Toscane et le Roi de Sardaigne. K. T. I. p. 497.

14 Juin. Traité d'alliance entre l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohème et les Rois d'Espagne et de Sardaigne conclu à Aranjuez (auquel ont accédé le D. de Parme et le Roi des deux Siciles (Lat. et Fr.) W. T. II. p. 707.

14 Nov. Décret du R. d'Espagne portant rétablissement du commerce avec la ville de Hambourg. S. T. II. p. 2. Note.

1753
11 Janv. Concordat entre l'Espagne et le Pape. S. T. II. p. 18

26 Août. Actes entre l'Esp. et le Danemarc portant interdiction réciproque de commerce. S. T. II. p. 14

1757 12 Nov. Edit du Roi d'Espagne portant rétablissement du commerce avec le Danemarc. S. T. II. p. 17

1759 6 Oct. Acte du Roi Charles III. en faveur de son troisieme fils. (en Ital.) W. T. III. p. 212.

1761 12 Fevr. Extrait de la convention signée entre l'Espagne et le Portugal sur les limites de leurs possessions en Amérique. K. T. II. p. 162.

15 Août. Traité d'amitié et d'union entre les Rois Très-Chrétien et Catholique ou Pacte de famille. (W. T. III. p. 278.) T. I. p. 1

1762 3 Nov. Art. prélim. de paix entre les Rois de la Gr. Brétagne, de France et d'Espagne à Fontainebleau. (W. T. III. p. 313.) T. I. p. 17

1763 5 Fevr. Contre-Déclaration de l'Esp. à la Russie touchant le titre Impérial. (W. T. III. p. 414.) T. I. p. 31

10 Fevr. Traité définitif de paix entre la Gr. Brétagne la Fr. et l'Espagne à Paris avec accession du Portugal. (W. T. III. p. 329.) T. I. p. 33.

1763 10 Juin. Convention faite entre Leurs Majestés le Roi de Sardaigne, le Roi Très-Chrétien et le Roi Catholique, à Paris avec 2 articles séparés. (W. T. III. p. 445. conf. K. T. II. p. 164.) T. I. p. 80. ajoutés T. III. p. 219

1767 21 Juill. Convention entre l'Espagne et le Danemarc pour se rendre réciproquement les déserteurs et les esclaves dans leurs îles de l'Amérique. T. VI. p. 58

1768 2 Janv. Convention entre les cours de France et d'Espagne pour l'intelligence de l'art. 24. du pacte de famille. T. VI. p. 69

1769 13 Mars. Convention entre la Cour de France et celle d'Espagne pour mieux règler les fonctions des Consuls. (W. T. III. p. 746.) T. I. p. 242

1771 22 Janv. Déclaration du Roi d'Espagne rélative à l'expédition contre le port Egmont aux Iles de Falkland; et contredéclaration de la Grande Brétagne. (W. T. III, p. 815.) T. I. p. 288

1774 22 May. Placards affichés par ordre de l'Angleterre au fort Egmond pour conserver ses droits en le quitant. T. III. p. 252

27 Déc. Convention entre la France et l'Espagne concernant la contrebande. T. VI. p. 149

1777 3 Juin. Traité définitif de Police entre les cours de France et d'Espagne sur divers points concernant les sujets à St. Domingue. T. VII. p. 44

—— Traité de limites de l'isle de St. Domingue entre la France et l'Espagne. K. T. II. p. 406.

1 Oct. Traité préliminaire de paix et de limites entre S. M. Très-fidèle et Catholique à St. Ildefonse. T. I. p. 634

1778 1 Mars. Traité d'amitié de garantie et de commerce conclu entre les Cours royales d'Espagne et de Portugal. T. I. p. 709

1779 1 Juill. Reglement du Roi d'Espagne concernant les armateurs; en Hollandais. T. IV. p. 329

1780 28 Fevr. Déclaration de la Russie aux cours de Londres de Versailles et de Madrid concernant le commerce neutre. S. T. II. p. 78

13 Mars. Lettre du Secrétaire d'Etat d'Espagne au ministre de la marine espagnol pour servir de réglement concernant la navigation des neutres. T. IV. p. 268

Espagne.

1780 Reponse de la Cour d'Espagne à la déclaration
28 Avr. de la Russie du 28 Fevr. touchant le commerce neutre. T. IV. p. 348
8 Juill. Déclaration de la C. de Danemarc aux 3 puissances belligérantes au sujet du commerce neutre. T. IV. p. 360
7 Août. Reponse de la Cour d'Espagne à la déclaration du ministère Danois du 8 Juillet. T. VI. p. 204
1782 Artickel des Friedens- und Handlungs-Vertrags
14 Sept. zwischen dem Könige von Spanien und der Ottomannischen Pforte, (en Espagnol et en Allemand). T. II. p. 218
27 Nov. Convention entre les Rois d'Espagne et de Sardaigne pour la succession entre leurs sujets. S. T. II. p. 165
1783 Articles préliminaires de paix entre les Rois
20 Janv. d'Espagne et de la Grande-Brétagne. T. II. p. 323
25 Juill. Acte d'accession du Roi de France au traité de 1778 entre l'Espagne et le Portugal. T. VI. p. 214
8 Août. Acte de ratification de l'accession de la France au traité d'alliance entre l'Espagne et le Portugal. K. T. II. p. 463.
3 Sept. Traité definitif de paix et d'amitié entre le Roi de la Gr. Br. et le Roi d'Esp. avec 2 art. sép. et une déclaration et contredéclaration. T. II. p. 484
1784 Trattado di pace tra il re di Spagna e la reg-
16 Sept. genza di Tripoli. T. II. p. 531. mieux S. T. III. p. 87
1786 Traité de paix et d'amitié entre le Roi d'Espagne
14 Juill. et le Dey et la régence d'Alger. T. II. p. 665
—— Convention entre S. M. le Roi de la Grande-Brétagne et S. M. le Roi d'Espagne au sujet des possessions en Amérique. T. II. p. 673
27 Déc. Convention conclue entre les Rois de France et d'Espagne au sujet de la contrebande. T. VI. p. 227
1789 Déclaration de l'Empereur de Maroc portant
20 Oct. différens priviléges pour le commerce des Espagnols. S. T. III. p. 132 Note *)
1790 Extrait de l'ordonnance du Roi d'Espagne sur
Avr. les avantages des navires nationaux devant les étrangers. T. VI. préf. p. XIII. n. *)
24 Juill. Déclaration et contre-déclaration signée entre la Gr. Brétagne et l'Espagne touchant les différends en Amérique; en Français et en Anglais. T. III. p. 166

Décret

1790 Décret de la convention nationale sur la continuation des engagemens de la nation avec
26 Août. l'Espagne. T. VI. p. 443

28 Oct. Convention entre S. M. Britannique et le Roi d'Espagne sur les différends en Amérique; en Français et Anglais. T. III. p. 184

1791 Cartel d'échange et de restitution réciproque
23 Juin. de transfuges entre les Colonies Espagnoles et Hollandaises aux Indes occidentales. T. V. p. 1

19 Juill. Traité de paix entre l'Espagne et Tunis. S. T. III. p. 96

Juill. et Août. Ordonnances du Roi d'Espagne concernant les étrangers, en date du 20. 21. et 29. Juill. et 1. et 3. Août. T. V. p. 11

1792 Extrait d'un ordre du Roi d'Espagne rélatif
17 Avr. aux avantages dont jouiront réciproquement les navires Danois et Espagnols (en Esp. et Fr.) S. T. III. p. 114

1793 Convention entre S. M. le Roi d'Espagne et
25 May. S. M. le Roi de la Grande-Brétagne conclue à Aranjuez rélativement à la guerre; en Français et Espagnol. T. V. p. 150

1794 Décret de la Conv. Nationale qu'il ne sera point
11 Août. fait de prisonnier espagnol. T. VI. p. 751

1795 Traité de paix entre la République Française et
22 Juill. le Roi d'Espagne. T. VI. p. 542

27 Oct. Traité d'amitié de limites et de navigation entre le Roi d'Espagne et les Etats-Unis d'Amérique (en Angl. et Français). T. VI. p. 561

1796 Traité d'alliance offensive et défensive entre la
19 Août. Rép. Française et le Roi d'Espagne. T. VI. p. 656

1797 Acte d'accession de la République Batave au
28 Juin. traité d'alliance entre la France et l'Espagne de 1796. T. VII. p. 192

1798 Capitulation par laquelle l'île de Minorque est
15 Nov. remise aux Anglais. T. VII. p. 299

1799 Traité de paix d'amitié, de navigation, de
1 Mars. commerce et de pêche entre S. M. Catholique et S. M. Maroccaine conclu à Mequinez (en Esp. et Fr.) S. T. III. p. 132

1800 Actes entre l'Espagne et la Suède rélatifs à
Sept. l'affaire de Barcelone. S. T. II. p. 374

1801 Traité signé entre l'Espagne et la République
21 Mars. Française à Madrid (en Esp. et Français.) S. T. II. p. 329

Traité

France.

1801 Traité de paix entre l'Espagne et le Portugal à
6 Juin. Badajoz. S. T. II. p. 340
4 Oct. Traité de paix entre la Russie et l'Espagne signé à Paris. S. T. III. p. 191
1802
27 Mars. Traité définitif de paix à Amiens. S. T. II. p. 563
1804 Capitulation sous laquelle 5 regimens suisses
2 Août. qui se trouvent au service de S. M. Catholique continueront à servir pendant 30 années. S. T. IV. p. 1

France.

1648 Actes de cession des 3 évêchés de Lorraine, de
24 Oct. l'Alsace, de Brisac et de Pignerol delivré à la France par l'Empereur et par l'Empire K. T. I. p. 174.
—— Acte particulier de cession de Brisac, du Landgraviat d'Alsace, du Sundgau et de la préfecture des 10 villes Imp. d'Alsace delivré à la France par l'Empereur K. T. I. p. 191.
1681 Translat de la transaction passée entre l'El.
24 May. de Mayence et la ville de Strasbourg sur la navig. du Rhin. K. T. I. p. 196.
1690 Ratifications du traité de paix de 100 ans entre
1692 la France et la régence d'Alger. K. T. I. p. 255.
1701 Traité d'alliance entre S. M. T. Chrétienne et
13 Fev. l'Electeur de Cologne et acte d'accession de S. M. Catholique. S. T. I. p. xcv
24 Fevr. Traité d'alliance mutuelle entre LL. MM. Cathol. et Très-Chrétienne et le Duc de Mantoue (en Ital.) S. T. I. p. cr
9 Mars. Traité d'alliance entre S. M. T. C. et l'Elect. de Bavière du 9 Mars 1701, et acte d'accession de S. M. Catholique du 7 Avril. S. T. I. p. cxi
18 Juin. Traité d'alliance mutuelle entre S. M. Cathol. et le Roi de Portugal (en Esp. et Fr.) S. T. I. p. cxviii
—— Transaction ajustée entre les Rois d'Espagne et de Portugal au sujet des affaires de l'assiento (Esp. et Fr.) S. T. I. p. cxxxvi
1718 Convention entre S. M. Imp. et Catholique
21 Avr. S. M. T. Chrétienne et les E. Gén. d. P. Unis pour la restitution réciproque des déserteurs. S. T. I. p. 158

Conven-

1718 18 Juill. Convention entre les Rois de France et de la Gr. Brétagne pour proposer l'Ultimatum des conditions de paix entre l'Empereur et l'Espagne et entre l'Empereur et le Roi des deux Siciles. S. T. I. p. 43

1721 27 Mars. Traité d'alliance défensive entre les couronnes d'Espagne et de France. S. T. I. p. 44

13 Juin. Déclaration signée par les plénipotentiaires d'Espagne et de France que le traité du 27 Mars restera en vigueur. S. T. I. p. 44

1723 13 Janv. Traité d'évacuation de l'île de Sainte Lucie par les Anglais. S. T. I. p. 16

1725 4 Déc. et 1726 6 Juill. Arrêt du Conseil de France qui ordonne que la ville de Dantzig jouira de tous les priviléges accordés aux villes de Lubeck, Brême et Hambourg par le traité de 1716 suivi de lettres patentes du 6 Juill. 1726. S. T. I. p. 171

1727 13 Janv. Convention entre la France et les Prov. Unies des Pays-Bas concernant Amboina. S. T. I. p. 176

1729 15 Fevr. Traité entre la France et l'Electeur Palatin concernant l'Alsace. K. T. I. p. 277.

9 Juin. et 2 Août. Traité pour 100 ans entre la France et la régence de Tripoli. K. T. I. p. 284.

1731 29 Avr. Convention entre la France et l'abbé de St. Gal portant renouvellement du traité de 1661. K. T. I. p. 303.

1733 15 Juin. Contrat de vente pour la cession de l'isle de Ste. Croix par la France à la Comp. Danoise. K. T. I. p. 304.

24 Nov. Convention ou acte de neutralité pour les Pays-Bas Autrichiens entre le Roi de France et les Provinces-Unies des Pays-Bas. S. T. I. p. 216

1735 25 Juin. Traité de Subside entre la France et la Suède (qui n'a été ratifié qu'en 1738). S. T. I. p. 228

3 Oct. Articles préliminaires de paix entre l'Empereur R. et le Roi de France signés à Vienne; avec trois Articles séparés. W. T. I. p. 1.

1736 30 Janv. Déclarations de la part de l'Empereur et de la part de la France sur la paix avec le Roi d'Espagne et avec le Roi des deux Siciles à Vienne. W. T. I. p. 14. 15.

Conven-

1736 Convention entre l'Empereur et le Roi Très-
11 Avr. Chrétien sur l'exécution des Articles préliminaires signée à Vienne. W. T. I. p. 16.
18 May. Avis de l'Empire touchant les préliminaires signés avec la France. W. T. I. p. 35.
16 Août. Acte fait entre les généraux des armées de S. M. Imp. et de S. M. T. Chrétienne en Italie pour le réglement de ce qui reste du Milanés. W. T. I. p. 131.
—— Accession du R. de Sardaigne aux préliminaires W. T. I. p. 50.
28 Août. Convention entre l'Empereur et le Roi T. C. pour la cession et remise actuelle du duché de Lorraine au Roi de Pologne Stanislas I. W. T. I. p. 51.
28 Août. Actes secrèts et séparés redigés à la suite de la con-
et 28 Sept. vention de ce jour pour garantir à l'Empereur et au Duc de Lorraine les allodiaux de Parme et de Toscane. K. T. I. p. 310. 314. 327.
2 Déc. Convention pour la cession de la principauté de Commercy à faire au Roi Stanislas. K. T. I. p. 331.
13 Déc. Acte de cession du Duc de Lorraine des Duchés de Bar et de Lorraine. W. T. I. p. 86.
1737 Lettre du Grand Vezir au Cardinal Fleury
Sept. pour demander la médiation de la France
Oct. et lettre du Roi de France au Grand-Seigneur du 1 Oct. W. T. I. p. 398. 402.
1738 Convention entre les cours de Vienne et de
22 Mars. Versailles sur les limites du côté de Luxembourg. K. T. I. p. 335.
16 May. Acte de renouvellement du traité d'alliance et de subside entre la France et l'Electeur de Bavière. K. T. I. p. 337.
10 Nov. Traité d'alliance entre S. M. Très-Chrétienne
18 Nov. et le Roi de Suède. W. T. II. p. 1.
Traité définitif de paix entre l'Empereur l'Empire et la France conclu à Vienne le 18 Nov. 1738 avec les ratifications de l'Empereur du 31 Déc. et de la France du 7 Janv. 1739. W. T. I. p. 88. 141. 146.
—— Contrat de vente du port de Carrical et de ses dépendances par le Rajah de Tanjour à la France. S. T. II. p. 113

Décla-

1739 Déclaration des ministres plénipotentiaires de
20 Janv. l'Empereur et du Roi Très-Chrétien.
W. T. I. p. 148.

9 Mars. Actes d'accession du Roi de Sardaigne à la paix de Vienne. W. T. I. p. 149. 151. 152. 156.

21 Avr. Actes d'accession du Roi d'Espagne et de celui des Deux-Siciles au traité définitif de Vienne.
W. T. I. p. 157. 172. 176. et p. 165. 174. 179.

11 Sept. Traité défensif entre la France et l'evêché de Bâle. K. T. I. p. 329.

21 Déc. Traité de commerce entre le Roi de France et les Prov. Unies des Pays-Bas. W. T. I. p. 414.

1740 Capitulations ou traités anciens et nouveaux
16 Déc. entre la cour de France et la Porte-Ottomane renouvellés et augmentés l'an 1740
W. T. I. p. 538.
Renouvellement d'alliance entre la France et la Rép. des Grisons; extrait S. T. I. p. 260

25 Avr. Traité préliminaire de commerce et de navigation entre S. M. Très-Chrétienne et la couronne de Suède. W. T. II. p. 5.

1742 Alliance entre la France et le Danemarc.
15 Mars. K. T. I. p. 343.

12 May. Concessions faites aux Français par le Rajah du Tanjour. S. T. II. p. 115

23 Août. Traité de commerce entre les Rois de France et de Danemarc. W. T. I. p. 591.

9 Nov. Traité de paix entre la France et la régence de Tunis. K. T. I. p. 374.

1743 Supplément au traité entre la France et la ré-
24 Fevr. gence de Tunis. K. T. I. p. 387.

1744 Convention entre la France et la Gr. Brétagne
Avril. pour l'exécution des Articles du traité d'Utrecht rélatifs au cas de rupture
S. T. I. p. 265

6 Juin. Articles secret de l'Union de Francfort pour inviter le Roi de France d'y accéder et accession de celui-ci de la même date.
K. T. I. p. 389. 391.

24 Juill. Acte de garantie du Roi de France donné au traité particulier entre l'Empereur et le Roi de Prusse. K. T. I. p. 399.

Traité

45 Traité d'alliance et de subsides entre la France
ay. l'Espagne, Naples et la rép. de Gènes. signé à Aranjuez, et opposé au traité de Worms. K. T. I. p. 405.

— Articles séparés et secrets signés avec la république de Gènes et deux déclarations de celle-ci au sujet de l'Art. IV. et XI. K. T. I. p. 415. 426. 430.

47

ay. Renouvellement du traité de subside entre la
in. France et la Suède. S. T. I. p. 299

48 Préliminaires du traité de paix signés à Aix la
/r. Chapelle entre S. M. Britannique, S. M. T. Chrétienne et les E. Gén. des P. Unies des Pays-Bas. W. T. II. p. 310.

ay. Convention entre la France et le D. de Wurtemberg concernant les possessions en Alsace, et Montbéliard. W. T. II. p. 310.

ay. Déclaration de 3 puissances contractantes du traité prélim. d'Aix la Chapelle pour rectifier et étendre les art. 1. et 2. des préliminaires. W. T. II. p. 318.

ay. Déclaration d'accession conditionelle de S. M. l'Imp. Reine aux articles préliminaires. W. T. II. p. 323.

ay. Déclaration des ministres plénipotentiaires aux conférences d'Aix la Chapelle rélative à l'art. II. des préliminaires. W. T. II. p. 320.

ill. Convention entre les P. contractantes au sujet des places conquises dans les deux Indes et des prises faites sur mer. W. T. II. p. 333.

)ût. Convention entre les trois puissances contractantes par rapport à la rétrogradation des troupes Russes. W. T. II. p. 335.

:t. Traité definitif d'Aix la Chapelle. W. T. II. p. 337.

ec. Convention signée à Nice en exécution de l'Art. VII. du traité définitif d'Aix la Chapelle. K. T. I. p. 446.

49 Convention entre les commissaires de S. M.
nv. T. Chrét. de S. M. l'Imp. R. d'Hongrie et de Bohème et les S. Etats-Gén. des Prov. Unies des Pays-Bas. W. T. II. p. 426.

)ût. Traité entre la Roi de France et la Rép. de Géneve pour regler les limites. W. T. II. p. 438.

Conven-

1749 Convention entre S. M. T. Chrétienne et le Roi
30 Sept. de Danemarc qui proroge l'exécution du traité de 1742. S. T. I. p.

1751 Convention définitive entre la France et
28 Avr. l'Electeur Palatin concernant la navigation du Rhin. K. T. I. p. 479.

29 May. Extrait du traité d'accession de l'Electeur de Mayence à la convention entre la Fr. et l'El. Pal. concernant la navigation du Rhin. K. T. I. p. 485.

27 Juill. Convention entre la France, le Roi de Pologne Duc de Lorraine et le comte de Linange-Heidesheim au sujet de quelques fiefs de Lorraine. K. T. I. p. 487.

1752 Traité préliminaire de limites et d'échange
4 Fevr. entre la France et le D. de Wurtemberg K. T. I. p. 493.

30 May. Article ajouté au traité de paix de 1729. entre la France et Tripoli. K. T. I. p. 500. 501.

1753 Convention préliminaire de commerce entre
14 Fevr. les Rois de France et de Prusse, à Paris W. T. II. p. 722.

15 May. Traité d'Union entre la Fr. et le Cardinal de Bav. Prince évêque de Liège. K. T. I. p. 514.

1754 Renouvellement de l'alliance entre la France
17 Janv. et la Suède K. T. I. p. 512. avec un article séparé. ibid. p. 519.

30 Janv. Traité renouvellé d'alliance entre le Roi Très-Chrétien et le Roi de Danemarc, signé le 30 Janv. et ratifié par le Danemarc le 18 Mars. 1754, avec deux articles séparés signés et ratifiés sous les mêmes dates K. T. I. p. 522. 528.

1756 Convention de neutralité entre S. M. Très-
1 May. Chrétienne et S. M. l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohème signée à Versailles. W. T. III. p. 139.

—— Traité d'amitié et d'alliance entre les mêmes puissances le même jour avec 2 articles séparés. W. T. III. p. 141.

—— Cinq articles signés séparément entre les mêmes puissances. K. T. II. p. 11.

14 Août. Traité de subside entre la France et la République de Gênes. K. T. II. p. 17.

1756 31 Déc. Acte d'accession de la Russie au traité de Versailles du 1 May 1756. entre la Fr. et l'Autr. S. T. III. p. 33

1757 21 Mars. Convention entre la France, l'Impératrice Reine et la Suède sur l'exercice de la garantie de la paix de Westphalie. K. T. II. p. 33. 38.

28 Mars. Acte de garantie du Roi de France pour la possession de Berg et Juliers en faveur de la maison Palatine de Sulzbach. K. T. II. p. 40.

1 May. Traité d'union et d'amitié entre l'Autriche et la France avec 10 articles séparés, signé et *ratifié* *). K. T. II. p. 43.

18 May. Renouvellement du traité d'union de 1753 entre la France et le Card. évêque de Liège. K. T. II. p. 85.

9 Sept. Convention conclue à Closter-Zeven entre le Duc de Cumberland et le Maréchal D. de Richelieu le 9 Sept. 1757. W. T. III. p. 152.

21 Sept. Convention de subsides entre la France, l'Autriche et la Suède. K. T. II. p. 89.

—— Assurance donnée à la Suède par la France. K. T. II. p. 94.

5 Nov. Accession de l'Imp. de Russie à la convention du 21 Mars entre la Fr. l'Autr. et la Suède. K. T. II. p. 103.

1758 30 Déc. Traité d'alliance entre l'Imp. Reine et le Roi de France signé à Versailles. W. T. III. p. 185.

1759 30 Avr. Traité d'Union et de subsides entre la France et l'Electeur Palatin signé le 30 Avr. avec la ratification de l'électeur palatin du 7 May. K. T. II. p. 109. 118.

1760 7 Mars. Accession de l'Imp. de Russie au traité défensif du 30 Déc. 1758. entre la Fr. et l'Autr. K. T. II. p. 121.

10 Mars. Accession de l'Impératrice de Russie aux traité, Articles separés et déclaration signés le 4 May, 13 Août et 20 Oct. 1758. entre la France et le Danemarc. K. T. II. p. 125.

17 Mars. Acte d'Accession du Danemarc à la convention de 1759 entre la France et la Suède S. T. III. p. 42

Décla-

*) C'est par une erreur, que Mr. Koch lui même a été le premier à rectifier, que cet auteur a allégué dans l'ouvrage cité ci dessus que ce traité était demeuré sans ratification.

1760 Déclaration de l'Autriche en accédant au traité de
21 Mars. 1758 entre la France et le Danemarc. S. T. III.
24 Mars. Traité de limites entre les Rois de France et de Sardaigne. W. T. III. p. 218.
9 Juin. Convention provisoire signée à Bouquenom entre la France et le Prince de Nassau Saarbruck sur ses limites. K. T. II. p. 141.
5 Août. Ratification de M. le D. de Choiseul mise sur le double de la précédente convention. K. T. II. p. 160.
17 Sept. Accession du Roi de Suède au traité conclu entre S. M. Très-Chrétienne et l'Autriche. W. T. III. p. 268.
1761 Traité d'amitié et d'union entre les Rois Très-
15 Août. Chrétien et Catholique ou Pacte de famille. (W. T. III. p. 278.) T. I.
1762 Déclaration de la Russie à ses alliés sur la paix
23 Fevr. et contredéclaration de la France. T. I. p.
3 Nov. Articles préliminaires de paix entre le Roi de la Gr. Brétagné, le Roi de France et le Roi d'Espagne à Fontainebleau. (W. T. III. p. 313.) T. I. p.
3 Déc. Déclaration de la Cour de Russie touchant le titre Impérial. (W. T. III. p. 414.) T. I. p.
1763 Contredéclaration de la France du 28 Janv. et de
28 Janv. l'Esp. du 5 Fevr. à la déclaration de la Russie
et 5 Fevr. du 3 Déc. (W. T. III. p. 414.) T. I. p. 3
10 Fevr. Traité définitif de paix et d'amitié entre S. M. Britannique, le Roi T. Chrétien et le Roi d'Espagne à Paris avec 3 articles séparés, et une déclaration du Min. de France par rapport aux dettes dues aux Canadiens, et une autre déclaration du Min. de S. M. Britannique par rapport aux limites de Bengale; ainsi que l'accession du Roi de Portugal au traité définitif. (W. T. III. p. 329.) T. I. p.
10 Juin. Convention faite entre Leurs Majestés le Roi de Sardaigne, le Roi Très-Chrétien et le Roi Catholique, à Paris avec 2 articles séparés. (W. T. III. p. 445. conf. K. T. II. p. 164.) T. I. p. 80. ajoutés T. III. p.
1764 Traité d'amitié entre le Roi de France et
16 Janv. le Dey d'Alger. (K. T. II. p. 169.) T. IV. p. 40. et en entier. S. T. III. p.

54. Paragraphe servant d'éclaircissement pour
ire. l'exécution de l'Art. 3. du traité de 1749 entre la France et Genève. K. T. II. p. 172.
ût. Traité entre S. M. T. Chrétienne et la République de Gènes touchant l'île de Corse. (W. T. III. p. 498.) p. extrait. T. I. p. 114
55 Articles proposés entre le Rajah de Tanjour et
ay. les Français pour la restitution des privilèges de ceux-ci (en Angl.) S. T. II. p. 117
— Traité entre les Français et le Nabob du Carnatic (en Angl.) S. T. II. p. 120
ay. Traité entre les Français et le Rajah de Tanjour (Angl.) S. T. II. p. 123
— Traité entre la France et la régence de Tunis pour l'adoption du 5ème Article du traité de 1764 entre la France et Alger. (K. T. II. p. 206.) S. T. III. p. 71
pt. Traité de limites entre le comté de Bourgogne et la souveraineté de Neufchatel et Valengin. K. T. II. p. 208.
ov. Capitulation générale pour les troupes que les Cantons catholiques et l'abbé de St. Gal ont au service de France. K. T. II. p. 180.
éc. Convention entre le Roi Très-Chrétien et le Duc de Wirtemberg pour la restitution réciproque des déserteurs et malfaiteurs. T. VI. p. 42
66 Haupt- und schliefslicher Tausch-Vertrag zwi-
evr. schen dem Könige von Frankreich und dem Fürsten von Nassau-Saarbrücken. (W. T. III. p. 525.) T. I. p. 154
ars. Convention for the liquidation of the Canada Paper money between the King of Great Britain and the most Christian King. (W. T. III. p. 560.) T. I. p. 126
ay. Substance de la convention faite entre la cour de France et le Duc des Deux-Ponts touchant le droit d'Aubaine. T. I. p. 138
iin. Convention entre la France et l'électeur Palatin sur l'échange de Seltz et de Hagenbach. K. T. II. p. 243.
— Renouvellement de l'acte de garantie pour la possession de Berg et de Juliers en faveur de la maison Palatine. K. T. II. p. 252.

1766 24 Juin. Convention entre S. M. le Roi de France et S. M. l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohème sur l'abolition du droit d'Aubaine. (W. T. III. p. 587.) T. III. p.

26 Nov. Lettres patentes du Roi de France pour la ville d'Aix la Chapelle concernant le droit d'Aubaine. T. I. p.

1767 28 May. Traité de commerce entre la France et l'Emp. de Maroc. (K. T. II. p. 254.) extr. T. VII. p. 27. en entier. S. T. III. p

9 Oct. Convention préliminaire entre la France, le Prince évêque et les états de Liège concernant les limites. K. T. II. p. 265.

15 Oct. Jugement rendu à Soleure par les ministres plénipotentiaires du Roi de France et des Cantons de Zurich et de Berne au sujet de Genève. (W. T. III. p. 618.) T. I. p. 204 et T. p.

1768 2 Janv. Convention entre les cours de France et d'Espagne pour l'intelligence de l'art. 24. du pacte de famille. T. VI. p.

Fevr. Kais. Commiss. Decret an die Reichsversammlung vom 4 Nov. 1767; Reichsgutachten vom 1 Febr. und K. Commiss. Ratifications-Decret vom 15 Fevr. 1768; die Abtretung und Umtausch einiger Lande zwischen Frankreich und Nassau-Saarbrück betreffend. T. III. p.

1 Avr. Art. séparé et détaché du traité de subsides du même jour, entre la France et Nassau-Saarbruck. K. T. II. p. 269.

15 May. Traité conclu entre le Roi de France et la République de Gênes pour la cession de l'île de Corse. (W. T. III. p. 714.) T. I. p.

Juin. Lettres patentes du Roi de France portant confirmation de droits en faveur d. M. le Duc de Wirtemberg pour ses possessions en Alsace. T. VI. p.

6 Déc. Convention conclue entre le Roi de France et le Grand Duc de Toscane portant exemtion du droit d'Aubaine. T. I. p.

1769 Fevr. Lettre patente du Roi de France portant abolition du droit d'Aubaine en faveur de la noblesse immédiate d'Empire. T. I. p.

Conven

69 Convention entre la Cour de France et celle
ars. d'Espagne pour mieux règler les fonctions des Consuls. (W. T. III. p. 746.) T. I. p. 242
'r. Traité de commerce entre le Roi de France et la ville de Hambourg avec deux articles séparés. (W. T. III. p. 752.) T. I. p. 248
— Autres articles séparés signés entre la France et la ville de Hambourg. (K. T. II. p. 271.) S. T. III. p. 80
ıy. Traité entre le Roi de France et l'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohème pour regler les limites des états respectifs dans les Pays-Bas. T. I. p. 265
ıo Trattato préliminare di pace tra il Ré di Francia
ût. é la reggenza di Tunis (extrait. W. T. III. p. 807; en Français. K. T. II. p. 282.) T. III. p. 245
pt. Traité définitif entre la France et le régence de Tunis. K. T. II. p. 286.
t. Supplément à la convention d'échange entre la France et le Prince de Nassau-Saarbruck. K. T. II. p. 300.
'2 Déclaration entre la France et la Rép. de Gênes
vr. pour empêcher la contrebande. K. II. p. 301.
ıy. Déclaration entre la France et le Danemarc sur le payement des arrérages. K. T. II. p. 309.
ıy. Traité entre le Roi de France et l'évêque l'église et l'état de Liège concernant les limites. T. I. p. 292
ıy. Protestation du Duc de Bouillon contre le précédent traité et contreprotestation du Prince-Evêque de Liège. T. I. p. 312
'ı Traité touchant le droit d'aubaine entre la
ll. France et la Rép. des Pr. Unies des P. Bas. T. I. p. 337
t. Convention préliminaire de limites entre la France et l'Electeur de Trêves, avec un supplément. K. T. II. p. 321. 328.
c. Fernerweite Artikel, worüber S. M. der König von Frankreich und S. Hochf. Gnaden der Fürst-Bischof zu Lüttich zur Vollziehung des den 24. May 1772 geschlossenen Tractats übereingekommen sind. T. I. p. 499

1774 Avr. May. Reichsgutachten vom 24. April und Kaiserliches Ratifications-Decret vom 11. May den zwischen der Krone Frankreich und dem Fürstenthume Lüttich getroffenen Tausch-Vergleich betreffend. T. I. p. 5

3 Juin. Renouvellement des traités de paix entre la France et la régence de Tunis lors de l'avénement de Louis XVI. K. T. II. p. 332.

4 Juin. Lettres patentes du Roi de France confirmatoires de celles du 11 Déc. 1773 portant ratification de la convention de 1773 avec l'évêque de Liège. K. T. II. p. 334.

29 Août. Lettres patentes sur une convention entre le Roi de France et l'Imp. Reine concernant quelques prieurés en Alsace. K. T. II. p. 345.

Oct. Uebersetzung der lettres patentes des Königs von Frankreich vom October 1774 wegen Abschaffung des droit d'Aubaine für 23 Reichsstädte und Acceptations-Acte besagter Reichsstädte vom 15. Dec. 1774. T. I. p. 523.

15 Nov. Procès verbal de limites entre la France et le Canton de Berne. K. T. II. p. 352.

27 Déc. Convention entre la France et l'Espagne concernant la contrebande. T. VI. p.

1775 14 Oct. Convention conclue entre le Roi de France et l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohème au sujet des bénéfices réguliers dépendans des abbayes situées en France et dans les Pays-Bas autrichiens. T. I. p.

1776 24 Janv. Gränz- und Tausch-Tractat zwischen S. M. dem Könige von Frankreich und dem Fürsten von Nassau-Weilburg. T. I. p.

2 Avr. Trattato di pace e di commercio tra la Francia e la republica di Ragusi. T. I. p.

6 Juill. Convention entre la France et l'évêque de Liège au sujet d'une échange. K. T. II. p. 401.

1777 28 May, Allgemeines Defensiv-Bündnifs zwischen S. M. dem König von Frankreich und den 13 Cantons der Schweizer Eydgenossenschaft auch zugewandten Orten. T. I. p.

3 Juin. Traité définitif de Police entre les cours de France et d'Espagne sur divers points concernant les sujets à St. Domingue. T. VII. p.

Tra

1777. 3 Juin. Traité de limites de l'isle de St. Domingue entre la France et l'Espagne. K. T.II. p.406.

1778 6 Fevr. Traité d'amitié et de commerce entre le Roi de France et les Etats-Unis de l'Amérique. T. I. p. 685

—— Deux articles d'abord insérés dans ce traité mais supprimés par acte du 1 Sept. 1778. T. VII. p. 51

—— Traité d'alliance éventuelle et défensive entre le Roi de France et les Etats-Unis de l'Amérique. T. I. p. 701

28 Mars. Extrait de l'ordonnance du Roi de France concernant les prises faites par les vaisseaux, frégates et autres bâtimens du Roi. T. IV. p. 306

4 Avr. Convention pour l'abolition du Droit d'Aubaine entre la France et les Etats du Duc de Wurtemberg. T. I. p. 721

Juin. Edit portant réglement sur les fonctions judiciaires et de police des consuls de France dans les pays étrangers. K. T. II. p. 430.

1 Juin. Convention entre la France et l'évêque de Liège concernant le terrein entre deux eaux. K. T. II. p. 459.

4 Juin. Extrait de la déclaration du Roi de France concernant la course sur les ennemies de l'état. T. IV. p. 308

2 Juill. Convention entre le Roi de France et l'électeur de Trêves concernant les limites des états respectifs. T. IV. p. 181

26 Juill. Réglement de S. M. le Roi de France concernant la navigation des bâtimens neutres en tems de guerre. T. IV. p. 198

27 Sept. Réglement du Roi de France concernant les prises que les corsaires Français conduiront dans les Ports des Etats-Unis et vice versa. T. IV. p. 313

1779 May. Lettres patentes du Roi de France portant confirmation des Droits et privilèges du Corps de la Noblesse de la Basse-Alsace. T. VI. p. 187

18 Juin. Ordonnance du Roi de France concernant les reprises faites par les vaisseaux, frégates et autres bâtimens de S. M. T. IV. p. 319

27 Juill. Convention pour l'abolition du droit d'Aubaine entre le Roi de France et le Landgrave de Hesse-Darmstadt. T. II. p. 29

1779 Traité de commerce entre le Roi de France et
18 Sept. le Duc de Mecklenbourg-Schwerin, avec 7 articles séparés. T. II. p. 33

8 Nov. Réglement du Roi de France concernant les prises qui seront conduites dans les ports étrangers. T. IV. p. 319

18 Nov. Traité entre l'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohème et le Roi de France concernant les limites de leurs états respectifs dans les Pays-Bas. T. II. p. 56

1780 Déclaration de la Russie aux cours de Londres
28 Fevr. de Versailles et de Madrid concernant le commerce neutre. S. T. II. p. 74

26 Mars. Cartel pour l'échange des prisonniers pris en mer entre la France et la Grande-Brétagne avec 1. art. séparé. T. IV. p. 276

25 Avr. Reponse de la Cour de France à la déclaration de la Russie du 28 Fevr. touchant le commerce neutre. T. IV. p. 346

May. Déclaration de S. M. Danoise remise aux Cours des Puissances belligérantes touchant la neutralité de la mer baltique. T. II. p. 84

25 May. Reponse de la Cour de Fr. à la précédente déclaration du Danemarc du mois de May. T. VI. p. 202

20 Juin. Convention conclue entre le Roi de France et l'évêque de Bâle concernant les limites. T. II. p. 85

—— Traité d'alliance entre le Roi de France et l'evêque de Bâle. T. II. p. 91

8 Juill. Déclaration de Sa Majesté Danoise aux Cours de Londres de Versailles et de Madrid au sujet du commerce et de la navigation neutre. T. IV. p. 360

21 Juill. Déclaration de S. M. Suédoise aux Cours de Londres, de Versailles et de Madrid au sujet du commerce et de la navigation neutre. T. IV. p. 365

27 Juill. Reponse de la France à la déclaration de S. M. Danoise du 8 Juillet. T. IV. p. 363

4 Août. Reponse de la Cour de France à la déclaration de la Suède du 21 Juill. T. IV. p. 366

Août. Lettres patentes du Roi de France portant confirmation des droits de l'électeur de Trèves dans les terres et seigneuries de Fumay, Revin et Feppin. T. IV. p. 191

Memoire

1780 Nov. Memoire de la Cour de Russie présenté aux Cours des puissances belligérantes pour leur notifier l'accession du Danemarc et de la Suède au système de la neutralité armée. T. IV. p. 372

11 Déc. Reponse de la France à la notification de la Russie sur l'accession du Danemarc et de la Suède. T. IV. p. 373

1781 1 May. Convention entre le Roi de France et les Prov. Unies des Pays-Bas concernant les reprises. T. II. p. 127

11 Sept. Traité de limites et d'échange entre le Roi de France et les comtes de la Leyen; en Français et Allemand; avec une déclaration interpretative du 18 article, faite le 30 Nov. 1782. T. II. p. 138

Nov. Acte par lequel les E. Généraux se chargent de la garantie d'un emprunt de la France de 5 millions de florins (en Holl.) S. T. II. p. 162

19 Déc. Convention conclue entre le Roi de France et le Prince-Evêque de Bâle concernant les délits sur les frontières. T. II. p. 188

Déc. Edit du Roi de France qui fixe les privilèges des Etats et du Corps Helvétique en France, enregistré au Parlement le 8 Janv. 1782. T. II. p. 182

1782 16 Juill. Contrat entre S. M. le Roi de France et les 13 Etats-Unis de l'Amérique septentrionale au sujet des sommes avancées par la Fr. T. II. p. 212

12 Nov. Acte de garantie passé entre les trois puissances médiatrices, savoir les Rois de France et de Sardaigne et la République de Berne qui ont rétabli la tranquillité dans la République de Genêve. T. II. p. 301

—— Traité de neutralité annexé à l'acte précédent de garantie passé entre les trois Puissances médiatrices qui ont rétabli la tranquillité dans la République de Genêve avec une lettre y annexée. T. II. p. 303

1783 30 Janv. Articles préliminaires du traité de paix entre les Rois de France et de la Gr. Bret. T. II. p. 315

May. Lettres patentes du Roi de France portant confirmation des droits appartenans au Duc de Wirtemberg dans la seigneurie de Franquemont. T. II. p. 346

1783 15 Juill. Acte d'accession du Roi de France au traité de 1778 entre l'Espagne et le Portugal. T. VI. p. 2

8 Août. Acte de ratification de l'accession de la France au traité d'alliance entre l'Espagne et le Portugal. K. T. II. p. 463.

3 Sept. Traité définitif de paix et d'amitié entre le Roi de la Grande-Brétagne et le Roi de France avec 2 articles séparés et une déclaration et contredéclaration. T. II. p. 46

1784 14 May. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi de France portant confirmation et établissement de ports francs dans le royaume. T. VI. p. 21

1 Juill. Convention provisoire pour servir d'explication à la convention préliminaire de commerce et de navigation du 25 Avril 1741 entre les Rois de France et de Suède. T. II. p. 52

11 Juill. Capitulation du fort de Cabinde entre M. de Marigni commandant une division de vaisseaux de guerre français et M. Portudo Lieutenant Colonel commandant les retranchemens Portugais. T. IV. p. 466

20 Août. Déclaration du Roi de France concernant les créances que les Suisses auront à repeter sur des particuliers qui auraient fait faillite. K. T. II. p. 465.

1785 27 Avr. Ordonnance du Roi de France touchant l'admission des étrangers au commerce du Levant et en Barbarie. T. IV. p. 470

Juin. Juill. Actes de ratification de l'Empereur et de l'Empire des traités de limites signés entre la France et Nassau-Weilbourg entre la France et Bâle entre la France et le Comte de la Leyen. T. II. p. 580. 587. 59

10 Nov. Traité d'alliance défensive entre S. Maj. le Roi Très-Chrétien et les E. Généraux des Prov. Unies des Pays-Bas; avec 5 articles séparés. T. II. p. 61

1786 30 Janv. Convention entre la France et le Portugal au sujet du differend sur le fort de Cabinde. K. T. II. p. 492.

21 May. Convention entre le Roi de France et le Duc de Wirtemberg rélativement aux limites du Comté de Montbéliard. T. II. p. 65

Traité

1786 Traité de navigation et de commerce entre Sa
26 Sept. Majesté Britannique et S. M. Très-Chrétienne. T. II. p. 680
27 Déc. Convention conclue entre les Rois de France et d'Espagne au sujet de la contrebande. T. VI. p. 227
1787 Traité de navigation et de commerce entre la
11 Janv. France et la Russie. T. III. p. 1
15 Janv. Convention explicative entre les Rois de France et de la Gr. Bretagne sur quelques articles du traité de commerce de 1786. T. III. p. 30
30 Août. Déclaration réciproque entre les cours de Versailles et de Londres pour ne mettre en activité que six vaisseaux. K. T. II. p. 498.
31 Août. Convention entre S. M. Britannique et S. M. Très-Chrétienne au sujet du commerce au Bengale; en Anglais. T. III. p. 72
en Français. T. VII. p. 106
27 Oct. Déclarations réciproques des Cours de Londres et de Versailles pour faire cesser les armemens faits à l'occasion des troubles en Hollande. T. III. p. 103
1788 Convention entre le Roi de France et les Etats-
14 Nov. Unis d'Amérique pour fixer les droits des Consuls. T. VII. p. 109
1789 Convention sur la prolongation du traité de
17 Mars. commerce entre la France et la ville de Hambourg. T. III. p. 158
30 Nov. Décret de l'assemblée nationale de France portant réunion de la Corse. T. VI. p. 396
1790 Décret de l'assemblée nationale de France pour
29 Juill. l'examen des traités avec l'étranger. T. VI. p. 442
6 Août. Décret de l'assemblée nationale en France portant abolition du droit d'aubaine et de detraction. T. VI. p. 289
26 Août. Décret de l'assemblée nationale sur la continuation des engagemens de la nation avec l'Espagne. T. VI. p. 443
28 Oct. Décret de l'assemblée nationale de France sur les indemnités à accorder aux Princes d'Allemagne. T. VI. p. 392
1791 Décret de l'assemblée nationale française por-
13 Avr. tant abolition du droit d'aubaine et de detraction dans les Colonies. T. VI. p. 289

1791. Décret de l'assemblée nationale de France sur
19 Juin. les indemnités à accorder aux Princes d'Allemagne. T. VI. p. 39
22 Juill. Décret de l'assemblée nationale concernant la principauté de Salm-Salm. T. VI. p. 42
14 Sept. Actes rélatifs à la réunion d'Avignon et de Venaissin à la France. T. VI. p. 39
27 Sept. Réunion de Henrichemont à la France. T. VI. p. 41
—— Réunion de Dombe à la France. T. VI. p. 41
3 Nov. Protestation du Pape contre la réunion d'Avignon et de Venaissin. T. VI. p. 40
29 Déc. Déclaration de l'assemblée nationale pour exposer à tous les peuples ses sentimens et ses intentions. T. VI. p. 733
1792 Convention entre le Roi de France et le Prince
29 Avr. de Salm-Salm concernant l'indemnisation pour la suppression des droits féodaux et seigneuriaux. T. V. p. 90
—— Convention entre le Roi de France et le Prince de Loewenstein Wertheim concernant l'indemnisation pour la suppression des droits féodaux etc. T. VI. p. 394
4 May. Déclarat. de l'assemblée Nationale concernant les militaires faits prisonniers de guerre. T. VI. p. 737
3 Août. Décret de l'assemblée Nationale sur le traitement des prisonniers pris les armes à la main. T. VI. p. 739
19 Sept. Décret de l'assemblée Nationale sur l'échange des prisonniers de guerre. T. VI. p. 740
2 Nov. Traité entre le Général Montesquiou et la République de Genève. T. V. p. 95
19 Nov. Décret de la Convention Nationale par lequel elle promet secours à tous les peuples qui voudront revolter. T. VI. p. 741
27 Nov. Décret de réunion de la Savoye à la France. T. VI. p. 415
16 Déc. Décret de la Conv. Nationale de France qui rapporte les décrets sur les indemnités pour les Princes d'Allemagne. T. VI. p. 393
17 Déc. Décret de la Convention Nationale qui détermine la conduite à tenir dans les pays où ils porteront les armes. T. VI. p. 741
1793 Actes rélatifs à la réunion de Nice à la France
31 Janv. T. VI. p. 419

Décret

1793 Décret de la Conv. Nationale portant que les
31 Janv. Français pourront armer en course. T. VI. p. 752
8 Fevr. Edit de S. M. I. de toutes les Russies portant suspension du traité de commerce avec la France. T. VII. p. 166
14 Fev. Réunion de Monaco à la France. T. VI. p. 421
—— Décret de la Conv. Nationale sur le jugement des prises et sur les loix en fait de prises. T. VI. p. 755
11 Mars. Décret de la Conv. Nationale de France qui annulle les traités avec les puissances avec lesquelles elle est en guerre, et defend l'importation de marchandises Anglaises. T. VI. p. 444
2 Mars. Réunion de Salm-Salm à la France. T. VI. p. 426
23 Mars. Actes rélatifs à la réunion de l'évêché de Bâle à la France. T. VI. p. 426
4 et Proclamation du conseil exécutif en France sur
18 Avr. la liberté du commerce des navires Danois et Suédois. T. VII. p. 137
19 Avr. Edit de S. M. I. de toutes les Russies portant defense d'importation de marchandises Françaises. T. VII. p. 122
9 May. Décret de la Conv. Nationale rélativement aux navires neutres. T. VI. p. 757
May. Renouvellement des traités entre la République Française et la régence d'Alger. T. VI. p. 316
25 May. Décret de la Conv. Nationale sur un mode uniforme d'échange des prisonniers de guerre. T. VI. p. 744
30 Juin. Confirmation des traités entre la France et le Pacha de Tripoli. T. VI. p. 316
16 Août. Décret de la Convention Nationale que le peuple va se lever en masse. T. VI. p. 749
21 Sept. Acte de navigation pour la France. T. VI. p. 318
10 Oct. Déclaration du Grand-Maître de l'Ordre de Malthe concernant sa conduite envers la France. T. VII. p. 138
8 Nov. Décret de la Conv. Nationale sur la décision des causes concernant les prises. T. VI. p. 760
17 Nov. Décret de la Conv. Nationle au sujet des traités avec les Cantons Suisses et les Etats-Unis d'Amérique. T. VI. p. 446
22 Déc. Décret de la Convention Nationale qui ordonne l'exécution des traités avec la République de Gênes. T. VI. p. 447

Décret

1794 26 May. Décret de la Convention Nationale qu'il ne sera point fait de prisonnier Anglais et Hanoverien. T. VI. p. 750 conf. 751

4 Juill. Décret de la Conv. Nat. que les troupes ennemies dans les places fortes qui ne se rendront pas seront passées au fil de l'épée. T. VI. p. 750

11 Août. Décret de la Conv. Nationale qu'il ne sera point fait de prisonnier espagnol. T. VI. p. 751

1795 3 Fevr. Capitulation par la quelle la province de Zeelande se rend aux Français (en Holl.) T. VI. p. 450

9 Fevr. Traité de paix entre la République Française et le Grand Duc de Toscane. T. VI. p. 455

17 Mars. Décret de la Conv. Nationale sur la direction. des opérations diplomatiques. T. VI. p. 449

5 Avr. Traité de paix entre S. M. le Roi de Prusse et la République Française à Bâle. T. VI. p. 495

7 Avr. Substance d'une Convention entre les Commissaires de S. M. Imp. et royale et ceux de la France concernant les individus qui n'ont pas été pris les armes à la main. T. VI. p. 507

16 May. Traité de paix et d'alliance entre la République Française et la République des Prov. Unies. des Pays-Bas avec un réglement sur le port de Flessingue. T. VI. p. 531

17 May. Traité entre le Roi de Prusse et la République Française rélatif à la neutralité d'une partie de l'Allemagne. T. VI. p. 503

25 May. Supplement aux traités entre la France et la régence de Tunis. T. VI. p. 541

22 Juill. Traité de paix entre la République Française et le Roi d'Espagne. T. VI. p. 541

28 Août. Traité de paix entre la République Française et le Landgrave de Hesse-Cassel. T. VI. p. 548

25 Sept. Projet de traité entre la République Française et le Duc de Wirtemberg non ratifié. T. VI. p. 665

1 Oct. Actes rélatifs à la réunion de la Belgique et de Liège à la France. T. VI. p. 432-440

25 Oct. Extrait de la loi Française concernant l'administration des prises. T. VI. p. 760

1796 27 Avr. Loi Française réglant l'appel en matière de prises. T. VI. p. 763

28 Avr. Suspension d'armes entre les troupes françaises et celles de S. M. Sarde. T. VI. p. 608

Condi-

1796 Condition de la suspension d'armes entre l'armée
8 May. Française et le Duc de Parme. T. VI. p. 625
15 May. Traité de paix et d'amitié entre S. M. le Roi de Sardaigne et la République Française. T. VI. p. 611
5 Juin. Suspension d'hostilités entre les troupes Françaises et les troupes Napolitaines. T. VI. p. 635
23 Juin. Suspension d'armes entre le Général en Chef de l'armée Française et le député du Pape. T. VI. p. 640
2 Juill. Arrêté du Directoire Français sur la conduite envers les navires neutres. T. VI. p. 764
17 Juill. Suspension d'armes entre le Général en Chef de l'armée Française et les députés du Duc de Wirtemberg. T. VI. p. 667
25 Juill. Suspension d'armes entre le Général en Chef de l'armée Française et les députés du Marggrave de Bâde. T. VI. p. 676
27 Juill. Traité de suspension d'arme entre la France et le Cercles de Souabe. T. VI. p. 690
5 Août. Traité rélatif à une nouvelle ligne de démarcation pour assurer la neutralité du nord de l'Allemagne entre le Roi de Prusse et la République Française avec une convention secrète de la même date. T. VI. p. 650. 653
7 Août. Traité de suspension d'armes entre les troupes françaises et le cercle de Franconie. T. VII. p. 141
—— Traité de paix entre la Rép. Fr. et le Duc de Wirtemberg avec les 11 articles sép. T. VI. p. 670
19 Août. Traité d'alliance offensive et défensive entre la Rép. Française et le Roi d'Espagne. T. VI. p. 656
22 Août. Traité de paix conclu entre la République Française et le Marggrave de Bâde avec les 18 articles secrets. T. VI. p. 679
7 Sept. Suspension d'armes entre le Général en Chef de l'Armée Française et l'Electeur Bavaro-Palatin. T. VI. p. 694
9 Oct. Convention entre le Directoire exécutif de la Rép. Française et la Rép. de Gênes. T. VI. p. 647
10 Oct. Traité de paix conclu entre la République Française et le Roi des deux Siciles. T. VI. p. 636
31 Oct. Loi française portant défense d'importation et de vente de marchandises Anglaises. T. VI. p. 765
5 Nov. Traité de paix entre la Rép. Française et le Duc de Parme avec un article séparé. T. VI. p. 615

Deux

1797 Deux Ukases de S. M. Imp. de toutes les Russies
22 Janv. concernant l'importation de marchandises Françaises et Hollandaises. T. VII. p. 129

Fevr. Extrait de la convention entre le Général Bonaparte et le Gr. Duc de Toscane. T. VII. p. 168

19 Fevr. Traité de paix entre la République Françoise et le Pape. T. VI. p. 641

2 Mars. Arrêté du directoire exécutif en France rélativement à la navigation neutre. T. VI. p. 769

5 Avr. Traité d'alliance offensive et défensive entre la Rép. Française et le Roi de Sardaigne. T. VI. p. 620

7 Avr. Actes concernant la suspension d'armes entre S. M. l'Empereur Roi et la France. T. VII. p. 169-186

18 Avr. Traité de paix préliminaire conclu à Leoben entre la France et l'Autriche avec 11 articles séparés et secrets. S. T. III. p. 116

16 May. Traité entre la France et la République de Venise. T. VII. p. 187

6 Juin. Convention entre la France, et la République de Gènes. T. VII. p. 190

28 Juin. Acte d'accession de la République Batave au traité d'alliance entre la France et l'Espagne de 1796. T. VII. p. 192

29 Juin. Proclamation du Général Bonaparte portant acte d'indépendance de la Cisalpine. T. VII. p. 197

20 Août. Traité de paix et d'amitié entre la République Franç. et S. M. la Reine de Portugal. T. VII. p. 201

10 Oct. Proclamation du Général Bonaparte portant réunion de la Valteline etc. à la République Cisalpine. T. VII. p. 199

17 Oct. Traité de paix conclu à Campo-Formio entre la France et l'Autriche avec les articles secrets. T. VII. p. 208

1 Déc. Convention dite militaire entre S. M. l'Empereur Roi et la République Française. T. VII. p. 223

28 Déc. Actes rélatifs à l'occupation de Mayence par les troupes françaises. T. VII. p. 229

1798 Loi française rélative aux navires chargés de
18 Janv. marchandises Anglaises. T. VI. p. 774

28 Janv. Traité de réunion de la République de Mulhausen à la République Française. T. VII. p. 237

5 Fevr. Arrêté du directoire exécutif rélatif au Port de Flessingue en Zeelande. T. VII. p. 241

Traité

1798 Mars. Traité d'alliance et traité de commerce entre la République Française et la Cisalpine. T. VII p. 243
26 Avr. Traité de réunion de la République de Genève à la République Française. T. VII. p. 249
12 Juin. Convention entre la République Française et le Grand-maître de l'ordre de Malthe pour la cession de Malthe et de Gozze. T. VII. p. 431
28 Juin. Convention entre les commandans des troupes Françaises et Sardes pour l'occupation de la citadelle de Turin par les Français. T. VII. p. 272
5 Juill. Accord entre Bonaparte et les principaux Cheiks de la ville d'Alexandrie en Egypte. T. VII. p. 274
7 Juill. Loi des Etats-Unis d'Amérique qui déclare que les traités jusqu'ici conclus avec la France ne sont plus obligatoires. T. VII. p. 278
19 Août. Traité de paix et d'alliance offensive et défensive entre la République Helvétique et la République Française. T. VII. p. 279
13 Sept. Cartel pour l'échange des prisonniers de guerre entre la Gr. Bretagne et la France. T. VII. p. 288
29 Oct. Arrêté du Directoire exécutif en France concernant les matelots des puissances neutres (conférés l'explication du 14 Nov.) T. VI. p. 775. 776
30 Nov. Convention spéciale entre la France et la République Helvétique au sujet des secours requis par la République Française. T. VII. p. 284
9 Déc. Acte par lequel le Roi de Sardaigne renonce à l'exercice de tout pouvoir dans le Piémont. T. VII. p. 312
1799 10 Janv. Convention d'armistice entre le Général Championet et le vice Roi de Naples. T. VII. p. 335
Janv. Convention entre la République Française et la République Helvétique au sujet des troupes Suisses qui ont été au service du Roi de Sardaigne. T. VII. p. 340
15 Fev. Décret du Directoire exécutif contre les régences d'Alger, Tunis et Tripolis. T. VII. p. 443
3 Mars. Protestation du Roi de Sardaigne contre sa renonciation au Piémont. S. T. IV. p. 99
30 May. Traité de commerce entre la Rép. Française et la Rép. Helvétique conclu à Paris. S. T. III. p. 186
9 Oct. Arrêté du Directoire exécutif en France décernant un embargo sur les navires des Hamburgeois. T. VII. p. 573

1799 Arrêté de la commission consulaire en France
20 Déc. portant rétablissement du règlement du 26 Juill. 1778, concernant la navigation neutre. T. VII. p. 376

1800 Actes entre la France et la Grande-Brétagne
Jan. — Juin. rélatifs à l'évacuation de l'Egypte. S. T. II. p. 487-516

5 Janv. Traité entre la République Française et la République Batave sur plusieurs points litigieux (allégué par erreur sous 15 Janv.) T. VII. p. 377

24 Janv. Convention sur l'évacuation de l'Egypte entre les plénipotentiaires du Général en Chef Kleber et ceux du Suprême-Vesir. T. VII. p. 380

Mars. Actes entre la Grande-Brétagne et la France
Juin. touchant l'exemtion d'hostilités pour les vaisseaux pêcheurs. T. VII. p. 295

5 Juin. Convention pour l'évacuation de Gènes. T. VII. p. 393

16 Juin. Armistice entre le Général Berthier et le Général Melas après la bataille de Marengo. T. VII. p. 396

20 Juin. Articles entre les Généraux C. de Hohenzollern et Suchet sur l'exécution de la précédente convention. T. VII. p. 398

22 Juin. Convention pour l'occupation de Gènes par les Français. T. VII. p. 400

15 Juill. Convention entre les Généraux en Chef des armées Française et Impériale en Allemagne pour un armistice. T. VII. p. 401

20 Juill. Armistice entre la France et Alger. T. VII. p. 390

28 Juill. Articles préliminaires de paix entre la France et l'Autriche, non ratifiés. T. VII. p. 407

31 Juill. Articles arrêtés entre les Généraux en Chef des armées Française et Imp. en Italie. T. VII. p. 404

26 Août. Armistice entre la France et le Dey de Tunis. T. VII. p. 425

5 Sept. Capitulation entre les troupes Françaises et Anglaises pour l'évacuation de Malthe par les Français. T. VII. p. 466

7 Sept. Arrêté du premier Consul par lequel le Novarese et le pays au de là de la Sesia ont été démembrés du Piémont et réunis à la Rép. Cisalpine. S. T. IV. p. 101

14 Sept. Convention entre la République Française et les Princes d'Isembourg. T. VII. p. 472

—— Convention entre la République Française et le Landgrave de Hesse-Hombourg. T. VII. p. 475

Conven-

1800 Convention d'une suspension d'armes entre les
20 Sept. armées Imp. et Française à Hohenlinden. T. VII. p. 410
25 Sept. Convention entre la République Française et les Princes de la maison de Nassau avec un article séparé. T. VII. p. 479
29 Sept. Convention d'armistice entre les armées Imp. et Française en Italie à Castiglione. T. VII. p. 414
30 Sept. Traité définitif de paix entre la France et Alger, extrait. T. VII. p. 391
30 Sept. Convention entre la Republique Française et les Etats-Unis d'Amérique. T. VII. p. 484
16 Oct. Capitulation pour la reddition de la place de Livourne aux Français. T. VII. p. 416
22 Oct. Convention conclue entre la République Française et les Princes de Wied. T. VII. p. 481
31 Oct. Proclamation du Général Moreau touchant la démolition de Ulm, Ingolstadt et Philipsbourg. T. VII. p. 413
20 Nov. Convention de paix et d'amitié entre le Général Augereau pour le gouvernement de la Rép. Française et les comtes d'Erbach. T. VII. p. 513
25 Déc. Convention d'armistice entre les armées Française et d'Autriche en Allemagne à Steyer. T. VII. p. 528
1801 Armistice entre les Armées Françaises et Autri-
16 Janv. chiennes en Italie, signé à Treviso. T. VII. p. 532
26 Janv. Conv. pour la prolongation de l'armistice entre la France et l'Autriche à Luneville. T. VII. p. 536
Janv.— Actes entre la Gr. Brétagne et la France réla-
Juill. tifs à l'exemtion de saisie pour les bateaux pêcheurs. S. T. II. p. 287
9 Fevr. Traité de paix entre la République Française et l'Empereur et le corps germanique à Luneville. T. VII. p. 538
18 Fevr. Armistice entre la Rép. Française et le Roi des deux Siciles. S. T. II. p. 335
Fevr. Actes de ratification du traité de Luneville tant
Mars. de la part de l'Empereur et de l'Empire que de celle de la France. S. T. II. p. 296
18 Mars. Capitulation du fort d'Aboukir qui se rend aux Anglais. S. T. II. p. 500
21 Mars. Traité signé entre l'Espagne et la Rép. Franç. à Madrid (en Esp. et Français.) S. T. II. p. 329

Traité

1801 Traité de paix entre la Rép. Française et le
28 Mars. Roi des deux Siciles. S. T. II. p. 337
10 et Proclamation du Gén. Jourdan du 10 Avr.
19 Avr. portant déclaration du Piémont pour Division militaire de France et arrêté du 19 Avr. S. T. IV. p. 101
May. Actes rélatifs à la réunion projettée du Piémont S. T. IV. p. 107
27 Juin. Capitulation pour l'évacuation de l'Egypte par les troupes Françaises sous Belliard, avec une note additionelle et explicative. S. T. II. p. 501
15 Juill. Concordat entre le Gouvernement Français et le Pape. S. T. II. p. 519
31 Juill. Actes de ratification modifiée de la convention du 30 Sept. 1800. entre la France et les E. Unis d'Amérique. S. T. II. p. 517
24 Août. Traité de paix particulière entre la République Française et l'électeur Bavaro-Palatin. S. T. II. p. 531
29 Août. Extrait d'une Convention entre la République Française et la Rép. Batave. S. T. II. p. 535
30 Août. Capitulation du Gén. Menou pour l'armée d'Alexandrie en Egypte. S. T. II. p. 509
29 Sept. Traité de paix entre la République Française et le Royaume de Portugal. S. T. II. p. 539
1 Oct. Articles préliminaires de paix entre la République Française et S. M. Britannique. S. T. II. p. 548
8 Oct. Traité de paix entre la Rép. Française et S. M. l'Empereur de toutes les Russies. S. T. II. p. 551
9 Oct. Articles préliminaires de paix entre la Rép. Française et la Porte Ottomane. S. T. II. p. 556
17 Déc. Traité de paix entre la Rép. Française et la régence d'Alger. S. T. II. p. 558
1802 Traité de paix entre la République Française
23 Fevr. et la régence de Tunis. S. T. II. p. 561
27 Mars. Traité définitif de paix entre la Grande-Brétagne d'une part et la Rép. Française, l'Espagne et la République Batave de l'autre, signé à Amiens. S. T. II. p. 563
13 May. Acte d'accession de la Porte Ottomane au traité d'Amiens. S. T. III. p. 208
24 May. Convention entre la Rép. Française et le Roi de Prusse au sujet des indemnisations pour la maison d'Orange. S. T. III. p. 219

Traité

1802 Traité séparé entre la Rép. Française et le D. de
20 Juin. Wurtemberg. S. T. III. p. 225
25 Juin. Traité de paix définitif entre la Rép. Française
et la Porte Ottomane. S. T. III. p. 210
Juill. Lettre du Pr. consul de France au Dey d'Alger
et reponse. S. T. III. p. 213
Juill. Déclaration des cours de France et de Russie
Août. portant projet d'indemnisations en Alle-
magne. S. T. III. p. 231
Août. Memoire du Min. Français portant transmission
du Frikthal à l'Helvétie. S. T. III. p. 360
26 Août. Extrait des regîtres du Senat conservateur con-
cernant la réunion de l'Ile d'Elbe à la
France. S. T. IV. p. 98
3 Sept. Adresse des trois Ministres des p. garantes,
au peuple Valaisan. S. T. III. p. 358
5 Sept. Convention entre la France la Prusse et la
Bavière p. la garantie des indemnités de la
Bavière. S. T. III. p. 226
11 Sept. Senatusconsulte organique du 24 fructid. an X.
portant réunion du Piemont à la Fr. S. T. IV. p. 111
Oct. Actes rélatifs à la soumission de Parme à la
France. S. T. IV. p. 112
26 Déc. Convention entre l'Empereur Roi de Hongrie et
Bohème et la Rép. Française avec accession
de la Russie, concernant les indemnités
pour le D. de Modène et le G. D. de Toscane.
S. T. III. p. 228
1803 Acte de médiation par le premier Consul de la
19 Fevr. République Française pour accorder les
parties qui divisent la Suisse. S. T. III. p. 361
25 Fevr. Récis principal de la députation extraordinaire
d'Empire concernant les indemnités à régler
d'après la paix de Luneville. S. T. III. p. 231
24 Mars. Avis de l'Empire rélativement à la ratification de
et 27 Avr. l'arrêté général de la députation; et décret
de ratification Impériale. S. T. III. p. 343. 347
30 Avr. Traité entre la Rép. Française et les Etats
Unis d'Amérique concernant la cession de
la Louisiane (Fr. et Angl.) S. T. III. p. 464
—— Convention entre les mêmes de la même date.
S. T. III. p. 472
—— Autre convention entre les mêmes de la
même date. S. T. III. p. 476

1803 Juin. Juill. Actes rélatifs à l'occupation de l'Electorat d'Hanovre par les troupes Françaises. S. T. III. p. 518-524

27 Sept. Traité d'alliance défensive entre la France et la Suisse. S. T. III. p. 568

—— Lettre du Gén. Ney au Landamman sur l'art. IX. du précédent traité. S. T. III. p. 571. note*)

—— Capitulation militaire entre la République Française et la diète Helvétique. S. T. III. p. 576

1804 12 May. Convention entre la France et le comte de Bentheim Steinfurt, signée le 12 May et ratif. le 22. S. T. IV. p. 93

18 May. Extrait du Scte organique par le quel le gouvernement de la Répubi. Française a été confié à l'Empereur. S. T. IV. p. 83

15 Août. Convention sur l'octroi de Navigation du Rhin entre la France et l'Allemagne. S. T. IV. p. 36

1 Oct. Convention supplémentaire à l'octroi sur la navigation du Rhin. S. T. IV. p. 71

20 Oct. Extrait d'une convention entre le gouvernement Fr. et la Rep. Ligurienne. S. T. IV. p. 96

1805 12 Mars- 1 May. Actes de ratification de la convention sur l'octroi de navigation du Rhin, de la part de l'Empire. S. T. II. p. 72-81

13 Mars. Décret de l'Emp. Fr. rélativement à la disposition faite de la principauté de Piombino en faveur de la princesse Elise soeur de l'Emp. et de son époux. S. T. IV. p. 155

May. Juin. Actes rélatifs à la réunion de la Ligurie à la France. S. T. IV. p. 120

7 Juin. Décret de l'Emp. Fr. portant nomination du Prince Eugène en qualité de Vice Roi d'Italie. S. T. IV. p. 137

21 Juill. Substance du décret Imp. Français concernant l'organisation des états Parmesans. S. T. IV. p. 116

21 Sept. Traité de neutralité entre S. M. l'Empereur des Français et S. M. le Roi des deux Siciles à Paris. S. T. IV. p. 186

4 Oct. Décret de l'Emp. Français portant création d'un bataillon de Valaisans. S. T. IV. p. 188

Oct. Nov. Capitulations entre les Français et les Autrichiens à Ulm, à Trotelfingen, Kufstein, Dombern. S. T. IV. p. 201

Armistice

1805 Armistice entre LL. MM. II. de France et
6 Déc. d'Autriche à Austerlitz. S. T. IV. p. 210
26 Déc. Traité de paix entre S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche et S. M. l'Emp. des Français à Presbourg. S. T. IV. p. 212
1806 Déclarations rémises par les plénipotentiaires
1 Janv. de S. M. l'Emp. des Romains et d'Autriche au moment de l'échange des ratifications du traité de Presbourg. S. T. IV. p. 220
3 Janv. Convention conclue entre le Prince de Lichtenstein et le maréchal Berthier rélativement à l'échange de l'Artillerie et des munitions etc. S. T. IV. p. 222
11 Fevr. Traité entre l'Emp. d. Français et le Roi de Bavière rélativement à une ligne militaire dans le Tyrol. S. T. IV. p. 278
Mars. Actes concernant la cession de la principauté de Neufchatel, du comté de Valengin, du Duché de Cleve et de la principauté d'Anspach par la Prusse à la France. S. T. IV. p. 237
—— Acte rélatif à la cession du Duché de Berg à la France par l'Elect. Bavaro-Palatin. S. T. IV. p. 246
15 Mars. Décret de S. M. l'Emp. des Français par lequel il transfére les duchés de Cleve et de Berg à son beau frère le Prince Joachim. S. T. IV. p. 250
21 Mars. Traité entre S. M. l'Emp. des Français et les Princes de Nassau portant cession de Kassel, Kostheim et de l'ile de St. Pierre à la France. S. T. IV. p. 233
30 Mars. Décret par lequel l'Emp. des Français déclare reconnaitre son frère Joseph Napoléon pour Roi de Naples. S. T. IV. p. 252
—— Décret par lequel l'Empereur d. Français transfére la principauté de Neufchatel au Maréchal Berthier. S. T. IV. p. 254
—— Décret de S. M. l'Emp. des Français Roi d'Italie portant réunion au royaume d'Italie des états Venitiens cédés par la paix de Presbourg. S. T. IV. p. 255
—— Décret de S. M. l'Emp. des Français portant érection de 3 duchés grand-fiefs de l'Empire Français dans les états de Parme et de Plaisance. S. T. IV. p. 258

Décret

1806. 30 Mars. Décret de S. M. l'Emp. des Fr. portant disposition de la principauté de Guastalla en faveur de la princesse Borghèse. S. T. IV. p. 260

—— Décret de S. M. l'Emp. des Fr. portant réunion des pays de Massa et Carrara et de la Garfagnana à la principauté de Lucques. S. T. IV. p. 261

31 Mars. Statut formant la loi de la famille de S. M. l'Emp. des Français présenté au Senat le 31 Mars. S. T. IV. p. 267

24 May. Traité entre S. M. l'Emp. des Français Roi d'Italie et les représentans de la République Batave sur l'adoption d'un gouvernement monarchique. S. T. IV. p. 280

5 Juin. Discours tenus dans l'aud. de l'Emp. pour demander le Prince Louis Napoléon comme Roi d'Hollande et reponses avec la circulaire du Secr. d'état aux min. étr. du 10 Juin. S. T. IV. p. 284

—— Acte par lequel l'Emp. des Français a transféré la principauté de Bénévent à son min. des rélat. ext. Talleyrand. S. T. IV. p. 263

—— Acte par lequel l'Emp. des Français a transféré la principauté de Ponte-Corvo au Maréchal Bernadotte. S. T. IV. p. 264

12 Juill. Traité de confédération du Rhin entre l'Emp. des Français et differens Princes et états d'Allemagne. S. T. IV. p. 313

18 Juill. Capitulation de Gaëta. S. T. IV. p. 302

20 Juill. Traité de paix non ratifié entre la France et la Russie avec les pleinpouvoirs pour Mr. d'Oubril et les notes de la Russie sur son refus de ratifier. S. T. IV. p. 305

1 Août. Note remise à la diète par le chargé d'affaires de France et déclaration des Ministres comitiaux des souverains et Princes qui ont signé l'acte de la Conféd. du Rhin. S. T. IV. p. 328

6 Août. Acte d'Abdication de la couronne Impériale d'Allemagne par l'Empereur. S. T. IV. p. 331

11 Sept. Lettre de S. M. l'Emp. d. Français à S. A. le Prince Primat concernant la souveraineté des Etats confédérés du Rhin en date du 11 Sept. S. T. IV. p. 341

25 Sept. Traité entre l'Emp. des Français et l'Archiduc Prince de Wurzbourg touchant l'accession de celui-ci à la confédération du Rhin. S. T. IV. p. 345

Conven-

1806 Oct. Nov. Convention militaires entre les troupes Françaises et Prussiennes, savoir capitulation d'Erfurt du 18 Oct. de Spandau du 25 Oct. de Stettin du 29 Oct., de la colonne de Hohenlohe du 29 Oct., de Ratkau du 7 Nov. de Magdebourg du 8 Nov. S. T. IV. p. 367-381

16 Nov. Suspension d'armes entre les armées Françaises et Prussiennes à Charlottenbourg, non ratifiée par la Prusse. S. T. IV. p. 382

11 Déc. Traité de paix entre S. M. l'Empereur des Français R. d'Italie et S. A. S. l'Electeur de Saxe signé à Posen. S. T. IV. p. 384

15 Déc. Traité entre S. M. l'Emp. d. Français et les Ducs de Saxe Weimar, Saxe-Gotha, Saxe-Meinungen, Saxe Hildebourghausen et Saxe Cobourg portant l'admission de ces Princes à la confédération du Rhin; signé à Posen. 1807 S. T. IV. p. 387

Janv. Capitulation de Breslau du 5 Janv. S. T. IV. p. 413

7 Fevr. Capitulation de Schweidnitz. S. T. IV. p. 417

18 Avr. Armistice entre les troupes Françaises et Suèdoises à Schlatkow. S. T. IV. p. 465

—— Traité entre S. M. l'Emp. d. Français et les Ducs d'Anhalt-Dessau, Bernbourg et Cöthen portant l'accession de ceux-ci à la confédération du Rhin signé à Varsovie. S. T. IV. p. 391

—— Traité entre S. M. l'Emp. d. Français et les Princes de Reuss portant l'accession de ceux-ci à la confédération du Rhin. S. T. IV. p. 396

—— Traité entre S. M. l'Emp. d. Français et les Pr. de Lippe-Detmold et Lippe-Schaumbourg portant l'accession de ceux-ci à la confédération du Rhin. S. T. IV. p. 396

—— Traité entre S. M. l'Emp. d. Fr. et le Prince de Waldeck s. l. même objet. S. T. IV. p. 481

—— Traité entre S. M. l'Emp. d. Fr. et les Pr. de Schwarzbourg s. l. même objet. S. T. IV. p. 483

20 May. Capitulation de Danzig. S. T. IV. p. 420

1 Juin. Capitulation de Neiss. S. T. IV. p. 424

21 Juin. Armistice entre les Emp. de France et de Russie à Tilsit. S. T. IV. p. 432

25 Juin. Armistice entre l'Emp. d. Français et le Roi de Prusse à Tilsit. S. T. IV. p. 435

—— Capitulation de Glatz. S. T. IV. p. 427

Traité

1807 7 Juill. Traité de paix entre S. M. l'Emp. d. Français et S. M. l'Emp. de toutes le Russies à Tilsit. S. T. IV. p. 436

9 Juill. Traité de paix entre S. M. l'Emp. d. Français et le Roi de Prusse à Tilsit. S. T. IV. p. 444

12 Juill. Convention entre le Prince de Neufchatel et le Feldmaréchal de Kalkreuth en conséquence du 28 Art. du traité de Tilsit. S. T. IV. p. 457

19 Août. Lettre du Ministre des rélations extérieures de France à M. de Gagern Ministre du D. de Nassau portant notification de l'accession des maisons d'Anhalt, de Schwarzbourg de Reuss, de la Lippe et de Waldeck à la confédération du Rhin. S. T. IV. p. 398

27 Août. Arrêté de la direction générale de l'octroi de la navigation du Rhin fixant le prix du frêt. S. T. IV. p. 459

—— Capitulation de l'isle de Rugen. S. T. IV. p. 467

10 Oct. Convention additionelle de paix et de limites entre l'Emp. d. Français Roi d'Italie et l'Empereur d'Autriche; à Fontainebleau. S. T. IV. p. 468

13 Oct. Convention entre l'Emp. des Français et le Roi de Prusse rélativement à la route militaire qui sera établie entre la Saxe et le Duché de Varsovie. S. T. IV. p. 474

11 Nov. Traité entre l'Emp. des Français et le Roi d'Hollande concernant la cession de l'Ost-Frise Jever et Flessingue. S. T. IV. p. 485

Franconie (cercle.)

1796 7 Août. Traité de suspension d'armes entre les troupes françaises et le cercle de Franconie. T. VII. p. 141

Gênes ensuite Ligurie.

1745 1 May. Traité d'alliance et de subsides entre la Fr. l'Esp. Naples et la Rép. de Gênes signé à Aranjouez avec les Art. sép. et secrets K. T. I. p. 405. 415. 426. 430.

1748 28 Juin. Accessions de S. M. Catholique et de la République de Gênes aux préliminaires. d'Aix la Chap. W. T. II. p. 326. 327. 329.

18 Oct. Traité définitif de paix d'Aix la Chapelle. W. T. II. p. 337.

Conven-

1749 21 Janv. Convention principale entre l'Imp. Reine et le Duc de Modène et la Rép. de Gênes touchant l'évacuation des Pays-Bas faite à Nice. W. T. II. p. 430.

1756 13 Mars. Traité perpétuel d'amitié de commerce et de navigation entre S. M. le Roi de Danemarc et la République de Gênes signé à Paris (anullé par le traité de 1789). W. T. III. p. 88.

14 Août. Traité de subside entre la France et la République de Gênes. K. T. II. p. 17.

1764 7 Août. Traité entre S. M. T. Chrétienne et la Répub-lique de Gênes touchant l'île de Corse. (W. T. III. p. 488.) p. extrait. T. I. p. 114

1768 15 May. Traité conclu entre le Roi de France et la République de Gênes pour la cession de l'île de Corse. (W. T. III. p. 714.) T. I. p. 229

1772 3 Fevr. Déclaration entre la France et la Rép. de Gênes pour empêcher la contrebande. K. II. p. 301.

1779 1 Juill. Edit de la République de Gênes concernant la navigation et le commerce en tems de guerre; en Français et Italien. T. IV. p. 244

1783 28 Juin. Convention entre le Grand Duc de Toscane et la République de Gênes touchant la saisie des criminels. T. VII. p. 67

1789 30 Juill. Traité perpétuel d'amitié et de commerce conclu 1756 entre S. M. le Roi de Dan. et la Rép. de Gênes confirmé et rectifié 1789 en y insérant l'accord pour l'extradition des malfaiteurs et déserteurs. T. IV. p. 532

1796 13 Mars. Convention entre le Roi de Suède et la République de Gênes (en Suédois et Italien). T. VI. p. 592

9 Oct. Convention entre le Directoire exécutif de la Rép. Française et la Rép. de Gênes. T. VI. p. 647

1797 6 Juin. Convention entre la France, et la République de Gênes. T. VII. p. 190

1793 22 Déc. Décret de la Convention Nationale qui ordonne l'exécution des traités avec la République de Gênes. T. VI. p. 447

1804 30 Oct. Extrait d'une convention entre le gouvernement Français et la République Ligurienne. S. T. IV. p. 96

1805 May. Juin. Actes rélatifs à la réunion de la Ligurie à la France. S. T. IV. p. 120

Genêve.

1749 15 Août. Traité entre la Roi de France et la République de Genêve pour regler les limites. W. T. II. p. 438.

1754 3 Juin. Traité de partage et d'échange entre le Roi de Sardaigne et la République de Genêve, à Turin. W. T. III. p. 52.

1764 17 Mars. Paragraphe servant d'éclaircissement pour l'exécution de l'Art. 3. du traité de 1749 entre la France et Genêve. K. T. II. p. 172.

1782 12 Nov. Acte de garantie passé entre les trois puissances médiatrices, savoir les Rois de France et de Sardaigne et la République de Berne qui ont rétabli la tranquillité dans la République de Genêve. T. II. p. 301

—— Traité de neutralité annexé à l'acte précédent de garantie passé entre les trois Puissances médiatrices avec une lettre y annexée. T. II. p. 303

1792 2 Nov. Traité entre le Général Montesquion et la République de Genêve. T. V. p. 95

1798 26 Avr. Traité de réunion de la République de Genêve à la Répulique Française. T. VII. p. 249

Georgie.

1783 24 Juill. Traité du Czar avec la Russie. T. II. p. 442

1801 28 Janv. Proclamation de l'Emp. de Russie en prenant possession de la Georgie. T. II. p. 285

Grande-Brétagne.

1703 16 May. Traité d'alliance défensive entre S. M. la Reine de la Gr. Brétagne et les E. Gén. des Prov. Unies des Pays-Bas d'une part, et le Roi de Portugal de l'autre (en Angl. et Fr.) S. T. I. p. 1

9 Juin. Traité de renouvellement des traités précédens entre la Reine de la Gr. Brétagne et les Prov. Unies des Pays-Bas. S. T. I. p. 16

8 Nov. Traité de paix entre la Gr. Brétagne et le Dey d'Alger (en Angl. et Fr.) S. T. I. p. 36

27 Déc. Traité de commerce entre la Gr. Brétagne et le Portugal (Methuen treaty) (en Angl. et Fr.) S. T. I. p. 40

1706 23 Oct. Traité de commerce entre la Gr. Brétagne et la ville de Danzig (en Angl. et Fr.) S. T. I. p. 44

Traité

1707 Traité de commerce entre la Reine Anne de
10 Juill. la Gr. Bretagne et Charles III. comme Roi d'Esp. avec un Article séparé. S. T. I. p. 64
1711 Renouvellement de l'alliance entre la Reine
Août. Anne de la Gr. Brétagne et les P. U. des Pays-Bas d'une part et les Cercles associés de l'Empire de l'autre avec un Art. séparé (en Latin). S. T. I. p. 86
1713 Déclaration et engagement concernant les
8 Mars. droits et priviléges des marchands Britanniques dans le Royaume de Sicile, faite à Utrecht (en Angl. et Fr.) S. T. I. p. 102
1715 Garantie de la part de S. M. Britannique des
3 May. traités de paix fait à Utrecht entre les couronnes d'Espagne et de Portugal. S. T. I. p. 106
14 Déc. Traité de commerce entre le Roi de la Gr. Brét. et le Roi Phil. V. d'Espagne (en Angl. et Fr.) S. T. I. p. 110
1716 Renouvellement d'alliance entre la Gr. Bré-
6 Fevr. tagne et les Prov. Un. d. Pays-Bas avec un Art. sép. (en Latin.) S. T. I. p. 116
26 May. Convention explicatoire du traité d'assiento pour la traite des nègres entre les Rois de la Gr. Brét. et d'Espagne (en Angl. et Fr.) S. T. I. p. 130
19 Juill. Traité de paix et de commerce entre la Gr. Brét. et la régence de Tripoli (en Angl.) S. T. I. p. 140
30 Août. Traité de paix et de commerce entre la Gr. Brétagne et la régence de Tunis (renvoi au traité de 1751). S. T. I. p. 147
29 Oct. Traité de paix et de commerce entre la Gr. Brétagne et le Dey et la régence d'Alger. (en Angl. et Fr.) S. T. I. p. 148
1717 Firman accordé par l'Empereur Furrukseer à
6 Janv. la compagnie Angl. pour le commerce au Bengale (en Angl.) S. T. I. p. 154
1719 Convention renouvelée et amplifiée entre
8 Fevr. S. M. Britannique et la ville de Hambourg au sujet du commerce du hareng. S. T. I. p. 126
1721 Traité particulier de paix et d'amitié entre les
13 Juin. couronnes d'Espagne et de la Gr. Brétagne. S. T. I. p. 449
1723 Traité d'évacuation de l'île de Sainte Lucie
13 Janv. par les Anglais. S. T. I. p. 162

Traité

1728 Traité de paix entre la Gr. Brétagne et l'Em-
14 Janv. pereur de Maroc (en Angl. et Fr.) S. T. I. p.

1731 Convention entre S. M. Britannique et la ville
17 Oct. de Brêmen sur le commerce du Hareng. S. T. I. p.

1734 Traité de paix et de commerce entre la Gr.
15 Déc. Brétagne et l'Emp. de Maroc (renvoi au traité de 1750). S. T. I. p.

1739 Déclaration de l'Ambassadeur d'Espagne à
10 Janv. celui d'Angleterre. W. T. I. p. 314.

14 Janv. Convention entre les Rois d'Espagne et de la Gr. Brétagne signée au Pardo. W. T. I. p. 293. *Les deux articles séparés et l'extrait des déclarations qui les ont suivi se trouvent dans Storia dell' anno* 1739. *p.* 168 *et suiv.*

1741 Traité de subside entre la Grande-Brétagne et
24 Juin. la Reine de Hongrie et de Bohème (en Allemand.) S. T. I. p.

1742 Acte de garantie de la part du Roi de la Gr.
24 Juin. Brétagne touchant la paix de Breslau. W. T. I. p. 781.

18 Nov. Traité d'alliance entre les Rois de la Gr. Brétagne et de Prusse. W. T. I. p. 640.

11 Déc. Traité d'alliance entre l'Impératrice de toutes les Russies et le Roi de la Gr. Brétagne. W. T. I. p. 645.

1743 Traité conclu à Worms entre S. M. Britannique,
13 Sept. la Reine de Hongrie et de Bohème et le Roi de Sardaigne. W. T. I. p. 677.

1744 Convention entre la France et la Gr. Brétagne
Avril. pour l'exécution des Articles du traité d'Utrecht rélatifs au cas de rupture. S. T. I. p. 26

1745 Traité de quadruple Alliance entre le Roi de
8 Janv. Pol. El. de Saxe, le Roi de la Gr. Brétagne, la Reine de Hongrie et les P. U. de Pays-Bas. W. T. II. p. 171.

26 Août. Convention signée à Hanovre entre les Rois de la Gr. Brétagne et de Prusse. W. T. II. p. 191.

1746 Acte de garantie de la Silésie en faveur du
19 Sept. Roi de Prusse par S. M. le Roi de la Gr. Brétagne; avec l'acte d'acceptation du 30 Oct. W. T. II. p. 203. 205.

1747 Traité de subside entre la Gr. Brétagne et la
12 Juin. Russie. W. T. II. p. 244.

Traité

748 anv. Traité d'alliance défensive entre l'Imp. R. de Hongrie et de Bohème, les Rois de la Gr. Brétagne et de Sardaigne, et les Prov. Unies des Pays-Bas. W. T. II. p. 410.

Avr. Préliminaires du traité de paix signés à Aix la Chapelle entre S. M. Britannique, S. M. T. Chrétienne et les E. Gén. des P. Unies des Pays-Bas. W. T. II. p. 310.

May. Déclaration de 3 puissances contractantes du traité prélim. d'Aix la Chapelle pour rectifier et étendre les art. 1. et 2. des préliminaires. W. T. II. p. 318.

Juill. Convention entre les P. contractantes au sujet des places conquises dans les deux Indes et des prises faites sur mer. W. T. II. p. 333.

Août. Convention entre les trois puissances contractantes par rapport à la rétrogradation des troupes Russes. W. T. II. p. 335.

Oct. Traité général et définitif de paix entre le Roi de la Gr. Brétagne, la Reine de Hongrie et de Bohème d'une part et le Roi T. Chrétien de l'autre, comme aussi entre le Roi de la Gr. Brétagne, l'Imp. Reine et le Roi de Sardaigne d'une part et le Roi d'Espagne de l'autre, ainsi que les E. G. des Prov. Unies des Pays-Bas comme auxiliaires du Roi de la Gr. Brétagne et le D. de Modène et la Rép. de Gênes comme auxiliaires du Roi d'Espagne fait à Aix la Chapelle. W. T. II. p. 337.

Oct. Convention particulière entre le Roi de la Gr. Brétagne et l'Imp. Reine, touchant l'exécution du traité définitif. W. T. II. p. 361.

750 Janv. Traité de paix et d'amitié entre le Roi de la Gr. Brét. et Mulay Abedela Empereur de Maroc conclu à Fetz le 15 Janv. avec les artt. addit. du 1 Fevr. W. T. II. p. 444.

Juill. Acte de Garantie du Roi de la Gr. Brétagne touchant la paix de Dresde. W. T. II. p. 527.

Août. Traité de subside entre le Roi de la Gr. Brétagne Electeur de B. Lunebourg et L. H. P. I. E. G. des Prov. Unies d. Pays-Bas d'une part et l'Electeur de Bavière de l'autre. W. T. II. p. 457.

Conven-

1750 Convention entre les deux puissances mari-
22 Août. times, la cour de Vienne et l'électeur de Bavière sur le Duché de Mirandola et le marquisat de Concordia. W. T. II. p. 461.

5 Oct. Convention entre les Rois de la Gr. Bretagne et d'Espagne pour l'exécution de l'Art. XVI. du traité d'Aix la Chapelle concernant l'Assiento; signée à Madrit. W. T. II. p. 464.

30 Oct. Acte d'accession de S. M. Britannique au traité d'alliance de 1746 entre la Russie et l'Autriche. S. T. III. p

1751 Article additionel aux traités entre le Roi de
3 Juin. la Grande-Brétagne et le Dey d'Algèr. Wenk T. II. p. 592.

13 Sept. Traité de subside entre S. M. le Roi de Pologne, Electeur de Saxe d'une part, et S. M. le Roi de la Gr. Brétagne et les E. G. d. Prov. Unies de l'autre. W. T. II. p. 593.

19 Sept. Traité de paix et de commerce entre le Roi de la Gr. Brétagne et la ville et le Royaume de Tripoli. W. T. II. p. 573.

19 Oct. Traité de paix et de commerce entre la Gr. Brétagne et le Gouv. de Tunis. W. T. II. p. 583.

1755 Traité entre S. M. Britannique et le Landgrave
18 Juin. de Hesse-Cassel, signé à Hanovre (Angl.) W. T. III. p. 67.

30 Sept. Traité entre S. M. Britannique et S. M. Imp. de toutes les Russie signé à Petersbourg (en Angl.) W. T. III. p. 75. (en Fr.) K. T. II. p. 1.

1756 Traité particulier de subside entre les Rois
16 Janv. de la Gr. Brétagne et de Prusse signé à Westminster. W. T. III. p. 84.

1757 Convention entre la Gr. Brétagne et la Prusse
11 Janv. pour le maintien des libertés de l'Europe. K. T. II. p. 29.

Fevr. Traité entre la Comp. Angl. des Indes Or. et Serajah Dowlah Nabob du Bengale. S. T. II. p. 87.9

Juin. Traité entre la Comp. Anglaise des Indes Orientales et Meer-Jaffier Ally Khawn Nabob du Bengale (Angl.) S. T. II. p. 9

15 Juill. Sunneds accordés à la Comp. Anglaise des Indes
— Déc. Or. par Ally Khawn (Angl.) S. T. II. p. 9

Conven

1757 9 Sept. Convention conclue à Closter-Zeven entre le Duc de Cumberland et le Maréchal D. de Richelieu le 9 Sept. 1757. W. T. III. p. 152.

1758 11 Avr. Traité d'alliance entre les Rois de la Grande Brétagne et de Prusse; avec une déclaration. W. T. III. p. 173.

7 Déc. Convention entre S. M. Britannique et le Roi de Prusse signée à Londres. W. T. III. p. 178.

1759 17 Janv. Traite de Subside entre S. M. le Roi de la Gr. Brétagne et le Landgrave de Hesse-Cassel. W. T. III. p. 201.

1760 27 Sept. Traité entre la Comp. Angl. d. Indes Orientales et le Meer Jaffier Ally Khawn lorsqu'elle l'éleva à la dignité de Nabob du Bengale S. T. II. p. 99

1761 5 Août. Traité de paix et de commerce entre le Roi de la Gr. Brétagne et l'Empereur de Maroc signé le 28 Juill. 1760 et ratifié le 5 Août 1761 en Français et Anglais. (W. T. III. p. 254.) T. IV. p. 1

1762 14 May. Articles de paix et de commerce entre le Roi de la Gr. Br. et le Dey d'Alger, en Anglais et en Français. (W. T. III. p. 292.) T. IV. p. 24

12 Juin. Articles de paix et de commerce entre le Roi de la Gr. Br. et le Bey de Tunis en Anglais et Français. (W. T. III. p. 294.) T. IV. p. 30

22 Juill. Articles de paix et de commerce entre le Roi de la Gr. Br. et le Bey de Tripolis en Anglais et Français. (W. T. III. p. 294.) T. IV. p. 36

13 Oct. Traité conclu sous la garantie de la Comp. Angl. des Indes Or. entre le Nabob du Carnatic et le Rajah du Tanjour. S. T. II. p. 108

3 Nov. Articles prélim. de paix entre le Roi de la Gr. Brétagne, le Roi de France et le Roi d'Espagne à Fontainebleau. (W. T. III. p. 313.) T. I. p. 17

1763 10 Fevr. Traité définitif de paix et d'amitié entre S. M. Britannique, le Roi T. Chrétien et le Roi d'Espagne à Paris avec 3 articles séparés, et une déclaration du Min. de France par rapport aux dettes dues aux Canadiens, et une autre déclaration du Min. de S. M. Britannique par rapport aux limites du Bengale; ainsi que l'accession du Roi de Portugal au traité définitif. (W. T. III. p. 329.) T. I. p. 33

1787 Treaty of alliance between the King of Gr. Bri-
28 Sept. tain and the Landgrave of Hesse-Cassel. T.III. p.95
27 Oct. Déclarations réciproques des Cours de Londres et de Versailles pour faire cesser les armemens faits à l'occasion des troubles en Hollande. T. III. p. 103
1788 Traité d'alliance défensive entre S. M. le Roi de
15 Avr. la Grande-Bretagne et les Provinces-Unies des Pays-Bas avec un article séparé. T. III. p. 117
13 Juin. Traité provisionnel d'alliance défensive entre S. M. le Roi de Prusse et S. M. le Roi de la Grande-Brétagne. T. III. p. 138
25 Juill. Treaty of commerce between the United Comp. of merchants of England trading to the East-Indies and the Vezier Ouda. T. IV. p. 521
13 Août. Traité d'alliance défensive entre S. M. le Roi de Prusse et S. M. le Roi de la Grande-Brétagne T. III. p. 146
1789 Memoire des ministres des Cours alliées de
6 et 9 Juill. Londres, de Berlin et de la Haye au ministre C. de Bernstorf du 6 Juill. touchant la neutralité à embrasser pour le Danemarc et reponse du Comte de Bernstorf du 9 Juill. (en allemand). T. IV. p. 529
7 Juill. Lettre du Comte Conrwallis au Nizzam à la quelle on a accordé force de traité dans l'alliance du 4 Juill. 1790. (Angl.) T. VI. p. 251
1790 Traité d'alliance offensive entre la Comp. Angl.
1 Juin. des Indes Orientales d'une part et Pundit Purdaun et le Nawob Nizam de l'autre contre Tippoo-Sultaun (Angl.) T. VI. p. 257
4 Juill. Traité d'alliance offensive et défensive entre la Comp. Angl. des Indes Orientales d'une part et le Nawob Nizam et Pundit Purdaun de l'autre (Angl.) T. VI. p. 261
24 Juill. Déclaration et contre-déclaration signée entre la Gr. Brétagne et l'Espagne touchant les différends en Amérique; en Français et en Anglais. T. III. p. 166
27 Juill. Déclarations signées à Reichenbach par les plénip. d'Autriche et de Prusse. T. III. p. 166
—— Acte de garantie de la Grande-Brétagne et des Prov. Unies des Pays-Bas, des trois précédentes déclarations. T. IV. p. 568

Conven-

1790 Convention entre S. M. Britannique et le Roi
28 Oct. d'Espagne sur les différends en Amérique; en Français et Anglais. T. III. p. 184

10 Déc. Convention rélative aux affaires belgiques entre les Min. plénip. d'Antriche, de Gr. Brétagne de Prusse et d'Hollande. T. III. p. 342

1791 Actes entre la Cour de Russie et les Cours
May. Juill. d'Angleterre et de Prusse au sujet de la paix avec la Porte. T. V. p. 53

1792 Traité préliminaire entre la Compagnie Anglaise
23 Fevr. des Indes Orientales et Tippo-Saib. T. V. p. 81

18 Mars. Traité définitif entre la Comp. Anglaise des Indes Orientales et ses alliés d'une part et Tippoo Sultaun Chef des Marattes de l'autre au camp près de Seringapatnam; en Anglais. T. V. p. 83

1793 Décret de la Conv. Nationale de France qui
1 Mars. anulle les traités avec les puissances avec lesquelles elle est en guerre, et defend l'Importation de marchandises Anglaises. T. VI. p. 444

4 Mars. Präliminair-Artikel zwischen Grofsbritannien und Hannover in Betreff eines Hannoverischen Truppencorps welches Grofsbritannien in Sold nimmt. T. V. p. 99

25 Mars. Convention entre S. M. le Roi de la Gr. Brétagne et S. M. l'Imperatrice de toutes les Russies rélativement au commerce; en Français et Anglais. T. V. p. 108

—— Convention entre S. M. le Roi de la Gr. Brétagne et S. M. l'Imp. de toutes les Russies rélative à la guerre; en Français et Anglais. T. V. p. 114

10 Avr. Traité de subside entre S. M. Britannique et le Landgrave de Hesse-Cassel en Français et Anglais. T. V. p. 124

25 Avr. Traité d'alliance entre S. M. Britannique et le Roi de Sardaigne en Fr. et Anglais. T. V. p. 144

25 May. Convention entre S. M. le Roi d'Espagne et S. M. le Roi de la Grande-Brétagne conclue à Aranjuez rélativement à la guerre; en Français et Espagnol. T. V. p. 150

8 Juin. Instructions de S. M. Britannique pour ses armateurs en date du 8 Juin, en Français et Anglais. T. V. p. 264

1780 Déclaration de la Cour de Londres aux E. Gén.
17 Avr. des Provinces-Unies des Pays-Bas portant suspension de ses traités avec la république. T. II. p. 76

4 Juill. Convention entre S. M. Danoise et S. M. Britannique pour expliquer le traité de commerce de 1670. T. II. p. 101

8 Juill. Déclaration de la C. de Danemarc aux 3 puissances belligérantes au sujet du commerce neutre. T. IV. p. 360

21 Juill. Déclaration de la C. de Suède aux 3 puissances belligérantes au sujet du commerce neutre. T. IV. p. 365

Août. Reponse de la Cour de Londres à la déclaration de Suède du 21 Juillet sur le commerce neutre. T. IV. p. 368

7 Août. Reponse de la Cour d'Espagne à la déclaration du ministère Danois du 8 Juillet. T. VI. p. 203

1781 Articles de la Capitulation entre le Général
19 Oct. Washington et le Comte Cornwallis. T. II p. 177

1782 Acte du Parlement Britannique pour autoriser
Janv. S. M. à conclure un traité de paix ou de trêve avec les Colonies de l'Amérique, en Français et Anglais. T. IV. p. 442

17 May. Treaty of perpetual Friendship and Alliance between the English East-India Company and the whole of the Chiefs of the Marattah nations. T. II. p. 201

30 Nov. Articles provisionels de la paix à conclure, convenus entre le commissaire de S. M. Britannique et les commissaires des États-Unis de l'Amérique. T. II. p. 308

An act to prohibit the ransoming of Ships and vessels captured from his Britannic Majesty's subjects; extrait. T. IV. p. 304

1783 Articles préliminaires du traité de paix entre les
20 Janv. Rois de France et de la Grande-Brétagne. T. II. p. 315

—— Articles préliminaires de paix entre les Rois d'Espagne et de la Grande-Brétagne. T. II. p. 383

24 May. Additional articles of friendship and commerce made by the Emperor of Marocco with the King of Great-Britain. T. IV. p. 449

Articles

1783 Articles préliminaires de paix entre S. M. le Roi
2 Sept. de la Grande-Bretagne et les Prov. Unies des Pays-Bas. T. II. p. 457
3 Sept. Traité définitif de paix et d'amitié entre le Roi de la Grande-Bretagne et le Roi de France avec 2 articles séparés et une déclaration et contredéclaration. T. II. p. 462
—— Traité définitif de paix et d'amitié entre le Roi de la Grande-Bretagne et le Roi d'Espagne avec 2 art. séparés et une déclaration et contredéclaration. T. II. p. 484
—— Définitive treaty of peace and friendship between his Britannik Majesty and the United-States of America. T. II. p. 497
1784 Traité de paix entre la Compagnie Anglaise des
11 Mars. Indes Orientales et le Nabob Tippoo-Sultaun Bahauder. T. II. p. 515
20 May. Traité définitif de paix et d'amitié entre S. M. le Roi de la Grande-Bretagne et les Prov. Unies des Pays-Bas avec un article séparé. T. II. p. 520
1786 Convention entre S. M. le Roi de la Grande-
14 Juill. Bretagne et S. M. le Roi d'Espagne au sujet des possessions en Amérique. T. II. p. 673
26 Sept. Traité de navigation et de commerce entre Sa Majesté Britannique et S. M. Très-Chrétienne. T. II. p. 680
1787 Convention explicative entre les Rois de France
15 Janv. et de la Gr. Bretagne sur quelques articles du traité de commerce de 1786. T. III. p. 30
Fevr. Treaty of friendship, alliance and security between the united Comp. of merchants of England trading to the East-Indies and the Nabob of the Carnatic. T. IV. p. 492
10 Avr. Treaty and agreement between the united Comp. of english merchants trading to the East-Indies and the Rajah of Tanjore T. IV. p. 499
30 Août. Déclaration réciproque entre les cours de Versailles et de Londres pour ne mettre en activité que six vaisseaux. K. T. II. p. 498.
31 Août. Convention entre S. M. Britannique et S. M. Très-Chrétienne au sujet du commerce au Bengale; en Anglais. T III. p. 72
en Français. T. VII. p. 106

1793 Convention entre S. M. Britannique et S. M. le
14 Juill. Roi de Prusse rélative à la guerre. T. V. p. 168
Juill. Actes entre les Cours de Londres et de Peters-
Août. bourg d'une part et celles de Copenhague
et de Stockholm de l'autre au sujet de la
neutralité et du commerce avec la France.
T. V. p. 238
23 Août. Seconde Convention de Subside entre S. M. Britannique et le Landgrave de Hesse-Cassel.
T. V. p. 141
30 Août. Convention entre S. M. l'Empereur Romain et S. M. Britannique rélative à la guerre, en Français et en Anglais. T. V. p. 179
21 Sept. Traité entre S. M. Britannique et le Marggrave de Bâde pour un corps de troupes, en Français et Anglais. T. V. p. 190
26 Sept. Traité entre S. M. Britannique et la Reine de Portugal rélatif à la guerre; en Français et Anglais. T. V. p. 210
3 Oct. Traité de subside entre S. M. Britannique et le Landgrave de Hesse-Darmstadt. T. V. p. 216
6 Nov. Instructions additionelles de S. M. Britannique pour ses armateurs en Angl. et Français. T. V. p. 168
1794 Vergleichungs-Artikel in Betreff eines Neben-
Janv. corps Hannoverischer Truppen welches in Brittischen Sold genommen wird. T. V. p. 106
8 Janv. Instructions de S. M. Britannique aux commandans de ses vaisseaux de guerre et armateurs, en Français et Anglais. T. V. p. 168
26 Mars. Déclaration de S. M. Britannique concernant la libre importation de marchandises des Etats-Unis d'Amérique en Angleterre; en Anglais.
T. V. p. 181
19 Avr. Traité de Subside entre S. M. le Roi de la Gr. Brétagne et L. H. P. L. E. Gén. des Prov. Unies des Pays-Bas d'une part et S. M. le Roi de Prusse de l'autre. T. V. p. 183
—— Convention séparée conclue entre la Grande-Bretagne et les Prov. Unies des Pays-Bas à la suite du précédent traité. T. V. p. 187
26 May. Décret de la Convention Nationale qu'il ne sera point fait de prisonnier Anglais et Hanoverien. T. VI. p. 750
conf. 751

Instru-

1800 29 Août. Publication du sequestre des biens anglais en Russie. S. T. II. p. 371

5 Sept. Capitulation entre les troupes Françaises et Anglaises pour l'évacuation de Malthe par les Français. T. VII. p. 466

18 Nov. Embargo décerné en Russie contre les vaisseaux Anglais. S. T. II. p. 373

Nov. Actes entre la Prusse et la Gr. Brétagne rélatifs à l'occupation de Cuxhaven. S. T. II. p. 382

31 Déc. et suiv. Actes entre la Gr. Brétagne et le Danemarc rélatifs à la convention maritime. S. T. II. p. 416

1801 14 Janv. Proclamation de l'Angl. portant embargo contre la Russie le Danemarc et la Suède. S. T. II. p. 419

Janv. Fevr. Actes entre la Gr. Brétagne et la Russie rélatifs à l'association maritime des P. du Nord. S. T. II. p. 423

Janv. — Juill. Actes entre la Gr. Brétagne et la France rélatifs à l'exemtion de saisie pour les bateaux pêcheurs. S. T. II. p. 287

4 Mars. et suiv. Notes échangées entre les cours de la Gr. Brétagne et de Suède au sujet de la convention maritime. S. T. II. p. 438

—— Notes échangées entre la Gr. Brétagne et le Danemarc sur les violences en Norvège. S. T. II. p. 442

18 Mars. Capitulation du fort d'Abouki qui se rend aux Anglais. S. T. II. p. 500

20 Mars. Capitulation de l'isle de S. Barthelemy remise aux Anglais. S. T. II. p. 468

28 Mars. Capitulation de St. Thomas remise aux Anglais. S. T. II. p. 470

29 Mars. Ordonnance du Danemarc portant embargo sur les vaisseaux Anglais. S. T. II. p. 452

31 Mars. Capitulation de St. Croix remise aux Anglais. S. T. II. p. 470

9 Avr. Armistice entre la Gr. Br. et le Danemarc. S. T. II. p. 454

18 Avr. Sommation de l'Amiral au Commandant de Cronstadt et reponse du Roi du 23 Avr. S. T. II. p. 457

20. 22 Avr. Déclaration de la Russie à l'Amiral Parker et reponse du 22 Avril. S. T. II. p. 459

7 May. Convention entre l'Angleterre et le Danemarc touchant le rétablissement de la liberté du commerce sur l'Elbe. S. T. II. p. 461

Ukase

1799 Traité d'alliance entre la Grande-Brétagne et
2 Janv. la Porte Ottomane. T. VII. p. 330
$\frac{21}{25}$ Juin. Convention entre S. M. le Roi de la Gr. Brétagne
et S. M. l'Empereur de toutes les Russies
avec les articles séparés. T. VII. p. 323
22 Juin. Traité de partage du Royaume de Mysore, ou
traité d'alliance entre la Comp. Angl. d. Indes
Orientales, le Nizam le Peishwah (Angl.
et Fr.) S. T. II. p. 191
29 Juin. Déclaration entre les plénipotentiaires de la
Grande-Brétagne et de Russie rélative au
traité du 29 Déc. 1798. T. VII. p. 329
8 Juill. Traité d'amitié et d'alliance entre la Comp. Angl.
d. Indes Or. et Maha Rajah installé comme
Rajah de Mysore (Angl. et Fr.) S. T. II. p. 211
18 Oct. Actes rélatifs à l'evacuation de la Hollande des
troupes Anglaises et des alliés. T. VII. p. 353-364
30 Oct. Note par la quelle la Porte a accordé à l'Angle-
terre la navigation de la mer noire. S. T. III. p. 189
1800 Actes entre la France et la Grande Brétagne
Jan.-Juin. rélatifs à l'évacuation de l'Egypte. S. T. II. 487-516
16 Mars. Traité de subside entre S. M. Britannique et
l'Elect. Bavaro-Palatin avec les articles
separés et secrets. S. T. II. p. 256
Avr.- Actes entre la Gr. Brétagne et le Danemarc
Août. rélatifs à la visitation de navires convoyés
S. T. II. p. 347
20 Avr. Traité de subside entre S. M. Britannique et le
Duc de Wurtemberg. S. T. II. p. 269
30 Avr. Traité de subside entre S. M. Britannique et
l'Electeur de Mayence. T. VII. p. 418
Mars. Actes entre la Grande-Brétagne et la France
Juin. touchant l'exemtion d'hostilité pour les vais-
seaux pêcheurs. T. VII. p. 295
20 Juin. Convention entre S. M. Britannique et S. M.
l'Empereur Romain sur un prêt de 2 millions
L. Sterling. T. VII. p. 387
15 Juill. Convention supplémentaire au traité de subside
du 16 Mars entre S. M. Britannique et
l'Electeur Bavaro-Palatin avec les articles
séparés et secrêts. S. T. II. p. 264
29 Août. Convention préalable entre les Cours de Dane-
marc et de la Grande-Brétagne au sujet de
la fregate la Freya. T. VII. p. 416

1803 Traité entre la Comp. Angl. des Ind. Or. et le
16 Déc. Rajah Umbajee (Angl.) S. T. III. p. 600
17 Déc. Traité entre la Comp. Angl. des Indes Or. et le Rajah de Berar. S. T. III. p. 606
30 Déc. Traité de paix et d'amitié entre la Comp. Angl. des Ind. Or. et Dowlut Rao Scindiah, signé à Surje-Anjengaum (en Angl.) S. T. III. p. 609
1804 Traité conclu entre la Comp. Angl. d. I. Or. et
29 Janv. le Ranah de Gohud (en Angl.) S. T. III. p. 614
27 Fevr. Traité d'alliance entre la Comp. d. I. Orient. et Dowlut Rao Scindiah; signé à Boorhanpore (Angl.) S. T. III. p. 618
28 Avr. Traité de partage entre la Comp. Angl. d. Indes Or. et le Soubahdar du Dekan; signé à Hyderabad (Angl.) S. T. III. p. 626
14 May. Traité de partage entre la Comp. Angl. d. I. Or. et le Peishwah Pundit Purdhaun; signé à Poonah (en Angl.) S. T. III. p. 630
3 Déc. Convention préalable et secrète entre S. M. Britannique et le Roi de Suède signée à Londres. S. T. IV. p. 158
1805 Convention entre S. M. Britannique et S. M.
11 Avr. Imp. de toutes les Russies à Petersbourg, avec les art. séparés. S. T. IV. p. 160
9 Août. Actes relatifs à l'accession de l'Autriche à la convention signée le 11 Avril entre la Gr. Bretagne et la Russie. S. T. IV. p. 169
31 Août. Convention entre S. M. Britannique et S. M. le Roi de Suède à Helsingbourg. S. T. IV. p. 177
3 Oct. Traité entre Leurs Majestés Britannique et Suédoise à Beckaskoy. S. T. IV. p. 183
22 Nov. Traité définitif d'amitié et d'alliance entre la Comp. Angl. d. Indes Or. et le Scindiah (en Fr.) S. T. IV. p. 192
—— Articles déclaratoires ajoutés au précédent traité. S. T. IV. p. 196
24 Déc. Traité de paix et d'amitié entre le gouvernement Britannique et Jeswunt-Raw-Holkar (en Fr.) S. T. IV. p. 198
1806 Articles déclaratoires ajoutés au traité du 24 Déc.
2 Fevr. 1805 entre le gouvernement Britannique et le Holkar. S. T. IV. p. 201

Articles

1807 28 Janv. Articles du traité de paix (non ratifié) entre S. M. le Roi de la Gr. Bretagne et S. M. le Roi de Prusse signé à Memel. S. T. IV. p. 411

7 Sept. Capitulation pour la remise de la ville et citadelle de Copenhague aux Anglais. S. T. IV. p. 463

Guastalla.

1806 30 Mars. Décret de S. M. l'Emp. des Fr. portant disposition de la principauté de Guastalla en faveur de la princesse Borghèse. S. T. IV. p. 260

Hambourg.

1719 8 Fevr. Convention renouvelée et amplifiée entre S. M. Britannique et la ville de Hambourg au sujet du commerce du hareng. S. T. I. p. 116

1736 28 Avr. Traité d'accord entre le Roi de Danemarc et la ville de Hambourg avec un Art. sép. W. T. I. p. 217. 230.

3 Juill. Lettre patente du Roi de Danemarc pour rétablir la liberté du commerce avec la ville de Hambourg. W. T. I. p. 236.

1750 6 May. Leih- und Pfand-Vergleich zwischen Holstein und der Stadt Hamburg (avec deux Articles séparés.) Klefeker Sammlung Hamb. Verf. T. IX. p. 343.

1751 22 Fevr. Traité de paix entre la ville de Hambourg et la régence d'Alger. S. T. II. p. 1

19 Oct. Défense de la part du Roi d'Espagne de tout commerce avec la ville de Hambourg. S. T. II. p. 1. Note *)

1752 14 Nov. Décret du R. d'Espagne portant rétablissement du commerce avec la ville de Hambourg. S. T. II. p. 2. Note.

1759 6 Juill. Leih- und Freundschafts-Vergleich zwischen der Krone Dänemarc und der Stadt Hamburg. W. T. III. p. 335. Note.

1762 30 Juin. Leih- und Freundschafts-Vergleich zwischen der Krone Dänemark u. der Stadt Hamburg. (W. T. III. p. 737.) T. IV. p. 579

1768 27 May. Vergleich zwischen dem Hochfürstlichen Hause Holstein und der Kaiserlichen freyen Reichsstadt Hamburg zu Gottorff. (W. T. III. p. 720.) T. I. p. 210

Traité

1769 1 Avr. Traité de commerce entre le Roi de France et la ville de Hambourg avec deux articles séparés. (W. T. III. p. 752.) T. I. p. 248

—— Autres articles séparés signés entre la France et la ville de Hambourg. (K. T. II. p. 271.) S. T. III. p. 80

1778 18 Sept. Reglement in Ansehung der Hamburgischen Handlung und Schiffahrt während des Kriegs. T. IV. p. 216

1789 17 Mars. Convention sur la prolongation du traité de commerce entre la France et la ville de Hambourg. T. III. p. 158

1799 9 Oct. Arrêté du Directoire exécutif en France décernant un embargo sur les navires des Hamburgeois. T. VII. p. 373

1801 20 May. Déclaration du Feldmaréchal Prince de Hesse en évacuant le territoire de Hambourg. S. T. II. p. 463

Helvétie voyés Suisse.

Hesse-Cassel.

1742 2 Mars. *Traité d'union de Francfort entre l'Emp. Charles VII. et le Roi de Suède comme Landgrave de Hesse.*

—— Article séparé du traité d'union de Francfort entre l'Emp. Charles VII. et le Landgrave de Hesse. K. T. I. p. 350.

13 May. Acte de garantie donné à la maison de Hesse-Cassel par le Roi de Prusse. K. T. I. p. 349.

1744 22 May. Union de Francfort. W. T. II. p. 163.

1755 18 Juin. Traité entre S. M. Britannique et le Landgrave de Hesse-Cassel, signé à Hanovre (Angl.) W. T. III. p. 67.

1759 17 Janv. Traité de Subside entre S. M. le Roi de la Gr. Brétagne et le Landgrave de Hesse-Cassel. W. T. III. p. 201.

1776 25 Janv. Subsidien-Tractat zwischen S. Königl. Maj. von Grofsbritannien und dem Landgrafen von Hessen-Cassel. T. I. p. 545

5 Fevr. Subsidien-Tractat zwischen S. K. Maj. von Grofsbritannien und S. Durchl. dem Erb-Prinzen von Hessen-Cassel regierenden Grafen von Hanau. T. I. p. 572

Treaty

1787 Treaty of alliance between the King of Gr. Britain and the Landgrave of Hesse-Cassel. T.III. p. 95
28 Sept.

1793 Traité de subside entre S. M. Britannique et le
10 Avr. Landgrave de Hesse-Cassel en Français et Anglais. T. V. p. 124

23 Août. Seconde Convention de Subside entre S. M. Britannique et le Landgr. de Hesse-Cassel. T.V. p. 141

1795 Traité de paix entre la République Française et
28 Août. le Landgrave de Hesse-Cassel. T. VI. p. 548

Hesse-Darmstadt.

1779 Convention pour l'abolition du droit d'Aubaine
27 Juill. entre le Roi de France et le Landgrave de Hesse-Darmstadt. T. II. p. 29

1791 Defensiv-Convention zwischen S. Churf.
3 Juill. Gnaden zu Maynz und S. Durchl. dem Landgrafen von Hessen-Darmstadt. T. VI. p. 290

1793 Convention entre S. M. l'Empereur Romain et
17 Sept. S. A. S. le Landgrave de Hesse-Darmstadt rélative à la reluition des troupes. T. V. p. 176

3 Oct. Traité de subside entre S. M. Britannique et le Landgrave de Hesse-Darmstadt. T. V. p. 216

1806 Traité entre le G. D. de Hesse et le P. de
30 Août. Nassau Weilbourg concernant div. possessions équestres (extrait.) S. T. IV. p. 349

24 Sept. Convention entre le G. D. de Hesse et le Prince d'Isenbourg. S. T. IV. p. 351

26 Sept. Convention entre le Prince Primat et le G. D. de Hesse pour arranger quelques differends territoriaux (extrait.) S. T. IV. p. 355

6 Oct. Convention entre le Grand Duc de Bade et celui de Hesse pour arranger plusieurs differends territoriaux. S. T. IV. p. 356

Hesse-Hombourg.

1800 Convention entre la République Française et le
14 Sept. Landgrave de Hesse-Hombourg. T. VII. p. 475

Hétrurie voyés Toscane.

Hollande.

1703 Traité d'alliance defensive entre S. M. le Roi
10 May. de la Gr. Brétagne et les E. G. des Prov. U. des Pays-Bas d'une part et le Portugal de l'autre. S. T. I. p. 1

1703 9 Juin. Traité de renouvellement des traités précédens entre la Reine de la Gr. Brétagne et les Prov. Unies des Pays-Bas. S. T. I. p. 16

1711 Août. Renouvellement de l'alliance entre la Reine Anne de la Gr. Brétagne et les P. U. des Pays-Bas d'une part et les Cercles associés de l'Empire de l'autre avec un Art. séparé (en Latin). S. T. I. p. 86

1713 Août. Traité de paix et de commerce entre les Provinces-Unies des Pays-Bas et la régence de Tunis (en Holl.) S. T. I. p. 92

Capitulation entre les Provinces-Unies des Pays-Bas et la régence de Tripoli (en Holl.) S. T. I. p. 98

1716 6 Fevr. Renouvellement d'alliance entre la Gr. Brétagne et les Prov. Un. des Pays-Bas avec un Art. sép. (en Latin). S. T. I. p. 116

1718 11 Avr. Convention entre S. M. Imp. S. M. Très-Chrétienne et les Prov. Unies des Pays-Bas pour la restitution des déserteurs. S. T. I. p. 158

1727 13 Janv. Convention entre la Fr. et les Prov. Unies des des Pays-Bas concernant Amboina. S. T. I. p. 176

1728 4 Oct. Traité de commerce entre les Prov. Unies des Pays-Bas et la régence de Tripoli. S. T. I. p. 186

1730 Sept. Lettre du Dey d'Algèr aux Provinces-Unies des Pays-Bas sur la paix. S. T. I. p. 202

1731 28 Août. Traité conclu entre les Provinces-Unies des Pays-Bas et le Dey d'Algèr. S. T. I. p. 204

1733 14 Nov. Convention ou acte de neutralité pour les Pays-Bas Autrichiens entre le Roi de France et les Prov. Unies des Pays-Bas. S. T. I. p. 216

1739 11 Déc. Traité de commerce entre le Roi de France et les Prov. Unies des Pays-Bas. W. T. I. p. 414.

1745 8 Janv. Traité de quadruple-alliance entre le Roi de Pol. El. de Saxe, le Roi de la Gr. Brétagne, la Reine de Hongrie et les Prov. Unies des Pays-Bas. W. T. II. p. 171

1748 6 Janv. Traité d'alliance entre l'Autriche l'Angleterre la Sardaigne et les Provinces-Unies des Pays-Bas. W. T. II. p. 410

Avr. Traité préliminaire de paix à Aix la Chapelle entre l'Angl. la Fr. et les Prov. Unies des Pays-Bas. W. T. II. p. 316

1748 21 May. Déclaration des deux puiss. contractantes du précédent traité pour rectifier les Art. 1. 2. W. T. II. p. 318.

8 Juill. Convention entre les puiss. contractantes au sujet des places conquises dans les deux Indes et des prises faites sur mer. W. T. II. p. 333.

2 Août. Convention entre les mêmes par rapport à la retrogradation des troupes. W. T. II. p. 335.

18 Oct. Traité définitif de paix d'Aix la Chapelle. W. T. II. p. 337.

1749 11 Janv. Convention entre les commissaires de S.M. T. C. de l'Imp. Reine et des Etats Gén. d. P. U. d. P. Bas. W. T. II. p. 426.

27 Juin. Résolution des E. Gén. de donner le titre de très-fidèle au Roi de Portugal. S. T. I. p. 3

1750 22 Août. Convention entre les deux puissances maritimes, la cour de Vienne et l'électeur de Bavière sur le Duché de Mirandola et le marquisat de Concordia. W. T. II. p. 461.

22 Août. Traité de subside entre le Roi de la Gr. Brétagne Electeur de B. Lunebourg et L. H. P. l. E. G. d. Prov. Unies d. Pays-Bas d'une part et l'Electeur de Bavière de l'autre. W. T. II. p. 457.

1751 13 Sept. Traité de subside entre S. M. le Roi de Pologne, Electeur de Saxe d'une part, et S. M. le Roi de la Gr. Brétagne et les E. G. d. Prov. Unies de l'autre. W. T. II. p. 591.

1752 21 Nov. Traité de paix et de commerce entre l'Emp. de Maroc et les P. Unies des Pays-Bas. W. T. II. p. 688.

1753 27 Août. Traité de commerce entre le Roi des Deux-Siciles et les E. G. des Prov. Unies des Pays-Bas. W. T. II. p. 753.

1757 23 Nov. Traité entre les E. Gén. des Prov. Unies des Pays-Bas et la régence d'Alger (en Holl.) W. T. II. p. 161.

1760 26 May. Ampliation au traité de paix entre les Prov. U. des Pays-Bas et la régence d'Alger (en Holl.) S. T. II. p. 1

23 Août. Articles entre la Comp. Holl. des Indes Orientales et le Nabob Ally Khawn (en Holl.) S. T. II. p. 1

Trai

1766 Traité de paix conclu entre les E. Gén. des
14 Fevr. Provinces-Unies des Pays-Bas et le Roi de Candy en l'île de Ceylon. (W. T. III. p. 518.) T. III. p. 223

3 May. Convention entre le Prince Guillaume d'Orange et de Nassau et le Duc Louis de Bronswic. T. I. p. 134

1773 Traité touchant le droit d'aubaine entre la
23 Juill. France et la Rép. des Pr. Unies des P. Bas. T. I. p. 337

23 Nov. Traité entre la Comp. Hollandaise des Indes Orientales et le Nabob du Carnatic (Angl.) S. T. II. p. 125

1777 Capitulation entre les Prov. Unies des Pays-
27 Avr. Bas et le Prince de Waldeck prolongée. pour 10 ans. T. IV. p. 178

29 Juin. Tractaat van Vreede en commercie geflooten tusschen S. Majestaet den Keiser van Marocco en de H. M. Staaten General der vereenigde Nederlanden. T. I. p. 619. comme T. VI. p. 183

1779 Placard des Etats généraux portant défense
3 May. d'armer en course. T. IV. p. 242

1780 Résolution des E. Gén. des Prov. Unies des Pays-
13 Avr. Bas sur la déclaration de la Russie du 28 Fevr.
et 24. touchant le commerce neutre. T. IV. p. 350. 352

17 Avr. Déclaration de la Cour de Londres aux E. Gén. des Prov. Unies des Pays-Bas portant suspension de ses traités avec la République. T. II. p. 76

20 Nov. Resolution des E. Gén. des Prov. Unies des Pays-Bas touchant leur accession au système de la neutralité armée. T. IV. p. 375

1781 Acte par lequel L. H. P. les Etats-Généraux des
3 Janv. Prov. Unies des Pays-Bas accèdent aux conventions maritimes du 9 Juillet et 1 Août 1780. entre la Russie et les Rois de Danemarc et de Suède. T. II. p. 117

—— Acte séparé joint au précédent acte d'accession. T. IV. p. 378

12 Janv. Extrait des résolutions de L. H. P. les E. Gén. des P. U. concernant le secours à requerir de la part des puissances qui ont adopté le système de la neutralité armée (Holl.) T. IV. p. 383

 Placard

1781 Placard des E. G. des Prov. Unies touchant les
12 et recompenses des armateurs du 12 Janv. et
13 Janv. instruction pour les armateurs du 13 Janv.;
en Hollandais. T. IV. p.

Janv.? Déclaration des Prov. Unies des Pays-Bas portant que vu leur accession aux conventions du 9 Juill. et 1 Août ils attendent une acceptation de la part de leurs majestés Impériale et royales. T. IV. p.

Déclaration des E. Gén. remise aux Cours belligérantes pour leur notifier leur accession aux conventions de la Russie avec le Damarc et la Suède. T. IV. p.

26 Janv. Ordonnance des E. Gén. des Prov. Unies des Pays-Bas rélative à la guerre. T. IV. p.

28 Fevr. Memoire présenté par l'envoyé des Prov. Unies à la Cour de Suède pour reclamer l'intervention des Puissances neutres alliées. T. IV. p.

Mars. Memoire de la Cour de Suède pour celle de la Russie concernant l'effet de l'accession des Provinces-Unies au système de la neutralité armée. T. IV. p.

—— Rescript de S. M. l'Imp. de Russie au comte de Moussin Pouschkin au sujet de la guerre entre la Gr. Brétagne et les P. Unies. T. IV. p.

1 May. Convention entre le Roi de France et les Prov. Unies des Pays-Bas concernant les reprises. T. II. p.

Nov. Actes rélatifs à l'évacuation des forteresses servant de barrière aux Etats-Unis. T. IV. p.

—— Acte par lequel les E. Généraux se chargent de la garantie d'un emprunt de la France de 5 millions de florins (en Holl.) S. T. II. p.

1782 Traité d'amitié et de commerce entre L. H. P. les
8 Oct. Etats-Généraux des Prov. Unies des Pays-Bas et les Etats-Unis de l'Amérique, en Français et en Hollandais. T. II. p.

—— Convention entre L. H. P. les Etats-Généraux des Prov. Unies des Pays-Bas et les Etats-Unis de l'Amérique concernant les reprises, en Hollandais et en Anglais. T. II. p.

1783 Articles préliminaires de paix entre S. M. le Roi
2 Sept. de la Grande-Brétagne et les Prov. Unies des Pays-Bas. T. II. p.

1784 Traité définitif de paix et d'amitié entre S. M. le Roi de la Grande-Brétagne et les Prov. Unies des P. B. avec un article séparé. T. II. p. 520

13 Août. Traité d'amitié et d'alliance entre la Comp. Hollandaise des Indes Orientales et le Roi de Salangoor. T. VII. p. 71

30 Oct. Renouvellement du traité de Subside entre les Prov. Unies des Pays-Bas et l'Electeur de Cologne. T. II. p. 540

1785 Convention entre le Commissaire de S. M. l'Empereur et les Commandans des villes Hollandaises de Sas-de-Gand et de Philippine, rélativement aux inondations. T. II. p. 550

1 Avr.

20 Sept. Articles arrêtés préliminairement pour servir de base au traité à faire entre l'Empereur et les E. Gén. des Prov. Unies sous la médiation de la France. T. II. p. 598

8 Nov. Traité d'accord définitif entre S. M. Imp. et royale Apostolique et les Prov. Unies des Pays-Bas; sous la médiation et la Garantie de la France avec une convention séparée. T. II. p. 602

10 Nov. Traité d'alliance défensive entre S. Maj. le Roi Très-Chrétien et les E. Généraux des Prov. Unies des P. Bas; avec 5 articles sép. T. II. p. 612

1786 Actes rélatifs à la liberté du commerce avec le
May. port de Larrache accordée aux Prov. Unies des Pays-Bas par l'empereur de Maroc. T. VI. p. 220

29 Nov. Instructions des E. Gén. des Prov. Unies des Pays-Bas pour leurs Consuls. T. VI. p. 222. 225

1788 Traité de subside entre les E. Gén. des Prov.
22 Fevr. Unies des Pays-Bas et le Duc de Bronswic avec 2 articles séparés. T. III. p. 311

15 Avr. Traité d'alliance défensive entre S. M. le Roi de la Grande-Brétagne et les Provinces-Unies des Pays-Bas avec un article séparé. T. III. p. 127

15 Avr. Traité d'alliance défensive entre S. M. le Roi de Prusse et les Pr. Unies des P. Bas. T. III. p. 133

5 May. Traité de subside entre les Provinces-Unies des Pays-Bas et le Duc de Mecklenbourg-Schwerin avec un article séparé. T. III. p. 324

3 Juill. Acte de garantie mutuelle des sept Provinces-Unies des Pays-Bas en Français et en Hollandais. T. III. p. 142

1700 Acte de garantie de la Grande-Bretagne et des
27 Juill. Prov. Unies des Pays-Bas, des trois précédentes déclarations. T. IV. p. 561
—— Déclarations signées à Reichenbach par les plenipotentiares d'Autr. et de Prusse. T. III. p. 166
23 Août. Résolution secrette des Etats Généraux rélativement à la garantie des déclarations de Reichenbach. T. IV. p. 569
10 Déc. Convention rélative aux affaires belgiques entre les min: plénip. d'Autriche d'Angl. de Prusse et d'Hollande. T. III. p. 341
1791 Cartel d'échange et de restitution réciproque
23 Juin. de transfuges entre les Colonies Espagnoles et Hollandaises aux Indes occidentales. T. V. p. 1
28 Nov. Confirmation ou renouvellement des traités entre les Prov. Unies des Pays-Bas et l'Empereur de Maroc (en Hollandais). T. V. p. 50. 51
1794 Traité de Subside entre S. M. le Roi de la Gr.
19 Avr. Bretagne et L. H. P. L. E. Gén. des Prov. Unies des Pays-Bas d'une part et S. M. le Roi de Prusse de l'autre. T. V. p. 283
—— Convention séparée conclue entre la Grande-Bretagne et les Prov. Unies des Pays-Bas à la suite du précédent traité. T. V. p. 287
1795 Capitulation par la quelle la province de Zee-
5 Fevr. lande se rend aux Français (en Holl.) T. VI. p. 450
16 May. Traité de paix et d'alliance entre la République Française et la République des Prov. Unies. des Pays-Bas avec un réglement sur le port de Flessingue. T. VI. p. 531
1797 Acte d'accession de la République Batave au
28 Juin. traité d'alliance entre la Fr. et l'Espagne. T. VII. p. 191
1798 Arrêté du directoire exécutif rélatif au Port de
5 Fevr. Flessingue en Zeelande. T. VII. p. 241
1799 Actes rélatifs à l'évacuation de la Hollande des
18 Oct. troupes Anglaises et des alliés. T. VII. p. 353-361
1800 Traité entre la République Française et la Ré-
5 Janv. publique Batave sur plusieurs points litigieux (allégué par erreur sous 15 Janv.) T. VII. p. 37
1802
27 Mars. Traité définitif de paix à Amiens. S. T. II. 56

1802 14 Nov. Convention entre la Prusse et la Rép. Batave sur la cession de Sevenaer Huyssen et Malbourg. S. T. III. p. 221

1803 1 Mars. Publication rendue par le Gouv. Batave concernant la libre navigation aux Grandes-Indes. S. T. III. p. 461

1806 24 May. Traité entre S. M. l'Emp. des Français Roi d'Italie et les représentans de la République Batave sur l'adoption d'un gouvernement monarchique. S. T. IV. p. 280

5 Juin. Discours tenus dans l'aud. de l'Emp. pour demander le Prince Louis Napoléon comme Roi d'Hollande et reponses avec la circulaire du Secr. d'état aux min. étr. du 10 Juin. S. T. IV. p. 284

1807 11 Nov. Traité entre l'Emp. des Français et le Roi d'Hollande concernant la cession de l'Ost-Frise Jever et Flessingue. S. T. IV. p. 485

Holstein.

1715 29 Nov. Acte de Fréderic Roi de Suède remis au Duc Charles Fréderic de Holstein sur l'espoir de celui-ci de monter sur le thrône de Suède (en Suèd. et Fr.) S. T. I. p. 166

1749 7 Août Traité prélim. entre le Dan. et le Pr. Adolphe Fréd. touchant l'échange futur du Holstein extrait. S. T. I. p. 482

1750 25 Avr. Traité entre le Roi de D. et le Successeur en Suède Adolphe Fred. touchant l'échange futur du Holstein. W. T. II. p. 472.

6 May. Leih- und Pfand-Vergleich zwischen Holstein und der Stadt Hamburg avec deux art. sép. KLEFEKER Samml. Hamb. Verf. T. IV. p. 343.

1767 22 Avr. Copie des zwischen Ihro Königl. Maj. zu Dänemark und Ihro Kais. M. von allen Reufsen geschlossenen provisorischen Tractats. (W. T. III. p. 592.) T. I. p. 180

1768 27 May. Vergleich zwischen dem Hochfürstlichen Hause Holstein und der Kaiserlichen freyen Reichsstadt Hamburg zu Gottorff. (W. T. III. p. 720.) T. I. p. 210

1773 1 Juin. Copia des zwischen S. K. Maj. zu Dänemark etc. und S. Kais. Hoheit dem Kronprinzen, Thronfolger und Grofsfürsten aller Reussen Paul als regierenden Herzog zu Holstein geschlossenen Tractats. T. I. p. 315

1774 27 Déc. Decretum salvatorium, welches S. M. der Röm. Kaiser dem König von Schweden in Betreff des Austausches von Holstein ertheilt. T. I. p. 731

1776 2 Août. Vereinbarung wegen wechselseitiger Aufhebung des Abzugs Rechts zwischen den gesammten Königl. Dänischen und Herzoglich Oldenburgischen Landen. T. IV. p. 174

1778 15 May. et 10 Juin. Kaiserliches Commissions-Decret vom 3. Febr. 1778. Reichsgutachten vom 15. May und Kaiserl. Ratifications-Decret vom 10. Juny die Uebertragung der Fürstlich Hollstein Gottorpischen Stimme auf die jüngere Linie dieses Hauses und das Herzogthum Oldenburg betreffend. T. I. p. 726. conf. T. III. p. 263

1778 20 Juin. Promemoria des Kön. Schwedischen Gesandten zu Verwahrung der Rechte des Königs in Betreff von Oldenburg u. Delmenhorst. T. I. p. 731

1786 Mars. Acte concernant la reservation des droits du Roi de Suède au sujet des comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorst. T. IV. p. 472

1806 9 Sept. Edit du Roi de Dan. portant réunion du duché de Holstein au Danemarc. S. T. IV. p. 347

Hongrie voyés Autriche.

Indes.

1717 6 Janv. Firman accordé par l'Empereur Furrukseer à la compagnie Angl. pour le commerce au Bengale (en Angl.) S. T. I. p. 154

1738 18 Nov. Contrat de vente du port de Carrical et de ses dépendances par le Rajah de Tanjour à la France. S. T. II. p. 113

1742 12 May. Concessions faites aux Français par le Rajah du Tanjour. S. T. II. p. 115

1757 Fevr. Traité entre la Comp. Angl. des Indes Or. et Serajah Dowlah Nabob du Bengale. S. T. II. p. 87. 90

1757 Juin. Traité entre la Comp. Anglaise des Indes Orientales et Meer-Jaffier Ally Khawn Nabob du Bengale (Angl.) S. T. II. p. 92

15 Juill. — Déc. Sunneds accordés à la Comp. Anglaise des Indes Or. par Ally Khawn (Angl.) S. T. II. p. 94

1760 23 Août. Articles entre la Comp. Holl. des Indes Orientales et le Nabob Ally Khawn (en Holl.) S. T. II. p. 103

27 Sept. Traité entre la Comp. Angl. d. Indes Orientales et le Meer Jaffier Ally Khawn lorsqu'elle l'éleva à la dignité de Nabob du Bengale. S. T. II. p. 99

1762 13 Oct. Traité conclu sous la garantie de la Comp. Angl. des Ind. Or. entre le Nabob du Carnatic et le Rajah du Tanjour. S. T. II. p. 108

1764 10 Juill. Treaty of agreement between the English East-India Company and the Nabob Meer Jaffier Cawn, T. VI. p. 35

Actes entre la Comp. Anglaise des Indes Orientales et l'Empereur Shah Allum, le Nabob al Dowlah et le Nabob Sujah al Dowlah par lesquels la compagnie se fait ceder des districts importans et la Dewanie de Bengale, Bahar et Orissa (en Angl.) 1764 et 1765. T. VII. p. 1

1765 May. Articles proposés entre le Rajah de Tanjour et les Français pour la restitution des privilèges de ceux-ci (en Angl.) S. T. II. p. 117

—— Traité entre les Français et le Nabob du Carnatic (en Angl.) S. T. II. p. 120

21 May. Traité entre les Français et le Rajah de Tanjour (Angl.) S. T. II. p. 123

16 Août. Nouveau traité entre le Nabob Naym al Dowlah, le Nabob Sujah al Dowlah, l'Empereur Shah Allum et la Comp. Anglaise des Indes Orientales touchant un nouvel arrangement des affaires de la Compagnie (en Angl.) T. VII. p. 17-22

1766 22 Nov. Traité d'alliance entre la Comp. Anglaise des Indes Orientales et le Nabob Assuph Jau (en Angl.) T. VI. p. 49

1768 3 Fevr. Sanction du Duc de Parme pour chasser les Jesuites. (*Storia dell' anno 1768, p. 72.*)

1768 Treaty of peace and perpetual alliance between
23 Fevr. the Engl. East-India company and the Nabob of Arcot of one part, and the Nizam Ally Cawn Soubah of the other (avec les Sened du Soubah). T. IV. p.

1769 Treaty of perpetual friendship and peace be-
3 Avr. tween the English East-India company and the Nabob of Mysore. T. VI. p. 11

1770 Treaty of peace and friendship between the
8 Août. English East-India company and the Nabob Hyder Ally Khan. (W. T. III. p. 803.) T. IV. p.

1773 Traité entre la Comp. Hollandaise des Indes
23 Nov. Or. et le Nabob du Carnatic (Angl.) S. T. II. p. 1

1775 Treaty between the English East-India Com-
6 Mars. pany and the Marattes. T. VI. p. 15

1776 Treaty of peace between the English East-
1 Mars. India Comp. and the Marattah State. T. VI. p. 17

1782 Treaty of perpetual Friendship and Alliance
27 May. between the English East-India Company and the whole of the Chiefs of the Marattah nations. T. II. p. 28

1784 Traité de paix entre la Compagnie Anglaise des
11 Mars. Indes Orientales et le Nabob Tippoo-Sultaun Bahauder. T. II. p. 51

13 Août. Traité d'amitié et d'alliance entre la Comp. Hollandaise des Indes Orientales et le Roi de Salangoor. T. VII. p. 71

1787 Treaty of friendship, alliance and security
Fevr. between the united Comp. of merchants of England trading to the East-Indies and the Nabob of the Carnatic. T. IV. p. 49

10 Avr. Treaty and agreement between the united Comp. of english merchants trading to the East-Indies and the Rajah of Tanjore. T. IV. p. 49

1788 Treaty of commerce between the United Comp.
25 Juill. of merchants of England trading to the East-Indies and the Vezier Ouda. T. IV. p. 51

1789 Lettre du Comte Cornwallis au Nizzam à la-
7 Juill. quelle on a accordé force de traité dans l'alliance du 4 Juill. 1790. (Angl.) T. VI. p. 25

1790 Traité d'alliance offensive entre la Comp. Angl.
1 Juin. des Indes Orientales d'une part et Pundit Purdaun et le Nawob Nizam de l'autre contre Tippoo-Sultaun (Angl.) T. VI. p. 25

4 Juill. Traité d'alliance offensive et défensive entre la Comp. Angl. des Indes Orientales d'une part et le Nawob Nizam et Pundit Purdaun de l'autre (Angl.) T. VI. p. 262

1792 Traité préliminaire entre la Compagnie Anglaise
23 Fevr. des Indes Orientales et Tippo-Saib. T. V. p. 81

18 Mars. Traité définitif entre la Comp. Anglaise des Indes Or. et ses alliés d'une part et Tippoo Sultaun Chef des Marattes de l'autre au camp près de Seringapatnam; en Anglais. T. V. p. 83

1799 Traité de partage du Royaume de Mysore, ou
22 Juin. traité d'alliance entre la Comp. Angl. d. Indes Orientales, le Nizam le Peishwah (Angl. et Fr.) S. T. II. p. 192

8 Juill. Traité d'amitié et d'alliance entre la Comp. Angl. d. Ind. Or. et Maha Rajah installé comme Rajah de Mysore (Angl. et Fr.) S. T. II. p. 212

1802 Traité d'alliance entre la Comp. Angl. d. Indes
31 Déc. Or. et le Peishwah signé à Bassein (en Angl.) S. T. III. p. 584

1803 Traité entre la Comp. Angl. des Indes Or. et
29 Sept. le Rajah de Bhurrutpore (en Angl.) S. T. III. p. 595

14 Nov. Traité entre la Comp. Angl. des Indes Or. et le Rajah de Macherry (en Angl.) S. T. III. p. 596

12 Déc. Traité entre la Comp. Angl. des Ind. Or. et le Rajah de Jyenpoor (Angl.) S. T. III. p. 597

16 Déc. Traité entre la Comp. Angl. des Ind. Or. et le Rajah Umbajee (Angl.) S. T. III. p. 600

17 Déc. Traité entre la Comp. Angl. des Indes Or. et le Rajah de Berar. S. T. III. p. 606

30 Déc. Traité de paix et d'amitié entre la Comp. Angl. des Ind. Or. et Dowlut Rao Scindia, signé à Surje-Anjengaum (en Angl.) S. T. III. p. 609

1804 Traité conclu entre la Comp. Angl. d. I. Or. et
29 Janv. le Ranah de Gohud (en Angl.) S. T. III. p. 614

27 Fevr. Traité d'alliance entre la Comp. d. I. Orient. et Dowlut Rao Scindia; signé à Boorhanpore (Angl.) S. T. III. p. 618

28 Avr. Traité de partage entre la Comp. Angl. d. Indes Or. et le Soubahdar du Dekan; signé à Hyderabad (Angl.) S. T. III. p. 626

14 May. Traité de partage entre la Comp. Angl. d. I. Or. et le Peishwah Pundit Purdhaun; signé à Poonah (en Angl.) S. T. III. p. 630

Traité

1805 22 Nov. Traité définitif d'amitié et d'alliance entre la Comp. Angl. d. Indes Or. et le Scindiah (en Fr.) S. T. IV. p. 191

—— Articles déclaratoires ajoutés au précédent traité. S. T. IV. p. 196

24 Déc. Traité de paix et d'amitié entre le gouvernement Britannique et le Jeswunt-Raw-Holkar (en Fr.) S. T. IV. p. 198

1806 3 Fevr. Articles déclaratoires ajoutés au traité du 24 Déc. 1805 entre le gouvernement Britannique et le Holkar. S. T. IV. p. 201

Isenbourg.

1800 14 Sept. Convention de paix entre la République Française et les Princes d'Isenbourg. T. VII. p. 472

1806 24 Sept. Convention entre le G. D. de Hesse et le Prince d'Isenbourg. S. T. IV. p. 351

Cisalpine ensuite royaume d'Italie.

1797 29 Juin. Proclamation du Général Bonaparte portant acte d'indépendance de la Cisalpine. T. VII. p. 197

10 Oct. Proclamation du Général Bonaparte portant réunion de la Valteline etc. à la République Cisalpine. T. VII. p. 199

1798 Mars. Traité d'alliance et traité de commerce entre la République Française et la Cisalpine. T. VII. p. 243

1800 7 Sept. Arrêté du premier Consul par lequel le Novarese et le pays au de là de la Sesia ont été démembrés du Piémont et réunis à la Rép. Cisalpine. S. T. IV. p. 101

1803 16 Sept. Concordat entre la république Italienne et S. Sainteté Pie VII. (en Lat. et Franç.) S. T. III. p. 559

1805 17 Mars. Statut constitutionel par lequel la République Italienne a été changée en royaume et la couronne déférée à Napoleon I. Emp. des Français. S. T. IV. p. 136

7 Juin. Décret de l'Emp. Fr. portant nomination du Prince Eugène en qualité de Vice Roi d'Italie. S. T. IV. p. 137

1806 16 Fevr. Quatrième statut constitutionel du royaume d'Italie par lequel l'Emp. adopte pour fils le Prince Eugène; publié à Milan le 26 Déc. 1807. S. T. IV. p. 265

Décret

1806 30 Mars. Décret de S. M. l'Emp. des Français Roi d'Italie portant réunion au royaume d'Italie des états Venitiens cédés par la paix de Presbourg. S. T. IV. p. 255

Kartalinie.

1783 24 Juill. Acte de soumission du Czar de Kartalinie à la Russie. T. II. p. 454

Leyen (comte).

1781 22 Sept. Traité de limites et d'échange entre le Roi de France et les comtes de la Leyen; en Français et Allemand; avec une déclaration interpretative du 18 article, faite le 30 Nov. 1782. T. II. p. 138

1806 12 Juill. Traité de confédération du Rhin. S. T. IV. p. 313

Liège.

1753 5 May. Traité d'Union entre la France et le Cardinal de Bavière prince évêque de Liège. K. T. I. p. 514.

1757 8 May. Renouvellement du traité d'union de 1753 entre la France et le Card. évêque de Liège. K. T. II. p. 85.

1767 9 Oct. Convention préliminaire entre la France, le Prince évêque et les états de Liège concernant les limites. K. T. II. p. 265.

1772 4 May. Traité entre le Roi de France et l'évêque l'église et l'état de Liège concernant les limites. T. I. p. 192

—— Protestation du Duc de Bouillon contre le précédent traité et contreprotestation du Prince-Evêque de Liège. T. I. p. 312

1773 9 Dec. Fernerweite Artikel, worüber S. M. der König von Frankreich und S. Hochf. Gnaden der Fürst-Bischof zu Lüttich zur Vollziehung des den 24. May 1772 geschlossenen Tractats übereingekommen sind. T. I. p. 499

1774 4 Juin. Lettres patentes du Roi de France confirmatoires de celles du 11 Déc. 1773 portant ratification de la convention de 1773 avec l'évêque de Liège. K. T. II. p. 334.

1776 6 Juill. Convention entre la France et l'évêque de Liège au sujet d'une échange. K. T. II. p. 401.

Conven-

1718 11 Juin. Convention entre la France et l'évêque de Liège concernant le terrein entre deux eaux. K. T. II. p. 459.

1795 1 Oct. Actes rélatifs à la réunion de la Belgique et de Liège à la France. T. VI. p.

Ligurie voyés Gênes.

Linange.

1751 27 Juill. Convention entre la Fr. le Roi de Pologne Duc de Lorraine et le Comte de Linange Heidesheim sur quelques fiefs. K. T. I. p. 487.

Lippe.

1807 18 Avr. Traité entre S. M. l'Emp. d. Français et les Pr. de Lippe-Detmold et Lippe-Schaumbourg portant l'accession de ceux-ci à la confédération du Rhin. S. T. IV. p. 3

Loewenstein Wertheim.

1792 29 Avr. Convention entre le Roi de France et le Prince de Loewenstein Wertheim concernant l'indemnisation pour la suppression des droits féodaux etc. T. VI. p. 39

Lorraine.

1735 Traité préliminaire de paix signé entre la Fr. et l'Autriche à Vienne. W. T. I. p. 1.

1736 2 Déc. Convention pour la cession de la principauté de Commercy à faire au Roi Stanislas. K. T. I. p. 331.

1751 27 Juill. Convention entre la France, le Roi de Pologne Duc de Lorraine et le comte de Linange-Heidesheim sur quelques fiefs. K. T. I. p. 487.

Lubec (évêché.)

1776 2 Août. Convention avec le Danemarc pour abolir le droit de détractation. T. IV. p. 1

Lubec (rép. Hanséat.)

1747 29 Avr. Confirmation de S. M. Danoise des privilèges accordés à la ville de Lubec pour le comtoir de Bergen. S. T. I. p. 2

Lucque.

1805 13 Mars. Décret de l'Emp. Fr. rélativement à la disposition faite de la principauté de Piombino en faveur de la princesse Elise soeur de l'Emp. et de son époux. S. T. IV. p. 155

1805 Juin. Actes par lesquels la Rép. de Lucque a été changée en principauté et le gouv. confié au Sén. Bacchiocci et par lesquels Piombino a été donné à la Princesse Elise et Massa et Carrara réunis à la principauté de Lucques. S. T. IV. p. 139-157.

1806 10 Mars. Décret de S. M. l'Emp. des Fr. portant réunion des pays de Massa et Carrara et de la Garfagnana à la principauté de Lucques. S. T. IV. p. 261

Mantoue voyés Autriche.

Marattes voyés Indes.

Malthe.

1753 2 Mars. Bulla Benedicti XIV. qua privilegia ordinis equitum Melitensium a superioribus summis Pontificibus ipsoque Benedicto concessa renovantur, confirmantur et augentur W. T. II. p. 726.

1775 2 Fevr. Actes rélatifs à la transaction entre la République de Pologne et l'ordre de Malthe sur les terres de l'ordination d'Ostrog. T. VII. p. 29

1793 10 Oct. Déclaration du Grand-Maître de l'Ordre de Malthe concernant sa conduite envers la France. T. VII. p. 138

1797 $\frac{29}{17}$ Janv. Convention entre S. M. Imp. de toutes les Russies et l'ordre de Malthe. T. VII. p. 156

—— Les articles séparés de la même date. T. VII. p. 428

28 Nov. Articles additionels de la convention conclue le 15 Janv. 1797, entre S. M. Imp. de Russie et l'ordre de Malthe. T. VII. p. 166

1798 12 Juin. Convention entre la République Française et le Grand-Maître de l'ordre de Malthe pour la cession de Malthe et de Gozze. T. VII. p. 432

26 Août. Protestation du Grand-Prieuré de Russie contre la capitulation de Malthe et manifeste du Grand-Prieuré. T. VII. p. 434-436

Actes

1798 10 Sept. Acte par lequel l'Emp. de Russie prend l'ordre de Malthe sous sa suprême direction. T. VII. p. 44

27 Oct. Proclamation par laquelle le Grand-Prieuré de Russie et autres chevaliers déclarent l'Emp. de Russie Grand-Maître de l'ordre. T. VII. p. 44

13 Nov. Acte d'acceptation de l'Emp. de Russie de la Grand-Maîtrise de l'ordre de Malthe. T. VII. p. 44

29 Nov. Lettres patentes de l'Emp. de Russie portant établissement d'une nouvelle fondation de l'ordre de St. Jean de Jérusalem en faveur de la noblesse Russe. T. VII. p. 4

1799 15 Fevr. Regeln nach welchen der Adel des Russischen Reichs in den Orden des heil. Johannes von Jerusalem aufgenommen werden soll. T. VII. p. 45

12 Juill. Convention entre l'Empereur de toutes les Russies comme Gr. Maitre de l'ordre de Malthe et l'Electeur Bavaro-Palatin. S. T. II. p. 57

21 Juill. Réglemens pour la fondation des commanderies de famille ou de Jus Patronatus en Russie. T. VII. p. 46

1800 5 Sept. Capitulation pour l'évacuation de Malthe par les Français. T. VII. p. 466

1806 28 Janv. Convention entre le Roi de Bavière et le grand Prieur de la langue allem. de l'ordre de Malthe. S. T. IV. p. 219

Maroc.

1728 14 Janv. Traité de paix entre la Grande-Brétagne et l'Empereur de Maroc (en Angl. et Fr.) S. T. I. p. 181

1734 15 Déc. Traité de paix et de commerce entre la Gr. Brétagne et l'Emp. de Maroc (renvoi au traité de 1750.) S. T. I. p. 227

1750 15 Janv. Traité de paix et d'amitié entre le Roi de la Gr. Brét. et Mulay Abedela Empereur de Maroc conclu à Fetz le 15 Janv. avec les artt. addit. du 1 Fevr. W. T. II. p. 444.

1752 21 Nov. Traité de paix et de commerce entre l'Emp. de Maroc et les E. Unis des Pays-Bas. W. T. II. p. 688.

1753 18 Juill. Traité de paix entre le R. de Danemarc et l'Emp. de Maroc (extr. All.) S. T. II. p. 11

1761 5 Août. Traité de paix et de commerce entre le Roi de la Gr. Brétagne et l'Empereur de Maroc signé le 28 Juill. 1760 et ratifié le 5 Août 1761 en Français et Anglais. (W. T. III. p. 254.) T. IV. p.

767 Traité de commerce entre la France et l'Emp.
Iay. de Maroc. (K. T. II. p. 254.) extr. T. VII.
p. 17. en entier S. T. III. p. 72
uill. Traité de paix et de commerce entre l'Empereur de Maroc et le Roi de Danemarc. T. VI. p. 62
777 Tractaat van Vreede en commercie geflooten
uin. tusschen S. Majestaet den Keiser van Marocco en de H. M. Staaten General der vereenigde Nederlanden. T. I. p. 619. comme T. VI. p. 183
778 Trattato di pace tra il Grand Duca di Toscana
evr. e l'Impero di Marocco. T. I. p. 706
783 Additional articles of friendship and commerce
Iay. made by the Emperor of Marocco with the King of Great-Britain. T. IV. p. 449
Sostanza del tratato di amista presentato à S. M. Impériale per l'ambassadore del Imp. de Maroc. T. II. p. 503
786 Actes rélatifs à la liberté du commerce avec le
Iay. port de Larrache accordée aux Prov. Unies des Pays-Bas par l'Empereur de Maroc. T. IV. p. 220
787 Traité d'amitié de commerce et de navigation
nv. entre les Etats-Unis de l'Amérique et l'Empereur de Maroc avec un article additionel. T. III. p. 54
789 Déclaration de l'Empereur de Maroc portant
ct. différens priviléges pour le commerce des Espagnols. S. T. III. p. 132 Note *)
791 Confirmation ou renouvellement des traités
ov. entre les Prov. Unies des Pays-Bas et l'Empereur de Maroc (en Hollandais). T. V. p. 50. 51
799 Traité de paix d'amitié, de navigation, de
Iars. commerce et de pêche entre S. M. Catholique et S. M. Maroccaine conclu à Mequinez (en Esp. et Fr.) S. T. III. p. 132

Mayence.

81 Translat de la transaction passée entre l'El.
Iay. de Mayence et la ville de Strasbourg sur la navig. du Rhin K. T. I. p. 196.
51 Extrait du traité d'accession de l'Electeur de
Iay. Mayence à la convention entre la Fr. et l'Elect. Pal. concernant la nav. du Rhin. K. T. I. p. 485.

1791 3 Juill. Defensiv-Convention zwischen S. Churf. Gnaden zu Maynz und S. Durchl. dem Landgrafen von Hessen-Darmstadt. T. VI. p. 29

1800 30 Avr. Traité de subside entre S. M. Britannique et l'Electeur de Mayence. T. VII. p. 41

Mecklenbourg-Schwerin.

1772 30 Oct. Convention entre le Roi de Danemarc et le Duc de Mecklenbourg-Schwerin sur le droit de détraction. T. IV. p. 7

1775 7 Avril. Declarations- und Erläuterungs-Acte der zwischen S. K. Maj. von Dännemark und S. D. dem Herzog von Mecklenburg-Schwerin am 30 Oct. 1772 getroffenen Convention wegen des Abschols-Rechts. T. IV. p. 11

1779 18 Sept. Traité de commerce entre le Roi de France et le Duc de Mecklenbourg-Schwerin, avec 7 articles séparés. T. II. p. 33

1787 13 Mars. Convention entre le Roi de Prusse et le Duc de Mecklenbourg-Schwerin pour la restitution de 4 baillages. T. III. p. 6

1788 5 May. Traité de subside entre les Provinces-Unies des Pays-Bas et le Duc de Mecklenbourg-Schwerin avec un article séparé. T. III. p. 34

1803 26 Juin. Traité entre le Roi de Suède et le Duc. de Mecklenbourg sur la ville et seigneurie de Vismar (Fr. et All.) S. T. III. p. 48

Mecklenbourg-Strelitz.

1773 8 May. Convention entre le Roi de Danemarc et le Duc de Mecklenbourg-Strelitz sur le droit de détraction. T. IV. p. 8

Milan v. Autriche et Italie.

Modène.

1748 18 Oct. Traité définitif de paix d'Aix la Chapelle. W. T. II. p. 337.

1749 21 Janv. Convention principale entre l'Imp. Reine, le Duc de Modène et la Rép. de Gênes sur l'évacuation des Pays-Bas. W. T. II. p. 430.

1767 2 Avr. Convention entre le Grand Duc de Toscane et le Duc de Modène pour la saisie des criminels et l'extradition des déserteurs. T. VII. p. 8

Kaiser

1770 13 Déc. et Janv. 1771 — Kaiserliches Commissions-Decret an die Reichsversammlung die dem Erzherzog Ferdinand von Oestreich zu ertheilende Eventual-Investitur auf die Modenesischen Reichs-Lehn betreffend vom 13 Dec. nebst Reichsgutachten vom 8 Jan. und K. Ratif. Decret vom 30 Jan. 1771. (W. T. III. p. 810.) T. I. p. 282

1777 26 Déc. — Traité entre l'Imp. Reine comme Duchesse de Milan, le G. D. de Toscane et le D. de Modène relatif au commerce sur la route de Pistoja. S. T. II. p. 136

Moldavie voyés Wallachie.

Monaco.

1793 14 Fevr. — Réunion de Monaco à la France. T. VI. p. 421

Mulhausen voyés Suisse.

Munster.

1790 27 Sept. — Convention wegen wechselseitiger Aufhebung des Abzugsrechts zwischen S. Königl. Maj. von Dänemark gesammten Landen und dem Hochstifte Münster. T. IV. p. 575

Naples voyés Siciles.

Nassau.

1754 11 Janv. — Traité entre le Roi de Prusse et la Princesse douarière d'Orange et de Nassau touchant la cession des biens et domaines que S. M. possedoit dans la Province de Hollande. W. T. III. p. 44.

1760 9 Juin. — Convention provisoire signée à Bouquenom entre la France et le Prince de Nassau Saarbruck sur les limites. K. T. II. p. 141.

5 Août. — Ratification de M. le D. de Choiseul mise sur le double de la précédente convention. K. T. II. p. 160.

1766 15 Fevr. — Haupt- und schliefslicher Tausch-Vertrag zwischen dem Könige von Frankreich und dem Fürsten von Nassau-Saarbrücken. (W. T. III. p. 525.) T. I. p. 154 Kais.

1768 Fevr. Kais. Commiss. Decret an die Reichsversammlung vom 4. Nov. 1767; Reichsgutachten vom 1. Febr. und K. Commiss. Ratifications-Decret v. 15. Febr. 1768; die Abtretung und Umtausch einiger Lande zwischen Frankr. und Nassau-Saarbrück betreffend. T. III. p. 241

1 Avr. Art. séparé et détaché du traité de subsides du même jour, entre la France et Nassau-Saarbruck. K. T. II. p. 269.

1770 26 Oct. Supplément à la convention d'échange entre la France et le Prince de Nassau-Saarbruck. K. T. II. p. 300.

1776 24 Juin. Gränz- und Tausch-Tractat zwischen S. M. dem Könige von Frankreich und dem Fürsten von Nassau-Weilburg. T. I. p. 552

1783 Juin. Des fürstlichen Gesammthauses Nassau erneuerter Erb-Verein. T. II. p. 405

1800 25 Sept. Convention entre la Rép. Fr. et les Princes de la maison de Nassau avec un art. sép. T. VII. p. 479

1806 21 Mars. Traité entre S. M. l'Emp. des Français et les Princes de Nassau portant cession de Kassel, Kostheim et de l'île de St. Pierre à la France. S. T. IV. p. 235

Juill. et Août. Publications relatives aux titres pris par la maison de Nassau, par le Prince Primat, par l'Empereur d'Autriche, par le G. Duc de Bade et le Roi de Würtemberg. S. T. IV. p. 333-340

30 Août. Traité entre le G. D. de Hesse et le P. de Nassau Weilburg concernant div. possessions équestres (extrait.) S. T. IV. p. 349

Noblesse immédiate d'Emp.

1769 Fevr. Lettre patente du Roi de France portant abolition du droit d'Aubaine en faveur de la noblesse immédiate d'Empire. T. I. p. 237

Oldenbourg.

1767-1778 Actes relatifs à l'échange des comtés d'Oldenbourg et Delmenhorst à leur cession à une branche puisnée de Holstein et à leur érection en Duché. T. I. p. 180. 315. 726. T. III. p. 243. T. IV. p. 472.

1776 2 Août. Convention avec le Roi de Danemarc sur le droit de détraction. T. IV. p. 174

Orange voyés Nassau.

Palatinat.

1729 15 Fevr. Traité entre la France et l'Electeur Palatin concernant l'Alsace. K. T. I. p. 277.

1744 22 May. Union de Francfort entre l'Emp. Charles VII. le Roi de Prusse l'El. Palatin et le Roi de Suède Landgrave de Hesse. W. T. II. p. 163.

1751 28 Avr. Convention définitive entre la France et l'Electeur Palatin concernant la navigation du Rhin. K. I. 479.

29 May. Extrait du traité d'access. de l'El. de Mayence à la conv. entre la Fr. et l'El. Pal. concernant la navigation du Rhin. K. T. I. p. 485.

1757 28 Mars. Acte de garantie du Roi de France pour la possession de Berg et Juliers en faveur de la maison Palatine de Sulzbach. K. T. II. p. 40.

30 Oct. Convention de garantie entre l'Imp. R. et l'Elect. Palatin (All.) W. T. III. p. 157. (Fr. et avec une déclaration de l'Imp. Reine. K. T. II. p. 97.)

1759 30 Avr. Traité d'Union et de subsides entre la France et l'Electeur Palatin signé le 30 Avr. avec la ratification de l'électeur palatin du 7 May. K. T. II. p. 109. 118.

1764 27 Avr. Traité d'accomodement conclu entre l'Impératrice Reine et l'Electeur Palatin. K. T. II. p. 174.

1766 16 Juin. Convention entre la France et l'électeur Palalatin sur l'échange de Seltz et de Hagenbach. K. T. II. p. 243.

—— Renouvellement de l'acte de garantie pour la possession de Berg et de Juliers en faveur de la maison Palatine. K. T. II. p. 252.

2 Sept. Erster Erbvertrag zwischen den Churfürsten von Pfalz und Bayern. T. I. p. 658

1771 16 Fevr. Zweyter Erbvertrag zwischen Churbaiern und Churpfalz. T. I. p. 667

1774 19 Juin. Vertrag zwischen Chur-Bayern u. Chur-Pfalz, puncto constituti mutui possessorii. T. I. p. 682

1778 8 Mars. Accessions-Acte des Herzogs von Pfalz-Zweybrücken zu den Haus-Verträgen von 1766. 1771 und 1774 zwischen Pfalz und Bayern.

1779 13 May. Paix de Teschen et conventions ajoutées. T. I. p. 656 T. II. p. 1

Pape.

1712 Mars.— Août. Correspondance entre la cour Impériale et celle de Rome sur la clause de l'Art. IV. de la paix de Ryswik. K. T. I. p. 269.

1748 Breve Benedicti XIV. quo Lusitaniae regi Joanni V. ejusque successoribus Fidelissimi titulus adsignatur. Romae 1748. W. T. II. p. 432.

1753
11 Janv. Concordat entre l'Espagne et le Pape. S. T. II. p. 11

12 Mars. Bulla Benedicti XIV. qua privilegia ordinis equitum Melitensium a superioribus summis Pontificibus ipsoque Benedicto concessa renovantur, confirmantur et augentur W. T. II. p. 726.

1757
30 Nov. et 7 Déc. Traité de commerce entre le Saint-Siège et la Lombardie Autrichienne (en Ital.) S. T. II. p. 76

10 et 17 Déc. Concordat entre le Saint-Siège et l'Imp. Reine comme Duchesse de Milan (en Ital.) S. T. II. p. 8

1758
19 Août. Bulle du Pape par la quelle il confirme à l'Imp. Reine le titre d'Apostolique (en Latin.) W. T. III. p. 181.

1768
30 Janv. Bref du Pape Clement XIII. contre le Duc de Parme avec plusieurs actes rélatifs à l'affaire de Parme 1764-1774. T. VII. p. 84-105

1770
28 Janv. Concordat entre le St. Siège et la Cour de Turin. (W. T. III. p. 793.) T. VI. p. 18

1773
21 Juill. Bulla Pontificis Clementis XIV. qua ordo Societatis Jesu extinguitur. T. IV. p. 84. 10

1775
5 Oct. Breve concordati inter S. Sedem Romanam et Magnum Ducem Hetruriae. T. I. p. 53

1779
4 Mars. Edit du Pape rélativement à la navigation et au commerce en teme de guerre; en Français et Italien. T. IV. p. 23

1784
20 Janv. Convention zwischen dem R. Kaiser Joseph II. und Pabst Pius VI. T. II. p. 50

1791
14 Sept. Actes rélatifs à la réunion d'Avignon et de Venaissin à la France. T. VI. p. 39

3 Nov. Protestation du Pape contre la réunion d'Avignon et de Venaissin. T. VI. p. 4

1796
23 Juin. Suspension d'armes entre le Général en Chef de l'armée Française et le député du Pape. T. VI. p. 6

Trai

1797 19 Fevr. Traité de paix entre la République Françoise et le Pape. T. VI. p. 642

1801 15 Juill. Concordat entre le Gouvernement Français et le Pape. S. T. II. p. 519

1803 16 Sept. Concordat entre la république Italienne et S. Sainteté Pie VII. (en Lat. et Franç.) S. T. III. p. 559

Parme.

1752 24 Juin. Accession du Duc de Parme au traité de même date entre l'Esp. l'Autr. et la Sardaigne W. T. II. p. 707.

1764 25 Oct. Sanction pragmatique du D. de Parme touchant les biens à main morte. T. VI. p. 84

1765 13 Janv. Edit du Duc de Parme assujettissant les biens ecclésiastiques aux impôts. T. VI. p. 92

1766 10 Mars. Traité conclu à Stradella entre le Roi de Sardaigne et le Duc de Parme. K. T. II. p. 223.

1767 13 Janv. Edit du Duc de Parme sur les biens ecclésiastiques séculiers. T. VI. p. 96

1768 16 Janv. Sanction pragmatique du Duc de Parme touchant la jurisdiction sur les biens ecclésiastiques. T. VI. p. 98

30 Janv. Bref du Pape Clement XIII. contre le Duc de Parme avec plusieurs actes rélatifs à l'affaire de Parme 1764 - 1774. T. VII. p. 84 - 105

3 Fevr. Sanction du Duc de Parme pour chasser les Jesuites. (*Storia dell' anno* 1768. p. 72.)

1796 8 May. Condition de la suspension d'armes entre l'armée Française et le Duc de Parme. T. VI. p. 625

5 Nov. Traité de paix entre la Rép. Française et le Duc de Parme avec un article séparé. T. VI. p. 625

1802 Oct. Actes rélatifs à la soumission de Parme à la France. S. T. IV. p. 112

1805 21 Juill. Substance du décret Imp. Français concernant l'organisation des états Parmesans. S. T. IV. p. 115 - 135

1806 30 Mars. Décret de S. M. l'Emp. des Français portant érection de 3 duchés grand-fiefs de l'Empire Français dans les états de Parme et de Plaisance. S. T. IV. p. 258

Perse.

1727 Oct — Extrait du traité entre la Perse et le Roi de Kandahar. S. T. I. p. 1

1746 23 Déc. — Actes rélatifs à la paix entre la Porte et la Perse. S. T. I. p. 2

1747 Janv. — Traité entre Nader Chah Empereur de Perse et le Sultan Mahmoud Empereur des Turcs. W. T. II. p. 305.

1796 Mars. — Manifeste de l'Imperatrice de Russie portant déclaration de guerre contre la Perse (en Allemand). T. VI. p. 5

Piombino voyés Lucque.

Pologne.

1686 6 May. — Traduction latine et française du traité de paix et d'alliance entre la Russie et la Pologne à Moscou. K. T. I. p. 198. 229.

1732 3 Nov. — Traité de renouvellement de l'alliance de 1677 entre l'Autriche et la Pol. (en Latin). S. T. I. p. 2

1736 27 Janv. — Acte d'abdication du Roi de Pologne Stanislas I. signé à Königsberg le 27 Janv. W. T. I. p. 8.

15 May. — Actes signés à Vienne au nom de la Czarine et au nom du Roi de Pologne Auguste III. sur ce qui dans les Articles préliminaires concerne les affaires de Pologne. W. T. I. p. 27. 31.

23 Nov. — Acte de la Czarine, du Roi de Pologne et du Roi Très-Chrétien pour l'agnition du Roi de Pologne. W. T. I. p. 69. 71. 73.

1764 27 May. — Articulus ex constitutionibus a confoederatis statibus reipublicae Polonicae in comitiis conventionis anni 1764 latis super agnitione tituli regis Borussiae; *avec la ratification du Roi de Prusse.* (W. T. III. p. 498.) T. I. p. 9

Actes de la diète de Pologne portant reconnoissance du titre impérial de Russie moyennant des reversales données par la Russie en date du 9 Juin. (W. T. III. p. 493.) T. IV. p. 4

7 Août. et suiv. — Memoires de la Russie, de la Prusse, de la Grande-Brétagne, du Danemarc, de la Suède touchant les dissidens en Pologne et manifestes des confédérés 1764 – 1768. T. I. p. 340 – 390. 453 – 4

Ac

1765 5 et 20 Oct. Acte de renonciation réciproque entre le Roi de Pologne et l'Electeur de Saxe. (W. T. III. p. 501.) T. VI. p. 39

1768 24 Fevr. Ewiger Freundschafts- und Garantie-Tractat zwischen der Kaiserinn von Rußland und dem Könige und der Krone Polen (la copie française T. I. p. 391. est défectueuse). (W. T. III. p. 651.) T. IV. p. 582

Actus separatus primus, quo immunitates Graecorum non unitorum et Dissidentium etc. continentur. (W. T. III. p. 673.) T. I. p. 398

Actus separatus secundus, in quo leges Cardinales et materiae status continentur. (W. T. III. p. 701.) T. IV. p. 594

1772 11 Sept. Déclaration de la Russie au sujet de ses prétensions sur la Pologne. T. I. p. 461

13 Sept. Lettres patentes du Roi de Prusse pour exposer et démontrer ses droits et ses prétensions sur la Pologne. T. I. p. 462

18 Sept. Déclaration que le Min. Plénipotentiaire de la Russie fit au Roi et à la Rép. de Pologne. T. I. p. 466

22 Sept. Note que le ministère de Pologne fit remettre aux ministres étrangers à Varsovie en leur envoyant copie des déclarations des Cours de Vienne, de Russie et de Berlin. T. I. p. 469

1773 18 Sept. Traité de cession entre S. M. l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohème et le Roi et la République de Pologne T. I. p. 174. mais mieux en Français et en Allemand. T. IV. p. 110

—— Traité de cession entre S. M. l'Impératrice de toutes les Russies et S. M. le Roi et la République de Pologne signé à Varsovie. T. IV. p. 135

—— Traité entre S. M. le Roi de Prusse et S. M. le Roi et la République de Pologne. T. I. p. 486

1775 2 Fevr. Actes rélatifs à la transaction entre la République de Pologne et l'ordre de Malthe sur les terres de l'ordination d'Ostrog. T. VII. p. 29

27 Fev. Convention entre l'Imp. de Russie et le Roi et la Rép. de Pologne concernant la modification du premier acte séparé de 1768. T. I. p. 458

15 Mars. 3 Actes séparés entre la Russie et le Roi et la République de Pologne concernant la modification du traité de 1768, le commerce, et diverses stipulation. T. IV. p. 142. 147. 151

1775 2 Actes séparés entre S. M. le Roi de Prusse et
15 Mars. le Roi et la République de Pologne concernant diverses stipulations et le commerce. T. IV. p. 155. 16

16 Mars. Deux actes séparés entre l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohème et le Roi et la Républiq[illegible] de Pologne. T. IV. p. 12[illegible]

1776 Co[illegible]ntion de limites entre l'Imp. Reine de
9 Fevr. Hongrie et de Bohème et le Roi et la République de Pologne. (K. T. II. p. 396.) T. I. p. 479. et mieux. S. T. II. p. 13[illegible]

22 Août. Convention touchant la démarcation des limites entre S. M. le Roi de Prusse et S. M. le Roi et la République de Pologne. T. I. p. 49[illegible]

1781 Acte der Grenzberichtigung zwischen dem Neu-
16 Janv. russischen Gouvernement und der Polnischen Ukraine. T. II. p. 11[illegible]

1790
27 Mars. Actes et projet rélatifs à un traité de com-
et suiv. merce entre la Prusse et la Pologne. T. VI. p. 16[illegible]

29 Mars. Traité d'amitié et d'alliance entre le Roi de Prusse et le Roi et la Rép. de Pologne. T. III. p. 16[illegible]

1793 Traité de cession et de limites entre S. M.
13 Juill. l'Imp. de toutes les Russies et S. M. le Roi et la République de Pologne. T. V. p. 16[illegible]

25 Sept. Traité de cession entre S. M. le Roi de Prusse et la République de Pologne. T. V. p. 16[illegible]

16 Oct. Traité d'alliance entre S. M. l'Imp. de Russie et la République de Pologne. T. V. p. 17[illegible]

1795 Déclaration échangée entre les plénip. de l'Imp.
3 Janv. de Russie et de la Cour de Vienne rélative au partage de la Pologne. T. VI. p. 69[illegible]

25 Nov. Acte d'abdication de S. M. le Roi de Pologne. T. VI. p. 7[illegible]

1797 Convention entre la Prusse et la Russie avec
26 Janv. accession de l'Autriche au sujet de la Pologne. T. VI. p. 7[illegible]

Porte-Ottomane.

1736 Actes rélatifs à la paix entre la Porte et la
23 Déc. Perse. S. T. I. p. 13[illegible]

1737 Traité de commerce entre le Roi et la Couronne
10 Janv. de Suède et la Porte-Ottomane signé à Constantinople. W. T. I. p. 471.

Lettre

1737 Sept. Oct. Lettre du Grand Vezir au Cardinal Fleury pour demander la médiation de la France et lettre du Roi de France au Grand-Seigneur du 1 Oct. W. T.I. p. 398. 402.

1739 1 Sept. Articles préliminaires de paix entre l'Empereur Charles VI et le Sultan Turc Mahomed. signés au camp devant Belgrade W. T.I. p. 316. 322. (*ajoutés la déclaration de la cour de Vienne au sujet des préliminaires en date du* 10 *Sept. et la ratification en date du* 12 *Sept. d. Storia dell' anno* 1739. *p.* 63. 65.)

7 Sept. Convention sur l'exécution des préliminaires signés au camp devant Belgrade. W. T.I. p. 323.

18 Sept. Traité définitif de paix entre l'Empereur et la Porte à Belgrade. W. T.I. p. 326. (*ajoutés deux déclarations séparés d. Storia d. anno* 1739. p. 65.)

18 Sept. Traité de paix entre la Russie et la Porte conclu à Belgrade. W. T. I. p. 368.

3 Oct. Convention entre S. M. l'Imp. de toutes les Russies et l'Empire Ottoman. W. T.I. p. 388.

13 Oct. Déclaration remise à la Porte par le Sieur Montmars lors de l'échange des ratifications de la paix. W. T. I. p. 366.

16 Oct. Acte de ratification de la paix entre la Russie et la Porte. W. T. I. p. 390.

22 Oct. Acte de ratification de l'Empereur Romain de la paix de Belgrade. W. T. I. p. 362. 365.

5 Nov. Convention lors de l'échange des ratifications de la paix de Belgrade. W. T. I. p. 364.

2 Déc. Alliance défensive entre S. M. le Roi et la couronne de Suède et la Porte Ottomane conclue à Constantinople. W. T.I. p. 504.

28 Déc. Convention stipulée entre S. M. Imp. de toutes les Russies et l'Empire Ottoman insérée dans l'acte d'échange des ratifications du traité de paix. W. T. I. p. 393.

28 Déc. Déclaration d'alliance entre S. M. Imp. de toutes les Russies et S. M. l'Emp. Romain, consignée par l'Amb. de S. M. T. Chretienne à la sublime Porte lors de l'échange des ratifications. W. T. I. p. 397.

Traité

1746 7 Avril. Traité de paix, de commerce et de navigation conclu à Constantinople entre le Roi des deux Siciles et la Porte Ottomane. W. T. I. p. 519.

16 Déc. Capitulations ou traités anciens et nouveaux entre la cour de France et la Porte Ottomane renouvellés et augmentés l'an 1740. W. T. I. p. 538.

1741 2 Mars. Convention entre S. M. la Reine de Hongrie et la Porte Ottomane. W. T. I. p. 585.

1747 Janv. Traité entre Nader Chah Empereur de Perse et le Sultan Mahmoud Empereur des Turcs. W. T. II. p. 305.

25 May. Traité entre l'Empereur François I. Grand Duc de Toscane et la Porte Ottomane qui perpétue la paix de Belgrade. S. T. I. p. 2

1756 14 Oct. Traité perpétuel d'amitié de navigation et de commerce entre le Roi de Danemarc et la Porte Ottomane; signé à Constantinople (en All.) W. T. III. p. 130.

1761 22 Mars. Traité d'amitié et de commerce entre le Roi de Prusse et la Porte Ottomanne en Italien et François. (W. T. III. p. 270.) T. III. p. 19

1771 6 Juill. Convention non ratifiée entre S. M. Imp. et Royale et la Porte Ottomane. (W. T. III. p. 820.) T. VI. p. 13

1772 30 May. Convention d'armistice entre la Russie et la Porte. T. IV. p. 7

1774 21 Juill. Traité de paix perpétuelle et d'amitié entre la Russie et la Porte-Ottomane conclu le $\frac{10}{21}$ Juill. au camp près du village de Kutschouc Kainardgi; en français T. I. p. 507. et mieux en français et Italien. T. IV. p. 66

Acte séparé rélatif à la Crimée signé lors de l'échange des ratifications. T. IV. p. 444 note

Firman de la Porte pour défendre le commerce des Anglais à Suez. T. VI. p. 14

1775 4 Avr. Uebersetzung der Gränz-Convention zwischen dem Russischen und Türkischen Reich. T. III. p. 16

1779 10 Mars. Convention explicatoire entre l'Empire de Russie et la Porte-Ottomane. T. III. p. 3

Dec

1780 Declarazione della Porta-Ottomana toccante la
2 Fevr. neutralita da osservarsi nei suoi stati. T. III. p. 270
1782 Artickel des Friedens- und Handlung-Vertrags
4 Sept. zwischen dem Könige von Spanien und der Ottomannischen Pforte, (en Espagnol et en Allemand). T. II. p. 218
1783 Manifest der Kaiserinn von Rufsland wegen Be-
Avr. setzung der Krim und des Kuban. T. IV. p. 444
Juin. Traité de commerce entre l'Empire de toutes les Russies et la Porte-Ottomanne. T. II. p. 373
Juill. Tractat zwischen dem Russischen Reiche und Georgien, en allemand, et la substance en français. T. II. p. 442
—— Formular, nach welchem S. Durchl. der Czar von Kartalinien und Kachet sich zur Treue gegen I. K. Maj. von Rufsland verpflichtet. T. II. p. 454
Oct. Befehl der Türkischen Pforte an den Fürsten der Wallachey wegen Empfang eines Oesterreichischen Geschäftsträgers. T. III. p. 278
1784 Traité de paix et d'amitié entre S. Maj. l'Impé-
Janv. ratrice de toutes les Russies et la Porte Ottomanne. T. II. p. 505
Hattischerif oder Befehl der Pforte zum Vortheil der Fürstenthümer der Wallachey und Moldau. T. III. p. 281
Fevr. Edit ou Sened de la Porte Ottomane pour favoriser le commerce de l'Autriche, en français, T. II. p. 511
mais mieux en Allemand. T. IV. p. 458
Mars. Chrisovol des Fürsten der Moldau zum Vortheil der Oesterreichischen Unterthanen. T. III. p. 292
1790 Traité d'alliance entre S. M. le Roi de Prusse et la Porte Ottomanne. T. IV. p. 560
Sept. Acte d'armistice entre le Roi d'Hongrie et de Bohème et la Porte Ottomane sous la médiation de la Prusse. T. IV. p. 571
1791 Traité de paix entre S. M. Imp. royale Apostoli-
Août. lique et la Porte Ottomanne à Sistow; avec une déclaration des ministres médiateurs, de la Grande-Bretagne, de la Prusse et des Prov. Unies, et une convention séparée. T. V. p. 18
1792 Traité définitif de paix entre S. M. l'Imp. de
9 Janv. Russie et la Porte Ottomanne à Jassy (en Allemand). T. V. p. 67

Ferman.

1793 Mars. Ferman de l'Emp. Ottoman au Capitaine Pacha concernant la neutralité (en Allemand). T. V. p.

1798 5 Juill. Accord entre Bonaparte et les principaux Cheiks de la ville d'Alexandrie en Egypte. T. VII. p.

23 Déc. Traite d'alliance défensive entre S. M. l'Empereur des Ottomans et S. M. l'Empereur de toutes les Russies. T. VII. p.

1799 2 Janv. Traité d'alliance entre la Grande-Brétagne et la Porte Ottomane. T VII. p.

21 Janv. Traité d'alliance entre S M. le Roi des deux Siciles et l'Empereur Ottoman. T. VII. p.

30 Oct. Note par laquelle la Porte a accordé à l'Angleterre la navigation de la mer noire. S. T. III. p.

1800 24 Janv. Convention sur l'évacuation de l'Egypte entre les plénipotentiaires du Général en Chef Kleber et ceux du Suprême-Vesir. T. VII. p.

Janv.— Juin. Actes rélatifs à l'évacuation de l'Egypte. S. T. III. p.

21 Mars. Substance de la conv. entre la Russie et la Porte au sujet des îles ex-venitiennes. S. T. II. p.

1801 9 Oct. Articles préliminaires de paix entre la Rép. Française et la Porte Ottomane. S. T. II. p.

1802 13 May. Acte d'accession de la Porte Ottomane au traité d'Amiens. S. T. III. p.

25 Juin. Traité de paix définitif entre la Rép. Française et la Porte Ottomane. S. T. III. p.

1803 Sept. Firman addressé par la Porte aux régences barbaresques en faveur du commerce et de la navigation des Prussiens. S. T. IV. p.

1806 17 Juill. Note remise par le ministre Ottoman au ministre de Prusse accordant aux Prussiens la libre navigation dans la mer noire. S. T. IV. p.

1807 24 Août. Traité d'Armistice entre la Russie et la Porte. S. T. IV. p.

Portugal.

1494 7 Juin. Traité entre le Roi d'Espagne et de Portugal touchant les decouvertes dans l'Océan etc. conclu à Tordesillas le 7 Juin 1494 (en Esp.) S. T. I. p.

—— Autre traité entre les mêmes puissances sous la même date (en Esp.) S. T. I. p.

Contin

1529 22 Avr. Contrat capitulation et convention entre l'Empereur Charles V. Roi de Castille et le Roi Jean III. de Portugal concernant les îles, terres et mer Molucques; signé à Saragosse le 22 Avril 1529 (en Esp.) S. T. I. p. 398

1701 18 Juin. Traité d'alliance mutuelle entre S. M. Cathol. et le Roi de Portugal (en Esp. et Fr.) S. T.I. p. CXVIII

—— Transaction ajustée entre les Rois d'Espagne et de Portugal au sujet des affaires de l'assiento (Esp. et Fr.) S. T. I. p. CXXXVI

1703 16 May. Traité d'alliance défensive entre S. M. la Reine de la Gr. Brétagne et les E. Gén. des Prov. Unies des Pays-Bas d'une part, et le Roi de Portugal de l'autre (en Angl. et Fr.) S. T. I. p. 1

27 Déc. Traité de commerce entre la Gr. Brétagne et le Portugal (Methuen treaty) (en Angl. et Fr.) S. T. I. p. 40

1708 24 Juin. Traité de mariage entre le Roi Jean V. de Portugal et la Princesse Marie Anne d'Autriche (en Latin). S. T. I. p. 422

1715 3 May. Garantie de la part de S. M. Britannique des traités de paix fait à Utrecht entre les couronnes d'Espagne et de Portugal. S. T. I. p. 106

1727 3 Sept. Traité de mariage entre le Prince de Portugal et l'Infante d'Espagne. S. T. I. p. 445

1 Oct. Traité de mariage entre le Prince des Asturies et la Princesse de Portugal. S. T. I. p. 469

1748 23 Déc. Breve Benedicti XIV. quo Lusitaniae regi Joanni V. ejusque successoribus Fidelissimi titulus adsignatur. Romae 1748. W. T. II. p. 432.

1749 27 Juin. Résolution des E. Gén. de donner le titre de très-fidèle au Roi de Portugal. S. T. I. p. 324

1750 13 Janv. Traité de limites entre l'Espagne et le Portugal au sujet de leur possessions en Amérique surtout la Colonie de S. Sagramento (en Fr. K. T. I. p. 452.) en Esp. et allemand. S. T. I. p. 328

1761 22 Fevr. Extrait de la convention signée entre l'Espagne et le Portugal sur les limites de leurs possessions en Amérique. K. T. II. p. 162.

1763 10 Fevr. Accession du Portugal au traité définitif de paix entre l'Angl. la Fr. et l'Esp. à Paris (W. T. III. p. 329.) T. I. p. 33

1766 26 Sept. Convention touchant le commerce entre le Danemarc et le Portugal. T. VI. p. 46

Traité

1777 Traité préliminaire de paix et de limites entre
1 Oct. S. M. Très-fidèle et S. M. Catholique à St. Ildefonse. T. I. p. 634

1778 Traité d'amitié de Garantie et de commerce
1 Mars. conclu entre les Cours royales d'Espagne et de Portugal. T. I. p. 709

1780 Ordonnance de la Reine de Portugal concer-
30 Août. nant les armateurs des Puissances belligérantes. T. IV. p. 195

1782 Convention maritime pour le maintien de la
13 Juill. liberté du commerce et de la navigation neutre entre S. M. l'Imperatrice de toutes les Russies et S. M. la Reine de Portugal. T. II. p. 208

1783 Acte d'accession du R. de France au traité de
15 Juill. 1778 entre l'Espagne et le Portugal. T. VI. p. 214 et ratificat. de cet acte le 8 Août K. T. II. p. 463.

1784 Capitulation du fort de Cabinde entre M. de
11 Juill. Marigni commandant une division de vaisseaux de guerre français et M. Portudo Lieutenant Colonel commandant les retranchemens Portugais. T. IV. p. 467

1786 Convention entre la France et le Portugal au
30 Janv. sujet du differend sur le fort de Cabinde. K. T. II. p. 492.

1787 Traité de commerce entre l'Imp. de toutes les
20 Déc. Russies et la Reine de Portugal. T. III. p. 105

1793 Traité entre S. M. Britannique et la Reine de
26 Sept. Portugal rélatif à la guerre; en Français et Anglais. T. V. p. 210

1796 Proclamation de la Reine de Portugal par la-
13 May. quelle elle déclare Port Franc le Port de Lisbonne. T. VI. p. 606

17 Sept. Décret de S. M. Portugaise sur la neutralité à observer dans ses ports. T. VII. p. 140

1797 Traité de paix et d'amitié entre la République
20 Août. Franç. et S. M. la Reine de Portugal. T. VII. p. 201

1798 Traité de commerce entre S. M. l'Empereur de
27 Déc. toutes les Russies et le Portugal. T. VII. p. 256

1799 Traité de paix et d'amitié entre le Prince
14 Mars. Régent de Portugal et le Gouv. de Tripoli signé à Tripoli (Portug. et Français.) S. T. III. p. 164

17/28 Sept. Traité d'alliance défensive entre S. M. l'Emp. de toutes les Russies et S. M. Très-fidèle. T. VII. p. 346

1801 Traité de paix entre l'Espagne et le Portugal à
6 Juin. Badajoz. S. T. II. p. 340
29 Sept. Traité de paix entre la République Française et le Royaume de Portugal. S. T. II. p. 539
1803 Décret des Pr. Regent du Portugal sur la
3 Juin. neutralité de ses Etats. S. T. III. p. 536
1806 Ordonnance du Portugal pour abolir les
6 Août. ordonnances antérieures au sujet de la franchise des ports (en Allem.) S. T. IV. p. 300
1807 Décret du Prince de Portugal par lequel en quit-
25 Nov. tant le pays il nomme un gouvernement. S. T. IV. p. 489

Prince Primat.

1806
12 Juill. Traité de confédération du Rhin. S. T. IV. p. 313
26 Sept. Convention entre le Prince Primat et le G. D. de Hesse pour arranger quelques differends territoriaux (extrait.) S. T. IV. p. 355

Provinces-Unies des Pays-Bas voyés Hollande.

Prusse.

1703 Traité d'alliance entre S. M. le Roi de Suède
29 Juill. et S. M. le Roi de Prusse (en Latin). S. T. I. p. 26
1707 Traité d'alliance entre les Rois de Suède et de
16 Août. Prusse avec un Art. sép. (en Latin). S. T. I. p. 73
1740 Traité entre la Russie et la Prusse pour le
16 Déc. renouvellement des anciennes alliances. W. T. I. p. 529.
1742 Acte de garantie donné à la maison de Hesse-
13 May. Cassel par le Roi de Prusse. K. T. I. p. 349.
11 Juin. Articles préliminaires de paix entre le Roi de Prusse et la Reine de Hongrie et de Bohème à Breslau. W. T. I. p. 734.
24 Juin. Acte de garantie de la part du Roi de la Gr. Brétagne touchant la paix de Breslau. W. T. I. p. 781.
28 Juill. Traité définitif de paix entre S. M. le Roi de Prusse et S. M. la Reine de H. et de Bohème signé à Berlin. W. T. I. p. 739.
18 Nov. Traité d'alliance entre les Rois de la Gr. Brétagne et de Prusse. W. T. I. p. 640.

1742 6 Déc. Schlesischer Gränz-Recess wie solcher von Ihro Königl. Majestät in Prenſsen und der Königinn von Ungarn und Böhmen hiezu ernannten Commissarien errichtet worden. W. T. I. p. 748.

1743 12 Nov. Acte d'accession de l'Imp. de Russie au traité de Breslau. W. T. I. p. 782.

1744 22 May. Union de Francfort entre l'Empereur Charles VII. le Roi de Prusse Electeur de Brandenbourg, l'Electeur Palatin et le Roi de Suède Landgrave de Hesse. W. T. II. p. 163.

6 Juin. Article secret de l'Union de Francfort pour inviter le Roi de France à y acceder. K. T. I. p. 389.

6 Juin. Acte d'accession du Roi de France à l'Union de Francfort. K. T. I. p. 391

24 Juill. Traité secret et particulier conclu entre l'Emp. Charles VII. et le Roi de Prusse. K. T. I. p. 399.

24 Juill. Acte de garantie du Roi de France donné au traité particulier entre l'Empereur et le Roi de Prusse. K. T. I. p. 399.

1745 26 Août. Convention signée à Hanovre entre les Rois de la Gr. Brétagne et de Prusse. W. T. II. p. 191.

25 Déc. Traté définitif de paix, de reconciliation et d'amitié entre S. M. l'Imp. R. de Hongrie et de Bohème et S. M. le Roi de Prusse, signé à Dresde. W. T. II. p. 194.

1746 19 Sept. Acte de garantie de la Silésie en faveur du Roi de Prusse par S. M. le Roi de la Gr. Brétagne; avec l'acte d'acceptation du 30 Oct. W. T. II. p. 203. 205.

1747 18 May. 29 — Traité d'alliance défensive entre S. M. le Roi et la Couronne de Suède et le Roi de Prusse conclu à Stockholm le $\frac{18}{29}$ May 1747, avec les articles séparés. W. T. II. p. 235.

27 Sept. Convention séparée entre la Suède et la Prusse en vertu du VIeme Article du traité du 18 (29) May. W. T. II. p. 240.

1750 14 Juill. Acte de Garantie du Roi de la Gr. Brétagne touchant la paix de Dresde. W. T. II. p. 527.

1751 19 May. Acte de garantie de la paix de Dresde de la part de l'Empire. W. T. II. p. 529-535.

Conve

1753 Convention préliminaire de commerce entre
14 Fevr. les Rois de France et de Prusse, à Paris.
W. T. III. p. 722.

1754 Traité entre le Roi de Prusse et la Princesse
11 Janv. douarière d'Orange et de Nassau touchant
la cession des biens et domaines que S. M.
possedoit dans la Province de Hollande.
W. T. III. p. 44.

1756 Traité particulier de subside entre les Rois
16 Janv. de la Gr. Brétagne et de Prusse signé à
Westminster. W. T. III. p. 84.

1757 Convention entre la Gr. Brétagne et la Prusse
11 Janv. pour le maintien des libertés de l'Europe.
K. T. II. p. 29.

1758 Traité d'alliance entre les Rois de la Grande
11 Avr. Brétagne et de Prusse; avec une déclaration.
W. T. III. p. 173.

7 Déc. Convention entre S. M. Britannique et le Roi de
Prusse signée à Londres. W. T. III. p. 178.

1761 Traité d'amitié et de commerce entre le Roi
12 Mars. de Prusse et la Porte Ottomanne en Italien
et Français. (W. T. III. p. 270.) T. III. p. 194

1762 Traité de paix entre les Cours de Prusse et
3 May. de Russie avec 2 Articles séparés. (W. T. III.
p. 299.) T. III. p. 208

12 May. Traité de paix entre S. M. le Roi de Prusse et
S. M. le Roi et la Couronne de Suède à
Hambourg. (W. T. III. p. 307.) T. I. p. 12

1763 Traité de paix entre S. M. l'Imp. Reine de Hon-
15 Fevr. grie et de Bohème et S. M. le Roi de Prusse
à Hubertsbourg. (W. T. III. p. 368.) T. I. p. 61

—— Deux articles secrets ajoutés au précédent traité.
W. T. III. p. 376.

—— Traité de paix entre S. M. le Roi de Prusse et
S. M. le Roi de Pologne électeur de Saxe,
à Hubertsbourg avec 3 articles séparés.
(W. T. III. p. 380.) T. I. p. 71

10 Mars. Acte séparé entre S. M. l'Imp. Reine de Hongrie
et de Bohème et S. M. le Roi de Prusse con-
cernant leurs alliés, en Allemand. (W. T. III.
p. 378.) T. I. p. 69

1764 Traité d'alliance entre S. M. l'Imp. de toutes les
11 Avr. Russ. et S. M. le Roi de Pr. à St. Petersb.
avec un art. secr. (W. T. III. p. 481.) T. I. p. 89

1764 27 May. Articulus ex constitutionibus a confoederatis statibus reipublicae Polonicae in comitiis conventionis anni 1764 latis super agnitione tituli regis Borussiae; *avec la ratification du Roi de Prusse.* (W. T. III. p. 498.) T. I. p. 9

1765 28 Sept. Traité de limites entre le comté de Bourgogne et la souveraineté de Neufchatel et Valengin. K. T. II. p. 208.

1766 18 Juin. Convention entre le Roi de Prusse et l'Electeur de Saxe rélativement au commerce. (W. T. III. p. 569.) T. I. p. 139

1769 26 Août. Commercien-Vergleich zwischen S. K. preufsischen Majestät und der Reichsstadt Bremen. T. VI. p. 117

1772 25 Juill. Traité entre la Russie et la Prusse sur le démembrement de la Pologne. K. T. II. p. 316.

13 Sept. Lettres patentes du Roi de Prusse pour exposer et démontrer ses droits et ses prétensions sur la Pologne. T. I. p. 46

1773 18 Sept. Traité entre S. M. le Roi de Prusse et S. M. le Roi et la République de Pologne. T. I. p. 48

1775 15 Mars. 2 Actes séparés entre S. M. le Roi de Prusse et le Roi et la République de Pologne concernant diverses stipulations et le commerce. T. IV. p. 155. 16

1776 22 Août. Convention touchant la démarcation des limites entre S. M. le Roi de Prusse et S. M. le Roi et la République de Pologne. T. I. p. 49

1779 13 May. Traité de paix entre S. M. l'Impératrice de Hongrie et de Bohème et S. Maj. le Roi de Prusse conclu à Teschen avec les conventions séparées entre l'Autriche et la Saxe, l'Autriche et l'Electeur Palatin, entre la Saxe et l'Electeur Palatin les actes d'accession du Duc des Deux-Ponts, de S. M. l'Empereur et les actes de garantie de la France et de la Russie. T. II. p.

1780 Fevr. Mars. Kaiserliches Commissions-Decret an die Reichsversammlung vom 8 August 1779; Reichsgutachten vom 28. Februar 1780. und Kaiserliches Ratifications-Decret vom 8. März 1780 den Beytritt und Einwilligung des Reichs zu dem Teschner Frieden betreffend. T. II. p. 68-

S. I

1781 S. K. Maj. in Preußen Verordnung an die Unterthanen wegen ihrer Schiffarth und See-
10 Avr. handlung während des jetzigen Seekrieges.
T. IV. p. 418

8 May. Convention pour le maintien de la liberté du commerce et de la navigation neutre entre S. M. l'Impératrice de toutes les Russies et S. M. le Roi de Prusse, avec 4 art. séparés.
T. II. p. 130

3 Nov. Fernere Erklärung und Verordnung S. K. M. von Preußen über die Schiffahrt ihrer Unterthanen während des jetzigen Seekrieges T. IV. p. 424

8 Déc. Nähere Erläuterung der K. preußischen Verordnungen vom 30. April und 3. November betreffend die Schiffahrt. T. IV. p. 427

1785 Convention zwischen S. K. Maj. von Preußen
2 Fevr. und der Stadt Danzig sub spe rati geschlossen.
T. II. p. 544

6 Juill. Association zwischen den Churfürsten von Sachsen, von Brandenburg und Braunschweig-Lüneburg. (Fürstenbund genannt). T. II. p. 553

7 Août. Traité définitif de limites entre la France et l'Espagne. K. T. II. p. 477.

5 Sept. Traité d'amitié et de commerce entre S. M. le Roi de Prusse et les Etats-Unis de l'Amérique. T. II. p. 566

1786 Réglement de S. M. le Roi de Prusse concernant la franchise d'accise accordée aux ministres étrangers pour la première entrée de leurs effets. T. IV. p. 516

1787 Convention entre le Roi de Prusse et le Duc
Mars. de Mecklenbourg-Schwerin pour la restitution de 4 baillages. T. III. p. 63

1788 Traité d'alliance défensive entre S. M. le Roi
Avr. de Prusse et les Pr. Unies des P. Bas. T. III. p. 133

Juin. Traité provisionnel d'alliance défensive entre S. M. le Roi de Prusse et S. M. le Roi de la Grande-Bretagne. T. III. p. 138

Août. Traité d'alliance défensive entre S. M. le Roi de Prusse et S. M. le Roi de la Gr. Br. T. III. p. 146

1790 Traité d'alliance entre S. M. le Roi de Prusse et
Janv. la Porte Ottomanne. T. IV. p. 560

7 Mars. Actes et projet rélatifs à un traité de com-
suiv. merce entre la Prusse et la Pologne. T. VI. p. 267

1790 29 Mars. Traité d'amitié et d'alliance entre le Roi de Prusse et le Roi et la République de Pologne. T. III. p. 161

27 Juill. Déclarations signées à Reichenbach savoir: déclaration de la part des Plénipotentiaires de S. M. Apostolique; Contredéclaration de la part du Ministre de S. M. Prussienne et déclaration de ce dernier touchant les affaires des Pays-Bas. T. III. p. 179

1 et. 2 Août. Ratifications de l'Empereur Leopold II. de la déclaration et contredéclaration de Reichenbach et de la déclaration de la Prusse touchant les Pays-Bas; datées du 1 et 2 Août; et ratification de la part du Roi de Prusse des trois susdites déclarations en date du 5 Août. T. IV. p. 564

13 Août. Resolution secrette de E. Gén. rélativement à la Garantie des déclarations de Reichenbach. T. III. p. 178

10 Déc. Convention rélative aux affaires belgiques entre les Ministres Plénipotentiaires de S. M. l'Empereur, les Rois de la Gr. Brétagne et de Prusse et les Prov. Unies de Pays-Bas. T. III. p. 341

16 Déc. Convention d'abolition des droits de retrait entre le Danemarc et la Prusse; en Allemand. T. IV. p. 577

en Français S. T. II. p. 169

1791 May-Juill. Actes entre la Cour de Russie et les Cours d'Angl. et de Prusse sur la paix avec la Porte. T. V. p. 1

25 Juill. Substance du traité préliminaire conclu entre les Cours d'Autriche et de Prusse. T. V. p. 1

—— Acte séparé et secrèt ajouté à la précédente convention. S. T. II. p. 179

27 Août. Déclaration signée en commun par S. M. l'Empereur Romain et S. M. le Roi de Prusse à Pilnitz, avec 6 articles séparés. T. V. p. 3

1792 7 Fevr. Allianz-Tractat zwischen I. Majestäten dem römischen Kaiser und dem Könige von Preussen geschlossen. T. V. p. 77. mieux en Fr. S. T. II. p. 1

1793 7 Janv. Convention entre S. M. Prussienne et S. A. E. de Saxe sur le Contingent de Saxe. T. VI. p. 10

Acte

1793 Avr. Actes relatifs à la prise de possession de la ville de Danzig par le Roi de Prusse, savoir manifeste du Roi de Prusse du 24 Fevr. et Edit du Magistrat de Danzig, du 2 Avril 1793 (en Allemand). T. V. p. 120

14 Juill. Convention entre S. M. Britannique et S. M. le Roi de Prusse rélative à la guerre. T. V. p. 168

25 Sept. Traité de cession entre S. M. le Roi de Prusse et la République de Pologne. T. V. p. 202

1794 19 Avr. Traité de subside entre la Gr. Brétagne et la Hollande d'une part et la Prusse de l'autre, avec une convention séparée. T. V. p. 283

1795 5 Avr. Traité de paix entre S. M. le Roi de Prusse et la République Française à Bâle. T. VI. p. 495

17 May. Traité entre le Roi de Prusse et la République Française rélatif à la neutralité d'une partie de l'Allemagne. T. VI. p. 503

24 Oct. Convention conclue entre S. M. le Roi de Prusse S. M. l'Imp. de Russie et S. M. l'Emp. Roi. T. VI. p. 702

1796 5 Août. Traité rélatif à une nouvelle ligne de démarcation pour assurer la neutralité du nord de l'Allemagne entre le Roi de Prusse et la République Française avec une convention secrète de la même date. T. VI. p. 650. 653

1797 26 Janv. Convention entre S. M. le Roi de Prusse et S. M. l'Imp. de toutes les Russies sur les affaires de la Pologne. T. VI. p. 707

—— Acte d'accession de S. M. l'Empereur des Romains à la précédente convention. T. VI. p. 715

25 Juill. Déclarations uniformes des cours de Vienne, de Petersbourg et de Berlin rélatives au partage de la Pologne remises à la diète d'Emp. T. VI. p. 717

1799 11 Juill. Traité d'amitié et de commerce entre le Roi de Prusse et les Etats-Unis d'Amérique (en Angl. et Fr.) S. T. II. p. 226

1800 Nov. Actes entre la Prusse et la Suède rélatifs à l'affaire de Barcelone. S. T. II. p. 380

—— Actes entre la Prusse et la Gr. Brétagne rélatifs à l'occupation de Cuxhaven. S. T. II. p. 382

16 Déc. Convention maritime entre la Russie et la Prusse. S. T. II. p. 406

1802 24 May. Convention entre la Rép. Française et le Roi de Prusse au sujet des indemnisations pour la maison d'Orange. S. T. III. p. 219

14 Nov. Convention entre la Prusse et la Rép. Batave sur la cession de Sevenaer Huyssen et Malbourg. S. T. III. p. 221

1803 Sept. Firman addressé par la Porte aux régences barbaresques en faveur du commerce et de la navigation des Prussiens. S. T. IV. p. 297

1806 Mars. Actes concernant la cession de la principauté de Neufchatel, du comté de Valengin, du Duché de Cleve et de la principauté d'Anspach par la Prusse à la France. S. T. IV. p. 237

17 Juill. Note remise par le ministre Ottoman au ministre de Prusse accordant aux Prussiens la libre navigation dans la mer noire. S. T. IV. p. 299

Oct. Nov. Convention militaires entre les troupes Françaises et Prussiennes, savoir capitulation d'Erfurt du 18 Oct. de Spandau du 25 Oct. de Stettin du 29 Oct., de la colonne de Hohenlohe du 29 Oct., de Ratkau du 7 Nov. de Magdebourg du 8 Nov. S. T. IV. p. 367-381

16 Nov. Suspension d'armes entre les armées Françaises et Prussiennes à Charlottenbourg, non

1807 ratifiée par la Prusse. S. T. IV. p. 381

5 Janv. Capitulation de Breslau du 5 Janv. S. T. IV. p. 413

28 Janv. Articles du traité de paix (non ratifié) entre S. M. le Roi de la Gr. Brétagne et S. M. le Roi de Prusse signé à Memel. S. T. IV. p. 411

7 Fevr. Capitulation de Schweidnitz. S. T. IV. p. 417

20 May. Capitulation de Danzig. S. T. IV. p. 410

1 Juin. Capitulation de Neiss. S. T. IV. p. 424

25 Juin. Armistice entre l'Emp. d. Français et le Roi de Prusse à Tilsit. S. T. IV. p. 435

—— Capitulation de Glatz. S. T. IV. p. 427

9 Juill. Traité de paix entre S. M. l'Emp. d. Français et le Roi de Prusse à Tilsit. S. T. IV. p. 444

12 Juill. Convention entre le Prince de Neufchatel et le Feldmaréchal de Kalkreuth en conséquence du 28 Art. du traité de Tilsit. S. T. IV. p. 451

13 Oct. Convention entre l'Emp. des Français et le Roi de Prusse rélativement à la route militaire qui sera établie entre la Saxe et le Duché de Varsovie. S. T. IV. p. 474

Raguse.

1776 2 Avr. Trattato di pace e di commercio tra la Francia e la republica di Ragusi. T. I. p. 576

Reuss.

1807 18 Avr. Traité entre S. M. l'Emp. d. Français et les Princes de Reuss portant l'accession de ceux-ci à la confédération du Rhin. S. T. IV. p. 393

Russie.

1686 6 May. Traduction latine et française du traité de paix et d'alliance entre la Russie et la Pologne à Moscou. K. T. I. p. 198. 229.

1733 Juill. Traité d'alliance entre l'Impératrice de Russie et l'Electeur de Saxe (en Allemand) S. T. III. p. 1

25 Août. Convention explicative du traité précédent (en Allemand) S. T. III. p. 10

1736 15 May. Actes signés à Vienne au nom de la Czarine et au nom du Roi de Pologne Auguste III. sur ce qui dans les Articles préliminaires concerne les affaires de Pologne. W. T. I. p. 27. 31.

23 Nov. Acte de la Czarine, du Roi de Pologne et du Roi Très Chrétien pour l'agnition du Roi de Pologne. W. T. I. p. 69. 71. 73.

1739 18 Sept. Traité de paix entre la Russie et la Porte conclu à Belgrade. W. T. I. p. 368.

3 Oct. Convention entre S. M. l'Imp. de toutes les Russies et l'Empire Ottoman. W. T. I. p. 388.

13 Oct. Déclaration remise à la Porte par le Sieur Montmare lors de l'échange des ratifications de la paix. W. T. I. p. 366.

16 Oct. Acte de ratification de la paix entre la Russie et la Porte. W. T. I. p. 390.

28 Déc. Convention stipulée entre S. M. Imp. de toutes les Russies et l'Empire Ottoman insérée dans l'acte d'échange des ratifications du traité de paix. W. T. I. p. 393.

—— Déclaration d'alliance entre S. M. Imp. de toutes les Russies et S. M. l'Emp. Romain, consignée par l'Amb. de S. M. T. Chretienne à la sublime Porte lors de l'échange des ratifications. W. T. I. p. 397.

1740 16 Déc. Traité entre la Russie et la Prusse pour le renouvellement des anciennes alliances. W. T. I. p. 529.

1742 11 Déc. Traité d'alliance entre l'Impératrice de toutes les Russies et le Roi de la Gr. Brétagne. W. T. I. p. 645.

1743 16 Juin. Traité préliminaire de paix entre l'Imp. de Russie et le Roi de Suède conclu à Abo. W. T. II. p. 31.

7 Août. Traité définitif de paix entre S. M. le Roi et la Couronne de Suède d'un côté et S. M. l'Imp. de Russie de l'autre signé à Abo. W. T. II. p. 36.

12 Nov. Acte d'accession de l'Imp. de Russie au traité de Breslau. W. T. I. p. 782.

1744 4 Fevr. Traité d'alliance défensive entre l'Imp. de Russie et l'Electeur de Saxe (en Allemand) S. T. III. p. 15

1745 25 Juin. 6 Juill. Traité d'alliance défensive entre la Suède et la Russie conclu à St. Petersbourg; avec l'Article séparé. W. T. II. p. 216.

1746 22 May. Traité d'alliance entre l'Autriche et la Russie (avec le 4ème Art. sép. et l'extrait des autres) S. T. I. p. 271

10 Juin. Renouvellement de l'alliance entre la Russie et le Danemarc. K. T. I. p. 432. avec une convention déclaratoire du Vème Article de ce traité. K. T. I. p. 438.

1747 12 Juin. Traité de subside entre la Gr. Brétagne et la Russie. W. T. II. p. 244.

1750 30 Oct. Acte d'accession de S. M. Britannique au traité d'alliance de 1746 entre la Russie et l'Autriche. S. T. III. p. 28

1753 16 Juin. *Articulus secretissimus* entre la Russie et l'Autriche concernant la Porte et l'alliance de 1746. (All.) S. T. III. p. 30

1755 30 Sept. Traité entre S. M. Britannique et S. M. Imp. de toutes les Russies signé à Petersbourg (en Angl.) W. T. III. p. 75. (en Fr.) K. T. II. p. 1.

1756 31 Déc. Acte d'accession de la Russie au traité de Versailles du 1 May 1756 entre la France et l'Autriche. S. T. III. p. 31

Acce

1757 5 Nov. Accession de l'Impératrice de Russie à la convention du 21 Mars entre la Fr. l'Autr. et la Suède. K. T. II. p. 103.

1759 9 Mars. Convention entre la Russie et la Suède relative à la mer baltique. S. T. III. p. 36

1760 7 Mars. Accession de l'Imp. de Russie au traité défensif de Versailles du 30 Déc. 1758. entre la Fr. et l'Autr. K. T. II. p. 121.

10 Mars. Accession de l'Impératrice de Russie aux traité, Articles séparés et déclaration signés le 4 May, 13 Août et 20 Oct. 1758. entre la France et le Danemarc. K. T. II. p. 125.

21 Mars. Traité d'alliance entre la Russie et l'Autriche avec les Articles séparés et sécrets. S. T. III. p. 45

—— Convention entre la Russie et l'Autriche concernant la guerre contre le Roi de Prusse. S. T. III. p. 60

1762 23 Fevr. Déclaration de la Russie à ses alliés sur la paix et contredéclaration de la France. T. I. p. 15

3 May. Traité de paix entre les Cours de Prusse et de Russie avec 2 Articles séparés. (W. T. III. p. 299.) T. III. p. 208

5 Août. Déclaration du Duc de Courlande en faveur de l'Impératrice de Russie; substance en Français T. III. p. 216, en entier en Allemand. T. VI. p. 1

3 Déc. Déclaration de la Cour de Russie touchant le titre Impérial. (W. T. III. p. 414.) T. I. p. 29

1763 28 Janv. et 5 Fevr. Contredéclaration de la France du 28 Janv. et de l'Espagne du 5 Fevr. à la déclaration de la Russie du 3 Déc. (W. T. III. p. 414.) T. I. p. 30. 31

22 Juill. Ordonnance de l'Impératrice de Russie concernant les étrangers qui viendront s'établir dans ses états. T. VI. p. 27

1764 11 Avr. Traité d'alliance entre S. M. l'Impératrice de toutes les Russies et S. M. le Roi de Prusse, à St. Pétersbourg avec un article secrèt. (W. T. III. p. 481.) T. I. p. 89

Actes de la diète de Pologne portant reconnoissance du titre impérial de Russie moyennant des reversales données par la Russie en date du 9 Juin. (W. T. III. p. 493.) T. IV. p. 42

Traité

1766 Traité de commerce et de navigation entre
26 Juin. l'Empire de toutes les Russies et la couronne de la Grande-Bretagne. (W. T. III. p. 572.) T. I. p. 141

1767 Copie des zwischen Ihro Königl. Maj. zu Dä-
22 Avr. nemark und Ihro Kais. M. von allen Reufsen geschlossenen provisorischen Tractats. (W. T. III. p. 592.) T. I. p. 180

1768 Ewiger Freundschafts- und Garantie-Tractat
24 Fevr. zwischen der Kaiserinn von Rufsland und dem Könige und der Krone Polen (la copie française T. I. p. 391. est défectueuse). (W. T. III. p. 651.) T. IV. p. 582

Actus separatus primus, quo immunitates Graecorum non unitorum et Dissidentium etc. continentur. (W. T. III. p. 673.) T. I. p. 399

Actus separatus secundus, in quo leges Cardinales et materiae status continentur. (W. T. III. p. 701.) T. IV. p. 594

1770 Manifeste de la Russie addressé aux Puissances
12 Juill. neutres contres les Pirates. T. IV. p. 64

1772 Manifeste de la Russie concernant la Navigation
1 May. et le commerce des Puissances neutres. T. IV. p. 70

30 May. Convention d'armistice entre la Russie et la Porte. T. IV. p. 73

25 Juill. Traité entre la Russie et l'Autriche sur le démembrement de la Pologne. K. T. II. p. 311.

—— Traité entre la Russie et la Prusse sur le démembrement de la Pologne. K. T. II. p. 316.

11 Sept. Déclaration de la Russie au sujet de ses prétensions sur la Pologne. T. I. p. 461

18 Sept. Déclaration que le Min. Plénipotentiaire de la Russie fit au Roi et à la Rép. de Pologne. T. I. p. 466

1773 Copia des zwischen S. K. Maj. zu Dänemark etc.
1 Juin. und S. Kais. Hoheit dem Kronprinzen, Thronfolger und Grofsfürsten aller Reufsen Paul als regierenden Herzog zu Holstein geschlossenen Tractats. T. I. p. 315

14 Juill. Cessionsacte Sr. Kaiserl. Hoheit des Grofsfürsten aller Reufsen, der beiden Grafschaften Oldenburg und Delmenhorst an den Bischof zu Lübeck. T. III. p. 253

1773 30 Juill. Acte de cession du Comte d'Oldenbourg et Delmenhorst par la Russie au Duc de Holstein. T. I. p. 332

18 Sept. Traité de cession entre S. M. l'Impératrice de toutes les Russies et S. M. le Roi et la République de Pologne signé à Varsovie. T. IV. p. 135

16 Nov. Lettres patentes du G. Duc au sujet du traité d'échange avec le Danemarc rélatives à l'échange de la part que la Russie à possédée du Holstein. T. I. p. 330-334

—— Acte de cession entre S. A. I. le Grand Duc de Russie et le Roi de Danemarc. T. VI. p. 144

10 Déc. Lettres patentes du Roi de Danemarc portant notification de la cession des comtés d'Oldenbourg et Delmenhorst. T. III. p. 258

14 Déc. Instrument de concession des comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorst au Prince évêque de Lubec par le Grand Duc de Russie, T. VI. p. 146

1774 21 Juill. Traité de paix perpétuelle et d'amitié entre la Russie et la Porte Ottomane conclu le $\frac{10}{21}$ Juill. au camp près du village de Kutschouc Kainardgi; en français T. I. p. 507. et mieux en français et Italien. T. IV. p. 606

Acte séparé rélatif à la Crimée signé lors de l'échange des ratifications. T. IV. p. 444 note *)

25 Nov. Agnitionsacte des Fürst-Bischofs zu Lübeck in Betreff der Cession von Oldenburg und Delmenhorst. T. III. p. 260

27 Déc. Decretum salvatorium, welches S. M. der Röm. Kaiser dem König von Schweden in Betreff des Austausches von Holstein ertheilet. T. I. p. 732

1775 27 Fevr. Convention entre l'Imp. de Russie et le Roi et la République de Pologne concernant la modification du premier acte séparé de 1768. T. I. p. 458

15 Mars. 3 Actes séparés entre la Russie et le Roi et la République de Pologne concernant la modification du traité de 1768, le commmerce, et diverses stipulations. T. IV. p. 142. 147. 151

4 Avr. Uebersetzung der Gränz-Convention zwischen dem Russischen und Türkischen Reich. T. III. p. 266

1779 10 Mars. Convention explicatoire entre l'Empire de Russie et la Porte Ottomane. T. III. p. 349

Décla-

1780 28 Fevr. Déclaration de S. M. Imp. de toutes les Russies aux Cours de Londres de Versailles et de Madrid concernant les droits du commerce neutre. T. II. p. 7

13 Avr. et 24. Résolution des E. Gén. des Prov. Unies des Pays-Bas sur la déclaration de la Russie du 28 Fevr. touchant le commerce neutre. T. IV. p. 350. 351

18 Avr. Reponse de la Cour d'Espagne à la déclaration de la Russie du 28 Fevr. touchant le commerce neutre. T. IV. p. 34[illegible]

25 Avr. Reponse de la Cour de France à la déclaration de la Russie du 28 Fevr. touchant le commerce neutre. T. IV. p. 346

Avr. Reponse de la Cour de Londres à la déclaration de la Russie du 28 Fevr. touchant le commerce neutre. T. IV. p. 345

19 May. Ordonnance de S. M. l'Imp. de toutes les Russies concernant la navigation du pavillon marchant de Russie. T. II. p. 79

May? Explication demandée par la Suède à la Russie sur le projet de la neutralité armée et éclaircissemens donnés par la Russie à cet-égard. T. IV. p. 354. 355

9 Juill. Convention maritime pour le maintien de la liberté du commerce et de la navigation neutre entre la Russie et le Danemarc. T. II. p. 103

6 Articles séparés joints à la précédente convention. T. IV. p. 357

1 Août. Convention maritime pour le maintien de la liberté du commerce et de la navigation neutre entre la Russie et la Suède. T. II. p. 110

6 Articles séparés joints à la précédente convention. T. IV. p. 364

9 Sept. Déclaration par la quelle S. M. Danoise accéde à la convention du 1 Août entre la Russie et la Suède. T. IV. p. 371

—— Déclaration par la quelle S. M. Suédoise accéde à la convention du 9 Juillet entre le Dan. et la Russie. T. IV. p. 369

20 Nov. Resolution des E. Gén. d. P. U. des Pays-Bas touchant leur accession au système de la neutralité armée. T. IV. p. 371

Memoire

1780 Nov. Memoire de la Cour de Russie présenté aux Cours des puissances belligérantes pour leur notifier l'accession du Danemarc et de la Suède au système de la neutralité armée. T. IV. p. 372

Reponse de la France à la notification de la Russie sur l'accession du Danemarc et de la Suède. T. IV. p. 373

1781 3 Janv. Acte par lequel L. H. P. les Etats Généraux des Prov. Unies des Pays-Bas accédent aux conventions maritimes du 9 Juillet et 1 Août. 1780. entre la Russie et les Rois de Danemarc et de Suède. T. II. p. 117

—— Acte séparé joint au précédent acte d'accession. T. IV. p. 378

Janv.? Déclaration des Prov. Unies des Pays-Bas portant que vu leur accession aux conventions du 9 Juill. et 1 Août ils attendent une acceptation de la part de leurs majestés Impériale et royales. T. IV. p. 379

12 Janv. Extrait des résolutions de L. H. P. les E. Gén. des P. U. concernant le secours à requerir de la part des puissances qui ont adopté le système de la neutralité armée (Holl.) T. IV. p. 382

16 Janv. Acte der Grenzberichtigung zwischen dem Neurussischen Gouvernement und der Polnischen Ukraine. T. II. p. 122

Mars. Rescript de S. M. l'Imp. de Russie au comte de Moussin Pouschkin au sujet de la guerre entre la Gr. Brétagne et les P. Unies. T. IV. p. 399

8 May. Convention pour le maintien de la liberté du commerce et de la navigation neutre entre S. M. l'Impératrice de toutes les Russies et S. M. le Roi de Prusse, avec 4 art. séparés. T. II. p. 130

10 Juill. Traité entre S. M. l'Empereur Rom. et l'Imp. de Russie rélativement à la neutralité armée (il est douteux si la date et le traité sont authentiques) en Italien. T. IV. p. 404

9 Oct. Acte d'accession de S. M. l'Empereur Romain aux principes et aux mesures proposées par la Russie pour le maintien du commerce et de la navigation neutre, et acte d'acceptation de la part de la Russie. T. II. p. 171

1782 13 Juill. Convention maritime pour le maintien de la liberté du commerce et de la navigation neutre entre S. M. l'Impératrice de toutes les Russies et S. M. la Reine de Portugal. T. II. p.

19 Oct. Traité d'amitié et de commerce entre l'Empire de Russie et la couronne de Danemarc. T. II. p.

—— Déclaration de la Cour de Russie sur le 3eme article du traité de commerce de 1782 entre la Russie et le Danemarc. T. III. préface p. VII. et T. VII. p.

1783 10 Fevr. Acte entre la Russie et le Roi des deux Siciles par lequel celui-ci accéde aux principes et aux moyens rélatifs à la liberté du commerce et de la navigation neutre. T. III. p.

8 Avr. Manifest der Kaiserinn von Rufsland wegen Besetzung der Krim und des Kuban. T. IV. p.

—— Formular, nach welchem S. Durchl. der Czar von Kartalinien und Kachet sich zur Treue gegen I. K. Maj. von Rufsland verpflichtet. T. II. p.

21 May. Handlungs- und Grenz-Convention zwischen I. K. M. aller Reufsen und S. D. dem Herzoge und den Ständen der Herzogthümer Curland und Semgallen. T. II. p.

22 May. Declaration welche über vorstehende Convention von dem Herzoge und den Ständen der Herzogthümer Curland und Semgallen ausgestellet worden, und Gegen-Declaration I. K. Majestät aller Reufsen. T. II. p.

21 Juin. Traité de commerce entre l'Empire de toutes les Russies et la Porte Ottomane. T. II. p.

24 Juill. Tractat zwischen dem Russischen Reiche und Georgien, en allemand, et la substance en français. T. II. p.

1784 8 Janv. Traité de paix et d'amitié entre S. Maj. l'Impératrice de toutes les Russies et la Porte Ottomane. T. II. p.

22 Fevr. Ukase de l'Impératice de Russie en faveur des commerçans étrangers qui s'établiront dans ses nouveaux états sur la mer noire. T. IV. p.

Hattischerif oder Befehl der Pforte zum Vortheil der Fürstenthümer der Wallachey und Moldau. T. III. p.

1785 Edit de l'Impératrice de Russie au sujet du
1 Nov. commerce et de la navigation des sujets Autrichiens. T. II. p. 620

12 Nov. Kaiserlich Königliche Verordnung wegen des Handels und der Schiffahrt der russischen Unterthanen in den Kaiserlich Königlichen Erblanden. T. II. p. 632

1787 Traité de navigation et de commerce entre la
11 Janv. France et la Russie. T. III. p. 1

17 Janv. Traité de commerce entre l'Imp. de Russie et le Roi des deux Siciles. T. III. p. 36

20 Déc. Traité de commerce entre l'Imp. de toutes les Russies et la Reine de Portugal. T. III. p. 105

31 Déc. Réglement de S. M. Imp. de Russie pour les armateurs particuliers. T. IV. p. 507

1789 Déclaration de la Cour Imp. de Russie concer-
6 May. nant le commerce neutre sur la baltique. T. IV. p. 528. et de même T. VI. p. 250

1790 Traité de paix entre S. M. le Roi et la couron-
14 Août. ne de Suède d'une part et S. M. l'Imp. de toutes les Russies de l'autre au camp de Werele. T. III. p. 175

1791 Actes entre la Cour de Russie et les Cours
May. Juill. d'Angleterre et de Prusse au sujet de la paix avec la Porte. T. V. p. 53

19 Oct. Traité d'amitié et d'union entre S. M. le Roi et la couronne de Suède d'une part et S. M l'Impératrice de toutes les Russies de l'autre. T. V. p. 58

1792 Traité définitif de paix entre S. M. l'Imp. de
9 Janv. Russie et la Porte Ottomane à Jassy (en Allemand). T. V. p. 67

14 Juill. Traité d'alliance défensive entre S. M. l'Imp. de toutes les Russies et S. M. le Roi de Hongrie et de Bohème. T. VII. p. 497

1793 Edit de S. M. I. de toutes les Russies portant
8 Fevr. suspension du traité de commerce avec la France. T. VII. p. 166

25 Mars. Convention entre S. M. le Roi de la Gr. Bretagne et S. M. l'Impératrice de toutes les Russies rélativement au commerce; en Français et Anglais. T. V. p. 108

—— Convention entre S. M. le Roi de la Gr. Br. et S. M. l'Imp. de toutes les Russies rélative à la guerre; en Français et Anglais. T. V. p. 114

19 Avr. Edit de S. M. I. de toutes les Russies portant defense d'importation de marchandises Françaises. T. VII. p. 122

12 Juill. Convention entre S. M. Britannique et S. M. le Roi des deux Siciles rélative à la guerre. T. V. p. 158

13 Juill. Traité de cession et de limites entre S. M. l'Imp. de toutes les Russies et S. M. le Roi et la République de Pologne. T. V. p. 162

Juill. Août. Actes entre les Cours de Londres et de Petersbourg d'une part et celles de Copenhague et de Stockholm de l'autre au sujet de la neutralité et du commerce avec la France. T. V. p. 238

16 Oct. Traité d'alliance entre S. M. l'Imp. de Russie et la République de Pologne. T. V. p. 221

1795 3 Janv. Déclaration échangée entre les Plénipotentiares de l'Imp. de Russie et de la Cour de Vienne rélative au partage de la Pologne. T. VI. p. 600

18 Fevr. Traité d'alliance défensive entre S. M. Britannique et S. M. l'Impératrice de toutes les Russies (en Angl. et Français). T. VI. p. 461

Mars. Actes rélatifs à la réunion du Duché de Courlande sous l'Empire de toutes les Russies. T. VI. p. 476 ajoutés T. VII. p. 508

24 Oct. Convention conclue entre S. M. le Roi de Prusse S. M. l'Imp. de Russie et S. M. l'Emp. Roi. T. VI. p. 702

1796 Mars. Manifeste de l'Impératrice de Russie portant déclaration de guerre contre la Perse (en Allemand). T. VI. p. 586

1797 $\frac{4}{15}$ Janv. Convention entre S. M. Imp. de toutes les Russies et l'ordre de Malthe. T. VII. p. 156

—— Les articles séparés de la même date. T. VII. p. 428

22 Janv. Deux Ukases de S. M. Imp. de toutes les Russies concernant l'importation de marchandises Françaises et Hollandaises. T. VII. p. 119

26 Janv. Convention entre S. M. le Roi de Prusse et S. M. l'Imp. de toutes les Russies sur les affaires de la Pologne. T. VI. p. 707

—— Acte d'accession de S. M. l'Empereur des Romains à la précédente convention. T. VI. p. 715

11 Fevr. Traité de commerce entre l'Emp. de Russie et le Roi de la Grande-Brétagne. T. VI. p. 722

Décla-

1797 Déclarations uniformes des Cours de Vienne
25 Juill. de Petersbourg et de Berlin rélatives au partage de la Pologne remises à la diète. d'Empire. T. VI. p. 717

28 Nov. Articles additionels de la convention conclue le 15 Janv. 1797. entre S. M. Imp. de Russie et l'ordre de Malthe. T. VII. p. 166

1798 Protestation du Grand-Prieuré de Russie contre
26 Août. la capitulation de Malthe et manifeste du Grand-Prieuré. T. VII. p. 434-436

10 Sept. Acte par lequel l'Emp. de Russie prend l'ordre de Malthe sous sa suprême direction. T. VII. p. 444

27 Oct. Proclamation par laquelle le Grand-Prieuré de Russie et autres chevaliers déclarent l'Emp. de Russie Grand-Maître de l'ordre. T. VII. p. 445

13 Nov. Acte d'acceptation de l'Emp. de Russie de la Grand-Maîtrise de l'ordre de Malthe. T. VII. p. 447

29 Nov. Traité d'alliance entre S. M. le Roi des deux Siciles et S. M. l'Empereur de toutes les Russies. T. VII. p. 303

—— Lettres patentes de l'Emp. de Russie portant établissement d'une nouvelle fondation de l'ordre de St. Jean de Jérusalem en faveur de la noblesse Russe. T. VII. p. 450

23 Déc. Traité d'alliance defensive entre S. M. l'Empereur des Ottomans et S. M. l'Empereur de toutes les Russies. T. VII. p. 314

27 Déc. Traité de commerce entre S. M. l'Empereur de toutes les Russies et le Portugal. T. VII. p. 256

29 Déc. Traité provisoire d'alliance entre S. M. le Roi de la Grande-Brétagne et S. M. l'Empereur de toutes les Russies. T. VII. p. 318

1799 Regeln nach welchen der Adel des Russischen
15 Fevr. Reichs in den Orden des heil. Johannes von Jerusalem aufgenommen werden soll. T. VII. p. 457

$\frac{11}{22}$ Juin. Convention entre S. M. le Roi de la Gr. Brétagne et S. M. l'Empereur de toutes les Russies avec les articles sépatés. T. VII. p. 323

29 Juin. Déclaration entre les plénipotentiaires de la Grande-Brétagne et de Russie rélative au traité du 29 Déc. 1798. T. VII. p. 329

12 Juill. Convention entre l'Empereur de toutes les Russies comme Gr. Maitre de l'ordre de Malthe et l'Electeur Bavaro-Palatin. S. T. II. p. 574

Règle-

1799 Réglemens pour la fondation des commanderies
21 Juill. de famille ou de Jus Patronatus en Russie.
T. VII. p. 462

17/28 Sept. Traité d'alliance défensive entre S. M. l'Emp. de toutes les Russies et S. M. Très-fidèle.
T. VII. p. 346

1 Oct. Traité d'alliance entre l'Emp. de toutes les Russies et l'Electeur Bavaro-Palatin. S. T. II. p. 251

29 Oct. Traité d'amitié et d'alliance entre S. M. le Roi et la couronne de Suède d'une part et S. M. l'Emp. de toutes les Russies de l'autre. T. VII. p. 365

1800 Substance de la convention entre la Russie et la
21 Mars. Porte au sujet des îles ex-venitiennes.
S. T. II. p. 276

15 Août. Déclaration de l'Emp. de Russie aux cours du Nord pour les inviter à une association maritime. S. T. II. p. 368

20 Août. Convention entre l'Emp. de Russie et l'Electeur de Saxe concernant la succession des sujets.
S. T. II. p. 281

29 Août. Publication du sequestre des biens anglais en Russie. S. T. II. p. 371

18 Nov. Embargo décerné en Russie contre les vaisseaux Anglais. S. T. II. p. 371

16 Déc. Convention maritime entre la Russie et la Suède. S. T. II. p. 384

—— Convention maritime entre la Russie et le Danemarc. S. T. II. p. 389

—— Convention maritime entre la Russie et la Prusse. S. T. II. p. 406

1801 Proclamation de l'Angl. portant embargo contre
14 Janv. la Russie le Danemarc et la Suède. S. T. II. p. 419

28 Janv. Proclamation de l'Empereur de Russie sur la prise de possession de la Georgie. S. T. II. p. 289

Janv. Actes entre la Gr. Brétagne et la Russie relatifs
Fevr. à l'association maritime des P. du Nord.
S. T. II. p. 431

27 Fevr. Accession du Danemarc à la convention maritime entre la Russie et la Suède (en Allemand). S. T. II. p. 446

13 Mars. Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre la Suède et la Russie. S. T. II. p. 3[illegible]

18 Avr. Déclaration de la Russie à l'Amiral Parker et reponse du 22 Avril. S. T. II. p. 48[illegible]

1801. Ukase portant levée de l'Embargo décerné
18 May. contre les Anglais. S. T. II. p. 464
17 Juin. Convention maritime entre la Gr. Brétagne et la Russie avec les articles séparés. S. T. II. p. 482
29 Août. Extrait d'une Convention entre la République Française et la Rép. Batave. S. T. II. p. 535
4 Oct. Traité de paix entre la Russie et l'Espagne signé à Paris. S. T. III. p. 191
8 Oct. Traité de paix entre la Rép. Française et S. M. l'Empereur de toutes les Russies. S. T. II. p. 551
10 Oct. Articles additionels de la convention maritime du 17 Juin entre la Gr. Brétagne et la Russie S. T. II. p. 484.
—— Déclaration explicative de l'article 3. de la dite convention maritime. S. T. III. p. 192
Juill. Déclaration des cours de France et de Russie
Août. portant projet d'indemnisations en Allemagne. S. T. III. p. 231
1802 Acte d'accession du Roi de Suède à la conven-
30 Mars. tion maritime entre la Gr. Brétagne et la Suède du 17 Juin 1801. S. T. III. p. 196
1805 Convention entre S. M. Britannique et S. M.
11 Avr. Imp. de toutes les Russies à Petersbourg. avec les Art. séparés. S. T. IV. p. 160
9 Août. Actes rélatifs à l'accession de l'Autriche à la convention du 11 Avril entre la Gr. Brétagne et la Russie. S. T. IV. p. 169
1806 Traité de paix non ratifié entre la France et
20 Juill. la Russie avec les pleinpouvoirs pour Mr. d'Oubril et les notes de la Russie sur son refus de ratifier. S. T. IV. p. 305
1807 Armistice entre les Emp. de France et de
21 Juin. Russie à Tilsit. S. T. IV. p. 432
7 Juill. Traité de paix entre S. M. l'Emp. d. Français et S. M. l'Emp. de toutes le Russies à Tilsit. S. T. IV. p. 436
13 Août. Ordonnance de l'Emp. de Russie concernant l'admision des étrangers dans ses états. S. T. IV. p. 454
24 Août. Traité d'Armistice entre la Russie et la Porte. S. T. IV. p. 456

Salm.

1791 Décret de l'assemblée nationale concernant la
22 Juill. principauté de Salm-Salm. T. VI. p. 423

1792 29 Avr. Convention entre le Roi de France et le Prince de Salm-Salm concernant l'indemnisation pour la suppression des droits féodaux et seigneuriaux. T. V. p. 9

1793 2 Mars. Réunion de Salm-Salm à la France. T. VI. p. 4

Salzbourg.

1786 19 Avr. Auszug des Hauptvergleichs, welcher zwischen S. K. Maj. Joseph II. und dem Erzstifte Salzburg getroffen worden. T. II. p. 6

1806 12 Fevr. Acte relatif à la cession de Salzbourg et Berchtesgaden par l'archiduc Ferdinand à l'Emp. d'Autriche. S. T. IV. p. 2

Sardaigne.

1736 Accession du R. de Sardaigne aux préliminaires W. T. I. p. 50.

6 Juin. Diplome de l'Empereur du 6 Juin pour la cession du Navarois et du Tortonois etc. au Roi de Sardaigne. W. T. I. p. 38.

1739 9 Mars. Acte d'accession du Roi de Sardaigne à la paix de Vienne. W. T. I. p. 149. 151. 152. 156.

1742 1 Fevr. Convention entre la Reine de Hongrie et de Bohème et le Roi de Sardaigne. W. T. I. p. 672.

1743 13 Sept. Traité conclu à Worms entre S. M. Britannique le Roi de Hongrie et de Bohème et le Roi de Sardaigne. W. T. I. p. 677.

1748 26 Janv. Traité d'Alliance défensive entre l'Autr. l'Angl. la Sardaigne et les P. U. d. P. bas. W. T. II. p. 410.

18 Oct. Traité définitif de paix d'Aix la Chapelle W. T II. p. 337.

1752 14 Avr. Articles préliminaires signés à Madrid entre l'Espagne l'Autr. la Toscane et le Roi de Sardaigne. K. T. I. p. 497.

14 Juin. Traité d'Alliance entre l'Autr. l'Espagne et la Sardaigne à Aranjuez. W. T. II. p. 707.

1754 3 Juin. Traité de partage et d'échange entre le Roi de Sardaigne et la République de Genève, à Turin. W. T. III. p. 52.

1760 24 Mars. Traité de limites entre les Rois de France et de Sardaigne. W. T. III. p. 218.

1763 Convention faite entre les Rois de France
10 Juin. d'Espagne et de Sardaigne avec 2 Articles séparés. (W. T. III. p. 445. conf. K. T. II. p. 164.) T. I. p. 80. ajoutés T. III. p. 219

1766 Traité conclu à Stradella entre le Roi de Sar-
10 Mars. daigne et le Duc de Parme. K. T. II. p. 223.

1770 Concordat entre le St. Siège et la Cour de
28 Janv. Turin. (W. T. III. p. 793.) T. VI. p. 126

1782 Acte de garantie entre les 3 puissances média-
12 Nov. trices savoir la France, la Sardaigne et la Rép. de Berne pour rétablir la tranquillité à Genève suivi d'un traité de neutralité entre les mêmes puissances T. II. p. 301. 303

27 Nov. Convention entre les Rois d'Espagne et de Sardaigne pour la succession entre leurs sujets. S. T. II. p. 165

1785 Extrait de la Convention pour l'exemtion du
4 Fevr. droit de Villefranche entre les Rois de Danemarc et de Sardaigne. T. IV. p. 639

1792 Décret de réunion de la Savoye à la France.
27 Nov. T. VI. p. 415

1793 Actes rélatifs à la réunion de Nice à la France.
31 Janv. T. VI. p. 419

25 Avr. Traité d'alliance entre S. M. Britannique et le Roi de Sardaigne en Fr. et Anglais. T. V. p. 144

1796 Suspension d'armes entre les troupes françaises
28 Avr. et celles de S. M. Sarde. T. VI. p. 608

15 May. Traité de paix et d'amitié entre S. M. le Roi de Sardaigne et la République Française. T. VI. p. 611

1797 Traité d'alliance offensive et défensive entre la
5 Avr. Rép. Française et le Roi de Sardaigne. T. VI. p. 620

1798 Convention entre les commandans des troupes
28 Juin. Françaises et Sardes pour l'occupation de la citadelle de Turin par les Français. T. VII. p. 272

9 Déc. Acte par lequel le Roi de Sard. renonce à l'exercice de tout pouvoir dans le Piémont. T. VII. p. 312

1799 Protestation du Roi de Sardaigne contre sa
3 Mars. renonciation au Piémont. S. T. IV. p. 99

1801 Proclamation du Gén. Jourdan du 10 Avr.
10 et portant déclaration du Piémont pour Divi-
19 Avr. sion militaire de France et arrêté du 19 Avr. S. T. IV. p. 102

May. Actes rélatifs à la réunion projettée du Piemont S. T. IV. p. 107

1802 Senatusconsulte organique du 24 fructid. an X.
11 Sept. portant reunion du Piemont à la Fr. S. T. IV. p. 111

Saxe.

1733 Traité d'alliance entre l'Impératrice de Russie
Juill. et l'Electeur de Saxe (en Allemand) S. T. III. p. 1
25 Août. Convention explicative du traité précédent
(en Allemand) S. T. III. p. 11
1742 Déclaration de paix entre S. M. la Reine de
23 Juill. Hongrie et de Bohème et S. M. le Roi de
Pologne El. de Saxe. W. T. I. p. 717.
1743 Traité d'alliance entre la Reine de Hongrie
20 Déc. et de Bohème et le Roi de Pologne comme
Electeur de Saxe. W. T. I. p. 722.
1744 Traite d'alliance defensive entre l'Imp. de Russie
4 Fevr. et l'Electeur de Saxe (en Allemand) S. T. III. p.
1745 Traité de quadruple-alliance entre le Roi de
8 Janv. Pologne Electeur de Saxe, le Roi de la Gr.
Bretagne, la Reine d'Hongrie et de Bohème
et les Provinces-Unies des Pays-Bas signé
à Varsovie. W. T. II. p. 171.
15 Mars. Déclaration du R. de Pologne Elect. de Saxe
lors de l'échange des ratifications du traité
de Varsovie. S. T. III. p.
18 May. Traité dit de partage éventuel entre l'Autriche et
le Roi de Pologne électeur de Saxe. S. T. I. p.
25 Déc. Traité définitif de paix, de reconciliation et
d'amitié entre S. M. l'Imp. R. de Hongrie
et de Bohème et S. M. le Roi de Pologne
El. de Saxe à Dresde. W. T. II. p. 207.
1751 Traité de subside entre S. M. le Roi de Pologne,
13 Sept. Electeur de Saxe d'une part, et le Roi de la
Gr. Brétagne et les Prov. Unies des Pays-Bas
de l'autre. W. T. II. p. 593.
1763 Traité de paix entre S. M. le Roi de Prusse et
15 Fevr. S. M. le Roi de Pologne électeur de Saxe,
à Hubertsbourg avec 3 articles séparés.
(W. T. III. p. 380.) T. I. F
1765 Acte de renonciation réciproque entre le Roi
6 et 20 Oct. de Pologne et l'électeur de Saxe. (W. T. III.
p. 501.) T. VI. 1
1766 Convention entre le Roi de Prusse et l'Electeur
18 Juin. de Saxe rélativement au commerce.
(W. T. III. p. 569.) T. I. p.

1776 9 Août. Declaration wegen Ausdehnung der Aufhebung des Abzugs-Rechts zwischen den sämmtlichen Königl. Dänischen und Churfürstlich-Sächsischen Landen. T. IV. p. 176

1779 13 May. Paix de Teschen. T. II. p. 1

1785 23 Juill. Association zwischen den Churfürsten von Sachsen, von Brandenburg u. Braunschweig Lüneburg (*Fürstenbund*). T. II. p. 553

1793 7 Janv. Convention entre S. M. Prussienne et S. A. E. de Saxe sur le Contingent de Saxe. T. VI. p. 312

1800 20 Août. Convention entre l'Emp. de Russie et l'Electeur de Saxe concernant la succession des sujets. S. T. II. p. 282

1806 11 Déc. Traité de paix entre S. M. l'Empereur des Français R. d'Italie et S. A. S. l'Electeur de Saxe signé à Posen. S. T. IV. p. 384

15 Déc. Traité entre S. M. l'Emp. d. Français et les Ducs de Saxe Weimar, Saxe-Gotha, Saxe-Meinungen, Saxe Hildebourghausen et Saxe Cobourg portant l'admission de ces Princes à la conféderation du Rhin; signé à Posen. S. T. IV. p. 387

1807 15 Juill. Traité entre l'Archiduc de Wurzbourg et le Duc de Saxe Cobourg Hildbourghausen au sujet de quelques possesions Ganerbinales. S. T. IV. p. 407

13 Oct. Convention entre l'Emp. des Français et le Roi de Prusse rélativement à la route militaire entre la Saxe et le Duché de Varsovie. S. T. IV. p. 474

Schwarzbourg.

1807 18 Avr. Traité entre S. M. l'Emp. d. Français et les Pr. de Schwarzbourg concernant l'accession de ceux-ci à la conféd. du Rhin. S. T. IV. p. 483

Sept-Isles.

1807 Juin. Déclaration de neutralité de la Rép. des Sept-Isles. S. T. III. p. 537

Deux-Siciles.

1713 8 Mars. Déclaration et engagement concernant les droits et priviléges des marchands Britanniques dans le Royaume de Sicile, faite à Utrecht (en Angl. et Fr.) S. T. I. p. 102

1720 13 Avr. Ratification du Roi d'Espagne de l'acte d'admission et d'accession du Roi de Sardaigne à l'acceptation de la quadruple alliance par l'Espagne (en Latin). S. T. I. p. 43[illegible]

1736 30 Janv. Déclaration de la part l'Empereur et de la France sur la paix avec le Roi de deux Siciles. W. T. I. p. 14. 15.

1 May. Déclaration signée à Naples le 1 May de la part du Roi des deux Siciles sur la paix avec l'Empereur. W. T. I. p. 25.

4 Août. Déclaration de l'Empereur sur quelques détails concernant la paix entre S. M. Imp. d'une part et les Rois d'Esp. et des 2 Siciles de l'autre. W. T. I. p. 49.

11 Déc. Diploma caesareum pro cessione regnorum utriusque Siciliae sicut et portuum litoralium Hetruriae regi utriusque Siciliae W. T. I. p. 74.

—— Diploma regis utriusque Siciliae pro cessione ducatuum Parmae et Placentiae caesari, et successionis eventualis magni Ducatus Hetruriae domui Lotharingicae W. T. I. p. 80.

1739 21 Avr. Actes d'accession du Roi des deux Siciles à la paix définitive de Vienne. W. T. I. p. 165. 174. 179.

1740 7 Avr. Traité de paix, de commerce et de navigation conclu à Constantinople entre le Roi des deux Siciles et la Porte Ottomane. W. T. I. p. 519.

1742 30 Juin. Traité de commerce entre S. M. le Roi et la Couronne de Suède et S. M. le Roi des Deux-Siciles conclu à Paris. W. T. II. p. 100.

1745 1 May. Traité d'alliance et de subsides entre la Fr. l'Espagne Naples et la République de Gênes signé à Aranjuez avec les articles séparés et secrets. K. T. I. p. 405. 415. 426. 430.

1748 6 Avr. Traité de commerce et de navigation entre les Rois de Danemarc et des Deux-Siciles signé à Madrit. W. T. II. p. 275.

1752 14 Juin. Accession du Roi des Deux-Siciles au traité de même date entre l'Espagne l'Autr. et la Sardaigne. W. T. II. p. 707.

Traité

1753 Traité de commerce entre le Roi des Deux-
27 Août. Siciles et les E. G. des Prov. Unies des Pays-Bas. W. T. II. p. 753.

1759 Traité entre l'Imp. Reine de Hongrie et de
3 Oct. Bohème et Charles III. Roi des Deux-Siciles, au sujet de Parme etc. W. T. III. p. 206.

9 Oct. Acte du Roi Charles III. en faveur de son troisième fils. (en Ital.) W. T. III. p. 212.

1778 Edit du Roi des Deux-Siciles concernant le
16 Sept. commerce et la navigation en tems de guerre (en Fr. et Ital.) T. IV. p. 226

1783 Acte entre la Russie et le Roi des Deux-Siciles
10 Fevr. par lequel celui-ci accède aux principes et aux moyens rélatifs à la liberté du commerce et de la navigation neutre. T. III. p. 274

1787 Traité de commerce entre l'Imp. de Russie et
17 Janv. le Roi des Deux-Siciles. T. III. p. 36

1793 Convention entre S. M. Britannique et S. M. le
12 Juill. Roi des Deux-Siciles rélative à la guerre. T. V. p. 158

1796 Suspension d'hostilités entre les troupes Fran-
5 Juin. çaises et les troupes Napolitaines. T. VI. p. 635

10 Oct. Traité de paix conclu entre la République Françoise et le Roi des Deux-Siciles. T. VI. p. 636

1798 Traité d'alliance conclu entre l'Autriche et le
19 May. Roi des Deux-Siciles. T. VII. p. 253

29 Nov. Traité d'alliance entre S. M. le Roi des Deux-Siciles et S. M. l'Empereur de toutes les Russies. T. VII. p. 303

1 Déc. Traité d'alliance entre S. M. le Roi des deux Siciles et S. M. le Roi de la Grande-Brétagne. T. VII. p. 307

1799 Convention d'armistice entre le Général Cham-
10 Janv. pionet et le vice Roi de Naples. T. VII. p. 335

21 Janv. Traité d'alliance entre S. M. le Roi des Deux-Siciles et l'Empereur Ottoman. T. VII. p. 337

1801 Armistice entre la Rép. Française et le Roi des
Deux-Siciles. S. T. II. p. 335

28 Mars. Traité de paix entre la Rép. Française et le Roi des deux Siciles. S. T. II. p. 337

1805 Traité de neutralité entre S. M. l'Empereur des
21 Sept. Français et S. M. le Roi des deux Siciles à Paris. S. T. IV. p. 186

1806 30 Mars. Décret par lequel l'Emp. des Français déclare reconnaitre son frère Joseph Napoléon pour Roi de Naples. S. T. IV. p. 251

18 Juill. Capitulation de Gaëta. S. T. IV. p. 301

Souabe (cercle.)

1796 27 Juill. Traité de suspension d'armes entre la France et le cercle de Sonabe. T. VI. p. 690

Suède.

1703 29 Juill. Traité d'alliance entre S. M. le Roi de Suède et S. M. le Roi de Prusse (en Latin). S. T. I. p. 16

1707 16 Août. Traité d'alliance entre les Rois de Suède et de Prusse avec un Art. sép. (en Latin). S. T. I. p. 73

1723 19 Nov. Acte de Fréderic Roi de Suède remis au Duc Charles Fréderic de Holstein sur l'espoir de celui-ci de monter sur le thrône de Suède (en Suéd. et Fr.) S. T. I. p. 166

1729 16 Avr. Traité de paix entre la Suède et la régence d'Alger (renvoi au traité de 1792.) S. T. I. p. 189

18 Août. Convention entre la Suède et le Roi de la Gr. Brétagne comme El. de Br. Lunebourg sur la paix de 1719. S. T. I. p. 190

1734 5 Oct. Traité d'alliance défensive entre le Roi et la Couronne de Suède et le Roi de Danemarc. S. T. I. p. 217

1735 25 Juin. Traité de Subside entre la France et la Suède (qui n'a été ratifié qu'en 1738) S. T. I. p. 228

1736 23 Déc. Traité de paix et de commerce entre le Roi de Suède et la République de Tunis conclu à Tunis le 23 Déc. W. T. I. p. 446.

1737 10 Janv. Traité de commerce entre le Roi et la Couronne de Suède et la Porte-Ottomane signé à Constantinople. W. T. I. p. 471.

15 Nov. Déclaration et contre-déclaration entre le Roi de Suède et S. M. B. l'électeur de Bronswic Lunebourg portant abolition du droit de détraction. S. T. I. p. 246

1738 10 Avr. Cartel entre le Roi et la Couronne de Suède et le Roi de Danemarc pour l'extradition des déserteurs et des criminels. S. T. I. p. 249

10 Nov. Traité d'alliance entre S. M. Très-Chrétienne et le Roi de Suède. W. T. I. p. 1.

1739 2 Déc. Alliance défensive entre S. M. le Roi et la couronne de Suède et la Porte Ottomane conclue à Constantinople. W. T. I. p. 504.

1741 15 Avr. Traité de paix et de commerce entre le Roi et la couronne de Suède et la république de Tripolis. W. T. II. p. 17.

25 Avr. Traité préliminaire de commerce et de navigation entre S. M. Très Chrétienne et la couronne de Suède. W. T. II. p. 5.

1742 30 Juin. Traité de commerce entre S. M. le Roi et la Couronne de Suède et S. M. le Roi des Deux-Siciles conclu à Paris. W. T. II. p. 100.

1743 26 Juin. Traité préliminaire de paix entre l'Imp. de Russie et le Roi de Suède conclu à Abo. W. T. II. p. 31.

7 Août. Traité définitif de paix entre S. M. le Roi et la Couronne de Suède d'un côté et S. M. l'Imp. de Russie de l'autre signé à Abo. W. T. II. p. 36.

1745 25 Juin. 6 Juill. Traité d'alliance défensive entre la Suède et la Russie conclu à St. Petersbourg; avec l'Article séparé. W. T. II. p. 216.

1747 18 May. 29 — Traité d'alliance défensive entre S. M. le Roi et la Couronne de Suède et le Roi de Prusse conclu à Stockholm le $\frac{18}{29}$ May 1747, avec les articles séparés. W. T. II. p. 235.

26 May. 6 Juin. Renouvellement du traité de subside entre la France et la Suède. S. T. I. p. 299.

27 Sept. Convention séparée entre la Suède et la Prusse en vertu du VIeme Article du traité du 18 (29) May. W. T. II. p. 240.

1749 7 Août. Traité préliminaire entre le Roi de Dan. et le Prince Adolphe Frédéric successeur désigné en Suède touchant l'échange futur du Holstein; extrait S. T. I. p. 482

1750 25 Avr. Traité entre le Roi Fréd. V. de Danemarc et le successeur en Suède D. Adolphe Frédéric de Holstein concernant l'échange futur du Holstein. W. T. II. p. 472.

—— Articles séparés du dit traité. K. T. I. p. 476.

1751 21 Sept. 2 Oct. Traité de limites entre le Roi de Suède et le Roi de Danemarc fait à Stroomstadt (en suédois et allemand). W. T. II. p. 598.

Renou-

1806 30 Mars. Décret par lequel l'Emp. des Français déclare reconnaitre son frère Joseph Napoléon pour Roi de Naples. S. T. IV. p. 251

18 Juill. Capitulation de Gaëta. S. T. IV. p. 301

Souabe (cercle.)

1796 27 Juill. Traité de suspension d'armes entre la France et le cercle de Souabe. T. VI. p. 690

Suède.

1703 29 Juill. Traité d'alliance entre S. M. le Roi de Suède et S. M. le Roi de Prusse (en Latin). S. T. I. p. 16

1707 16 Août. Traité d'alliance entre les Rois de Suède et de Prusse avec un Art. sép. (en Latin). S. T. I. p. 73

1723 19 Nov. Acte de Fréderic Roi de Suède remis au Duc Charles Fréderic de Holstein sur l'espoir de celui-ci de monter sur le thrône de Suède (en Suéd. et Fr.) S. T. I. p. 166

1729 16 Avr. Traité de paix entre la Suède et la régence d'Alger (renvoi au traité de 1792.) S. T. I. p. 189

18 Août. Convention entre la Suède et le Roi de la Gr. Brétagne comme El. de Br. Lunebourg sur la paix de 1719. S. T. I. p. 190

1734 5 Oct. Traité d'alliance défensive entre le Roi et la Couronne de Suède et le Roi de Danemarc. S. T. I. p. 217

1735 25 Juin. Traité de Subside entre la France et la Suède (qui n'a été ratifié qu'en 1738) S. T. I. p. 221

1736 23 Déc. Traité de paix et de commerce entre le Roi de Suède et la République de Tunis conclu à Tunis le 23 Déc. W. T. I. p. 446.

1737 10 Janv. Traité de commerce entre le Roi et la Couronne de Suède et la Porte-Ottomane signé à Constantinople. W. T. I. p. 471.

15 Nov. Déclaration et contre-déclaration entre le Roi de Suède et S. M. B. l'électeur de Bronswic Lunebourg portant abolition du droit de détraction. S. T. I. p. 246

1738 10 Avr. Cartel entre le Roi et la Couronne de Suède et le Roi de Danemarc pour l'extradition des déserteurs et des criminels. S. T. I. p. 249

10 Nov. Traité d'alliance entre S. M. Très-Chrétienne et le Roi de Suède. W. T. I. p. 1.

1778 Promemoria des Kön. Schwedischen Gesandten
20 Juin. zu Verwahrung der Rechte des Königs in Betreff von Oldenburg u. Delmenhorst. T. I. p. 731
1779 Ordonnance de S. M. le Roi de Suède rélative-
Mars. ment au commerce et à la navigation neutre. T. IV. p. 240
1780 Explication demandée par la Suéde à la Russie
May? sur le projet de la neutralité armée et éclaircissemens donnés par la Russie à cet égard. T. IV. p. 354. 355
21 Juill. Déclaration de S. M. Suèdoise aux Cours de Londres, de Versailles et de Madrid au sujet du commerce et de la navigation neutre. T. IV. p. 365
1 Août. Convention maritime pour le maintien de la liberté du commerce et de la navigation neutre entre la Russie et la Suède. T. II. p. 110
6 Articles séparés joints à la précédente convention. T. IV. p. 364
4 Août. Reponse de la Cour de France à la déclaration de la Suède du 21 Juill. T. IV. p. 366
Août. Reponse de la Cour de Londres à la déclaration de Suède du 21 Juillet sur le commerce neutre. T. IV. p. 368
9 Sept. Déclaration par la quelle S. M. Danoise accéde à la convention du 1 Août conclue entre la Russie et la Suède. T. IV. p. 371
9 Sept. Déclaration par laquelle S. M. Suédoise accéde à la convention du 9 Juillet conclue entre la Russie et le Danemark. T. IV. p. 369
1781 Acte par lequel les E. Gen. accedènt aux
3 Janv. conventions maritimes entre la Russie et les Rois de Suède et de Danemarc. T. II. p. 117
28 Fevr. Memoire présenté par l'envoyé des Prov. Unies à la Cour de Suède pour reclamer l'intervention des Puissances neutres alliées T. IV. p. 389
Mars. Memoire de la Cour de Suède pour celle de la Russie concernant l'effet de l'accession des Provinces-Unies au système de la neutralité armée. T. IV. p. 394
1783 Traité d'amitié et de commerce entre le Roi de
3 Avr. Suède et les Etats-Unis de l'Amérique avec 5 articles séparés; en Anglais T. II. p. 328
en Français. T. VII. p. 52

K. Dän.

1783 18 Sept. K. Dän. Verordnung wegen Herabsetzung der Abgabe des 6. Pfennings von dem Vermögen, welches aus den Dänischen Staaten nach den Schwedischen ausgeführet wird. T. IV. p. 451 conf. S. II. p. 168

1784 1 Juill. Convention provisoire pour servir d'explication à la convention préliminaire de commerce et de navigation du 21 Avril 1741 entre les Rois de France et de Suède. T. II. p. 536

1786 Mars. Acte concernant la reservation des droits du Roi de Suède au sujet des comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorst. T. IV. p. 471

1788 7 Juill. S. Königl. Schwedischen Majestät gnädiges Reglement wie es mit dem Aufbringen zur See gehalten werden soll. T. VI. p. 235

9 Oct. Armistice entre le Roi de Suède et le Pr. Charles de Hesse commandant en chef des troupes auxiliaires du Danemarc sous la médiation de la Grande-Bretagne. T. III. p. 151

16 Oct. Seconde convention d'amistice entre le Roi de Suède et le Prince Charles de Hesse. T. III. p. 153

5 Nov. Articles du troisième armistice entre le Roi de Suède et le Prince Charles de Hesse. T. III. p. 155

1790 14 Août. Traité de paix entre S. M. le Roi et la couronne de Suède d'une part et S. M. l'Imp. de toutes les Russies de l'autre au camp de Werele. T. III. p. 175

1791 19 Oct. Traité d'amitié et d'union entre S. M. le Roi et la couronne de Suède d'une part et S. M. l'Impératrice de toutes les Russies de l'autre. T. V. p. 3

1792 5 May. Traité de paix et de commerce entre le Roi et la Couronne de Suède et la Rép. d'Alger en Fr. et Suédois avec un supplément. T. VI. p. 57

1793 16 Avr. Proclamation du directoire executif en France sur la liberté du commerce des navires Danois et Suédois. T. VII. p. 11

23 Avr. Ordonnance du Roi de Suède concernant la navigation en tems de guerre. T. V. p. 235.

Juill. Août. Actes entre les Cours de Londres et de Petersbourg d'une part et celles de Copenhague et de Stockholm de l'autre au sujet du commerce avec la France. T. V. p. 4

Cour

1794 27 Mars. Convention entre S. M. le Roi de Suède et S. M. le Roi de Danemarc pour la défense commune de la liberté du commerce et de la navigation des deux états. T. V. p. 274

21 May. Ordonnance de S. M. Suèdoise portant liberté générale d'entrepôt pour les marchandises étrangères d. l. port de Gothenburg. T. VII. p. 504

1796 13 Mars. Convention entre le Roi de Suède et la République de Gênes (en Suèdois et Italien). T. VI. p. 592

1799 29 Oct. Traité d'amitié et d'alliance entre S. M. le Roi et la couronne de Suède d'une part et S. M. l'Emp. de toutes les Russies de l'autre. T. VII. p. 365

1800 15 Août. Déclaration de l'Emp. de Russie aux cours du Nord pour les inviter à une association maritime. S. T. II. p. 368

Sept. Actes entre l'Espagne et la Suède rélatifs à l'affaire de Barcelone. S. T. II. p. 374

Nov. Actes entre la Prusse et la Suède rélatifs à l'affaire de Barcelone. S. T. II. p. 380

16 Déc. Convention maritime entre la Russie et la Suède. S. T. II. p. 389

23 Déc. Réglement de S. M. le Roi de Suède concernant le commerce et la navigation de la Suède en tems de guerre. T. VII. p. 523

1801 14 Janv. Proclamation de l'Angl. portant embargo contre la Russie le Dan. et la Suède. S. T. II. p. 419

13 Mars. Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre la Suède et la Russie. S. T. II. p. 307

20 Mars. Capitulation de l'isle de S. Barthelemy remise aux Anglais. S. T. II. p. 468

4 Mars. et suiv. Notes échangées entre les cours de la Gr. Brétagne et de Suéde au sujet de la convention maritime. S. T. II. p. 438

18 Avr. Sommation de l'Amiral Anglais au Commandant de Cronstadt et reponse du Roi du 23 Avr. S. T. II. p. 457

19 May. Ordonnance de la Suède portant rétablissement du commerce avec l'Angleterre. S. T. II. p. 465

1802 30 Mars. Acte d'accession du Roi de Suède à la convention maritime du 17 Juin 1801. entre la Gr. Brétagne et la Russie. S. T. III. p. 196

2 Oct. Traité de paix conclu entre S. M. Suèdoise et le pacha de Tripoli sous la médiation de la France. S. T. III. p. 216

1803 Traité entre le Roi de Suède et le Duc. de
26 Juin. Meclenbourg sur la ville et seigneurie de Wismar (Fr. et All.) S. T. III. p. 488

25 Juill. Convention entre la Gr. Brétagne et la Suède pour expliquer l'art. XI. du traité de 1661. S. T. III. p. 525

1804 Réglement renouvellé de S. M. Suèdoise sur le
31 Juin. commerce de ses sujets en temé de guerre. S. T. III. p. 547

3 Déc. Convention préalable et secrête entre S. M. Britannique et le Roi de Suède signée à Londres. S. T. IV. p. 151

1805 Convention entre S. M. Britannique et S. M. le
3 Août. Roi de Suède à Helsingbourg. S. T. IV. p. 177

3 Oct. Traité entre Leurs Majestés Britannique et Suèdoise à Beckaskoy. S. T. IV. p. 183

1806 Déclaration du Minisrre Suèdois à la diète
13 Janv. portant que le Roi s'abstiendra des déliberations. S. T. IV. p. 291

Juin. Actes rélatifs au changement dans la constitu-
et Juill. tion des Etats de la couronne de Suède en Allemagne. S. T. IV. p. 291

1807 Armistice entre les troupes Françaises et
18 Avr. Suèdoises à Schlatkow. S. T. IV. p. 465

—— Capitulation de l'isle de Rugen. S. T. IV. p. 467

Suisse.

1731 Convention entre la France et l'abbé de St.
29 Avr. Gal portant renouvellement du traité de 1663. K. T. I. p. 303.

1740 Renouvellement d'alliance entre la France et la Rép. des Grisons; extrait. S. T. I. p. 160

1752 Trattato per il regolamento de' confini fra S. M.
2 Août. l'Imperatrice regina etc. duchessa di Milano etc. e i dodeci cantoni Elvetici di qua de monti accordato nel congresso di Varese; con un articolo separato. (All.) W. T. III. p. 35.

1763 Tractat zwischen Sr. K. K. apostolischen Maje-
8 Fevr. stät als Herzogin von Mayland und löblichen gemeinen drey Bündten. (W. T. III. p. 420.) T. VI. p. 5

1765 Capitulation générale pour les troupes que les
3 Nov. Cantons catholiques et l'abbé de St. Gal ont au service de France. K. T. II. p. 180.

Jugement

1767 Jugement rendu à Soleure par les ministres
15 Oct. plénipotentiaires du Roi de France et des Cantons de Zurich et de Berne au sujet de Genève. (W. T. III. p. 618.) T. I. p. 204 et T. III. p. 238

1774 Procès verbal de limites entre la France et le
15 Nov. Canton de Berne. K. T. II. p. 152

1777 Allgemeines Defensiv-Bündnifs zwischen S. M.
28 May. dem König von Frankreich und den 13 Cantons der Schweizer Eydgenossenschaft auch zugewandten Orten. T. I. p. 606

1780 Renouvellement de l'ancien traité d'alliance et
14 Nov. de Combourgeoisie entre les sept Cantons Catholiques de la Suisse et la Rép. de Valais. T. IV. p. 206

1781 Edit du Roi de France qui fixe les privilèges
Déc. des Etats et du Corps Helvétique en France, enregistré au Parlement le 8 Janv. 1782. T. II. p. 182

1784 Déclaration du Roi de France concernant les
20 Août. créances que les Suisses auront à repeter sur des particuliers qui auraient fait faillite. K. T. II. p. 465.

1793 Décret de la Conv. Nationale au sujet des traités
17 Nov. avec les Cantons Suisses et les Etats-Unis d'Amérique. T. VI. p. 446

1798 Traité de réunion de la République de Mulhau-
28 Janv. sen à la République Française. T. VII. p. 237

19 Août. Traité de paix et d'alliance offensive et défensive entre la République Helvétique et la République Française. T. VII. p. 279

17 Oct. Convention entre l'Autriche et les Grisons. T. VII. p. 279

30 Nov. Convention spéciale entre la France et la République Helvétique au sujet des secours requis par la République Française. T. VII. p. 284

1799 Convention entre la République Française et la
Janv. République Helvétique au sujet des troupes Suisses qui ont été au service du Roi de Sardaigne. T. VII. p. 340

1 Avr. Traité de réunion des Grisons avec la République Helvétique. T. VII. p. 345

9 May. Traité de commerce entre la Rép. Française et la République Helvétique conclu à Paris. S. T. III. p. 186

1802 Août. Memoire du Min. Français portant transmission du Frikthal à l'Helvétie. S. T. III. p. 360

1803 19 Fevr. Acte de médiation par le premier Consul de la République Française pour accorder les parties qui divisent la Suisse. S. T. III. p. 361

27 Sept. Traité d'alliance défensive entre la France et la Suisse. S. T. III. p. 568

—— Lettre du Gén. Ney au Landamman sur l'art. IX. du précédent traité. S. T. III. p. 571. note *)

—— Capitulation militaire entre la République Française et la diète Helvétique. S. T. III. p. 576

1804 2 Août. Capitulation sous laquelle 5 regimens suisses qui se trouvent au service de S. M. Catholique continueront à servir pendant 30 années. S. T. IV. p. 1

1806 Décret par lequel l'Empereur des Français transfére la principauté de Neufchatel au Maréchal Berthier. S. T. IV. p. 254

Toscane.

1737 24 Janv. Acte d'investiture éventuelle du Gr. Duché de Toscane en faveur du Duc François de Lorraine par l'Empereur. S. T. I. p. 234

1767 2 Avr. Convention entre le Grand Duc de Toscane et le Duc de Modène pour la saisie des criminels et l'extradition des déserteurs. T. VII. p. 13

1768 6 Déc. Convention conclue entre le Roi de France et le Grand Duc de Toscane portant exemtion du droit d'Aubaine. T. I. p. 23

1775 5 Oct. Breve concordati inter S. Sedem Romanam et Magnum Ducem Hetruriae. T. I. p. 53

1777 26 Déc. Traité entre l'Imp. Reine comme duchesse de Milan le Gr. Duc de Toscane et le Duc de Modène rélatif au commerce sur la route de Pistoja. S. T. II. p. 136

1778 5 Fevr. Trattato di pace tra il Grand Duca di Toscana e l'Impero di Marocco. T. I. p. 706

1 Août. Réglement fait par le Grand Duc de Toscane rélativement à la navigation et au commerce neutre en tems de guerre; en Français et Italien. T. IV. p. 104

1783 28 Juin. Convention entre le Grand Duc de Toscane et la République de Gênes touchant la saisie des criminels. T. VII. p.

Conv

1784 4 Déc. Convenzione toccante al trattamento dei sudditi reciproci tra S. M. Imp. Duca di Milano e di Mantova e il Gran Duca di Toscana; substance. T. II. p. 543.

1790 21 Juill. Acte de cession du Grand-Duché de Toscane à la branche puisnée de la maison d'Autriche (en latin). T. VI. p. 278

1795 9 Fevr. Traité de paix entre la République Française et le Grand Duc de Toscane. T. VI. p. 455

1 Mars. Edit publié par le Grand Duc de Toscane au sujet de sa neutralité. T. VI. p. 458

1797 Fevr. Extrait de la convention entre le Général Bonaparte et le Gr. Duc de Toscane. T. VII. p. 168

1800 16 Oct. Capitulation pour la reddition de la place de Livourne aux Français. T. VII. p. 416

1802 26 Août. Extrait des regîtres du Senat conservateur concernant la réunion de l'Ile d'Elbe à la France. S. T. IV. p. 98

1807 10 Déc. Acte publié par la Reine d'Etrurie au nom de son fils portant abdication de la couronne de ce Royaume. S. T. IV. p. 490

Trêves.

1773 29 Oct. Convention préliminaire de limites entre la France et l'Electeur de Trêves, avec un supplément. K. T. II. p. 321. 328.

1778 1 Juill. Convention entre le Roi de France et l'électeur de Trêves concernant les limites des états respectifs. T. IV. p. 181

1780 Août. Lettres patentes du Roi de France portant confirmation des droits de l'électeur de Trêves dans les terres et seigneuries de Fumay, Revin et Fennin. T. IV. p. 191

Tripoli.

1713 Capitulation entre les Provinces unies des Pays-Bas et la régence de Tripoli (en Holl.) S. T. I. p. 98

1716 19 Juill. Traité de paix et de commerce entre la Gr. Brét. et la régence de Tripoli (en Angl.) S. T. I. p. 140

1718 4 Oct. Traité de commerce entre les Provinces-Unies des Pays-Bas et la régence de Tripoli. S. T. I. p. 186

1719 9 Juin. et 2 Août. Traité pour 100 ans entre la France et la régence de Tripoli. K. T. I. p. 284

1741 15 Avr. Traité de paix et de commerce entre le Roi et la couronne de Suède et la république de Tripolis. W. T. II. p. 17.

1749 27 Janv. Traité entre l'Empereur Romain G. D. de Toscane et la régence de Tripoli S. T. I. p.

1751 19 Sept. Traité de paix et de commerce entre le Roi de la Gr. Brétagne et la ville et le Royaume de Tripoli. W. T. II. p. 573.

1752 22 Janv. Traité de paix de navigation et de commerce entre le Roi de Danemarc et le Dey de Tripoli. W. T. III. p. 19.

30 May. Article ajouté au traité de paix de 1729. entre la France et Tripoli. K. T. I. p. 500. 501.

1762 22 Juill. Articles de paix et de commerce entre le Roi de la Gr. Br. et le Bey de Tripolis en Anglais et Français. (W. T. III. p. 294.) T. IV. p.

1784 10 Sept. Tratto di pace tra il re di Spagna e la reggenza di Tripoli T. II. p. 531. mieux S. T. III. p.

1793 30 Juin. Confirmation des traités entre la France et le Pacha de Tripoli. T. VI. p.

1796 4 Nov. Traité de paix et d'amitié entre les Etats-Unis d'Amérique et le Bey de Tripoli. T. VII. p.

1799 15 Fev. Décret du directoire exécutif contre les régences d'Alger Tunis et Tripoli. T. VII. p.

14 Mars. Traité de paix et d'amitié entre le Prince Régent de Portugal et le Gouv. de Tripoli signé à Tripoli (Portug. et Français.) S. T. III. p.

1802 2 Oct. Traité de paix conclu entre S. M. Suédoise et le pacha de Tripoli sous la médiation de la France. S. T. III. p.

Tunis.

1713 Traité de paix et de commerce entr les Provinces Unies d. Pays-Bas et la régence de Tunis (en Holl.) S. T. I. p.

1716 30 Août. Traité de paix et de commerce entre la Gr. Brétagne et la régence de Tunis (renvoi au traité de 1751) S. T. I. p.

1736 23 Déc. Traité de paix et de commerce entre le Roi de Suède et la République de Tunis conclu à Tunis le 23 Déc. W. T. I. p. 446.

1742 9 Nov. Traité de paix entre la France et la régence de Tunis. K. T. I. p. 374.

1743 24 Fevr. Supplément au traité entre la France et la régence de Tunis. K. T. I. p. 387.

Tr

1748 Traité de paix entre S. M. l'Empereur Romain
23 Déc. et la régence de Tunis. S. T. I. p. 315
1751 Traité de paix et de commerce entre la Gr.
19 Oct. Brétagne et le Gouv. de Tunis. W. T. II. p. 583.
8 Déc. Traié de paix entre le Roi de Danemarc et le Bey du Royaume de Tunis. W. T. III. p. 1.
1762 Articles de paix et de commerce entre le Roi
22 Juin. de la Gr. Brétagne et le Bey de Tunis en Anglais et Français. (W. T. III. p. 294.) T. IV. p. 30
1765 Traité entre la France et la régence de Tunis pour l'adoption du 5eme Article du traité de 1764 entre la France et Algèr. (K. T. II. p. 206.) S. T. II. p. 71
1770 Trattato préliminare di pace tra il Ré di Francia
25 Août. é la reggenza di Tunis (extrait. W. T. III. p. 807; en Français. K. T. II. p. 282.) T. III. p. 245
13 Sept. Traité definitif entre la France et le régence de Tunis. K. T. II. p. 286.
1774 Renouvellement des traités de paix entre la
3 Juin. France et la régence de Tunis lors de l'avénement de Louis XVI. K. T. II. p. 332.
1791
19 Juill. Traité de paix entre l'Espagne et Tunis. S. T. III. p. 96
1795 Supplement aux traités entre la France et la
25 May. régence de Tunis. T. VI. p. 541
1797 Traité de paix entre les E. Unis d'Amérique
Août. et le royaume de Tunis. S. T. II. p. 178
1799 Décret du directoire exécutif contre les régences
15 Fevr. d'Algèr, Tunis et Tripoli. T. VII. p. 443
1800 Armistice entre la France et le Dey de Tunis,
26 Août. T. VII. p. 425
1802 Traité de paix entre la République Française
23 Fevr. et la régence de Tunis. S. T. II. p. 561

Turquie voyés Porte.

Valais.

1780 Renouvellement de l'ancien traité d'alliance et
14 Nov. de Combourgeoisie entre les sept Cantons catholiques de la Suisse et la Rép. de Valais. T. IV. p. 206

1802 3 Sept. Addresse des trois Ministres des p. garantes, au peuple Valaisan. S. T. III. p. 358

1805 4 Oct. Décret de l'Emp. Français portant création d'un bataillon de Valaisans. S. T. IV. p. 188

Venise.

1751 6 Juill. Bulla S. P. Benedicti XIV. qua conventio inter Imperatricem reginam Mar. Theresiam et Rempublicam Venetam inita de abolendo Patriarchatu Aquilejensi etc. confirmatur et perficitur. W. T. II. p. 506.

1754 17 Août. Traité de limites entre l'Imp. Reine et la République de Venise. S. T. II. p. 64

1756 10 Juin. Traité de paix entre l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohème et la République de Venise. W. T. III. p. 116.

1764 25 Juin. Gränz-Tractat zwischen Sr. K. K. apostol. Maj. und der durchlauchtigsten Republik Venedig betreffend den Gebrauch des Wassers des Flusses Tartaro. T. I. p. 5

1765 19 Juin. Fortsetzung des Gränztractats zwischen Sr. K. K. apostolischen Majestät und der Republik Venedig wegen der Gewässer des Tartaro. T. I. p. 117

1776 Extrait de la convention de limites entre l'Autriche et la république de Venise. T. VI. p. 181

1779 9 Sept. Edit de la Republique de Venise concernant la navigation et le commerce neutre en tems de guerre. T. IV. p. 251

1780 3 Oct. Renouvellement de la convention de 1775 entre la Lombardie Autrichienne et la République de Venise concernant l'extradition des criminels (Ital.) S. T. II. p. 153

1797 16 May. Traité entre la France et la République de Venise. T. VII. p. 187

Villes Impériales.

1764 Oct. Uebersetzung der lettres patentes des Königs von Frankreich vom October 1774 wegen Abschaffung des droit d'Aubaine für 23 Reichsstädte und Acceptations-Acte besagter Reichsstädte vom 15. Dec. 1774. T. I. p. 523. 536

Waldeck.

1777 27 Avr. Capitulation entre les Prov. Unies des Pays-Bas et le Prince de Waldeck prolongée pour 10 ans. T. IV. p. 178

1807 18 Avr. Traité entre S. M. l'Emp. d. Fr. et le Prince de Waldeck sur l'accession de celui-ci à la conféderation du Rhin. S. T. IV. p. 481

Wallachie voyés Porte.

Wertheim voyés Löwenstein.

Westphalie.

1807 Août.—Déc. Actes rélatifs à la formation du Royaume de Westphalie. S. T. IV. p. 491

Wied.

1800 22 Oct. Convention conclue entre la République Française et les Princes de Wied. T. VII. p. 481

Wirtemberg.

1736 13 Nov. Convention entre le Duc de Wirtemberg et le comte de Bourg sur le payement de ce qui reste dû par les terres d'Empire situées le long du Rhin. W. T. I. p. 136.

1748 10 May. Convention entre la France et le D. de Wurtemberg concernant les possessions en Alsace, et Montbeliard. W. T. II. p. 310.

1752 4 Fevr. Traité de limites entre la France et le D. de Wurtemberg K. T. I. p. 493.

1765 3 Déc. Convention entre le Roi Très-Chrétien et le Duc de Wirtemberg pour la restitution réciproque des déserteurs et malfaiteurs. T. VI. p. 42

1768 Juin. Lettres patentes du Roi de Fr. portant confirmation de droits en faveur d. M. le Duc de Wirtemb. pour ses possess. en Alsace. T. VI. p. 106

1778 14 Avr. Convention pour l'abolition du Droit d'Aubaine entre la France et les Etats du Duc de Wurtemberg. T. I. p. 722

1780 11 Fevr. Vergleich des regierenden Herzogs von Würtemberg mit seinen Brüdern Herzog Ludewig Eugen und Herzog Fried. Eugen. T. III. p. 296

1783 May. Lettres patentes du Roi de France portant confirmation des droits appartenans au Duc de Wirtemberg dans la seigneurie de Franquemont. T. II. p. 346

1786 21 May. Convention entre le Roi de France et le Duc de Wirtemberg rélativement aux limites du Comté de Montbéliard. T. II. p. 652

1795 25 Sept. Projet de traité entre la République Françoise et le Duc de Wirtemberg non ratifié. T. VI. p. 665

1796 17 Juill. Suspension d'armes entre le Général en Chef de l'armée Française et les députés du Duc de Wirtemberg. T. VI. p. 667

7 Août. Traité de paix entre la République Française et le Duc de Wirtemberg avec les 11 articles séparés. T. VI. p. 670

1800 20 Avr. Traité de subside entre S. M. Britannique et le Duc de Wirtemberg. S. T. II. p. 269

1802 20 Juin. Traité séparé entre la Rép. Française et le D. de Wurtemberg. S. T. III. p. 115

1806 1 Janv. Proclamation de la dignité Royale de Wurtemberg et note du 16 Janv. aux Min. étrangers. S. T. IV. p. 226

3 Juin. Traité de limites entre la cour de Studtgard et celle de Bavière: extrait. S. T. IV. p. 289

Août. Notification rélative aux titres pris par le Roi de Wirtemberg. S. T. IV. p. 333

17 Oct. Traité d'échange et d'épuration entre le Roi de Wirtemberg et le G. Duc de Bade. S. T. IV. p. 358

Wurzbourg.

1806 25 Sept. Traité entre l'Emp. des Français et l'Archiduc Prince de Wurzbourg touchant l'accession de celui-ci à la confédération du Rhin. S. T. IV. p. 341

1807 17 May. Traité entre le G. D. de Bade et l'Archiduc G. Duc de Wurzbourg sur des arrangemens territoriaux. S. T. IV. p. 399

12 Juin. Traité entre le Roi de Bavière et l'Archiduc G. D. de Wurzbourg au sujet de terres de la noblesse immédiate. S. T. IV. p. 402

15 Juill. Traité entre l'Archiduc de Wurzbourg et le Duc de Saxe Cobourg Hildbourghausen au sujet de quelques possessions Ganerbinales. S. T. IV. p. 407
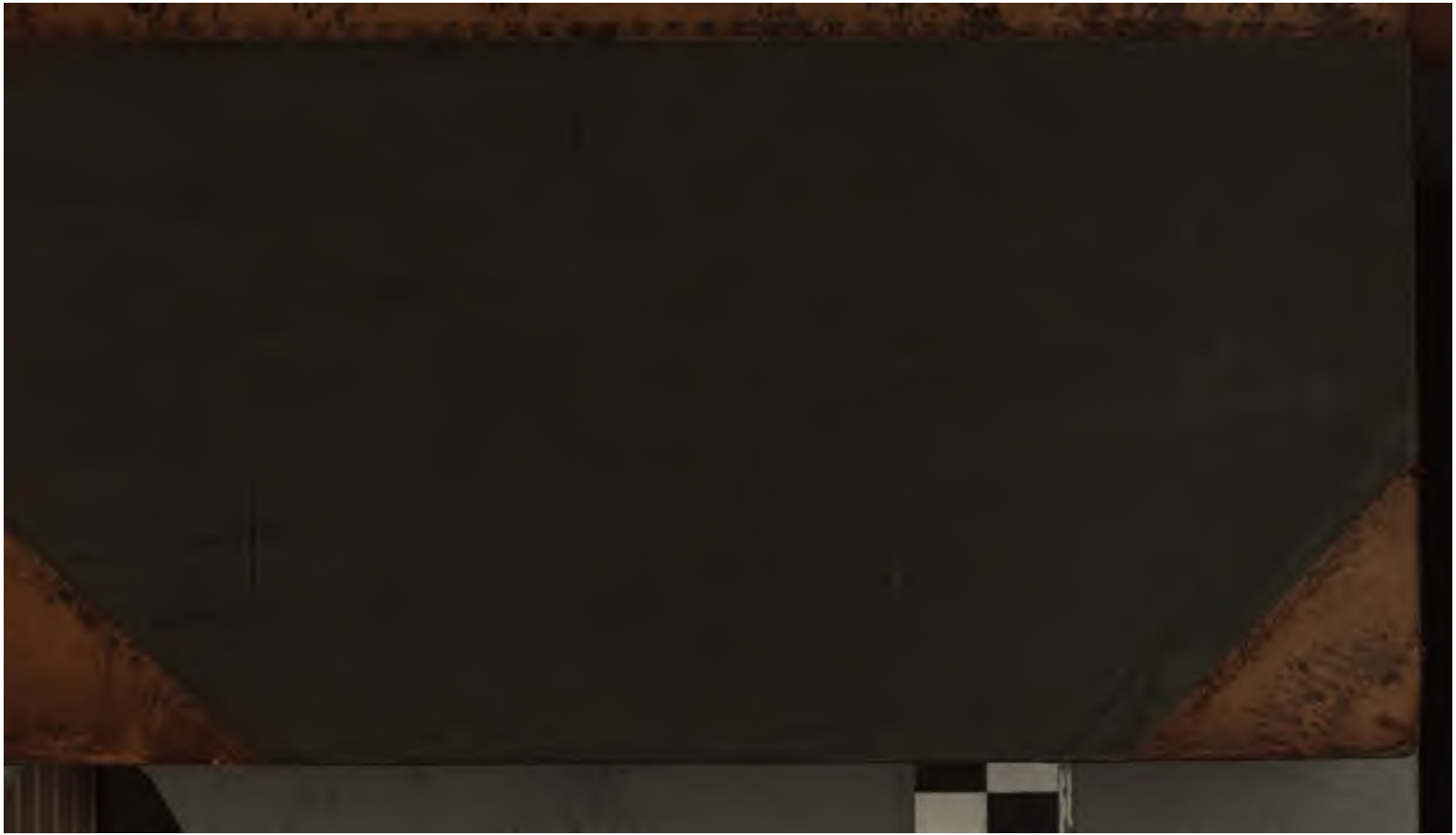
Zurich voyés Suisse.